ALSACE
Collectivité européenne

RECUEIL DES ACTES DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

16 Février 2026

Numéro 268

SOMMAIRE

DÉLIBÉRATIONS ET ANNEXES

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT FONDATION SAINT-JEAN REHABILITATION LOURDE DE LA MECS-POUPONNIERE A LOGELBACH - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 12

CU_000400297_U138034_181496_MECS : GARANTIE D'EMPRUNT FONDATION SAINT-JEAN REHABILITATION LOURDE DE LA MECS-POUPONNIERE A LOGELBACH - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 15

Convention_Fondation Saint-Jean_réhabilitation : GARANTIE D'EMPRUNT FONDATION SAINT-JEAN REHABILITATION LOURDE DE LA MECS-POUPONNIERE A LOGELBACH - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 57

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT FONDATION SAINT-JEAN REHABILITATION LOURDE DE L'EEAP A LOGELBACH APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 59

CU_000400297_U138029_181498_EEAP : GARANTIE D'EMPRUNT FONDATION SAINT-JEAN REHABILITATION LOURDE DE L'EEAP A LOGELBACH APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 62

Convention_Fondation Saint-Jean_réhabilitation : GARANTIE D'EMPRUNT FONDATION SAINT-JEAN REHABILITATION LOURDE DE L'EEAP A LOGELBACH APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 104

Deliberation_signe : MULHOUSE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR LE DÉSAMIANTAGE DE LA RD 66 - AVENUE DE COLMAR - ENTRE LA RUE DE LA MERTZAU ET LE BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE 106

CCTMOA_MULHOUSE_Travaux de désamiantage : MULHOUSE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR LE DÉSAMIANTAGE DE LA RD 66 - AVENUE DE COLMAR - ENTRE LA RUE DE LA MERTZAU ET LE BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE 109

Annexes 1 et 2 - Plan de situation - Programme : MULHOUSE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR LE DÉSAMIANTAGE DE LA RD 66 - AVENUE DE COLMAR - ENTRE LA RUE DE LA MERTZAU ET LE BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE 120

Annexe 3 - Enveloppe financière : MULHOUSE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR LE DÉSAMIANTAGE DE LA RD 66 - AVENUE DE COLMAR - ENTRE LA RUE DE LA MERTZAU ET LE BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE 122

Deliberation_signe : PROJET SECURISATION CARREFOUR HUTTENHEIM RD83 - DELIMITATION EMPRISE PROJET 123

2025-12-05_Emprise foncière maximale projet : PROJET SECURISATION CARREFOUR HUTTENHEIM RD83 - DELIMITATION EMPRISE PROJET 126

Deliberation_signe : CONVENTION RELATIVE A LA RECONDUCTION DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL RHENAN FRANCO-GERMANO-SUISSE 2026-2028 127

DE-FR_Conseil rhenan_Convention 2026-2028 : CONVENTION RELATIVE A LA RECONDUCTION DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL RHENAN FRANCO-GERMANO-SUISSE 2026-2028 130

DE-FR_ORR-Sekretariat_Zusatzvreinbarung zur We : CONVENTION RELATIVE A LA RECONDUCTION DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL RHENAN FRANCO-GERMANO-SUISSE 2026-2028 147

Anhang-Annexe_1_DE-FR_Geschäftsordnung_Regleme : CONVENTION RELATIVE A LA RECONDUCTION DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL RHENAN FRANCO-GERMANO-SUISSE 2026-2028 161

Anhang-Annexe_2_DE-FR_Gründungsvereinbarung_Co : CONVENTION RELATIVE A LA RECONDUCTION DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL RHENAN FRANCO-GERMANO-SUISSE 2026-2028 169

Anhang-Annexe_3_DE-FR_ORR-Sekretariat_Haushalt : CONVENTION RELATIVE A LA RECONDUCTION DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL RHENAN FRANCO-GERMANO-SUISSE 2026-2028 179

ANNEXE FINANCIERE : CONVENTION RELATIVE A LA RECONDUCTION DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL RHENAN FRANCO-GERMANO-SUISSE 2026-2028 183

Deliberation_signe : POLITIQUE VIF - RECONDUCTION DE LA CONVENTION TRIENNALE PORTANT SUR LE POSTE D'INTERVENANT SOCIAL A LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'ALTKIRCH 184

0- CONVENTION partenariale 2026 - 2028 : POLITIQUE VIF - RECONDUCTION DE LA CONVENTION TRIENNALE PORTANT SUR LE POSTE D'INTERVENANT SOCIAL A LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'ALTKIRCH 187

Deliberation_signe : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS 196

V2_Annexe désignations_CP_09 02 2026 : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS 198

Deliberation_signe : HABITAT PRIVE - CONVENTIONS ET AVENANTS 199

14012026 Révision Avenant 2- OPAH Neuf Brisa : HABITAT PRIVE - CONVENTIONS ET AVENANTS 202

Deliberation_signe : RENOUVELLEMENT D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SCI NOTRE DAME - EHPAD PERE FALLER A BELLEMAGNY ET APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 214

Avenant n°1_ALLONG PREFI_153249 G12_sign : RENOUVELLEMENT D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SCI NOTRE DAME - EHPAD PERE FALLER A BELLEMAGNY ET APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 217

1d_Avenant convention_Organismes hors logement : RENOUVELLEMENT D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SCI NOTRE DAME - EHPAD PERE FALLER A BELLEMAGNY ET APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE 222

Deliberation_signe : PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES 223

CP2026_02_09_SUB_ANNEXE A LA DELIBERATION_TS_ : PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES 225

Deliberation_signe : ORGANISATION DU SERVICE DE DEPANNAGE ET REMORQUAGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES " ROUTES EXPRESS " - MISE EN PLACE D'UN AGREMENT 231

cahier_des_charges_VL : ORGANISATION DU SERVICE DE DEPANNAGE ET REMORQUAGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES " ROUTES EXPRESS " - MISE EN PLACE D'UN AGREMENT 235

cahier_des_charges_PL : ORGANISATION DU SERVICE DE DEPANNAGE ET REMORQUAGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES " ROUTES EXPRESS " - MISE EN PLACE D'UN AGREMENT 253

Annexe_carte_secteurs_intervention_agrement : ORGANISATION DU SERVICE DE DEPANNAGE ET REMORQUAGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES " ROUTES EXPRESS " - MISE EN PLACE D'UN AGREMENT 271

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - PROCIVIS HABITAT ALSACE - CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS RUE MARIE CURIE A SCHWEIGHOUSE SUR MODER 272

Contrat prêt CCoop Procivis Schweighouse : GARANTIE D'EMPRUNT - PROCIVIS HABITAT ALSACE - CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS RUE MARIE CURIE A SCHWEIGHOUSE SUR MODER 276

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUÉS CLOS DE BRUEHLI A BALDENHEIM 297

CE Offre pret Ideo BALDENHEIM : GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUÉS CLOS DE BRUEHLI A BALDENHEIM 301

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - PROCILOGIS - CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LA FAIENCE A SOUFFLENHEIM 303

CCoop Offre pret Procilogis SOUFFLENHEIM : GARANTIE D'EMPRUNT - PROCILOGIS - CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LA FAIENCE A SOUFFLENHEIM 307

Deliberation_signe : ADHESION À L'INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITE - COMITÉ FRANCAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE 311

12067-IDRRIM-PIARC-France_Reglement-inte : ADHESION À L'INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITE - COMITÉ FRANCAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE 314

7666-STATUTS-IDRRIM_27_mai_2020_approuve : ADHESION À L'INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITE - COMITÉ FRANCAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE 333

Deliberation_signe : RÉNOVATION DE L'ENVELOPPE THERMIQUE ET LA MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLÈGE KLÉBER HAGUENAU - RÉDUCTION DES PÉNALITÉS DE RETARD DUES PAR LA SOCIÉTÉ BATICONCEPT 349

Deliberation_signe : HABITAT PRIVÉ - AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ 351

Annexe 1 - Lot CeA Amérlioration Adaptation CP : HABITAT PRIVÉ - AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ 355

Deliberation_signe : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 378

Cerfa CAOM 67 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 382

Cerfa CAOM 68 : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 385

Protocole RGPD France Travail 67 CEA : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 388

Convention type SIAE _2_ après DAJ : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 394

Convention CAOM Etat CeA 2026 _3_ après DAJ : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 403

Conv_délégation France Travail-CAOM _2_ apres : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 409

CEA Convention ASP-CDDI-ACI 2026 _3_ après DA : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 413

CEA convention ASP CUI 2026 _3_ après DAJ : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 429

20260209_CP_Amendement_n°CP-2026-1-4-1_DF : CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026 443

Deliberation_signe : PROGRAMME DE TRANSFORMATION NUMERIQUE DES SOLIDARITES - FINANCEMENT FEDER 444

Deliberation_signe : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 447

ANNEXE 1 - Descriptif des projets : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 451

ANNEXE 16 - Convention AERIAL 2025 : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 459

ANNEXE 12 - Convention Journalisme et citoyen : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 466

ANNEXE 13 - Convention RELATIO langues x CeA : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 473

ANNEXE 14 - Convention Passions croisées x Ce : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 480

ANNEXE 10 - Convention HEAR fonds culture : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 487

ANNEXE 11 - Convention_Bnu_CT_fonds culture : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 496

ANNEXE 15 - Convention MESA x CeA 2025 2026 : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 504

ANNEXE 8 - Convention APOLLONIA fonds culture : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 511

ANNEXE 9 - Convention NL fonds culture : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 520

ANNEXE 7 - Convention PLAN D_EST fonds cultur : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 529

ANNEXE 6 - Convention RELATIO fonds culture : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 538

ANNEXE 5 - Convention POLE-SUD fonds culture : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 547

ANNEXE 4 - Convention JAZZDOR fonds culture : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 556

ANNEXE 3 - Convention MIRA fonds culture : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 565

ANNEXE 2 - ANNEXE FINANCIERE : SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE 574

Deliberation_signe : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 579

FIA_ANNEXE A LA DELIBERATION_CP_09_FEVRIER_202 : FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN 582

Deliberation_signe : CONVENTION RELATIVE AU COFINANCEMENT DU POSTE D'AGENT D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT "MAISON DE L'HABITAT DE L'ALSACE BOSSUE" - 2026-2027 606

CONVENTION_AGENT D ACCUEIL MHAB - 2026-2027 : CONVENTION RELATIVE AU COFINANCEMENT DU POSTE D'AGENT D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT "MAISON DE L'HABITAT DE L'ALSACE BOSSUE" - 2026-2027 609

Deliberation_signe : CONVENTIONS DE MUTUALISATION AU TITRE DES FONDS DES CITÉS ÉDUCATIVES DE MULHOUSE NORD ET MULHOUSE SUD 617

Convention de mutulisation Cité éducative Mul : CONVENTIONS DE MUTUALISATION AU TITRE DES FONDS DES CITÉS ÉDUCATIVES DE MULHOUSE NORD ET MULHOUSE SUD 620

Convention de mutualisation du fonds de la Cit : CONVENTIONS DE MUTUALISATION AU TITRE DES FONDS DES CITÉS ÉDUCATIVES DE MULHOUSE NORD ET MULHOUSE SUD 625

Deliberation_signe : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MINISTERE DE LA JUSTICE POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES CONDAMNEES A DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL 629

Convention TIG TNR - CEA ATIGIP SPIP 2025 : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MINISTERE DE LA JUSTICE POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES CONDAMNEES A DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL 631

Deliberation_signe : UNE ORGANISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - CONVENTIONS DE PARTENARIATS AVEC LA RÉGION GRAND EST, L'EDUCATION NATIONALE, ET LA VILLE DE SOUFFELWEYERSHEIM 639

Annexe avenant 2 Conv CeA-RGE mut vague 3_V2 : UNE ORGANISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - CONVENTIONS DE PARTENARIATS AVEC LA RÉGION GRAND EST, L'EDUCATION NATIONALE, ET LA VIL 642

convention de gestion Souffelweyersheim-CeA : UNE ORGANISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - CONVENTIONS DE PARTENARIATS AVEC LA RÉGION GRAND EST, L'EDUCATION NATIONALE, ET LA VILL 646

20250916 _Charte d_engagement CeA-Rectorat_ve : UNE ORGANISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - CONVENTIONS DE PARTENARIATS AVEC LA RÉGION GRAND EST, L'EDUCATION NATIONALE, ET LA VI 655

Avenant 2 Conv CeA-RGE mut vague 3_V2 : UNE ORGANISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - CONVENTIONS DE PARTENARIATS AVEC LA RÉGION GRAND EST, L'EDUCATION NATIONALE, ET LA VILLE DE S 661

convention accueil SOUFFELWEYERSHEIM : UNE ORGANISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - CONVENTIONS DE PARTENARIATS AVEC LA RÉGION GRAND EST, L'EDUCATION NATIONALE, ET LA VILLE DE SO 665

Deliberation_signe : UNE SECTORISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - DES AJUSTEMENTS CIBLÉS POUR RÉPONDRE AUX ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES - RENTRÉE 2026 673

ANNEXE1_HEGENHEIM-SIERENTZ-FORLEN : UNE SECTORISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - DES AJUSTEMENTS CIBLÉS POUR RÉPONDRE AUX ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES - RENTRÉE 2026 676

ANNEXE2_SCHWEIGHOUSE-SUR-MODER_HAGUENAU-KLEBER : UNE SECTORISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - DES AJUSTEMENTS CIBLÉS POUR RÉPONDRE AUX ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES - RENTRÉE 2026 677

ANNEXE3_VENDENHEIM_MUNDOLSHEIM : UNE SECTORISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - DES AJUSTEMENTS CIBLÉS POUR RÉPONDRE AUX ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES - RENTRÉE 2026 678

ANNEXE4_STRASBOURG_NEUHOF-MEINAU-NEUDORF_V2 : UNE SECTORISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - DES AJUSTEMENTS CIBLÉS POUR RÉPONDRE AUX ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES - RENTRÉE 2026 679

Deliberation_signe : PROPOSITION DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES 696

Annexe CP 9 fév 2026_Tableau GOXWILLER : PROPOSITION DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES 702

Deliberation_signe : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, LE GIP MDPH ALSACE ET L'ARSEA POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 703

6_2 Convention PCH ARSEA _version finale : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, LE GIP MDPH ALSACE ET L'ARSEA POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP 706

Deliberation_signe : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET SOUTIEN À DES PARTENAIRES CULTURELS 715

ANNEXE_7_Convention_financière_Cadence : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET SOUTIEN À DES PARTENAIRES CULTURELS 719

ANNEXE_6_Convention_financière_GEEM_2026 : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET SOUTIEN À DES PARTENAIRES CULTURELS 725

ANNEXE_5_Convention_financière_CDMC : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET SOUTIEN À DES PARTENAIRES CULTURELS 731

ANNEXE_4_Convention financiere_Reseau_Jack : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET SOUTIEN À DES PARTENAIRES CULTURELS 738

ANNEXE_3_ CPO_ RECIT_2026-2028 - V2 : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET SOUTIEN À DES PARTENAIRES CULTURELS 744

ANNEXE_2_Vereinbarung Kulturfonds_2026-2028_co : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET SOUTIEN À DES PARTENAIRES CULTURELS 753

ANNEXE_1_ ANNEXE FINANCIERE : RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET SOUTIEN À DES PARTENAIRES CULTURELS 761

Deliberation_signe : PARTICIPATION FINANCIÈRE AU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PLATEFORME D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES NOUVEAUX ENTRANTS DANS LE DISPOSITIF RSA AU TITRE DE L'EXERCICE 2026 764

Deliberation_signe : CRÉATION D'UNE SAS DE PROMOTION IMMOBILIÈRE ENTRE LA SERS ET HABITATION MODERNE 767

PROJET STATUTS SAS DE PROMOTION HM SERS _ID 3 : CRÉATION D'UNE SAS DE PROMOTION IMMOBILIÈRE ENTRE LA SERS ET HABITATION MODERNE 770

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 28 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE HOHENGOEFT A WASSELONNE 788

Contrat pret CDC Domial WASSELONNE Rue Hohengo : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 28 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE HOHENGOEFT A WASSELONNE	791
Deliberation_signe : AVENANT N 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE - MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG	867
Avenant convention partenariat CLAT USN1 V211 : AVENANT N 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE - MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG	870
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 42 LOGEMENTS SITUÉS RUE CHINON ET RUE PIERRE MARCO A MOLSHEIM	876
Contrat pret CDC Domial MOLSHEIM : GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 42 LOGEMENTS SITUÉS RUE CHINON ET RUE PIERRE MARCO A MOLSHEIM	879
Deliberation_signe : CONCOURS D'ILLUSTRATIONS 2026 DANS LE CADRE DU FESTIVAL "CHATEAUX ET LEGENDES"	933
ANNEXE_1_Bis_Règlement concours Deutsch : CONCOURS D'ILLUSTRATIONS 2026 DANS LE CADRE DU FESTIVAL "CHATEAUX ET LEGENDES"	936
ANNEXE_1_Règlement concours 2026_Français : CONCOURS D'ILLUSTRATIONS 2026 DANS LE CADRE DU FESTIVAL "CHATEAUX ET LEGENDES"	943
ANNEXE_2_Formulaire autorisation participatio : CONCOURS D'ILLUSTRATIONS 2026 DANS LE CADRE DU FESTIVAL "CHATEAUX ET LEGENDES"	950
ANNEXE_2_BIS_Formulaire autorisation particip : CONCOURS D'ILLUSTRATIONS 2026 DANS LE CADRE DU FESTIVAL "CHATEAUX ET LEGENDES"	952
Deliberation_signe : SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE ET ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE DES BIBLIOTHEQUES EN TERRITOIRE	954
Annexe 1_Sub Fonds de sauvegarde MALS 09022026 : SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE ET ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE DES BIBLIOTHEQUES EN TERRITOIRE	958
Deliberation_signe : AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, LE GIP MDPH ALSACE ET L'ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ALSACE POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HAN	968
Avenant financer SMA - 2026 VDAJ : AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, LE GIP MDPH ALSACE ET L'ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ALSACE POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC À DESTINATION DES PERSONNES EN SI	971
2025-01-02_Convention SAVS SAMSAH SMA : AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, LE GIP MDPH ALSACE ET L'ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ALSACE POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC À DESTINATION DES PERSONNES	974
Deliberation_signe : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE VNF - BACS DE DRUSENHEIM, SELTZ ET RHINAU	984
20251121_CSA_CeA_bacs rhénan_VF : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE VNF - BACS DE DRUSENHEIM, SELTZ ET RHINAU	986
Bac_RHINAU : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE VNF - BACS DE DRUSENHEIM, SELTZ ET RHINAU	999
Bac_SELTZ : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE VNF - BACS DE DRUSENHEIM, SELTZ ET RHINAU	1000

Bac_DRUSENHEIM : CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE VNF - BACS DE DRUSENHEIM, SELTZ ET RHINAU	1001
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM REHABILITATION DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ECOLE A GEISHOUSE	1002
GEISHOUSE - Contrat : GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM REHABILITATION DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ECOLE A GEISHOUSE	1006
Deliberation_signe : STAGES DE FOOTBALL LEONARD SPECHT 2026	1038
ANNEXE_Règlement jeu concours stages Léonard : STAGES DE FOOTBALL LEONARD SPECHT 2026	1041
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - NEOLIA - CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LA CHAPELLE - RESIDENCE AU COEUR DE L'ILL A EBERSHEIM	1048
Décision CARSAT signée : GARANTIE D'EMPRUNT - NEOLIA - CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LA CHAPELLE - RESIDENCE AU COEUR DE L'ILL A EBERSHEIM	1051
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE AQUISITION-AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL A GUEBWILLER	1065
contrat signé U148483_RM00162 : GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE AQUISITION-AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL A GUEBWILLER	1068
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE AQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE RAYMOND KOPA A BLOTZHEIM	1118
Contrat signé U149507_RM00162 : GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE AQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE RAYMOND KOPA A BLOTZHEIM	1121
Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DES VERGERS A VILLAGE-NEUF	1191
contrat signé U148808_RM00162 : GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DES VERGERS A VILLAGE-NEUF	1194
Deliberation_signe : FINANCEMENT PARTENARIAL EN FAVEUR DE L'OLCA ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP OPLA	1244
Convention_fi_OLCA_CeA2026 : FINANCEMENT PARTENARIAL EN FAVEUR DE L'OLCA ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP OPLA	1247
ANNEXE FINANCIERE OLCA : FINANCEMENT PARTENARIAL EN FAVEUR DE L'OLCA ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP OPLA	1254
Version modifiée statuts GIP 26 janvier 2026 : FINANCEMENT PARTENARIAL EN FAVEUR DE L'OLCA ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP OPLA	1255
Deliberation_signe : GARANTIES D'EMPRUNTS - FONDATION VINCENT DE PAUL - EMPRUNT PLS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1278
CDC LO_Vicent de Paul : GARANTIES D'EMPRUNTS - FONDATION VINCENT DE PAUL - EMPRUNT PLS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1282
Convention Vincent de Paul PLS : GARANTIES D'EMPRUNTS - FONDATION VINCENT DE PAUL - EMPRUNT PLS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	1290
Deliberation_signe : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	1293

Annexe financière FST CP 09022026 V2 : FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT 1296

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS SITUÉS RUE HENRI LOUX A SESSENHEIM 1305

Contrat pret CDC Vilogia Sessenheim : GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS SITUÉS RUE HENRI LOUX A SESSENHEIM 1308

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT 3F GRAND EST ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ENTLEN A INGERSHEIM 1386

9_ Contrat de prêt BDT signé - Ingersheim A308 : GARANTIE D'EMPRUNT 3F GRAND EST ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ENTLEN A INGERSHEIM 1389

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT 3F GRAND EST CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE D'OBERMORSCHWILLER A EMLINGEN 1463

9_ Contrat de prêt_signé : GARANTIE D'EMPRUNT 3F GRAND EST CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE D'OBERMORSCHWILLER A EMLINGEN 1466

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT SA HLM NEOLIA CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ERABLE A VOLGELSHEIM 1518

Contrat de prêt CDC 178280 : GARANTIE D'EMPRUNT SA HLM NEOLIA CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ERABLE A VOLGELSHEIM 1521

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES VOITURIERS A HAGUENAU 1550

Contrat pret CDC Vilogia 13 lgts Haguenau : GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES VOITURIERS A HAGUENAU 1553

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES VOITURIERS A HAGUENAU 1595

Contrat pret CDC Vilogia 6 lgts Haguenau : GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES VOITURIERS A HAGUENAU 1599

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - ALSACE HABITAT - ACQUISITION - AMELIORATION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS A BISCHWILLER 1641

Contrat pret CDC Alsace Habitat BISCHWILLER : GARANTIE D'EMPRUNT - ALSACE HABITAT - ACQUISITION - AMELIORATION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS A BISCHWILLER 1644

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - NEOLIA - ACQUISITION DE 10 LOGEMENTS SITUÉS RUE SAINTE MARGUERITE A EPFIG 1682

Contrat pret CDC Neolia Epfig Ste Marguerite : GARANTIE D'EMPRUNT - NEOLIA - ACQUISITION DE 10 LOGEMENTS SITUÉS RUE SAINTE MARGUERITE A EPFIG 1685

Deliberation_signe : AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE STEINBRUNN LE HAUT ET SUR LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE SÉLESTAT ALSACE CENTRALE VALANT PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL 1714

Deliberation_signe : INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2026 1717

CeActes Convention IDL 2026 : INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2026 1720

Annexe financière IDL : INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2026 1725

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT - NEOLIA - ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES BERGERS A EPFIG 1726

Contrat prêt CDC Neolia Epfig Bergers : GARANTIE D'EMPRUNT - NEOLIA - ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES BERGERS A EPFIG 1729

Deliberation_signe : AVENANT 2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DES MESURES FONCIERES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES PPC ET CRISTAL FRANCE A VIEUX-THANN 1758

Avenant2_convention_PPC-CristalV2 : AVENANT 2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DES MESURES FONCIERES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES PPC ET CRISTAL FRANCE A VIEUX-THANN 1761

Deliberation_signe : GARANTIES D'EMPRUNTS - HABITAT DE L'ILL - CONSTRUCTION DE 46 LOGEMENTS SITUÉS RESIDENCES DE L'OXALIS A BRUMATH 1764

Offre pret CE Habitat Ill Brumath : GARANTIES D'EMPRUNTS - HABITAT DE L'ILL - CONSTRUCTION DE 46 LOGEMENTS SITUÉS RESIDENCES DE L'OXALIS A BRUMATH 1767

Deliberation_signe : GARANTIES D'EMPRUNTS - FONDATION VINCENT DE PAUL - EMPRUNT PHARE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 1768

CDC LO_Vicent de Paul : GARANTIES D'EMPRUNTS - FONDATION VINCENT DE PAUL - EMPRUNT PHARE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 1772

Convention Vincent de Paul PHARE : GARANTIES D'EMPRUNTS - FONDATION VINCENT DE PAUL - EMPRUNT PHARE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS 1780

Deliberation_signe : GARANTIE D'EMPRUNT 3F GRAND EST ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DU 19 NOVEMBRE A BLOTZHEIM 1783

1_ A323L - Contrat signéCE_000372507_U146704_1 : GARANTIE D'EMPRUNT 3F GRAND EST ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DU 19 NOVEMBRE A BLOTZHEIM 1786

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014932-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-16
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT FONDATION SAINT-JEAN REHABILITATION LOURDE DE LA MECS-POUPONNIERE A LOGELBACH - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 et n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par la FONDATION SAINT-JEAN le 21 juin 2024,

VU le contrat de prêt n° 181496 de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 717 246,10 euros souscrit par FONDATION SAINT-JEAN auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°181496, constitué d'une ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 717 246,10 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Au titre de la contre garantie, la FONDATION SAINT-JEAN devra s'engager, par convention à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit de la collectivité sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Wintzenheim section 26 parcelle n°232.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00006I4932-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- Approuve les termes du projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00006I4932-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MONSIEUR LE PRESIDENT
FONDATION SAINT JEAN
17 RUE DES GYMNASTES
68100 MULHOUSE

Dossier n° : U138034
Suivi par : **HIRTZ Bertrand**
Courriel : Bertrand.Hirtz@caissedesdepots.fr
Contrat n° 181496
Montant du prêt : 717 246,10 euros

Strasbourg, le 27 novembre 2025

Objet : Financement de l'opération de Réhabilitation lourde de la MECS-pouponnière de 56 Places, située 10 rue des Confins à WINTZENHEIM 68920.

Monsieur le Président,

Suite à votre demande de prêt pour le financement de l'opération citée en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre le contrat correspondant, d'un montant de sept-cent-dix-sept mille deux-cent-quarante-six euros et dix centimes (717 246,10 euros).

Je vous invite à :

- Prendre connaissance de la notice explicative ci-jointe
- Lire attentivement les documents transmis en pièces jointes,
- Les faire parapher en cas de signature manuscrite, et signer par toutes les personnes concernées dument habilitées

et à me les faire parvenir avant le **26 février 2026**, date limite de validité du contrat, au-delà de laquelle, celui-ci sera considéré comme caduc.

Vous trouverez, ci-après, la liste des pièces restant à produire pour permettre le versement des fonds :

- Garantie(s) conforme(s).

La direction des prêts est heureuse de contribuer à la réussite de ce projet et reste à votre disposition pour vous accompagner dans le déroulement de l'opération.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Isabelle Halb-Siener
Directrice territoriale

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Pièces jointes :

- Contrat de prêt et son annexe : Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

N° 181496

Entre

FONDATION SAINT-JEAN - n° 000400297

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 181496 Emprunteur n° 000400297

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONDATION SAINT-JEAN, SIREN n°: 778954446, sis(e) 17 RUE DES GYMNASTES 68100 MULHOUSE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONDATION SAINT-JEAN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Institutions mineurs en difficulté, Réhabilitation lourde / Restructuration de 36 logements et 56 places/lits situés 10 rue des Confins 68920 WINTZENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-dix-sept mille deux-cent-quarante-six euros et dix centimes (717 246,10 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de sept-cent-dix-sept mille deux-cent-quarante-six euros et dix centimes (717 246,10 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/02/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5606499			
Montant de la Ligne du Prêt	717 246,1 €			
Commission d'instruction	430 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,77 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,06 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,09 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,09 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,	Le,
Pour l'Emprunteur,	Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :	Civilité :
Nom / Prénom :	Nom / Prénom :
Qualité :	Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes	Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :	Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

FONDATION SAINT-JEAN

17 RUE DES GYMNASTES

68100 MULHOUSE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138034, FONDATION SAINT-JEAN

Objet : Contrat de Prêt n° 181496, Ligne du Prêt n° 5606499
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278030070001323084042 en vertu du mandat n° AADPH2018317000008 en date du 15 novembre 2018.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale GRAND EST avant le 26/02/2026 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echéancier prévisionnel de Versement(s) :

Toute demande de création ou de modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement , nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.
En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

Emprunteur : 0400297 - FONDATION SAINT-JEAN
N° du Contrat de Prêt : 181496 / N° de la Ligne du Prêt : 5606499
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PHARE

Capital prêté : 717 246,1 €
Taux actuariel théorique : 3,09 %
Taux effectif global : 3,06 %
Intérêts de Préfinancement : 45 010,64 €
Taux de Préfinancement : 3,09 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/02/2028	3,09	11 454,71	5 977,05	5 477,66	0,00	711 269,05	0,00
2	27/05/2028	3,09	11 409,06	5 977,05	5 432,01	0,00	705 292,00	0,00
3	27/08/2028	3,09	11 363,41	5 977,05	5 386,36	0,00	699 314,95	0,00
4	27/11/2028	3,09	11 317,76	5 977,05	5 340,71	0,00	693 337,90	0,00
5	27/02/2029	3,09	11 272,12	5 977,05	5 295,07	0,00	687 360,85	0,00
6	27/05/2029	3,09	11 226,47	5 977,05	5 249,42	0,00	681 383,80	0,00
7	27/08/2029	3,09	11 180,82	5 977,05	5 203,77	0,00	675 406,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	27/11/2029	3,09	11 135,18	5 977,05	5 158,13	0,00	669 429,70	0,00
9	27/02/2030	3,09	11 089,53	5 977,05	5 112,48	0,00	663 452,65	0,00
10	27/05/2030	3,09	11 043,88	5 977,05	5 066,83	0,00	657 475,60	0,00
11	27/08/2030	3,09	10 998,23	5 977,05	5 021,18	0,00	651 498,55	0,00
12	27/11/2030	3,09	10 952,59	5 977,05	4 975,54	0,00	645 521,50	0,00
13	27/02/2031	3,09	10 906,94	5 977,05	4 929,89	0,00	639 544,45	0,00
14	27/05/2031	3,09	10 861,29	5 977,05	4 884,24	0,00	633 567,40	0,00
15	27/08/2031	3,09	10 815,65	5 977,05	4 838,60	0,00	627 590,35	0,00
16	27/11/2031	3,09	10 770,00	5 977,05	4 792,95	0,00	621 613,30	0,00
17	27/02/2032	3,09	10 724,35	5 977,05	4 747,30	0,00	615 636,25	0,00
18	27/05/2032	3,09	10 678,71	5 977,05	4 701,66	0,00	609 659,20	0,00
19	27/08/2032	3,09	10 633,06	5 977,05	4 656,01	0,00	603 682,15	0,00
20	27/11/2032	3,09	10 587,41	5 977,05	4 610,36	0,00	597 705,10	0,00
21	27/02/2033	3,09	10 541,76	5 977,05	4 564,71	0,00	591 728,05	0,00
22	27/05/2033	3,09	10 496,12	5 977,05	4 519,07	0,00	585 751,00	0,00
23	27/08/2033	3,09	10 450,47	5 977,05	4 473,42	0,00	579 773,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

48

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181496 Emprunteur n° 000400297

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	27/11/2033	3,09	10 404,82	5 977,05	4 427,77	0,00	573 796,90	0,00
25	27/02/2034	3,09	10 359,18	5 977,05	4 382,13	0,00	567 819,85	0,00
26	27/05/2034	3,09	10 313,53	5 977,05	4 336,48	0,00	561 842,80	0,00
27	27/08/2034	3,09	10 267,88	5 977,05	4 290,83	0,00	555 865,75	0,00
28	27/11/2034	3,09	10 222,23	5 977,05	4 245,18	0,00	549 888,70	0,00
29	27/02/2035	3,09	10 176,59	5 977,05	4 199,54	0,00	543 911,65	0,00
30	27/05/2035	3,09	10 130,94	5 977,05	4 153,89	0,00	537 934,60	0,00
31	27/08/2035	3,09	10 085,29	5 977,05	4 108,24	0,00	531 957,55	0,00
32	27/11/2035	3,09	10 039,65	5 977,05	4 062,60	0,00	525 980,50	0,00
33	27/02/2036	3,09	9 994,00	5 977,05	4 016,95	0,00	520 003,45	0,00
34	27/05/2036	3,09	9 948,35	5 977,05	3 971,30	0,00	514 026,40	0,00
35	27/08/2036	3,09	9 902,70	5 977,05	3 925,65	0,00	508 049,35	0,00
36	27/11/2036	3,09	9 857,06	5 977,05	3 880,01	0,00	502 072,30	0,00
37	27/02/2037	3,09	9 811,41	5 977,05	3 834,36	0,00	496 095,25	0,00
38	27/05/2037	3,09	9 765,76	5 977,05	3 788,71	0,00	490 118,20	0,00
39	27/08/2037	3,09	9 720,12	5 977,05	3 743,07	0,00	484 141,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181496 Emprunteur n° 000400297

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/11/2037	3,09	9 674,47	5 977,05	3 697,42	0,00	478 164,10	0,00
41	27/02/2038	3,09	9 628,82	5 977,05	3 651,77	0,00	472 187,05	0,00
42	27/05/2038	3,09	9 583,17	5 977,05	3 606,12	0,00	466 210,00	0,00
43	27/08/2038	3,09	9 537,53	5 977,05	3 560,48	0,00	460 232,95	0,00
44	27/11/2038	3,09	9 491,88	5 977,05	3 514,83	0,00	454 255,90	0,00
45	27/02/2039	3,09	9 446,23	5 977,05	3 469,18	0,00	448 278,85	0,00
46	27/05/2039	3,09	9 400,59	5 977,05	3 423,54	0,00	442 301,80	0,00
47	27/08/2039	3,09	9 354,94	5 977,05	3 377,89	0,00	436 324,75	0,00
48	27/11/2039	3,09	9 309,29	5 977,05	3 332,24	0,00	430 347,70	0,00
49	27/02/2040	3,09	9 263,64	5 977,05	3 286,59	0,00	424 370,65	0,00
50	27/05/2040	3,09	9 218,00	5 977,05	3 240,95	0,00	418 393,60	0,00
51	27/08/2040	3,09	9 172,35	5 977,05	3 195,30	0,00	412 416,55	0,00
52	27/11/2040	3,09	9 126,70	5 977,05	3 149,65	0,00	406 439,50	0,00
53	27/02/2041	3,09	9 081,06	5 977,05	3 104,01	0,00	400 462,45	0,00
54	27/05/2041	3,09	9 035,41	5 977,05	3 058,36	0,00	394 485,40	0,00
55	27/08/2041	3,09	8 989,76	5 977,05	3 012,71	0,00	388 508,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

50

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181496 Emprunteur n° 000400297

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	27/11/2041	3,09	8 944,11	5 977,05	2 967,06	0,00	382 531,30	0,00
57	27/02/2042	3,09	8 898,47	5 977,05	2 921,42	0,00	376 554,25	0,00
58	27/05/2042	3,09	8 852,82	5 977,05	2 875,77	0,00	370 577,20	0,00
59	27/08/2042	3,09	8 807,17	5 977,05	2 830,12	0,00	364 600,15	0,00
60	27/11/2042	3,09	8 761,53	5 977,05	2 784,48	0,00	358 623,10	0,00
61	27/02/2043	3,09	8 715,88	5 977,05	2 738,83	0,00	352 646,05	0,00
62	27/05/2043	3,09	8 670,23	5 977,05	2 693,18	0,00	346 669,00	0,00
63	27/08/2043	3,09	8 624,58	5 977,05	2 647,53	0,00	340 691,95	0,00
64	27/11/2043	3,09	8 578,94	5 977,05	2 601,89	0,00	334 714,90	0,00
65	27/02/2044	3,09	8 533,29	5 977,05	2 556,24	0,00	328 737,85	0,00
66	27/05/2044	3,09	8 487,64	5 977,05	2 510,59	0,00	322 760,80	0,00
67	27/08/2044	3,09	8 442,00	5 977,05	2 464,95	0,00	316 783,75	0,00
68	27/11/2044	3,09	8 396,35	5 977,05	2 419,30	0,00	310 806,70	0,00
69	27/02/2045	3,09	8 350,70	5 977,05	2 373,65	0,00	304 829,65	0,00
70	27/05/2045	3,09	8 305,05	5 977,05	2 328,00	0,00	298 852,60	0,00
71	27/08/2045	3,09	8 259,41	5 977,05	2 282,36	0,00	292 875,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181496 Emprunteur n° 000400297

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	27/11/2045	3,09	8 213,76	5 977,05	2 236,71	0,00	286 898,50	0,00
73	27/02/2046	3,09	8 168,11	5 977,05	2 191,06	0,00	280 921,45	0,00
74	27/05/2046	3,09	8 122,47	5 977,05	2 145,42	0,00	274 944,40	0,00
75	27/08/2046	3,09	8 076,82	5 977,05	2 099,77	0,00	268 967,35	0,00
76	27/11/2046	3,09	8 031,17	5 977,05	2 054,12	0,00	262 990,30	0,00
77	27/02/2047	3,09	7 985,52	5 977,05	2 008,47	0,00	257 013,25	0,00
78	27/05/2047	3,09	7 939,88	5 977,05	1 962,83	0,00	251 036,20	0,00
79	27/08/2047	3,09	7 894,23	5 977,05	1 917,18	0,00	245 059,15	0,00
80	27/11/2047	3,09	7 848,58	5 977,05	1 871,53	0,00	239 082,10	0,00
81	27/02/2048	3,09	7 802,94	5 977,05	1 825,89	0,00	233 105,05	0,00
82	27/05/2048	3,09	7 757,29	5 977,05	1 780,24	0,00	227 128,00	0,00
83	27/08/2048	3,09	7 711,64	5 977,05	1 734,59	0,00	221 150,95	0,00
84	27/11/2048	3,09	7 665,99	5 977,05	1 688,94	0,00	215 173,90	0,00
85	27/02/2049	3,09	7 620,35	5 977,05	1 643,30	0,00	209 196,85	0,00
86	27/05/2049	3,09	7 574,70	5 977,05	1 597,65	0,00	203 219,80	0,00
87	27/08/2049	3,09	7 529,05	5 977,05	1 552,00	0,00	197 242,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

52

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181496 Emprunteur n° 000400297

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	27/11/2049	3,09	7 483,41	5 977,05	1 506,36	0,00	191 265,70	0,00
89	27/02/2050	3,09	7 437,76	5 977,05	1 460,71	0,00	185 288,65	0,00
90	27/05/2050	3,09	7 392,11	5 977,05	1 415,06	0,00	179 311,60	0,00
91	27/08/2050	3,09	7 346,46	5 977,05	1 369,41	0,00	173 334,55	0,00
92	27/11/2050	3,09	7 300,82	5 977,05	1 323,77	0,00	167 357,50	0,00
93	27/02/2051	3,09	7 255,17	5 977,05	1 278,12	0,00	161 380,45	0,00
94	27/05/2051	3,09	7 209,52	5 977,05	1 232,47	0,00	155 403,40	0,00
95	27/08/2051	3,09	7 163,88	5 977,05	1 186,83	0,00	149 426,35	0,00
96	27/11/2051	3,09	7 118,23	5 977,05	1 141,18	0,00	143 449,30	0,00
97	27/02/2052	3,09	7 072,58	5 977,05	1 095,53	0,00	137 472,25	0,00
98	27/05/2052	3,09	7 026,93	5 977,05	1 049,88	0,00	131 495,20	0,00
99	27/08/2052	3,09	6 981,29	5 977,05	1 004,24	0,00	125 518,15	0,00
100	27/11/2052	3,09	6 935,64	5 977,05	958,59	0,00	119 541,10	0,00
101	27/02/2053	3,09	6 889,99	5 977,05	912,94	0,00	113 564,05	0,00
102	27/05/2053	3,09	6 844,35	5 977,05	867,30	0,00	107 587,00	0,00
103	27/08/2053	3,09	6 798,70	5 977,05	821,65	0,00	101 609,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181496 Emprunteur n° 000400297

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
104	27/11/2053	3,09	6 753,05	5 977,05	776,00	0,00	95 632,90	0,00
105	27/02/2054	3,09	6 707,40	5 977,05	730,35	0,00	89 655,85	0,00
106	27/05/2054	3,09	6 661,76	5 977,05	684,71	0,00	83 678,80	0,00
107	27/08/2054	3,09	6 616,11	5 977,05	639,06	0,00	77 701,75	0,00
108	27/11/2054	3,09	6 570,46	5 977,05	593,41	0,00	71 724,70	0,00
109	27/02/2055	3,09	6 524,82	5 977,05	547,77	0,00	65 747,65	0,00
110	27/05/2055	3,09	6 479,17	5 977,05	502,12	0,00	59 770,60	0,00
111	27/08/2055	3,09	6 433,52	5 977,05	456,47	0,00	53 793,55	0,00
112	27/11/2055	3,09	6 387,87	5 977,05	410,82	0,00	47 816,50	0,00
113	27/02/2056	3,09	6 342,23	5 977,05	365,18	0,00	41 839,45	0,00
114	27/05/2056	3,09	6 296,58	5 977,05	319,53	0,00	35 862,40	0,00
115	27/08/2056	3,09	6 250,93	5 977,05	273,88	0,00	29 885,35	0,00
116	27/11/2056	3,09	6 205,29	5 977,05	228,24	0,00	23 908,30	0,00
117	27/02/2057	3,09	6 159,64	5 977,05	182,59	0,00	17 931,25	0,00
118	27/05/2057	3,09	6 113,99	5 977,05	136,94	0,00	11 954,20	0,00
119	27/08/2057	3,09	6 068,35	5 977,05	91,30	0,00	5 977,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181496 Emprunteur n° 000400297

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	27/11/2057	3,09	6 022,80	5 977,15	45,65	0,00	0,00	0,00
Total			**1 048 644,35**	**717 246,10**	**331 398,25**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

55

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181496 Emprunteur n° 000400297

(ou nom) du partenaire

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés

La Fondation Saint-Jean, d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à Strasbourg,

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu de la délibération du 9 février 2026, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à La Fondation Saint-Jean à hauteur de 100%, pour le remboursement de deux emprunts d'un montant prévisionnel total de 3 089 544 € qui seront contractés auprès de La Banque des Territoire et destinés à financer la réhabilitation lourde du site de Logelbach situé 10 chemin des Confins à 68920 Wintzenheim Logelbach et 7 rue Louise Jordan 68920 Wintzenheim.

Article 2 – Les caractéristiques financières des emprunts sont les suivantes :

Prêt PHARE contrats de prêt n° 181496 (Réhabilitation lourde - MECS)
. Montant total : 717 246,10€
. Phase de mobilisation de 24 mois
. Phase d'amortissement sur 30 ans

Prêt PHARE contrats de prêt n° 181498 (Réhabilitation lourde - EEAP)
. Montant total : 2 372 297,90€
. Phase de mobilisation de 24 mois
. Phase d'amortissement sur 30 ans

Les caractéristiques financières des Prêts sont précisées dans les contrats de prêt n° 181496 et 181498 émis par la Caisse des Dépôts et Consignations et joints en annexes aux délibérations du 9 février 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – La Collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restantes dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir la Collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
2) Rembourser à la Collectivité les avances qu'elle aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
   Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances de la Collectivité comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due à la Collectivité ;
4) Fournir chaque année à la Collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

1) A informer la Collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
2) A présenter annuellement à la Collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la Collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
4) Au titre de la contre–garantie, à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit de la Collectivité sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de WINTZENHEIM section 26 n°232. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la Collectivité deviendra caduque.

Article 7 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la Collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation

A Logelbach, le

Pour la Fondation Saint-Jean

Le président
Monsieur Guy Zolger

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014933-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-17
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT FONDATION SAINT-JEAN REHABILITATION LOURDE DE L'EEAP A LOGELBACH APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 et n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par la FONDATION SAINT-JEAN le 21 juin 2024,

VU le contrat de prêt n° 181498 de la Caisse des Dépôts et Consignations, joint en annexe,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 372 297,90 euros souscrit par FONDATION SAINT-JEAN auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°181498, constitué d'une ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer la réhabilitation lourde de l'Etablissement pour Enfants et Adolescents Polyhandicapés (l'EEAP) de 45 places à Logelbach.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 372 297,90 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Au titre de la contre garantie, la FONDATION SAINT-JEAN devra s'engager, par convention à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit de la collectivité sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de Wintzenheim section 26 parcelle n°232.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00006914933-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt ;

- Approuve les termes du projet de convention joint en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00006014933-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MONSIEUR LE PRESIDENT
FONDATION SAINT JEAN
17 RUE DES GYMNASTES
68100 MULHOUSE

Dossier n° : U138029
Suivi par : **HIRTZ Bertrand**
Courriel : Bertrand.Hirtz@caissedesdepots.fr
Contrat n° 181498
Montant du prêt : 2 372 297,90 euros

Strasbourg, le 27 novembre 2025

Objet : Financement de l'opération de Réhabilitation lourde de l'EEAP de 45 Places, située 10 rue des Confins à WINTZENHEIM 68920.

Monsieur le Président,

Suite à votre demande de prêt pour le financement de l'opération citée en objet, j'ai le plaisir de vous transmettre le contrat correspondant, d'un montant de deux millions trois-cent-soixante-douze mille deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (2 372 297,90 euros).

Je vous invite à :

- Prendre connaissance de la notice explicative ci-jointe
- Lire attentivement les documents transmis en pièces jointes,
- Les faire parapher en cas de signature manuscrite, et signer par toutes les personnes concernées dument habilitées

et à me les faire parvenir avant le **26 février 2026**, date limite de validité du contrat, au-delà de laquelle, celui-ci sera considéré comme caduc.

Vous trouverez, ci-après, la liste des pièces restant à produire pour permettre le versement des fonds :

- Garantie(s) conforme(s).

La direction des prêts est heureuse de contribuer à la réussite de ce projet et reste à votre disposition pour vous accompagner dans le déroulement de l'opération.

Dans cette attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Isabelle Halb-Siener
Directrice territoriale

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Pièces jointes :

- Contrat de prêt et son annexe : Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique
- Tableau d'amortissement théorique établi en autant d'exemplaires que de Lignes du Prêt, de parties et de garant(s) au contrat
- Notice explicative

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

N° 181498

Entre

FONDATION SAINT-JEAN - n° 000400297

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 181498 Emprunteur n° 000400297

Paraphes

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

FONDATION SAINT-JEAN, SIREN n°: 778954446, sis(e) 17 RUE DES GYMNASTES 68100 MULHOUSE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **FONDATION SAINT-JEAN** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Secteur médico-social, Réhabilitation lourde / Restructuration de 45 logements et 45 places/lits situés 10 rue des Confins 68920 WINTZENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions trois-cent-soixante-douze mille deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (2 372 297,90 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PHARE, d'un montant de deux millions trois-cent-soixante-douze mille deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et quatre-vingt-dix centimes (2 372 297,90 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Habitat Amélioration Restructuration Extension » (PHARE)** est destiné à l'acquisition, à la construction, à l'amélioration et à la restructuration des projets d'habitat spécifique. Les catégories de projets éligibles au prêt sont restrictives.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Taux Fixe »** désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **26/02/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garantie(s) conforme(s).

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHARE			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5606478			
Montant de la Ligne du Prêt	2 372 297,9 €			
Commission d'instruction	1 420 €			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,77 %			
TEG de la Ligne du Prêt	3,06 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Taux fixe			
Taux d'intérêt du préfinancement	3,09 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement			
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent			
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365			
Phase d'amortissement				
Durée	30 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	3,09 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

MODALITÉ DE DETERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

- retrait ou non renouvellement de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente en application des articles L. 313-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ou le cas échéant en cas de non habilitation ou de retrait de l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale prévue par ce même Code.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,	Le,
Pour l'Emprunteur,	Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité :	Civilité :
Nom / Prénom :	Nom / Prénom :
Qualité :	Qualité :
Dûment habilité(e) aux présentes	Dûment habilité(e) aux présentes
Cachet et Signature :	Cachet et Signature :

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

FONDATION SAINT-JEAN

17 RUE DES GYMNASTES

68100 MULHOUSE

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U138029, FONDATION SAINT-JEAN

Objet : Contrat de Prêt n° 181498, Ligne du Prêt n° 5606478
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMCIFR2AXXX/FR7610278030070001323084042 en vertu du mandat n° AADPH2018317000008 en date du 15 novembre 2018.

A ....., le .....

Prénom et nom .....

Qualité .....

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale GRAND EST avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

NOTICE EXPLICATIVE

1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale GRAND EST avant le 26/02/2026 :

- l'exemplaire CDC du Contrat daté et signé,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement au dessus de chaque signature.

2- Tableau d'amortissement :

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous est transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

3- Echéancier prévisionnel de Versement(s) :

Toute demande de création ou de modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement ou peut être réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

4- Autorisation de prélèvement automatique :

En cas de signature électronique, il vous appartient de vérifier le numéro de compte utilisé. Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement , nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.
En cas de signature manuscrite, il vous appartient de renvoyer l'Autorisation de prélèvement signée à la Direction régionale :

- Si vous bénéficiez d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, le numéro de compte utilisé pour le recouvrement de ces prêts a été reporté par défaut dans l'autorisation de prélèvement ; nous vous remercions de le vérifier et/ou le modifier le cas échéant ;
- Si vous ne bénéficiez pas d'autres prêts de la Caisse des Dépôts, il vous appartient de compléter l'Autorisation de prélèvement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

Emprunteur : 0400297 - FONDATION SAINT-JEAN
N° du Contrat de Prêt : 181498 / N° de la Ligne du Prêt : 5606478
Opération : Réhabilitation lourde / Restructuration
Produit : PHARE

Capital prêté : 2 372 297,9 €
Taux actuariel théorique : 3,09 %
Taux effectif global : 3,06 %
Intérêts de Préfinancement : 148 873,1 €
Taux de Préfinancement : 3,09 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	27/02/2028	3,09	37 886,55	19 769,15	18 117,40	0,00	2 352 528,75	0,00
2	27/05/2028	3,09	37 735,57	19 769,15	17 966,42	0,00	2 332 759,60	0,00
3	27/08/2028	3,09	37 584,59	19 769,15	17 815,44	0,00	2 312 990,45	0,00
4	27/11/2028	3,09	37 433,61	19 769,15	17 664,46	0,00	2 293 221,30	0,00
5	27/02/2029	3,09	37 282,63	19 769,15	17 513,48	0,00	2 273 452,15	0,00
6	27/05/2029	3,09	37 131,66	19 769,15	17 362,51	0,00	2 253 683,00	0,00
7	27/08/2029	3,09	36 980,68	19 769,15	17 211,53	0,00	2 233 913,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	27/11/2029	3,09	36 829,70	19 769,15	17 060,55	0,00	2 214 144,70	0,00
9	27/02/2030	3,09	36 678,72	19 769,15	16 909,57	0,00	2 194 375,55	0,00
10	27/05/2030	3,09	36 527,74	19 769,15	16 758,59	0,00	2 174 606,40	0,00
11	27/08/2030	3,09	36 376,76	19 769,15	16 607,61	0,00	2 154 837,25	0,00
12	27/11/2030	3,09	36 225,79	19 769,15	16 456,64	0,00	2 135 068,10	0,00
13	27/02/2031	3,09	36 074,81	19 769,15	16 305,66	0,00	2 115 298,95	0,00
14	27/05/2031	3,09	35 923,83	19 769,15	16 154,68	0,00	2 095 529,80	0,00
15	27/08/2031	3,09	35 772,85	19 769,15	16 003,70	0,00	2 075 760,65	0,00
16	27/11/2031	3,09	35 621,87	19 769,15	15 852,72	0,00	2 055 991,50	0,00
17	27/02/2032	3,09	35 470,89	19 769,15	15 701,74	0,00	2 036 222,35	0,00
18	27/05/2032	3,09	35 319,92	19 769,15	15 550,77	0,00	2 016 453,20	0,00
19	27/08/2032	3,09	35 168,94	19 769,15	15 399,79	0,00	1 996 684,05	0,00
20	27/11/2032	3,09	35 017,96	19 769,15	15 248,81	0,00	1 976 914,90	0,00
21	27/02/2033	3,09	34 866,98	19 769,15	15 097,83	0,00	1 957 145,75	0,00
22	27/05/2033	3,09	34 716,00	19 769,15	14 946,85	0,00	1 937 376,60	0,00
23	27/08/2033	3,09	34 565,02	19 769,15	14 795,87	0,00	1 917 607,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181498 Emprunteur n° 000400297

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	27/11/2033	3,09	34 414,05	19 769,15	14 644,90	0,00	1 897 838,30	0,00
25	27/02/2034	3,09	34 263,07	19 769,15	14 493,92	0,00	1 878 069,15	0,00
26	27/05/2034	3,09	34 112,09	19 769,15	14 342,94	0,00	1 858 300,00	0,00
27	27/08/2034	3,09	33 961,11	19 769,15	14 191,96	0,00	1 838 530,85	0,00
28	27/11/2034	3,09	33 810,13	19 769,15	14 040,98	0,00	1 818 761,70	0,00
29	27/02/2035	3,09	33 659,15	19 769,15	13 890,00	0,00	1 798 992,55	0,00
30	27/05/2035	3,09	33 508,18	19 769,15	13 739,03	0,00	1 779 223,40	0,00
31	27/08/2035	3,09	33 357,20	19 769,15	13 588,05	0,00	1 759 454,25	0,00
32	27/11/2035	3,09	33 206,22	19 769,15	13 437,07	0,00	1 739 685,10	0,00
33	27/02/2036	3,09	33 055,24	19 769,15	13 286,09	0,00	1 719 915,95	0,00
34	27/05/2036	3,09	32 904,26	19 769,15	13 135,11	0,00	1 700 146,80	0,00
35	27/08/2036	3,09	32 753,28	19 769,15	12 984,13	0,00	1 680 377,65	0,00
36	27/11/2036	3,09	32 602,31	19 769,15	12 833,16	0,00	1 660 608,50	0,00
37	27/02/2037	3,09	32 451,33	19 769,15	12 682,18	0,00	1 640 839,35	0,00
38	27/05/2037	3,09	32 300,35	19 769,15	12 531,20	0,00	1 621 070,20	0,00
39	27/08/2037	3,09	32 149,37	19 769,15	12 380,22	0,00	1 601 301,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

96

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181498 Emprunteur n° 000400297

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	27/11/2037	3,09	31 998,39	19 769,15	12 229,24	0,00	1 581 531,90	0,00
41	27/02/2038	3,09	31 847,41	19 769,15	12 078,26	0,00	1 561 762,75	0,00
42	27/05/2038	3,09	31 696,44	19 769,15	11 927,29	0,00	1 541 993,60	0,00
43	27/08/2038	3,09	31 545,46	19 769,15	11 776,31	0,00	1 522 224,45	0,00
44	27/11/2038	3,09	31 394,48	19 769,15	11 625,33	0,00	1 502 455,30	0,00
45	27/02/2039	3,09	31 243,50	19 769,15	11 474,35	0,00	1 482 686,15	0,00
46	27/05/2039	3,09	31 092,52	19 769,15	11 323,37	0,00	1 462 917,00	0,00
47	27/08/2039	3,09	30 941,54	19 769,15	11 172,39	0,00	1 443 147,85	0,00
48	27/11/2039	3,09	30 790,57	19 769,15	11 021,42	0,00	1 423 378,70	0,00
49	27/02/2040	3,09	30 639,59	19 769,15	10 870,44	0,00	1 403 609,55	0,00
50	27/05/2040	3,09	30 488,61	19 769,15	10 719,46	0,00	1 383 840,40	0,00
51	27/08/2040	3,09	30 337,63	19 769,15	10 568,48	0,00	1 364 071,25	0,00
52	27/11/2040	3,09	30 186,65	19 769,15	10 417,50	0,00	1 344 302,10	0,00
53	27/02/2041	3,09	30 035,67	19 769,15	10 266,52	0,00	1 324 532,95	0,00
54	27/05/2041	3,09	29 884,70	19 769,15	10 115,55	0,00	1 304 763,80	0,00
55	27/08/2041	3,09	29 733,72	19 769,15	9 964,57	0,00	1 284 994,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

97

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181498 Emprunteur n° 000400297

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
56	27/11/2041	3,09	29 582,74	19 769,15	9 813,59	0,00	1 265 225,50	0,00
57	27/02/2042	3,09	29 431,76	19 769,15	9 662,61	0,00	1 245 456,35	0,00
58	27/05/2042	3,09	29 280,78	19 769,15	9 511,63	0,00	1 225 687,20	0,00
59	27/08/2042	3,09	29 129,80	19 769,15	9 360,65	0,00	1 205 918,05	0,00
60	27/11/2042	3,09	28 978,83	19 769,15	9 209,68	0,00	1 186 148,90	0,00
61	27/02/2043	3,09	28 827,85	19 769,15	9 058,70	0,00	1 166 379,75	0,00
62	27/05/2043	3,09	28 676,87	19 769,15	8 907,72	0,00	1 146 610,60	0,00
63	27/08/2043	3,09	28 525,89	19 769,15	8 756,74	0,00	1 126 841,45	0,00
64	27/11/2043	3,09	28 374,91	19 769,15	8 605,76	0,00	1 107 072,30	0,00
65	27/02/2044	3,09	28 223,93	19 769,15	8 454,78	0,00	1 087 303,15	0,00
66	27/05/2044	3,09	28 072,96	19 769,15	8 303,81	0,00	1 067 534,00	0,00
67	27/08/2044	3,09	27 921,98	19 769,15	8 152,83	0,00	1 047 764,85	0,00
68	27/11/2044	3,09	27 771,00	19 769,15	8 001,85	0,00	1 027 995,70	0,00
69	27/02/2045	3,09	27 620,02	19 769,15	7 850,87	0,00	1 008 226,55	0,00
70	27/05/2045	3,09	27 469,04	19 769,15	7 699,89	0,00	988 457,40	0,00
71	27/08/2045	3,09	27 318,06	19 769,15	7 548,91	0,00	968 688,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

86

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181498 Emprunteur n° 000400297

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

66

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
72	27/11/2045	3,09	27 167,09	19 769,15	7 397,94	0,00	948 919,10	0,00
73	27/02/2046	3,09	27 016,11	19 769,15	7 246,96	0,00	929 149,95	0,00
74	27/05/2046	3,09	26 865,13	19 769,15	7 095,98	0,00	909 380,80	0,00
75	27/08/2046	3,09	26 714,15	19 769,15	6 945,00	0,00	889 611,65	0,00
76	27/11/2046	3,09	26 563,17	19 769,15	6 794,02	0,00	869 842,50	0,00
77	27/02/2047	3,09	26 412,20	19 769,15	6 643,05	0,00	850 073,35	0,00
78	27/05/2047	3,09	26 261,22	19 769,15	6 492,07	0,00	830 304,20	0,00
79	27/08/2047	3,09	26 110,24	19 769,15	6 341,09	0,00	810 535,05	0,00
80	27/11/2047	3,09	25 959,26	19 769,15	6 190,11	0,00	790 765,90	0,00
81	27/02/2048	3,09	25 808,28	19 769,15	6 039,13	0,00	770 996,75	0,00
82	27/05/2048	3,09	25 657,30	19 769,15	5 888,15	0,00	751 227,60	0,00
83	27/08/2048	3,09	25 506,33	19 769,15	5 737,18	0,00	731 458,45	0,00
84	27/11/2048	3,09	25 355,35	19 769,15	5 586,20	0,00	711 689,30	0,00
85	27/02/2049	3,09	25 204,37	19 769,15	5 435,22	0,00	691 920,15	0,00
86	27/05/2049	3,09	25 053,39	19 769,15	5 284,24	0,00	672 151,00	0,00
87	27/08/2049	3,09	24 902,41	19 769,15	5 133,26	0,00	652 381,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181498 Emprunteur n° 000400297

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
88	27/11/2049	3,09	24 751,43	19 769,15	4 982,28	0,00	632 612,70	0,00
89	27/02/2050	3,09	24 600,46	19 769,15	4 831,31	0,00	612 843,55	0,00
90	27/05/2050	3,09	24 449,48	19 769,15	4 680,33	0,00	593 074,40	0,00
91	27/08/2050	3,09	24 298,50	19 769,15	4 529,35	0,00	573 305,25	0,00
92	27/11/2050	3,09	24 147,52	19 769,15	4 378,37	0,00	553 536,10	0,00
93	27/02/2051	3,09	23 996,54	19 769,15	4 227,39	0,00	533 766,95	0,00
94	27/05/2051	3,09	23 845,56	19 769,15	4 076,41	0,00	513 997,80	0,00
95	27/08/2051	3,09	23 694,59	19 769,15	3 925,44	0,00	494 228,65	0,00
96	27/11/2051	3,09	23 543,61	19 769,15	3 774,46	0,00	474 459,50	0,00
97	27/02/2052	3,09	23 392,63	19 769,15	3 623,48	0,00	454 690,35	0,00
98	27/05/2052	3,09	23 241,65	19 769,15	3 472,50	0,00	434 921,20	0,00
99	27/08/2052	3,09	23 090,67	19 769,15	3 321,52	0,00	415 152,05	0,00
100	27/11/2052	3,09	22 939,69	19 769,15	3 170,54	0,00	395 382,90	0,00
101	27/02/2053	3,09	22 788,72	19 769,15	3 019,57	0,00	375 613,75	0,00
102	27/05/2053	3,09	22 637,74	19 769,15	2 868,59	0,00	355 844,60	0,00
103	27/08/2053	3,09	22 486,76	19 769,15	2 717,61	0,00	336 075,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

100

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
104	27/11/2053	3,09	22 335,78	19 769,15	2 566,63	0,00	316 306,30	0,00
105	27/02/2054	3,09	22 184,80	19 769,15	2 415,65	0,00	296 537,15	0,00
106	27/05/2054	3,09	22 033,82	19 769,15	2 264,67	0,00	276 768,00	0,00
107	27/08/2054	3,09	21 882,85	19 769,15	2 113,70	0,00	256 998,85	0,00
108	27/11/2054	3,09	21 731,87	19 769,15	1 962,72	0,00	237 229,70	0,00
109	27/02/2055	3,09	21 580,89	19 769,15	1 811,74	0,00	217 460,55	0,00
110	27/05/2055	3,09	21 429,91	19 769,15	1 660,76	0,00	197 691,40	0,00
111	27/08/2055	3,09	21 278,93	19 769,15	1 509,78	0,00	177 922,25	0,00
112	27/11/2055	3,09	21 127,95	19 769,15	1 358,80	0,00	158 153,10	0,00
113	27/02/2056	3,09	20 976,98	19 769,15	1 207,83	0,00	138 383,95	0,00
114	27/05/2056	3,09	20 826,00	19 769,15	1 056,85	0,00	118 614,80	0,00
115	27/08/2056	3,09	20 675,02	19 769,15	905,87	0,00	98 845,65	0,00
116	27/11/2056	3,09	20 524,04	19 769,15	754,89	0,00	79 076,50	0,00
117	27/02/2057	3,09	20 373,06	19 769,15	603,91	0,00	59 307,35	0,00
118	27/05/2057	3,09	20 222,08	19 769,15	452,93	0,00	39 538,20	0,00
119	27/08/2057	3,09	20 071,11	19 769,15	301,96	0,00	19 769,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

101

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 181498 Emprunteur n° 00040029?

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 27/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
120	27/11/2057	3,09	19 920,03	19 769,05	150,98	0,00	0,00	0,00
Total			**3 468 400,38**	**2 372 297,90**	**1 096 102,48**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

102

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(ou nom) du partenaire

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés

La Fondation Saint-Jean, d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à Strasbourg,

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu de la délibération du 9 février 2026, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à La Fondation Saint-Jean à hauteur de 100%, pour le remboursement de deux emprunts d'un montant prévisionnel total de 3 089 544 € qui seront contractés auprès de La Banque des Territoire et destinés à financer la réhabilitation lourde du site de Logelbach situé 10 chemin des Confins à 68920 Wintzenheim Logelbach et 7 rue Louise Jordan 68920 Wintzenheim.

Article 2 – Les caractéristiques financières des emprunts sont les suivantes :

Prêt PHARE contrats de prêt n° 181496 (Réhabilitation lourde - MECS)
. Montant total : 717 246,10€
. Phase de mobilisation de 24 mois
. Phase d'amortissement sur 30 ans

Prêt PHARE contrats de prêt n° 181498 (Réhabilitation lourde - EEAP)
. Montant total : 2 372 297,90€
. Phase de mobilisation de 24 mois
. Phase d'amortissement sur 30 ans

Les caractéristiques financières des Prêts sont précisées dans les contrats de prêt n° 181496 et 181498 émis par la Caisse des Dépôts et Consignations et joints en annexes aux délibérations du 9 février 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 – La Collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restantes dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir la Collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
2) Rembourser à la Collectivité les avances qu'elle aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
   Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
3) Ouvrir dans ses écritures un compte d'avances de la Collectivité comportant, au crédit : le montant des versements assurés par celui-ci, au débit : le montant des remboursements effectués par le bénéficiaire, le solde représentant la dette restant due à la Collectivité ;
4) Fournir chaque année à la Collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

1) A informer la Collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
2) A présenter annuellement à la Collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la Collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;
4) Au titre de la contre–garantie, à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit de la Collectivité sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de WINTZENHEIM section 26 n°232. Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la Collectivité deviendra caduque.

Article 7 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la Collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation

A Logelbach, le

Pour la Fondation Saint-Jean

Le président
Monsieur Guy Zolger

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014953-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-14-2
Séance du lundi 9 février 2026

MULHOUSE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT POUR LE DÉSAMIANTAGE DE LA RD 66 - AVENUE DE COLMAR - ENTRE LA RUE DE LA MERTZAU ET LE BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 131-1 et suivants du Code de la Voirie Routière relatifs aux routes départementales,

VU l'article L 2422-12 du Code de la Commande Publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-7-1 du 15 décembre 2025 relative au Budget primitif 2026 Réseaux et Mobilités,

VU la convention n°68-2025-074 conclue le 15 janvier 2026 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Mulhouse pour l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de Mulhouse,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 14ème Commission Agglomération de Mulhouse du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le principe d'un transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Mulhouse au titre de l'opération de travaux de désamiantage de la RD 66, avenue de Colmar, entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise à Mulhouse,

- Approuve la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement y afférente, à conclure avec la Ville de Mulhouse, jointe en annexe à la présente délibération, ayant pour objet de fixer les obligations de la Ville de Mulhouse à l'égard de la Collectivité européenne d'Alsace en sa qualité de maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération, de convenir des règles relatives de l'occupation du domaine public routier départemental pendant les travaux et des modalités de remise à la Collectivité des ouvrages réalisés, ainsi que de déterminer le plan de financement de l'opération et la participation financière de chaque signataire,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention, après y avoir apporté, le cas échéant, les adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions,

- Précise que le coût prévisionnel à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace est de 305 000 € HT,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014953-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Note que la dépense sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P084	O001	P084E30	26351	(1514) 23-2315-843	305 000 €
TOTAL					**305 000 €**

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004953-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONVENTION N° 68-2026-

Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement

Travaux de désamiantage de la route départementale n°66, Avenue de Colmar à Mulhouse (entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise)

Vu l'article L 2422-12 du Code de la Commande publique relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage publique ;

Vu la convention n°68-2025-074 relative à l'entretien des routes départementales en traverse d'agglomération de la Ville de MULHOUSE signée le 15 janvier 2026 entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE ;

Vu la délibération n° CP- 2026- - - de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026 approuvant les termes de la présente convention et autorisant Monsieur Fréderic BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Ville de Mulhouse du…… autorisant Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire de la Ville de Mulhouse à signer la présente convention ;

Entre les soussignées :

- La **Collectivité européenne d'Alsace**, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace susvisée, ci-après dénommée la "**Collectivité européenne d'Alsace**",

d'une part,

- La **Ville de Mulhouse**, représentée par Madame Claudine BONI DA SILVA, Adjointe au Maire de la Ville de Mulhouse, dûment autorisée par la délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Ville**" ou « **maître d'ouvrage désigné** »,

d'autre part,

Les co-signataires pouvant être, par ailleurs, désignés par "**les parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Par convention n°68-2025-074 signée le 15 janvier 2026, relative à l'entretien des traverses par la Ville de Mulhouse, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à la Ville le soin d'exécuter les travaux de maintien en état des chaussées dont le renouvellement des couches de roulement (gros entretien) et les travaux d'entretien courants (petit entretien) des sections de routes départementales comprises en traverse de l'agglomération, tels que décrits aux articles 3.1 et 3.3 de la convention. Ces travaux donnent lieu au versement d'une participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Mulhouse.

Toutefois, en application de l'article 8-4 de cette même convention, certains travaux touchant la remise en état de la structure de la chaussée des routes départementales ou un éventuel désamiantage (articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la convention), peuvent faire l'objet d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Ville de Mulhouse et donner lieu, à cet égard, à une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, hors forfait annuel d'entretien et hors dispositif de droit commun de la procédure d'aménagement des traverses d'agglomération.

A ce titre, pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Ville de Mulhouse souhaite réaliser des travaux de désamiantage de la route départementale n°66, Avenue de Colmar à Mulhouse (entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise), propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, classée dans son domaine public routier, comportant un volet « désamiantage dans la couche de roulement ».

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Commune au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maitrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maitres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 […], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme. »*

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence, tels que prévus dans la convention d'entretien des traverses d'agglomération visée ci-avant. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le versement de la participation financière lié aux réalisations relevant de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, d'une part, d'organiser les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération de travaux de désamiantage de la couche de roulement sur la route départementale n°66, Avenue de Colmar à Mulhouse (entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise) conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la **Ville** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de l'ensemble des travaux définis à l'article 2 ci-après. Le **maître d'ouvrage désigné** déclare par la présente accepter cette mission à titre gratuit dans les conditions définies par la présente convention.

En conséquence, le **maître d'ouvrage désigné** est seul compétent, dans les conditions mentionnées aux articles ci-dessous, pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération (passation et exécution des marchés de travaux, supervision et contrôle des missions de maîtrise d'œuvre externe, etc.) et aura, seul, la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux concernés.

D'autre part, la présente convention fixe, dans les conditions prévues à l'article 5 ci-dessous, les modalités de l'occupation du domaine public routier départemental pour les besoins de l'opération de travaux précitée, matérialisée sur le plan de situation en *annexe 1*.

Article 2 - PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION

Le programme de l'opération et l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Collectivité européenne d'Alsace**, et figurent en *annexe n°2* et *3* de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis, qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou d'augmenter l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à compter de la date de sa signature par la dernière **partie**, la **Ville de MULHOUSE**.

Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de services à l'entreprise.

La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée à mi-avril 2026.
Les travaux s'échelonneront sur une durée de 2 mois.

Article 3 – MISSIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le préfinancement de l'opération dans les conditions prévues à l'article 4 de la présente convention.

- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.

- Conclure et signer les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la réalisation de l'opération.

  Les marchés de travaux seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

  Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **Collectivité européenne d'Alsace** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

  Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **Collectivité européenne d'Alsace** pourrait résilier de plein droit la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le **maître d'ouvrage désigné** prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.

- Le **maître d'ouvrage désigné** devra respecter les diverses réglementations spécifiques en matière de travaux issues des lois environnementales (lois sur l'eau, le bruit, les déchets, l'énergie, …) et, plus globalement, l'ensemble des normes techniques et de la règlementation applicable à toute personne en charge d'assurer la maîtrise d'ouvrage de travaux sur le domaine public routier. Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à faire respecter lesdites réglementations et normes par son maître d'œuvre et par chaque intervenant (contrôleurs, entreprises de travaux, etc.) qui participera à l'opération.

- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.

- Procéder à la remise des ouvrages relevant de la compétence départementale à la **Collectivité européenne d'Alsace** et transmettre à cette dernière une copie de tous les documents de récolement (DOE, DIUO, plans, etc.).

- Engager et défendre toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 12 de la présente convention.

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ses missions à un tiers sans l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace.**

L'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** est nécessaire aux différentes étapes de lancement et d'avancement des travaux selon les modalités précisées ci-dessous.

Article 3.1 – Approbation de l'avant-projet et du projet

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier d'avant-projet et le dossier de projet. À cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier sa décision d'acceptation du dossier concerné au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception du dossier. Le **maître d'ouvrage désigné** devra se conformer aux observations exprimées par la **Collectivité européenne d'Alsace.** A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

Article 3.2 – Approbation du dossier de consultation des entreprises et du plan de contrôle

Le dossier de consultation des entreprises (DCE) devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace**. Le DCE devra parvenir à la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins 1 mois avant le lancement de la consultation. La **Collectivité européenne d'Alsace** devra notifier son accord au **maître d'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 1 mois suivant la réception du dossier. A défaut de réponse dans le délai indiqué, l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera réputé obtenu.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter à la **Collectivité européenne d'Alsace,** pour validation dans les conditions précitées, un plan de contrôle des ouvrages. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Article 3.3 - Approbation des éventuelles modifications des marchés de travaux

Toute modification d'un marché de travaux impactant le domaine public routier départemental donnant lieu à la conclusion d'un avenant, devra faire l'objet d'un accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans les conditions de délai précisées à l'article 3.2.

Article 3.4 – Approbation des modalités d'exploitation sous chantier

Les travaux feront l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître d'ouvrage désigné** devra recueillir la validation préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le dossier précité qu'il transmettra à l'appui des études de projet, au moins 45 jours avant le début des travaux.

Article 3.5 – Contrôle du maître d'ouvrage désigné

La **Collectivité européenne d'Alsace** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Tout au long de l'opération, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Collectivité européenne d'Alsace** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Collectivité européenne d'Alsace** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Collectivité européenne d'Alsace** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

La **Collectivité européenne d'Alsace** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra laisser libre accès, à la **Collectivité européenne d'Alsace**, à ses agents et à toute personne dument mandatée pour ce faire, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

Article 4 - FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, selon l'enveloppe financière prévisionnelle jointe en *annexe 3*. Le **maître d'ouvrage désigné** procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux.

Le coût global a été évalué à 520 000 € HT, soit à 636 480 € TTC (incluant 2% pour la révision des prix).

La participation des **parties** à la réalisation de l'opération de travaux de désamiantage de la couche de roulement sur la route départementale n°66, Avenue de Colmar à Mulhouse (entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise) est répartie de la manière suivante :

Financeurs	**Participation en %**	**Montant de la participation en € HT**
Ville de MULHOUSE, maître d'ouvrage désigné	42,57 %	215 000 €
Collectivité européenne d'Alsace	57.43 %	305 000 €
TOTAL	100%	**520 000 €**

La **Collectivité européenne d'Alsace** remboursera la **Ville** sur la base du coût réel HT des travaux exécutés, conformément au plan de financement indiqué ci-avant.

L'estimation financière ne tient pas compte des frais éventuellement engendrés par des autres dépenses supplémentaires que le portage de cette opération peut engendrer pour le **maître d'ouvrage désigné** et que ce dernier supportera.

Toute modification du coût prévisionnel de l'opération devra être validée par l'ensemble des **parties**, et faire l'objet d'un avenant à la présente convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, si ce coût venait à être revu à la hausse.

Si le coût global réel des travaux est inférieur au montant estimé, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera alignée sur ce nouveau montant.

Le versement de la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** s'effectuera selon les modalités suivantes :

- un premier versement de 50 %, soit 152 500 € HT, dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux ;

- Le règlement de la participation restant dû de 50 % s'effectuera à la réception des travaux sur la base d'un bilan définitif des dépenses réalisées, certifié par le Trésorier municipal.

Le financement de toute éventuelle indemnisation à verser à un tiers au titre de préjudices liés à l'exécution des travaux publics ou à l'existence même de l'ouvrage public, sera supporté par chaque partie à la présente convention au prorata de sa participation financière au coût total de l'opération.

Le versement de la participation départementale sera sollicité par le maître d'ouvrage désigné par l'émission des titres de recettes auprès de la **Collectivité européenne d'Alsace** qui devra les honorer dans un délai de 30 jours.

La dépense départementale sera inscrite au budget de la **Collectivité européenne d'Alsace** au Programme 084, Opération 001, Tranche 26351, Nature analytique 1514.

Pour la **Ville**, le comptable assignataire est le Trésorier municipal de Mulhouse.
Pour la **Collectivité européenne d'Alsace**, le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

Article 5 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci pour quelque cause que ce soit, ou révocation de l'autorisation d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace**, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public routier départemental, afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention. Cette autorisation n'est valable que si la **Collectivité européenne d'Alsace** a donné son accord préalable aux étapes détaillées aux articles 3-1 à 3-5 ci-avant.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale en vigueur au moment de leur réalisation.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'elle le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

Article 6 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Collectivité européenne d'Alsace** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la compétence de celle-ci.

À la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les représentants des entreprises, du **maître d'ouvrage désigné** et de la **Collectivité européenne d'Alsace.**

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Collectivité européenne d'Alsace** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception. Le cas échéant, le **maître d'ouvrage désigné** prendra toutes dispositions pour permettre à la **Collectivité européenne Alsace** de réaliser l'inspection préalable de mise en service (IPMS).

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au **maître d'ouvrage désigné**, etc.).

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Collectivité européenne d'Alsace**. Celle-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Collectivité européenne d'Alsace** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves. Une copie de cette décision sera notifiée à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Article 7 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception sans réserve des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement. La décision de mise en service incombe ensuite à la **Collectivité européenne d'Alsace.**

Toutefois, le **maître d'ouvrage désigné** conservera les obligations contractuelles vis-à-

vis des entreprises titulaires des marchés de travaux jusqu'à leur terme (levée des réserves, année de parfait achèvement, vices cachés, reprise des végétaux, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Collectivité européenne d'Alsace** le plan de récolement des ouvrages réalisés.

Article 8 – DOMANIALITE - GESTION ULTERIEURE

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après leur remise.

La **Ville** a signé une convention d'entretien des routes départementales en agglomération avec la **Collectivité européenne d'Alsace**, les aménagements réalisés dans le cadre de la présente convention seront soumis aux dispositions de cette convention, signée le 15 janvier 2026 et seront donc régis par les principes de répartition des charges et des responsabilités tels que définis dans la convention précitée.

Article 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les **parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant du transfert temporaire de maitrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et après complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années à compter de la signature de la présente convention visé à l'article 2.

Dans l'hypothèse d'un recours, le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce recours.

Article 10 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

Article 11 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans à compter de la signature de la présente convention.
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse.
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.
- Disproportion avec les prix figurant aux différents marchés alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques.

- Pour tout motif d'intérêt général.

En cas de résiliation, il sera procédé à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés par le **maître d'ouvrage désigné**. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

Dans l'hypothèse d'une résiliation et si une partie des travaux a déjà été réalisée, la participation financière de la **Collectivité européenne d'Alsace** sera calculée au prorata de l'état d'avancement des travaux sur production d'un décompte établi et validé par les deux **parties**. Le cas échéant, la **Collectivité européenne d'Alsace** pourra émettre un titre de recettes pour la récupération du trop-perçu par le **maître d'ouvrage désigné**.

Article 12 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action ou toute défense, demander l'accord de la **Collectivité européenne d'Alsace** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

Article 13 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

Article 14 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée maximum de trois mois.

Article 15 – TRANSMISSION DE DOCUMENTS – SERVICE INTERLOCUTEUR

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbations, dossiers comptables, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés au service routier de Mulhouse à l'adresse 6 rue du 6 février - 68190 ENSISHEIM, interlocuteur privilégié du **maître d'ouvrage désigné** pour les opérations de travaux et l'exécution financière de la présente convention.

Annexes :

- Annexe 1 : Plan de situation
- Annexe 2 : Programme des travaux
- Annexe 3 : Enveloppe financière prévisionnelle

Fait en deux exemplaires,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	**La Ville de Mulhouse** Pour le Maire, l'Adjointe déléguée
Frédéric BIERRY	Claudine BONI DA SILVA

ANNEXES N° 1 et N° 2

à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°68-2026-XXX
entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE
Travaux de désamiantage de la route départementale n°66, Avenue de Colmar à Mulhouse (entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise)

Plan de situation

COMMUNE DE MULHOUSE

Avenue de COLMAR – entre le boulevard de la Marseillaise et la rue de la Mertzau

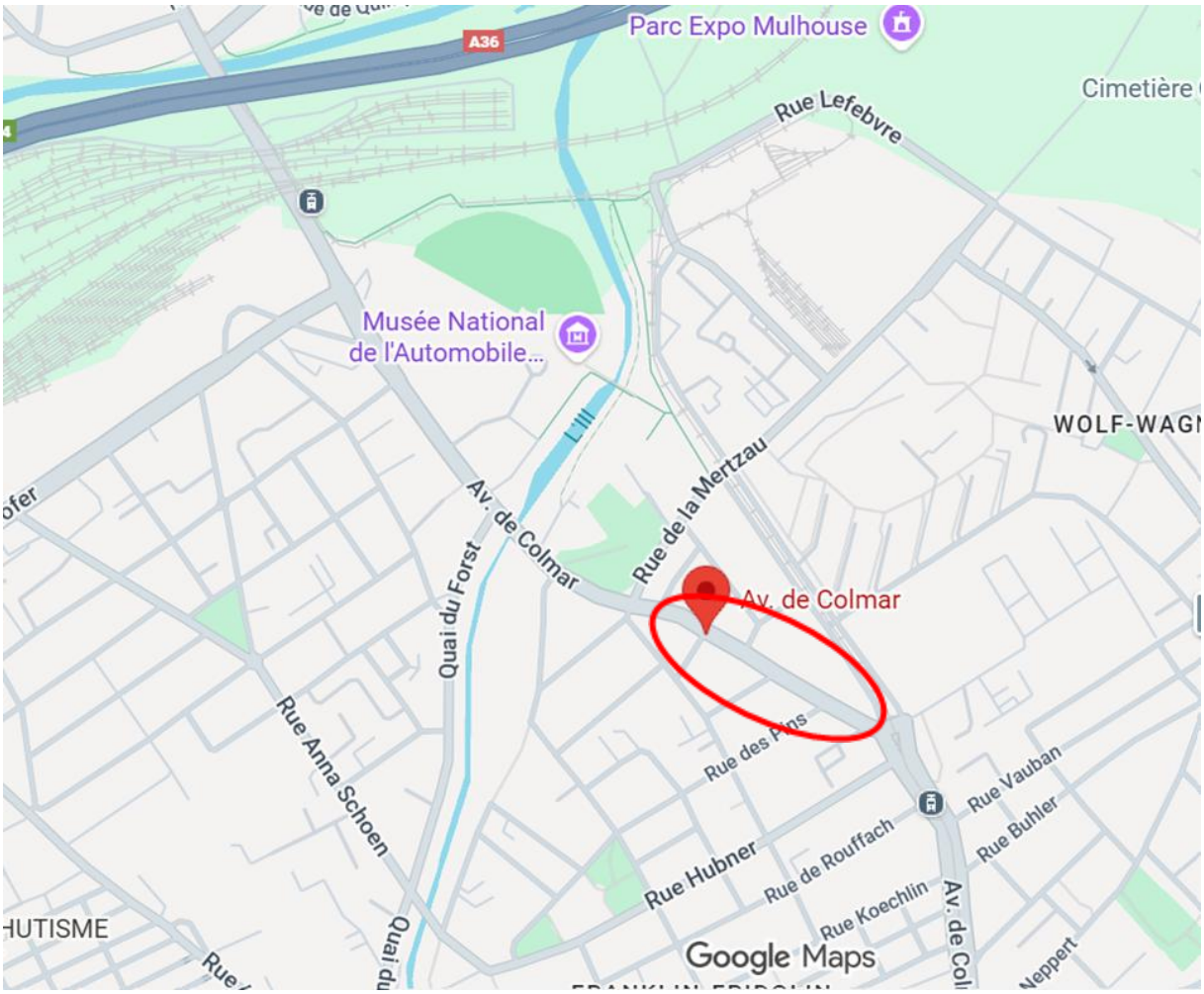

Programme des travaux

Programme portant sur la chaussée départementale :

RD n°66 :

- Réseau Structurant

Les travaux sur chaussée prévoient :

- le désamiantage (zones homogènes amiantées)
- la reprise de la couche de roulement : 6 cm BBSG 0/10

Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :

- Reprise des traversées piétonnes par avancées de trottoir
- Aménagement d'une piste cyclable sécurisée par séparation physique
- Plantation d'arbres (8 fosses prévues) dans des ilots

Calendrier prévisionnel :

- La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée à mi-avril pour une durée de 2 mois.
- Travaux mi-avril 2026 à juin 2026

ANNEXE N° 3

à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage
n° 68-2026-XXX
entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de MULHOUSE

pour le désamiantage de la route départementale n°66, Avenue de Colmar à Mulhouse (entre la rue de la Mertzau et le boulevard de la Marseillaise)

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			De la Ville de MULHOUSE	De la CeA
		a + b	a	b
TRAVAUX DE VOIRIE € HT		505 000,00 €	215 000,00 €	290 000,00 €
Répartition des frais de voirie		100,00%	42,57%	57,43%
FRAIS ANNEXES (répartis au prorata des travaux de voirie)	Frais de duplication	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Frais de publication	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Coordonnateur SPS	5 000,00 €	0,00 €	5 000,00 €
	Frais de Géomètre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Frais de maîtrise d'œuvre	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Frais de contrôle extérieur de la chaussée		10 000,00 €	0,00	10 000,00
TOTAL DE L'OPÉRATION (HT)		**520 000,00 €**	**215 000,00 €**	**305 000,00 €**
TVA (20 %)		**104 000,00 €**	**43 000,00 €**	**61 000,00 €**
TOTAL DE L'OPÉRATION (TTC)		**624 000,00 €**	**258 000,00 €**	**366 000,00 €**
TOTAL TTC Incluant 2 % pour révision des prix		**636 480,00 €**	**263 160,00 €**	**373 320,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014950-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-12-1
Séance du lundi 9 février 2026

PROJET SECURISATION CARREFOUR HUTTENHEIM RD83 - DELIMITATION EMPRISE PROJET

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.424-1 et R.424-24 relatifs à la prise en considération d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Huttenheim du 14 avril 2025, confirmant l'avis municipal en faveur d'un raccordement bidirectionnel entre la rue des Vosges et la RD1083, et s'opposant au principe d'une fermeture de la rue de Kertzfeld,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la prise en considération du projet d'aménagement de sécurisation du carrefour formé par la RD83 et la rue des Vosges, sur le territoire de la Commune de Huttenheim, en application de l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme, dont le périmètre est délimité sur le plan joint en annexe à la présente délibération,

- Approuve le périmètre de prise en considération tel que délimité par le plan joint en annexe à la présente délibération,

- Précise qu'il pourra être sursis à statuer par l'autorité compétente sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreux l'opération d'aménagement ou les travaux publics dans les conditions prévues à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014950-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Précise qu'il sera procédé aux mesures de publicité réglementaires prévues par les dispositions du Code de l’urbanisme.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014950-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

1/1200

Emprise foncière maximale du projet

05/12/2025

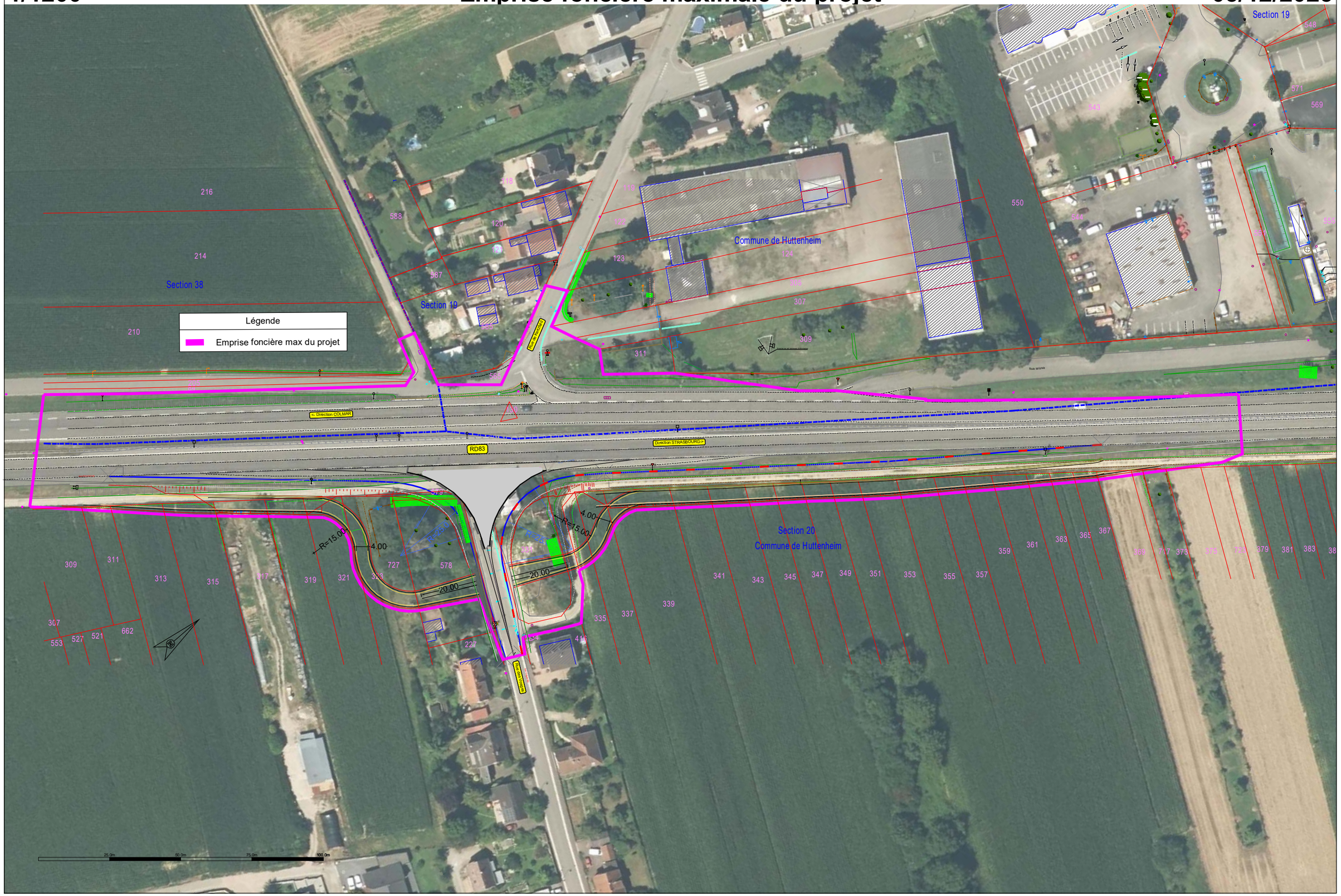

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014913-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-6-5
Séance du lundi 9 février 2026

CONVENTION RELATIVE A LA RECONDUCTION DU SECRETARIAT PERMANENT DU CONSEIL RHENAN FRANCO-GERMANO-SUISSE 2026-2028

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L 1115-1 et L 3431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-6-1 du 15 décembre 2025 relatif au Budget Primitif 2026 – Patrimoine et Rayonnement Alsacien,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la Convention conclue le 10 novembre 2022 et relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil rhénan franco-germano-suisse à partir du 1er octobre 2022,

VU l'avis de la Commission du Patrimoine et rayonnement alsacien du 22 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Constate qu'à l'issue de la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil rhénan franco-germano-suisse à partir du 1er octobre 2022, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander le remboursement d'un excédent de 2 197,18 €, conformément à l'article 7 de ladite convention conclue le 10 novembre 2022 ;

- Renonce à l'encaissement de cet excédent de 2 197,18 € qui sera utilisé par l'Euro-Institut, assurant la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent, pour financer l'augmentation de budget ;

- Accorde une subvention de fonctionnement pluriannuelle d'un montant de 50 919,72 € pour la pérennisation du Secrétariat permanent du Conseil rhénan sur la période 2026-2028 ;

- Autorise le versement à l'Euro-Institut, assurant pour le compte des membres du Conseil rhénan la gestion administrative et financière du Secrétariat Permanent, la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des années 2026 à 2028 selon les modalités prévues dans la convention en annexe à la présente délibération, soit :

    - 16 973,24 € en 2026 ;
    - 16 973,24 € en 2027 ;
    - 16 973,24 € en 2028 ;

- Approuve la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil rhénan franco-germano-suisse 2026-2028, jointe en annexe à la présente

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004913-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Approuve par la même occasion l'Avenant à la convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil rhénan franco-germano-suisse 2026-2028, joint en annexe à la présente délibération et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer.

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Nature analytique	Montant
P051	P051O016	P051E23	T2026DF	(863) 65-65748-041	50 919,72 €
TOTAL					50 919,72 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004913-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028

zwischen

dem Landtag Baden-Württemberg,
dem Landtag Rheinland-Pfalz,
der Region Grand Est,
der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass,
dem Grossen Rat des Kantons Basel-Stadt,
dem Landrat des Kantons Basel-Landschaft,
dem Grossen Rat des Kantons Aargau,
dem Parlament des Kantons Jura,
dem Kantonsrat Solothurn

und

dem grenzüberschreitenden örtlichen Zweckverband „Institut für grenzüberschreitende Zusammenarbeit / Euro-Institut“, in Kurzfassung „Euro-Institut“,

wird folgendes vereinbart:

Artikel 1 – Ziele des ständigen Sekretariats

Ziel des ständigen Sekretariats ist, auf Grundlage der Geschäftsordnung (Anlage 1), die verwaltungsseitige Betreuung der Arbeit des Oberrheinrats zu gewährleisten.

Artikel 2 – Ort des ständigen Sekretariats

Das ständige Sekretariat des Oberrheinrats ist an das Euro-Institut angegliedert, das seinen Sitz in den Räumen der Villa Rehfus in Kehl (Rehfusplatz 11, 77694 Kehl, Deutschland) am Standort des Kompetenzzentrums für grenzüberschreitende und europäische Fragen hat. Dies ermöglicht Synergieeffekte insbesondere mit dem Gemeinsamen Sekretariat der Oberrheinkonferenz (ORK) und dem Sekretariat des deutsch-französischen

Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028

entre

le Landtag du Bade-Wurtemberg,
le Landtag de la Rhénanie-Palatinat,
la Région Grand Est,
la Collectivité européenne d’Alsace,
le Grosser Rat du Canton de Bâle-Ville,
le Landrat du Canton de Bâle-Campagne,
le Grosser Rat du Canton d’Argovie,
le Parlement du Canton du Jura,
le Kantonsrat du Canton de Soleure

et

le Groupement local de coopération transfrontalière « Institut pour la Coopération transfrontalière / Euro-Institut », en abrégé « Euro-Institut »,

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objectifs du secrétariat permanent

Sur la base du règlement intérieur (annexe 1), l’objectif du secrétariat permanent est d’assurer le soutien administratif des travaux du Conseil Rhénan.

Article 2 – Lieu du secrétariat permanent

Le secrétariat permanent du Conseil Rhénan est rattaché à l’Euro-Institut dont le siège est situé à la Villa Rehfus à Kehl (Rehfusplatz 11, 77694 Kehl, Allemagne) sur le site du Pôle de compétences pour les questions transfrontalières et européennes. Cette localisation permet de créer des synergies, notamment avec le Secrétariat commun de la Conférence du Rhin supérieur (CRS) et le Secrétariat du Comité franco-allemand de

Ausschusses für grenzüberschreitende Zusammenarbeit (AGZ), die ebenfalls an diesem Ort angesiedelt sind.

Artikel 3 – Aufgaben des ständigen Sekretariats

Das ständige Sekretariat des Oberrheinrats erfüllt die in der Geschäftsordnung (Anlage 1) und der Gründungsvereinbarung (Anlage 2) definierten Aufgaben.

Die jeweilige Fassung der Geschäftsordnung des Oberrheinrats ist Bestandteil der Vereinbarung.

Artikel 4 – Personal des ständigen Sekretariats

Die dem ständigen Sekretariat obliegenden Aufgaben werden von einer Koordinatorin oder einem Koordinator wahrgenommen. Die Personal- und Reisekosten sind Bestandteil des Haushalts des ständigen Sekretariats, der in den Haushalt des Euro-Instituts integriert ist.

Sollte die Koordinatorin / der Koordinator des Sekretariats durch Krankheit oder Urlaub ausfallen, wäre ihre / seine Tätigkeit, je nach Aufgabe und im Rahmen der zur Verfügung stehenden Kapazitäten sowie in Kooperation mit dem Euro-Institut, von der Gebietskörperschaft zu übernehmen, die die Präsidentschaft bzw. den entsprechenden Kommissionsvorsitz ausübt. Im Falle einer längerfristigen Abwesenheit (z.B. Unfall, Elternzeit) organisiert das Euro-Institut die Einstellung einer Stellvertretung.

Die arbeitsrechtliche Weisungsbefugnis gegenüber der Koordinatorin / dem Koordinator obliegt der Direktion des Euro-Instituts. Es gilt das deutsche Arbeitsrecht. Die inhaltliche Zuarbeit der Koordinatorin / des Koordinators wird gegenüber der Präsidentschaft des Oberrheinrats geleistet. Eine Zuarbeit gegenüber den Kommissionsvorsitzenden erfolgt ergänzend, sofern die Präsidentschaft und die / der arbeitsrechtlich Weisungsbefugte die erforderlichen Personalkapazitäten als gegeben ansehen.

coopération transfrontalière (CCT) qui disposent également de leurs sièges à cet endroit.

Article 3 – Missions du secrétariat permanent

Le secrétariat permanent du Conseil Rhénan exerce les missions définies dans le règlement intérieur annexé à la convention (annexe 1) et dans la Convention de création (annexe 2).

Le règlement intérieur du Conseil Rhénan est partie intégrante de la présente convention.

Article 4 – Collaborateurs du secrétariat permanent

Les tâches confiées au secrétariat permanent sont exécutées par une coordinatrice / un coordinateur. Sa rémunération et ses frais de mission émargent au budget du secrétariat permanent qui est intégré à celui de l'Euro-Institut.

Si la personne employée au secrétariat devait s'absenter pour cause de maladie ou de congés, ses tâches seraient à reprendre selon leur nature, dans la limite des ressources disponibles, et en coopération avec l'Euro-Institut, par la collectivité territoriale exerçant la présidence du Conseil Rhénan ou de la commission en question. En cas d'absence prolongée (p.ex. accident, congé parental), l'Euro-Institut organise le recrutement d'un remplacement.

En vertu du droit du travail, la direction de l'Euro-Institut est chargée de donner des instructions à la coordinatrice / au coordinateur. Le droit du travail applicable est le droit allemand. Son travail est à réaliser prioritairement en soutien de la présidence du Conseil Rhénan. Le travail en soutien des présidents des commissions est à réaliser à titre complémentaire dans la mesure où la présidence du Conseil Rhénan et l'employeur l'estimeront nécessaire.

Artikel 5 – Aufsicht über das ständige Sekretariat

Die fachliche Aufsicht über das ständige Sekretariat, die fortlaufende Überprüfung und Abstimmung seiner Aktivitäten sowie die Überprüfung des haushälterischen Rahmens obliegt dem Vorstand des Oberrheinrats (siehe Kapitel 3 der Geschäftsordnung).

Artikel 6 – Haushalt des ständigen Sekretariats

Die Vertragspartner sind sich einig, dass das ständige Sekretariat finanziell so ausgestattet ist, dass in erster Linie die Personalkosten, allgemeine Verwaltungskosten und Reisekosten für eine Koordinationsstelle gedeckt werden.

Alle Kosten, welche eine Präsidentschaft des Oberrheinrats mit sich bringt, zum Beispiel für die Ausrichtung der Plenarsitzungen und Vorstandssitzungen, sind auch weiterhin von der Gebietskörperschaft zu tragen, welche die Präsidentschaft des Oberrheinrats innehat. Dies gilt entsprechend für die bei den Kommissionen anfallenden Kosten, die weiterhin von den Gebietskörperschaften zu tragen sind, welche den Kommissionsvorsitz innehaben (anfallende Kosten für Übersetzungen, Dolmetscher, Catering etc.).

Während der Dauer dieser Vereinbarung steht eine Gesamtsumme für die gesamten Sach- und Betriebsaufwendungen des ständigen Sekretariats in Höhe von insgesamt 278.100,03 Euro zur Verfügung. Darüber hinaus stehen Restmittel aus dem vorherigen Projektzeitraum 2023-2025 in Höhe von circa 11.999,97 Euro zur Verfügung und werden übertragen. Die finale Gesamtsumme inklusive der voraussichtlichen Restmittel beläuft sich auf 290. 100,00 Euro. Der Haushalt ist Bestandteil des Haushalts des Euro-Instituts, das die zugehörigen finanziellen Mittel erhält und verwaltet. Das Euro-Institut verpflichtet sich, diese Beträge nur im Rahmen des Zwecks dieser Vereinbarung zu verwenden.

Der beigefügte Haushaltsplan des ständigen Sekretariats mit den jährlichen Ausgabenübersichten (Anlage 3) ist Bestandteil dieser Vereinbarung.

Die Finanzierung des Haushalts für die Dauer

Article 5 – Suivi de l'activité du secrétariat permanent

Le contrôle de l'activité du secrétariat permanent, le suivi et la concertation permanents de ses activités ainsi que le contrôle du cadre budgétaire sont assurés par le Bureau du Conseil Rhénan (cf. chapitre 3 du règlement intérieur).

Article 6 – Budget du secrétariat permanent

Les parties contractantes s'accordent sur le fait que la dotation financière du secrétariat permanent couvre prioritairement les frais de personnel, les frais généraux et les frais de déplacement liés au poste de coordination.

Toutes les dépenses induites par l'exercice de la présidence du Conseil Rhénan, comme par exemple l'organisation des réunions plénières et celles du Bureau, continueront d'être supportées par la collectivité territoriale assurant la présidence du Conseil Rhénan. Ce principe vaut également pour les frais induits par l'organisation des réunions de commissions qui continueront d'être supportés par les collectivités territoriales assurant la présidence des commissions (frais de traduction, d'interprétariat, de repas etc.).

Pendant la durée de la présente convention, un budget global de 278.100,03 euros est alloué aux frais d'équipement et de fonctionnement du secrétariat permanent. Par ailleurs, un excédent d'environ 11.999,97 euros, provenant de la période précédente 2023–2025, est disponible et sera reporté sur le présent budget. Ainsi, le budget total, excédent inclus, s'élève à 290.100,00 euros. Le budget est intégré à celui de l'Euro-Institut qui perçoit et gère les subventions de fonctionnement qui y sont liées. L'Euro-Institut s'engage à n'utiliser ces sommes que conformément à l'objet de cette convention.

La ventilation annuelle du budget arrêtée dans l'annexe 3 de la convention est partie intégrante de la présente convention.

Le financement du budget par les partenaires pour la durée de la convention en tenant compte de l'article 8 est assuré comme suit :

der Laufzeit der Vereinbarung unter Berücksichtigung des Artikels 8 wird wie folgt sichergestellt:

Delegation Baden-Württemberg (Landtag von Baden-Württemberg)

1/26 – 12/26: 33.946,48 €
1/27 – 12/27: 33.946,48 €
1/28 – 12/28: 33.946,48 €

Delegation Grand Est
1/26 12/26: 33.946,48 € darunter :
die Collectivité européenne d'Alsace = 16.973,24 €,
die Région Grand Est = 16.973,24 €,
1/27 – 12/27: 33.946,48 € dont :
die Collectivité européenne d'Alsace = 16.973,24 €,
die Région Grand Est = 16.973,24 €,
1/28 – 12/28: 33.946,48 € dont :
die Collectivité européenne d'Alsace = 16.973,24 €,
die Région Grand Est = 16.973,24 €

Delegation Nordwestschweiz
1/26 – 12/26: 14.361,98 € darunter:
der Grosse Rat Basel-Stadt = 6.009,05 €
der Grosse Rat Basel-Landschaft = 6.009,05 €
der Grosse Rat Aargau = 1.835,46 €
der Parlement jurassien = 254,21 €
der Kantonsrat Solothurn = 254,21 €

1/27 – 12/27: 14.361,98 € darunter:
der Grosse Rat Basel-Stadt = 6.009,05 €
der Grosse Rat Basel-Landschaft = 6.009,05 €
der Grosse Rat Aargau = 1.835,46 €
der Parlement jurassien = 254,21 €
der Kantonsrat Solothurn = 254,21 €

1/28 – 12/28: 14.361,98 € darunter:
der Grosse Rat Basel-Stadt = 6.009,05 €
der Grosse Rat Basel-Landschaft = 6.009,05 €
der Grosse Rat Aargau = 1.835,46 €
der Parlement jurassien = 254,21 €
der Kantonsrat Solothurn = 254,21 €

Delegation Rheinland-Pfalz (der Landtag Rheinland-Pfalz)
1/26 – 12/26: 10.445,07 €

Délégation Bade-Wurtemberg (le Landtag du Bade-Wurtemberg)

1/26 – 12/26: 33.946,48 €
1/27 – 12/27: 33.946,48 €
1/28 – 12/28: 33.946,48 €

Délégation Grand Est
1/26 – 12/26: 33.946,48 € dont :
la Collectivité européenne d'Alsace = 16.973,24 €,
la Région Grand Est = 16.973,24 €,
1/27 – 12/27: 33.946,48 €, dont :
la Collectivité européenne d'Alsace = 16.973,24 €,
la Région Grand Est = 16.973,24 €,
1/28 – 12/28: 33.946,48 € dont :
la Collectivité européenne d'Alsace = 16.973,24 €,
la Région Grand Est = 16.973,24 €

Délégation Suisse du Nord-Ouest
1/26 – 12/26: 14.361,98 € dont :
le Grosser Rat du Canton de Bâle-Ville = 6.009,05 €
le Grosser Rat du Canton de Bâle-Campagne = 6.009,05 €
le Grosser Rat du Canton d'Argovie = 1.835,46 €
le Parlement jurassien = 254,21 €
le Kantonsrat de Soleure = 254,21 €

1/27 – 12/27: 14.361,98 € dont :
le Grosser Rat du Canton de Bâle-Ville = 6.009,05 €
le Grosser Rat du Canton de Bâle-Campagne = 6.009,05 €
le Grosser Rat du Canton d'Argovie = 1.835,46 €
le Parlement jurassien = 254,21 €
le Kantonsrat de Soleure = 254,21 €

1/28 – 12/28: 14.361,98 € dont :
le Grosser Rat du Canton de Bâle-Ville = 6.009,05 €
le Grosser Rat du Canton de Bâle-Campagne = 6.009,05 €
le Grosser Rat du Canton d'Argovie = 1.835,46 €
le Parlement jurassien = 254,21 €
le Kantonsrat de Soleure = 254,21 €

1/27 – 12/27: 10.445,07 €
1/28 – 12/28: 10.445,07 €

Die Anträge auf Auszahlung der Finanzierungsanteile werden in elektronischer Form an die Vertragspartner gerichtet und gemäß der Einnahmenübersicht des Haushaltplans 2026-2028 (Anlage 3) und von den Unterzeichnern im 1. Quartal eines jeden Jahres frühestmöglich auf das folgende Konto ausgezahlt:

IBAN: DE40 6645 1862 0000 1033 91
BIC: SOLADES1KEL

Die Projektverantwortung liegt beim Euro-Institut, das die verwaltungsmäßige und finanzielle Abwicklung sichert.

Artikel 7 - Verwaltung und Haushaltsführung des ständigen Sekretariats

Für die Verwaltung des ständigen Sekretariats und die Führung des Haushaltes ist das Euro-Institut als Projektverantwortlicher zuständig.

Es ist verpflichtet, den Vertragspartnern spätestens zum 30. Juni eines jeden Kalenderjahres eine vom Euro-Institut unterzeichnete Jahresrechnung / Ausgabenübersicht in deutscher und französischer Sprache vorzulegen.

Der Abschlussbericht über die gesamte Vertragsdauer wird den Vertragspartnern spätestens sechs Monate nach deren Ablauf vorgelegt.

Wenn der Projektverantwortliche die Festlegungen dieser Vereinbarung nicht beachtet oder die Mittel für andere als die in der vorliegenden Vereinbarung erwähnten Zwecke nutzt, können die Vertragspartner nach Ablauf der Vereinbarung die Rücküberweisung der zu Unrecht erhaltenen Mittel verlangen.

Wenn der Projektverantwortliche am Ende der Vertragsdauer einen positiven Saldo feststellt, können die Vertragspartner nach Ablauf der Vereinbarung die Rücküberweisung der überschüssigen Mittel verlangen.

Délégation Rhénanie-Palatinat (le Landtag de la Rhénanie-Palatinat)
1/26 – 12/26: 10.445,07 €
1/27 – 12/27: 10.445,07 €
1/28 – 12/28: 10.445,07 €

Les demandes de versement des contributions financières de l'Euro-Institut seront adressées aux signataires par voie électronique et versées selon le récapitulatif des contributions annuelles du budget 2026-2028 (annexe 3) dès que possible au 1er trimestre de chaque année sur le compte suivant :

IBAN : DE40 6645 1862 0000 1033 91
BIC : SOLADES1KEL

L'Euro-Institut, maître d'ouvrage, assure la gestion administrative et financière du secrétariat permanent.

Article 7 – Gestion administrative et financière du secrétariat permanent

L'Euro-Institut assure, en sa qualité de maître d'ouvrage, la gestion administrative et financière du secrétariat permanent.

Il présente annuellement aux signataires un rapport administratif, un rapport financier et les comptes certifiés de l'exercice précédent, en langue française et allemande, le 30 juin au plus tard.

Dans les six mois suivant la fin de la convention, un rapport final est présenté aux partenaires financiers pour l'ensemble de la période.

Lorsque le maître d'ouvrage ne respecte pas les dispositions de la présente convention ou utilise les fonds à d'autres fins que celles stipulées par la présente convention, les signataires peuvent demander le remboursement des fonds utilisés de manière non conforme aux dispositions de la présente convention.

Lorsque le maître d'ouvrage constate qu'un solde positif apparaît à l'issue de la durée de la présente convention, les signataires peuvent également demander remboursement des fonds en excédent à l'expiration de la convention.

L'Euro-Institut tient à la disposition des signataires, à leur demande, les factures originales et les bulletins de caisse justifiant

Das Euro-Institut hat den Vertragspartnern alle Originalrechnungsbelege und Kassenanweisungen zur Verfügung zu halten und diese gemäß den geltenden Bestimmungen aufzubewahren.

Für die Verwaltung des ständigen Sekretariats und die Führung des Haushaltes gilt das für das Euro-Institut als Projektverantwortlichen geltende Recht. Die Unterlagen sind jeweils 10 Jahre aufzubewahren.

Für jeden Auftrag, der an einen kommerziellen Anbieter vergeben wird, ist das Vergaberecht des Landes Baden-Württemberg maßgeblich.

Artikel 8 – Gültigkeit der Vereinbarung

Die Vereinbarung tritt am 1. Januar 2026 in Kraft und gilt bis zum 31. Dezember 2028. Sollte das Euro-Institut nicht über das Laufzeitende seiner aktuellen Vereinbarung am 31. Dezember 2027 hinaus weitergeführt werden, gilt die Vereinbarung lediglich bis zum 31. Dezember 2027.

Die Vereinbarung kann von jedem Vertragspartner schriftlich und unter Einhaltung einer 6-monatigen Kündigungsfrist zum Jahresende hin gekündigt werden.

Im Falle einer Kündigung werden sich alle Vertragspartner um den Neuabschluss einer Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats unter geänderten Bedingungen bemühen.

Änderungen und Ergänzungen dieser Vereinbarung bedürfen einer von allen Vertragspartnern unterzeichneten Zusatzvereinbarung.

Artikel 9 – Rechtsstreitigkeiten

Diese Vereinbarung ist in französischer und deutscher Sprache abgefasst, wobei beide Sprachfassungen den gleichen rechtlichen Wert haben und jeweils als verbindlich gelten. Im Falle eines Übersetzungskonflikts hat die deutsche Version Vorrang.

Diese Vereinbarung sowie die daraus resultierenden Verpflichtungen unterliegen deutschem Recht. Bei Rechtsstreitigkeiten ist der Gerichtsstand der Sitz des Euro-Instituts in

l'exécution du budget, conformément aux règles en vigueur.

Pour la gestion administrative et financière du secrétariat commun, le droit applicable par le maître d'ouvrage est celui en vigueur au Bade-Wurtemberg. Les factures originales et les bulletins de caisse justifiant l'exécution du budget seront conservés pendant une période de 10 ans.

Pour tout projet destiné à être mis en œuvre par un prestataire commercial, le droit des marchés publics du Land de Bade-Wurtemberg s’applique.

Article 8 – Validité de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1er janvier 2026 et s'applique jusqu'au 31 décembre 2028. Si l'Euro-Institut n'est pas maintenu au-delà du 31 décembre 2027, date de fin de sa convention actuelle, la convention ne sera valable que jusqu'au 31 décembre 2027.

La résiliation de la convention peut être demandée par écrit pour la fin de chaque année par chaque signataire moyennant un préavis de six mois.

Dans ce cas, tous les signataires s'efforcent de conclure une nouvelle convention pour la reconduction du secrétariat permanent comprenant les modifications souhaitées.

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant soumis à la signature des parties contractantes.

Article 9 – Règlement des litiges

La présente convention est établie en français et en allemand, les deux versions ayant la même valeur juridique et chacune des deux versions linguistiques faisant foi. En cas de conflit de traduction, la version allemande a la primeur.

Cette convention ainsi que les obligations qui en résultent sont soumises au droit allemand. Le tribunal compétent en cas de litige est celui du siège de l’Euro-Institut à Kehl.

Kehl.

Anlagen

Die Anlagen sind Bestandteil dieser Vereinbarung:

Anlage 1: Geschäftsordnung

Anlage 2: Gründungsvereinbarung

Anlage 3: Haushaltsplan für die Vertragsdauer

Annexes

Font partie intégrante de la présente convention :

Annexe 1 : Règlement intérieur

Annexe 2 : Convention de création

Annexe 3 : budget prévisionnel pour la période de la convention

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Landtag Baden-Württemberg

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse à partir du 2026-2028 »

Région Grand Est

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Collectivité européenne d‘Alsace

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Landtag Rheinland-Pfalz

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Grosser Rat Aargau

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Landrat Basel-Landschaft

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Grosser Rat Basel-Stadt

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Parlement jurassien

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Kantonsrat Solothurn

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires de la présente « Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Euro-Institut

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats

2026-2028

zwischen

dem Landtag Baden-Württemberg,
dem Landtag Rheinland-Pfalz,
der Region Grand Est,
der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass,
dem Grossen Rat des Kantons Basel-Stadt,
dem Landrat des Kantons Basel-Landschaft,
dem Grossen Rat des Kantons Aargau,
dem Parlament des Kantons Jura,
dem Kantonsrat Solothurn

und

dem grenzüberschreitenden örtlichen Zweckverband „Institut für grenzüberschreitende Zusammenarbeit / Euro-Institut“, in Kurzfassung „Euro-Institut“;

In Anbetracht der Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028;

wird folgendes vereinbart:

Artikel 1 – Gegenstand der Zusatzvereinbarung

Die vorliegende Zusatzvereinbarung hat zum Gegenstand, der ursprünglichen Vereinbarung folgenden Artikel 10 hinzuzufügen:

Artikel 10 – Verarbeitung der persönlichen Daten

Im Rahmen der Ausführung der vorliegenden Vereinbarung verpflichten sich die Parteien zur Einhaltung der Datenschutzregelung und

Avenant à la convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil rhénan franco-germano-suisse

2026-2028

entre

le Landtag du Bade-Wurtemberg,
le Landtag de la Rhénanie-Palatinat,
la Région Grand Est,
la Collectivité européenne d’Alsace,
le Grosser Rat du Canton de Bâle-Ville,
le Landrat du Canton de Bâle-Campagne,
le Grosser Rat du Canton d’Argovie,
le Parlement du Canton du Jura,
le Kantonsrat du Canton de Soleure

et

le Groupement local de coopération transfrontalière « Institut pour la Coopération transfrontalière / Euro-Institut », en abrégé « Euro-Institut » ;

Vu la convention de financement Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l’avenant

Le présent avenant a pour objet d’ajouter à la convention initiale un article 10 comme suit :

Article 10 – Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l’exécution de la présente convention, les Parties s’engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s’engagent à cet égard à respecter les finalités

verpflichten sich in dieser Hinsicht, die Zwecke, zu denen die Daten gesammelt und verarbeitet werden, zu berücksichtigen.

Die Parteien verpflichten sich insbesondere, alle aus der „Verordnung 2016/679“ hervorgehenden Verpflichtungen einzuhalten und dafür zu sorgen, dass die autorisierten Personen nur im Rahmen der Durchführung ihrer Dienstleistungen Zugang zu den persönlichen Daten haben, und sie verpflichten sich, die mit der Vereinbarung zusammenhängende Vertraulichkeit zu berücksichtigen.

Bezüglich der Sicherheit verpflichten sich die Parteien, während der Dauer der Vereinbarung alle technischen und organisatorischen Maßnahmen, insbesondere passende Sicherheitsmaßnahmen für die Art der verarbeiteten persönlichen Daten und die Risiken durch eventuell vollzogene Verarbeitungen in die Wege zu leiten und aufrecht zu erhalten, sodass die Sicherheit, die Integrität und die Vertraulichkeit der persönlichen Daten gewahrt werden.

Die Parteien verpflichten sich, die persönlichen Daten an keinerlei Außenstehende weiterzugeben, außer an Dritte, bei denen die Weitergabe der Daten für die Ausführung der vorliegenden Vereinbarung zwingend erforderlich ist, oder nach der Verordnung 2016/679 rechtmäßig ist.

Jede Partei verzichtet in jedem Fall darauf, die anlässlich der vorliegenden Vereinbarung gesammelten Daten zu eigenen Zwecken oder im Auftrag Dritter zu reproduzieren, zu nutzen oder zu verwerten, es sei denn sie dienen zur Ausführung der Vereinbarung, und verpflichtet sich, auf Anfrage der Person, deren Daten verarbeitet werden, vorausgesetzt es handelt sich nicht um obligatorische Daten, und in jedem Fall nach Vollendung des verfolgten Zwecks und am Ende der Ausführung der Vereinbarung alle zu diesem Anlass oder zu Zwecken der Ausführung der besagten Dienstleistungen gesammelten persönlichen Daten zu ändern oder zu löschen.

pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s’engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l’exécution de leurs prestations et s’engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s’engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l’intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s’engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu’il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention ou lorsqu’elle est effectuée conformément aux dispositions du règlement 2016/679.

Chaque partie s’abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l’occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l’exception de l’exécution de la convention et s’engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu’il ne s’agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l’achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l’exécution de la convention toutes les données personnelles collectées à l’occasion ou aux fins d’exécution desdites prestations.

Les Parties s’engagent à informer sans délai l’autre partie de toute requête d’une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Die Parteien verpflichten sich, bei jeglichem Gesuch einer betroffenen Person bezüglich ihrer Datenschutzrechte die andere Partei unverzüglich zu informieren und zu kooperieren, um die Beantwortung solcher Anfragen zu erleichtern.

Die Parteien verpflichten sich, bei jeglichem Transfer persönlicher Daten in ein Drittland die von der geltenden Datenschutzregelung geforderten Garantien zu gewährleisten.

Bei Verletzung, Verlust oder unbefugter Verbreitung der im Rahmen der Vereinbarung gesammelten persönlichen Daten, müssen die Parteien sich diese Verletzung innerhalb von 72 (zweiundsiebzig) Stunden, nachdem sie davon Kenntnis erlangt haben, gegenseitig melden.

Die Parteien verpflichten sich, bei der Ausarbeitung der Analyse zu den Auswirkungen der Verletzung zu kooperieren und alle notwendigen Ausgleichsmaßnahmen in die Wege zu leiten.

Die Parteien verpflichten sich, zu kooperieren, damit die Datenschutzverletzung der Datenschutzregelung entsprechend an eine zuständige Behörde jeglicher Art und eventuell den betroffenen Personen gemeldet werden kann.

Nach Ablauf der vorliegenden Vereinbarung oder im Falle einer vorzeitigen Kündigung aus welchem Grunde auch immer bewahren die Parteien die im Rahmen der Vereinbarung ausgetauschten Daten auf. Diese Aufbewahrung wird fortgesetzt, bis die zulässigen Bestimmungszwecke, zu denen sie gesammelt worden sind, erreicht sind. Nach Erreichen dieser Bestimmungszwecke vernichten die Parteien die Daten, es sei denn, es liegen weitere, mit dem Ursprungszweck vereinbare Bestimmungszwecke vor.

Jede Partei erledigt, wenn sie als für die Datenverarbeitung verantwortlich bezeichnet wird, die Formalitäten, die ihr im Zuge der Datenschutzregelung zufallen. Jede Partei verpflichtet sich, die Personen, deren Daten sie sammelt, über die Verarbeitungsmodalitäten

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 72 (soixante-douze) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires
Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

und ihre Rechte, die sie aufgrund der geltenden Regelung innehaben, zu informieren.

Artikel 2 – Andere Bestimmungen

Alle übrigen Bestimmungen der Vereinbarung bleiben unverändert.

Anlage

Vereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028

Article 2 – Autres dispositions

Toutes les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Annexe

Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil rhénan franco-germano-suisse 2026-2028

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Landtag Baden-Württemberg

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Région Grand Est

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Collectivité européenne d‘Alsace

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Landtag Rheinland-Pfalz

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Grosser Rat Aargau

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Landrat Basel-Landschaft

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Grosser Rat Basel-Stadt

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Parlement jurassien

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Kantonsrat Solothurn

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Vertragspartner der vorliegenden „Zusatzvereinbarung zur Weiterführung des ständigen Sekretariats des deutsch-französisch-schweizerischen Oberrheinrats 2026-2028“

Signataires du présent « Avenant à la Convention relative à la reconduction du secrétariat permanent du Conseil Rhénan franco-germano-suisse 2026-2028 »

Euro-Institut

Datum / Date
Unterschrift / Signature
Vorname und Name des Unterzeichners / Prénom et nom du signataire
Funktion des Unterzeichners / Fonction du signataire
Stempel / Cachet

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Stand / Etat au : 14.06.2024

GESCHÄFTSORDNUNG DES OBERRHEINRATS

1. Kapitel: Sitzungen des Oberrheinrats

Artikel 1 - Einberufung

Der Präsident/Die Präsidentin lädt die Mitglieder des Oberrheinrates schriftlich unter Angabe von Ort und Zeit mit einer Frist von mindestens zwei Wochen zu dessen Sitzungen ein.

Artikel 2 - Sitzungsleitung

Der Präsident/Die Präsidentin leitet die Sitzung, achtet auf die Einhaltung der Vereinbarung und dieser Geschäftsordnung und hält die Ordnung aufrecht.

Artikel 3 - Öffentlichkeit

Die Sitzungen des Oberrheinrates sind öffentlich. Die Öffentlichkeit kann ausgeschlossen werden, wenn es eine Mehrheit von zwei Dritteln der anwesenden Mitglieder verlangt.

Vertreterinnen und Vertreter der in Artikel 5 Abs. 1 der Vereinbarung genannten Stellen kann auf Wunsch das Wort erteilt werden.

Artikel 4 - Arbeitssprachen

Die Arbeitssprachen des Oberrheinrates sind Deutsch und Französisch. Alle Dokumente, die zur Beschlussfassung durch den Oberrheinrat vorgeschlagen werden, müssen in Deutsch und Französisch vorliegen.

In den Sitzungen des Oberrheinrates erfolgt Simultanübersetzung.

Artikel 5 - Tagesordnung

Der Vorstand stellt die Tagesordnungen der Sitzungen des Oberrheinrates auf. Er kann für

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL RHÉNAN

Chapitre 1 : Réunions du Conseil Rhénan

Article 1 - Invitation

Le/La Président(e) invite, par écrit, les membres du Conseil Rhénan en indiquant dans le courrier d'invitation le lieu, la date et l'heure de la réunion. L'invitation est envoyée au moins deux semaines avant la date de la réunion.

Article 2 – Tenue des réunions

Le/La Président(e) anime la réunion, veille au respect de la convention, du présent règlement intérieur et de l'ordre public en séance.

Article 3 – Caractère public des réunions

Les réunions du Conseil Rhénan sont publiques. Elles peuvent se tenir à huis clos si une majorité de deux tiers des membres présents le souhaite.

La parole peut être donnée, sur demande, aux représentant(e)s des instances citées à l'article 5, paragraphe 1 de la convention.

Article 4 – Usage des langues

Les langues utilisées pour les travaux du Conseil Rhénan sont le français et l'allemand. Tous les documents proposés à une prise de résolution par le Conseil Rhénan doivent être produits en français et en allemand.

Les réunions du Conseil Rhénan bénéficieront d'une interprétation simultanée.

Article 5 – Ordre du jour

Le Bureau prépare les ordres du jour des réunions du Conseil Rhénan. Pour certains

einzelne Beratungsgegenstände die Beratungsdauer begrenzen und Redezeiten festlegen.

Die vom Vorstand aufgestellte Tagesordnung mit zeitlichem Ablaufplan sowie die zur Beschlussfassung vorgesehenen Dokumente sind den Mitgliedern des Oberrheinrates spätestens zwei Wochen vor dessen Sitzung in beiden Sprachen zuzuleiten.

Der Oberrheinrat stellt zu Beginn seiner Sitzung die vom Vorstand aufgestellte Tagesordnung förmlich oder durch formlosen Eintritt fest. Auf Vorschlag des Präsidenten/der Präsidentin oder auf Antrag von mindestens acht Mitgliedern kann zu Sitzungsbeginn durch Mehrheitsbeschluss die Tagesordnung vor Eintritt in dieselbe erweitert werden. Andere Änderungen der Tagesordnung, insbesondere die Absetzung von Beratungsgegenständen, können während der Sitzung durch Mehrheitsbeschluss erfolgen.

Artikel 6 - Beschlüsse

Der Oberrheinrat fasst seine Beschlüsse, die nach Artikel 9 Abs. 1 der Vereinbarung zustande kommen, in der Regel aufgrund von Beschlussempfehlungen des Vorstandes, einer Kommission oder eines Eurodistrikts. Der Oberrheinrat kann bestimmte Geschäfte dem Vorstand oder einer Kommission zur abschließenden Erledigung übertragen.

Änderungsantrage zu einer Vorlage können von jedem Mitglied gestellt werden. Das Gleiche gilt für Geschäftsordnungsanträge. Selbständige Anträge, die eine Initiative oder inhaltliche Stellungnahme des Oberrheinrates zum Gegenstand haben, bedürfen der Unterzeichnung durch fünf Mitglieder.

Der Präsident/Die Präsidentin unterrichtet nach den jeweiligen Gegebenheiten die in Artikel 5 Abs. 1 der Vereinbarung genannten Stellen über die Beschlüsse und Empfehlungen des Oberrheinrates. Artikel 5 Abs. 3 und Artikel 9 Abs. 2 der Vereinbarung bleiben hiervon unberührt.

points en discussion, il peut déterminer un temps de parole ou de débat.

L'ordre du jour préparé par le Bureau, le déroulement de séance et les documents de séance doivent être transmis, dans les deux langues, aux membres du Conseil Rhénan, au plus tard deux semaines avant la tenue de la réunion.

En début de réunion, le Conseil Rhénan adopte formellement ou tacitement l'ordre du jour élaboré par le Bureau. Sur proposition du/de la Président(e) ou sur demande d'au moins huit membres, l'ordre du jour peut être, en début de réunion, étendu à d'autres sujets par vote majoritaire. D'autres modifications, notamment la suppression de certains points, peuvent être adoptées à la majorité en cours de réunion.

Article 6 - Résolutions

En principe, le Conseil Rhénan adopte les résolutions conformément à l'article 9, paragraphe 1 de la convention sur la base de projets de résolution proposés par le Bureau, d'une commission ou d'une communauté de travail locale. Le Conseil Rhénan peut déléguer certaines affaires au Bureau ou à une commission aux fins de mise en œuvre.

Chaque membre peut proposer une demande de modification d'un document de séance. Cette disposition vaut également pour les demandes de modification du règlement intérieur. Les demandes particulières ayant pour objet une prise d'initiative ou une prise de position thématique du Conseil Rhénan devront être signées par 5 membres.

En tant que de besoin, le/la Président(e) informe les instances nommées à l'article 5, paragraphe 1 de la convention des résolutions prises et recommandations formulées par le Conseil Rhénan. Cette disposition n'a pas d'incidence sur l'article 5, paragraphe 3, ni sur l'article 9, paragraphe 2 de la convention.

Artikel 7 - Niederschriften

Über jede Sitzung des Oberrheinrates ist eine Niederschrift zu fertigen. Die Niederschrift enthält mindestens Ort und Zeit der Sitzung, die Namen der anwesenden Mitglieder und der sonstigen Sitzungsteilnehmenden sowie die gefassten Beschlüsse. Vom Oberrheinrat beschlossene Stellungnahmen sind in der Anlage anzufügen. Jedes Mitglied des Oberrheinrates erhält eine Mehrfertigung der Niederschrift.

Im Übrigen werden Tonaufzeichnungen der Verhandlungen des Oberrheinrates angefertigt. Die Aufzeichnungen sind mindestens vier Jahre aufzubewahren.

2. Kapitel: Präsidentschaft, Vizepräsidentschaften

Artikel 8 - Amtsperiode und Reihenfolge

Die Amtsperiode des Präsidenten/der Präsidentin dauert vom 1. Januar bis 31. Dezember des jeweiligen Kalenderjahres.

Zur Stellvertretung werden drei Vizepräsidentinnen/Vizepräsidenten in der vom Oberrheinrat festgelegten Reihenfolge gewählt. Die Amtsperioden der Vizepräsidentinnen/Vizepräsidenten sind deckungsgleich mit derjenigen des Präsidenten/der Präsidentin.

Scheidet eine Person vorzeitig aus der Präsidentschaft oder der Vizepräsidentschaft aus, wird für den Rest der Amtsperiode eine Nachfolge aus der jeweiligen Delegation gewählt.

Nach Ablauf der Amtsperiode des Präsidenten/der Präsidentin wird in dieses Amt der Erste Vizepräsident/die Erste Vizepräsidentin oder ein anderes Mitglied aus der Delegation gewählt, die in der abgelaufenen Amtsperiode die Erste Vizepräsidentschaft gestellt hat. Ein entsprechender Turnus gilt für die drei Vizepräsidentschaften.

Article 7 – Comptes-rendus

Chaque réunion du Conseil Rhénan fait l'objet d'un compte-rendu. Le compte-rendu précisera, au minimum, le lieu et la date de la réunion, le nom des membres présents et des autres participant(e)s ainsi que les résolutions adoptées. Les prises de position du Conseil Rhénan devront être produites en annexe. Chaque membre du Conseil Rhénan sera destinataire d'une copie du compte-rendu.

Les débats du Conseil Rhénan sont enregistrés et conservés au moins quatre ans.

Chapitre 2 : Présidence, Vice-présidences

Article 8 – Durée de la présidence et succession

Le mandat du/de la Président(e) s'étend sur l'année calendaire du 1er janvier au 31 décembre.

Pour le représenter, trois vice-président(e)s sont élu(e)s selon un ordre déterminé par le Conseil Rhénan. La durée du mandat de vice-président(e) est identique à celle du mandat de Président(e).

Si le/la Président(e) ou un(e) vice-président(e) devait quitter son mandat avant le terme de celui-ci ; il/elle serait remplacé(e) pour la durée du mandat par un membre de sa délégation.

Au terme du mandat du/de la Président(e), le/la 1er(e) vice-président(e) ou un membre de la délégation ayant assuré la 1ère vice-présidence est élu aux fonctions de Président(e). Ce mode de renouvellement est également appliqué aux vice-présidences.

Artikel 9 - Aufgaben

Der Präsident/Die Präsidentin leitet gemäß der Vereinbarung und dieser Geschäftsordnung die Beschlüsse und Empfehlungen des Oberrheinrates weiter und führt sie im Übrigen aus. Er/Sie leitet die Sitzungen und die sonstigen Arbeiten des Oberrheinrates.

Ist der Präsident/die Präsidentin verhindert, so vertreten ihn die Vizepräsidentinnen/Vizepräsidenten in der vom Oberrheinrat festgelegten Reihenfolge.

3. Kapitel: Vorstand

Artikel 10 - Zusammensetzung

Der Vorstand besteht aus der Präsidentschaft, drei Vizepräsidentschaften und drei weiteren Mitgliedern, jeweils ein Mitglied von deutscher, französischer und Schweizer Seite. Ferner gehören dem Vorstand die Vorsitzenden der Kommissionen an.

Außerdem können mit beratender Stimme dem Vorstand je ein Vertreter/eine Vertreterin der Eurodistrikte (Artikel 12 der Vereinbarung) angehören.

Artikel 11 - Einberufung

Der Präsident/Die Präsidentin lädt die Mitglieder des Vorstandes spätestens zwei Wochen vor einer Sitzung schriftlich unter Angabe von Ort, Zeit und Tagesordnung ein.

Der Vorstand ist zu einer Sitzung einzuberufen, wenn es mindestens drei seiner Mitglieder verlangen.

Artikel 12 - Aufgaben des Vorstandes

Der Vorstand stellt die Tagesordnungen der Sitzungen des Oberrheinrates (Artikel 5) auf; er beschließt den Sitzungsplan und unterstützt den Präsidenten/die Präsidentin in der Führung der Geschäfte.

Der Vorstand wird regelmäßig durch das ständige Sekretariat über Veränderungen der Kommissionsmitgliedschaften informiert.

Article 9 – Tâches incombant au/à la Président(e)

Conformément à la convention et au présent règlement intérieur, le/la Président(e) exécute les résolutions et recommandations du Conseil Rhénan ou les transmet aux instances compétentes. Il/Elle dirige les réunions ainsi que les autres travaux du Conseil Rhénan.

Si le/la Président(e) était empêché(e), les vice-président(e)s le/la remplaceraient, dans l'ordre de leur désignation par le Conseil Rhénan.

Chapitre 3 : Bureau

Article 10 - Composition

Le Bureau est composé du/de la Président(e), des trois vice-président(e)s et de trois autres membres, un/une français(e), un/une allemand(e) et un/une suisse. Les Président(e)s des commissions font également partie du Bureau.

En outre, un/une représentant(e) de chacune des Eurodistricts peut être membre du Bureau avec voix consultative (article 12 de la convention).

Article 11 - Réunions du Bureau

Le/La Président(e) invite le Bureau par écrit au plus tard deux semaines avant la réunion en précisant dans l'invitation le lieu, la date et l'ordre du jour de la réunion.

Le Bureau doit être réuni lorsque trois de ses membres le demandent.

Article 12 – Tâches incombant au Bureau

Le Bureau prépare les ordres du jour des réunions du Conseil Rhénan (article 5). Il établit le calendrier des réunions et apporte son soutien au/à la Président(e) dans la conduite des travaux.

Le Bureau est informé régulièrement par le Secrétariat permanent des changements dans la composition des membres des commissions.

4. Kapitel: Kommissionen

Artikel 13 - Bestellung

Zur Vorbereitung seiner Verhandlungen und Beschlüsse bestellt der Oberrheinrat Kommissionen. Folgende Kommissionen sind einzurichten:

- Geschäftsordnungskommission
- Kommission Wirtschaft, Arbeitsmarkt, Gesundheit
- Kommission Verkehr, Raumordnung, Bevölkerungsschutz und -entwicklung
- Kommission Landwirtschaft, Umwelt, Klima und Energie
- Kommission Kultur, Jugend, Bildung, Sport

Auf Beschlussempfehlung des Vorstandes kann der Oberrheinrat weitere Kommissionen bilden.

Zur Vorbereitung von Entscheidungen kann der Oberrheinrat über bestimmte wichtige Sachverhalte Ad-hoc-Kommissionen einsetzen.

Artikel 14 - Zahl der Kommissionsmitglieder

Die Geschäftsordnungskommission umfasst 13 Mitglieder und die gleiche Zahl stellvertretender Mitglieder. Sie verteilen sich auf die Delegationen wie folgt:

- Baden-Württemberg: 4 Mitglieder
- das Gebiet der Region Grand Est: 4 Mitglieder
- Nordwestschweiz: 3 Mitglieder
- Rheinland-Pfalz: 2 Mitglieder

Alle übrigen Kommissionen umfassen vorbehaltlich einer anderen Entscheidung des Oberrheinrates 15 Mitglieder und die gleiche Zahl stellvertretender Mitglieder. Sie verteilen sich auf die Delegationen wie folgt:

- Baden-Württemberg: 5 Mitglieder
- das Gebiet der Region Grand Est: 5 Mitglieder
- Nordwestschweiz: 3 Mitglieder
- Rheinland-Pfalz: 2 Mitglieder

Chapitre 4 : Commissions

Article 13 – Mise en place

Pour préparer ses débats et ses résolutions, le Conseil Rhénan met en place les commissions suivantes :

- Commission « règlement intérieur » ;
- Commission « Economie, Marché du travail, Santé » ;
- Commission « Transports, Aménagement du territoire, Protection et évolution des populations » ;
- Commission « Agriculture, Environnement, Climat et Energie » ;
- Commission « Culture, Jeunesse, Formation et Sport » ;

Sur projet de résolution du Bureau, le Conseil Rhénan peut créer d'autres commissions.

Pour la préparation de décisions techniques importantes, le Conseil Rhénan peut mettre en place des commissions ad-hoc.

Article 14 – Nombre de membres siégeant dans les commissions

La commission « Règlement intérieur » comprend 13 membres titulaires et le même nombre de suppléants. Les délégations sont représentées de la manière suivante :

- Baden-Württemberg : 4 membres
- Région Grand Est : 4 membres
- Rheinland-Pfalz : 2 membres
- Suisse du nord-ouest : 3 membres

Sous réserve de décision contraire du Conseil Rhénan, toutes les autres commissions comprennent 15 membres titulaires et autant de suppléants. Les délégations sont représentées de la manière suivante :

- Baden-Württemberg : 5 membres
- Région Grand Est : 5 membres
- Rheinland-Pfalz : 2 membres
- Suisse du nord-ouest : 3 membres

Artikel 15 - Wahl des Vorsitzes und des stellvertretenden Vorsitzes

Der Oberrheinrat wählt für jede Kommission einen Vorsitz und einen stellvertretenden Vorsitz. Beide Personen müssen verschiedenen Delegationen angehören. Jede Delegation hat das Vorschlagsrecht für mindestens eine Stelle eines Vorsitzes und eine Stelle eines stellvertretenden Vorsitzes einer Kommission.

Der Vorsitz und der stellvertretende Vorsitz werden auf die Dauer von 12 Monaten gewählt; ihre Amtsperioden sind deckungsgleich. Wiederwahl ist zulässig.

Artikel 16 - Einberufung der Kommissionssitzungen

Der Vorsitzende/Die Vorsitzende lädt die Mitglieder zu den Kommissionssitzungen unter Angabe von Ort und Zeit ein. Der Tagesordnungsentwurf soll beigefügt werden; spätestens eine Woche vor der Sitzung ist den Kommissionsmitglieder der Tagesordnungsentwurf in beiden Sprachen zuzuleiten. Eine Kommissionssitzung ist einzuberufen, wenn es mindestens zwei ihrer Mitglieder verlangen.

Die stellvertretenden Kommissionsmitglieder werden durch Übersendung der Sitzungseinladung über alle Sitzungen informiert. Sie können an allen Sitzungen mit beratender Stimme teilnehmen. Das Stimmrecht besitzt ein stellvertretendes Mitglied nur, wenn es ein abwesendes Mitglied aus seiner Delegation vertritt.

Der Vorsitzende/Die Vorsitzende leitet die Kommissionssitzung, bei seiner/ihrer Verhinderung wird sie von dem/der stellvertretenden Vorsitzenden geleitet.

Artikel 17 - Nichtöffentlichkeit der Kommissionsberatungen, Öffentliche Anhörungen

Die Beratungen der Kommissionen sind in der Regel nichtöffentlich. Öffentlich ist zu tagen, wenn es die jeweilige Kommission mit zwei Dritteln ihrer Mitglieder beschließt.

Vertreterinnen und Vertreter der in Artikel 5

Article 15 – Election de la Présidence et de la Présidence suppléante

Pour chaque commission, le Conseil Rhénan élit un/une Président(e) et un/une Président(e) suppléant(e). Président(e) et Président(e) suppléant(e) doivent appartenir à des délégations différentes. Chaque délégation peut disposer d'au moins un Président de commission et un Président suppléant.

Les Président(e)s et Président(e)s suppléant(e)s sont élu(e)s pour une durée de 12 mois. Leurs mandats débutent et expirent à la même date. La réélection est possible.

Article 16 – Réunions des commissions

Le/La Président(e) invite les membres de la commission en indiquant le lieu et la date de la réunion. Le projet d'ordre du jour est joint à l'invitation ; il devra être transmis aux membres de la commission au moins une semaine avant la tenue de la réunion dans les deux langues. Une réunion de commission doit être organisée si au moins deux des membres le demandent.

Les membres suppléants des commissions sont destinataires, pour information, des invitations aux réunions. Ils peuvent participer à chaque réunion avec voix consultative. Un membre suppléant ne dispose d'une voix que s'il remplace un membre titulaire absent de sa délégation.

Le/La Président(e) dirige la réunion. En cas d'empêchement, c'est le/la Président(e) suppléant(e) qui dirige la réunion.

Article 17 – Caractère non public des réunions de commissions, consultations publiques

En règle générale, les réunions des commissions sont non publiques. Les commissions peuvent tenir des réunions publiques si les commissions le décident à la majorité des deux tiers de leurs membres.

der Vereinbarung genannten Stellen können als Beobachtende zu den Kommissionssitzungen zugelassen werden. Die Entscheidung trifft der/die Kommissionsvorsitzende; die Kommission kann sich die Zustimmung vorbehalten.

Die Kommissionen können beschließen, öffentliche Anhörungen von Sachverständigen, Interessenvertreterinnen und -vertretern und anderen Auskunftspersonen zur Information über einen Beratungsgegenstand durchzuführen.

Artikel 18 - Berichterstattung

Die Vorsitzenden berichten im Rahmen der Sitzungen des Vorstands und des Oberrheinrats über die Aktivitäten und Beschlüsse der Kommissionen.

Artikel 19 - Unterkommissionen

Für bestimmte Beratungsgegenstände können die Kommissionen zur Vorbereitung ihrer Beratungen Unterkommissionen einsetzen. In einer Unterkommission muss jede Delegation vertreten sein.

5. Kapitel: Zusammenarbeit mit den Eurodistrikten des Oberrheins

Artikel 20 - Teilnahme an den Sitzungen

Die Eurodistrikte am Oberrhein (Artikel 12 der Vereinbarung) können Vertreterinnen und Vertreter zu den Sitzungen des Oberrheinrates oder seiner Kommissionen entsenden.

Artikel 21 - Sitzungsunterlagen

Die Tagesordnungen der Sitzungen des Oberrheinrates und der Kommissionen sowie die zur Beschlussfassung vorgesehenen Dokumente sind den Arbeitsgemeinschaften rechtzeitig, mindestens aber zwei Wochen vor der jeweiligen Sitzung zuzuleiten.

Berichte und Beschlussempfehlungen der Eurodistrikte (Artikel 12 der Vereinbarung) zur Vorlage an den Oberrheinrat sind dem Präsidenten/der Präsidentin mindestens drei

Les représentant(e)s des instances citées à l'article 5 de la convention peuvent être invités à observer les réunions des commissions. La décision est prise par le/la Président(e) de la commission ; la commission se réserve l'approbation.

Les commissions peuvent décider d'auditionner des experts, des représentant(e)s d'intérêts ou toute autre personne afin de parfaire leur connaissance du dossier à examiner.

Article 18 – Suivi

Le/La Président(e) rend compte des activités et des résolutions de sa commission dans le cadre des réunions du Bureau et des réunions du Conseil Rhénan.

Article 19 – Sous-commissions

Pour certains dossiers, les commissions peuvent créer des sous-commissions qui préparent le débat des commissions. Chaque délégation doit être représentée dans une sous-commission.

Chapitre 5 : Coopération avec les Eurodistricts du Rhin supérieur

Article 20 – Participation aux réunions

Les Eurodistricts du Rhin Supérieur (article 12 de la convention) peuvent déléguer des représentant(e)s aux réunions du Conseil Rhénan ou de ses commissions.

Article 21 – Documents de séance

Les ordres du jour des réunions du Conseil Rhénan et de ses commissions ainsi que les documents nécessaires à la prise de résolution sont à transmettre aux Eurodistricts au moins deux semaines avant ladite réunion.

Les rapports et les projets de résolution émanant des Eurodistricts (article 12 de la convention) sont à transmettre au/à la Président(e) du Conseil Rhénan, dans les deux langues, au moins trois semaines avant la

Wochen vor der Sitzung in beiden Sprachen zuzuleiten.

6. Kapitel: Sonstige Bestimmungen

Artikel 22 - Sekretariatsaufgaben

Die Aufgaben des Sekretariats für den Oberrheinrat und den Vorstand werden durch das ständige Sekretariat wahrgenommen. Dazu gehört insbesondere die Führung eines Geschäftsverzeichnisses, die Aufbewahrung der Akten, Protokolle und Tonaufzeichnungen.

Die Aufgaben des Sekretariats einer Kommission werden von der Verwaltung der Gebietskörperschaft, die den Kommissionsvorsitz stellt, bis auf weiteres wahrgenommen. Eine Zuarbeit des ständigen Sekretariats gegenüber den Kommissionsvorsitzenden erfolgt in Kooperation mit den regionalen Sekretariaten.

Artikel 22a – Stellvertretende Mitglieder

Die Vertretungskörperschaften haben die Möglichkeit, stellvertretende Mitglieder zu benennen, die Gewählte sein müssen.

Artikel 23 - Änderung der Geschäftsordnung

Eine Änderung dieser Geschäftsordnung kann der Oberrheinrat nur aufgrund einer Empfehlung der Geschäftsordnungskommission mit einer Mehrheit von zwei Dritteln der anwesenden Mitglieder, mindestens aber der Hälfte seiner Mitglieder beschließen.

Dieses Mehrheitserfordernis gilt auch für einzelne Abweichungen von der Geschäftsordnung.

Artikel 24 - Inkrafttreten

Diese Geschäftsordnung tritt am Tage nach ihrer Beschlussfassung in Kraft. Sie ist in beiden Sprachen bekanntgegeben.

réunion.

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 22 – Secrétariat

Les tâches incombant au secrétariat du Conseil Rhénan et de son Bureau sont assurées par le secrétariat permanent. Entre autres tâches, il s'agit de la tenue d'un inventaire des travaux, de la conservation des actes, comptes-rendus et enregistrements.

Les tâches incombant au secrétariat d'une commission sont assurées par l'administration de la collectivité à laquelle appartient le/la Président(e) de commission. Le travail en soutien des président(e)s des commissions est réalisé en coopération avec les secrétariats régionaux.

Article 22 bis – Membres suppléants

Les collectivités ont la possibilité de désigner des membres suppléants, ces derniers devant être des élu(e)s.

Article 23 – Modification du règlement intérieur

Une modification du présent règlement intérieur ne peut être décidée par le Conseil Rhénan que sur proposition de la commission « Règlement intérieur », à la majorité des deux tiers, mais par la moitié au moins des membres du Conseil Rhénan.

Cette règle de majorité vaut également pour les exceptions ponctuelles au présent règlement intérieur.

Article 24 – Entrée en vigueur

Ce règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption. Il doit être diffusé dans les deux langues.

LE CONSEIL RHÉNAN
DER OBERRHEINRAT

Stand / Etat au : 19.06.2017

VEREINBARUNG ZUR GRÜNDUNG DES OBERRHEINRATS

Präambel

Im Geiste des am 23. Januar 1996 unterzeichneten Karlsruher Abkommens über die grenzüberschreitende Zusammenarbeit, richten die Unterzeichner ein grenzüberschreitendes Gremium zur politischen Beratung ein: den Oberrheinrat.

1. Kapitel: Grundlagen

Artikel 1 - Ziele

Im Oberrheinrat schließen sich nach näherer Maßgabe der folgenden Bestimmungen Gewählte, die die Bevölkerung des Oberrheingebietes vertreten, zusammen, um als Beratungs- und Koordinierungsorgan

- den Austausch auf dem Gebiet der politischen grenzüberschreitenden Zusammenarbeit zu fördern und zu vertiefen,
- Initiativen für gemeinsame grenzüberschreitende Projekte regionaler und kommunaler Art zu entwickeln,
- eine harmonische und kohärente Entwicklung der oberrheinischen Gebiete zu fördern und zu unterstützen und
- die Aktivitäten der Oberrheinkonferenz hinsichtlich der Ziele und Maßnahmen zu begleiten.

Artikel 2 - Gebiet

Der Oberrheinrat ist für folgende Gebiete zuständig:

- das Elsass (das Gebiet der Départements Haut-Rhin und Bas-Rhin) für die Region Grand Est[1],
- vom Land Baden-Württemberg die Regionen Mittlerer Oberrhein und

CONVENTION DE CRÉATION DU CONSEIL RHÉNAN

Préambule

Dans l'esprit de l'Accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière signé le 23 janvier 1996, les signataires de la présente convention instaurent un organe transfrontalier de concertation politique dénommé « Conseil Rhénan ».

Chapitre 1 : les fondements

Article 1 - objectifs

Le Conseil Rhénan réunit, selon les dispositions suivantes, des élus représentant les intérêts de la population du Rhin Supérieur. Il a pour objectifs :

- de développer et d'approfondir les échanges dans le domaine de la coopération politique transfrontalière,
- de proposer toute initiative en faveur de projets transfrontaliers à l'échelle régionale et communale,
- de soutenir le développement harmonisé et cohérent du territoire concerné,
- d'accompagner les travaux de la Conférence du Rhin Supérieur, notamment au niveau des buts poursuivis et des mesures prises par celle-ci.

Article 2 - territoire

Le Conseil Rhénan étend son activité sur le territoire suivant :

- l'Alsace (le territoire des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin) pour le Grand Est[2],
- les régions Mittlerer Oberrhein, Südlicher Oberrhein, les Landkreise

Südlicher Oberrhein sowie von der Region Hochrhein-Bodensee die Landkreise Lörrach und Waldshut,
- vom Land Rheinland-Pfalz, aus der Region Rheinpfalz der Raum Südpfalz mit den Landkreisen Südliche Weinstraße und Germersheim sowie der kreisfreien Stadt Landau und die Verbandsgemeinden Dahn und Hauenstein aus der Region Westpfalz,
- die Kantone Basel-Landschaft, Basel-Stadt, Aargau und Teile der Kantone Jura und Solothurn.

Artikel 3 - Mitglieder

(1) Der Oberrheinrat setzt sich zusammen aus einer baden-württembergischen, elsässischen, rheinland-pfälzischen und schweizerischen Delegation.

Die Delegationen umfassen

- 26 Mitglieder für das Land Baden-Württemberg,
- 26 Mitglieder für die Region Grand Est[4],
- 8 Mitglieder für das Land Rheinland-Pfalz,
- 11 Mitglieder für die Nordwestschweiz.

(2) Die einzelnen Delegationen setzen sich wie folgt zusammen:

a) Baden-Württemberg

- 16 Mitglieder des Landtags von Baden-Württemberg,
- 3 Vertreter der Stadtkreise Karlsruhe, Baden-Baden und Freiburg,
- 7 Vertreter der Landkreise Karlsruhe, Rastatt, Ortenaukreis, Emmendingen, Breisgau-Hochschwarzwald, Lörrach und Waldshut;

b) die Region Grand Est[5]

- der Präsident des Conseil Régional du Grand Est[6],
- der Vize-Präsident des Conseil Régional du Grand Est zuständig für internationale Angelegenheiten[7],
- 8 Regionalräte,
- 4 Räte des Départements Bas-Rhin[8],
- 4 Räte des Départements Haut-Rhin[9]

Waldshut et Lörrach de la région Hochrhein-Bodensee pour le Baden-Württemberg,
- la région Südpfalz avec les Landkreise Südliche Weinstrasse et Germersheim, la ville de Landau et les Communautés de communes[3] Dahn et Hauenstein de la région Westpfalz, pour le Rheinland-Pfalz,
- les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Argovie, Jura et Soleure.

Article 3 - membres

(1) Le Conseil Rhénan est composé d'une délégation française, d'une délégation du Baden-Württemberg, d'une délégation du Rheinland-Pfalz et d'une délégation suisse.

Les délégations comportent

- 26 membres pour le Land Baden-Württemberg,
- 26 membres pour la Région Grand Est[10],
- 8 membres pour le Land Rheinland-Pfalz,
- 11 membres pour la Suisse du Nord-Ouest.

(2) Les trois délégations sont composées comme suit :

a) Baden-Württemberg

- 16 membres du Landtag du Baden-Württemberg,
- 3 représentants des Stadtkreise Karlsruhe, Baden-Baden et Freiburg,
- 7 représentants des Landkreise Karlsruhe, Rastatt, Ortenaukreis, Emmendingen, Breisgau-Hochschwarzwald, Lörrach et Waldshut,

b) Région Grand Est[11]

- le Président du Conseil Régional du Grand Est[12],
- le Vice-Président du Conseil Régional du Grand Est en charge des coopérations territoriales et transfrontalières[13],

- 4 Bürgermeister aus dem Département Bas-Rhin, darunter der Bürgermeister der Stadt Strasbourg,
- 4 Bürgermeister aus dem Département Haut-Rhin, darunter die Bürgermeister der Städte Colmar und Mulhouse;

c) Rheinland-Pfalz

- 5 Mitglieder des Landtags Rheinland-Pfalz,
- 3 Vertreter aus den Landkreisen Südliche Weinstraße und Germersheim, der Kreisfreien Stadt Landau und den Verbandsgemeinden Dahn und Hauenstein;

d) Nordwestschweiz

- 3 Mitglieder des Landrats des Kantons Basel-Landschaft,
- 3 Mitglieder des Grossen Rates des Kantons Basel-Stadt,
- 3 Mitglieder des Grossen Rates des Kantons Aargau,
- 1 Mitglied des Parlaments des Kantons Jura,
- 1 Mitglied des Kantonsrates des Kantons Solothurn.

(3) Die Benennung der Mitglieder der einzelnen Delegationen bestimmt sich nach den Regeln, die die jeweiligen Vertretungskörperschaften hierfür vorsehen. Die Mitglieder müssen Gewählte sein.

Artikel 4 - Aufgaben

Der Oberrheinrat behandelt grenzüberschreitende Fragen auf folgenden Gebieten:

- Raumordnung
- Umwelt
- regionale Wirtschaftspolitik
- Landwirtschaft
- Energie
- Verkehr, Nachrichtenwesen,
- Arbeits- und Sozialfragen, insbesondere der Grenzgänger
- Ansiedlung industrieller und landwirtschaftlicher Betriebe
- Städtebau und Siedlungswesen, Wohnungsbau, Bodenpolitik

- 4 Conseillers départementaux du Bas-Rhin[14],
- 4 Conseillers départementaux du Haut-Rhin[15],
- 4 Maires du département du Bas-Rhin, dont le Maire de la Ville de Strasbourg,
- 4 Maires du département du Haut-Rhin, dont les Maires des Villes de Colmar et Mulhouse,

c) Rheinland-Pfalz

- 5 membres du Landtag du Rheinland-Pfalz,
- 3 représentants des Landkreise Südliche Weinstraße et Germersheim, de la ville de Landau et des Communautés de communes Dahn et Hauenstein[16],

d) Suisse du Nord-Ouest

- 3 membres du Landrat de Bâle-Campagne,
- 3 membres du Grossrat de Bâle-Ville,
- 3 membres du Grossrat de l'Argovie,
- 1 membre du Parlement du Jura,
- 1 membre du Kantonsrat de Soleure.

(3) La nomination des membres dans les délégations se fait selon les règles en vigueur dans chacune des collectivités. Les membres du Conseil Rhénan sont obligatoirement des élus.

Article 4 - domaines d'action

Le Conseil Rhénan traite des questions transfrontalières dans les domaines suivants :

- l'aménagement du territoire,
- l'environnement,
- la politique économique régionale,
- l'agriculture,
- l'énergie,
- les transports et les communications,
- l'emploi et les affaires sociales, notamment les travailleurs frontaliers,
- les implantations industrielles et agricoles,
- l'urbanisme et l'habitat, la construction de logements, la politique foncière,
- l'enseignement, la formation professionnelle et la recherche,

- Unterricht, Sprache, Berufsbildung und Forschung
- Kultur, Freizeit, Sport und Fremdenverkehr
- Gesundheitswesen
- Katastrophenhilfe
- sonstige Fragen der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit.

Artikel 5 - Mittel

(1) Der Oberrheinrat fasst im Rahmen seiner Ziele und Aufgaben Beschlüsse sowie Empfehlungen, die sich insbesondere an die Oberrheinkonferenz, an die zuständigen nationalen, kantonalen und Landesregierungen und deren Stellen sowie an die europäischen, regionalen, lokalen und sonstigen öffentlichen Einrichtungen richten.

(2) Der Oberrheinrat gibt sich eine Geschäftsordnung, die nur mit einer Mehrheit von zwei Dritteln seiner Mitglieder geändert werden kann.

(3) Der Oberrheinrat kann eines seiner Mitglieder oder die entsprechende Vertretungskörperschaft um die Ausführung von Beschlüssen bitten.

2. Kapitel: Arbeitsweise

Artikel 6 - Sitzungen des Oberrheinrates

Der Oberrheinrat tritt mindestens zweimal jährlich zusammen. Er ist vom Präsidenten einberufen, wenn dies ein Viertel seiner Mitglieder verlangt.

Die Sitzungen finden in dem Kanton, Land oder in der Region statt, wo der jeweilige Präsident seinen Sitz hat.

Artikel 7 - Präsident

Der Präsident wird vom Oberrheinrat aus seiner Mitte für ein Jahr gewählt. Jedes Jahr ist unter den Delegationen zu wechseln, wobei diese in der Regel nach ihrer Stärke berücksichtigt werden sollen. Der Präsident sorgt dafür, dass die Beschlüsse und die Empfehlungen des Oberrheinrats an die

- la culture, les loisirs, les sports et le tourisme,
- la santé et la protection sanitaire,
- l'entraide en cas d'urgence,
- toutes les questions relatives à la coopération transfrontalière.

Article 5 - moyens

(1) Dans la limite de ses objectifs et de ses domaines d'activité, le Conseil Rhénan prend des résolutions et des recommandations qui s'adressent principalement à la Conférence du Rhin Supérieur, aux gouvernements nationaux, cantonaux et des Länder, ainsi qu'aux autorités européennes, régionales, locales et aux établissements publics concernés.

(2) Le Conseil Rhénan se dotera d'un règlement intérieur qui ne pourra être modifié qu'à la majorité des 2/3 de ses membres.

(3) Le Conseil Rhénan peut mandater l'un de ses membres ou la collectivité qu'il représente, pour mettre en œuvre une résolution.

Chapitre 2 : fonctionnement

Article 6 - réunions du Conseil Rhénan

Le Conseil Rhénan se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du Président. Le Président réunit également le Conseil Rhénan à la demande d'un quart de ses membres.

Les réunions ont lieu dans le Land, canton ou région où le Président en titre exerce son mandat.

Article 7 - Président

Le Conseil Rhénan élit en son sein son Président pour une durée d'un an. La Présidence est annuellement tournante entre les délégations. Il est tenu compte de l'importance en nombre des membres des délégations pour déterminer la Présidence à venir. Il veillera en particulier à faire connaître aux instances politiques ou

zuständigen politischen und administrativen Stellen weitergeleitet werden.

Artikel 8 - Vorstand

(1) Der Vorstand besteht aus dem Präsidenten, drei Vize-Präsidenten und drei weiteren Mitgliedern, jeweils ein Mitglied von deutscher, französischer und schweizerischer Seite. Jede Delegation bestimmt einen Vize-Präsidenten, sofern sie nicht den Präsidenten stellt. Dem Vorstand kann außerdem mit beratender Stimme je ein Vertreter der Eurodistrikte am Oberrhein (Artikel 12) angehören.[17]

(2) Der Vorstand stellt die Tagesordnung der Sitzungen des Oberrheinrates und den Entwurf seines Haushaltsplans auf. Er unterstützt den Präsidenten in der Führung der Geschäfte.

Artikel 9 - Beschlussfassung des Oberrheinrates

(1) Der Oberrheinrat fasst seine Beschlüsse und Empfehlungen grundsätzlich im Einvernehmen. Ist dies nicht herstellbar, beschließt er mit zwei Dritteln der Anwesenden, mindestens aber der Hälfte seiner Mitglieder.

(2) Die Mitglieder des Oberrheinrates tragen dafür Sorge, dass die vom Oberrheinrat gefassten Beschlüsse und Empfehlungen in ihren entsendenden Gremien beraten werden.

Artikel 10 - Kommissionen

Der Oberrheinrat bildet zur Vorbereitung seiner Beschlüsse und Empfehlungen ständige Kommissionen und Ad-hoc-Kommissionen. Insbesondere richtet der Oberrheinrat eine Geschäftsordnungskommission ein.

Artikel 11 - Einberufung der Kommissionen

Die Kommissionen werden von ihrem Vorsitzenden mit einem Entwurf der Tagesordnung für die Sitzung einberufen.

administratives concernées les positions et résolutions prises par le Conseil.

Article 8 - Bureau

(1) Le Bureau est composé du Président, de trois Vice-Présidents, et de trois autres membres, un français, un allemand et un suisse. Les délégations n'assurant pas la présidence du Conseil désignent chacune un Vice-Président. Chacun des Eurodistricts du Rhin supérieur (article 12) peut se faire représenter au Bureau par l'un de ses membres qui disposera d'une voix consultative.[18]

(2) Le Bureau élabore les ordres du jour des réunions et le projet de budget du Conseil Rhénan. Il apporte un soutien actif au Président dans la gestion courante.

Article 9 - prise de résolution

(1) En principe, le Conseil Rhénan prend des résolutions et recommandations sur la base du consensus. Si le consensus ne peut être obtenu, il prend les résolutions et recommandations à la majorité des 2/3 des membres présents qui doit au moins correspondre à la moitié de ses membres.

(2) Les institutions représentées au Conseil Rhénan veillent à délibérer dans les meilleurs délais sur les sujets évoqués et les résolutions prises par le Conseil Rhénan.

Article 10 - commissions

Pour la préparation de ses résolutions et recommandations, le Conseil Rhénan met en place des commissions thématiques permanentes ou des commissions ad-hoc. Il mettra en place une commission particulière compétente pour les aspects relatifs à son règlement intérieur.

Article 11 - réunions des commissions

Les commissions sont réunies à l'initiative de leur Président. L'invitation comporte un projet d'ordre du jour.

Artikel 12 - Zusammenarbeit mit den Eurodistrikten am Oberrhein[19]

(1) Die Eurodistrikte im Oberrheinraum, nämlich

- der Eurodistrikt PAMINA[20]
- der Eurodistrikt Strasbourg/Ortenau
- der Eurodistrikt Region Freiburg / Centre et Sud Alsace
- der Trinationale Eurodistrikt Basel (TEB)

können sich an den Arbeiten des Oberrheinrates beteiligen. Der Oberrheinrat pflegt einen ständigen Informationsaustausch mit den Eurodistrikten und arbeitet eng mit ihnen zusammen. Zu diesem Zweck können Vertreter der Eurodistrikte zu den Sitzungen des Oberrheinrates, seines Vorstandes oder seiner Kommissionen eingeladen werden; sie können an den Beratungen mitwirken (ohne Stimmrecht).

(2) Die Eurodistrikte, die nach den Bedürfnissen und Interessen ihres Teilgebiets zusammengesetzt sind, befassen sich mit den Fragen, die in ihrem Teilgebiet auftreten und können dem Oberrheinrat Berichte und Beschlussempfehlungen vorlegen.

Die Eurodistrikte am Oberrhein können einen Gewählten als Vertreter in den Vorstand nach Maßgabe des Artikels 8 Abs.1 Satz 3 des Oberrheinrates entsenden.

3. Kapitel: Sekretariat, Finanzierung, Inkrafttreten

Artikel 13 - Sekretariat

Der Oberrheinrat wird bei der Wahrnehmung seiner Aufgaben durch ein Sekretariat unterstützt. Vorbehaltlich der Geschäftsordnung wird es von der Delegation die den Präsidenten stellt, wahrgenommen. Die im Oberrheinrat vertretenen Körperschaften arbeiten mit dem Sekretariat zusammen.

Artikel 14 - Finanzierung

Die Delegationen tragen im Verhältnis ihrer

Article 12 - Coopération avec les Eurodistricts du Rhin Supérieur[21]

(1) Les Eurodistricts de l'espace du Rhin Supérieur, c'est-à-dire

- l'Eurodistrict PAMINA[22]
- l'Eurodistrict Strasbourg / Ortenau
- l'Eurodistrict de la Region Fribourg / Centre et Sud Alsace
- l'Eurodistrict Trinational de Bâle (TEB)

peuvent prendre part aux travaux du Conseil Rhénan. Le Conseil Rhénan entretient un échange d'information constant avec les Eurodistricts et travaille en étroite collaboration avec eux. A cet effet, des représentants des Eurodistricts peuvent être conviés aux séances du Conseil Rhénan, de sa présidence ou de ses commissions ; ils peuvent participer aux délibérations (sans avoir le droit de vote).

(2) Les Eurodistricts, qui sont formés selon les besoins et les intérêts de leurs régions respectives, se préoccupent de questions relevant de leurs propres régions et ils peuvent soumettre des comptes-rendus et des propositions de décisions au Conseil Rhénan.

Les Eurodistricts du Rhin Supérieur peuvent déléguer au Bureau un élu en tant que représentant, conformément à l'article 8, paragraphe 1, 3ème phrase.

Chapitre 3 : secrétariat, financement, divers

Article 13 - secrétariat

Le Conseil Rhénan bénéficie du soutien d'un secrétariat pour la réalisation de ses tâches. Sous réserve des dispositions contenues dans le règlement intérieur, le secrétariat est assuré par la délégation qui assume la Présidence. Les autres institutions représentées au Conseil Rhénan coopèrent avec le secrétariat.

Article 14 - financement

Les frais de fonctionnement du Conseil Rhénan

Mitglieder die laufenden Kosten des Oberrheinrats. Jede Delegation regelt in eigener Verantwortung die Aufbringung ihres Kostenanteils, insbesondere die Aufteilung auf die vertretenen Körperschaften.

Artikel 15 - Inkrafttreten

Diese Vereinbarung tritt an dem Tage ihrer Unterschrift in Kraft. Durch die Benennung von Mitgliedern in den Oberrheinrat wird den Bestimmungen dieser Vereinbarung zugestimmt.

sont supportés par les délégations. Chaque délégation apporte, sous sa propre responsabilité, sa contribution au Conseil Rhénan et détermine, s'il y a lieu, la clé de répartition interne à la délégation.

Article 15 - entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature. La désignation de délégués au Conseil Rhénan vaut adhésion aux termes de la présente convention.

Erläuterungen

Artikel 2 (DE)

[1] Änderung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 19.06.2017: „die Region Elsass“ wird geändert in „das Elsass (das Gebiet der Departements Haut-Rhin und Bas-Rhin) für die Region Grand Est“.

Artikel 2 (FR)

[2] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « la région Alsace » est modifié en « l’Alsace – le territoire des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin – pour le Grand Est ».

[3] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « les communes Dahn et Hauenstein » est modifié en « les Communautés de communes Dahn et Hauenstein ».

Artikel 3 (DE)

[4] Änderung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 19.06.2017: „die Region Elsass“ wird geändert in „die Region Grand Est“.

[5] Änderung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 19.06.2017: „Elsass“ wird geändert in „die Region Grand Est“.

[6] Änderung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 19.06.2017: „der Präsident des Conseil Régional d‘Alsace“ wird geändert in „der Präsident des Conseil Régional du Grand Est“.

[7] Änderung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 19.06.2017: „der Erste Vizepräsident des Conseil Régional d’Alsace, zuständig für internationale Angelegenheiten“ wird geändert in „der Vize-Präsident des Conseil Régional du Grand Est zuständig für interregionale und grenzüberschreitende Angelegenheiten“.

[8] Änderung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 19.06.2017: „Generalräte des Bas-Rhin“ wird geändert in „Räte des Départements Haut-Rhin“.

[9] Änderung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 19.06.2017: „Generalräte des Haut-Rhin“ wird geändert in „Räte des Départements Haut-Rhin“.

Article 3 (FR)

[10] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « la région Alsace » est modifié en « la Région Grand Est ».

[11] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « Alsace » est modifié en « Région Grand Est ».

[12] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « le Président du Conseil Régional d’Alsace » est modifié en « le Président du Conseil Régional du Grand Est ».

[13] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « le Vice-Président du Conseil Régional d’Alsace chargé des affaires internationales » est modifié en « le Vice-Président du Conseil Régional du Grand Est en charge des coopérations territoriales et transfrontalières ».

[14] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « Conseillers Généraux du Bas-Rhin » est modifié en « Conseillers départementaux du Bas-Rhin ».

[15] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « Conseillers Généraux du Haut-Rhin » est modifié en « Conseillers départementaux du Haut-Rhin ».

[16] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « des communes Dahn et Hauenstein » est modifié en « des Communautés de communes Dahn et Hauenstein ».

Artikel 8 (DE)

[17] Änderung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 26.11.2007: „Dem Vorstand können außerdem mit beratender Stimme je ein Vertreter der grenzüberschreitenden regionalen Arbeitsgemeinschaften (Artikel 12) angehören.“ wird geändert in „Dem Vorstand kann außerdem mit beratender Stimme je ein Vertreter der Eurodistrikte am Oberrhein (Artikel 12) angehören.“.

Article 8 (FR)

[18] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 26.11.2007 : « Chacune des trois communautés de travail transfrontalières (article 12) peut se faire représenter au Bureau par l'un de ses membres qui disposera d'une voix consultative. » est modifié en « Chacun des Eurodistricts du Rhin supérieur (article 12) peut se faire représenter au Bureau par l'un de ses membres qui disposera d'une voix consultative. ».

Artikel 12 (DE)

[19] Änderung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 26.11.2007: Artikel 12 wird folgendermaßen geändert. Artikel 12a wird gestrichen.

Ursprüngliche Fassung vom 16.12.1997	Fassung nach Beschluss der PV vom 26.11.2007
Artikel 12 - Zusammenarbeit mit den grenzüberschreitenden regionalen Arbeitsgemeinschaften (1) Zur Vorbereitung seiner Beschlüsse und Empfehlungen stützt sich der Oberrheinrat, sofern nötig, auf die Aktivitäten der bestehenden oder zu gründenden grenzüberschreitenden regionalen Arbeitsgemeinschaften. Der Oberrheinrat pflegt einen ständigen Informationsaustausch mit diesen Arbeitsgemeinschaften und arbeitet eng mit ihnen zusammen. Zu diesem Zweck können Vertreter der regionalen Arbeitsgemeinschaften zu den Sitzungen des Oberrheinrates oder seiner Kommissionen als sachverständige Auskunftspersonen eingeladen werden. (2) Die grenzüberschreitenden regionalen Arbeitsgemeinschaften umfassen folgende Teilgebiete: - *Arbeitsgemeinschaft PAMINA:* im Elsass die Arrondissements von Wissembourg, Haguenau und Saverne; in Rheinland-Pfalz der Raum Südpfalz aus der Region Rheinpfalz sowie der Mittelbereich Dahn aus der Region Westpfalz; in Baden-Württemberg, die Region Mittlerer Oberrhein; - *Arbeitsgemeinschaft Strasbourg-Ortenau:* im Elsass, die Arrondissements von Strasbourg-Ville, Strasbourg Campagne, Molsheim und Sélestat-Erstein; in Baden-Württemberg, der Ortenaukreis und der Landkreis Emmendingen; - *Arbeitsgemeinschaft Süd-Dreiländereck:* im Elsass, die Arrondissements von Ribeauvillé, Colmar, Guebwiller, Mulhouse, Thann und Altkirch; in Baden-Württemberg, der Stadtkreis Freiburg, die Landkreise Breisgau-Hochschwarzwald, Lörrach und Waldshut; in der Schweiz, die Kantone Basel-Landschaft, Basel-Stadt, Aargau sowie Teile der Kantone Jura und Solothurn. Sollte durch eine Änderung des Zuschnitts dieser Teilgebiete ein viertes grenzüberschreitendes Teilgebiet gebildet werden, wird auch der hiernach zu gründenden, weiteren Arbeitsgemeinschaft die Möglichkeit der Zusammenarbeit eingeräumt. (3) Die grenzüberschreitenden regionalen Arbeitsgemeinschaften, die nach den Bedürfnissen und Interessen ihres Teilgebiets zusammengesetzt sind, befassen sich mit den Fragen, die in ihrem Teilgebiet auftreten und können dem Oberrheinrat Berichte und Beschlussempfehlungen vorlegen. (4) Mitglieder des Oberrheinrates aus dem jeweiligen Teilgebiet können auch Mitglieder der entsprechenden Arbeitsgemeinschaft sein. (5) Die grenzüberschreitenden regionalen Arbeitsgemeinschaften können einen Gewählten als Vertreter in den Vorstand nach Maßgabe des Artikels 8 Abs.1 Satz 3 des Oberrheinrates entsenden.	**Artikel 12 - Zusammenarbeit mit den Eurodistrikten am Oberrhein** (1) Die Eurodistrikte im Oberrheinraum, nämlich • der Eurodistrikt Regio PAMINA • der Eurodistrikt Strasbourg/Ortenau • der Eurodistrikt Region Freiburg / Centre et Sud Alsace • der Trinationale Eurodistrikt Basel (TEB) können sich an den Arbeiten des Oberrheinrates beteiligen. Der Oberrheinrat pflegt einen ständigen Informationsaustausch mit den Eurodistrikten und arbeitet eng mit ihnen zusammen. Zu diesem Zweck können Vertreter der Eurodistrikte zu den Sitzungen des Oberrheinrates, seines Vorstandes oder seiner Kommissionen eingeladen werden; sie können an den Beratungen mitwirken (ohne Stimmrecht). (2) Die Eurodistrikte, die nach den Bedürfnissen und Interessen ihres Teilgebiets zusammengesetzt sind, befassen sich mit den Fragen, die in ihrem Teilgebiet auftreten und können dem Oberrheinrat Berichte und Beschlussempfehlungen vorlegen. Die Eurodistrikte am Oberrhein können einen Gewählten als Vertreter in den Vorstand nach Maßgabe des Artikels 8 Abs.1 Satz 2 des Oberrheinrates entsenden.

[20] Änderung der per Beschluss der Plenarversammlung am 26.11.2007 geänderten Fassung der ursprünglichen Fassung vom 16.12.1997 per Beschluss der Plenarversammlung am 19.06.2017: „der Eurodistrikt Regio PAMINA“ wird geändert in „der Eurodistrikt PAMINA“.

Article 12 (FR)

[21] Modification de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 26.11.2007 : L'article 12 est modifié comme suit. L'article 12a est supprimé.

Version originale du 16.12.1997	Version amendée par la Plénière du 26.11.2007
Article 12 - Coopération avec les communautés de travail transfrontalières (1) Pour la préparation de ses résolutions et recommandations, le Conseil Rhénan prend appui, chaque fois que cela s'avère nécessaire, sur les activités des communautés de travail transfrontalières existantes ou à créer. Il entretient un échange d'information régulier et coopère étroitement avec elles. A cet effet, il peut inviter à ses réunions, ou à celles de ses commissions, en qualité d'experts, des représentants des communautés de travail transfrontalières. (2) Ces communautés de travail transfrontalières couvrent les secteurs suivants : - *la communauté de travail PAMINA :* en Alsace, les arrondissements de Wissembourg, Haguenau et Saverne ; en Rheinland-Pfalz, le secteur Südpfalz de la région Rheinpfalz et le secteur Dahn de la région Westpfalz ; en Baden-Württemberg, la région Mittlerer Oberrhein ; - *la communauté de travail Strasbourg-Ortenau :* en Alsace, les arrondissements de Strasbourg-Ville, Strasbourg-Campagne, Molsheim et Sélestat-Erstein ; en Baden-Württemberg, l'Ortenaukreis et le Landkreis Emmendingen ; - *la communauté de travail sud-Regio des Trois Frontières :* en Alsace, les arrondissements de Ribeauvillé, Colmar, Guebwiller, Mulhouse, Thann et Altkirch ; en Baden-Württemberg, le Stadtkreis Freiburg, les Landkreise Breisgau-Hochschwarzwald, Emmendingen, Lörrach et Waldshut ; en Suisse, les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Jura et Soleure. Si une quatrième communauté de travail était créée suite à une redéfinition des périmètres de celles déjà existantes, la possibilité de coopérer avec le Conseil Rhénan serait également offerte à cette nouvelle communauté de travail. (3) Les communautés de travail locales, composées selon les besoins et les intérêts de leur secteur, traitent des questions propres à leur secteur géographique et peuvent en référer au Conseil Rhénan sous forme d'un projet de résolution ou d'un compte-rendu. (4) Les membres du Conseil Rhénan peuvent être membres de la communauté de travail transfrontalière dans laquelle ils exercent leur mandat. (5) Les communautés de travail transfrontalières peuvent déléguer l'un de leurs membres élus au Bureau du Conseil Rhénan selon les dispositions de l'article 8, alinéa 1, 2ème phrase.	**Article 12 - Coopération avec les Eurodistricts du Rhin Supérieur** Les Eurodistricts de l'espace du Rhin Supérieur, c'est-à-dire • l'Eurodistrict Regio PAMINA • l'Eurodistrict Strasbourg / Ortenau • l'Eurodistrict de la Region Fribourg / Centre et Sud Alsace • l'Eurodistrict Trinational de Bâle (TEB) peuvent prendre part aux travaux du Conseil Rhénan. Le Conseil Rhénan entretient un échange d'information constant avec les Eurodistricts et travaille en étroite collaboration avec eux. A cet effet, des représentants des Eurodistricts peuvent être conviés aux séances du Conseil Rhénan, de sa présidence ou de ses commissions; ils peuvent participer aux délibérations (sans avoir le droit de vote). Les Eurodistricts, qui sont formés selon les besoins et les intérêts de leurs régions respectives, se préoccupent de questions relevant de leurs propres régions et ils peuvent soumettre des comptes-rendus et des propositions de décisions au Conseil Rhénan. Les Eurodistricts du Rhin Supérieur peuvent déléguer au Bureau un élu en tant que représentant, conformément à l'article 8, paragraphe 1, 3ème phrase.

[22] Modification de la version amendée par délibération de la Séance plénière du 26.11.2007 de la version originale du 16.12.1997 par délibération de la Séance plénière du 19.06.2017 : « l'Eurodistrict Regio PAMINA » est modifié en « l'Eurodistrict PAMINA ».

Ständiges Sekretariat des Oberrheinrats | Secrétariat permanent du Conseil Rhénan

2026 - 2028

	2026	2027	2028	Gesamt Total
Delegation Baden-Württemberg (26)	**33.946,48 €**	**33.946,48 €**	**33.946,48 €**	**101.839,44 €**
Landtag Baden-Württemberg	33.946,48 €	33.946,48 €	33.946,48 €	101.839,44 €
Delegation Grand Est (26)	**33.946,48 €**	**33.946,48 €**	**33.946,48 €**	**101.839,44 €**
Région Grand Est	16.973,24 €	16.973,24 €	16.973,24 €	50.919,72 €
Collectivité européenne d'Alsace	16.973,24 €	16.973,24 €	16.973,24 €	50.919,72 €
Delegation Nordwestschweiz (11)	**14.361,98 €**	**14.361,98 €**	**14.361,98 €**	**43.085,94 €**
Landrat Basel-Landschaft	6.009,05 €	6.009,05 €	6.009,05 €	18.027,15 €
Grosser Rat Basel-Stadt	6.009,05 €	6.009,05 €	6.009,05 €	18.027,15 €
Grosser Rat Aargau	1.835,46 €	1.835,46 €	1.835,46 €	5.506,38 €
Parlement jurassien	254,21 €	254,21 €	254,21 €	762,62 €
Kantonsrat Solothurn	254,21 €	254,21 €	254,21 €	762,62 €
Delegation Rheinland-Pfalz (8)	**10.445,07 €**	**10.445,07 €**	**10.445,07 €**	**31.335,21 €**
Landtag Rheinland-Pfalz	10.445,07 €	10.445,07 €	10.445,07 €	31.335,21 €
Zwischensumme	**92.700,01 €**	**92.700,01 €**	**92.700,01 €**	**278.100,03 €**
Übertrag I Reliquat : 10/22-12/25	3.999,99 €	3.999,99 €	3.999,99 €	11.999,97 €
Gesamtsumme	**96.700,00 €**	**96.700,00 €**	**96.700,00 €**	**290.100,00 €**

Ständiges Sekretariat des Oberrheinrats | Secrétariat permanent du Conseil Rhénan

2026

Einnahmen / Recettes		Ausgaben / Dépenses		
Delegation Baden-Württemberg (26)	**33.946,48 €**	Personalkosten	-	70.000,00 €
Landtag Baden-Württemberg	33.946,48 €	*Frais de personnel*		
Delegation Grand Est (26)	**33.946,48 €**	Verwaltungskosten Euro-Institut	-	17.500,00 €
Région Grand Est	16.973,24 €	*Frais administratifs Euro-Institut*		
Collectivité européenne d'Alsace	16.973,24 €	Miet- und Reinigungskosten Büro	-	5.400,00 €
Delegation Nordwestschweiz (11)	**14.361,98 €**	*Loyer et nettoyage des locaux*		
Landrat Basel-Landschaft	6.009,05 €	Reise- und Unterbringungskosten	-	3.300,00 €
Grosser Rat Basel-Stadt	6.009,05 €	*Frais de déplacement et d'hébergement*		
Grosser Rat Aargau	1.835,46 €	Öffentlichkeitsarbeit	-	500,00 €
Parlement jurassien	254,21 €	*Communication*		
Kantonsrat Solothurn	254,21 €			
Delegation Rheinland-Pfalz (8)	**10.445,07 €**			
Landtag Rheinland-Pfalz	10.445,07 €			
Übertrag I Reliquat : 10/22-12/25	**3.999,99 €**			
	96.700,00 €		**-**	**96.700,00 €**

Ständiges Sekretariat des Oberrheinrats | Secrétariat permanent du Conseil Rhénan

2027

Einnahmen / Recettes		Ausgaben / Dépenses		
Delegation Baden-Württemberg (26)	**33.946,48 €**	Personalkosten	-	70.000,00 €
Landtag Baden-Württemberg	33.946,48 €	*Frais de personnel*		
Delegation Grand Est (26)	**33.946,48 €**	Verwaltungskosten Euro-Institut	-	17.500,00 €
Région Grand Est	16.973,24 €	*Frais administratifs Euro-Institut*		
Collectivité européenne d'Alsace	16.973,24 €	Miet- und Reinigungskosten Büro	-	5.400,00 €
Delegation Nordwestschweiz (11)	**14.361,98 €**	*Loyer et nettoyage des locaux*		
Landrat Basel-Landschaft	6.009,05 €	Reise- und Unterbringungskosten	-	3.300,00 €
Grosser Rat Basel-Stadt	6.009,05 €	*Frais de déplacement et d'hébergement*		
Grosser Rat Aargau	1.835,46 €	Öffentlichkeitsarbeit	-	500,00 €
Parlement jurassien	254,21 €	*Communication*		
Kantonsrat Solothurn	254,21 €			
Delegation Rheinland-Pfalz (8)	**10.445,07 €**			
Landtag Rheinland-Pfalz	10.445,07 €			
Übertrag I Reliquat : 10/22-12/25	**3.999,99 €**			
	96.700,00 €			**- 96.700,00 €**

Ständiges Sekretariat des Oberrheinrats | Secrétariat permanent du Conseil Rhénan

2028

Einnahmen / Recettes		Ausgaben / Dépenses		
Delegation Baden-Württemberg (26)	**33.946,48 €**	Personalkosten	-	70.000,00 €
Landtag Baden-Württemberg	33.946,48 €	*Frais de personnel*		
Delegation Grand Est (26)	**33.946,48 €**	Verwaltungskosten Euro-Institut	-	17.500,00 €
Région Grand Est	16.973,24 €	*Frais administratifs Euro-Institut*		
Collectivité européenne d'Alsace	16.973,24 €	Miet- und Reinigungskosten Büro	-	5.400,00 €
Delegation Nordwestschweiz (11)	**14.361,98 €**	*Loyer et nettoyage des locaux*		
Landrat Basel-Landschaft	6.009,05 €	Reise- und Unterbringungskosten	-	3.300,00 €
Grosser Rat Basel-Stadt	6.009,05 €	*Frais de déplacement et d'hébergement*		
Grosser Rat Aargau	1.835,46 €	Öffentlichkeitsarbeit	-	500,00 €
Parlement jurassien	254,21 €	*Communication*		
Kantonsrat Solothurn	254,21 €			
Delegation Rheinland-Pfalz (8)	**10.445,07 €**			
Landtag Rheinland-Pfalz	10.445,07 €			
Übertrag I Reliquat : 10/22-12/25	**3.999,99 €**			
	96.700,00 €			**- 96.700,00 €**

Conseil Rhénan Conv 2026-2029 (P051O016T2026DF)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050403	EURO INSTITUT	reconduction du Secrétariat permanent du Conseil Rhénan Franco-Germano-Suisse 2026-2028	290 100,00 €	290 100,00 €	17,55%	50 919,72 €
TRANCHE:P051O016T2026DF - NATURE:(863) 65-65748-041 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**50 919,72 €**

Total territoire	**50 919,72 €**

TOTAL : Conseil Rhénan Conv 2026-2029 (P051O016T2026DF)	**50 919,72 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014954-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-15-1
Séance du lundi 9 février 2026

POLITIQUE VIF - RECONDUCTION DE LA CONVENTION TRIENNALE PORTANT SUR LE POSTE D'INTERVENANT SOCIAL A LA BRIGADE DE GENDARMERIE D'ALTKIRCH

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

VU l'article L 3211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace pour mettre en œuvre toute aide ou action relative à la prévention ou à la prise en charge des situations de fragilité, pour promouvoir l'accès aux soins de proximité sur le territoire départemental dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes,

VU l'article L 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatif aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace précisant que l'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 et L221-1 relatifs à la participation aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, L 123-1 relatif à la mise en œuvre et au financement du service départemental d'action sociale, L 123-2 relatif à la mission du service départemental d'action sociale, et l'article L. 121-1-1 prévoyant qu'une convention entre l'Etat, le département et, le cas échéant, la commune, peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent au sein des commissariats de police et des groupements de gendarmerie, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse,

VU la circulaire NORINTK0630043J du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, en date du 1er août 2006,

VU la circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006 relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2022-9-15-1 du 20 octobre 2022 portant sur le renforcement du dispositif des intervenants en gendarmerie sur le territoire Sud Alsace, Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller pour les cantons de d'Altkirch et Masevaux,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004954-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat, la gendarmerie, le Centre d'Informations des Droits des Femmes et des Familles du Haut-Rhin et les trois communautés de communes Sundgau, Sud Alsace Largue et Vallée de la Doller-Soultzbach signée le 23 novembre 2023 pour les années 2023 à 2025,

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Centre d'Informations des Droits des Femmes et des Familles du Haut-Rhin signée le 25 août 2025 portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2025,

VU l'avis de la Commission territoriale Sud Alsace du 5 septembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide de poursuivre le partenariat avec l'Etat, la Gendarmerie, les 3 Communautés de communes Sundgau, Sud Alsace et Vallée de la Doller/Soultzbach et le Centre d'Informations des Droits des Femmes et des Familles du Haut-Rhin, pour les années 2026 à 2028, pour le financement d'un poste d'un intervenant social à l'unité de gendarmerie de la Compagnie départementale d'Altkirch,

- Approuve la convention triennale de partenariat relative au financement d'un intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie de la Compagnie départementale d'Altkirch pour les années 2026 à 2028, jointe en annexe à la présente délibération,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004954-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT
relative au
financement
d'un intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie de la Compagnie départementale d'ALTKIRCH

ANNEES 2026 à 2028

VU le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

VU **le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L121-2 et L221-1** relatifs à la participation aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, **L 123-1** relatif à la mise en œuvre et au financement du service départemental d'action sociale, **L 123-2** relatif à la mission du service départemental d'action sociale, et l'article **L. 121-1-1** prévoyant qu'une convention entre l'Etat, le département et, le cas échéant, la commune, peut prévoir les conditions dans lesquelles un ou plusieurs travailleurs sociaux participent au sein des commissariats de police et des groupements de gendarmerie, à une mission de prévention à l'attention des publics en détresse,

VU la **circulaire NORINTK0630043J** du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire et de la ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité, en date **du 1er août 2006**,

VU **la circulaire DGPN/DGGN du 21 décembre 2006** relative à l'extension du dispositif des travailleurs sociaux dans les services de police et de gendarmerie,

VU le **Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace**

VU **la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'alsace n° CP 2025- du 5 décembre 2025,**

VU **la délibération du Conseil de la Communauté de Communes Sundgau du xxx,**

VU **la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue du xxx concernant les délégations de pouvoir du président,**

VU **la délibération du Bureau de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach du xxx,**

Entre :

- L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Haut-Rhin,
- La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par Monsieur le Président, habilité par la délibération susvisée,
- La Communauté de communes Sundgau, représentée par le Président, Monsieur, habilité par la délibération susvisée,
- La Communauté de communes Sud Alsace Largue, représentée par Monsieur le Président, habilité par la délibération susvisée,
- La Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach, représentée par le Président, Monsieur, habilité par la délibération susvisée,
- Le Groupement de Gendarmerie, représenté par Monsieur le Colonel,
- Le Centre d'Information sur les droits des Femmes et des Familles (CIDFF 68), représenté par la Présidente, Madame ,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, l'unité de gendarmerie est appelée à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales. L'installation d'un intervenant social en gendarmerie (ISG) au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme de la situation l'ayant conduit à solliciter ce service de sécurité étatique.

Au cœur de la politique publique de soutien aux personnes, reposant sur un partenariat territorial, l'intervenant social en gendarmerie joue un rôle déterminant. La définition de ses missions par la circulaire interministérielle NOR/INT/K/06/30043/J du 1er août 2006, qui constitue le cadre de référence du poste, et de son déploiement au sein des départements confirme qu'il répond à un réel besoin d'écoute et de relais vers les acteurs sociaux.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Toute personne en détresse sociale détectée par un service de gendarmerie nationale peut prétendre bénéficier d'une aide appropriée.
Afin d'optimiser et d'individualiser la réponse à ce besoin, les parties contractantes ont convenu de créer un poste d'intervenant social, employé par le CIDFF du Haut-Rhin, au sein des locaux de la Compagnie d'Altkirch **à compter du 1er janvier 2026**.

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des contractants et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives de chacun.

La présente convention est un renouvellement de la convention 2023-2025. Elle fixe le cadre général du partenariat entre les contractants et définit les conditions et les modalités d'octroi d'une subvention par la Collectivité européenne d'Alsace, l'Etat et les trois Communautés de communes au CIDFF du Haut-Rhin en vue de la participation financière au dispositif de l'intervenant social au sein de l'unité de gendarmerie de la Compagnie départementale d'Altkirch.

ARTICLE 2 : Définition du poste

Les missions de l'intervenant social à l'unité de gendarmerie à la Compagnie départementale d'Altkirch consistent à repérer des situations de personnes pouvant donner lieu à une intervention ou à une saisine de la gendarmerie, des services sociaux concernés.
Ses missions s'inscrivent dans une dynamique partenariale, avec une finalité préventive.
Son intervention est axée sur le court terme et doit permettre, le cas échéant, de relayer la prise en charge de la personne fragilisée ou de la victime auprès d'intervenants spécialisés.
Ce professionnel est au cœur d'un dispositif centré sur la personne en difficulté ou en situation de détresse sociale permettant d'assurer les liaisons nécessaires à la garantie d'un traitement social adéquat. Il offre une réponse immédiate prioritairement tournée vers l'aide aux personnes ou à la famille excluant tout acte de police administrative ou judiciaire. Son intervention ne se substitue pas aux actions des gendarmes ou à une prise en charge de droit commun qui aurait échoué, mais vient en complément ou en facilitation.

De surcroît, l'intervenant social participe à l'observation territoriale par l'élaboration d'un bilan d'activité statistique et qualitatif unique destiné aux parties contractantes.

ARTICLE 3 : Le public bénéficiaire

L'intervenant social à l'unité de gendarmerie à la Compagnie départementale d'Altkirch est amené à recevoir des personnes majeures ou mineures, victimes, mises en cause ou concernées par une affaire présentant une problématique à caractère social (violences conjugales et familiales, situations de détresse et de vulnérabilité, protection de l'enfance, majeurs à protéger…).

ARTICLE 4 : Profil du poste et procédure de recrutement

Une fiche de poste est annexée à la présente convention. L'intervenant social relève obligatoirement de la filière des assistants socio-éducatifs (assistant social, éducateur spécialisé).

L'intervenant social exerce ses missions durant les jours ouvrés au sein de l'unité de gendarmerie de la Compagnie départementale d'Altkirch :

- Sous l'autorité fonctionnelle du commandant d'unité de gendarmerie d'Altkirch qui fixe les conditions d'exercice de son activité par note de service interne, en accord avec les parties signataires de la convention,
- Sous l'autorité hiérarchique du CIDFF du Haut-Rhin en tant qu'employeur de l'intervenant social.

ARTICLE 5 : Zone d'intervention

Compagnie départementale d'Altkirch	Communauté d'Altkirch
	Communauté de brigade de Dannemarie
	Communauté de brigade de Ferrette
	Communauté de brigade de Masevaux

L'intervenant social assurera des permanences physiques dans chacune de ses communautés de brigade à minima une fois par semaine.

ARTICLE 6 : Cadre juridique, déontologique de l'intervention

L'action de l'intervenant social s'inscrit dans le cadre légal et respecte les règles éthiques et déontologiques des professionnels du secteur social. L'accueil doit reposer sur la libre adhésion de la personne et s'effectuer dans un cadre confidentiel. L'intervenant social est tenu au secret professionnel en application de l'article 226-13 du code pénal et ne peut à ce titre révéler une information à caractère secret recueillie lors des entretiens. Il a pour objectif de garantir la confiance accordée et il répond également à la nécessité de protéger la vie privée et la dignité des personnes qui se confient à lui. L'intervenant social doit également respecter les règles de secret et confidentialité qui s'imposent aux militaires de la gendarmerie. Il ne peut pas participer à des investigations dans le cadre d'enquête judiciaire.

ARTICLE 7 : Secret professionnel et partage d'informations

L'intervenant social est tenu au secret professionnel en application de l'article 226-13 du code pénal et ne peut, à ce titre, révéler une information à caractère secret recueillie lors des entretiens.

Il peut s'agir de la situation sociale, familiale, financière ou médicale de la personne, de ses coordonnées ainsi que tout élément relatif à sa vie privée, comme sa nationalité ou son origine, son orientation sexuelle, politique ou religieuse (article 9 du code civil ; article L. 311-3 1° du code de l'action sociale et des familles ; article L. 1110-4 du code de la santé publique).

Néanmoins, par exception à l'article 226-13 du code pénal, l'intervenant social peut partager avec les professionnels intervenant auprès d'une même personne ou d'une même famille des informations à caractère secret, afin d'évaluer la situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale en application de l'article L. 121-6-2 du code de l'action sociale et des familles.

Enfin, en application de l'article 226-14 du code pénal, l'article 226-13 du code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, la communication par l'intervenant social à l'autorité judiciaire (Procureur de la République, juge d'instruction, police/gendarmerie) ou aux services administratifs chargés de la protection de l'enfance, en vue de ladite protection, d'indications concernant des mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation sont compromises ne s'expose pas, de ce fait, aux peines fixées par l'article 226-13 du code pénal.

ARTICLE 8 : La saisine de l'intervenant social

L'intervenant social est saisi principalement par les gendarmes, les services sociaux.

Il peut également exploiter les mains courantes, le Bulletin de Renseignements Quotidien, le Journal de Conduite des Opérations et contacter les personnes dont il estime que la situation l'exige.

Le cas échéant, il peut être informé d'une situation particulière par un service extérieur : Education Nationale, services sociaux communaux, hospitaliers ou associatifs, maison de la justice et du droit, police municipale…

L'intervention de l'intervenant social ne devra en aucun cas gêner l'action de la police judiciaire.

ARTICLE 9 : Le financement et les modalités de versement de la subvention

L'Etat, la Collectivité européenne d'Alsace, la Communauté de communes du Sundgau, la Communauté de communes Sud Alsace Largue et la Communauté de communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach participent à la charge financière du dispositif de l'intervenant social selon la répartition suivante :

- Etat : 50 % de l'ETP,
- Collectivité européenne d'Alsace : 25 % de l'ETP,
- Les 3 Communautés de communes : 25 % de l'ETP à raison de 8,33 % chacune.

Les demandes de subventions seront à déposer annuellement par le CIDFF du Haut-Rhin auprès de chaque contractant et feront l'objet d'un vote dans chaque organe de délibération des assemblées des Collectivités parties prenantes.

Les différentes subventions seront versées en une fois.

L'engagement financier de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de 25% de l'ETP, est conditionné au maintien des pourcentages de cofinancement de l'Etat et des Communautés de Communes Sundgau, Sud Alsace, Largue et Vallée de la Doller et du Soultzbach fixés par la présente convention. En cas de modification de ces pourcentages et notamment par l'État, pouvant entrainer une revalorisation des financements des collectivités et notamment de la Collectivité européenne d'Alsace, la présente convention sera suspendue jusqu'à renégociation des modalités de financement.

Obligations à l'égard de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) :

Le versement de la subvention sera effectué par prélèvement sur l'opération P010O0002, chapitre 65, nature 65748 fonction 420.

Le CIDFF du Haut-Rhin s'engage à transmettre à la CeA son rapport d'activité, ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention aux contractants au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop perçu par le CIDFF du Haut-Rhin, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CIDFF du Haut-Rhin est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Obligations à l'égard de la Communauté de Communes Sundgau :

Le CIDFF du Haut-Rhin s'engage à transmettre à la communauté de communes son rapport d'activité, ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention aux contractants au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop perçu par le CIDFF du Haut-Rhin, un titre de recettes sera émis par les communautés de communes en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CIDFF du Haut-Rhin est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par les communautés de communes sera automatiquement réduite à due concurrence.

Obligations à l'égard de la Communauté de Communes Sud Alsace Largue (CCSAL) :

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif et est inscrite au budget, chapitre 65, nature 6574, fonction 410.

Le CIDFF du Haut-Rhin s'engage à transmettre à la CCSAL son rapport d'activité, ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention aux contractants au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le CIDFF présentera le bilan de l'action de l'ISG en conseil communautaire ou à toute autre instance intercommunale sur demande de la CCSAL.

En cas de constat d'un trop perçu par le CIDFF du Haut-Rhin, un titre de recettes sera émis par la CCSAL en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CIDFF du Haut-Rhin est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CCSAL sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le SGC d'Altkirch.

Obligations à l'égard de la Communauté de Communes de la Vallée de la Doller et du Soultzbach :

Le versement de la subvention sera effectué par virement administratif et est inscrite au budget, chapitre 65.

Le CIDFF du Haut-Rhin s'engage à transmettre à la CCSAL son rapport d'activité, ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention aux contractants au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Le CIDFF présentera le bilan de l'action de l'ISG en conseil communautaire ou à toute autre instance intercommunale sur demande de la CCSAL.

En cas de constat d'un trop perçu par le CIDFF du Haut-Rhin, un titre de recettes sera émis par la CCSAL en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le CIDFF du Haut-Rhin est inférieur au montant de la subvention attribuée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CCSAL sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le comptable assignataire est le SGC de Guebwiller.

ARTICLE 10 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le CIDFF du Haut-Rhin, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le CIDFF du Haut-Rhin pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés auprès de chaque financeur par lettre recommandée avec accusé d réception.

ARTICLE 11 : Locaux et équipements

L'intervenant social a son bureau principal à la gendarmerie d'Altkirch.
Au-delà d'un accueil adapté dans chaque communauté de brigade précitée, la gendarmerie s'engage à fournir un bureau dédié à l'intervention sociale garantissant le respect des règles de confidentialité ainsi que le matériel administratif nécessaire. Le restant de l'équipement (ordinateur, téléphone…) est fourni par le CIDFF du Haut-Rhin.

Chacune des parties prend en charge l'assurance, la maintenance et les réparations du matériel lui appartenant.

ARTICLE 12 : Obligations du groupement de Gendarmerie

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin autorise le libre accès au Bulletin de Renseignements Quotidiens ou du Journal de Conduite des Opérations, sous le contrôle d'un opérateur du Centre Opérationnel et de Renseignements de la Gendarmerie ou de tout autre militaire mandaté, au travailleur social, qui a toute opportunité pour engager une action d'aide sociale préventive.

Le Colonel du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin facilitera le contact direct de l'intervenant social avec les divers militaires des unités élémentaires dans l'intérêt des victimes et des personnes en situation de détresse sociale.

Les militaires de la gendarmerie aviseront les victimes de la possibilité d'être accueillies par l'intervenant social.

ARTICLE 13 : Sécurisation des données informatiques et protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, un certain nombre de données personnelles seront traitées afin de répondre aux objectifs décrits dans la convention. Dans ce cadre, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

L'intervenant informera dans le cadre de sa mission la Gendarmerie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles afin que celle-ci puisse y faire droit.
En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles traitées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation si celle-ci impacte les deux Parties.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de permettre à la Gendarmerie de notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Les différentes parties s'engagent à ne pas interconnecter leurs systèmes d'information entre eux, même via les équipements fournis (ordinateur portable). Les parties sont tenues de respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données ou « RGPD ») applicable à compter du 25 mai 2018 et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Les parties s'engagent notamment à assurer la sécurité des données traitées. Elles coopèrent entre elles en cas de violation de données ou d'exercice de droit nécessitant leur intervention conjointe.

ARTICLE 14 : Comité de suivi

Un comité de suivi, composé des représentants de l'Etat, de la Collectivité européenne d'Alsace, des communautés de communes, du Groupement de Gendarmerie Départemental du Haut-Rhin et du CIDFF du Haut-Rhin, examine annuellement le bilan d'activité de l'intervenant social. Sur la base de ce bilan, il peut formuler des préconisations afin d'améliorer ses conditions d'intervention dans le respect de ses missions.

ARTICLE 15 : Durée de la convention et résiliation

La présente convention est conclue pour la période **du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028.**

A son échéance, sa reconduction fait l'objet d'une concertation entre les présentes parties contractantes et les éventuels nouveaux partenaires. Elle fera l'objet d'une nouvelle convention.

Toute modification à cette convention pourra intervenir, avec l'accord de chacune des parties, à tout moment, par voie d'avenant signé par l'ensemble des parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

ARTICLE 16 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Chaque partie à la convention peut décider d'y mettre fin à tout moment, pour un motif d'intérêt général, en informant les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin trois mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée

En cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, d'une obligation figurant dans la présente convention, les partenaires pourront la résilier à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 17 : Règlement des litiges

17.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

17.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 17.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en sept (7) exemplaires à , le

Le Préfet du Haut-Rhin

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président de la Communauté de communes Sundgau

Le Président de la Communauté Sud Largue

Le Président de la Communauté de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
M. Christophe BELTZUNG, Président

La Présidente du
du CIDFF du Haut-Rhin

Le Colonel
du Groupement de Gendarmerie

Maxime BEAUMONT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014945-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-29
Séance du lundi 9 février 2026

DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE DANS LES ORGANISMES EXTÉRIEURS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L. 3121-23 du Code général des collectivités territoriales relatif à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein des organismes extérieurs,

VU l'article L. 3121-15 du Code général des collectivités territoriales relatif aux votes sur les nominations,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations du Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret pour les désignations dans les organismes extérieurs telles que listées en annexe à la présente délibération.

- Désigne les Conseillers d'Alsace chargés de représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les organismes extérieurs conformément au tableau figurant en annexe à la présente délibération.

.

Adopté à la majorité

1 voix contre
Raphaël SCHELLENBERGER

1 abstention
Annick LUTENBACHER

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014945-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Culture-Patrimoine

Association pour la Promotion de la Culture en Alsace/Théâtre de la Choucrouterie	L'association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir la culture en Alsace dans les champs d'intervention qui sont les siens : artistique, culturel, éducatif et social. Dans le cadre de la convention d'objectifs 2017-2020 signée avec le Département du Bas-Rhin, l'association s'engage à : réaliser des créations originales, adaptations et résidences, des formations en immersion et accompagnement professionnel de jeunes artistes, en collaborant avec l'association CACTUS, des actions culturelles en direction de tous les publics, notamment les publics jeunes et les publics spécifiques, favoriser les coproductions et partenariats régionaux et transfrontaliers et rayonner sur les territoires du Grand Est et transfrontaliers	Délibération	Conseil d'administration	**Titulaire (1)**	**Victor VOGT**
			Assemblée Générale	**Titulaire (1)**	**Victor VOGT**
Association des Dominicains de Haute Alsace à GUEBWILLER Centre Culturel	L'association a pour but d'assurer la gestion, l'animation et la promotion de l'ancien ensemble conventuel des Dominicains de Guebwiller, centre culturel de rencontre consacré principalement à la musique et aux arts numériques.	Délibération	Conseil d'administration	**Titulaire (9)**	**Lucien MULLER** **Karine PAGLIARULO** **Marie-France VALLAT** **Nicolas JANDER** **Pascale SCHMIDIGER** **Maxime BELTZUNG** **Pierre VOGT** **Monique MARTIN** **Carole ELMLINGER**
			Assemblée Générale	**Titulaire (9)**	**Lucien MULLER** **Karine PAGLIARULO** **Marie-France VALLAT** **Nicolas JANDER** **Pascale SCHMIDIGER** **Maxime BELTZUNG** **Pierre VOGT** **Monique MARTIN** **Carole ELMLINGER**

Habitat-Foncier

Commission départementale consultative des Gens du Voyage du Haut-Rhin	Dans chaque département, une commission consultative, comprenant notamment des représentants des communes concernées, des représentants des gens du voyage et des associations intervenant auprès des gens du voyage, le préfet du département et le président du conseil départemental, ainsi que quatre représentants désignés par le conseil départemental, est associée à l'élaboration et à la mise en œuvre du schéma idoine. Elle est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le président du conseil départemental ou par leurs représentants.	Délibération	Membre(s)	**Titulaire (5)**	**STRAUMANN Eric** **BOHN Patricia** **ZELLER Thomas** **JENN Fatima** **PAGLIARULO Karine**
				Suppléants (3)	**DREXLER Sabine** **FUCHS Bruno** **VALLAT Marie-France**
DOMIAL société anonyme d'habitations à loyer modéré	DOMIAL propose des logements à loyers modéré à la location ou à la vente et accompagne les collectivités dans leur développement : équipements publics, production de logements (locatif et accession), construction, acquisition, réhabilitation et gestion de programmes immobiliers, prestations de conseil et d'études. DOMIAL contribue ainsi pleinement au développement d'un habitat de qualité dans la région.	Délibération	Conseil d'administration	**Titulaire (1)**	**JENN Fatima**

Environnement – Agriculture

Commission de suivi pour les sites existants et les projets de géothermie profonde situés en Alsace du Nord	Cette commission a un double objectif : échanger sur l'ensemble des projets de géothermie et de lithium menés en Alsace du Nord ainsi que sur les risques associés.	Délibération	Membre(s)	**Titulaire (1)**	**KOCHERT Stéphanie**
Commission Locale d'Information et de surveillance du Centre Nucléaire de Production d'Electricité (CNPE) de FESSENHEIM	La commission établit chaque année un rapport d'activité qui est rendu public. Elle organise une information régulière du public sur les informations qui lui sont communiquées par les exploitants, l'autorité de sûreté nucléaire et les autres services de l'Etat et sur les conclusions des concertations et des débats qu'elle organise. Elle peut engager une expertise, une étude ou une analyse.	Arrêté et Délibération	Membre(s)	**Titulaires (7)**	**ADRIAN Daniel** **FUCHS Bruno** **KAMMERER Joseph** **ELMLINGER Carole** **HEMEDINGER Yves** **VALLAT Marie-France** **KLEITZ Francis**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014904-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-4-4
Séance du lundi 9 février 2026

HABITAT PRIVE - CONVENTIONS ET AVENANTS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 301-5-2, L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat (Anah),

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment son article 10-I,

VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre et la convention de gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat signées le 1er août 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'État pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,

VU la convention n°068 PRO 031 d'OPAH-RU de Neuf-Brisach signée le 3 janvier 2022 entre la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, la Commune de Neuf-Brisach, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Agence nationale de l'habitat, l'État, Action Logement Services, la Banque des Territoires et PROCIVIS Alsace,

VU l'avenant n°1 à la convention n°068 PRO 031 (Fonds « Alsace Rénov' ») susvisée, signé le 08 juillet 2022,

VU la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire (ORT) conclue le 15 mars 2022 entre l'État, la Région Grand Est, la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, la Collectivité européenne d'Alsace, les communes de Neuf-Brisach, Volgelsheim, Biesheim, Fessenheim, Vogelgrun et l'ensemble des partenaires institutionnels,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-4-1 du 15 décembre 2025, relative au Budget primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace – Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté,

VU l'avis de la Commission locale d'amélioration de l'Habitat (CLAH) du territoire de délégation, en date du 12 juin 2025,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission de la Région de Colmar du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004904-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'avenant n°2 à la convention d'OPAH-RU de Neuf-Brisach (convention n°068 PRO 031) – période 2021 - 2026, signée le 3 janvier 2022 à conclure entre la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, la Ville de Neuf-Brisach, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Agence nationale de l'habitat, l'Etat, Action Logement Services, la Banque des Territoires et PROCIVIS Alsace.

  Cet avenant n°2, joint en annexe au présent rapport, a pour objet :

  - d'intégrer les nouvelles modalités d'accompagnement des ménages avec la mise en œuvre du dispositif Mon Accompagnateur Rénov' (MAR) ;
  - d'actualiser les objectifs quantitatifs de l'opération pour la fin du dispositif ;
  - d'ajuster la maquette financière de l'OPAH-RU en conséquence ;

- Autorise Madame Fatima JENN, Vice-Présidente de la Collectivité européenne d'Alsace en charge de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la précarité, à signer ledit avenant n°2 au nom et pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P038	O002	P038E07	T94	(3256) 204-2324-552	171 750 €
P037	O008	P037E13	T95	(3256) 204-2324-552	16 000 €
P038	O001	P038E03	T94	(1427) 011-617-552	67 520 €
				TOTAL	255 270 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014904-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

AVENANT N°2

A la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Neuf-Brisach

Période 2021-2026

Numéro de la convention : 068 PRO 031

XX/XX/2025

Le présent avenant n°2 est établie entre :

La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach, maître d'ouvrage de l'opération programmée, représentée par son Président Monsieur Gérard HUG, dûment habilité par délibération n°XX du Conseil communautaire en date du XX,

ET

La Commune de Neuf-Brisach, représentée par son Maire Monsieur Richard ALVAREZ, dûment habilité par délibération n° XX du Conseil municipal du XX,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, agissant en qualité de Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération n°XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX,

ET

L'Agence nationale de l'habitat (Anah), établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, délégataire des aides de l'Anah, agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »,

ET

L'État, représenté en application de la délégation de compétence par Monsieur Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace

ET

Action Logement Services, représenté par Monsieur Philippe RHIM, Directeur Régional Grand Est, dûment habilité par Action Logement Groupe,

ET

Le Groupe Caisse des Dépôts, représenté par Madame Isabelle HALB-SIENER, directrice territoriale Alsace hors Eurométropole, dûment habilitée par arrêté du XX portant délégation de signature pour la direction chargée de la Banque des Territoires de la Caisse des dépôts et consignations,

ET

PROCIVIS Alsace, société anonyme représentée par Monsieur Christophe GLOCK, Directeur Général, dûment habilité par le Conseil d'administration réuni le XX,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-5-2, L 321- 1 et suivants, R 321-1 et suivants et R 327-1

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Avenant n°2 à la convention OPAH-RU de Neuf-Brisach

Vu la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et notamment son article 10-I afférent à la substitution de la Collectivité européenne d'Alsace aux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans toutes les délibérations et actes pris par ces derniers,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées, signé en 2025 et adopté par l'Assemblée Plénière du Conseil Départemental pour la période 2025-2030

Vu le Plan Départemental de l'Habitat du Bas-Rhin adopté par délibération n° CD/2018/008 du Conseil Départemental du 26 mars 2018,

Vu la délibération n° CD/2018/009 du Conseil Départemental du Bas-Rhin du 26 mars 2018, relative notamment à l'approbation de la convention de délégation de l'aide à la pierre et à l'approbation de la convention avec l'Anah pour la gestion des aides à l'habitat privé,

Vu la convention de délégation de compétence du 26/07/2018 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'État, en application de l'article L. 301-5-2 relative à l'aide à la pierre,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé du 26/07/2018 conclue entre le Département du Bas-Rhin et l'Anah,

Vu la délibération n°CD-2021-4-8-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 26 mars 2021 relative au Plan alsacien de rebond, solidaire et durable,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, maître d'ouvrage de l'opération, en date du 19 avril 2021, ayant approuvé la présente convention,

Vu la convention n°068 PRO 031 d'OPAH-RU de Neuf-Brisach signée le XXX

Viser aussi l'avenant n°1,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021 ayant approuvé la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat du Haut-Rhin sur son territoire de délégation, en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du 6 décembre 2025,

Vu la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire conclue le XXX entre l'Etat, la Région Grand Est, la communauté de communes Alsace Rhin Brisach, la Collectivité européenne d'Alsace, les communes de Neuf-Brisach, Volgelsheim, Biesheim, Fessenheim, Vogelgrun et l'ensemble des partenaires institutionnels,

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du _____

Table des matières :

Chapitre I – Rappel du contexte de l'élaboration de l'OPAH-RU 5

Chapitre II – Rappel du périmètre et champ d'intervention 5

Chapitre III – Rappel sommaire des objectifs et synthèse des résultats de l'étude pré-opérationnelle 6

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT 6

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « Objectifs quantitatifs de réhabilitation et d'adaptation » 7

ARTICLE 3 – MODIFICATION DU CHAPITRE IV « Financements de l'opération et engagements complémentaires » 7

ARTICLE 4 - MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « Communication » 9

Chapitre IV – Prise d'effet de l'avenant n°2, durée, révision et résiliation 10

ARTICLE 6 – DUREE DE L'AVENANT N°2 10

ARTICLE 7 – TRANSMISSION DE L'AVENANT N°2 10

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES 10

Annexe - Tableau des objectifs pour la fin du dispositif 12

Il est préalablement exposé ce qui suit

Chapitre I – Rappel du contexte de l'élaboration de l'OPAH-RU

En décembre 2020, le territoire de la CCARB et la Ville de Neuf-Brisach ont été retenus par l'Etat au dispositif Petites Villes de Demain, et s'inscrit dans le dispositif de l'Opération de Redynamisation Territoriale.

La Ville de Neuf-Brisach a fait le constat, au fil des dernières années, d'une déprise démographique ; ses développement résidentiels et économiques étant contraints du fait de sa configuration physique. Dans le cadre d'une démarche volontaire de redynamisation sur les aspects urbanistiques, habitats, économiques et touristiques, la Ville de Neuf-Brisach a réalisé une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU), accompagnée d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI). L'objet étant d'accompagner les différentes actions coordonnées de revalorisation de la ville de Neuf-Brisach par une réhabilitation du patrimoine privé.

A la suite de l'étude de redynamisation, le renouvellement urbain de la ville a été acté conjuguant à la fois, le traitement de l'habitat existant, la production d'une offre de logements neufs, le traitement des espaces publiques, la dynamisation de ses commerces et services, le développement des loisirs et du tourisme, la **sauvegarde** et la mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti exceptionnel de cette cité Vauban.

Les enjeux posés ont été :

- Accompagner la rénovation de logements et la restructuration d'immeubles dans le programme de redynamisation de Neuf-Brisach.
- Revitalisé le tissu commercial actuellement peu dynamique.
- Le volet touristique constitue probablement le levier qui peut faire basculer Neuf-Brisach dans une nouvelle dynamique, à condition de définir une stratégie claire, d'identifier les actions clés au démarrage de l'opération, d'assurer le portage politique du projet et de mobiliser les compétences nécessaires.
- Enfin, la rénovation et l'adaptation des espaces publics au service du projet urbain, renforceront l'attractivité de la ville de Neuf-Brisach.

Cette opération est inscrite dans une ORT élaborée en 2022 par la CCARB, mobilisant différents maîtres d'ouvrage.

La CCARB, compétente en matière d'habitat, d'élaboration de PLU, du développement commercial et touristique ainsi qu'en matière d'aménagements cyclables, assure la complémentarité entre les projets communaux et la cohérence avec son projet de territoire.

Chapitre II – Rappel du périmètre et champ d'intervention

Le périmètre d'intervention demeure inchangé et se définit sur tout le territoire intra-muros de Neuf-Brisach.

Les champs d'intervention sont les suivants :

- Traitement de l'habitat indigne et très dégradé
- Traitement de la précarité énergétique
- Amélioration de la performance énergétique du parc
- Mise en valeur du patrimoine architectural de la ville
- Accompagnement des copropriétés, notamment celles repérées comme étant fragiles
- Articulation avec ORI
- Contrôle de la décence des logements
- Accompagnement de la montée en charge d'un parc locatif de qualité

Chapitre III – Rappel sommaire des objectifs et synthèse des résultats de l'étude pré-opérationnelle

XX

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant n°2 et ses annexes ont pour objet de modifier la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat de renouvellement urbain (OPAH-RU) de Neuf-Brisach, susvisée, signée le 3 janvier 2022.

L'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) a fait évoluer au 1er janvier 2024 son dispositif d'aide « Ma Prime Rénov » visant à financer les travaux énergétiques des logements tout en encourageant les rénovations globales des constructions.

L'évolution du dispositif a eu pour effet :
- de modifier les taux de subventions des travaux et leurs plafonds. Ces nouveaux taux sont applicables sur le périmètre de l'OPAH-RU ;
- de créer un parcours accompagné dont les modalités doivent être intégrées dans le dispositif de l'OPAH-RU.

Ces évolutions impliquent notamment l'obligation, pour l'opérateur de l'OPAH-RU, de disposer de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » et d'assurer les missions de suivi-animation définies par l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat, modifié.

Les parties ont convenu d'établir le présent avenant qui a pour objet :
- de prendre en compte les évolutions liées au dispositif Mon Accompagnateur Rénov ;
- d'actualiser les objectifs restants à réaliser ;
- d'actualiser en conséquence les financements à prévoir pour la fin du dispositif ;
- de prendre en compte les normes RGPD européennes et françaises.

L'avenant n°2 porte ainsi transformation comme suit de la convention initiale portant Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain susvisée :
- modification de l'article 4 « Objectifs quantitatifs de réhabilitation et d'adaptation »
- modification du chapitre IV « Financements de l'opération et engagements complémentaires »
- ajout d'un article 8 Bis « Règlement général de protection des données (RGPD)»

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 « Objectifs quantitatifs de réhabilitation et d'adaptation »

Le tableau d'objectifs de réalisation pour la fin du dispositif ci-dessous se substitue au tableau figurant à l'article 4.2. Objectifs quantitatifs portants sur les logements subventionnés par l'Anah, en page 24, de la convention d'OPAH-RU susvisée.

Les objectifs ne sont pas modifiés mais ventilés de la manière suivante pour la dernière année de l'OPAH-RU.

	2026	TOTAL 5 ANS
PO LHI/TD	1	12
PO AUTONOMIE	2	15
PO ENERGIE	0	16
TOTAL PO	3	43
PB LHI/TD	3	18
PB MD	2	27
PB RSD /NON DECENCE	1	10
PB AUTONOMIE	1	5
PB ENERGIE	6	36
TOTAL PB	13	96
TOTAL PO + PB	16	139

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 « CONDUITE DE L'OPERATION » - INTEGRATION DES MODALITES DU DISPOSITIF MA PRIME RENOV' (MAR)

Il est ajouté un point 7.2.3 intitulé « Modalités du dispositif Ma Prime Rénov' (MAR) » au sein de l'article 7 de la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain multisites 2021-2026 susvisée, rédigé comme suit :

« 7.2.3 - Modalités du dispositif Ma Prime Rénov' (MAR)

L'opérateur dispose de l'agrément « Mon Accompagnateur Rénov' » (MAR) conformément à l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat susvisé, modifié par l'arrêté du 14 décembre 2023.
Les missions de suivi-animation au titre du dispositif Ma Prime Rénov' (MAR) seront donc menées conformément à cet arrêté et ses mises à jour à venir. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 - FINANCEMENTS DES PARTENAIRES DE L'OPERATION

3.1. Les modifications de l'article 5 - Financements des partenaires de l'opération de la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain multisites 2021-2026 susvisée, portent exclusivement sur le point 5.1.2. afférent aux financements de l'ANAH, le point 5.3.2. afférent aux financements de la ville de Neuf-Brisach, au point 5.4.2. afférent aux financements de Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach, au point 5.5.2 afférent aux financements de la Collectivité européenne d'Alsace, lequel sont désormais rédigés comme suit :

- Concernant les financements de l'ANAH prévus au point 5.1.2.

5.1.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'ANAH étaient de 1 841 670 €, depuis le début de l'opération les montants consommés, réservés et prévisionnels sont de 743 935,78 €, dont 583 447 € d'aides aux travaux, 144 948,78 € d'aides à l'ingénierie part fixe et 15 540 € d'aides à l'ingénierie part variable, pour l'année 2026 les montants sont ventilés de la manière suivante :

	2022	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*	*Total opération*
AE Prévisionnels	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*
Dont aides aux travaux	*124 700 €*	*124 700 €*	*124 700 €*	*124 700 €*	*171 750 €*	*1 475 250 €*
Dont aides à l'ingénierie part fixe	*59 000 €*	*59 000 €*	*59 000 €*	*59 000 €*	*59 000 €*	*295 000 €*
Dont aides à l'ingénierie part variable	*6 280 €*	*19 080 €*	*22 180 €*	*15 360 €*	*8 520 €*	*71 420 €*

- Concernant les financements de la ville de Neuf-Brisach prévus au point 5.3.2. :

5.3.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la ville de Neuf-Brisach étaient de 449 525 €, depuis le début de l'opération les montants consommés, réservés et prévisionnels sont de 177 596,54 €, pour l'année 2026 les montants sont ventilés de la manière suivante :

	2022	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*	*Total opération*
AE Prévisionnels	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*
Dont aides aux travaux	*48 788 €*	*144 600 €*	*124 000 €*	*86 763 €*	*45 375 €*	*449 525 €*

- Concernant les financements de l'EPCI « Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach » prévus au point 5.4.2. :

5.4.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Communauté de Communes Alsace Rhin Brisach étaient de 422 275 €, depuis le début de l'opération les montants consommés, réservés et prévisionnels sont de 87 720 €, pour l'année 2026 les montants sont ventilés de la manière suivante :

	2022	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*	*Total opération*
AE Prévisionnels	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*	*Montant en €*
Dont aides aux travaux	*37 725 €*	*117 000 €*	*128 300 €*	*88 838 €*	*50 412 €*	*422 275 €*

- Concernant les financements de la Collectivité européenne d'Alsace prévus au point 5.5.2. :

5.5.2 Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace étaient de 122 500 €, modifiés par l'avenant n°1 pour la période 2022-2023 au titre du « Fonds Alsace Rénov' » portant ce montant à 488 000 €, depuis le début de l'opération les montants consommés, réservés et prévisionnels sont de 90 329 €, pour l'année 2026 les montants sont ventilés de la manière suivante :

	2022	*2023*	*2024*	*2025*	*2026*	*Total opération*
AE Prévisionnels (aides aux travaux)	*11 000 €*	*31 500 €*	*38 000 €*	*26 000 €*	*16 000 €*	*408 000 €*

3.2. Les autres dispositions de l'article 5 de la convention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – renouvellement urbain multisites 2021-2026 susvisée, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - AJOUT D'UN ARTICLE 8 BIS « Règlement général de protection des données (RGPD)»

Après l'article 8 - « Communication » de la convention OPAH-RU susvisée, il est ajouté un article 8 Bis « Règlement général de protection des données (RGPD) » ainsi rédigé :

Article 8 Bis - Règlement général de protection des données (RGPD) :

Les parties à cette convention, ainsi que l'opérateur chargé du suivi-animation de l'OPAH, s'engagent à se conformer aux lois et à la réglementation européenne et française relatives à la protection des données

personnelles, notamment au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD), ainsi qu'à la loi Informatique et Libertés.

Chaque partie est considérée comme responsable conjoint des traitements de données à caractère personnels mis en œuvre dans le cadre de la présente convention, conformément à l'article 26 du RGPD. À ce titre, les parties conviennent de coopérer pour garantir l'exercice effectif des droits des personnes concernées, et de mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données à caractère personnels à aucun tiers, quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données en exécution de la présente convention, et dans le respect des finalités prévues

ARTICLE 5 – DUREE DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 prend effet à compter de sa signature et s'applique jusqu'au terme de la convention d'OPAH-RU de Neuf-Brisach susvisée.

ARTICLE 6 – TRANSMISSION DE L'AVENANT N°2

L'avenant n°2 à la convention OPAH-RU signé et ses annexes sont transmises aux différents signataires, ainsi qu'au délégué de l'agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES

Les dispositions figurant au présent avenant n°2 font partie intégrante de la convention OPAH-RU n°068 PRO 031 susvisée. Les autres dispositions définies dans la convention OPAH-RU n°068 PRO 031 susvisée demeurent inchangées.

Fait en 8 exemplaires à XX, le XX/XX/2026

Pour le maître d'ouvrage **La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,** Monsieur le Président Gérard HUG	**Pour la ville de Neuf-Brisach,** Monsieur le Maire de Neuf-Brisach Richard ALVAREZ
Pour la Collectivité européenne d'Alsace, La Vice-Présidente en charge de l'insertion, de l'habitat et de la lutte contre la précarité Madame Fatima JENN	**Pour le délégataire de l'Anah,** Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur le Président Frédéric BIERRY
Pour PROCIVIS Alsace, Monsieur le Directeur Général Christophe GLOCK	**Pour Action Logement,** Monsieur le Directeur Régional Grand-Est Philippe RHIM
Pour la Caisse des Dépôts, Madame la Directrice Territoriale Isabelle HALB-SIENER	

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014944-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-28
Séance du lundi 9 février 2026

RENOUVELLEMENT D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT SCI NOTRE DAME - EHPAD PERE FALLER A BELLEMAGNY ET APPROBATION DES TERMES DU PROJET DE CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT À CONCLURE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n°CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n°CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n°CD-2025-5-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération CP-2024-1-8-9 du 19 février 2024 accordant la garantie à la SCI NOTRE DAME,

VU la demande formulée par la SCI NOTRE DAME le 15 décembre 2025,

VU l'avenant modificatif n°1 au contrat de prêt n° 153249 signé entre la SCI NOTRE DAME, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Renouvelle la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 6 000 000 € souscrit par la SCI NOTRE DAME auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de l'avenant modificatif n°1 au contrat de Prêt n°153249, constitué d'une ligne du Prêt. Ledit Avenant est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'extension de l'EHPAD de BELLEMAGNY avec la création de 35 places supplémentaires.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 000 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004944-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- Au titre de la contre garantie, la SCI NOTRE DAME devra s'engager, par convention à inscrire une hypothèque conventionnelle au profit de la collectivité sur ses biens cadastrés au Livre Foncier de BELLEMAGNY : la parcelle section 1 n°146/11 appartenant à la CONGREGAGTION DES BENEDICTINES ADORATRICES DE BELLEMAGNY, ainsi que les droits du preneur à bail à construction, à savoir la SCI NOTRE DAME.

- Approuve les termes du projet d'avenant à la convention joint en annexe à la présente délibération ;

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014944-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Références : Emprunteur : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOTRE DAME - n° 000502920
Date d'établissement du présent avenant : 10/12/2025
Contrat de prêt n°153249 – 1 Ligne du Prêt n° 5539476

AVENANT MODIFICATIF N° 1

Entre

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE NOTRE DAME, SIREN N° 441827516, sis(e) 6 RUE DU COUVENT 68210 BELLEMAGNY représenté(e) par M. Jean LEY dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération en date du 14 avril 2023.

Ci-après indifféremment dénommé « **SOCIETE CIVILE IMMOBILERE NOTRE DAME »** ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIERE PART,

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS, représentée par Mme Isabelle HALB-SIENER dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations en date du 26 novembre 2025.

Ci-après indifféremment dénommée « **la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Ci-après indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde – CS 20017 – 67080 Strasbourg Cedex – tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphe :

PREAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Vu le contrat de prêt n°153249, ci-après le « Contrat de Prêt », consenti par le Prêteur à l'Emprunteur d'un montant maximum de six millions d'euros (6 000 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Le présent Contrat de Prêt est destiné au financement de l'opération, Secteur médico-social, Construction de 0 logement ou 35 places/lits situé 6 rue du Couvent 68210 BELLEMAGNY.

Ledit Contrat de Prêt n°153249 a été signé par le Prêteur le 04/12/2023 et par l'Emprunteur 23/11/2023.

Les dispositions du présent avenant, ci-après « l'Avenant modificatif n°1 », complètent celles du Contrat de Prêt précités, en modifiant la durée de préfinancement initialement consentie par le Prêteur et acceptée par l'Emprunteur, sans qu'il y ait toutefois novation des obligations qui en résultent pour les Parties.

Par ailleurs, les Parties aux présentes déclarent parfaitement connaître le Contrat de Prêt, cité ci-dessus, et se dispensent mutuellement d'en rappeler plus amplement les termes.

La durée de préfinancement de 24 mois pour la ligne du prêt n° 5539476 est modifiée par une durée de 30 mois.

Il est donc convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET DE L'AVENANT

Les Parties conviennent d'allonger la durée de préfinancement pour la ligne du prêt 5539476.

Ainsi, l'Article 9 « **Caractéristiques financières de chaque ligne du prêt** » du Contrat de Prêt initial est modifié comme suit :

Identifiant de la Ligne du prêt	**5539476**
Caractéristique de la Ligne du Prêt	PHARE
Enveloppe	-
Montant de la Ligne du prêt	6 000 000 €
Durée de préfinancement	30 mois
Index de préfinancement	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365

Toutes les dispositions de l'Article 9 du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent Article 1 de l'Avenant modificatif n°1 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 EFFET DE L'AVENANT

L'Avenant modificatif n°1 modifie le Contrat de Prêt uniquement en ce qui concerne les dispositions exposées à l'Article « **Objet de l'Avenant** ».

Toutes les dispositions du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent avenant demeurent valables et en vigueur jusqu'à l'expiration ou la résiliation de ceux-ci.

En cas de contradiction entre les dispositions du Contrat de Prêt et de l'Avenant modificatif n°1, les dispositions de l'Avenant modificatif n°1 prévalent.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde – CS 20017 – 67080 Strasbourg Cedex – tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Paraphe :

Enfin, le présent avenant est une partie indissociable du Contrat de Prêt.

ARTICLE 3 GARANTIE

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

N° Lignes du Prêt	Type de garantie	Dénomination du garant / Désignation de la garantie	Quotité garantie (en %)
5539476	Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	100,00

Le Garant s'engage, pendant toute la durée du Contrat de Prêt Initial, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du présent avenant et de chaque Contrat de Prêt Initial contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 4 DATE D'EFFET ET DUREE DE L'AVENANT

La date d'effet de l'Avenant modificatif n°1 correspond, de façon rétroactive, à la date d'effet du Contrat de Prêt, sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Validité de l'Avenant** » du présent avenant, et reste en vigueur jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

ARTICLE 5 COMMISSION DE REAMENAGEMENT

Par ailleurs, cette modification donnera lieu dès sa prise en compte à la perception d'une commission de réaménagement dont le montant s'élève à cent euros (100 €) par ligne du prêt réaménagée, soit un total de cent euros (100 €).

L'emprunteur s'engage à effectuer le paiement de cette somme dans le délai qui sera indiqué par le prêteur, lors de sa mise en recouvrement.

ARTICLE 6 VALIDITE DE L'AVENANT

Le présent avenant devra être retourné au Prêteur paraphé, daté et signé par les Parties au plus tard le 19/12/2025.
La prise d'effet du présent avenant est donc subordonnée à la réalisation de la condition suivante :

- La production de(s) actes conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent avenant.

A défaut de réception de l'Avenant modificatif n°1, dans le délai imparti, le Prêteur pourra considérer ce dernier comme nul et non avenu.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- La réitération de la garantie de la Collectivité Européenne d'alsace

A défaut de réalisation de cette condition, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds au titre de la ligne du prêt 5539476.

Toutes les dispositions de l'Article 7 du Contrat de Prêt non expressément modifiées par le présent Article 7 de l'Avenant modificatif n°1 demeurent inchangées.

Fait en autant d'exemplaires que de signataires.

A Strasbourg, le 15/12/2025

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Isabelle HALB-SIENER
Qualité : Directrice territoriale
Dûment habilité aux présentes,

Cachet - Signature :

A Bellemagny, le 15/12/2025

Pour l'Emprunteur
Civilité : Monsieur
Nom / Prénom : Jean LEY
Qualité : Président de la SCI
Dûment habilité aux présentes,

Cachet - Signature :

AVENANT A LA CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés

SCI NOTRE DAME, d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à Strasbourg,

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Article 1er – Les dispositions de l'article 2 de la convention du 26 février 2024 relatives à la garantie départementale accordée à la SCI NOTRE DAME à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant prévisionnel total de 6 000 000 € contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'extension de l'EHPAD Père FALLER à BELLEMAGNY sont modifiées comme suit :

« Article 2 – Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

. montant :6 000 000 €
. durée totale : 42 ans

. Phase de mobilisation de 30 mois
. taux d'intérêt : Livret A + 0,6 %
. Base de calcul : nombre exact de jours d'utilisation des fonds sur la base d'une année de 365 jours.
. Paiement des intérêts : en fin de préffinancement

. Phase d'amortissement sur 40 ans
. taux d'intérêt : Livret A + 0,6 %
. base de calcul : mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours.
. échéances : annuels
. mode d'amortissement : échéances prioritaire (intérêts différés)

Article 2 : Les dispositions des articles 1er et 3 à 7 sont inchangées et demeurent valables.

A Strasbourg, le

Pour le Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation

A , le

Pour l'association
Maison de Retraite
des Missions Africaines
Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014914-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-7-1
Séance du lundi 9 février 2026

PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021, relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2025-5-7-1 du 30 juin 2025 adoptant les nouvelles règles d'instruction communes pour la répartition de la dotation des amendes de police,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale Agglomération de Mulhouse du 19 janvier 2026, Centre Alsace du 8 septembre 2025, du 3 novembre 2025, du 19 janvier 2026, du 16 juin 2025, Ouest Alsace Saverne Molsheim du 3 septembre 2024, du 3 octobre 2024, du 16 juin 2025, du 8 septembre 2025, du 6 octobre 2025, du 3 novembre 2025, Nord Alsace du 22 janvier 2025, du 16 juin 2025, du 3 novembre 2025, Région de Colmar du 16 juin 2025, du 12 septembre 2025 et Sud Alsace Saint-Louis Sundgau du 6 septembre 2024, du 8 novembre 2024, du 21 février 2025, du 10 juin 2025, du 5 septembre 2025, du 3 novembre 2025, du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Attribue des subventions d'investissement au titre de la dotation 2024 de répartition des amendes de police des communes alsaciennes pour un montant total de **1 116 528,00 €** conformément aux tableaux joints en annexe à la présente délibération, directement versées par les services du Préfet aux bénéficiaires.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014914-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES

Amendes de police

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046768	COMMUNE DE HEIMSBRUNN	Marquage au sol après réfection de la couche de roulement (RD 166)	4 487,40 €	4 487,40 €	50,00%	2 244,00 €
				Total territoire		**2 244,00 €**

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044089	COMMUNE DE WESTHOUSE	Réalisation d'un pont et d'une nouvelle signalisation (RD 206/213)	36 933,00 €	36 933,00 €	50,00%	18 467,00 €
00045512	COMMUNE DE STEIGE	Renforcement de la sécurité dans la traversée du village (RD 424) - **régularisation de trop perçu CP du 20/10/2025 - erreur de calcul**	17 893,72 €	7 595,59 €	50,00%	-676,00 €
00046253	COMMUNE DE TRIEMBACH AU VAL	Création d'un parking rue du Giessen (RD 897)	12 689,75 €	12 689,75 €	50,00%	6 345,00 €
00046864	COMMUNE DE SCHWOBSHEIM	Travaux d'aménagement définitifs de la rue Principale - **AVANCE**	189 850,00 €	146 765,00 €	50,00%	36 692,00 €
00047152	COMMUNE DE THANVILLE	Réalisation d'un parking PL et Bus, le long de la RD 424	18 393,75 €	18 393,75 €	50,00%	9 197,00 €
00049257	COMMUNE DE HILSENHEIM	Aménagement de la rue d' Ebersmunster - **AVANCE**	793 492,50 €	444 438,60 €	50,00%	111 110,00 €
				Total territoire		**181 135,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00037584	COMMUNE DE WISSEMBOURG	Travaux de sécurisation du Pont Fossé des Tilleuls - **SOLDE**	96 480,00 €	57 825,00 €	50,00%	13 398,00 €
00044206	COMMUNE DE BEINHEIM	Réaménagement de la Route du Rhin (RD 87)	43 154,62 €	43 154,62 €	50,00%	21 578,00 €

00048487	COMMUNE DE ROTTELSHEIM	Acquisition et mise en place de deux radars pédagogiques, rue Principale - RD 176	3 300,00 €	3 300,00 €	50,00%	1 650,00 €
					Total territoire	**36 626,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00035826	COMMUNE DE SPARSBACH	Sécurisation de la traversé de la commune RD113	43 396,95 €	43 396,95 €	50,00%	21 699,00 €
00036581	COMMUNE DE GRESSWILLER	Aménagement d'un plateau de sécurité rue du Général de Gaulle (RD 217), rue de l'église	42 059,00 €	39 259,00 €	50,00%	19 630,00 €
00043320	COMMUNE DE SCHERLENHEIM	Réaménagement de la traverse, rue Principale RD 808 - carrefour Nord - **AVANCE**	240 000,00 €	216 623,50 €	50,00%	54 156,00 €
00043505	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	Réaménagement et sécurisation de la traverse de LA PETITE PIERRE, rue principale et du carrefour RD 9 - RD 178-7 - tranche 1	295 833,33 €	295 833,33 €	50,00%	147 917,00 €
00043611	COMMUNE DE HURTIGHEIM	Réaménagement de la rue Principale (RD 341) - **AVANCE**	363 000,00 €	225 000,00 €	50,00%	56 250,00 €
00046634	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	Travaux de mise aux normes PMR des trottoirs, rue Principale à TIEFFENBACH	44 855,98 €	43 630,80 €	50,00%	21 816,00 €
00047203	COMMUNE DE ALTECKENDORF	Sécurisation des entrées D 69 rue de Ringendorf; rue de Minversheim; carrefour D 25 rue des vergers D 25 carrefour avec la rue des Ecoles	9 613,00 €	9 613,00 €	50,00%	4 807,00 €
					Total territoire	**326 275,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00045110	COMMUNE DE SOULTZEREN	Démolition et reconstruction du pont communal	69 757,00 €	35 446,90 €	50,00%	17 724,00 €
00045153	COMMUNE DE KUNHEIM	Sécurisation de carrefours en agglomération voies communales avec RD 4 - **AVANCE**	119 580,40 €	100 897,55 €	50,00%	25 225,00 €
					Total territoire	**42 949,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé

00035011	COMMUNE DE VILLAGE NEUF	Réaménagement de la rue du Maréchal Foch (RD 21.3) - Tranche 1	804 715,20 €	277 205,60 €	50,00%	138 603,00 €
00038406	COMMUNE DE STERNENBERG	Renouvellement des bordures Rue Principale - RD 32 V - **SOLDE**	137 493,96 €	104 337,19 €	50,00%	31 661,00 €
00038695	COMMUNE DE LIEBSDORF	Pose d'un abribus le long de la RD 473	3 069,00 €	3 069,00 €	50,00%	1 535,00 €
00040243	COMMUNE DE BENDORF	Création d'un trottoir rue de Ferrette (RD 42.II)	28 425,00 €	26 965,00 €	50,00%	13 483,00 €
00040244	COMMUNE DE LIGSDORF	Aménagement d'un carrefour à feux RD 411	188 400,27 €	75 238,40 €	50,00%	37 620,00 €
00041427	COMMUNE DE TRAUBACH LE HAUT	Aménagement des trottoirs rue de Bréchaumont, RD 26	25 080,00 €	21 687,50 €	50,00%	10 844,00 €
00041990	COMMUNE DE HAUSGAUEN	RD16-reprise de la signalisation horizontale	2 836,80 €	2 836,80 €	50,00%	1 419,00 €
00043453	COMMUNE DE ATTENSCHWILLER	Aménagement sécurité des rues de Paris et Charles de Gaulle-Giratoire (RD 16 VI - RD 21 IV)	482 831,50 €	80 892,00 €	50,00%	40 446,00 €
00044408	COMMUNE DE ASPACH LE BAS	Création de trottoir rue de Belfort - tranches 1 et 2 (RD 483)	19 571,50 €	19 571,50 €	50,00%	9 786,00 €
00044592	COMMUNE DE FOLGENSBOURG	Premier Marquage sur le revêtement neuf de la route départementale RD 463	7 060,60 €	7 060,60 €	50,00%	3 531,00 €
00044954	COMMUNE DE SAINT BERNARD	Création d'un cheminement piéton aux normes PMR le long de la RD 19.3	28 678,05 €	26 080,25 €	50,00%	13 041,00 €
00045271	COMMUNE DE MOERNACH	Aménagement de sécurité RD 11 bis - **AVANCE**	534 071,19 €	356 510,55 €	50,00%	89 128,00 €
00045482	COMMUNE DE WENTZWILLER	Réaménagement de la rue Principale (RD16IV)	154 346,00 €	65 710,00 €	50,00%	32 855,00 €
00046576	COMMUNE DE SIERENTZ	Aménagement d'un passage piéton accès Sandgrube (RD 19bis) - **AVANCE**	56 054,57 €	50 444,57 €	50,00%	12 612,00 €
00047229	COMMUNE DE DURMENACH	Sécurisation du stationnement rue du Chemin de Fer (RD 9bis)	4 429,20 €	3 141,00 €	50,00%	1 571,00 €
00049306	COMMUNE DE VILLAGE NEUF	Réaménagement de la rue du Maréchal Foch (RD 21.3) - Tranche 2	526 510,29 €	168 202,40 €	50,00%	84 102,00 €
00049368	COMMUNE DE HIRTZBACH	Installation d'écluses sur la RD 258	4 712,52 €	4 712,52 €	50,00%	2 357,00 €
00049654	COMMUNE DE GEISPITZEN	Signalisation sur la RD 19 bis I et RD 19 bis II	5 935,25 €	5 408,25 €	50,00%	2 705,00 €
				Total territoire		**527 299,00 €**

TOTAL : Amendes de police	**1 116 528,00 €**

PROPOSITION DE REPARTITION DES RECETTES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR LES COMMUNES ALSACIENNES

Amendes de police

DEPARTEMENT 67

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046253	COMMUNE DE TRIEMBACH AU VAL	Création d'un parking rue du Giessen (RD 897)	12 689,75 €	12 689,75 €	50,00%	6 345,00 €
00035826	COMMUNE DE SPARSBACH	Sécurisation de la traversé de la commune RD113	43 396,95 €	43 396,95 €	50,00%	21 699,00 €
00036581	COMMUNE DE GRESSWILLER	Aménagement d'un plateau de sécurité rue du Général de Gaulle (RD 217), rue de l'église	42 059,00 €	39 259,00 €	50,00%	19 630,00 €
00037584	COMMUNE DE WISSEMBOURG	Travaux de sécurisation du Pont Fossé des Tilleuls - **SOLDE**	96 480,00 €	57 825,00 €	50,00%	13 398,00 €
00043320	COMMUNE DE SCHERLENHEIM	Réaménagement de la traverse, rue Principale RD 808 - carrefour Nord - **AVANCE**	240 000,00 €	216 623,50 €	50,00%	54 156,00 €
00043505	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	Réaménagement et sécurisation de la traverse de LA PETITE PIERRE, rue principale et du carrefour RD 9 - RD 178-7 - tranche 1	295 833,33 €	295 833,33 €	50,00%	147 917,00 €
00043611	COMMUNE DE HURTIGHEIM	Réaménagement de la rue Principale (RD 341) - **AVANCE**	363 000,00 €	225 000,00 €	50,00%	56 250,00 €
00044089	COMMUNE DE WESTHOUSE	Réalisation d'un pont et d'une nouvelle signalisation (RD 206/213)	36 933,00 €	36 933,00 €	50,00%	18 467,00 €
00044206	COMMUNE DE BEINHEIM	Réaménagement de la Route du Rhin (RD 87)	43 154,62 €	43 154,62 €	50,00%	21 578,00 €
00045512	COMMUNE DE STEIGE	Renforcement de la sécurité dans la traversée du village (RD 424) - **régularisation de trop perçu CP du 20/10/2025 - erreur de calcul**	17 893,72 €	7 595,59 €	50,00%	-676,00 €
00046634	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE HANAU-LA PETITE PIERRE	Travaux de mise aux normes PMR des trottoirs, rue Principale à TIEFFENBACH	44 855,98 €	43 630,80 €	50,00%	21 816,00 €
00046864	COMMUNE DE SCHWOBSHEIM	Travaux d'aménagement définitifs de la rue Principale - **AVANCE**	189 850,00 €	146 765,00 €	50,00%	36 692,00 €

00047152	COMMUNE DE THANVILLE	Réalisation d'un parking PL et Bus, le long de la RD 424	18 393,75 €	18 393,75 €	50,00%	9 197,00 €
00047203	COMMUNE DE ALTECKENDORF	Sécurisation des entrées D 69 rue de Ringendorf; rue de Minversheim; carrefour D 25 rue des vergers D 25 carrefour avec la rue des Ecoles	9 613,00 €	9 613,00 €	50,00%	4 807,00 €
00048487	COMMUNE DE ROTTELSHEIM	Acquisition et mise en place de deux radars pédagogiques, rue Principale - RD 176	3 300,00 €	3 300,00 €	50,00%	1 650,00 €
00049257	COMMUNE DE HILSENHEIM	Aménagement de la rue d' Ebersmunster - **AVANCE**	793 492,50 €	444 438,60 €	50,00%	111 110,00 €
				Total territoire		**544 036,00 €**

DEPARTEMENT 68

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00043453	COMMUNE DE ATTENSCHWILLER	Aménagement sécurité des rues de Paris et Charles de Gaulle-Giratoire (RD 16 VI - RD 21 IV)	482 831,50 €	80 892,00 €	50,00%	40 446,00 €
00035011	COMMUNE DE VILLAGE NEUF	Réaménagement de la rue du Maréchal Foch (RD 21.3) - Tranche 1	804 715,20 €	277 205,60 €	50,00%	138 603,00 €
00038406	COMMUNE DE STERNENBERG	Renouvellement des bordures Rue Principale - RD 32 V - **SOLDE**	137 493,96 €	104 337,19 €	50,00%	31 661,00 €
00038695	COMMUNE DE LIEBSDORF	Pose d'un abribus le long de la RD 473	3 069,00 €	3 069,00 €	50,00%	1 535,00 €
00040243	COMMUNE DE BENDORF	Création d'un trottoir rue de Ferrette (RD 42.II)	28 425,00 €	26 965,00 €	50,00%	13 483,00 €
00040244	COMMUNE DE LIGSDORF	Aménagement d'un carrefour à feux RD 411	188 400,27 €	75 238,40 €	50,00%	37 620,00 €
00041427	COMMUNE DE TRAUBACH LE HAUT	Aménagement des trottoirs rue de Bréchaumont, RD 26	25 080,00 €	21 687,50 €	50,00%	10 844,00 €
00041990	COMMUNE DE HAUSGAUEN	RD16-reprise de la signalisation horizontale	2 836,80 €	2 836,80 €	50,00%	1 419,00 €
00044408	COMMUNE DE ASPACH LE BAS	Création de trottoir rue de Belfort - tranches 1 et 2 (RD 483)	19 571,50 €	19 571,50 €	50,00%	9 786,00 €
00044592	COMMUNE DE FOLGENSBOURG	Premier Marquage sur le revêtement neuf de la route départementale RD 463	7 060,60 €	7 060,60 €	50,00%	3 531,00 €
00044954	COMMUNE DE SAINT BERNARD	Création d'un cheminement piéton aux normes PMR le long de la RD 19.3	28 678,05 €	26 080,25 €	50,00%	13 041,00 €
00045110	COMMUNE DE SOULTZEREN	Démolition et reconstruction du pont communal	69 757,00 €	35 446,90 €	50,00%	17 724,00 €

00045153	COMMUNE DE KUNHEIM	Sécurisation de carrefours en agglomération voies communales avec RD 4 - **AVANCE**	119 580,40 €	100 897,55 €	50,00%	25 225,00 €
00045271	COMMUNE DE MOERNACH	Aménagement de sécurité RD 11 bis - **AVANCE**	534 071,19 €	356 510,55 €	50,00%	89 128,00 €
00045482	COMMUNE DE WENTZWILLER	Réaménagement de la rue Principale (RD16IV)	154 346,00 €	65 710,00 €	50,00%	32 855,00 €
00046576	COMMUNE DE SIERENTZ	Aménagement d'un passage piéton accès Sandgrube (RD 19bis) - **AVANCE**	56 054,57 €	50 444,57 €	50,00%	12 612,00 €
00046768	COMMUNE DE HEIMSBRUNN	Marquage au sol après réfection de la couche de roulement (RD 166)	4 487,40 €	4 487,40 €	50,00%	2 244,00 €
00047229	COMMUNE DE DURMENACH	Sécurisation du stationnement rue du Chemin de Fer (RD 9bis)	4 429,20 €	3 141,00 €	50,00%	1 571,00 €
00049306	COMMUNE DE VILLAGE NEUF	Réaménagement de la rue du Maréchal Foch (RD 21.3) - Tranche 2	526 510,29 €	168 202,40 €	50,00%	84 102,00 €
00049368	COMMUNE DE HIRTZBACH	Installation d'écluses sur la RD 258	4 712,52 €	4 712,52 €	50,00%	2 357,00 €
00049654	COMMUNE DE GEISPITZEN	Signalisation sur la RD 19 bis I et RD 19 bis II	5 935,25 €	5 408,25 €	50,00%	2 705,00 €
				Total territoire		**572 492,00 €**

TOTAL : Amendes de police	**1 116 528,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014915-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-7-2
Séance du lundi 9 février 2026

ORGANISATION DU SERVICE DE DEPANNAGE ET REMORQUAGE SUR LES ROUTES DEPARTEMENTALES CLASSEES " ROUTES EXPRESS " - MISE EN PLACE D'UN AGREMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de la route,

VU le Code la voirie routière,

VU le décret n°89-477 du 11 juillet 1989 modifié relatif au tarif de dépannage des véhicules sur les autoroutes et routes express,

VU l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission aux réseaux et aux mobilités du 22 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le principe de réguler les interventions des professionnels du dépannage et du remorquage sur certaines routes express de la Collectivité européenne d'Alsace et à ce titre, de la mise en place d'un dispositif d'agrément des dépanneurs sur ces voies ;

- Approuve la carte des routes express sur lesquelles ce dispositif de régulation des interventions des dépanneurs sera mis en place, ainsi que la répartition géographique des secteurs d'interventions, telles que présentées en annexe jointe à la présente délibération ;

- Approuve les cahiers des charges et leurs annexes, applicables respectivement au dépannage des véhicules légers (VL) et au dépannage des véhicules poids lourds (PL) sur les routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, joints en annexes à la présente délibération ;

- Décide de la constitution de deux commissions d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour, respectivement, le territoire du Bas-Rhin et le territoire du Haut-Rhin, en vue de contribuer, à titre consultatif, à l'organisation du service de dépannage et de remorquage sur routes express et dans le cadre de la procédure de délivrance des agréments ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004915-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Approuve la constitution de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Bas-Rhin, telle que définie ci-après :
    - le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, qui présidera la commission ;
    - le directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant ;
    - le directeur du groupement de gendarmerie du Bas-Rhin, ou son représentant ;
    - le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, ou son représentant ;
    - le directeur départemental de la protection des populations du Bas-Rhin, ou son représentant ;
    - le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, ou son représentant ;
    - des représentants des organisations représentatives :
        - le président de la Corporation des Professions et Métiers de l'Automobile (COPMA), ou son représentant ;
        - le président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
        - le président de Mobilité Club France, ou son représentant ;

- Approuve la constitution de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace pour le territoire du Haut-Rhin, telle que définie ci-après :
    - le président de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant, qui présidera la commission ;
    - le directeur de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités de la Collectivité européenne d'Alsace, ou son représentant ;
    - le directeur du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, ou son représentant ;
    - le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, ou son représentant ;
    - le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin, ou son représentant ;
    - le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, ou son représentant ;
    - des représentants des organisations représentatives :
        - le président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile et des Machines Agricole du centre Alsace (COPAMA), ou son représentant ;
        - le président de l'Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA), ou son représentant ;
        - le président de la Corporation des Professionnels de l'Automobile de Haute Alsace (COPAHA), ou son représentant ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014915-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution des cahiers des charges, applicables au dépannage des véhicules légers (VL) et au dépannage des véhicules poids lourds (PL), ainsi qu'à la mise en œuvre de ce dispositif de régulation.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014915-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU DÉPANNAGE DES VÉHICULES LEGERS (VL) SUR ROUTES EXPRESS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENE D'ALSACE

Article 1 – Objet du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers (VL) sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace

Le présent cahier des charges définit les modalités des interventions relatives au remorquage et au dépannage des véhicules légers sur le réseau défini des routes express de la Collectivité européenne d'Alsace (« routes express CeA ») par les dépanneurs agrées, ainsi que leurs obligations professionnelles.

Le réseau des routes express auxquelles s'appliquent les dispositions du présent cahier des charges (« routes express CeA ») ne comprend pas les routes express situées sur le territoire alsacien (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) appartenant à d'autres personnes publiques (Etat, agglomérations, communes).

Le réseau des routes express auxquelles s'appliquent les dispositions du présent cahier des charges (« routes express CeA ») est défini en Annexe 1.

Les Véhicules légers, auxquels s'applique le présent cahier des charges, sont entendus comme tout véhicule dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes.

Article 2 – Définition des interventions sur routes express

2.1 – Le dépannage a pour objet, de remettre les véhicules en état de marche dans un délai raisonnable ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer hors de la route express.

2.2 – Le dépannage comprend (selon tarif précisé à l'Article 9) :

- les interventions de dépannage sur place, qui consistent en la fourniture de carburant, d'huile, d'eau ou en réparations de mécanique simple ;
- les opérations d'évacuation de véhicules immobilisés ;

qui doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention en sus des dispositions du présent cahier des charges.

2.3 – Le dépannage sur place peut être effectué :

- si l'intervention peut être réalisée dans un délai maximal de 30 minutes une fois sur place ;
- s'il ne cause aucune dégradation du domaine public routier ;
- si son exécution est assurée dans de bonnes conditions de sécurité et s'il ne présente aucun danger pour la circulation générale ;
- s'il n'entraîne pas de délais supplémentaires par rapport à la mise en œuvre d'une évacuation.

2.4 – L'évacuation est obligatoire pour un véhicule sérieusement accidenté.

Par ailleurs, l'évacuation est obligatoire :

a) lors d'un dépannage ne pouvant être effectué dans les conditions décrites à l'article 2.3 ;
b) lorsque les conditions de sécurité l'exigent, notamment dans les cas suivants :
   - bande d'arrêt d'urgence neutralisée pour cause de chantier ou de largeur insuffisante ;
   - véhicule en panne ou accidenté au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;
   - conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, pluie intense…) ;

c) sur demande des services des forces de l'ordre territorialement compétents.

Lors d'une évacuation, le véhicule de dépannage doit être adapté à l'état du véhicule évacué.

L'évacuation du véhicule en panne ou accidenté se fait :

- vers l'aire de stationnement la plus proche pour permettre la réparation du véhicule lorsqu'elle peut être effectuée dans le délai prévu à l'article Article 2 – Définition des interventions sur routes express ;
- vers l'atelier du dépanneur, ou tout autre atelier à la demande de l'usager (dans la limite fixée à l'Article 5 e).

2.5 – Le dépanneur doit être en mesure d'assurer les permanences 24 h/24 h, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés, le cas échéant en fonction du tour de service faisant intervenir plusieurs garagistes-dépanneurs agréés (également dénommé dans le présent cahier des charges, « tour de permanence » du dépanneur agréé).

2.6 – Pour information, lorsque les circonstances l'exigent, en cas de danger immédiat ou risque d'accident, certaines interventions de dépannage courant et rapide peuvent être effectuées par les services des forces de l'ordre territorialement compétents et relevant de l'Etat.

Article 3 – Services complémentaires à la charge du dépanneur agréé sur les routes classées routes express

3.1 – Les services suivants doivent également être assurés par le dépanneur en intervention :

- la prise en charge d'un véhicule, entendu comme un PTAC de 3,5T maximum, implique nécessairement la prise en charge de ses occupants ainsi que la recherche d'un moyen d'évacuation hors de la voie ;
- à leur arrivée au garage, le dépanneur en intervention doit mettre à la disposition des usagers du véhicule pris en charge, un poste téléphonique. Les communications téléphoniques doivent être facturées suivant le barème des prix limites des communications perçues par l'abonné mettant sa ligne téléphonique à la disposition de la clientèle, suivant la réglementation en vigueur ;
- le dépanneur doit aider sa clientèle dans sa recherche éventuelle d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location.

3.2 – Le dépanneur doit, à la demande de l'autorité compétente, procéder à l'évacuation des véhicules abandonnés sur le domaine public routier constitué des routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, les conduire au lieu indiqué et / ou les entreposer dans son établissement.

Article 4 – Organisation et fonctionnement des interventions sur routes express

4.1 – En considération, d'une part, des nécessités de service public déterminées par la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, également dénommée dans le présent cahier des charges « la Commission », ainsi que par l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace, et d'autre part, du siège de leur activité, les dépanneurs sont répartis en fonction des distances à parcourir, des accès ou des besoins spécifiques, dans des secteurs d'intervention dont la liste est jointe en Annexe 1. Le cas échéant, leurs interventions sont régies selon des permanences.

Le dépanneur ne peut pas intervenir en dehors du secteur pour lequel il a obtenu un agrément, et le cas échéant ni en dehors de son « tour de permanence » sauf dans ce dernier cas, sur réquisition ou demande expresse des services des forces de l'ordre territorialement compétents. Seul le dépanneur suppléant, dument désigné comme tel sur le secteur d'intervention concerné, pourra le remplacer. Si ce dernier est absent ou injoignable un autre dépanneur de la liste officielle, même non désigné comme dépanneur titulaire ou dépanneur suppléant sur le secteur d'intervention concerné, pourra être sollicité.

4.2 – La Collectivité européenne d'Alsace est chargée de gérer la permanence des entreprises agréées pour les interventions sur le réseau des routes express de la CeA. Le « calendrier de permanences », document indiquant les « tours de permanence », sera communiqué aux intéressés, aux services des forces de l'ordre territorialement compétents et aux services des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

4.3 – Dans le cas où un secteur d'intervention ne comprendrait qu'un seul et unique dépanneur agréé, un calendrier de permanence sera tout de même établi sur ce secteur.

En cas d'indisponibilité du dépanneur agréé, les forces de l'ordre pourront requérir l'intervention de tout autre dépanneur, même non-agréé, conformément aux modalités définies aux articles 4.4 et Article **10** du présent cahier des charges.

4.4 – Les services des forces de l'ordre territorialement compétents requièrent, dans le cadre défini à l'article 4.2 , le dépanneur disponible. Pour des motifs d'ordre public, les forces de l'ordre peuvent cependant faire appel à tout dépanneur, même agréé sur un autre secteur d'intervention et nonobstant le calendrier de permanence.

4.5 – Lorsqu'un dépanneur ne peut assurer sa permanence ou se trouve être indisponible (défaillance, renfort…), il doit immédiatement en informer les services des forces de l'ordre territorialement compétents ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace.

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction à l'Article 14 .

4.6 – Le personnel intervenant doit être en état d'assurer sa mission dans les meilleures conditions. La constatation formelle de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage de stupéfiant d'un intervenant donnera lieu à sanction, conformément aux dispositions de l'Article 14 .

4.7 – En principe, l'agrément étant personnel et incessible, conférant à son porteur l'exécution d'un service public, il cesse de plein droit au départ effectif du dirigeant auquel l'agrément a été délivré.

De ce fait, le titulaire de l'agrément doit obligatoirement informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification de sa situation commerciale ou juridique (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, retraite, empêchement prolongé voire définitif, modification du capital social…).

Le délai d'information préalable de la Collectivité européenne d'Alsace est d'au moins un (1) mois AVANT la mise en œuvre effective de la modification (telle que la prise de fonction effective du nouveau dirigeant, etc.).

A défaut d'information de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai imparti fixé à l'alinéa précédent, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

Dans tous les cas, une modification d'agrément par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre de l'année de survenance de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande expresse de l'éventuel repreneur ou successeur, dans le délai mentionné à l'article 4.7 ci-dessus, afin de ne pas pénaliser la viabilité économique de l'entreprise et sous réserve de ne pas constater de distorsion de concurrence manifeste.

Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

4.7.1 – Dans les cas de changements n'affectant que la personne du dirigeant (sans affecter les installations et matériels déjà agréés)

Dans les cas de changements n'affectant que la personne du dirigeant et qui n'affecteraient par ailleurs pas, de façon substantielle, les installations et matériels déjà agréés, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement la copie recto-verso de sa pièce d'identité, un exemplaire du présent cahier des charges signé, la justification d'un diplôme de l'automobile et / ou d'une expérience de 5 ans minimum dans le domaine de la mécanique automobile et, durant la période d'application de l'arrêté temporaire mentionné à l'article 4.7 ci-dessus, un nouvel extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (en original).

Dans ce cas, un maintien de l'agrément jusqu'à sa date de validité initialement prévue, pourra être accordé au nouveau dirigeant par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, par

un acte portant modification de l'agrément en cours. Cette décision sera portée à la connaissance de la Commission dès la première réunion qui suit la prise de la décision précitée.

4.7.2 – Dans les cas de changement de dirigeant affectant de façon substantielle les moyens techniques, humains et matériels de l'entreprise

En cas de changement intervenant dans la personne du dirigeant de l'entreprise agréée, affectant de façon substantielle les moyens techniques, humains et matériels, le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra être imposé par la Collectivité européenne d'Alsace au dépanneur concerné, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examiné en Commission selon la procédure de droit commun.

Toute modification du parc automobile du dépanneur agréé doit s'effectuer selon les dispositions de l'article 8.4 du présent cahier des charges.

4.8 – De la même manière, en l'absence de changement de dirigeant, toute modification substantielle de la situation commerciale affectant significativement les moyens techniques, humains et matériels de l'entreprise, le dépanneur agréé devra en informer la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard un (1) mois avant la mise en œuvre effective de cette modification, ou à défaut de la connaissance de cette dernière par le dépanneur.

A défaut d'information de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai imparti fixé, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra lui être imposé par la Collectivité européenne d'Alsace, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examinée en Commission selon la procédure de droit commun.

Toute modification du parc automobile du dépanneur agréé doit s'effectuer selon les dispositions de l'article 8.4 du présent cahier des charges.

Article 5 – Modalités des interventions sur routes express

À réception d'un appel signalant une panne ou un accident, notamment sur un numéro d'urgence, les forces de l'ordre recevant l'appel recueillent les informations relatives à l'incident (nom et numéro de l'appelant, localisation, caractéristiques du véhicule, type d'incident) et les communiquent au garagiste-dépanneur avant de lui transférer l'appel.

Le dépanneur agréé doit :

a) Se rendre, dès réception de l'appel des forces de l'ordre, et dans un délai strict de 30 min, auprès du véhicule en panne ou accidenté. Le professionnel devra donc assurer sa permanence à proximité de la dépanneuse et en un lieu permettant une intervention dans ce délai ;

   A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

b) Avoir une parfaite connaissance du secteur d'opération afin d'assurer une intervention rapide et efficace ;
c) Emprunter l'itinéraire le plus rapide pour se rendre sur les lieux de l'intervention ;
d) Préciser les conditions de son intervention aux conducteurs des véhicules en panne ou accidentés et leur communiquer les tarifs applicables (forfaits officiels – prix unitaires de l'entreprise) ;
e) Indiquer aux clients qu'ils peuvent, s'ils le désirent, être évacués :
   - sans frais supplémentaires :
     - soit simplement hors de la route express c'est-à-dire jusqu'à la première sortie y compris de service,
     - soit au garage du dépanneur,
     - soit chez un réparateur de leur choix ou à tout autre endroit situé dans un rayon de 5 km à partir de la première sortie de la route express ;

- soit dans un autre lieu qu'au garage du dépanneur et ce dans un rayon de 50 km à partir du point de sortie le plus proche de la route express. Cependant, dans ce cas, le dépanneur pourra exiger une facturation du supplément de parcours. Le dépanneur n'est toutefois pas tenu d'effectuer un remorquage au-delà de 50 km à partir du point de sortie le plus proche de la route express ;

f) Sans frais supplémentaire, nettoyer l'emplacement de son intervention et enlever les débris. S'il y a des salissures ou taches d'huile, elles doivent être traitées avec un absorbant routier.

   En cas de nettoyage et/ou pollution plus importante impossible à traiter avec un absorbant routier, le dépanneur doit prévenir les services des forces de l'ordre territorialement compétents et la Collectivité européenne d'Alsace.

   Dans ce cas, il appartient au dépanneur de prendre toute les mesures nécessaires pour éradiquer un éventuel problème de glissance. Le cas échéant, lorsque le dépanneur ne dispose pas des moyens suffisants en vue de la suppression des zones glissantes, celui-ci peut faire appel à un sous-traitant. Dans ce dernier cas, le dépanneur avancera les frais de cette prestation sous-traitée, charge à lui de se retourner contre le responsable de l'accident ou son assureur, de sorte à ce que cette prestation ne soit pas prise en charge par les forces de l'ordre ou la Collectivité européenne d'Alsace, qui peuvent toutefois être appelés par le dépanneur agréé à valider la nécessité de cette intervention pour des raisons de sécurité publique préalablement à sa mise en œuvre.

   A défaut de nettoyage (y compris de suppression de salissures ou de taches d'huile) ou à défaut de mobilisation d'un sous-traitant pour ce faire, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

g) Signaler aux forces de l'ordre compétentes, la fin et la nature de leur intervention afin de recevoir éventuellement sans délai une autre mission ;
h) Alerter immédiatement les forces de l'ordre territorialement compétentes, des difficultés rencontrées qui pourraient notamment rendre nécessaire leur présence afin d'assurer la sécurité de l'intervention et / ou de la circulation publique.
   A défaut d'alerte immédiate pour les cas pour lesquels, rétrospectivement, une telle alerte aurait dû être lancée, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 ;
i) En cas de dépannage sur place, le dépanneur a l'exclusivité pour prendre en charge l'enlèvement de la marchandise et s'assurer de son gardiennage lors de la perte de marchandises diverses.

Article 6 – Règles à respecter par les dépanneurs agréés lors des interventions sur routes express

6.1 – Le dépanneur est tenu de :

- respecter la réglementation en vigueur relative aux dépannages, remorquages et véhicules y afférents ;
- respecter scrupuleusement et en permanence l'ensemble des clauses du présent cahier des charges ;
- répondre à tout appel des services des forces de l'ordre territorialement compétents ;

A défaut, le dépanneur s'expose aux sanctions prévues à l'Article 14 , ces sanctions pouvant être renouvelées tant que l'obligation n'est pas respectée.

6.2 – Au cours de son intervention, le dépanneur doit également respecter les règles du code de la route, et notamment :

- ne pas circuler à contresens sur les chaussées, la bande d'arrêt d'urgence et les accotements ;
- ne pas actionner les feux spécifiques d'avertissement (gyrophare, feux à éclats) lors des transferts sur le réseau routier ;
- ne pas emprunter les interruptions du terre-plein central réservées au service, ou le terre-plein central gazonné pour passer d'une chaussée à l'autre ;

- mettre en place, une signalisation efficace du lieu d'intervention.

6.3 – Arrivé sur place, le dépanneur doit veiller à stationner son véhicule le plus loin possible de la chaussée (berne engazonnée ou à défaut bande d'arrêt d'urgence) et doit renforcer si besoin, la signalisation du véhicule immobilisé. Cette prestation est comprise dans le forfait et ne peut être facturée à l'usager.

6.4 – Lorsque la nature de l'accident ou de la panne rend nécessaire d'enfreindre les règles du code de la route énoncées à l'article 6.2 ou les règles de sécurité énoncées à l'article 6.3 , le dépanneur doit au préalable obtenir l'accord des services des forces de l'ordre territorialement compétents et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Sécurité/Signalisation des personnes (intervenants/acteurs) lors des interventions sur routes express

7.1 – Toutes les personnes, quelles qu'elles soient, circulant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles des usagers de la voie publique. A ce titre, le dépanneur et ses préposés ont l'obligation de satisfaire en tout temps le port d'un vêtement réglementaire de signalisation à haute visibilité (tenue haut et bas réfléchissantes), en bon état de propreté, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3, lors des interventions. La classe 3 est indispensable pour les travaux de nuit. Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

7.2 – Le dépanneur doit s'assurer de la mise en sécurité des personnes occupant le véhicule sur lequel il intervient (notamment positionnement à l'arrière des glissières de sécurité le temps du dépannage), à défaut de quoi sa responsabilité pourra être engagée, sur le plan civil ou sur le plan pénal.

Article 8 – Véhicules utilisés lors des interventions sur routes express

8.1 – Seuls les véhicules agréés lors de l'enquête effectuée en vue de l'obtention de l'agrément d'une part, ou postérieurement à l'obtention de ce dernier, suite à un changement intervenu dans le parc des véhicules conformément à l'article 8.4 d'autre part, doivent servir aux interventions, sauf accord des forces de l'ordre dans le cadre d'une situation exceptionnelle (cf. Article 10).

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

8.2 – Les dépanneuses agréées doivent :

- être aptes réglementairement à prendre en charge un véhicule d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;
- garder à leur bord une copie de l'attestation d'agrément du professionnel agréé et une copie du présent règlement à l'attention des usagers qui feraient une demande de vérification ;
- être particulièrement visibles et reconnaissables. Il est recommandé que ces engins mobiles soient peints de couleur claire. Ils seront notamment équipés de feux tournants de couleur

orange et de feux à éclats arrières[1] ainsi que d'une signalisation complémentaire (bandes de signalisation de couleur rouge et blanche[2] ;
- comporter les nom et adresse du dépanneur agréé, apposés de façon lisible sur les véhicules.

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 , cette sanction pouvant être renouvelée tant que l'obligation n'est pas respectée.

8.3 – Chaque véhicule doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple et de remorquage ainsi que de l'équipement suivant : 6 cônes K 5A – classe II (HI) d'une hauteur de 0,75 m, d'un balai, d'une pelle, d'un sac d'absorbant d'une contenance minimum de 30 litres et de deux extincteurs.

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

8.4 – Tout changement intervenant dans le parc des véhicules ayant servi à l'obtention de l'agrément (indisponibilité, abandon, remplacement d'un nouveau véhicule – même temporaire -…) doit être immédiatement porté à la connaissance de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'aux services des forces de l'ordre territorialement compétents. Cette information doit être accompagnée des papiers afférents audit véhicule[3] et à son conducteur. Le dépanneur agréé ne pourra mettre en service son nouveau véhicule (y compris de remplacement temporaire) qu'après approbation des services de la Collectivité européenne d'Alsace, pris après contrôle et visa positif des forces de l'ordre territorialement compétents.

A défaut d'informer sur un changement intervenu dans le parc de véhicules, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

8.5 – Par ailleurs, le respect des prescriptions imposées par le présent cahier des charges ne fait pas obstacle à l'obligation pour le dépanneur de se conformer à la réglementation en vigueur, dont l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, instituant notamment la délivrance d'une autorisation de mise en circulation pour les véhicules de dépannage, ainsi que tout texte à portée réglementaire venant compléter cet arrêté ou s'y substituer.

Le respect de ces obligations est l'une des conditions d'obtention de l'agrément, tel que précisé par les dispositions de l'Article 12 du présent cahier des charges.

En cas de non-conformité d'un véhicule en intervention à la réglementation en vigueur, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

Article 9 – Conditions financières des interventions sur routes express

9.1 – Le dépanneur agréé est tenu de respecter les tarifs en vigueur fixés par l'arrêté ministériel du 28 octobre 2024 NOR ECOC2416759A ou de toute norme venant compléter, modifier ou remplacer l'arrêté précité.

---

[1] Il s'agit de feux de couleur jaune orange : soit tournants, soit à décharge, soit clignotants. Ils sont placés en hauteur, les feux tournants ou à décharge étant disposés symétriquement sur le véhicule par rapport au plan vertical axial. Les feux clignotants sont répartis sur chaque côté du véhicule et placés le plus à l'extérieur possible. Chaque véhicule porte au moins, un feu tournant ou à décharge. Si la configuration du véhicule ou son chargement ne permet pas sa visibilité dans toutes les directions, ce feu est complété soit par un autre feu tournant ou à décharge, soit par 2 feux clignotants à l'arrière. Le maximum admis sur un véhicule est de 4 feux tournants ou à décharge, plus 4 feux clignotants. L'ensemble de feux doit fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un témoin de fonctionnement. L'usage de ces feux est limité aux conditions qui les justifient (progression lente ou arrêt sur la chaussée).

[2] Ces bandes sont rayées, de couleurs alternées blanche (rétro réfléchissante) et rouge de classe 2, et larges de 14 cm ou plus. Les rayures sont obliques à 45°. A l'arrière du véhicule, sont placées 2 bandes verticales et 2 bandes horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 m². A l'avant, sont disposées 2 bandes horizontales d'une surface au moins égale à 0,16 m². Ces bandes sont placées systématiquement par rapport au plan vertical longitudinal médian et le plus continûment possible. Sur chaque côté, sont apposées des bandes horizontales d'au moins 0,16 m². Les bandes horizontales se situent à une hauteur inférieure à 1,50 m.

[3] Certificat d'immatriculation et Carte Blanche.

1) Forfait : les conditions financières de l'intervention relatives au forfait sont déterminées par arrêté ministériel. Ces différents forfaits sont les suivants :
    a) Dépannage en carburant de tous véhicules : le forfait couvre la prise en charge, le déplacement aller et retour de l'atelier du dépanneur jusqu'au véhicule immobilisé ainsi que les opérations de ravitaillement proprement dites. Il ne couvre pas le prix du carburant et des ingrédients fournis qui sont facturés en sus ;
    b) Usage d'absorbant routier en cas de salissures ou taches d'huile sur la chaussée (nécessité de disposer en permanence d'un sac absorbant d'une contenance minimum de 30 litres) : compris dans le forfait ;
    c) Dépannage sur place d'une durée maximum de 30 minutes des véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes : le forfait couvre la prise en charge, le déplacement aller et retour de l'atelier du dépanneur jusqu'au véhicule immobilisé ainsi que les opérations de dépannage proprement dites. Il n'inclut pas les ingrédients et pièces qui sont facturés en sus ;
    d) Remorquage des véhicules de tourisme et utilitaires d'un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes : le forfait comprend la prise en charge ; le déplacement du véhicule de remorquage depuis son point de stationnement jusqu'au lieu de stationnement du véhicule immobilisé, le temps passé sur le lieu de l'intervention pour l'enlèvement, le trajet de retour jusqu'au garage du remorqueur ou une distance de 5 km à compter de l'issue de la route express (sortie de service ou bretelle) étant précisé qu'au-delà de cette distance, le prestataire de service utilisera le tarif de son entreprise applicable sur les voies normales, la dépose du véhicule et sa restitution au propriétaire.

    Les tarifs ci-dessus définis peuvent être majorés au maximum de 50 % si les opérations sont effectuées en dehors des heures ouvrables (entre 18h et 8h) ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés. Pour l'application de la majoration, l'heure qui est prise en considération est celle de la réception de l'appel par le dépanneur.

    A défaut de respecter les tarifs en vigueur, le dépanneur agréé s'expose à l'application de la sanction prévue à l'Article 14 .

2) Prix unitaires : les tarifs de l'entreprise s'appliquent :
    - aux kilomètres supplémentaires et indivisibles lorsque, à la demande de l'usager, la distance à effectuer par le dépanneur agréé dépasse celle prévue par le forfait ;
    - aux temps d'intervention supplémentaires, par tranche d'un quart d'heure ;
    - aux interventions sur accident qui nécessitent un matériel de levage particulier.

    Les forfaits ou les prix unitaires ne comprennent pas les fournitures éventuellement faites qui sont facturées en sus (dont les frais de suppression des zones glissantes après intervention, dans les cas de nettoyage et/ou pollution importante de la zone – cf. Article 5) et le gardiennage.

3) Publicité des prix – Facturation : les tarifs des forfaits et des prix unitaires doivent être affichés :
    - sur les véhicules de dépannage et présentés à tout client à l'occasion de toute intervention. Un exemplaire du présent cahier des charges doit être conservé dans la cabine du véhicule intervenant et tenu à la disposition de la clientèle ;
    - à l'entrée de l'établissement du professionnel agréé et aux lieux de réception de sa clientèle ;

    A défaut d'afficher clairement les tarifs en vigueur, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 , cette sanction pouvant être renouvelée tant que l'obligation n'est pas respectée.

9.2 – Toute intervention doit donner lieu à facturation :

a) la facturation des opérations de dépannage se réalise soit par la délivrance d'une facture dans le cas d'un dépannage effectué pour le compte d'un professionnel, soit par une note détaillée (dans le cas d'un dépannage effectué pour le compte d'un particulier) ;

b) la facture ou la note, établie en double exemplaire destinée à l'une et à l'autre partie, comportera en particulier :

- le nom et l'adresse du réparateur et du client, la date de l'opération, la marque, le type ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et son kilométrage ;
- le lieu et les heures de début et de fin d'intervention ;
- la description détaillée des prestations et des fournitures ainsi que le temps passé, le taux horaire de main d'œuvre, la somme totale à payer (HT et TTC) et le montant de la TVA appliquée à chaque prestation.

Article 10 – Situation exceptionnelle

Si la situation l'exige, les forces de l'ordre territorialement compétentes peuvent requérir l'intervention de toute entreprise non agréée mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

Cas particulier des interventions en « gestion de crise » – VL

Pour les accidents ou pannes pouvant avoir un fort impact sur le trafic routier (coupure d'une voie ou plus pendant plus d'une heure) ou impliquant de nombreux véhicules (carambolage), les forces de l'ordre et la Collectivité européenne d'Alsace peuvent fixer des consignes spéciales adaptées aux conditions rencontrées sur le terrain. Le dépanneur est tenu de s'y conformer.

Notamment :

- Si plusieurs véhicules sont impliqués, les forces de l'ordre appellent immédiatement, le cas échéant, les deux dépanneurs d'astreinte en charge du secteur. En cas de carambolage, les forces de l'ordre appellent l'ensemble des dépanneurs du secteur qu'ils soient d'astreinte ou non, ainsi que – si nécessaire – les dépanneurs du secteur voisin.
- Dès leur arrivée sur place, les dépanneurs devront analyser la situation et demander sans tarder les moyens complémentaires dont ils auraient besoin (personnel supplémentaire, grue…). Ils devront indiquer aux forces de l'ordre et à la Collectivité européenne d'Alsace le plus précisément possible la durée prévisionnelle de l'intervention. En cas d'évolution de la situation, ils informeront ces services en temps réel.
- Après évacuation des éventuels blessés, la priorité doit être donnée à la sécurité puis à l'écoulement du trafic.

Article 11 – Durée de l'agrément de dépannage sur routes express

11.1 – L'agrément est conféré à titre personnel et peut être renouvelé comme indiqué dans l'Article 12 du présent cahier des charges. Il est accordé pour la durée de cinq ans. Il porte sur un secteur déterminé.

Toute activité exercée dans le cadre de l'agrément autre que celle prévue au présent cahier des charges constituerait un exercice illégal de la profession concernée qui pourra être sanctionnée à ce titre, conformément à l'Article 14 **Article 14** du présent cahier des charges.

11.2 – Le dépanneur agréé peut, à tout moment, demander à être libéré de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois adressé à la Collectivité européenne d'Alsace par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 – Conditions d'obtention, de maintien et de renouvellement de l'agrément de dépannage sur routes express

12.1 – Les dépanneurs intervenant sur le réseau de routes express, identifié par le présent cahier des charges, sont agréés par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace dont la composition et les attributions sont fixées par délibération de la Collectivité européenne d'Alsace.

12.2 – Pour être agréé, le dépanneur doit satisfaire en permanence à l'ensemble des clauses du présent cahier des charges, ainsi qu'aux conditions suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme de l'automobile et / ou justifier d'une expérience de 5 ans minimum dans le domaine de la mécanique automobile ;
b) être en conformité avec les réglementations applicables à la profession et activité sollicitée ;
c) disposer d'un siège social propre et distinct comportant notamment un atelier de réparation, une salle d'attente, une ligne téléphonique et des sanitaires pour la clientèle ;
d) disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur d'intervention défini et d'une liaison téléphonique de jour et de nuit ;
e) disposer, en dehors de la voie publique, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation. Elles doivent, en particulier, être clôturées et distinctes de toute autre société, dans le but d'assurer la sécurité des véhicules entreposés ;
f) disposer d'un matériel suffisant, agréé, appartenant en propre ou en location à la société, apte à remplir la fonction sollicitée par le professionnel et évacuer en toute sécurité les véhicules et leurs passagers par portage ou tractage. Le matériel devra notamment être en conformité avec la réglementation applicable en matière de levage et de traction ;
g) disposer d'un personnel d'intervention qualifié dans les domaines du dépannage, du remorquage et de la mécanique, des interventions de mécanique automobile pouvant être réalisées à l'occasion de dépannages. L'employeur devra pouvoir justifier de l'identité et de la qualification de ses employés par la présentation de diplômes dans ces domaines ou, le cas échéant, par la preuve d'une expérience de 3 ans minimum dans les domaines de la mécanique automobile, et ce conformément aux dispositions de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 et de son décret d'application n° 98-246, ainsi que toute réglementation venant compléter ces textes ou s'y substituer ;
h) s'engager à ce que les conducteurs des véhicules détiennent les catégories de permis réglementaires requises pour la conduite des véhicules utilisés dans le cadre des interventions liées à l'agrément ;
i) présenter tous les véhicules destinés aux interventions de dépannage sur routes express, et leurs certificats de mise en circulation et de conformité, ainsi que les papiers afférents aux utilisateurs desdits véhicules ;
j) accepter de soumettre son matériel aux visites qui peuvent être prescrites par la DREAL, les forces de l'ordre, la Collectivité européenne d'Alsace, suite à la demande ou non d'un membre de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace ;
k) se conformer aux tarifs officiels en vigueur ;
l) justifier, sur toute demande, être garanti pour un montant illimité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en raison de son activité professionnelle ;
m) être en mesure de répondre à la demande d'intervention dans le délai requis à l'Article 5 du présent cahier des charges (30 min), délai strict ;
n) assurer concurremment avec les autres professionnels agréés de l'automobile un service de dépannage pendant les heures non ouvrables, les jours fériés et les périodes de vacances ;
o) s'engager, en toute circonstance, à assurer le service minimum que la Collectivité européenne d'Alsace ou de la force de l'ordre seraient amenées à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes.

Une habilitation B2XL est requise pour tous les dépanneurs travaillant sur des installations électriques (article R. 4544-3 du code du travail) : il s'agit d'une habilitation pour le dépannage et le remorquage de véhicule électrique ou hybride, conformément à l'arrêté du 20 novembre 2017 recommandant la norme NF C 18-550 d'août 2015.

12.3 – Tout nouvel agrément est à solliciter par demande adressée à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 30 juin de l'année civile n-1 pour une prise d'effet de l'agrément au 1er janvier de l'année n. La demande doit préciser le(s) secteur(s) d'intervention désiré(s), la catégorie de véhicules (VL) et être impérativement conforme au dossier de candidature disponible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

12.4 – L'agrément est renouvelable sur demande adressée à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 30 juin de l'année portant expiration de l'agrément détenu, pour une prise d'effet de l'agrément au 1er janvier de l'année suivante. La demande doit préciser le(s) secteur(s) d'intervention désiré(s), la catégorie de véhicules (VL) et être impérativement conforme au dossier de candidature disponible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

12.5 – Lors d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement, les points suivants seront notamment contrôlés :

- la détention par les intervenants des catégories des permis de conduire requises pour les véhicules utilisés ;
- les pièces administratives réglementaires des véhicules et autorisations administratives de circulation requises dans le cadre de l'activité exercée ;
- les véhicules et accessoires exigés par la réglementation en vigueur dans le cadre de l'activité exercée.

Ces contrôles sont assurés par les forces de l'ordre territorialement compétentes et par la Collectivité européenne d'Alsace. Au vu des résultats des enquêtes, et après consultation de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace prend une décision d'octroi ou de renouvellement de l'agrément sollicité.

12.6 – Dans l'hypothèse où les exigences de la réglementation ne seraient pas satisfaites, un délai de régularisation, peut être octroyé avant un nouveau contrôle et délivrance éventuelle de l'agrément sollicité.

12.7 – L'agrément ou le renouvellement pourra être refusé ou retiré à tout demandeur s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire :

1° pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, blanchiment, corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, participation à une association de malfaiteurs, travail totalement ou partiellement dissimulé, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

12.8 – Une fois l'agrément délivré, en vue de voir celui-ci maintenu, le dépanneur agréé devra fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, chaque année, avant le 1er septembre :

- l'attestation d'assurance garantissant pour un montant illimité les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'entreprise en raison de son activité professionnelle ;
- les copies recto-verso des permis de conduire des personnels d'intervention ;
- les copies recto-verso des certificats d'immatriculation et des cartes blanches barrées de bleu des véhicules.

A défaut, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue par l'Article 14 , cette sanction pouvant être renouvelée tant que l'obligation n'est pas respectée.

Par ailleurs, dans le cas où une des conditions citées à l'article 12.2 devait ne plus être satisfaite, conformément à l'article 4.8 , le dépanneur est tenu d'en informer la Collectivité européenne d'Alsace, qui pourra, le cas échéant au regard de la nouvelle situation, imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément, afin d'être examinée par la Commission selon la procédure de droit commun.

Article 13 – Relations avec le public

13.1 – La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de dépannage doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise, tant par les techniciens que par les personnels administratifs au siège des sociétés.

De la même manière, les représentants des forces de l'ordre et de la Collectivité européenne d'Alsace doivent être traités de manière courtoise par le dépanneur ou ses préposés.

En cas de manquement à cette obligation, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue par l'Article 14 .

13.2 – Le dépanneur (ou ses préposés) ne doit pas faire pression sur les clients (choix du garage, mode de paiement notamment) et s'engage à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule, des tarifs pratiqués, des délais de réparation du véhicule évacué dans son atelier. Il doit, à leur demande, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires de son secteur.

En cas de manquement à cette obligation, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue par l'Article 14 .

Article 14 – Mesures coercitives et suspension de l'agrément de dépannage sur routes express

14.1 – Le dépanneur agréé peut faire l'objet, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un avertissement, d'une suspension de son agrément pour une durée allant de 1 semaine à 2 mois selon le cas, voire d'un retrait d'agrément après avis de la Commission, pour les manquements pour lesquels une telle sanction est prévue (cf. Annexe 2).

Les manquements, la durée et la nature des sanctions figurent à l'annexe 2 au présent cahier des charges.

Il est précisé que la durée de suspension temporaire de l'agrément s'applique aux semaines de tour de permanence du dépanneur agréé.

Durant la période de suspension temporaire de l'agrément, le dépanneur est exclu de son/ses tour(s) de permanence. Pour ces tours de permanence, le suppléant indiqué au calendrier de permanences se substitue au dépanneur sanctionné.

Durant cette période, le dépanneur sanctionné reste susceptible d'être requis par les forces de l'ordre, pour des motifs d'ordre publics ou dans le cadre d'une situation exceptionnelle (conformément aux articles 4.4 et Article **10**).

14.2 – Les sanctions prévues par le présent cahier des charges sont fixées à l'annexe 2.

Pour certains manquements, conformément au tableau figurant en annexe 2, la suspension d'agrément prévue peut être reconduite pendant tout le temps où ledit manquement ne sera pas résorbé.

En cas de cumul des manquements constatés à un même instant, le dépanneur agréé s'expose au cumul des sanctions afférentes à chacun de ces manquements.

En cas de récidive pour un même manquement, le dépanneur agréé s'expose à une sanction dont la durée de suspension prévue pourra être doublée.

14.3 – Dans les cas où l'application de la sanction d'un retrait définitif de l'agrément est envisagée, le dépanneur concerné pourra être convoqué en séance de la Commission, avec possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

14.4 – Toute décision de suspension ou de retrait est applicable immédiatement. Le dépanneur est immédiatement exclu du « tour de permanence ». Il ne peut prétendre à « une récupération » des permanences « perdues ».

14.5 – La suspension ou le retrait de l'agrément, en application des sanctions prévues à l'annexe 2 et des dispositions du présent cahier des charges, d'un dépanneur, ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité, quelle qu'elle soit.

14.6 – Lors d'une plainte émise par un client ou usager d'une route express de la Collectivité européenne d'Alsace, le dépanneur doit présenter, par écrit et dans un délai de deux semaines à

compter de la connaissance des observations par la Collectivité européenne d'Alsace, ses observations éventuelles et objections.

Article 15 – Modification du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers sur routes express

Le présent cahier des charges est susceptible de modifications, après avis de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, et en fonction de la réglementation en vigueur.

Toute modification du présent cahier des charges relève de la compétence de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace.

La date d'entrée en vigueur de la version modifiée du cahier des charges sera fixée par la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la nouvelle version. Cette date ne peut pas être postérieure à moins d'un mois de la date de la délibération précitée.

Toute nouvelle version du présent cahier des charges suivant une modification telle que prévue à l'alinéa précédent devra être respectée par les dépanneurs agréés, dans toutes ses dispositions, dès le jour de son entrée en vigueur.

Article 16 – Publicité du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules légers sur routes express

Le présent cahier des charges est tenu à disposition sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il comporte 13 pages qui devront être paraphées par le dépanneur.

Fait à , le

Le Professionnel, (signature et cachet de la société, précédés de la mention « Lu et approuvé dans son intégralité »)

ANNEXE 1 : LISTE DES SECTEURS

<table>
<tr><th>SECTEURS <u>PL</u></th><th colspan="2">SECTEURS <u>VL</u></th></tr>
<tr><td>SECTEUR PL NORD</td><td>SECTEUR NORD</td><td><u>Secteur Nord</u>
⇨ D504 : du PR 0+000 (échangeur A35 à Roppenheim) au PR 5+000 (Barrage d'Iffezheim)
⇨ D1363 : du PR 0+000 au PR 1+720</td></tr>
<tr><td rowspan="2">SECTEUR PL CENTRE</td><td rowspan="2">SECTEUR CENTRE</td><td><u>Secteur Centre – Partie Nord</u>
⇨ D500 : du PR 0+000 (carrefour avec la D392 à Dorlisheim) au PR7+609 (échangeur A35 à Niedernai)</td></tr>
<tr><td><u>Secteur Centre – Partie Sud</u>
⇨ D1059 : du PR13+1014 au PR17+941</td></tr>
<tr><td>SECTEUR PL SUD</td><td>SECTEUR SUD</td><td><u>Secteur Sud</u>
⇨ D1066 : du PR35+340 au PR39+790
⇨ D430 : du PR51+840 (Kaligone D429) au PR 56+230 (entrée de Mulhouse)</td></tr>
</table>

ANNEXE 2 : TABLEAU DES SANCTIONS DE L'ARTICLE 14

Manquements aux dispositions du cahier des charges et sanctions encourues

- Suspension temporaire de l'agrément : la suspension prend effet immédiat. La durée de la sanction se compte en tours de permanence (1 semaine de sanction = 1 semaine de tour de permanence annulée).

Manquement	Article	Sanction proposée	Nature de la sanction
Le dépanneur n'informe pas au préalable les forces de l'ordre ou la Collectivité européenne d'Alsace, de son indisponibilité durant son tour de permanence	4.5	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
Constatation formelle de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage de stupéfiant d'un intervenant	4.6	suspension de 2 mois	1 sanction pour chaque manquement
En cas de modification de la situation commerciale ou juridique du titulaire de l'agrément, ce dernier n'informe pas la Collectivité européenne d'Alsace de ce changement dans le délai fixé d'un mois avant la mise en œuvre effective de la modification	4.7	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
En l'absence de changement de dirigeant, en cas de modification substantielle de la situation commerciale affectant les moyens techniques, humains et matériels de l'entreprise, le titulaire de l'agrément n'informe pas la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai fixé d'un mois avant la mise en œuvre effective de ce changement	4.8	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement

En cas de non-respect du délai d'intervention, auprès du véhicule accidenté, de 30 minutes après réception de l'appel des forces de l'ordre	5a	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
Après intervention du dépanneur, l'emplacement n'a pas été nettoyé ou des débris demeurent sur les lieux	5f	suspension d'1 semaine	sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
Défaut d'alerte immédiate des forces de l'ordre territorialement compétentes, des difficultés qui pourrait notamment rendre nécessaire leur présence afin d'assurer la sécurité de l'intervention et / ou de la circulation publique, pour les cas pour lesquels, rétrospectivement une telle alerte aurait dû être lancée	5h	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
En cas de non-respect de la réglementation en vigueur relative aux dépannages, remorquages et véhicules y afférents	6.1	suspension d'1 semaine	sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
En cas de non-respect d'une clause du cahier des charges, dont le manquement n'est pas expressément visé dans le présent tableau	6.1	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement ou, le cas échéant et suivant la nature du manquement, sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
Le dépanneur ne répond pas à un appel des forces de l'ordre	6.1	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
En cas de défaut de l'obligation de port du vêtement réglementaire haute visibilité lorsqu'un intervenant personne physique circule à pieds sur le domaine public routier	7.1	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement

En cas d'utilisation par le dépanneur agréé d'un véhicule, non agréé lors de l'enquête diligentée en vue de l'obtention de l'agrément, sauf accord des forces de l'ordre dans le cadre d'une situation exceptionnelle	8.1	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
Le véhicule de dépannage en intervention ne remplit pas les conditions visées à l'article 8.2	8.2	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement ou, le cas échéant et suivant la nature du manquement, sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
Le véhicule ne dispose pas de l'outillage indiqué	8.3	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
Le dépanneur n'informe pas les services de la Collectivité européenne d'Alsace et les forces de l'ordre d'un changement intervenu dans le parc des véhicules ayant servi à l'obtention de l'agrément	8.4	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
Non-conformité à la réglementation en vigueur du véhicule en intervention	8.5	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
Non-respect des tarifs en vigueur fixés par arrêté	9.1 – 1)	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
Non-respect de l'affichage des prix	9.1 – 3)	suspension d'1 semaine	sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
En cas de défaut de communication d'un des documents dont le dépanneur est tenu fournir chaque année à la Collectivité européenne d'Alsace	12.8	suspension d'1 semaine	sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé

Comportement incorrect ou inapproprié du dépanneur ou de ses préposés à l'égard des usagers, des représentants des forces de l'ordre ou de la Collectivité européenne d'Alsace	13.1	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
Agissement du dépanneur interprétable comme une pression exercée sur les usagers ou une manœuvre de mauvaise foi préjudiciable aux usagers	13.2	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement

- Retrait définitif (après avis de la commission)

Autre activité exercée dans le cadre de l'agrément autre que celle prévue au cahier des charges	11.1	Motif pouvant justifier un retrait définitif

CAHIER DES CHARGES APPLICABLE AU DÉPANNAGE DES VÉHICULES POIDS LOURDS (PL) SUR ROUTES EXPRESS DE LA COLLECTIVITE EUROPEENE D'ALSACE

Article 1 – Objet du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules poids lourds (PL) sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace

Le présent cahier des charges définit les modalités des interventions relatives au remorquage et au dépannage des véhicules poids lourds (PTAC supérieur à 3,5 T) sur le réseau défini des routes express de la Collectivité européenne d'Alsace (« routes express CeA ») par les dépanneurs agréés ainsi que leurs obligations professionnelles.

Le réseau des routes express auxquelles s'appliquent les dispositions du présent cahier des charges (« routes express CeA ») ne comprend pas les routes express situées sur le territoire alsacien (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin) appartenant à d'autres personnes publiques (Etat, agglomérations, communes).

Le réseau des routes express auxquelles s'appliquent les dispositions du présent cahier des charges (« routes express CeA ») est défini en Annexe 1.

Les Véhicules poids lourds, auxquels s'applique le présent cahier des charges, sont entendus comme tout véhicule dont le Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes.

Article 2 – Définition des interventions sur routes express

2.1 – Le dépannage a pour objet, de remettre les véhicules en état de marche dans un délai raisonnable ou, lorsque cela n'est pas possible, de les évacuer hors de la route express.

2.2 – Le dépannage comprend (selon tarif précisé à l'Article 9) :

- les interventions de dépannage sur place, qui consistent en la fourniture de carburant, d'huile, d'eau ou en réparations de mécanique simple ;
- les opérations d'évacuation de véhicules immobilisés ;
- le cas échéant : l'enlèvement des marchandises ;

qui doivent être effectuées dans les conditions déterminées par la réglementation en vigueur au moment de l'intervention en sus des dispositions du présent cahier des charges.

2.3 – Le dépannage sur place peut être effectué :

- si l'intervention peut être réalisée dans un délai maximal de 30 minutes une fois sur place ;
- s'il ne cause aucune dégradation du domaine public routier ;
- si son exécution est assurée dans de bonnes conditions de sécurité et s'il ne présente aucun danger pour la circulation générale ;
- s'il n'entraîne pas de délais supplémentaires par rapport à la mise en œuvre d'une évacuation.

2.4 – L'évacuation est obligatoire pour un véhicule sérieusement accidenté.

Par ailleurs, l'évacuation est obligatoire :

a) lors d'un dépannage ne pouvant être effectué dans les conditions décrites à l'article 2.3 ;
b) lorsque les conditions de sécurité l'exigent, notamment dans les cas suivants :
   - bande d'arrêt d'urgence neutralisée pour cause de chantier ou de largeur insuffisante ;
   - véhicule en panne ou accidenté au droit d'un basculement de circulation (trafic à double sens sur une même chaussée) ;

- conditions météorologiques défavorables (verglas, neige, pluie intense…) ;

c) sur demande des services des forces de l'ordre territorialement compétents.

Lors d'une évacuation, le véhicule de dépannage doit être adapté à l'état du véhicule évacué.

L'évacuation du véhicule en panne ou accidenté se fait :

- vers l'aire de stationnement la plus proche pour permettre la réparation du véhicule lorsqu'elle peut être effectuée dans le délai prévu à l'article Article 2 – Définition des interventions sur routes express ;
- vers l'atelier du dépanneur, ou tout autre atelier à la demande de l'usager (dans la limite fixée à l'Article 5 e).

2.5 – Le dépanneur doit être en mesure d'assurer les permanences 24 h/24 h, tous les jours de l'année y compris les dimanches et jours fériés, le cas échéant en fonction du tour de service faisant intervenir plusieurs garagistes-dépanneurs agréés (également dénommé dans le présent cahier des charges, « tour de permanence » du dépanneur agréé).

2.6 – Pour information, lorsque les circonstances l'exigent, en cas de danger immédiat ou risque d'accident, certaines interventions de dépannage courant et rapide peuvent être effectuées par les services des forces de l'ordre territorialement compétents et relevant de l'Etat.

Article 3 – Services complémentaires à la charge du dépanneur agréé sur les routes classées routes express

3.1 – Les services suivants doivent également être assurés par le dépanneur en intervention :

- la prise en charge d'un véhicule, entendu comme un PTAC supérieur à 3,5T, implique nécessairement la prise en charge de ses occupants ainsi que la recherche d'un moyen d'évacuation hors de la voie ;
- à leur arrivée au garage, le dépanneur en intervention doit mettre à la disposition des usagers du véhicule pris en charge, un poste téléphonique. Les communications téléphoniques doivent être facturées suivant le barème des prix limites des communications perçues par l'abonné mettant sa ligne téléphonique à la disposition de la clientèle, suivant la réglementation en vigueur ;
- le dépanneur doit aider sa clientèle dans sa recherche éventuelle d'un hôtel, d'un moyen de transport en commun ou d'un véhicule de location.

3.2 – Le dépanneur doit, à la demande de l'autorité compétente, procéder à l'évacuation des véhicules abandonnés sur le domaine public routier constitué des routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, les conduire au lieu indiqué et / ou les entreposer dans son établissement.

Article 4 – Organisation et fonctionnement des interventions sur routes express

4.1 – En considération, d'une part, des nécessités de service public déterminées par la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, également dénommée dans le présent cahier des charges « la Commission », ainsi que par l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace, et d'autre part, du siège de leur activité, les dépanneurs sont répartis en fonction des distances à parcourir, des accès ou des besoins spécifiques, dans des secteurs d'intervention dont la liste est jointe en Annexe 1. Le cas échéant, leurs interventions sont régies selon des permanences.

Le dépanneur ne peut pas intervenir en dehors du secteur pour lequel il a obtenu un agrément, et le cas échéant ni en dehors de son « tour de permanence » sauf dans ce dernier cas, sur réquisition ou demande expresse des services des forces de l'ordre territorialement compétents. Seul le dépanneur suppléant, dument désigné comme tel sur le secteur d'intervention concerné, pourra le remplacer. Si ce dernier est absent ou injoignable un autre dépanneur de la liste officielle, même non désigné comme dépanneur titulaire ou dépanneur suppléant sur le secteur d'intervention concerné, pourra être sollicité.

4.2 – La Collectivité européenne d'Alsace est chargée de gérer la permanence des entreprises agréées pour les interventions sur le réseau des routes express de la CeA. Le « calendrier de permanences », document indiquant les « tours de permanence », sera communiqué aux intéressés, aux services des forces de l'ordre territorialement compétents et aux services des Préfectures du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

4.3 – Dans le cas où un secteur d'intervention ne comprendrait qu'un seul et unique dépanneur agréé, un calendrier de permanence sera tout de même établi sur ce secteur.

En cas d'indisponibilité du dépanneur agréé, les forces de l'ordre pourront requérir l'intervention de tout autre dépanneur, même non-agréé, conformément aux modalités définies aux articles 4.4 et Article **10** du présent cahier des charges.

4.4 – Les services des forces de l'ordre territorialement compétents requièrent, dans le cadre défini à l'article 4.2 , le dépanneur disponible. Pour des motifs d'ordre public, les forces de l'ordre peuvent cependant faire appel à tout dépanneur, même agréé sur un autre secteur d'intervention et nonobstant le calendrier de permanence.

4.5 – Lorsqu'un dépanneur ne peut assurer sa permanence ou se trouve être indisponible (défaillance, renfort…), il doit immédiatement en informer les services des forces de l'ordre territorialement compétents ainsi que la Collectivité européenne d'Alsace.

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction à l'Article 14 .

4.6 – Le personnel intervenant doit être en état d'assurer sa mission dans les meilleures conditions. La constatation formelle de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage de stupéfiant d'un intervenant donnera lieu à sanction, conformément aux dispositions de l'Article 14 .

4.7 – En principe, l'agrément étant personnel et incessible, conférant à son porteur l'exécution d'un service public, il cesse de plein droit au départ effectif du dirigeant auquel l'agrément a été délivré.

De ce fait, le titulaire de l'agrément doit obligatoirement informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification de sa situation commerciale ou juridique (vente, mise en gérance, changement de dirigeant, retraite, empêchement prolongé voire définitif, modification du capital social…).

Le délai d'information préalable de la Collectivité européenne d'Alsace est d'au moins un (1) mois AVANT la mise en œuvre effective de la modification (telle que la prise de fonction effective du nouveau dirigeant, etc.).

A défaut d'information de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai imparti fixé à l'alinéa précédent, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

Dans tous les cas, une modification d'agrément par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, pour une durée courant jusqu'au 31 décembre de l'année de survenance de l'évènement générateur du changement, pourra être accordée sur demande expresse de l'éventuel repreneur ou successeur, dans le délai mentionné à l'article 4.7 ci-dessus, afin de ne pas pénaliser la viabilité économique de l'entreprise et sous réserve de ne pas constater de distorsion de concurrence manifeste.

Pendant cette période, il pourra y avoir rupture de part et d'autre avec un préavis d'un mois.

4.7.1 – Dans les cas de changements n'affectant que la personne du dirigeant (sans affecter les installations et matériels déjà agréés)

Dans les cas de changements n'affectant que la personne du dirigeant et qui n'affecteraient par ailleurs pas, de façon substantielle, les installations et matériels déjà agréés, le candidat repreneur ou successeur devra fournir immédiatement la copie recto-verso de sa pièce d'identité, un exemplaire du présent cahier des charges signé, la justification d'un diplôme de l'automobile et / ou d'une expérience de 5 ans minimum dans le domaine de la mécanique automobile et, durant la période d'application de l'arrêté temporaire mentionné à l'article 4.7 ci-dessus, un nouvel extrait de K-bis ou extrait du registre des métiers datant de moins de trois mois (en original).

Dans ce cas, un maintien de l'agrément jusqu'à sa date de validité initialement prévue, pourra être accordé au nouveau dirigeant par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, par

un acte portant modification de l'agrément en cours. Cette décision sera portée à la connaissance de la Commission dès la première réunion qui suit la prise de la décision précitée.

4.7.2 – Dans les cas de changement de dirigeant affectant de façon substantielle les moyens techniques, humains et matériels de l'entreprise

En cas de changement intervenant dans la personne du dirigeant de l'entreprise agréée, affectant de façon substantielle les moyens techniques, humains et matériels, le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra être imposé par la Collectivité européenne d'Alsace au dépanneur concerné, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examiné en Commission selon la procédure de droit commun.

Toute modification du parc automobile du dépanneur agréé doit s'effectuer selon les dispositions de l'article 8.4 du présent cahier des charges.

4.8 – De la même manière, en l'absence de changement de dirigeant, toute modification substantielle de la situation commerciale affectant significativement les moyens techniques, humains et matériels de l'entreprise, le dépanneur agréé devra en informer la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard un (1) mois avant la mise en œuvre effective de cette modification, ou à défaut de la connaissance de cette dernière par le dépanneur.

A défaut d'information de la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai imparti fixé, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

Le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément pourra lui être imposé par la Collectivité européenne d'Alsace, le cas échéant, au regard des modifications techniques intervenues, avec fixation d'un délai d'exécution adapté à la situation présentée, afin d'être examinée en Commission selon la procédure de droit commun.

Toute modification du parc automobile du dépanneur agréé doit s'effectuer selon les dispositions de l'article 8.4 du présent cahier des charges.

Article 5 – Modalités des interventions sur routes express

À réception d'un appel signalant une panne ou un accident, notamment sur un numéro d'urgence, les forces de l'ordre recevant l'appel recueillent les informations relatives à l'incident (nom et numéro de l'appelant, localisation, caractéristiques du véhicule, type d'incident) et les communiquent au garagiste-dépanneur avant de lui transférer l'appel.

Le dépanneur agréé doit :

a) Se rendre, dès réception de l'appel des forces de l'ordre, et dans un délai strict de 45 min, auprès du véhicule en panne ou accidenté. Le professionnel devra donc assurer sa permanence à proximité de la dépanneuse et en un lieu permettant une intervention dans ce délai ;

   A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

b) Avoir une parfaite connaissance du secteur d'opération afin d'assurer une intervention rapide et efficace ;
c) Emprunter l'itinéraire le plus rapide pour se rendre sur les lieux de l'intervention ;
d) Préciser les conditions de son intervention aux conducteurs des véhicules en panne ou accidentés et leur communiquer les tarifs applicables (forfaits officiels – prix unitaires de l'entreprise) ;
e) Indiquer aux clients qu'ils peuvent, s'ils le désirent, être évacués :
   - sans frais supplémentaires :
     - soit simplement hors de la route express c'est-à-dire jusqu'à la première sortie y compris de service,
     - soit au garage du dépanneur,
     - soit chez un réparateur de leur choix ou à tout autre endroit situé dans un rayon de 5 km à partir de la première sortie de la route express ;

- soit dans un autre lieu qu'au garage du dépanneur et ce dans un rayon de 50 km à partir du point de sortie le plus proche de la route express. Cependant, dans ce cas, le dépanneur pourra exiger une facturation du supplément de parcours. Le dépanneur n'est toutefois pas tenu d'effectuer un remorquage au-delà de 50 km à partir du point de sortie le plus proche de la route express ;

f) Sans frais supplémentaire, nettoyer l'emplacement de son intervention et enlever les débris. S'il y a des salissures ou taches d'huile, elles doivent être traitées avec un absorbant routier.

   En cas de nettoyage et/ou pollution plus importante impossible à traiter avec un absorbant routier, le dépanneur doit prévenir les services des forces de l'ordre territorialement compétents et la Collectivité européenne d'Alsace.

   Dans ce cas, il appartient au dépanneur de prendre toute les mesures nécessaires pour éradiquer un éventuel problème de glissance. Le cas échéant, lorsque le dépanneur ne dispose pas des moyens suffisants en vue de la suppression des zones glissantes, celui-ci peut faire appel à un sous-traitant. Dans ce dernier cas, le dépanneur avancera les frais de cette prestation sous-traitée, charge à lui de se retourner contre le responsable de l'accident ou son assureur, de sorte à ce que cette prestation ne soit pas prise en charge par les forces de l'ordre ou la Collectivité européenne d'Alsace, qui peuvent toutefois être appelés par le dépanneur agréé à valider la nécessité de cette intervention pour des raisons de sécurité publique préalablement à sa mise en œuvre.

   A défaut de nettoyage (y compris de suppression de salissures ou de taches d'huile) ou à défaut de mobilisation d'un sous-traitant pour ce faire, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

g) Signaler aux forces de l'ordre compétentes, la fin et la nature de leur intervention afin de recevoir éventuellement sans délai une autre mission ;
h) Alerter immédiatement les forces de l'ordre territorialement compétentes, des difficultés rencontrées qui pourraient notamment rendre nécessaire leur présence afin d'assurer la sécurité de l'intervention et / ou de la circulation publique.
   A défaut d'alerte immédiate pour les cas pour lesquels, rétrospectivement, une telle alerte aurait dû être lancée, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 ;
i) En cas de dépannage sur place, le dépanneur a l'exclusivité pour prendre en charge l'enlèvement de la marchandise et s'assurer de son gardiennage lors de la perte de marchandises diverses.
j) En présence de poids lourds transportant des marchandises (contenues dans les véhicules ou répandues sur la chaussée ou ses dépendances), le dépanneur doit également prendre toutes les dispositions en hommes et en matériel afin que le fret soit, en cas de nécessité, transbordés ou enlevé et transporté au moyen d'un véhicule approprié, des lieux de l'accident vers un emplacement désigné par le propriétaire ou son représentant (limite maximum de dépannage ou du fret : 50 km).

Article 6 – Règles à respecter par les dépanneurs agréés lors des interventions sur routes express

6.1 – Le dépanneur est tenu de :

- respecter la réglementation en vigueur relative aux dépannages, remorquages et véhicules y afférents ;
- respecter scrupuleusement et en permanence l'ensemble des clauses du présent cahier des charges ;
- répondre à tout appel des services des forces de l'ordre territorialement compétents ;

A défaut, le dépanneur s'expose aux sanctions prévues à l'Article 14 , ces sanctions pouvant être renouvelées tant que l'obligation n'est pas respectée.

6.2 – Au cours de son intervention, le dépanneur doit également respecter les règles du code de la route, et notamment :

- ne pas circuler à contresens sur les chaussées, la bande d'arrêt d'urgence et les accotements ;
- ne pas actionner les feux spécifiques d'avertissement (gyrophare, feux à éclats) lors des transferts sur le réseau routier ;
- ne pas emprunter les interruptions du terre-plein central réservées au service, ou le terre-plein central gazonné pour passer d'une chaussée à l'autre ;
- mettre en place, une signalisation efficace du lieu d'intervention.

6.3 – Arrivé sur place, le dépanneur doit veiller à stationner son véhicule le plus loin possible de la chaussée (berne engazonnée ou à défaut bande d'arrêt d'urgence) et doit renforcer si besoin, la signalisation du véhicule immobilisé. Cette prestation est comprise dans le forfait et ne peut être facturée à l'usager.

6.4 – Lorsque la nature de l'accident ou de la panne rend nécessaire d'enfreindre les règles du code de la route énoncées à l'article 6.2 ou les règles de sécurité énoncées à l'article 6.3 , le dépanneur doit au préalable obtenir l'accord des services des forces de l'ordre territorialement compétents et se conformer à leurs instructions.

Article 7 – Sécurité/Signalisation des personnes (intervenants/acteurs) lors des interventions sur routes express

7.1 – Toutes les personnes, quelles qu'elles soient, circulant à pied sur le domaine routier doivent être constamment visibles des usagers de la voie publique. A ce titre, le dépanneur et ses préposés ont l'obligation de satisfaire en tout temps le port d'un vêtement réglementaire de signalisation à haute visibilité (tenue haut et bas réfléchissantes), en bon état de propreté, conforme à la norme EN 471 de classe 2 ou 3, lors des interventions. La classe 3 est indispensable pour les travaux de nuit. Les vêtements conformes sont marqués d'un pictogramme avec indication de la classe à laquelle ils appartiennent.

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

7.2 – Le dépanneur doit s'assurer de la mise en sécurité des personnes occupant le véhicule sur lequel il intervient (notamment positionnement à l'arrière des glissières de sécurité le temps du dépannage), à défaut de quoi sa responsabilité pourra être engagée, sur le plan civil ou sur le plan pénal.

Article 8 – Véhicules utilisés lors des interventions sur routes express

8.1 – Seuls les véhicules agréés lors de l'enquête effectuée en vue de l'obtention de l'agrément d'une part, ou postérieurement à l'obtention de ce dernier, suite à un changement intervenu dans le parc des véhicules conformément à l'article 8.4 d'autre part, doivent servir aux interventions, sauf accord des forces de l'ordre dans le cadre d'une situation exceptionnelle (cf. Article 10).

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

8.2 – Les dépanneuses agréées doivent :

- être aptes réglementairement à prendre en charge un véhicule d'un PTAC supérieur à 3,5 tonnes ;
- garder à leur bord une copie de l'attestation d'agrément du professionnel agréé et une copie du présent règlement à l'attention des usagers qui feraient une demande de vérification ;
- être particulièrement visibles et reconnaissables. Il est recommandé que ces engins mobiles soient peints de couleur claire. Ils seront notamment équipés de feux tournants de couleur

orange et de feux à éclats arrières[1] ainsi que d'une signalisation complémentaire (bandes de signalisation de couleur rouge et blanche[2] ;
- comporter les nom et adresse du dépanneur agréé, apposés de façon lisible sur les véhicules.

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 , cette sanction pouvant être renouvelée tant que l'obligation n'est pas respectée.

8.3 – Chaque véhicule doit disposer en permanence de l'outillage nécessaire pour les interventions de dépannage simple et de remorquage ainsi que de l'équipement suivant : 6 cônes K 5A – classe II (HI) d'une hauteur de 0,75 m, d'un balai, d'une pelle, d'un sac d'absorbant d'une contenance minimum de 30 litres et de deux extincteurs.

A défaut, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

8.4 – Tout changement intervenant dans le parc des véhicules ayant servi à l'obtention de l'agrément (indisponibilité, abandon, remplacement d'un nouveau véhicule – même temporaire -…) doit être immédiatement porté à la connaissance de la Collectivité européenne d'Alsace ainsi qu'aux services des forces de l'ordre territorialement compétents. Cette information doit être accompagnée des papiers afférents audit véhicule[3] et à son conducteur. Le dépanneur agréé ne pourra mettre en service son nouveau véhicule (y compris de remplacement temporaire) qu'après approbation des services de la Collectivité européenne d'Alsace, pris après contrôle et visa positif des forces de l'ordre territorialement compétents.

A défaut d'informer sur un changement intervenu dans le parc de véhicules, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

8.5 – Par ailleurs, le respect des prescriptions imposées par le présent cahier des charges ne fait pas obstacle à l'obligation pour le dépanneur de se conformer à la réglementation en vigueur, dont l'arrêté du 27 juin 2024 relatif aux caractéristiques techniques des véhicules de dépannage et à l'évacuation des véhicules en panne ou accidentés, instituant notamment la délivrance d'une autorisation de mise en circulation pour les véhicules de dépannage, ainsi que tout texte à portée réglementaire venant compléter cet arrêté ou s'y substituer.

Le respect de ces obligations est l'une des conditions d'obtention de l'agrément, tel que précisé par les dispositions de l'Article 12 du présent cahier des charges.

En cas de non-conformité d'un véhicule en intervention à la réglementation en vigueur, le dépanneur s'expose à la sanction prévue à l'Article 14 .

Article 9 – Conditions financières des interventions sur routes express

9.1 – Le dépanneur agréé est tenu de déposer une liste complète de ses tarifs à la Collectivité européenne d'Alsace chaque année, avant le 1er janvier.

---

[1] Il s'agit de feux de couleur jaune orange : soit tournants, soit à décharge, soit clignotants. Ils sont placés en hauteur, les feux tournants ou à décharge étant disposés symétriquement sur le véhicule par rapport au plan vertical axial. Les feux clignotants sont répartis sur chaque côté du véhicule et placés le plus à l'extérieur possible. Chaque véhicule porte au moins, un feu tournant ou à décharge. Si la configuration du véhicule ou son chargement ne permet pas sa visibilité dans toutes les directions, ce feu est complété soit par un autre feu tournant ou à décharge, soit par 2 feux clignotants à l'arrière. Le maximum admis sur un véhicule est de 4 feux tournants ou à décharge, plus 4 feux clignotants. L'ensemble de feux doit fonctionner simultanément à partir d'une seule commande munie d'un témoin de fonctionnement. L'usage de ces feux est limité aux conditions qui les justifient (progression lente ou arrêt sur la chaussée).

[2] Ces bandes sont rayées, de couleurs alternées blanche (rétro réfléchissante) et rouge de classe 2, et larges de 14 cm ou plus. Les rayures sont obliques à 45°. A l'arrière du véhicule, sont placées 2 bandes verticales et 2 bandes horizontales d'une surface totale au moins égale à 0,32 m². A l'avant, sont disposées 2 bandes horizontales d'une surface au moins égale à 0,16 m². Ces bandes sont placées systématiquement par rapport au plan vertical longitudinal médian et le plus continûment possible. Sur chaque côté, sont apposées des bandes horizontales d'au moins 0,16 m². Les bandes horizontales se situent à une hauteur inférieure à 1,50 m.

[3] Certificat d'immatriculation et Carte Blanche.

Lorsque les tarifs sont fixés par forfait, il y a lieu, lors du dépôt des tarifs auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, de détailler le contenu précis et exact des opérations intégrées dans le dit forfait. Les tarifs ne sauraient dépasser une fourchette raisonnable comparée à la moyenne des prix pratiqués dans la région. Les tarifs doivent notamment indiquer les prix relatifs aux prestations suivantes : déplacement et prise en charge, kilométrage, prise en charge et remorquage, main d'œuvre, dépannage/heure, taux/main d'œuvre, treuillage (forfait/horaire), levage grue (forfait/horaire).

A défaut de respecter les tarifs indiqués dans la liste qu'il aura transmise à la Collectivité européenne d'Alsace, conformément au premier alinéa du présent article, le dépanneur agréé s'expose à l'application de la sanction prévue à l'Article 14 .

9.2 – Toute intervention doit donner lieu à facturation :

a) la facturation des opérations de dépannage se réalise soit par la délivrance d'une facture dans le cas d'un dépannage effectué pour le compte d'un professionnel, soit par une note détaillée (dans le cas d'un dépannage effectué pour le compte d'un particulier) ;

b) la facture ou la note, établie en double exemplaire destinée à l'une et à l'autre partie, comportera en particulier :

- le nom et l'adresse du réparateur et du client, la date de l'opération, la marque, le type ainsi que le numéro d'immatriculation du véhicule et son kilométrage ;
- le lieu et les heures de début et de fin d'intervention ;
- la description détaillée des prestations et des fournitures ainsi que le temps passé, le taux horaire de main d'œuvre, la somme totale à payer (HT et TTC) et le montant de la TVA appliquée à chaque prestation ;
- le cas échéant, le coût de la prestation d'une société extérieure.

Article 10 – Situation exceptionnelle

Si la situation l'exige, les forces de l'ordre territorialement compétentes peuvent requérir l'intervention de toute entreprise non agréée mais possédant les moyens suffisants pour remédier au trouble en cause.

Cas particulier des interventions en « gestion de crise » – PL

Pour les accidents ou pannes pouvant avoir un fort impact sur le trafic routier (coupure d'une voie ou plus pendant plus d'une heure) ou impliquant de nombreux véhicules (carambolage), les forces de l'ordre et la Collectivité européenne d'Alsace peuvent fixer des consignes spéciales adaptées aux conditions rencontrées sur le terrain. Le dépanneur est tenu de s'y conformer.

Notamment :

- Lorsque deux PL sont impactés, les forces de l'ordre appellent immédiatement, le cas échéant, les deux dépanneurs en charge du secteur.
- Si l'un des deux ne peut être sur place dans un délai de 45 minutes, ou si un troisième PL est impliqué, les forces de l'ordre appellent aussi immédiatement en renfort les dépanneurs d'un autre secteur.
- Dès leur arrivée sur place, les dépanneurs devront analyser la situation et demander sans tarder les moyens complémentaires dont ils auraient besoin (personnel supplémentaire, grue…). Ils devront indiquer aux forces de l'ordre et à la Collectivité européenne d'Alsace le plus précisément possible la durée prévisionnelle de l'intervention. En cas d'évolution de la situation, ils informeront ces services en temps réel.
- Après évacuation des éventuels blessés, la priorité doit être donnée à la sécurité puis à l'écoulement du trafic.

Article 11 – Durée de l'agrément de dépannage sur routes express

11.1 – L'agrément est conféré à titre personnel et peut être renouvelé comme indiqué dans l'Article 12 du présent cahier des charges. Il est accordé pour la durée de cinq ans. Il porte sur un secteur déterminé.

Toute activité exercée dans le cadre de l'agrément autre que celle prévue au présent cahier des charges constituerait un exercice illégal de la profession concernée qui pourra être sanctionnée à ce titre, conformément à l'article 14 du présent cahier des charges.

11.2 – Le dépanneur agréé peut, à tout moment, demander à être libéré de ses obligations, moyennant un préavis de 3 mois adressé à la Collectivité européenne d'Alsace par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 – Conditions d'obtention, de maintien et de renouvellement de l'agrément de dépannage sur routes express

12.1 – Les dépanneurs intervenant sur le réseau de routes express, identifié par le présent cahier des charges, sont agréés par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, après avis de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace dont la composition et les attributions sont fixées par délibération de la Collectivité européenne d'Alsace.

12.2 – Pour être agréé, le dépanneur doit satisfaire en permanence à l'ensemble des clauses du présent cahier des charges, ainsi qu'aux conditions suivantes :

a) être titulaire d'un diplôme de l'automobile et / ou justifier d'une expérience de 5 ans minimum dans le domaine de la mécanique automobile ;
b) être en conformité avec les réglementations applicables à la profession et activité sollicitée ;
c) disposer d'un siège social propre et distinct comportant notamment un atelier de réparation, une salle d'attente, une ligne téléphonique et des sanitaires pour la clientèle ;
d) disposer d'un garage proche des accès desservant le secteur d'intervention défini et d'une liaison téléphonique de jour et de nuit ;
e) disposer, en dehors de la voie publique, d'installations convenables pour le stockage des véhicules accidentés ou en réparation. Elles doivent, en particulier, être clôturées et distinctes de toute autre société, dans le but d'assurer la sécurité des véhicules entreposés ;
f) disposer d'un matériel suffisant, agréé, appartenant en propre ou en location à la société, apte à remplir la fonction sollicitée par le professionnel et évacuer en toute sécurité les véhicules et leurs passagers par portage ou tractage. Le matériel devra notamment être en conformité avec la réglementation applicable en matière de levage et de traction ;
g) disposer d'un personnel d'intervention qualifié dans les domaines du dépannage, du remorquage et de la mécanique, des interventions de mécanique automobile pouvant être réalisées à l'occasion de dépannages. L'employeur devra pouvoir justifier de l'identité et de la qualification de ses employés par la présentation de diplômes dans ces domaines ou, le cas échéant, par la preuve d'une expérience de 3 ans minimum dans les domaines de la mécanique automobile, et ce conformément aux dispositions de la loi 96-603 du 5 juillet 1996 et de son décret d'application n° 98-246, ainsi que toute réglementation venant compléter ces textes ou s'y substituer ;
h) s'engager à ce que les conducteurs des véhicules détiennent les catégories de permis réglementaires requises pour la conduite des véhicules utilisés dans le cadre des interventions liées à l'agrément ;
i) présenter tous les véhicules destinés aux interventions de dépannage sur routes express, et leurs certificats de mise en circulation et de conformité, ainsi que les papiers afférents aux utilisateurs desdits véhicules ;
j) accepter de soumettre son matériel aux visites qui peuvent être prescrites par la DREAL, les forces de l'ordre, la Collectivité européenne d'Alsace, suite à la demande ou non d'un membre

de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace ;

k) se conformer aux tarifs indiqués dans la liste que le dépanneur aura transmise à la Collectivité européenne d'Alsace (cf. Article 9.1) ;
l) justifier, sur toute demande, être garanti pour un montant illimité contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en raison de son activité professionnelle ;
m) être en mesure de répondre à la demande d'intervention dans le délai requis à l'Article 5 du présent cahier des charges (45 min), délai strict ;
n) assurer concurremment avec les autres professionnels agréés de l'automobile un service de dépannage pendant les heures non ouvrables, les jours fériés et les périodes de vacances ;
o) s'engager, en toute circonstance, à assurer le service minimum que la Collectivité européenne d'Alsace ou de la force de l'ordre seraient amenées à lui demander en vue de garantir la sécurité des personnes.

12.3 – Tout nouvel agrément est à solliciter par demande adressée à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 30 juin de l'année civile n-1 pour une prise d'effet de l'agrément au 1er janvier de l'année n. La demande doit préciser le(s) secteur(s) d'intervention désiré(s), la catégorie de véhicules (PL) et être impérativement conforme au dossier de candidature disponible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace :

lien à préciser

12.4 – L'agrément est renouvelable sur demande adressée à la Collectivité européenne d'Alsace avant le 30 juin de l'année portant expiration de l'agrément détenu, pour une prise d'effet de l'agrément au 1er janvier de l'année suivante. La demande doit préciser le(s) secteur(s) d'intervention désiré(s), la catégorie de véhicules (PL) et être impérativement conforme au dossier de candidature disponible sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

12.5 – Lors d'une nouvelle demande ou d'un renouvellement, les points suivants seront notamment contrôlés :

- la détention par les intervenants des catégories des permis de conduire requises pour les véhicules utilisés ;
- les pièces administratives réglementaires des véhicules et autorisations administratives de circulation requises dans le cadre de l'activité exercée ;
- les véhicules et accessoires exigés par la réglementation en vigueur dans le cadre de l'activité exercée.

Ces contrôles sont assurés par les forces de l'ordre territorialement compétentes et par la Collectivité européenne d'Alsace. Au vu des résultats des enquêtes, et après consultation de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace prend une décision d'octroi ou de renouvellement de l'agrément sollicité.

12.6 – Dans l'hypothèse où les exigences de la réglementation ne seraient pas satisfaites, un délai de régularisation, peut être octroyé avant un nouveau contrôle et délivrance éventuelle de l'agrément sollicité.

12.7 – L'agrément ou le renouvellement pourra être refusé ou retiré à tout demandeur s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire :

1° pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins trois mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, recel ou l'une des infractions assimilées au recel ou voisines de celui-ci, blanchiment, corruption active ou passive, trafic d'influence, soustraction et détournement de biens, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, participation à une association de malfaiteurs, travail totalement ou partiellement dissimulé, agression sexuelle ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

12.8 – Une fois l'agrément délivré, en vue de voir celui-ci maintenu, le dépanneur agréé devra fournir à la Collectivité européenne d'Alsace, chaque année, avant le 1er septembre :

- l'attestation d'assurance garantissant pour un montant illimité les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'entreprise en raison de son activité professionnelle ;
- les copies recto-verso des permis de conduire des personnels d'intervention ;
- les copies recto-verso des certificats d'immatriculation et des cartes blanches barrées de bleu des véhicules.
- les tarifs pratiqués par l'entreprise.

A défaut, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue par l'Article 14 , cette sanction pouvant être renouvelée tant que l'obligation n'est pas respectée.

Par ailleurs, dans le cas où une des conditions citées à l'article 12.2 devait ne plus être satisfaite, conformément à l'article 4.8 , le dépanneur est tenu d'en informer la Collectivité européenne d'Alsace, qui pourra, le cas échéant au regard de la nouvelle situation, imposer le dépôt d'une nouvelle demande d'agrément, afin d'être examinée par la Commission selon la procédure de droit commun.

Article 13 – Relations avec le public

13.1 – La présentation du personnel mécanicien et des véhicules de dépannage doit être correcte et les usagers en panne doivent être traités de manière courtoise, tant par les techniciens que par les personnels administratifs au siège des sociétés.

De la même manière, les représentants des forces de l'ordre et de la Collectivité européenne d'Alsace doivent être traités de manière courtoise par le dépanneur ou ses préposés.

En cas de manquement à cette obligation, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue par l'Article 14 .

13.2 – Le dépanneur (ou ses préposés) ne doit pas faire pression sur les clients (choix du garage, mode de paiement notamment) et s'engage à les informer au préalable et en toute bonne foi, de l'importance des travaux de réparation à effectuer sur leur véhicule, des tarifs pratiqués, des délais de réparation du véhicule évacué dans son atelier. Il doit, à leur demande, leur communiquer la liste des garagistes, agents ou concessionnaires de son secteur.

En cas de manquement à cette obligation, le dépanneur agréé s'expose à la sanction prévue par l'Article 14 .

Article 14 – Mesures coercitives et suspension de l'agrément de dépannage sur routes express

14.1 – Le dépanneur agréé peut faire l'objet, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, d'un avertissement, d'une suspension de son agrément pour une durée allant de 1 semaine à 2 mois selon le cas, voire d'un retrait d'agrément après avis de la Commission, pour les manquements pour lesquels une telle sanction est prévue (cf. Annexe 2).

Les manquements, la durée et la nature des sanctions figurent à l'annexe 2 au présent cahier des charges.

Il est précisé que la durée de suspension temporaire de l'agrément s'applique aux semaines de tour de permanence du dépanneur agréé.

Durant la période de suspension temporaire de l'agrément, le dépanneur est exclu de son/ses tour(s) de permanence. Pour ces tours de permanence, le suppléant indiqué au calendrier de permanences se substitue au dépanneur sanctionné.

Durant cette période, le dépanneur sanctionné reste susceptible d'être requis par les forces de l'ordre, pour des motifs d'ordre publics ou dans le cadre d'une situation exceptionnelle (conformément aux articles 4.4 et Article **10**).

14.2 – Les sanctions prévues par le présent cahier des charges sont fixées à l'annexe 2.

Pour certains manquements, conformément au tableau figurant en annexe 2, la suspension d'agrément prévue peut être reconduite pendant tout le temps où ledit manquement ne sera pas résorbé.

En cas de cumul des manquements constatés à un même instant, le dépanneur agréé s'expose au cumul des sanctions afférentes à chacun de ces manquements.

En cas de récidive pour un même manquement, le dépanneur agréé s'expose à une sanction dont la durée de suspension prévue pourra être doublée.

14.3 – Dans les cas où l'application de la sanction d'un retrait définitif de l'agrément est envisagée, le dépanneur concerné pourra être convoqué en séance de la Commission, avec possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

14.4 – Toute décision de suspension ou de retrait est applicable immédiatement. Le dépanneur est immédiatement exclu du « tour de permanence ». Il ne peut prétendre à « une récupération » des permanences « perdues ».

14.5 – La suspension ou le retrait de l'agrément, en application des sanctions prévues à l'annexe 2 et des dispositions du présent cahier des charges, d'un dépanneur, ne peut, en aucun cas, donner lieu à l'attribution d'une indemnité, quelle qu'elle soit.

14.6 – Lors d'une plainte émise par un client ou usager d'une route express de la Collectivité européenne d'Alsace, le dépanneur doit présenter, par écrit et dans un délai de deux semaines à compter de la connaissance des observations par la Collectivité européenne d'Alsace, ses observations éventuelles et objections.

Article 15 – Modification du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules poids lourds sur routes express

Le présent cahier des charges est susceptible de modifications, après avis de la commission d'agrément des professionnels du dépannage sur routes express de la Collectivité européenne d'Alsace, et en fonction de la réglementation en vigueur.

Toute modification du présent cahier des charges relève de la compétence de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace.

La date d'entrée en vigueur de la version modifiée du cahier des charges sera fixée par la délibération de l'Assemblée de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la nouvelle version. Cette date ne peut pas être postérieure à moins d'un mois de la date de la délibération précitée.

Toute nouvelle version du présent cahier des charges suivant une modification telle que prévue à l'alinéa précédent devra être respectée par les dépanneurs agréés, dans toutes ses dispositions, dès le jour de son entrée en vigueur.

Article 16 – Publicité du cahier des charges applicable au dépannage des véhicules poids lourds sur routes express

Le présent cahier des charges est tenu à disposition sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace.

Il comporte 13 pages qui devront être paraphées par le dépanneur.

Fait à , le

Le Professionnel, (signature et cachet de la société, précédés de la mention « Lu et approuvé dans son intégralité »)

ANNEXE 1 : LISTE DES SECTEURS

<table>
<tr><th>SECTEURS <u>PL</u></th><th colspan="2">SECTEURS <u>VL</u></th></tr>
<tr><td rowspan="2">SECTEUR PL NORD</td><td rowspan="2">SECTEUR NORD</td><td><u>Secteur Nord</u>

⇨ D504 : du PR 0+000 (échangeur A35 à Roppenheim) au PR 5+000 (Barrage d'Iffezheim)

⇨ D1363 : du PR 0+000 au PR 1+720</td></tr>
<tr><td><u>Secteur Centre – Partie Nord</u>

⇨ D500 : du PR 0+000 (carrefour avec la D392 à Dorlisheim) au PR7+609 (échangeur A35 à Niedernai)</td></tr>
<tr><td>SECTEUR PL CENTRE</td><td>SECTEUR CENTRE</td><td><u>Secteur Centre – Partie Sud</u>

⇨ D1059 : du PR13+1014 au PR17+941</td></tr>
<tr><td>SECTEUR PL SUD</td><td>SECTEUR SUD</td><td><u>Secteur Sud</u>

⇨ D1066 : du PR35+340 au PR39+790

⇨ D430 : du PR51+840 (Kaligone D429) au PR 56+230 (entrée de Mulhouse)</td></tr>
</table>

ANNEXE 2 : TABLEAU DES SANCTIONS DE L'ARTICLE 14

Manquements aux dispositions du cahier des charges et sanctions encourues

- Suspension temporaire de l'agrément : la suspension prend effet immédiat. La durée de la sanction se compte en tours de permanence (1 semaine de sanction = 1 semaine de tour de permanence annulé).

Manquement	Article	Sanction proposée	Nature de la sanction
Le dépanneur n'informe pas au préalable les forces de l'ordre ou la Collectivité européenne d'Alsace, de son indisponibilité durant son tour de permanence	4.5	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
Constatation formelle de l'imprégnation alcoolique ou de l'usage de stupéfiant d'un intervenant	4.6	suspension de 2 mois	1 sanction pour chaque manquement
En cas de modification de la situation commerciale ou juridique du titulaire de l'agrément, ce dernier n'informe pas la Collectivité européenne d'Alsace de ce changement dans le délai fixé d'un mois avant la mise en œuvre effective de la modification	4.7	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
En l'absence de changement de dirigeant, en cas de modification substantielle de la situation commerciale affectant les moyens techniques, humains et matériels de l'entreprise, le titulaire de l'agrément n'informe pas la Collectivité européenne d'Alsace dans le délai fixé d'un mois avant la mise en œuvre effective de ce changement	4.8	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement

En cas de non-respect du délai d'intervention, auprès du véhicule accidenté, de 45 minutes après réception de l'appel des forces de l'ordre	5a	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
Après intervention du dépanneur, l'emplacement n'a pas été nettoyé ou des débris demeurent sur les lieux	5f	suspension d'1 semaine	sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
Défaut d'alerte immédiate des forces de l'ordre territorialement compétentes, des difficultés qui pourrait notamment rendre nécessaire leur présence afin d'assurer la sécurité de l'intervention et / ou de la circulation publique, pour les cas pour lesquels, rétrospectivement une telle alerte aurait dû être lancée	5h	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
En cas de non-respect de la réglementation en vigueur relative aux dépannages, remorquages et véhicules y afférents	6.1	suspension d'1 semaine	sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
En cas de non-respect d'une clause du cahier des charges, dont le manquement n'est pas expressément visé dans le présent tableau	6.1	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement ou, le cas échéant et suivant la nature du manquement, sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
Le dépanneur ne répond pas à un appel des forces de l'ordre	6.1	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
En cas de défaut de l'obligation de port du vêtement réglementaire haute visibilité lorsqu'un intervenant personne physique circule à pieds sur le domaine public routier	7.1	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement

En cas d'utilisation par le dépanneur agréé d'un véhicule, non agréé lors de l'enquête diligentée en vue de l'obtention de l'agrément, sauf accord des forces de l'ordre dans le cadre d'une situation exceptionnelle	8.1	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
Le véhicule de dépannage en intervention ne remplit pas les conditions visées à l'article 8.2	8.2	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement ou, le cas échéant et suivant la nature du manquement, sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
Le véhicule ne dispose pas de l'outillage indiqué	8.3	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
Le dépanneur n'informe pas les services de la Collectivité européenne d'Alsace et les forces de l'ordre d'un changement intervenu dans le parc des véhicules ayant servi à l'obtention de l'agrément	8.4	suspension d'1 semaine	1 sanction pour chaque manquement
Non-conformité à la réglementation en vigueur du véhicule en intervention	8.5	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
Non-respect des tarifs indiqués dans la liste que le dépanneur agréé aura transmis à la Collectivité européenne d'Alsace	9.1	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement
En cas de défaut de communication d'un des documents dont le dépanneur est tenu fournir chaque année à la Collectivité européenne d'Alsace	12.8	suspension d'1 semaine	sanction reconductible, sans limitation de durée, tant que le manquement n'est pas résorbé
Comportement incorrect ou inapproprié du dépanneur ou de ses préposés à l'égard des	13.1	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement

usagers, des représentants des forces de l'ordre ou de la Collectivité européenne d'Alsace			
Agissement du dépanneur interprétable comme une pression exercée sur les usagers ou une manœuvre de mauvaise foi préjudiciable aux usagers	13.2	suspension de 2 semaines	1 sanction pour chaque manquement

- Retrait définitif (après avis de la commission)

Autre activité exercée dans le cadre de l'agrément autre que celle prévue au cahier des charges	11.1	Motif pouvant justifier un retrait définitif

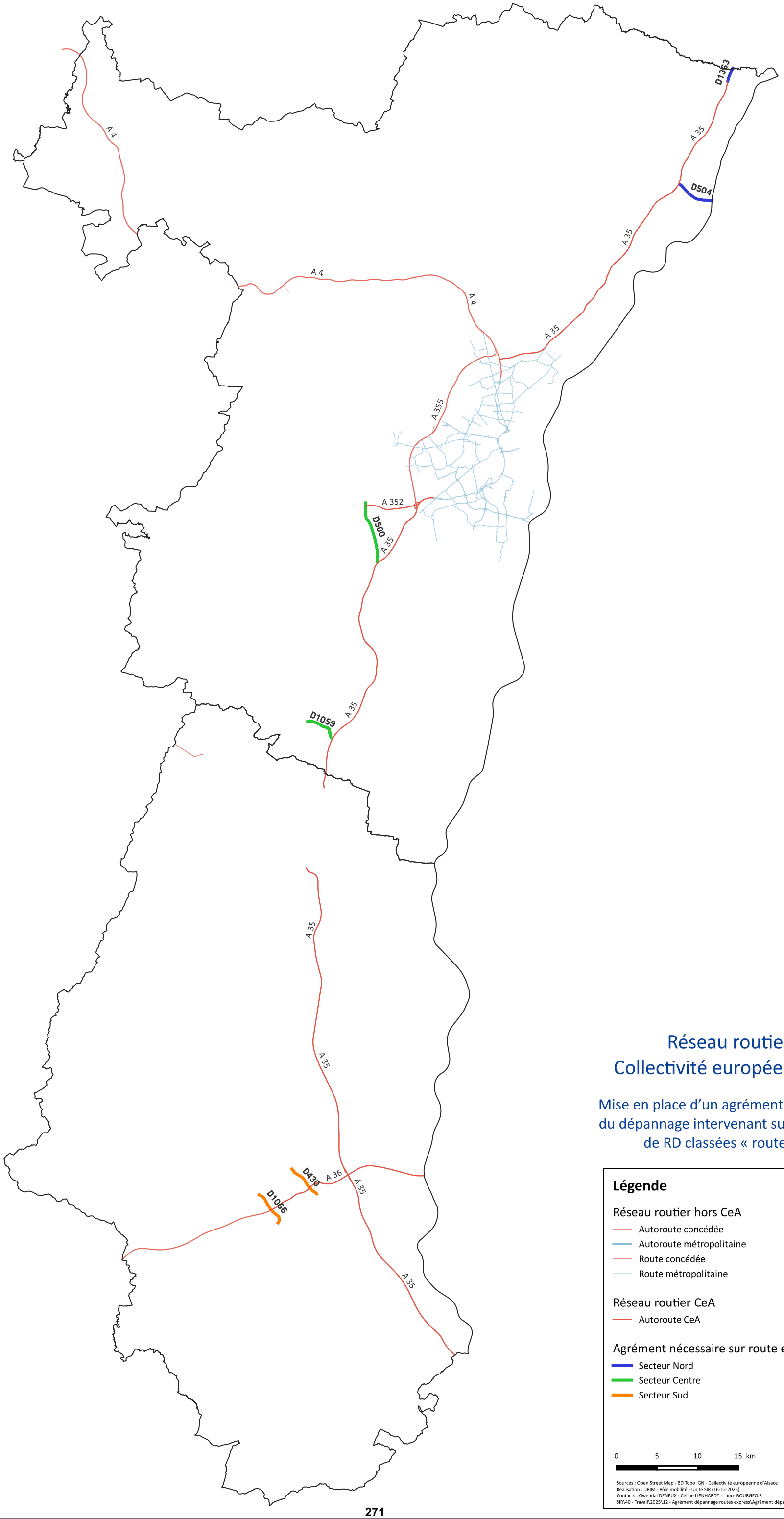

Réseau routier de la Collectivité européenne d'Alsace

Mise en place d'un agrément des professionnels du dépannage intervenant sur certains tronçons de RD classées « routes express ».

Légende

Réseau routier hors CeA
- Autoroute concédée
- Autoroute métropolitaine
- Route concédée
- Route métropolitaine

Réseau routier CeA
- Autoroute CeA

Agrément nécessaire sur route express
- Secteur Nord
- Secteur Centre
- Secteur Sud

0 5 10 15 km

N

Sources : Open Street Map - BD Topo IGN - Collectivité européenne d'Alsace
Réalisation : DRIM - Pôle mobilité - Unité SIR (16-12-2025)
Contacts : Gwendal DENEUX - Céline LIENHARDT - Laure BOURGEOIS
SIR\40 - Travail\2025\12 - Agrément dépannage routes express\Agrément dépannage Routes Express.qgz

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014927-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-11
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - PROCIVIS HABITAT ALSACE - CONSTRUCTION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS RUE MARIE CURIE A SCHWEIGHOUSE SUR MODER

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par PROCIVIS HABITAT ALSACE le 1 décembre 2025,

VU le contrat de prêt en annexe signé entre PROCIVIS HABITAT ALSACE, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Coopératif, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014927-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % à la société PROCIVIS HABITAT ALSACE pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt PSLA d'un montant de 2 250 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif de construction de 12 logements PSLA situés 11 à 33 rue Marie Curie à SCHWEIGHOUSE SUR MODER selon les modalités suivantes :

Montant : 2 250 000 €

Durée : 6 ans (dont 2 ans de période de préfinancement)

Commission de non utilisation / dédit : 3,50% du montant des fonds non appelés à la date de consolidation

Phase de mobilisation (24 mois maximum) : taux variable : Livret A + 0,80 %

Phase locative de 4 ans : taux variable : Livret A + 0,80 %

REMBOURSEMENT :

Amortissement du capital (si échéances constantes) : calcul de l'amortissement du capital progressif sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance.

Paiement des échéances : trimestriel

Remboursement anticipé du prêt :

Pas d'indemnités pour un remboursement anticipé, total ou partiel, lié à la levée de l'option pendant la phase locative prévue.

Indemnités standard dans tous les autres cas :

Taux fixe : indemnité actuarielle calculée à partir de l'OAT à taux fixe de même durée de vie moyenne résiduelle

Taux variable : 3% du capital remboursé par anticipation

Taux révisable (Livret A) : Indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur depuis la dernière révision, sans pouvoir excéder 3% du capital restant dû avant remboursement.

Conditions de financement de l'accédant à la levée d'option :

Le locataire accédant bénéficiera des meilleures conditions des prêts particuliers à la date de la levée d'option.

La garantie est accordée pour la durée totale du concours, soit 6 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014927-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

En cas de mise en jeu des garanties, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 65 nature 65182.

- S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

- Renonce à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie que la Collectivité européenne d'Alsace a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Pierre BIHL, membre du CA au sein de Procivis

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004927-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CREDIT COOPERATIF
SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE
POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
RCS : NANTERRE 349 974 931
DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
12 BOULEVARD PESARO – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX

CREDIT COOPERATIF

REFERENCES
Dossier : **A922506T**
N° Personne : **904707028**
Resp. : **MO PM / CT**
Tél. : **0988227714**
Mail : **rea@credit-cooperatif.coop**

PRÊT

Entre :

Le CREDIT COOPERATIF, SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE, dont le siège est au **12 BOULEVARD PESARO – CS 10002 – 92024 NANTERRE CEDEX**, immatriculée au RCS de **NANTERRE 349 974 931** représentée par son Directeur général ou par ses délégués, ci-après dénommée "le Prêteur"

d'une part,

et :

Le ou les Emprunteurs conjoints et solidaires, plus amplement désignés au chapitre II "Conditions particulières", ci-après dénommés "L'Emprunteur" sans que cette appellation nuise à la solidarité stipulée entre eux.

d'autre part,

En présence des personnes qui se sont portées cautions de l'Emprunteur également désignées au chapitre II "Conditions particulières".

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Prêteur consent et/ou ouvre à l'Emprunteur, un crédit dont les conditions générales figurent au Chapitre I.

Les conditions particulières précisant l'objet, le montant, la durée, les modalités et garanties, figurent au Chapitre II.

Il est précisé que les conditions « particulières » priment les conditions « générales »

Chapitre I - Conditions Générales

Le présent contrat, ci-après dénommé le « Contrat », comprend des conditions particulières, des conditions générales et, le cas échéant, des conditions spécifiques et/ou annexes.
Les conditions particulières prévalent, dans tous les cas, sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques priment les conditions générales lorsqu'elles traitent du même objet.

Définitions
Les termes « Crédit » et « Prêt » s'appliquent aussi bien à un seul qu'à plusieurs prêts composant l'opération de financement, et sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat.

Le terme « Emprunteur » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci sont tenus solidairement entre eux des obligations résultant du Contrat et de ses suites.

Le terme « Caution » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), personne(s) physique(s) et/ou morale(s).

I – CONCLUSION DU CONTRAT

Formation du Contrat
Le Contrat sera valablement formé par la signature de ce dernier par le Prêteur et l'Emprunteur.
Sauf indication contraire, la date de signature du Contrat par le Prêteur correspond à la date d'édition ou d'émission du Contrat.
La signature par l'Emprunteur devra intervenir au plus tard dans les trente (30) jours calendaires à compter de la date d'édition ou d'émission indiquée en début de Contrat. A défaut, l'offre de Contrat faite par le Prêteur sera nulle.

Objet du Contrat
L'objet du Contrat est le financement du Crédit dont les modalités sont mentionnées aux conditions particulières du Contrat.
L'Emprunteur s'engage à n'employer les fonds prêtés qu'au financement de l'objet défini aux conditions particulières du Contrat et à réaliser cet objet.
L'utilisation du Crédit à un objet autre que celui contractuellement prévu ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur, ni lui être opposée le cas échéant par l'Emprunteur, la Caution et/ou le(s) garant(s).
L'Emprunteur s'engage à justifier de l'utilisation des fonds à première demande du Prêteur.

II – EXECUTION DU CONTRAT

Conditions et modalités de versement des fonds

Conditions de versement des fonds
Le versement des fonds est subordonné :
- à la fourniture au Prêteur d'un exemplaire dûment signé du Contrat ;
- au paiement des frais et commissions dues et exigibles au titre du Contrat ;
- à la constitution et à la régularisation des garanties prévues au du Contrat et au paiement des frais afférents à ces dernières ;
- à l'accomplissement des formalités et conditions/clauses particulières, spécifiques, préalables ou suspensives, prévues au Contrat ;
- à l'adhésion à l'assurance emprunteur lorsque cette assurance est exigée par le Prêteur.

Le Contrat pourra être caduc en cas de non-réalisation de de l'une quelconque des conditions susvisées. Le cas échéant, l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers resteront en leur acquit.

Modalités de versement des fonds
Sauf indication contraire aux conditions particulières ou spécifiques du Crédit, la phase pendant laquelle intervient le versement des fonds, dénommée la phase de préfinancement, indiquée aux conditions particulières du Contrat, prend fin à la date de point de départ d'amortissement du Crédit telle que prévue ci-dessous.

Tout versement du Crédit a lieu sur demande de l'Emprunteur, en une ou plusieurs fois pour un montant qui ne pourra être inférieur à dix (10) % du montant du Crédit.
Le premier versement de fonds devra intervenir dans le délai de 5 mois à compter de la signature par le Prêteur du Contrat. A défaut, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, le Contrat sera réputé caduc. Le Contrat caduc ne pourra plus donner lieu à un quelconque versement et l'ensemble des frais de toute nature relatifs au Contrat, déjà versés par l'Emprunteur au Prêteur ou à tout tiers, resteront en leur acquit.

Les fonds devront être entièrement versés durant la phase de préfinancement décrite aux conditions particulières du Contrat ou, à défaut, dans le délai indiqué aux conditions spécifiques du Contrat ou, à défaut, dans le délai maximum de **24** mois à compter de la signature du Contrat par le Prêteur.
Passé ce délai, et sauf accord contraire du Prêteur formalisé par tout moyen, l'Emprunteur ne pourra plus procéder à une quelconque nouvelle demande de versement et le montant du Crédit sera réduit à hauteur des sommes déjà versées.

Les demandes de versement de fonds devront toujours parvenir par écrit au Prêteur, au plus tard trois (3) jours ouvrés avant la date de versement souhaitée. Le Prêteur ne sera pas tenu responsable de tout retard indépendant de sa volonté pour quelque motif que ce soit, tant à l'égard de l'Emprunteur qu'à l'égard de tout tiers.
A la convenance du Prêteur, les fonds pourront être versés soit sur le compte désigné par l'Emprunteur dans les conditions particulières du Contrat, soit directement au notaire ou à l'avocat, aux vendeurs, entrepreneurs, promoteurs ou fournisseurs, en une seule fois ou par versements fractionnés.
La preuve du versement du Crédit résultera suffisamment des écritures passées par le Prêteur.
Les documents relatifs au(x) versement(s) des fonds seront constitués, pour les besoins des présentes, par les factures en bonne et due forme, les situations de travaux et/ou tout autre justificatif que le Prêteur jugera nécessaire.

Différé ou franchise d'amortissement
Lorsque les conditions particulières du Contrat le prévoient, la phase d'amortissement du Crédit est précédée d'une phase de différé ou franchise d'amortissement.
Les termes « différé » ou « franchise » sont indifféremment utilisés dans le cadre du Contrat et signifient que le règlement du capital et/ou des intérêts est reporté totalement ou partiellement à une date ultérieure selon les modalités prévues au Contrat. L'existence d'une phase de différé total ou partiel reporte la date d'entrée en amortissement du Crédit.

Différé total ou franchise totale (franchise d'amortissement du capital et des intérêts)
Pendant la phase de différé total, les intérêts du Crédit sont calculés au taux mentionné aux conditions particulières du Contrat sur le montant total des fonds versés et sont, conformément au tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur :
-soit capitalisés et viennent augmenter le capital à rembourser par l'Emprunteur ;
-soit prélevés en une seule fois, à la date du point de départ de l'amortissement ou avec la première échéance ;
-soit exigibles en même temps que le capital, à la date de fin du Crédit.
Durant cette phase, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) ainsi que les commissions périodiques de toute nature, s'il y a lieu, sont prélevées aux dates et selon la périodicité définie aux conditions particulières du Contrat.

Différé partiel ou franchise partielle (franchise d'amortissement du capital)
Pendant la période de différé partiel, les échéances comprennent les intérêts au taux du Crédit, calculés sur le montant total des fonds versés, ainsi que les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature.

Remboursement du Crédit – Amortissement
Le point de départ d'amortissement intervient à la première date d'échéance suivant le versement total des fonds ou à la fin de la phase de préfinancement ou, le cas échéant, à la fin de la phase de différé selon les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat.

Conformément au tableau d'amortissement qui sera fourni à l'Emprunteur, le remboursement du capital prêté se fera à terme échu, suivant les modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, notamment :
- Soit de manière constante, auquel cas la part de capital de chaque échéance de remboursement sera égale au montant total du Crédit divisé par le nombre d'échéances ;
- Soit de manière progressive sur la base du taux indiqué aux conditions particulières du Contrat.
Dans les deux cas susvisés, les échéances comprennent l'amortissement en capital, le paiement des intérêts, les primes de l'assurance emprunteur (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur) et les éventuelles commissions périodiques de toute nature payables à terme échu.
- Soit « in fine », auquel cas le remboursement du capital interviendra en une seule fois, au terme de la durée du Crédit mentionnée aux conditions particulières du Contrat.

Calcul et paiement des intérêts

Intérêts Intercalaires
Il sera perçu des intérêts intercalaires sur les fonds versés avant l'entrée en amortissement du Crédit.
Ces intérêts intercalaires sont calculés au taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières du Contrat sur la base des sommes effectivement versées jusqu'à la date de point de départ d'amortissement ou la date de première échéance (en phase de différé ou franchise).

Le paiement de ces intérêts se fait, conformément aux modalités prévues aux conditions particulières du Contrat, soit en une seule fois, lors de la première échéance qui suit la date de point de départ d'amortissement du Crédit, soit de manière échelonnée, soit le montant de ces intérêts est capitalisé et augmente le capital à rembourser par l'Emprunteur.

Intérêts pendant la période d'amortissement
Pendant la période d'amortissement, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû, au taux fixé aux conditions particulières du Contrat. Un tableau d'amortissement, comprenant notamment la part en intérêts, est fourni par le Prêteur à l'Emprunteur.

Intérêts en cas de crédit in fine
En cas de crédit in fine, les intérêts sont calculés sur le montant du capital restant dû au taux précisé aux conditions particulières du Contrat. Toute échéance d'intérêts est payable à terme échu selon les modalités mentionnées aux conditions particulières du Contrat.

Intérêts de retard
Toute somme exigible et non payée à bonne date ainsi que tous frais et débours qui seraient avancés par le Prêteur au titre du Contrat supporteront de plein droit des intérêts de retard au taux du Crédit majoré de trois (3) points sans qu'aucune mise en demeure soit nécessaire. Les intérêts se capitaliseront de plein droit lorsqu'ils seront dus pour une année entière, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Mode de paiement – Prélèvement - Compensation
L'Emprunteur autorise le Prêteur à prélever sur le compte ouvert à son nom et désigné aux conditions particulières du Contrat, le montant des frais, des intérêts intercalaires, des primes d'assurance (en cas d'adhésion au contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès du Prêteur), des échéances de remboursement et plus généralement de toutes sommes exigibles au titre du Contrat, et ce, dès la conclusion du Contrat et pendant toute sa durée.

En cas de prélèvements SEPA, lorsque le compte de prélèvement n'est pas ouvert dans les livres du Prêteur, le tableau d'amortissement fera office de notification des prélèvements. En tout état de cause, l'Emprunteur accepte de recevoir la notification de prélèvement, par tous moyens appropriés, le cas échéant sous forme électronique (tableau d'amortissement, échéancier, lettres, avis d'échéances, factures…), trois (3) jours au plus tard avant la date du (des) prélèvement(s).
Toute modification affectant le montant à prélever donnera lieu à une nouvelle notification dans les mêmes conditions.

L'Emprunteur s'engage à ce que son compte de prélèvement présente un solde suffisant. A défaut de provision suffisante, le prélèvement pourra s'opérer sur tout autre compte ou sous compte ouvert dans les livres du Prêteur au nom de l'Emprunteur.
De plus, l'Emprunteur autorise le Prêteur à compenser de plein droit les sommes dont il serait redevable, à un titre quelconque, au titre du contrat, avec toutes celles que le Prêteur pourrait lui devoir, et ce, en raison de la nécessaire connexité qui existe entre toutes les conventions conclues entre le Prêteur et l'Emprunteur**.**

Evénements affectant les taux ou indices de référence
a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication de l'indice de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux ou indice issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans la présente convention. Toute référence dans l'ouverture de crédit à l'indice de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.
b) En cas de cessation temporaire de la publication de l'indice de référence utilisé ou tout autre indice qui y serait substitué en application des dispositions «Evénements affectant l'indice de référence» résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur de l'indice sera réputée être la valeur de l'indice publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel l'indice a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de [8] jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une Cessation Définitive de l'indice de référence était survenue.
Pour les besoins du paragraphe «Evénements affectant l'indice de référence », la "Cessation Définitive" signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.
c) En cas de Cessation Définitive de l'indice de référence ou d'impossibilité pour la Banque, en vertu de la réglementation qui lui est applicable, d'utiliser l'indice de référence, la Banque substituera à l'indice de référence concerné (l'«Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.
L'Indice de Substitution sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les "Organismes Compétents") comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (l'"Indice de Substitution").
Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou

un indice présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.
L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans la présente convention.
La Banque agissant de bonne foi pourra procéder à certains ajustements des modalités contractuelles de l'ouverture de crédit afin de permettre l'utilisation de l'Indice de Substitution dans des conditions de nature à préserver les caractéristiques économiques de l'ouverture de crédit. Ces ajustements pourront notamment consister en un ajustement, à la hausse ou à la baisse, de la marge applicable afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible dans de telles circonstances, tout préjudice ou avantage économique (le cas échéant) pour chacune des parties résultant de la substitution de l'Indice de Substitution à l'Indice Affecté. Dans la détermination de ces ajustements, la Banque tiendra compte dans la mesure du possible de tout ajustement préconisé par un Organisme Compétent.
La Banque informera dans les meilleurs délais le Client de la survenance d'un événement visé au point c) et lui communiquera l'Indice de Substitution par écrit. L'absence de contestation du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par le Client du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution et le cas échéant, des ajustements qui lui auront été communiqués. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par le Client, dans les mêmes conditions que celles prévues dans la présente convention, de façon rétroactive au jour de la disparition ou de l'impossibilité d'utiliser l'indice de référence initial.
Si le Client s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, il devra en informer la Banque par écrit dans le délai d'un mois à compter de la date de l'envoi de l'information de la Banque. L'ouverture de crédit sera alors résiliée à l'issue d'un délai de soixante jours calendaires courant à compter de la date de réception par la Banque de la lettre l'informant du refus du Client. Le Client devra alors rembourser, à l'issue de ce délai, le montant utilisé au titre de l'ouverture de crédit, dont intérêts, frais, commissions et accessoires.
Afin de calculer le montant des intérêts courus, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.

Taux effectif global (TEG)
Le taux effectif global du Crédit est déterminé conformément aux dispositions légales et règlementaires en vigueur. Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat est calculé sur la base d'un versement total, immédiat et en une seule fois du montant du Crédit.

Si le taux d'intérêt du Crédit est variable ou révisable, le TEG est calculé sur la base de ce taux, qui demeurerait inchangé sur toute la durée du Crédit, composé de l'indice ou du taux de référence majoré de la marge, tels qu'indiqués aux conditions particulières.
Le TEG indiqué aux conditions particulières du Contrat peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :
- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
-lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

Remboursement anticipé
L'Emprunteur pourra rembourser le Crédit par anticipation en partie ou en totalité, à une date normale d'échéance, moyennant un préavis d'un (1) mois par lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception adressée au Prêteur, et sous réserve que le remboursement représente au minimum 10 % du capital emprunté, sauf s'il s'agit de son solde.

Dans l'hypothèse où le Prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution » défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices de référence » ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination du taux ou de l'Indice de Substitution.

Le remboursement anticipé du Crédit donne lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités sont précisées dans les conditions particulières et/ou spécifiques du Contrat.
Sauf prêt à remboursement In Fine, tel que mentionné aux conditions particulières, pour lequel la durée demeure inchangée, le remboursement anticipé partiel, au choix de l'Emprunteur, donne lieu :
- soit à un maintien de la durée du Crédit avec réduction du montant des échéances ;
- soit à une réduction de la durée du Crédit sans modification du montant des échéances.

Déclarations de l'Emprunteur
A la date des présentes, l'Emprunteur déclare et garantit expressément :
- qu'il est régulièrement constitué, qu'il peut valablement conclure le Crédit et remplir toutes les obligations qui en découlent pour lui, et notamment que sa signature, et s'il y a lieu, la signature des actes de garanties, ont été dûment autorisés dans les formes légales et/ou statutaires requises ;

- que les engagements découlant du Contrat, et le cas échéant des garanties y afférentes, ne contreviennent en aucune manière à un quelconque engagement, une quelconque disposition contractuelle, réglementaire ou légale qui pourrait le lier ou lui être applicable ;
- que les documents et informations fournis au Prêteur pour les besoins du Contrat sont exacts et que les documents financiers ont été établis selon les principes comptables généralement appliqués en France et donnent une image fidèle de son actif, de son passif et de ses résultats pour chaque exercice ;
- qu'il n'existe ou n'est survenu aucun événement (y compris réclamation ou procédure judiciaire, arbitrale ou administrative) relatif à son activité, son patrimoine, sa situation économique, juridique ou financière, susceptible d'empêcher la signature et/ou l'exécution du Contrat ou d'avoir un effet défavorable sur sa capacité à rembourser le Crédit ;
- qu'il n'existe pas de fait ou d'évènement susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat ;
- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de ses salariés, des administrations fiscales et des organismes de sécurité sociale.

Engagements de l'Emprunteur

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit, sous peine de se voir appliquer les dispositions de l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » :

- à fournir au Prêteur, annuellement et au plus tard dans les six (6) mois de la clôture de chaque exercice les documents suivants, s'il y a lieu certifiés par les commissaires aux comptes et accompagnés des rapports de ces derniers : (i) ses comptes sociaux annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes), et le cas échéant (ii), ses comptes consolidés annuels (comprenant notamment un bilan, un compte de résultat, un tableau de financement et leurs annexes) ;
- à communiquer au Prêteur, sur première demande, tout élément justificatif sur sa situation juridique, financière, fiscale, comptable et patrimoniale ;
- à justifier, sur simple demande, être à jour de ses impôts, taxes et cotisations sociales ;
- à informer le Prêteur, dans un délai de huit (8) jours de l'acte ou de la décision concerné(e), de tout fait susceptible de remettre en cause sa capacité de remboursement du Crédit, ainsi que de toute modification concernant sa situation juridique ou la structure de son entreprise, notamment toute modification statutaire ou tout changement de mandataires sociaux ;
- à prévenir ou informer le Prêteur de toute procédure de mandat ad hoc, de conciliation, de sauvegarde (quelle qu'elle soit), de redressement ou liquidation judiciaire, ou de toute mesure similaire ou équivalente ;
- à ne pas démembrer, vendre ou transférer, à quelque titre que ce soit, le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, ou procéder à un changement de sa (leur) nature ou destination, le(s) donner en location ou en gérance, à moins d'en avoir obtenu l'accord préalable et écrit du Prêteur ;
- à entretenir convenablement le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie au titre du Crédit ;
- à informer sans délai, par lettre recommandée adressée avec accusé de réception, le Prêteur en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation, en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée, ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature du Contrat ;
- à signaler dans les quinze (15) jours le décès de toute Caution ou de tout garant afin de permettre le remplacement de la garantie si nécessaire ;
- à notifier au Prêteur toute procédure civile d'exécution et expropriation sur l'(les) immeuble(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie. En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au Prêteur, l'Emprunteur s'engage à céder ou déléguer au Prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'Emprunteur aurait droit sans que cette cession ou délégation puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du Prêteur par toutes autres voies de droit ;
- à informer immédiatement le Prêteur de tout(e) fait, évènement ou circonstance susceptible de constituer l'un quelconque des cas mentionnés à l'article « Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit » du Contrat.

Déchéance du terme et exigibilité anticipée du Crédit

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront immédiatement exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, quinze (15) jours après l'envoi d'une mise en demeure de régler les sommes dues restée infructueuse et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas suivants :

- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre du Contrat ;
- non-paiement à bonne date d'une somme quelconque exigible au titre d'un quelconque autre concours consenti par le Prêteur ou tout autre établissement de crédit en cas de cofinancement ;
- incident de paiement de l'Emprunteur déclaré à la Banque de France, interdiction bancaire ou judiciaire d'émettre des chèques ;
- non-paiement à bonne date de toute prime d'assurance relative au Crédit et/ou au(x) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie ;
- affectation du Crédit à un objet autre que celui prévu au Contrat ;
- défaut de production imputable à l'Emprunteur, dans un délai d'un (1) mois suivant la demande du Prêteur qui en sera faite, des justifications relatives à l'affectation des fonds aux dépenses de l'opération objet du Crédit ;

- non constitution effective de l'une quelconque des garanties prévues au Contrat ;
- non-respect de la réglementation spécifique applicable à chaque type de prêt consenti par le Prêteur et conditionnant l'octroi et le maintien de ces prêts ;
- vente ou transfert à quelque titre que ce soit, et sans l'accord préalable et écrit du Prêteur, du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie, altération de sa (leur) valeur par la faute ou négligence du constituant, ou changement de nature ou de destination du (des) bien(s) financé(s) ou affecté(s) en garantie ;
- déplacement, vente, apport en société du fonds de commerce ou artisanal exploité, cessation, non renouvellement, résiliation du bail des locaux servant à l'exploitation du fonds de commerce ou artisanal de l'Emprunteur ou affectés en garantie, comme en cas de non-paiement d'échéances de loyer lorsque le fonds est nanti ;
- démembrement ou apport du (des) bien(s) objet(s) du Crédit ou donné(s) en garantie sans l'accord écrit préalable et écrit du Prêteur ;
- vente, apport ou retrait de bien(s) nécessaire(s) à l'exploitation sans avoir préalablement recueilli l'accord écrit du Prêteur, lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée*,* sauf en cas de remplacement par un bien de même nature et de même valeur *;*
- modification de la répartition du capital social de l'Emprunteur et/ou des droits de vote qui y sont attachés, ayant pour conséquence de faire perdre le contrôle, directement ou indirectement, à l'associé majoritaire existant à la date de signature du Contrat, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de la situation juridique et/ou patrimoniale de l'Emprunteur, notamment en cas de fusion, scission, absorption, apport partiel d'actif, réduction de capital, cession de l'entreprise de l'Emprunteur, sauf accord préalable et écrit du Prêteur ;
- modification de l'objet social de l'Emprunteur ou transfert de son siège social hors de France Métropolitaine sans accord préalable et écrit du Prêteur ;
- cessation ou changement de l'activité de l'Emprunteur déclarée lors de la demande du Crédit ;
- retrait d'agrément ou d'autorisation d'exercice ou radiation de l'Emprunteur en cas d'exercice par l'Emprunteur d'une activité réglementée ;
- décès de tout obligé ou co-obligé ;
- liquidation judiciaire de l'Emprunteur, sauf maintien de l'activité tel que prévu par les dispositions légales en vigueur ;
- procédure civile d'exécution prononcée à l'encontre de l'Emprunteur ou du tiers garant portant sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit ou affecté(s) en garantie ;
- rapport général des commissaires aux comptes faisant apparaître un refus de certification des comptes, une certification des comptes assortie de réserves ou une révélation de faits délictueux imputables à l'Emprunteur ;
- inexactitude de l'une quelconque des déclarations effectuées par l'Emprunteur sur des éléments essentiels ayant déterminé l'octroi du Crédit par le Prêteur ou pouvant compromettre le remboursement du Crédit ;
- fausse déclaration de la Caution ou du tiers garant dans les questionnaires remis à l'appui de la demande de Crédit et dans les documents justificatifs prévus dans le Contrat ;
- non-respect de l'un quelconque des engagements souscrits par l'Emprunteur au titre du Contrat.

Le Crédit sera résilié et les sommes prêtées deviendront exigibles en capital, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, immédiatement et de plein droit, après l'envoi d'une mise en demeure, et aucun autre versement de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur, en cas de comportement gravement répréhensible de l'Emprunteur, comme dans le cas où sa situation s'avérerait irrémédiablement compromise au sens des dispositions légales en vigueur.

Lorsque l'Emprunteur est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il est convenu qu'il n'y aura pas, sauf accord préalable et écrit du Prêteur, transfert du Crédit et des sûretés y attachées, au cessionnaire ou au donataire du patrimoine affecté, au bénéficiaire de l'apport du patrimoine affecté en cas d'apport à une société, ou encore à un héritier en cas de reprise du patrimoine affecté. Le Prêteur pourra prononcer l'exigibilité anticipée de plein droit du Crédit à l'encontre de l'Emprunteur.

En cas d'exigibilité du Crédit consécutive à la résiliation du Contrat dans les cas prévus ci-dessus, l'Emprunteur devra verser au Prêteur une indemnité égale à cinq (5) % de l'ensemble des sommes dues au jour du prononcé de l'exigibilité anticipée.
Jusqu'à la date de règlement effectif, les sommes restant dues au titre du Crédit produisent des intérêts de retard selon les modalités prévues à l'article « Calcul et paiement des intérêts » à « Intérêts de retard ».

Assurance décès-invalidité et/ou incapacité de travail

En cas d'adhésion à une assurance « décès invalidité et/ou incapacité de travail » proposée par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'assurance fournie à l'assuré.

Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance proposé par le Prêteur, les modalités de prise d'effet de l'assurance et de calcul de la prime sont indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et /ou à la Caution éventuelle.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire son attention sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.
De convention expresse, l'admission définitive à l'assurance proposée par le Prêteur ne sera effective qu'après acceptation de l'assureur, acceptation constatée par la remise ou l'envoi d'un certificat individuel d'affiliation à l'assurance.
Dans l'éventualité du non-paiement des primes d'assurance pour quelque cause que ce soit, l'assuré fait son affaire personnelle des risques encourus consécutifs à l'absence de couverture.
En cas d'adhésion auprès d'une entreprise d'assurance autre que celle proposée par le Prêteur, l'assuré devra se reporter aux conditions générales du contrat souscrit auprès de cette entreprise d'assurance.

Assurances dommages
Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.
L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le(s) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.
L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance du (des) bien(s) objet(s) du Crédit et/ou affecté(s) en garantie.

III- STIPULATIONS DIVERSES

Solidarité et indivisibilité entre emprunteurs et successeurs
En cas de pluralité d'emprunteurs, toute demande ou pièce relative à l'exécution du Contrat, notamment tous reçus, ordres de virement, appels de fonds, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

Le Crédit étant réputé indivisible, il y aura solidarité et indivisibilité entre les successeurs de l'Emprunteur (notamment les héritiers ou ayants droit). Cette solidarité et cette indivisibilité auront effet sur le paiement de la dette, tant en principal qu'en intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires. Ainsi, la créance de paiement et de remboursement résultant du Crédit pourra être réclamée à chacun des successeurs de l'Emprunteur.

Les stipulations susmentionnées ne s'appliquent pas aux sociétés de capitaux et associations.

Imputation des paiements
De convention expresse entre les parties, il est convenu et accepté par l'Emprunteur que tout paiement partiel sera imputé dans l'ordre suivant : sur les frais et accessoires, puis sur les indemnités, puis sur les intérêts de retard, puis sur les commissions, puis sur les intérêts conventionnels et enfin sur le principal.

Impôts, frais et droits divers à la charge de l'Emprunteur
L'Emprunteur s'oblige à payer tous les impôts, taxes, commissions, frais, accessoires, droits et honoraires, présents et futurs, afférents au Contrat ou qui en seraient la suite ou la conséquence, notamment ceux exposés pour la constitution, le renouvellement, la conservation ou la réévaluation des garanties, ainsi que ceux liés à l'information de la Caution s'il y a lieu, ceux susceptibles d'être dus au titre de toutes modifications qui seraient apportées au Contrat, et ceux qu'entraînera l'exécution du Crédit .

L'Emprunteur autorise que ces sommes soient débitées du compte de prélèvement du Crédit.

Exercice des droits – Non renonciation
Tous les droits conférés au Prêteur ou à l'Emprunteur, par le Contrat ou par tout autre document délivré en exécution ou au titre du Contrat, comme les droits découlant de la loi, seront cumulatifs et pourront être exercés à tout moment.
Le fait pour le Prêteur ou l'Emprunteur de ne pas exercer un droit, ou le retard à l'exercer ne pourra jamais être considéré comme une renonciation à ce droit, et l'exercice d'un seul droit ou son exercice partiel n'empêchera pas le Prêteur ou l'Emprunteur de l'exercer à nouveau ou dans l'avenir ou d'exercer tout autre droit.

Lutte anti-corruption
L'Emprunteur s'engage (pour lui et le cas échéant les sociétés de son groupe) à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Mobilisation – Transfert - Cession - Transfert des droits

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation, la créance résultant du Crédit selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.
L'Emprunteur ne pourra céder aucun droit ni obligation résultant du Contrat sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.
Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre du Crédit à toutes banques ou établissements de crédit de son choix.

Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entraînera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du Contrat et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

Circonstances nouvelles

La survenance de circonstances nouvelles à caractère monétaire, financier, bancaire ou fiscal résultant de dispositions légales ou réglementaires ou de directives, recommandations, interprétations émanant d'une autorité officielle ou d'une organisation professionnelle, entraînant pour le Prêteur une obligation nouvelle génératrice de charges supplémentaires, ou de manque à gagner, liés directement ou indirectement aux opérations du Contrat, telles par exemple la constitution de réserves ou dépôts obligatoires, une réglementation quantitative du crédit, l'instauration ou l'augmentation de coefficients de liquidités, entraînera les dispositions suivantes :
a) le Prêteur en informera l'Emprunteur par écrit dans les meilleurs délais. Le cas échéant, cette notification contiendra le montant estimatif de l'augmentation du coût et de l'indemnisation nécessaire ;
b) les parties au Contrat, dans le respect de la réglementation en vigueur, se concerteront en vue de parvenir à une solution amiable permettant de poursuivre l'exécution du Contrat ;
c) si aucune solution ne peut être trouvée dans un délai de trente (30) jours suivant la réception par l'Emprunteur de la notification susmentionnée, celui-ci devra :
- soit demander au Prêteur de maintenir le Crédit en acceptant expressément de supporter la totalité des éventuels coûts additionnels,
- soit rembourser immédiatement toutes les sommes dues au titre du Crédit en principal, intérêts, commissions, indemnités, frais et accessoires, ainsi que tous les éventuels coûts additionnels qui, jusqu'à la date de remboursement, pourraient résulter pour le Prêteur des circonstances nouvelles.

Refinancement par la Banque de Développement du Conseil en Europe (CEB)

Dans l'hypothèse d'un refinancement du présent prêt, partiellement obtenu auprès de la BANQUE DE DEVELOPPEMENT DU CONSEIL DE L'EUROPE (CEB), l'Emprunteur déclare, pour toute la durée dudit prêt et pendant un délai maximum de 6 ans après le remboursement du prêt à la CEB :
. Autoriser le Crédit Coopératif à communiquer à la CEB toutes les informations concernant l'Emprunteur, le présent prêt et les conditions de son remboursement, en ce compris la survenance de tout incident, et
. Autoriser la CEB et le Crédit Coopératif, agissant conjointement ou séparément, le cas échéant par l'exercice d'un droit de visite, notamment dans les locaux de l'Emprunteur, à effectuer ou faire effectuer toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles concernant l'utilisation des fonds prêtés, en particulier quant à leur conformité avec l'objet du prêt stipulé aux présentes, l'Emprunteur s'engageant dans cette perspective à leur donner toutes facilités à cet effet

Secret professionnel

Le Prêteur est tenu au secret professionnel conformément à la réglementation en vigueur.
Cependant, le secret doit être levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale, douanière, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques...), des organismes de sécurité sociale et de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.
Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :
- dans le cadre d'une procédure pénale ;
- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.
Conformément à la réglementation en vigueur, le Prêteur peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur, les payeurs, les Cautions et/ou garant(s) éventuels, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :
- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, …) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par le Prêteur,
- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que le Prêteur (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne**,** …),
-des entreprises tierces en cas de cessions de créance.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret

Pour toute contestation pouvant naître du Contrat, il est expressément fait attribution de compétence au Tribunal dans le ressort duquel est situé le siège social du Prêteur. La présente clause n'est applicable que si l'Emprunteur a la qualité de commerçant.

Jour ouvré

Le terme « jour ouvré » utilisé dans le Contrat s'entend comme un jour ouvré TARGET où les Banques sont ouverte, en France, pour le règlement d'opérations interbancaires.

Par jour ouvré TARGET, il faut entendre tout jour entier où fonctionne le système TARGET -Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer) ou tout autre système de paiement qui s'y substituerait.

CREDIT COOPERATIF
SOCIETE COOPERATIVE ANONYME DE BANQUE
POPULAIRE A CAPITAL VARIABLE
RCS : NANTERRE 349 974 931
DEPT DES PRODUITS DE CREDITS
12 BOULEVARD PESARO – CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX

CREDIT COOPERATIF

REFERENCES
Dossier : **A922506T**
N° Personne : **904707028**
Resp. : **MO PM / CT**
Tél. : **0988227714**
Mail : **rea@credit-cooperatif.coop**

Chapitre II - Conditions Particulières

DATE DE NOTIFICATION : 26/11/2025

EXPOSE PREALABLE

Le présent prêt est consenti dans le cadre du Code de la construction et de l'habitation et notamment des articles R 331-76-5-1 à R 331-76-5-4 relatifs aux prêts sociaux de location - accession et des textes subséquents ainsi qu'en exécution de la décision favorable d'agrément prise par Le Représentant de l'Etat dans le Département d'ALSACE en date du 07/11/2025 délivrée à l'Emprunteur.

I - IDENTIFICATION DE L'EMPRUNTEUR

N° Personne	:	**904707028**
NOM	:	**PROCIVIS HABITAT ALSACE**
FORME JURIDIQUE	:	**SCCV**
ADRESSE	:	**11 RUE DU MARAIS VERT** **67084 STRASBOURG CEDEX**
RCS N°	:	**537 905 218 de STRASBOUG**

II - OBJET DU CONCOURS

Financement de 12 logements sis à SCHWEIGHOUSE SUR MODER (67590) RUE MARIE CURIE, dont le détail figure en annexe.

III – DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnait avoir pris connaissance, lu et compris la « Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel ».

IV – CARACTERISTIQUES FINANCIERES DU CONCOURS

NATURE DU CONCOURS : **Prêt Social de Location Accession (PSLA)**

MONTANT DU CONCOURS : **2 250 000,00 €uros (deux millions deux cent cinquante mille €uros)**

DUREE TOTALE : **6 ans dont 24 mois maximum de préfinancement**

Il se décompose en 2 périodes successives une période dite "Période de préfinancement " décrite au paragraphe "Période de préfinancement " ci-après, suivie d'une période de remboursement des fonds mobilisés décrite au paragraphe "Période d'amortissement du capital consolidé".

1 - PERIODE DE PREFINANCEMENT

1.1 DUREE

La Période de préfinancement est celle pendant laquelle doit intervenir le versement des fonds qu'ils soient versés en une ou plusieurs fois. Elle aura une durée maximale de **24 mois** qui commencera à courir à compter de la signature du contrat par le Prêteur, l'Emprunteur et ses Garants et après régularisation des garanties et levée des conditions suspensives éventuelles.
La Période de préfinancement prendra fin :

- A la date de point de départ d'amortissement du prêt
- Ou le cas échéant, à la date du point de départ de la période de différé d'amortissement du prêt

1.2 VERSEMENT DES FONDS

Toute demande de versement des fonds, en tout point conforme au modèle fourni en Annexe 1, devra être adressée par l'Emprunteur soit par télécopie, soit par courrier à son agence régionale, au minimum 15 jours calendaires avant la date de versement.
Le montant minimum de chaque tirage sera de **225 000 €uros**, étant précisé que le dernier versement devra intervenir **au plus tard à la fin de la Période de préfinancement telle que définie au paragraphe 1.1** ; de ce fait, l'imprimé de la demande de versement des fonds devra être adressé au Prêteur **au plus tard 15 jours calendaires avant la fin de ladite Période**.

Le nombre maximum de tirages dans un mois calendaire donné ne pourra être supérieur à 2.

1.3 TAUX D'INTERET DE LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

Taux indexé sur le **Livret A (1,70 %)** auquel il convient d'ajouter une marge de **0,80 %,** soit au jour de la notification : **2,50** %.

Le taux applicable pendant la période d'amortissement est un taux d'intérêt révisable proportionnel annuel, déterminé sur la base du taux de rémunération des Livrets A.

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts pour une période d'intérêts donnée est égal au taux de rémunération des Livrets A de référence, majoré de **0,80** points de base (plus **0,80** %).

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.
Le taux d'intérêt du PSLA sera révisé selon les modalités indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 qui assouplit, pour le PSLA et pendant la phase locative, certaines des dispositions relatives aux prêts conventionnés « PC » par dérogation aux 2° et 3° de l'art. R331-75 du CCH, la variation de l'index sur la base duquel est calculé le taux d'intérêt du PSLA non transférable sera constatée :

- la première révision interviendra au plus tôt Choix A : à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable. Choix B : à la première échéance d'amortissement du PSLA
- les révisions suivantes interviendront ensuite à la date de chaque échéance suivante, et ce, avec la même périodicité que les échéances telle que déterminée à l'article intitulé « Période d'amortissement du PSLA ».

1.4 CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS ET COMMISSIONS PENDANT LA PERIODE DE PREFINANCEMENT

Durant cette période, l'Emprunteur payera des intérêts, par **échéances trimestrielles**, à terme échu.

FACTURATION ET BASE DE CALCUL DES INTERETS

La première échéance est calculée prorata temporis pour tenir compte de l'écart entre la date de mise à disposition des fonds et la première échéance.
Pour les échéances suivantes, les intérêts sont décomptés sur la base d'un mois de 30 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un semestre de 180 jours et d'une année de 360 jours.

1.5 MODALITES DE CONSOLIDATION DES FONDS MOBILISES

Les sommes mobilisées seront consolidées en un prêt long terme dont les caractéristiques sont définies au paragraphe "Période d'amortissement du capital consolidé".

Cette consolidation interviendra à la date de versement intégral des fonds ou au plus tard au terme de la Période de préfinancement, telle qu'indiquée à l'Article **1.1 « DUREE »**

Si au plus tard à la fin de la Période de préfinancement, le montant total du prêt n'est pas entièrement versé, le prêt sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées à cette date, sauf prorogation de cette période expressément accordée par le Prêteur.

L'Emprunteur sera alors redevable d'une commission de dédit égale à 3,50 **%** du montant non mobilisé et non consolidé.
Cette commission sera exigible à la fin de la période de préfinancement. Elle sera prélevée sur le compte mentionné au paragraphe "Paiement des échéances".

Au terme de la Période de préfinancement aucun nouveau versement de fonds ne pourra plus intervenir, sauf accord exprès du Prêteur pour prolonger la Période de préfinancement.

En cas de versement intégral des fonds avant la fin de la Période de préfinancement, l'Emprunteur aura la faculté en accord avec le Prêteur, de différer le point de départ de l'amortissement dans une période comprise entre la date qui suit le versement de la totalité des fonds et le terme la Période de préfinancement mentionné à l'article 1.1 DUREE.

Cette demande sera formalisée par l'Emprunteur sur le formulaire « demande de versement des fonds » relatif au dernier versement du prêt.

2 - PERIODE D'AMORTISSEMENT DU CAPITAL CONSOLIDE

DUREE : **4 ans** à compter de la date de versement intégral des fonds ou de la fin de la Période de préfinancement, telle que définie au paragraphe 1.1. « DUREE ».

La période d'amortissement correspond à la phase locative.

TAUX ANNUEL D'INTERET

Taux indexé sur le **Livret A (1,70 %)** auquel il convient d'ajouter une marge de **0,80 %,** soit au jour de la notification : **2,50** %.

Le taux applicable pendant la période d'amortissement est un taux d'intérêt révisable proportionnel annuel, déterminé sur la base du taux de rémunération des Livrets A.

Le taux d'intérêt applicable au calcul des intérêts pour une période d'intérêts donnée est égal au taux de rémunération des Livrets A de référence, majoré de **0,80** points de base (plus **0,80** %).

Le taux de rémunération des Livrets A est publié au Journal Officiel en application du Règlement du Comité de la Réglementation Bancaire n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié. Le taux publié est officiellement applicable au premier jour de la quinzaine qui suit sa publication.
Le taux de rémunération des Livrets A de référence est celui officiellement applicable le deuxième jour ouvré précédant le premier jour de la période d'intérêts.

Le taux proportionnel est calculé sur le nombre exact de jours de la période d'intérêts rapporté à une année bancaire de 360 jours.
Le taux d'intérêt du PSLA sera révisé selon les modalités indiquées ci-après.

Conformément aux dispositions du décret n°2004-286 du 26 mars 2004 qui assouplit, pour le PSLA et pendant la phase locative, certaines des dispositions relatives aux prêts conventionnés « PC » par dérogation aux 2° et 3° de l'art. R331-75 du CCH, la variation de l'index sur la base duquel est calculé le taux d'intérêt du PSLA non transférable sera constatée :

- la première révision interviendra au plus tôt Choix A : à la première échéance de la période de préfinancement du PSLA non transférable. Choix B : à la première échéance d'amortissement du PSLA
- les révisions suivantes interviendront ensuite à la date de chaque échéance suivante, et ce, avec la même périodicité que les échéances telle que déterminée à l'article intitulé « Période d'amortissement du PSLA ».

CALCUL ET PAIEMENT DES INTERETS

Les intérêts seront décomptés sur la base d'un mois de 30 jours, d'un trimestre de 90 jours, d'un semestre de 180 jours et d'une année de 360 jours.
Les intérêts seront calculés prorata temporis sur l'encours des sommes mobilisées.
Les sommes versées porteront intérêts à compter de leur versement.
L'Emprunteur recevra un avis mentionnant les intérêts à payer, calculés conformément aux dispositions indiquées ci-dessus.

ECHEANCIER

L'amortissement s'opérera au moyen de 16 échéances trimestrielles, alculé au taux en vigueur pour la première période trimestrielle sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance.

16 échéances trimestrielles à terme échu.
Les sommes prêtées porteront intérêts à un taux calculé pour chaque période.
Ce taux est égal à la valeur de l'index de base (Livret A) majorée de la marge indiquée ci-dessus.
L'amortissement s'opérera au moyen de **16 échéances trimestrielles** correspondant à l'échéancier d'amortissement progressif du capital d'un emprunt à échéances trimestrielles, calculé au taux en vigueur pour la première période trimestrielle.
Le montant des intérêts est déterminé par l'application du taux au capital restant dû au début de la période trimestrielle. Le paiement des intérêts dus au titre de chaque période trimestrielle s'effectue à terme échu, à la même date que le remboursement du capital.

Un tableau d'amortissement du capital sera adressé à l'Emprunteur après la fin de la phase locative.

3 - FRAIS DE DOSSIER

Frais d'étude et de réalisation : **5 625 €uros**
***** L'intégralité des frais de dossier sera prélevée lors de la mise en place du concours.

4 - TAUX EFFECTIF GLOBAL

Les parties reconnaissent expressément que, du fait du particularisme des dispositions de ce prêt, il n'est pas possible de déterminer le TEG, qui dépend notamment d'options qui seront choisies par l'Emprunteur en cours de remboursement du prêt.

Toutefois conformément aux dispositions, notamment, des articles L314-1 et suivants et R314-1 et suivant du Code de la consommation, et compte tenu des conditions financières énoncées dans la présente, le TEG calculé sur la durée totale du prêt :

- En tenant compte d'un déblocage en une seule fois de la totalité du montant du prêt
- En retenant, à chaque fois qu'un taux stipulé dans le présent contrat est dépendant d'un indice, le dernier indice publié à la date de signature du présent prêt,
- En considérant que la durée de la période est : 3 mois, que le taux de la période est : **0,642** %

Le Taux Effectif Global qui est proportionnel au taux de période ressort à **2,570** %

Le TEG est calculé sur l'année civile et est donné à titre purement indicatif.

5- PAIEMENT DES ECHEANCES

Le paiement des échéances sera effectué pendant toute la durée du prêt au moyen de prélèvements sur le compte n° 42559 10000 **42559 10000 08009664761 08** ouvert dans les livres du CREDIT COOPERATIF de l'agence de **STRASBOURG** et dont le nombre, le montant et la date d'échéance sont indiqués dans les conditions particulières et sur le tableau d'amortissement qui sera adressé à l'Emprunteur.
Si l'Emprunteur met fin à cette autorisation sans permettre au Prêteur d'effectuer les prélèvements sur un autre compte, le prêteur pourra, prononcer l'exigibilité de la totalité du prêt.

Le présent concours est exclu de toute convention de compte courant.

6 - CLAUSE SPECIFIQUE RELATIVE AUX REMBOURSEMENTS ANTICIPES

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 4 des Conditions Générales, il est précisé que les remboursements anticipés pourront être soit :

- VOLONTAIRES

L'Emprunteur aura la faculté de rembourser par anticipation, tout ou partie du prêt, moyennant un préavis d'un mois avant l'échéance donné par lettre recommandé avec accusé de réception adressée au Prêteur.

- OBLIGATOIRES

La survenance de l'un ou l'autre des évènements mentionnés ci-dessous donneront obligatoirement lieu à un remboursement anticipé. Dans ces cas, les remboursements anticipés ne donneront lieu à la perception au profit du Prêteur d'aucune indemnité :

- Lorsqu'ils résultent de l'exercice, par les locataires accédants, de leurs options telles que prévues par les termes des PSLA ainsi que par la réglementation applicable à ces prêts; dans ce cas le remboursement doit intervenir au moment de la vente effective du logement ; le montant du remboursement correspondra au capital restant dû au titre du logement concerné.

- En cas de non obtention de l'agrément définitif du Représentant de l'Etat dans le Département au titre du PSLA au plus tard 12 mois après l'achèvement des travaux ; le montant du remboursement en capital correspondra au capital restant dû au titre des logements non agrées en PSLA.

7 - CLAUSE SPECIFIQUE RELATIVE A L'EXIGIBILITE ANTICIPEE-DECHEANCE DU TERME

Outre les causes de déchéance du terme et d'exigibilité anticipée prévues à l'Article 9 des Conditions Générales, le montant des capitaux restant dus sur le présent prêt sera immédiatement exigible en cas :

- de non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du prêt tel que défini au présent contrat, Il est convenu que la présente clause est stipulée dans l'intérêt exclusif du Prêteur et n'emporte aucune obligation pour le Prêteur de contrôler l'utilisation effective des fonds par l'Emprunteur.

- de non-respect par l'Emprunteur des dispositions réglementaires applicables aux opérations de location-accession, telles que définies par les articles R 331-76-1 à R 331-76-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation.

V – GARANTIES ET CONDITIONS

GARANTIE

GARANTIE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, à hauteur de 100 % pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, SANS renonciation aux bénéfices de division et de discussion.

Durée : jusqu'à remboursement du présent concours dont les modalités et notamment la durée figurent ci-dessus.
Formalisation : celle-ci résulte des présentes

La collectivité ci-dessus est ci-après dénommée sous le vocable "le garant".

En fonction de la nature de l'opération garantie et conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la mise en jeu de la garantie du garant pourra porter au choix de celui-ci soit sur la totalité du concours ou de la fraction de concours garanti soit sur les annuités y afférent, déterminées par l'échéancier.

Le garant déclare avoir connaissance des dispositions législatives et réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les garanties d'emprunts délivrées par les collectivités territoriales pour les emprunts contractés par des personnes morales de droit privé, et plus particulièrement des articles L2252-1 et suivants, D2252-1 et D1511-30 et suivants dudit code.

Le garant atteste que le présent engagement répond à l'ensemble des dites dispositions et s'engage au cas où l'emprunteur ne s'acquitterait pas de ses obligations :

- à verser au prêteur, de la manière exprimée dans le contrat ou dans leur totalité, les montants dus par l'emprunteur, tant en capital qu'en intérêts et charges, sans jamais pouvoir opposer le défaut de recouvrement des impositions affectées au cautionnement.
- à voter les impositions directes nécessaires pendant toute la durée du concours ; ces impositions seront mises en plein droit en recouvrement en cas de besoin, et affectées à la couverture de la charge du concours.

En cas de mise en jeu du garant, celui-ci sera subrogé dans les droits du prêteur, à concurrence de ses paiements et sans que cela puisse porter préjudice aux droits du prêteur.

De ce fait, le garant renonce à se prévaloir de toutes subrogations, de toutes actions personnelles ou autres qui auraient pour résultat de le faire venir en concours avec le prêteur tant que ce dernier n'aura pas été désintéressé de la totalité des sommes en principal, intérêts commissions, frais et accessoires qui lui seront dues.

Par ailleurs, le garant renonce à tout recours et à toute action réelle, contre toute personne physique ou morale ou tout groupement de quelque nature que ce soit qui se serait porté caution personnelle ou réelle au bénéfice de l'établissement prêteur.

PIECES DEVANT ETRE PRODUITES AU PRETEUR PAR LE GARANT - SIGNATURES

A - ENUMERATION DES PIECES EN QUESTION ET DE CE QU'ELLES DOIVENT PRINCIPALEMENT CONTENIR :

1/ la DELIBERATION du conseil municipal de la Collectivité Européenne garante décidant de l'octroi de la garantie et habilitant son Président ou l'un de ses adjoints ou conseillers à signer à ce titre le présent contrat.

2/ Au cas où le présent contrat ne serait pas signé par le Président, il devra en sus être produit au Prêteur l'arrêté de délégation, certifié exécutoire, émanant du Maire, habilitant l'un de ses adjoints ou conseillers à signer le contrat.

La délibération de garantie devra impérativement comprendre dans le corps de son texte : l'identification de l'établissement prêteur et de l'emprunteur, l'objet exact de l'emprunt, les conditions de l'emprunt (montant, taux, index, durée, marge, type d'amortissement, franchise, etc.) ainsi que la quotité garantie et les conditions de mise en œuvre de la garantie.

Au titre du contrôle de légalité, cette DELIBERATION DEVRA ETRE CERTIFIEE EXECUTOIRE c'est-à-dire revêtue de la mention ou du cachet de la date de transmission aux services Préfectoraux (ou cachet de dépôt en Préfecture) et de la date de publication ou d'affichage accompagné de la signature du Président ou de son représentant dûment habilité.

B - PARAPHE - MENTION MANUSCRITE - SIGNATURE DU PRESENT CONTRAT PAR LE GARANT

Il est demandé au représentant habilité de la Collectivité garante de :

- - parapher la dernière page des conditions générales, et chacune des pages des conditions particulières ainsi que les annexes du présent contrat (si celui-ci en contient),
- - faire précéder sa signature sur la dernière page des conditions particulières de ses nom et qualité, et en cas de représentation de la mention « Par délégation » ou « Par suppléance », du cachet de la Collectivité qu'il représente et de la mention manuscrite suivante :

"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 2 250 000 €uros (*deux millions deux cent cinquante mille euros*), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

CONDITIONS PREALABLES AU VERSEMENT DES FONDS

- Production de l'agrément PSLA délivré par la DDTM
- Production du permis de construire ou de lotir accompagné des attestations de non recours et de non retrait.

CONDITION NON PREALABLE AU VERSEMENT DES FONDS

- Agrément définitif du Représentant de l'Etat dans le Département à produire au plus tard 12 mois après l'achèvement des travaux.

MODALITE PARTICULIERE

L'Emprunteur s'engage, aux termes des présentes, à domicilier sur le compte ouvert dans les livres du Prêteur les produits locatifs et des ventes durant la phase locative et à affecter le produit des cessions en cas de levée d'option des locataires / accédants au remboursement par anticipation du prêt.

Fait à , le en 3 exemplaires

Le Crédit Coopératif

L'Emprunteur **: PROCIVIS HABITAT ALSACE**
(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature)
« Bon pour la somme de **2 250 000** (**deux millions deux cent cinquante mille**) Euros en principal plus tous intérêts, frais, accessoires et indemnité de résiliation dans les conditions mentionnées ci-dessus »

Le garant **: COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**
(Nom Prénom et qualité du signataire + mention manuscrite + signature + cachet)
"Bon pour cautionnement à hauteur d'un montant en principal de 2 250 000 €uros (*deux millions deux cent cinquante mille euros*), auquel s'ajoutent les intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires, au titre du prêt et conformément aux conditions générales du présent contrat, sans renonciation aux bénéfices de division et de discussion."

Saisissez du texte ici

Annexe 1

CREDIT COOPERATIF
12 BOULEVARD PESARO
CS 10002
92024 NANTERRE CEDEX

SERVICE MO PM

MO PM / CT
N° Personne : 904707028
PRET N° A922506T
MONTANT : 2 250 000 €uros

Messieurs,

Nous faisons référence au contrat de prêt mentionné sous rubrique.

❒ Nous vous demandons un versement selon les modalités suivantes :

- Montant du versement (*) :
- Date de versement :
- Coordonnées du compte bancaire à créditer :
  (joindre RIB)

Recevez, Messieurs, nos salutations distinguées.

A , le

Nom et qualité du signataire
Cachet et signature

(*) Minimum : 225 000 €uros

NB : à adresser au PRETEUR au minimum 15 jours calendaires avant la date de versement

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014925-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-9
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS IDEO - CONSTRUCTION DE 4 LOGEMENTS SITUÉS CLOS DE BRUEHLI A BALDENHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par IDEO le 10 décembre 2025,

VU le contrat de prêt en annexe signé entre PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS (IDEO), ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004925-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % à la société PIERRES TERRITOIRES DE FRANCE - ALSACE SAS (IDEO) pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt PSLA d'un montant de 630 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe de construction de 4 logements PSLA situés Lotissement Clos de Bruehli à BALDENHEIM selon les modalités suivantes :

  Préfinancement :

  Durée : 24 mois

  Taux d'intérêt : Livret A + marge de 0,80 %

  Paiement des intérêts : trimestriel

  Amortissement :

  Durée : 60 mois

  Taux d'intérêt : Livret A + marge de 0,80 %

  Paiement des intérêts : trimestriel

  Remboursement du capital : in fine

  La garantie est accordée pour la durée totale du concours, soit 5 ans et 2 ans de préfinancement, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

  En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Les caractéristiques financières du prêt sont précisées dans l'offre de prêt PSLA émise par la Caisse d'Epargne Grand Est Europe et jointe en annexe à la présente délibération.

  En cas de mise en jeu des garanties, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 65 nature 65182.

- S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014925-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004925-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

PRÊT PSLA

PIERRES ET TERRITOIRES FRANCE ALSACE

PRESENTATION DU PRET	Un crédit d'accompagnement pour le portage de la construction et de la phase locative de logements PSLA permettant à chaque levée d'option, des remboursements anticipés sans frais.

PROJET	
Objet	Financement de 4 logements en PSLA dans le cadre de l'opération à Baldenheim
Montant	630 000,00€

CONDITIONS FINANCIERES	
Versement des fonds	Possible en plusieurs fois à compter de la date d'émission du contrat, moyennant un préavis de 2 jours ouvrés minimum, sur une période maximum de 24 mois dite de mobilisation. A tout moment ou au terme de cette phase de préfinancement, le prêt peut être versé intégralement. Le prêt entrera en amortissement sur le montant réellement mobilisé.
Durée de consolidation	5 ans
Taux d'intérêt	**Livret A + 0,80%**
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts	Exact/360
Mode d'amortissement	In fine
Remboursement anticipé	Possible pour tout ou partie du capital, à chaque échéance, avec un préavis de 32 jours, sans indemnité
Frais de dossier	0,10 %
Garantie	CEA

CALENDRIER	
Date de l'offre	19/11/2025
Date de validité de l'offre	jusqu'au 03/12/2025 inclus, sous réserve de la transmission préalable d'une délibération de l'organe statutairement compétent décidant le recours à l'emprunt aux conditions du prêt et autorisant un représentant à signer la documentation contractuelle.
Date de signature du contrat	au plus tard le 31/01/2026
Conditions suspensives à la formation du Contrat et à la mise à disposition des fonds	. Acceptation de votre dossier par le Comité d'Engagement de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe ; . Pré-commercialisation de 30 % minimum des logements . Transmission de l'attestation de garantie par la SGA HLM

Nom et qualité du signataire, cachet date et signature précédée de la mention « Bon pour accord »

Bon pour accord
20 novembre 2025

C. GLOCK
DG CITA, Président

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

Banque de Développement Régional
Direction du Logement social et de l'Economie mixte

Affaire suivie par Nicolas SCHNELL
Nicolas.schnell@cegee.caisse-epargne.fr

Pierres et Territoires France Alsace
Monsieur le Président
11 rue du Marais Vert
67000 STRASBOURG

Strasbourg, le 19 novembre 2025

Objet : votre demande de financement en PSLA 4 logements à Baldenheim rue de Bruehli (Tranche 2)

Monsieur le Président,

Nous vous remercions de votre consultation et nous vous adressons une proposition de financement en PSLA pour l'opération à Baldenheim.

Ce financement de 630 000,00€ euros vous est proposé aux conditions présentées dans la fiche annexée.
Notre proposition financière, valable jusqu'au 03/12/2025, vous est transmise sous réserve de l'accord de notre Comité des Engagements.

Souhaitant avoir répondu à votre demande, nous espérons vivement que cette proposition vous agrée.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de notre considération distinguée.

Nicolas SCHNELL
Direction du Logement Social
et de l'Economie Mixte

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand est Europe, banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 euros, dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 1 avenue du Rhin, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° 775 618 622. *Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014926-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-10
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - PROCILOGIS - CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LA FAIENCE A SOUFFLENHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par PROCILOGIS le 17 décembre 2025,

VU l'offre de prêt en annexe signée entre PROCILOGIS, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Coopératif, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014926-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % à la société PROCILOGIS pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt PSLA d'un montant de 1 100 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès du Crédit Coopératif de construction de 7 logements PSLA situés 7 à 19 rue de la Faïence à SOUFFLENHEIM selon les modalités suivantes :

Montant : 1 100 000 €

Durée : 6 ans (dont 2 ans de période de préfinancement)

Commission de non utilisation / dédit : 3,50% du montant des fonds non appelés à la date de consolidation

Phase de mobilisation (24 mois maximum) : taux variable : E3M* +1,04 %

* : en cas d'Euribor négatif, l'indice de référence sera réputé égal à zéro.

Phase locative de 4 ans : taux fixe : 3,19 %

REMBOURSEMENT :

Amortissement du capital (si échéances constantes) : calcul de l'amortissement du capital progressif sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance.

Paiement des échéances : trimestriel

Remboursement anticipé du prêt :

Pas d'indemnités pour un remboursement anticipé, total ou partiel, lié à la levée de l'option pendant la phase locative prévue.

Indemnités standard dans tous les autres cas :

Taux fixe : indemnité actuarielle calculée à partir de l'OAT à taux fixe de même durée de vie moyenne résiduelle

Taux variable : 3% du capital remboursé par anticipation

Taux révisable (Livret A) : Indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur depuis la dernière révision, sans pouvoir excéder 3% du capital restant dû avant remboursement.

Conditions de financement de l'accédant à la levée d'option :

Le locataire accédant bénéficiera des meilleures conditions des prêts particuliers à la date de la levée d'option.

La garantie est accordée pour la durée totale du concours, soit 6 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004926-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

En cas de mise en jeu des garanties, les crédits d'avances en garantie d'emprunt seront inscrits au chapitre 65 nature 65182.

- S'engage pendant toute la durée des prêts à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges des prêts.

- Renonce à opposer au Crédit Coopératif la convention de garantie que la Collectivité européenne d'Alsace a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004926-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CREDIT COOPERATIF

Agence de STRASBOURG
1 Quai Kléber
67000 STRASBOURG
Tél : 03.69.73.91.35
Télécopie : 03.88.32.18.54
E-mail : strasbourg@credit-cooperatif.coop

A Strasbourg, le 20 juin 2025

SCI PROCILOGIS
11 RUE DU MARAIS VERT
67084 STRASBOURG CEDEX

Réf : MAWT/CM

Objet : Opération PSLA 7 maisons groupées
Idéo à Soufflenheim rue du Chemin de Fer

A l'attention de Mme Juliette HOUDRET

Madame,

Vous nous avez fait part de votre projet de construction dans le cadre de la location accession de 7 maisons groupées programme IDEO à Soufflenheim, et nous vous en remercions vivement.

Dans ce prolongement, c'est avec plaisir que nous vous confirmons ci-dessous, notre proposition de financement , sous réserve d'examen de votre demande par notre comité de crédit.

CARACTERISTIQUES DU FINANCEMENT DE L'OPERATION

Forme :	Crédit Moyen Terme –
Montant :	**1 100 000 €**
Durée :	4 ans (+ phase de mobilisation)
Ressources :	Ressources propres Crédit Coopératif – **juin 2025**
Conditions :	Agrément PSLA de l'opération par la DDT Justification d'un permis de construire ou de lotir purgé du recours des tiers Bouclage du plan de financement défini dans votre dossier de demande d'agrément DDT Domiciliation des produits locatifs et des ventes sur le compte Crédit Coopératif *
Garantie :	Garantie Collectivité locale 100%
Frais de dossiers :	2 750 €

CREDIT COOPERATIF

Commission de non utilisation / dédit : 3,50% du montant des fonds non appelés à la date de consolidation

** Le compte opération bénéficie d'une tarification simplifiée :*
Frais de tenue de compte 75€ par trimestre ; commission de mouvement débiteur 0.025% ; SDD dématérialisé 0.20 €

Financement sur les ressources propres Crédit Coopératif

Conditions de financement de l'opérateur sur ressources propres Crédit Coopératif

- **Phase de mobilisation (24 mois maximum)** : Euribor 3 mois** + 1,04 %

- **Phase locative** : (durée maximale 4 ans)

Choix option 1 →

Option 1 : - Avec phase de mobilisation de 24 mois maximum : taux fixe de 3,19 %

Option 2 : - Taux variable avec phase de mobilisation de 24 mois maximum : Euribor 3 mois** + 1,27 %

Option 3 : Taux Révisable : Livret A + 1 % (phase de mobilisation au même taux)

Conditions de financement de l'accédant à la levée d'option

Le locataire accédant bénéficiera de nos meilleures conditions des prêts particuliers à la date de la levée d'option.

EXPLICATIONS SUR LES TAUX PROPOSES SUR RESSOURCES PROPRES

Validité des taux avec phase de mobilisation ou départ décalé

Les taux et marge figurant dans cette proposition vous sont garantis jusqu'au 04/07/2025.Votre accord écrit reçu durant ce délai, accompagné des éléments nécessaires à l'instruction de votre dossier, nous permettrait de prolonger la garantie des conditions financières jusqu'au 20/09/2025, date à laquelle le contrat de prêt devra avoir été signé par vos soins. Passé la date du 20/09/2025, les conditions de taux et de marge devront être revues pour intégrer une éventuelle hausse des conditions du marché.

Taux de l'Euribor 3 mois – 18.6.2025 : 2,001 % **
*** En cas d'Euribor négatif, le taux de référence sera contractuellement à 0.*

REMBOURSEMENT :

- Amortissement du capital (si échéances constantes) : calcul de l'amortissement du capital progressif sur la base d'un amortissement d'un prêt d'une durée de 30 ans. Le capital restant dû, soit les 26 ans, sera réglé en intégralité sur la dernière échéance ; ou amortissement in fine.

  - Paiement des échéances : trimestriel

  - Remboursement anticipé du prêt :

    Pas d'indemnités pour un remboursement anticipé, total ou partiel, lié à la levée de l'option pendant la phase locative prévue.

Indemnités standard dans tous les autres cas :

- Taux fixe : indemnité actuarielle calculée à partir de l'OAT à taux fixe de même durée de vie moyenne résiduelle
- Taux variable : 3% du capital remboursé par anticipation
- Taux révisable (Livret A) : Indemnité égale à un semestre d'intérêt sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du prêt en vigueur depuis la dernière révision, sans pouvoir excéder 3% du capital restant dû avant remboursement.

En cas de non levée d'option, la possibilité d'un financement long terme pourra être étudiée et sera soumise à une décision de notre comité de crédit.

CARACTERISTIQUES DES PRETS AUX ACCEDANTS

Durée : 30 ans maximum.

La durée du prêt sera déterminée, au moment de la levée d'option, de telle manière que la première mensualité des prêts conventionnés soit inférieure ou égale à la redevance payée au cours du mois précédent de la levée d'option.

Remboursement : échéances mensuelles constantes

Frais de dossier : à déterminer selon les conditions tarifaires à la date de la levée d'option

Conditions : sous réserve de l'accord de notre comité de crédit lors de la levée d'option pour chaque locataire accédant.

CREDIT COOPERATIF

TRAITEMENT DES DOSSIERS

Dès le lancement de l'opération nous pouvons vous assister dans l'analyse préalable des situations des futurs locataires accédants afin d'offrir les meilleures solutions à la date de levée d'option et pour la pleine réussite de votre opération.

D'un point de vue pratique, nous effectuons une étude préalable et fournissons un avis sur la recevabilité des demandes de prêts concernant vos candidats à partir d'un dossier (nombre et constitution des dossiers à fixer au préalable en concertation avec vous).

Puis, deux mois avant la levée d'option, nous pouvons lors de rendez-vous groupés dans vos locaux, recevoir les candidats en vue d'une offre définitive.

L'agence Crédit Coopératif de STRASBOURG sera votre interlocuteur privilégié pour vous accompagner ainsi que vos locataires accédants dans vos opérations.

Si l'une de ces propositions vous agrée, nous vous remercions de bien vouloir nous retourner la présente dûment revêtue de votre « bon pour accord» et signature.

Cette proposition n'est pas contractuelle et reste subordonnée à la condition préalable suivante : accord de nos instances de décision et validation de nos plafonds d'intervention et conditions préalables.

Elle s'entend dans le cadre d'un traitement significatif des opérations bancaires de votre établissement.

Nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Jérôme DELAUNAY
Chargé d'Affaires

Marie-Aline WATRIN-TAGLANG
Directrice de Centre d'Affaires

P.O

Bon pour accord
Choix option 1
le 01/07/2025

C. Glock

CRE-0152 04-2018

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014916-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-7-3
Séance du lundi 9 février 2026

ADHESION À L'INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITE - COMITÉ FRANCAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-7-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 – Réseaux et mobilités,

VU la délibération de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-12-7-2 du 6 décembre 2021 relative à l'adhésion à L'IDRRIM (Institut Des Routes, des Rues et des Infrastructures pour la Mobilité),

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission aux réseaux et aux mobilités du 22 Janvier 2026,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'adhésion de la Collectivité européenne d'Alsace à la nouvelle association Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité – Comité français de l'association mondiale de la route IDRRIM - PIARC France (dans le collège A4 des collectivités locales) ;

- Approuve les statuts de l'Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité – Comité français de l'association mondiale de la route IDRRIM - PIARC France et son règlement intérieur, joints en annexe à la présente délibération ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à effectuer toutes les démarches nécessaires dans ce cadre ;

- Autorise le versement de la cotisation annuelle correspondante, dont le montant s'établit à 1 296 € pour l'année 2026, et dont le montant pour les années ultérieures sera fixé annuellement par décision du conseil d'administration de l'association IDRRIM - PIARC France ;

- Décide, à l'unanimité, de ne pas désigner au scrutin secret le représentant de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de l'association IDRRIM - PIARC France ;

- Désigne Monsieur Thomas Zeller, Vice-président de la Commission réseaux et mobilités, délégué aux routes et à la Taxe poids lourds, comme représentant de la Collectivité européenne d'Alsace au sein de l'association IDRRIM - PIARC France.

Les dépenses seront prélevées sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*NATANA*	*Montant*
P082	*P0825O002*	*P082E01*	*T02*	*2038-011-6281-843*	*1296 €*
TOTAL					*1296 €*

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000044916-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014916-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ – COMITÉ FRANÇAIS DE L'ASSOCIATION MONDIALE DE LA ROUTE

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Approuvé par l'Assemblée générale du 19 janvier 2010

Approuvé par l'Assemblée générale du 18 octobre 2011

Approuvé par l'Assemblée générale du 20 mars 2013

Approuvé par l'Assemblée générale du 27 mai 2020

Approuvé par l'Assemblée générale du 22 novembre 2023

Approuvé par l'Assemblée générale du XX

TABLE DES MATIÈRES

Titre I – Admission et radiation des membres 5
Article 1 – Répartition en collèges, groupes et catégories 5
1.1 – Collèges et groupes de l'Association 5
1.2 – Catégories PIARC France 5
1.3 – Correspondance entre collèges de l'Association et catégories PIARC France 5
Article 2 – Admission 7
Article 3 – Cotisations additionnelles des membres PIARC France 7
Article 4 – Radiation 7
4.1 – Radiation pour motif grave 7
4.2 – Radiation pour inactivité 8
4.3 – Radiation automatique pour non-paiement de cotisation 8
4.4 – Procédure de radiation 8
Titre II – Organisation de l'Association 9
Article 5 – Répartition des Délégués et des Administrateurs 9
Article 6 – Élection des Délégués et des Administrateurs 10
Article 7 – Assemblée générale 10
7.1 – Répartition des sièges des Délégués 10
7.2 – Droit de vote en Assemblée générale 10
7.3 – Modalités d'organisation par voie dématérialisée 10
Article 8 – Conseil d'administration 11
8.1 – Fonctions du Conseil d'administration 11
8.2 – Répartition des sièges d'Administrateurs 11
8.3 – Modalités d'organisation par voie dématérialisée 11
8.4 – Vote et modalités d'adoption des programmes d'activités et des produits de l'Association 11
8.5 – Mandat spécifique 12
Article 9 – Bureau 12
9.1 – Missions 12
9.2 – Programmation budgétaire et financière 12
Article 10 – Conseil international 13
10.1 – Rôle du Conseil international 13
10.2 – Composition du Conseil international 14

10.3 – Conseil restreint 14
10.4 – Création et fonctionnement des Comités miroirs 15
Article 11 – Comité scientifique et technique 15
11.1 – Rôle du Comité scientifique et technique 15
11.2 – Composition du Comité scientifique et technique 16
11.3 – Fonctionnement du Comité scientifique et technique 16
Article 12 – Comités opérationnels – Groupes spécialisés 16
12.1 – Comités opérationnels 16
12.2 – Groupes spécialisés 17
12.3 – Comité spécial de l'Observatoire national de la route 18

Conformément à l'article 42 des Statuts de l'Institut des routes, des rues et des infrastructures pour la mobilité – Comité français de l'Association mondiale de la route, le présent Règlement intérieur a pour objet de déterminer les détails d'exécution des Statuts, les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'Association ainsi que les droits et les devoirs de ses membres.

TITRE I – ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES

ARTICLE 1 – RÉPARTITION EN COLLÈGES, GROUPES ET CATÉGORIES

1.1 – Collèges et groupes de l'Association

Ainsi qu'en font état les Statuts, les membres de l'Association sont répartis en cinq collèges qui comprennent des groupes de représentants par type ou secteur d'activité :

- Le collège A des donneurs d'ordre, réparti en 6 groupes ;
- Le collège B des entreprises et fournisseurs, réparti en 8 groupes ;
- Le collège C de l'ingénierie publique et privée, réparti en 5 groupes ;
- Le collège D des associations partenariales publiques et privées, et des professionnels et experts, réparti en 6 groupes ;
- Le collège E des organismes publics et privés dans le domaine de la recherche et de la formation, réparti en 5 groupes.

1.2 – Catégories PIARC France

Comme indiqué dans l'article 8 des Statuts, les membres PIARC France sont répartis entre les quatre catégories suivantes :

- Catégorie 1 : adhérents collectifs publics (administrations, établissements publics, etc.) ;
- Catégorie 2 : adhérents collectifs privés (organismes socioprofessionnels, entreprises, bureaux d'études, associations, etc.) ;
- Catégorie 3 : adhérents personnels publics (professionnels affiliés à un organisme de catégorie 1) ;
- Catégorie 4 : adhérents personnels privés (professionnels affiliés à un organisme de catégorie 2).

1.3 – Correspondance entre collèges de l'Association et catégories PIARC France

<table>
<tr><th colspan="3">Collèges de l'Association</th><th rowspan="2">Catégories PIARC France</th></tr>
<tr><th>Groupe</th><th>Sous-groupe</th><th>Exemples</th></tr>
<tr><td colspan="4">Collège A – Donneurs d'ordre</td></tr>
<tr><td colspan="2">A1 – État</td><td>DGITM/DMR, DIR, DGAC, CGDD, DSR, etc.</td><td rowspan="6">1 – Collectif public</td></tr>
<tr><td colspan="2">A2 – Association départements</td><td>Départements de France, ADTech</td></tr>
<tr><td colspan="2">A3 – Associations, intercommunalités, communes</td><td>AMF, Intercommunalités de France, GART, France urbaine, etc.</td></tr>
<tr><td colspan="2">A4 – Collectivités locales à titre individuel</td><td>Départements, Métropoles, Intercommunalités, Communes</td></tr>
<tr><td rowspan="2">A5 – Gestionnaires de réseau par délégation</td><td>Organismes publics</td><td>SNCF réseau, VNF, Ports, etc.</td></tr>
<tr><td colspan="2">Sociétés concessionnaires d'autoroutes à titre individuel</td><td rowspan="2">2 – Collectif privé</td></tr>
<tr><td colspan="2">A6 – Associations de gestionnaires de réseau par délégation</td><td>ASFA</td></tr>
</table>

Collège B – Entreprises et fournisseurs		
B1 – Organisations représentant les entreprises routières	Routes de France, SPECBEA, SER	2 – Collectif privé
B2 – Organisations représentant les entreprises de TP, VF, GC, etc.	FNTP, STRRES, SETVF, EGF-BTP, UNEP, etc.	
B3 – Organisations représentant les producteurs de granulats	UNPG, etc.	
B4 – Organisations représentant les producteurs de liants hydrocarboné	Eurobitume, etc.	
B5 – Organisations représentant les producteurs de liants hydrauliques	France Ciment, SNBPE, etc.	
B6 – Organisations représentant les entreprises de terrassements	SPTF, etc.	
B7 – Organisations représentant les constructeurs de matériels routiers	Evolis, etc.	
B8 – Entreprises et fournisseurs à titre individuel	-	
Collège C – Ingénierie publique et privée		
C1 – Ingénierie publique	Cerema, CETU, etc.	1 – Collectif public
C2 – Associations de collectivités	AITF, ADTEch, etc.	
C3 – Organismes représentant les sociétés d'ingénierie privées	Syntec-Ingénierie, CINOV, etc.	2 – Collectif privé
C4 – Autres organisations représentatives privées	Géomètres experts, architectes, etc.	
C5 – Sociétés d'ingénierie et de conseil à titre individuel	-	
Collège D – Association partenariales et membres personnels		
D1 – Équipements de la route	ASCQUER, etc.	2 – Collectif privé
D2 – Technologies de l'information et de la communication	Mobil in Pulse, etc.	
D3 – Génie civil	AFGC, IMGC, etc.	
D4 – Autres associations partenariales	IREX, TDIE, etc.	
D5 – Professionnels et experts à titre personnel du secteur public	-	3 – Personnel public
D6 – Professionnels et experts à titre personnel du secteur privé	-	4 – Personnel privé
Collège E – Recherche et formation		
E1 – Organismes publics de recherche	Université Gustave Eiffel, Cerema	1 – Collectif public
E2 – Organismes publics de formation	CNFPT	
E3 – Organismes privés de recherche	Entreprises, pôles de compétitivité, etc.	2 – Collectif privé
E4 – Organismes privés de formation	ESTP, Builders, etc.	
E5 – Organismes de formation à titre individuel	-	

ARTICLE 2 – ADMISSION

La qualité de membre est décernée aux organismes, entités ou personnes :

- qui en font la demande par écrit ;
- qui sont, pour les organismes représentatifs, jugés réellement représentatifs par rapport aux objectifs poursuivis par l'Association ;
- qui s'engagent à respecter et à faire respecter les Statuts et les décisions de l'Association.

Quels que soient le collège et le groupe auxquels un nouveau membre souhaite appartenir, la procédure d'admission reste identique, à l'exception des membres personnels qui font l'objet d'une procédure simplifiée.

La demande d'admission est reçue par le Président. Elle est communiquée au prochain Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration examine la demande et peut demander des compléments d'information. Il établit un avis sur la candidature. La proposition du Conseil d'administration est inscrite au procès-verbal de ses délibérations. Elle est communiquée par le Président à la prochaine Assemblée générale qui prend la décision finale sur l'acceptation de la candidature et sur l'appartenance du nouveau membre à un collège et à un groupe.

La demande d'admission comme membre personnel est directement gérée par le Bureau qui prend la décision et en informe le Conseil d'administration et l'Assemblée générale *a posteriori*.

La décision est notifiée par le Président au demandeur par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai de six mois à compter de la date de réception de la demande.

ARTICLE 3 – COTISATIONS ADDITIONNELLES DES MEMBRES PIARC FRANCE

L'Association mondiale de la route, PIARC, définit chaque année les taux de cotisation annuelle de ses membres collectifs et personnels. L'Association, en tant que Comité français de PIARC, est chargée du recouvrement de ces cotisations.

La cotisation versée à l'Association par les membres PIARC France inclut une cotisation additionnelle et vaut cotisation à PIARC.

Les cotisations additionnelles annuelles demandées par l'Association aux membres PIARC France présents avant la fusion (membres dits « fondateurs ») et aux membres PIARC France arrivés après la fusion (membres dits « nouveaux ») peuvent être différentes.

ARTICLE 4 – RADIATION

4.1 – Radiation pour motif grave

Est notamment considérée comme motif grave, toute action de prise de position, communication ou intervention publique qui directement ou indirectement vise à diffamer l'Association, ou à porter atteinte à ses représentants ou aux buts qu'elle poursuit. Dans ce cas, l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalable à toute décision de radiation, selon les modalités fixées dans l'article 4.4 du présent Règlement intérieur.

4.2 – Radiation pour inactivité

Est considéré comme inactif, tout membre qui s'est abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un an, sauf cas de force majeure.

4.3 – Radiation automatique pour non-paiement de cotisation

La radiation automatique d'un membre prononcée dans les conditions prévues à l'article 11 des Statuts résulte d'une part du non-paiement de cotisations pendant deux années consécutives constaté au premier mars de la troisième année, et d'autre part de l'absence de régularisation des cotisations en retard constatée en fin de troisième année, malgré la relance du membre par le Directeur général de l'Association.

4.4 – Procédure de radiation

En cas de radiation prononcée dans les conditions prévues à l'article 11 des Statuts, sauf s'il s'agit d'une radiation automatique pour non-paiement de cotisation, le membre ou son représentant doit être préalablement convoqué par le Conseil d'administration pour y être entendu et lui permettre de présenter sa défense.

Dès qu'une cause de radiation se trouve être constatée par le Bureau, celui-ci inscrit le projet de prononcer la radiation du membre concerné, dans les conditions prévues, à l'ordre du jour de la prochaine réunion du Conseil d'administration.

Il convoque à cette réunion le membre ou son représentant par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé au moins quinze jours avant la réunion du Conseil. Le Conseil d'administration reçoit les explications du membre ou de son représentant et inscrit dans la délibération la proposition éventuelle de radiation à soumettre à l'Assemblée générale.

Si le membre ou son représentant ne se présente pas à la réunion du Conseil d'administration, il a toutefois la possibilité de fournir une explication par lettre ou voie numérique. Il doit s'assurer que son courrier parvient au secrétariat de l'Association avant la réunion.

L'Assemblée générale statue sur la radiation après avoir pris connaissance de l'avis du Conseil d'administration et des éventuelles explications du membre dont la radiation est demandée.

TITRE II – ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 5 – RÉPARTITION DES DÉLÉGUÉS ET DES ADMINISTRATEURS

		Nombre d'Administrateurs	Nombre de Délégués	Exemples d'organisations concernées
Collège A Donneurs d'ordre	**Total**	**21**	**42**	
	État	*4*	*8*	*DGITM-DIT, DIR, DGAC, CGDD, DSR*
	Asso. départements	*6*	*12*	*Départements de France, ADTech*
	Asso. intercommunalités et communes	*5*	*10*	*AMF, Intercommunalités de France, GART, France urbaine, etc.*
	Autres réseaux	*3*	*6*	*ASFA, SNCF Réseau, RATP, VNF, Ports*
	Collectivités locales à titre individuel	*2*	*4*	*Départements et Métropoles*
	SCA à titre individuel	*1*	*2*	
Collège B Entreprises et fournisseurs	**Total**	**21**	**42**	
	Syndicats routiers	*8*	*16*	*Routes de France, SPECBEA, SER*
	Syndicats autres TP, VF, GC, structures	*2*	*4*	*FNTP, SETVF, STRRES, EGF-BTP, UNEP*
	Syndicats granulats	*2*	*4*	*UNPG*
	Groupements bitume	*1*	*2*	*Eurobitume France*
	Syndicats liants Hydr.	*2*	*4*	*France Ciment, SNBPE*
	Syndicats terrassement	*2*	*4*	*SPTF*
	Syndicats matériels	*1*	*2*	*Evolis*
	Entreprises à titre individuel	*3*	*6*	
Collège C Ingénierie publique et privée	**Total**	**13**	**26**	
	Ingénierie publique	*3*	*6*	*Cerema, CETU, etc.*
	Asso. collectivités locales	*3*	*6*	*AITF, ADTech, ATTF, etc.*
	Syndicats privés	*4*	*8*	*Syntec-Ingénierie, CINOV, etc.*
	Autres organismes représentatifs privés	*2*	*4*	*Géomètres experts, architectes, etc.*
	Sociétés d'ingénierie et de conseil à titre individuel	*1*	*2*	
Collège D Associations Partenariales publiques et privées ; professionnels et experts publics et privés	**Total**	**8**	**16**	
	Routes	*1*	*2*	*ASCQUER, etc.*
	TIC	*1*	*2*	*Mobil' in pulse, etc.*
	Génie civil	*1*	*2*	*AFGC, IMGC, etc.*
	Autres	*3*	*6*	*IREX, TDIE, usagers, etc.*
	Professionnels et experts publics à titre personnel	*1*	*2*	*Membres personnels IDRRIM et PIARC France avant la fusion*
	Professionnels et experts privés à titre personnel	*1*	*2*	
Collège E Recherche et Formation publique et privée	**Total**	**9**	**18**	
	Public recherche	2	*4*	*Université Gustave Eiffel, etc.*
	Public formation	2	*4*	*PFC, CNFPT, etc.*
	Privé recherche	2	*4*	*Entreprises, pôles de compétitivité, etc.*
	Privé formation	2	*4*	*ESTP, Builders, etc.*
	Organismes de formation à titre individuel	1	*2*	
	Totaux	**72**	**144**	

ARTICLE 6 – ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS ET DES ADMINISTRATEURS

Conformément à l'article 8 des Statuts, les membres individuels non-premium et les membres personnels élisent des Délégués qui les représentent à l'Assemblée générale et des Administrateurs qui les représentent au Conseil d'administration.

Les élections se déroulent lors de l'Assemblée générale qui précède celle de fin du mandat de quatre ans des Délégués.

Le dépôt de candidature auprès du Directeur général doit impérativement intervenir au minimum trois semaines avant la date des élections. Au-delà de cette date, plus aucune candidature ne peut être admise.

Cette date limite est rappelée dans le courrier diffusé lors de l'appel à candidatures, lequel doit être envoyé au minimum six semaines avant les élections.

Le scrutin intervient avant l'Assemblée générale. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont mentionnées sur la lettre de convocation à l'Assemblée générale. Au-delà de l'heure de clôture, plus aucun vote ne peut être admis. Une annonce orale indique, à l'heure convenue, que le scrutin est clos.

Le dépouillement des bulletins peut alors intervenir immédiatement après. Pour ce faire, cinq scrutateurs appartenant respectivement à chacun des cinq collèges de l'Association sont invités à se porter volontaires parmi les membres présents.

ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

7.1 – Répartition des sièges des Délégués

La répartition des sièges des Délégués résulte du tableau présenté à l'article 5 du présent Règlement intérieur.

7.2 – Droit de vote en Assemblée générale

Pour toute Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, chaque Délégué dispose d'une voix.

Les Présidents d'honneur de l'Association disposent d'une voix chacun.

7.3 – Modalités d'organisation par voie dématérialisée

En application de l'article 33 des Statuts, et en cas d'organisation par voie dématérialisée, le Président précise dans la convocation à l'Assemblée générale les modalités d'accès à la conférence et de vote à distance (visioconférence, audioconférence, vote électronique).

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

8.1 – Fonctions du Conseil d'administration

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont dévolus par l'article 24 des Statuts, le Conseil d'administration a notamment pour fonctions :

- de préparer les travaux de l'Assemblée générale et d'en faire exécuter les décisions ;
- de préciser si nécessaire les détails d'exécution du Règlement intérieur ;
- de donner au Directeur général toute mission en rapport avec l'objet de l'Association ;
- de ratifier les accords éventuels de reconnaissance mutuelle avec des organismes étrangers similaires ;
- de traiter les recours éventuels présentés par des entreprises à l'encontre de l'Association ;
- de coordonner l'action des Comités opérationnels qu'il aura mis en place ;
- de lancer toute action de promotion des activités de l'Association.

Le Conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au Bureau, au Conseil consultatif, au Conseil international ou se faire assister par un groupe d'experts créé à cet effet. Dans ce cas, le Conseil d'Administration rend compte de ses activités lors de la réunion suivante de l'Assemblée générale, et ce au moyen d'un rapport circonstancié.

8.2 – Répartition des sièges d'Administrateurs

La répartition des sièges des Administrateurs résulte du tableau présenté à l'article 5 du présent Règlement intérieur.

8.3 – Modalités d'organisation par voie dématérialisée

En application de l'article 22 des Statuts, et en cas d'organisation par voie dématérialisée, le Président précise dans la convocation au Conseil d'administration les modalités d'accès à la conférence et de vote à distance (visioconférence, audioconférence, vote électronique).

8.4 – Vote et modalités d'adoption des programmes d'activités et des produits de l'Association

S'il est nécessaire de recourir à un vote, les délibérations du Conseil d'administration sont prises, par vote à main levée ; toutefois, le Président, sur sa propre initiative ou sur une demande expresse d'au moins un Administrateur, peut instituer un vote à bulletin secret.

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Selon leur nature, les décisions du Conseil d'administration sont prises en appliquant les dispositions ci-après.

- Concernant les décisions relatives à :
  - la gestion courante de l'Association (telle qu'elle est prévue par l'article 24 des Statuts) ;
  - l'approbation des programmes annuels d'activités des Comités opérationnels.

Les décisions sont prises à la suite d'un vote à la majorité simple des voix des Administrateurs présents ou représentés.

- Concernant les décisions relatives à la validation et la publication des produits de l'Association.

Tous les projets de produits élaborés sous la responsabilité des Comités opérationnels sont soumis à l'approbation des membres de l'Association sous forme de consultation.

En cas d'accord sans réserve des membres ou en cas de remarques pouvant être prises en compte sans difficulté majeure, le produit validé est publié, le cas échéant après correction.

En cas d'opposition motivée de la part de certains membres et après constat par le Comité opérationnel de l'impossibilité de lever cette opposition, le projet est transmis au Conseil d'administration. Ce dernier statue en dernier ressort, en ne validant pas le produit et en refusant sa publication, si – à la suite d'un vote – une majorité des quatre cinquièmes des voix des Administrateurs présents ou représentés n'a pas été obtenue.

8.5 – Mandat spécifique

Conformément à l'article 5 des Statuts, après obtention d'une majorité des deux tiers du Conseil d'administration, il peut être convenu que l'Association agisse en tant que représentant de l'ensemble de ses membres. Dans ce cas, un mandat spécifique est donné au Président d'assurer ou de faire assurer cette représentation, dans les conditions que le Conseil d'administration précisera.

ARTICLE 9 – BUREAU

9.1 – Missions

Le Bureau est responsable devant le Conseil d'administration auquel il rend compte de sa mission. À chaque réunion du Conseil d'administration, le Président et les membres du Bureau font un exposé sur la situation de l'Association depuis la dernière réunion, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées et les perspectives. Le Bureau a notamment pour fonction de préparer les travaux du Conseil d'administration et d'en faire exécuter les décisions.

9.2 – Programmation budgétaire et financière

Avant le 30 avril de l'année N, le Trésorier présente au Conseil d'administration pour une mise au vote de l'Assemblée générale :

- Le budget prévisionnel de fonctionnement (recettes et dépenses) ajusté pour l'année N ;
- Le budget prévisionnel d'investissement et le plan de financement correspondant ajustés pour l'année N ;
- Les comptes de résultat de l'année N-1.

En fin d'année N, le Trésorier présente au Conseil d'administration, pour une mise au vote de l'Assemblée générale :

- Un projet de barème des cotisations pour l'année N+1
- Un projet de budget prévisionnel de fonctionnement (recettes et dépenses) pour l'année N+1 ;
- Un projet de budget prévisionnel d'investissement et le plan de financement correspondant pour l'année N+1 ;
- Un point budgétaire de l'année N.

Le Trésorier assure le suivi des réalisations en regard des prévisions budgétaires et alerte sans tarder les membres du Conseil pour proposer éventuellement la mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 15 des statuts.

L'Association dispose d'un Trésorier adjoint pour assurer le suivi du budget relatif aux activités internationales de l'Association. En cas de vacance du Trésorier, le Trésorier adjoint peut assurer les fonctions de trésorier.

ARTICLE 10 – CONSEIL INTERNATIONAL

10.1 – Rôle du Conseil international

Conformément à l'article 29 des Statuts, le Conseil international, pour ce qui est des réflexions et travaux portés au niveau international par l'Association :

- propose les orientations générales au Conseil d'administration ;
- négocie et prépare les accords éventuels de reconnaissance mutuelle avec des organismes étrangers similaires ;
- prépare les programmes annuels et pluriannuels en lien avec le Comité scientifique et technique ;
- prépare et gère le budget international ;
- pilote les actions internationales programmées.

Le Conseil international, en liaison avec le Premier délégué de la France pour PIARC :

- organise la présence institutionnelle et technique des membres PIARC France au sein de PIARC ;
- prend les mesures nécessaires au bon déroulement et à la valorisation des activités internationales de l'Association, et notamment celles qui sont effectuées par PIARC.

Dans ce cadre, le Conseil international :

- propose au Premier délégué :
    - des membres du Conseil international pour participer aux réunions du Conseil de PIARC avec un droit de vote et à la réunion annuelle de la Conférence des Comité nationaux ;
    - des membres PIARC France pour les Comités techniques et Groupes d'études de PIARC dans les conditions du Guide bleu de PIARC ;
    - les rapporteurs français lors des congrès mondiaux de PIARC ;
    - les membres de la délégation officielle française aux congrès mondiaux de PIARC ;
- représente PIARC à l'échelle nationale, développe son prestige et son rayonnement ;
- recrute de nouveaux adhérents ;
- établit, en tant que de besoin, les relations avec les autres Comités nationaux de PIARC ;
- propose des sujets à traiter, soit dans les congrès mondiaux, soit dans les Comités techniques et Groupes d'études de PIARC ;
- informe PIARC sur l'activité française dans le domaine routier et des transports routiers ;

- facilite les liaisons des membres français, soit entre eux, soit avec le Secrétariat général de PIARC et mène toute activité contribuant au fonctionnement et au développement de PIARC ;
- favorise l'usage de la langue française dans les travaux de PIARC.

Les fonctions suivantes déléguées par PIARC sont effectuées par le Directeur général de l'Association :

- assurer la gestion des cotisations des membres français de PIARC ;
- recevoir, instruire et transmettre les demandes d'inscription des nouveaux membres ;
- recevoir les démissions des membres et exclure ceux n'étant plus en règle dans le paiement de leur cotisation ;
- tenir à jour la liste des membres français de PIARC, informer le Secrétariat général de PIARC de toute modification et envoyer chaque année la liste des membres à jour.

10.2 – Composition du Conseil international

Le Conseil international est composé de membres PIARC France en recherchant un équilibre entre public et privé :

- Des représentants désignés par les adhérents de catégorie 1 suivants :
    - la Direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) ;
    - le Centre d'études des tunnels (CETU) ;
    - la Délégation à la sécurité routière (DSR) ;
    - le Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) ;
    - l'Université Gustave Eiffel (UGE) ;
- Des représentants désignés par les adhérents de catégorie 2 suivants :
    - l'Association professionnelle autoroutes et ouvrages concédés (ASFA) ;
    - la Fédération nationale des travaux publics (FNTP) ;
    - Routes de France ;
- Des représentants désignés par les membres premium, qui ne sont pas cités dans les deux listes précédentes.

La composition du Conseil international est complétée de :

- deux représentants élus par les adhérents de chacune des quatre catégories 1, 2, 3 et 4, soit huit représentants au total. Les modalités des élections sont précisées dans l'appel à candidature envoyé aux membres PIARC France, au minimum six semaines avant les élections.

Les membres du Conseil international sont désignés ou élus pour un mandat de quatre ans en même temps que les Délégués.

10.3 – Conseil restreint

Le Conseil restreint du Conseil international est constitué :

- du Président du Conseil international, Premier vice-président de l'Association ;
- du Vice-président du Conseil international, Vice-président de l'Association ;
- du Trésorier adjoint ;
- du Directeur général ;
- de toute personne dont la présence est jugée utile au débat.

10.4 – Création et fonctionnement des Comités miroirs

Les Comités miroirs homologues des Comités techniques et Groupes d'études de PIARC mis en place par le Conseil international peuvent être des Comités opérationnels de l'Association, existants ou à créer, définis par l'article 31 des Statuts complété par l'article 12 du présent Règlement intérieur. Dans ce cas, le Conseil international est associé à la gestion du Comité opérationnel correspondant au même titre que le Comité scientifique et technique.

ARTICLE 11 – COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

11.1 – Rôle du Comité scientifique et technique

Le Comité scientifique et technique est l'instance de réflexion, d'évaluation et de proposition en matière de politique scientifique et technique de l'Association.

Il étudie la situation et les perspectives de l'état de l'art dans le domaine de la conception, de la réalisation, de la maintenance, de l'exploitation et de la gestion des infrastructures de déplacement, des espace publics de mobilité et des services associés. Il participe à l'orientation scientifique de l'Association.

Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique et technique de l'Association, sur les programmes de travail conduits par celle-ci, notamment ceux des Comités opérationnels, ainsi que sur les actions de valorisation, d'information et de formation. Il est le garant de la cohérence des travaux menés et il s'attache à les inscrire dans une approche globale ou transversale.

Il évalue les travaux de recherche, de développement ou de méthodologie conduits par l'Association, notamment au sein des Comités opérationnels, veillant à leur qualité et à leur cohérence.

Le Comité scientifique et technique peut être consulté, à la demande du Conseil d'administration, du Conseil international ou du Conseil consultatif sur :

- les programmes de recherche à impulser ou à entreprendre, ainsi que ceux auxquels participer, ou ceux pour lesquels inciter au montage de partenariats ;
- la création, la modification et la suppression des Comités opérationnels de l'Association, ainsi que des Groupes spécialisés ;
- la nomination des Présidents des Comités opérationnels, le renouvellement de leurs fonctions ou à la décision d'y mettre un terme ;
- les programmes d'activités scientifiques et techniques des Comités opérationnels ;
- les actions de valorisation et d'application de la recherche et les actions d'information scientifique et technique ;
- l'identification des besoins de formation et de perfectionnement intéressant les acteurs de la communauté bénéficiaire des travaux de l'Association ;
- toute autre question d'ordre scientifique ou technique.

L'avis des collèges et des Comités opérationnels est périodiquement recueilli par le Président du Comité scientifique et technique au sujet de l'établissement des programmes de travail ou des actions de valorisation à entreprendre.

11.2 – Composition du Comité scientifique et technique

Le Président du Comité scientifique et technique, choisi parmi les Administrateurs, est nommé par le Conseil d'administration pour une durée de quatre ans. Il est membre du Conseil consultatif

Outre son Président, le Comité scientifique et technique comprend :

1- six personnalités scientifiques et techniques, choisies en raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'Association et qui ne sont pas Délégués ou membres d'un Comité opérationnel de l'Association. Ces personnalités appartiennent à la communauté scientifique, aux secteurs économiques et sociaux concernés et sont nommées pour une durée de quatre ans par le Conseil d'administration ;
2- les Présidents des Comités opérationnels impliqués dans les activités scientifiques et techniques de l'Association ;
3- des Délégués des membres des collèges A, B, C, D et E, au moins un délégué par collège. Le Conseil d'administration nomme ces Délégués pour une durée de quatre ans sur proposition du Président du Comité scientifique et technique.

Toute vacance survenant, pour quelque cause que ce soit, plus de six mois avant l'expiration du mandat, donne lieu au remplacement pour une durée du mandat restant à courir.

Les membres du Comité scientifique et technique qui sont nommés par le Conseil d'administration le sont *intuitu personae* ; ils ne peuvent se faire représenter. Ils exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux personnes citées au point 1 sur présentation d'un justificatif. Ces remboursements sont mentionnés au rapport financier présenté à l'Assemblée générale.

11.3 – Fonctionnement du Comité scientifique et technique

Le Comité scientifique et technique se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président. Ce dernier fixe l'ordre du jour.

Le Président du Comité scientifique et technique peut appeler à participer aux séances toute personne dont il juge la présence utile.

ARTICLE 12 – COMITÉS OPÉRATIONNELS – GROUPES SPÉCIALISÉS

12.1 – Comités opérationnels

Le domaine de compétence, le rôle et le fonctionnement des Comité opérationnels (CO) prévus à l'article 31 des Statuts, sont précisés par des mandats délivrés par le Conseil d'administration.

Domaine de compétence et organisation

Chaque Comité opérationnel a un champ d'activité défini par un mandat du Conseil d'administration. Ils sont placés sous l'autorité du Comité scientifique et technique.

Le Conseil d'administration détermine la durée, la composition et les compétences de chaque Comité opérationnel. La liste des membres de chaque Comité opérationnel est arrêtée par le

Conseil d'administration sur la base d'une répartition paritaire inspirée des équilibres entre collèges au sein du Conseil d'administration.

Les Comités opérationnels peuvent s'assurer du concours d'experts occasionnels ou permanents s'ils le jugent utile.

Rôle

Le Comité opérationnel est l'instance chargée, dans son champ de compétence, d'étudier toutes questions entrant dans l'objet de l'Association et de faire les propositions correspondantes au Conseil d'administration.

Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de chaque Comité opérationnel sont arrêtées par le Conseil d'administration.

Les décisions sont prises à l'unanimité. Dans le cas contraire, la décision est prise par le Conseil d'administration après avis du Comité scientifique et technique.

Suppression

La suppression d'un Comité opérationnel doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration après avis du Comité scientifique et technique.

12.2 – Groupes spécialisés

Les Comités opérationnels peuvent s'organiser, si nécessaire, en Groupes spécialisés. Le domaine de compétence, le rôle et le fonctionnement des Groupes spécialisés sont définis par le Conseil d'administration, sur proposition du Comité opérationnel correspondant et après avis du Comité scientifique et technique.

Le Conseil d'administration détermine la durée, la composition et les compétences de chaque Groupe spécialisé. Celui-ci est placé sous l'autorité de son Comité opérationnel.

Les Groupes spécialisés peuvent s'assurer du concours d'experts occasionnels ou permanents s'ils le jugent utile.

Rôle

Le Groupe spécialisé est l'instance chargée, dans son secteur de compétence, d'étudier toute question entrant dans l'objet de l'Association et définie par le Comité opérationnel correspondant.

Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement de chaque Groupe spécialisé sont arrêtées par le Comité opérationnel correspondant après avis du Comité scientifique et technique.

Suppression

La suppression d'un Groupe spécialisé doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration après avis du Comité scientifique et technique.

12.3 – Comité spécial de l'Observatoire national de la route

Le Conseil d'administration détermine la durée, la composition et les compétences du Comité spécial de l'Observatoire national de la route (ONR). La liste de ses membres est définie sur la base d'une répartition garantissant une représentation des gestionnaires d'infrastructures routières et tenant compte des différents collèges.

Le Comité spécial ONR peut s'assurer du concours d'experts occasionnels ou permanents s'il le juge utile.

Rôle

Le Comité spécial ONR est l'instance chargée du pilotage et du développement de l'Observatoire national de la route, dont les objectifs sont définis par la charte d'engagement du 26 janvier 2016. Il est chargé d'étudier tous les sujets entrant dans l'objet de la démarche de l'ONR conduite par l'Association, son suivi et son évolution.

Modalités de fonctionnement

Les modalités de fonctionnement sont arrêtées par le Conseil d'administration, sur proposition du Directeur général de l'Association et après avis du Comité scientifique et technique. Elles déterminent, en particulier, les règles de confidentialité afférentes aux informations recueillies par l'ONR auprès des gestionnaires routiers.

Composition

La composition du Comité spécial ONR, proposée par le Directeur général de l'Association, est validée par le Comité scientifique et technique.

Le Comité spécial ONR est placé sous la direction du Directeur général de l'Association qui en détermine les sujets à l'ordre du jour et les dates de réunion.

Le Comité spécial ONR délibère des sujets traités en son sein parmi les membres présents.

Suppression

La suppression du Comité spécial ONR doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'administration sur proposition du Directeur général et après avis du Comité scientifique et technique.

Fait à Paris, le XX

Le présent Règlement intérieur est annexé au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du XX

Le Président

Le Premier vice-président

I.D.R.R.I.M.

INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

STATUTS

19 janvier 2010
modifiés le 15 février 2011
modifiés le 18 octobre 2011
changement d'adresse du siège social le 15 février 2012
modifiés le 20 mars 2013
modifiés le 27 mai 2020

I.D.R.R.I.M.

INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ

STATUTS

TITRE I - FORMATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 – FORMATION

Il est formé entre les membres adhérant aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901, par le Décret du 16 août 1901 et par les présents statuts, dont la déclaration a été publiée au Journal Officiel du …… .

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet de favoriser, développer et promouvoir une vision partagée de la conception, de la réalisation, de la maintenance, de l'exploitation et de la gestion des routes, des rues, des infrastructures de déplacement, des espaces publics de mobilité et des services associés.

Elle entend développer une nouvelle forme de partenariat en ayant comme objectif la finalité fonctionnelle des infrastructures concernées et de leurs services dans une approche de développement durable.

Cette vision partagée doit se traduire par :

- L'établissement d'une expression cohérente et partagée du corpus technique et de l'état de l'art ayant vocation à servir de référence pour les différents acteurs du domaine,
- La contribution au progrès et à la qualification des entreprises, de l'ingénierie, des produits, des procédés, des techniques, des moyens et des matériels,
- La mise à disposition des partenaires d'un portail d'accès au corpus technique et au réseau d'acteurs, de lieux d'échanges et de diffusion des connaissances, d'un langage commun, d'outils d'intégration aux niveaux européen et international,
- L'aide à la résolution de problèmes techniques et à l'élaboration de programmes partenariaux de recherche et d'innovation par la mise en relation d'acteurs et une assistance,
- La recherche permanente de l'excellence économique, environnementale et sociale pour le maintien du savoir faire et du positionnement international des entreprises et de l'ingénierie françaises.

L'Association a en outre pour objet toute action ayant pour but sa promotion et plus généralement toutes opérations nécessaires à la réalisation et à la valorisation des applications de l'objet ci-dessus, tant en France qu'à l'étranger.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTION

En vue de remplir son objet et sans que cette énumération revête un caractère limitatif, l'Association peut agir dans les registres suivants :

► Veille, observatoire
- ∑ Suivre les grandes tendances d'évolution en matière technique, environnementale et sociétale au niveau national et international
- ∑ Suivre l'évolution de l'état des infrastructures routières et des moyens consacrés à leur entretien au travers d'un Observatoire national de la route (ONR)
- ∑ Suivre les travaux de recherche notamment en matière de systèmes et services de transports intelligents pour aider et participer à leur développement

► Recherche, développement
- ∑ Participer à l'expression des besoins en matière de recherche, d'études et de développement et les porter
- ∑ Inciter au montage de travaux partenariaux de recherche
- ∑ Contribuer à la valorisation des travaux de recherche

► Innovation
- ∑ Encourager l'innovation, en favoriser la coordination et le retour d'expériences

► Formation (initiale et continue).
- ∑ Participer à l'expression de l'évolution des besoins
- ∑ Impulser des coopérations entre les différents opérateurs
- ∑ Susciter des actions spécifiques
- ∑ Publier des programmes et actions de formation
- ∑ Favoriser l'émergence d'un réseau de personnes ressources

► Bonnes pratiques, règles de l'art, corps de doctrine, normes
- ∑ Valoriser et promouvoir les bonnes pratiques
- ∑ Contribuer à l'élaboration, à la valorisation et à la promotion des règles de l'art, de la doctrine, de la réglementation technique
- ∑ Valider les outils méthodologiques divers
- ∑ Participer à l'établissement et à la révision des normes françaises et européennes, valoriser les normes

► Qualification, certification
- ∑ Établir et délivrer avis techniques, certification ou agréments des produits, des matériels et des procédés
- ∑ Établir et faire vivre une qualification ou un agrément des acteurs (entreprises, ingénierie, laboratoires de contrôle…).

► Animation
- ∑ Suivre et participer sur les champs concernés aux initiatives des « Cotita », favoriser leur capitalisation
- ∑ Favoriser et suivre le travail partenarial entre la profession, les Associations nationales d'élus ou d'agents territoriaux et les établissements du réseau scientifique et technique au plan national comme au plan local
- ∑ Favoriser et animer les échanges d'expériences régionaux, nationaux, internationaux.

► Communication
- ∑ Promouvoir le savoir-faire technique français aux plans national et international
- ∑ Etablir, éditer ou faire éditer les documents relatifs aux activités de l'Institut et relevant de son domaine d'action
- ∑ Diffuser les connaissances (documentation, actions de communication)
- ∑ Organiser le congrès de l'Institut et des rencontres, conférences, ou colloques
- ∑ Communiquer sur les travaux de l'Institut
- ∑ Créer et faire vivre un portail d'accès aux informations utiles aux acteurs du domaine

A contrario, l'Association n'a pas vocation :

- A réaliser des actions de formation,
- A réaliser des expertises autres que celles qui sont nécessitées par sa propre activité,
- Et plus globalement, à fournir des prestations, rémunérées ou non, autres que celles visées ci-dessus.

L'Association n'a pas non plus vocation à représenter ses membres, sauf par mandat spécifique comme défini à l'article 5.5. du Règlement Intérieur.

ARTICLE 4 – DÉNOMINATION

L'Association prend pour dénomination :

« INSTITUT DES ROUTES, DES RUES ET DES INFRASTRUCTURES POUR LA MOBILITÉ – IDRRIM »

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de l'Association est fixé au 9, rue de Berri 75008 Paris.
Il pourra être transféré en France, en tout autre endroit, par simple décision du conseil d'administration et après déclaration au préfet ainsi qu'au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 6 – DURÉE

La durée de l'Association est illimitée. Sa dissolution ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire suivant les modalités de l'article 35.

TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 7 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres adhérents, personnes physiques ou morales qui exercent de façon significative des activités en rapport avec son objet.

Les membres d'honneur sont désignés par le conseil d'administration pour les services qu'ils ont rendus ou rendent à l'Association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres bienfaiteurs sont ceux qui acquittent une cotisation annuelle spéciale fixée par le conseil d'administration. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Les membres adhérents sont ceux qui, soit acquittent la cotisation statutaire fixée annuellement par le conseil d'administration, soit acquittent une cotisation minorée également fixée par le conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'entreprises ou sociétés privées, de collectivités locales, ou d'ingénieurs et professionnels adhérant à titre individuel. Ceux qui acquittent la cotisation statutaire pleine sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative. Les adhérents à titre individuel ont le droit de participer à l'assemblée générale sans voix délibérative.

Les membres de l'Association se répartissent en cinq collèges :

- Le collège A : organismes représentatifs des donneurs d'ordre (y compris les représentants d'activités associées) comme par exemple l'État, les collectivités publiques, ou entités qui en dépendent, sociétés concessionnaires ; collectivités locales à titre individuel,
- Le collège B : organismes professionnels représentatifs des entreprises et fournisseurs ; entreprises ou fournisseurs à titre individuel,
- Le collège C : organismes représentatifs de l'ingénierie publique et privée ; sociétés d'ingénierie privée
- Le collège D : Associations partenariales publiques et privées ; ingénieurs et professionnels à titre individuel
- Le collège E : organismes publics et privés dans le domaine de la recherche et de la formation.

Chaque collège comprend des groupes définis par le règlement intérieur.

Les membres de l'Association sont tenus de respecter les statuts.

Les objectifs et les moyens d'action de l'Association concernant directement la constitution, l'amélioration et l'utilisation d'une expression partagée de l'état de l'art dans le domaine précisé dans l'article 2, les membres de l'Association conviennent de s'abstenir de toute action extérieure à l'Association qui aurait pour objet l'établissement d'un corps de doctrine divergent.

Les membres de l'Association doivent également respecter les dispositions du règlement intérieur conformément aux dispositions de l'article 39 des statuts.

Les membres désirant adhérer à l'IDRRIM à titre individuel, s'engagent à ne pas faire un usage inapproprié de la marque « IDRRIM », dans le cadre de leur activité

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ADMISSION

Le règlement intérieur établit les critères auxquels doivent satisfaire les postulants à la qualité de membres des collèges A, B, C, D ou E.

Les demandes d'admission à l'Association sont formulées par écrit et signées par le demandeur ou son représentant légal. Elles sont soumises à l'assemblée générale.

La décision de l'assemblée générale est prise sans possibilité d'appel et elle n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au candidat à l'admission par le Président.

ARTICLE 9 – CESSIBILITÉ

La qualité de membre de l'Association n'est ni cessible, ni transmissible, même en matière de fusion, de scission ou d'apport partiel d'actif.
Ces évènements doivent conduire l'organisme considéré à renouveler sa demande d'admission dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 10 – DÉMISSION - RADIATION

10.1. La qualité de membre de l'Association se perd :
- Par le décès,
- Par la démission adressée par écrit au Président de l'Association laquelle n'est effective qu'après un délai de trois mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception signifiée au Président de l'Association,
- Par la radiation prononcée par décision de l'assemblée générale, consécutivement à la cessation d'activité ou la dissolution de l'organisme membre de l'Association,

10.2. Par la radiation prononcée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration :
- Du fait de la perte de représentativité par rapport à l'objet de l'Association,
- Ou pour non-paiement de la cotisation,
- Ou pour inactivité,
- Ou encore pour motif grave ou manquement aux dispositions des statuts ou du règlement intérieur, le membre intéressé ou son représentant ayant été préalablement entendu par le conseil d'administration.

  Est notamment considéré comme motif grave, toute action (prise de position, communication ou intervention publique) qui directement ou indirectement vise à diffamer l'Association, ou à porter atteinte à ses représentants ou aux buts qu'elle poursuit. Dans ce cas, l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

  Est considéré comme inactif, tout membre qui s'est abstenu de participer aux activités de l'Association pendant une période continue supérieure à un an, sauf cas de force majeure.

10.3. La radiation d'un membre prononcée par l'assemblée générale prend effet sans préavis ; elle rend immédiatement exigible les sommes que le membre pourrait devoir à l'Association.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DES MEMBRES

En matière de gestion, la responsabilité incombe, sous réserve d'appréciation souveraine des tribunaux, aux membres du conseil d'administration et aux membres de son bureau.

ARTICLE 12 – QUALITÉ DE DÉLÉGUÉS

La qualité de délégués est attribuée aux personnes physiques qui interviennent :

- Soit directement en tant que membres de l'Association,
- Soit en tant que représentants des personnes morales elles-mêmes membres de l'Association.

TITRE III - RESSOURCES, PATRIMOINE ET ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 13 – RESSOURCES

L'Association assure son financement par ses ressources, lesquelles comprennent :

- les cotisations des membres,
- les sommes perçues :
  - lors de la diffusion des documents qu'elle édite,
  - pour des publications via ses outils de communication,
  - lors de l'établissement d'avis techniques sur l'aptitude à l'emploi de produits, procédés et matériels,
  - pour l'instruction des dossiers d'agrément de laboratoires,
  - à l'occasion des colloques et manifestations diverses qu'elle organise,
  - à l'occasion de la mise en œuvre de la certification de produits,
  - à l'occasion de la délivrance de labels, s'il y a lieu,
- les intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- les subventions publiques ou privées qui peuvent lui être accordées,
- et en général toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires se rapportant à son objet.

En principe, chacune des activités de l'Association couvre son propre financement.

ARTICLE 14 – COTISATION ANNUELLE

Les membres adhérents et les membres bienfaiteurs de l'Association sont soumis au paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par le conseil d'administration. Il existe deux types de cotisations : une cotisation statutaire pleine et une série de cotisations statutaires minorées pour les entreprises et fournisseurs, les sociétés d'ingénierie, les collectivités, et les ingénieurs et professionnels, adhérant à titre individuel.

ARTICLE 15 – COMPLÉMENT DE COTISATION

Sur la justification que les dépenses prévisionnelles ne sont pas couvertes par les ressources de l'Association définies à l'article 13 ci-avant, et sous la condition supplémentaire que soit présentée à l'assemblée générale ordinaire un rapport justifiant les dites dépenses, cette assemblée peut alors décider d'un appel de cotisation complémentaire exceptionnel.

ARTICLE 16 – COMPTES - EXERCICE SOCIAL

L'Association établit des comptes annuels.
L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 17 – FONDS DE RÉSERVE

Afin, d'une part de couvrir les engagements qu'elle supporte dans le cadre de son fonctionnement, d'autre part d'assurer sa pérennité, l'Association a la faculté de constituer un fonds de réserve dont l'objet spécifique est de faire face à tout ou partie des obligations qu'elle pourrait souscrire quelle qu'en soit la nature. Les mécanismes de fonctionnement et d'abondement de ce fonds sont fixés sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale.

ARTICLE 18 – ASSURANCES

L'Association souscrit toutes polices d'assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité civile et en général de tous les risques concernant son activité et ses biens.

TITRE IV - ADMINISTRATION

ARTICLE 19 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil comprenant au maximum 63 administrateurs choisis parmi les délégués des membres, personnes physiques, et répartis dans le cadre des collèges définis à l'article 7 :

- Le collège A dispose au maximum de 18 administrateurs,
- Le collège B dispose au maximum de 18 administrateurs,
- Le collège C dispose au maximum de 12 administrateurs,
- Le collège D dispose au maximum de 7 administrateurs,
- Le collège E dispose au maximum de 8 administrateurs.

Le règlement intérieur précise la répartition des sièges d'administrateurs par groupes au sein de chaque collège.

Les candidats aux postes d'administrateurs proposés par les membres parmi leurs délégués sont présentés par le conseil d'administration à l'assemblée générale qui procède à leur nomination au scrutin secret.

ARTICLE 20 – DURÉE DES FONCTIONS

La durée des fonctions des administrateurs ne peut excéder quatre ans. Elle prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Tout administrateur sortant est rééligible.
Tout administrateur qui perd sa qualité de délégué représentant une entité, membre de l'Association, ne peut se maintenir au sein du conseil d'administration.

L'administrateur nommé par une entité, membre de l'Association, en remplacement d'un autre, demeure en fonction pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 21 – VACANCE - COOPTATION - RATIFICATION

En cas de vacance par démission ou décès d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration, entre deux assemblées générales, procède à des nominations à titre provisoire en fonction du collège d'origine dont est issu l'administrateur sortant, sur proposition de la personne morale qui l'a désigné.

Si le nombre d'administrateurs devient inférieur à vingt, le ou les administrateurs restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale en vue de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil dans le cadre de son droit de cooptation sont soumises à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations auxquelles a pu prendre part l'administrateur concerné n'en seraient pas moins valides.

ARTICLE 22 – DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL - PROCÈS-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart des administrateurs.

La validité des délibérations du conseil nécessite que, pour chaque collège, au moins un des administrateurs soit présent ou représenté et que le quart au moins des administrateurs soit physiquement présent.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur[1].

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur auquel il doit remettre un pouvoir. Toutefois chaque mandataire ne peut détenir plus de trois pouvoirs en plus du sien.

Le Conseil d'Administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique définies par les articles 2 à 7 du décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014[2]. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé.

Il est dressé un procès-verbal de séance, signé par le président et le secrétaire, et transcrit sur un registre spécial établi sans blanc, ni rature. Ce registre est conservé au siège de l'Association.

Les décisions sont prises selon les modalités définies par le règlement intérieur. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Toute personne peut être invitée par le président à participer avec voix consultative aux séances du conseil dans la mesure où le conseil a exprimé son accord.

Tout administrateur du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas participé à quatre réunions successives pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 23 – GRATUITÉ DU MANDAT

Les mandats des administrateurs sont gratuits. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés aux administrateurs sur présentation d'un justificatif.
Le rapport financier présenté à l'assemblée générale doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacements ou de représentation réglés à des administrateurs.

ARTICLE 24 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et réaliser tous actes et opérations qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale. Il met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale.
Le conseil peut donner toute délégation de pouvoirs pour une mission déterminée et pour une durée limitée.

► Concernant la gestion générale de l'Association

Il prépare notamment le budget, en surveille l'exécution et arrête les comptes à présenter à l'assemblée générale.

[1] Cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre les réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens.
[2] www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029965444&categorieLien=id

Il délibère sur tout achat, aliénation ou location de biens meubles ou immeubles, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association avec ou sans hypothèque.
Il définit les règles générales de placement des capitaux disponibles.
Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, opposition ou autre avec ou sans constitution de paiement.
Il arrête le montant de tout remboursement de frais éventuellement engagés par certains administrateurs.

L'énumération ci-dessus n'est pas limitative.

► Concernant le fonctionnement des comités opérationnels prévus à l'article 29

Il approuve les programmes d'activités des comités opérationnels après avis du Conseil Stratégique et du Comité Scientifique et Technique.
Il statue, si nécessaire, en dernier ressort sur la validation et la publication des produits de l'Association conformément aux modalités définies par le règlement intérieur.

ARTICLE 25 – BUREAU

Le conseil d'administration nomme tous les deux ans parmi ses membres un bureau composé :

- D'un président et de deux vice-présidents, émanant chacun d'un collège différent ;
- D'un secrétaire et d'un trésorier.

Les membres du bureau sont rééligibles.

ARTICLE 26 – PRÉROGATIVES DU BUREAU

Les membres du bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter les décisions du conseil d'administration. Plus spécifiquement, les membres du bureau sont investis des attributions suivantes sans préjudice de leurs fonctions de membre du conseil d'administration.

► Président

Le président est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Il ordonnance les dépenses. Il est investi de tous pouvoirs pour accomplir les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il convoque les réunions du bureau et du conseil d'administration et sur décision dudit conseil, les réunions de l'assemblée générale.

► Vice-présidents

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions. L'un des vice-présidents le remplace en cas d'empêchement, sur décision du président ou, à défaut, du bureau.

► Secrétaire

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux de délibération du conseil et de l'assemblée générale et en assure la transcription sur les registres.

Il tient notamment le registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

► **Trésorier** :

Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion de l'Association.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et établit un rapport financier destiné à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Sous la responsabilité du président, il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes. Il gère la trésorerie et procède, dans des conditions déterminées par le conseil d'administration, à l'aliénation de tous biens et valeurs et au placement des capitaux disponibles.

ARTICLE 26 bis – DIRECTEUR GÉNÉRAL

Un poste de Directeur Général de l'association est positionné auprès du Président. Ce poste peut être pourvu par le détachement d'un fonctionnaire du Ministère en charge des Transports.

ARTICLE 27 – CONSEIL STRATÉGIQUE

Le conseil d'administration nomme tous les deux ans parmi ses membres un conseil stratégique composé :

- Des membres du Bureau nommés par le conseil d'administration,
- De représentants des collèges A, B, C, D et E, au moins un membre par collège.

Le nombre total de personnes désignées au sein de ce Conseil Stratégique ne peut excéder 13 membres.

► **Prérogatives du Conseil Stratégique**

Le Conseil Stratégique est chargé par le Conseil d'administration d'assurer les missions suivantes :

- Préparer les orientations générales,
- Être garant du respect des principes fondateurs,
- Être garant du respect des « codes de bonnes relations », des chartes,
- Valider les méthodes de travail et les processus permettant un « label » de l'Institut,
- Assurer la représentativité, le lien avec le « Politique »,
- Veiller à la promotion et à la valorisation de la technique et des entreprises françaises.

Le mode de fonctionnement du Conseil Stratégique est précisé par le règlement intérieur.

► **Président**

Le Président du Conseil d'Administration assure systématiquement la présidence du Conseil Stratégique.

ARTICLE 28 – COMITÉ SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE

Pour assurer la bonne marche des travaux de l'Institut, le Conseil stratégique et le conseil d'administration s'appuient sur un Comité Scientifique et Technique dont les missions principales sont d'assurer la cohérence des travaux et des méthodes employées, leur transversalité et de garantir leur qualité.

Il assure, par ailleurs, une fonction de veille et de prospective.

Le mode de désignation des membres du Comité Scientifique et Technique et son mode de fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

ARTICLE 29 – COMITÉS OPÉRATIONNELS ET GROUPES SPÉCIALISÉS

Dans le cadre des pouvoirs qui lui sont conférés, le conseil d'administration a la faculté de créer des comités opérationnels paritaires publics/privés.

Ils sont placés sous l'autorité du Comité Scientifique et Technique.

Si nécessaire, les comités opérationnels peuvent s'organiser en groupes spécialisés.
Les modalités de création, de suppression et de fonctionnement des comités opérationnels et des groupes spécialisés sont précisées par le règlement intérieur.

ARTICLE 29 bis – COMITÉ SPÉCIAL OBSERVATOIRE NATIONAL DE LA ROUTE (ONR)

Eu égard à ses prérogatives, le conseil d'administration dispose de la capacité de créer un Comité Spécial chargé du pilotage et du suivi de l'Observatoire National de la Route (ONR), dont les objectifs sont définis par la charte d'engagement du 26 janvier 2016.

Le Comité est placé sous le contrôle du Comité Scientifique et Technique.

Le Comité Spécial ONR est convoqué par le Directeur Général de l'IDRRIM et placé sous sa direction. Le mode de désignation des participants au Comité Spécial ONR et son mode de fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - CONTRÔLE DES COMPTES

ARTICLE 30 – NATURE DES ASSEMBLÉES

Les assemblées sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles comprennent l'ensemble des membres de l'Association. Pour toutes les assemblées, les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour. Les documents nécessaires aux délibérations sont mis à disposition des membres au moins sept jours à l'avance.

Les assemblées générales peuvent être convoquées par le conseil d'administration soit de sa propre initiative, soit sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Un quart au moins des membres peut requérir l'inscription des questions à l'ordre du jour sur demande signée déposée au siège de l'Association huit jours au moins avant la réunion.

A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions définies par le règlement intérieur, permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

ARTICLE 31 – ADMISSION AUX ASSEMBLÉES

Conformément à l'article 7, les assemblées générales de l'Association comprennent les membres de l'Association avec voix délibérative, lesquels sont représentés par leurs délégués, personnes physiques, et les membres adhérant à titre individuel sans voix délibérative.
Un délégué peut se faire représenter par tout autre délégué au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre présent ne peut détenir plus de 10 pouvoirs en sus du sien.
En outre, toute personne peut être invitée par le Président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale.
Une feuille de présence est émargée par les délégués des membres de l'assemblée et certifiée par les membres du bureau.

ARTICLE 32 – NOMBRE DE DÉLÉGUÉS - DROIT DE VOTE

Le collège A dispose au maximum de 36 délégués (personnes physiques),
Le collège B dispose au maximum de 36 délégués (personnes physiques),
Le collège C dispose au maximum de 24 délégués (personnes physiques),
Le collège D dispose au maximum de 14 délégués (personnes physiques),
Le collège E dispose au maximum de 16 délégués (personnes physiques).

Le règlement intérieur définit la répartition des droits de vote.

ARTICLE 33 – QUORUM

Les assemblées générales ne délibèrent valablement que si le tiers des délégués des membres de l'Association est présent ou représenté.

Si ce quorum n'est pas atteint à la première convocation, il en est dressé procès-verbal par le bureau et l'assemblée est convoquée à nouveau huit jours au moins à l'avance mais elle ne peut statuer que sur le même ordre du jour.

Lors de cette nouvelle réunion, l'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés même si un des collèges n'était pas représenté.

ARTICLE 34 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire approuve le règlement intérieur et ses éventuelles modifications.
Elle approuve le rapport moral du conseil d'administration et le rapport financier.
Elle approuve les comptes de l'exercice passé, vote le budget de l'exercice en cours.
Elle nomme et révoque ses membres et les administrateurs du conseil.
Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration et ratifie les cooptations de ceux-ci.
Elle définit les orientations stratégiques de l'association.
Elle détermine l'appartenance des membres à chaque groupe composant les collèges.
Le rapport annuel et les comptes sont communiqués chaque année aux membres de l'Association.
L'assemblée fixe le montant et les échéances d'appel des cotisations annuelles, sur proposition du conseil d'administration.
Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunt.
Elle confère au conseil d'administration toute autorisation pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lequel les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.
Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 35 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire délibère sur toute modification des statuts.
Elle peut décider de modifier le nombre des membres du conseil d'administration.

Elle peut aussi décider la dissolution de l'Association, sa fusion ou son union avec d'autres organismes poursuivant un but analogue.

Ces délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des voix des délégués des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'État ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'État.

ARTICLE 36 – PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés par le président et le secrétaire du bureau. Le secrétaire peut délivrer des copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 37 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire peut désigner un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant.

ARTICLE 38 – CONFIDENTIALITÉ

Tout membre de l'Association et chacun de ses représentants est tenu à la confidentialité de toute information qui touche à la propriété industrielle et commerciale dont il a eu connaissance pour le compte de l'Association, au cours et après la fin de ses fonctions.

ARTICLE 39 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration arrête le texte du règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts et les dispositions ayant trait à l'administration interne de l'Association. Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur.
Il est modifié dans les mêmes conditions.

ARTICLE 40 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée à cet effet.
En cas d'apports de biens meubles ou immeubles effectués au profit de l'Association, le droit de reprise de l'apporteur prévu par l'article 15 du décret du 16 Août 1901 s'exercera conformément aux dispositions prévues dans les conventions d'apport conclues avec l'Association valablement représentée par son conseil d'administration.

ARTICLE 41 – LIQUIDATION

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'Association est en liquidation. Elle désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation de ses biens et dont elle détermine les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou organisme ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Fait à Paris, le 27 mai 2020.

Les présents statuts sont annexés au procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 27 mai 2020.

Le Président, Yves KRATTINGER Le Vice-président, Bernard SALA

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014947-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-9-1
Séance du lundi 9 février 2026

RÉNOVATION DE L'ENVELOPPE THERMIQUE ET LA MISE EN ACCESSIBILITE DU COLLÈGE KLÉBER HAGUENAU - RÉDUCTION DES PÉNALITÉS DE RETARD DUES PAR LA SOCIÉTÉ BATICONCEPT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 relative au Budget primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 20 janvier 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide d'exonérer partiellement des pénalités de retard encourues par l'entreprise BATICONCEPT, titulaire du marché n° 22-127 « Plâtrerie » et du marché n°22-18 « Lot 08 Plafonds suspendus » de l'opération de rénovation de l'enveloppe des bâtiments et de mise en accessibilité du Collège Kléber à HAGUENAU, dont la maîtrise d'ouvrage a été déléguée à la SERS, pour un montant de 15 157,30 €, au motif que l'entreprise a subi des circonstances imprévisibles qui ne lui sont pas imputables ;

- Autorise la SERS, en sa qualité de mandataire de la maîtrise d'ouvrage de l'opération, à appliquer la décision d'exonération partielle précitée au titre de la procédure de règlement financier des deux marchés attribués à l'entreprise BATICONCEPT, à savoir, une exonération partielle de 8 800 € au titre du marché n°22-127 « Lot 07 Plâtrerie » et une exonération partielle de 6 357,30 € au titre du marché n°22-127 « Lot 08 Plafonds suspendus ».

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014947-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014903-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-4-3
Séance du lundi 9 février 2026

HABITAT PRIVÉ - AIDE A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT PRIVÉ

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles L 301-5-2, L 321- 1 et suivants, R 321-1 et suivants,

VU l'article L.3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise à disposition d'une assistance technique aux collectivités locales pour l'exercice de leurs compétences en matière d'habitat,

VU l'article 1er de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

VU la circulaire n°2002-68/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général, en date du 8 novembre 2002,

VU le Programme d'Intérêt Général II « Habiter Mieux – Louer Mieux » pour la période 2018-2022 de Mulhouse Alsace Agglomération signé le 1er janvier 2018,

VU le plan départemental de l'habitat adopté le 26 mars 2018 pour la période 2018- 2023,

VU la convention de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général départemental « Habitat Privé dans le Haut-Rhin » signée le 23 mai 2012 et son avenant n° 1 signé le 16 décembre 2017,

VU la convention Partenariale du Programme d'Intérêt Général « Habiter Mieux68 » du 2 juillet 2018 signée entre le Département du Haut-Rhin et l'Anah,

VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et la convention de gestion des aides de l'Agence nationale de l'habitat signée le 1er août 2024 entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2029,

VU la délibération n° CD-2018-6-10-7 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 15 juin 2018 relative à l'approbation de la convention de mise en œuvre du Programme d'Intérêt Général départemental « Habiter Mieux 68 » 2018-2023,

VU la délibération n° CD-2019-3-10-6 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 21 juin 2019 relative à la nouvelle politique de l'Habitat en faveur du parc privé,

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2019-4-4-4 du 5 avril 2019 créant le Fonds ADL et en approuvant les modalités de mise en œuvre,

VU la délibération n° CD/2019/132 du Conseil départemental du Bas-Rhin du 9 décembre 2019 autorisant le renouvellement des programmes, PIG Rénov'Habitat et Soutien à l'autonomie avec l'Anah,

VU la délibération n° CD-2019-6-10-1 du Conseil départemental du Haut-Rhin du 13 décembre 2019 relative à la politique départementale de l'habitat, et notamment de sa politique volontariste relative aux aides à l'habitat privé,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-5-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Habitat,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004903-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

VU la délibération n°CD-2021-8-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 décembre 2021 relative aux modalités de mise en œuvre du « Fonds Alsace Rénov» et du Fonds « Alsace Coup de Pouce »,

VU la délibération n°CD-2024-1-4-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024 approuvant la nouvelle stratégie habitat de la Collectivité européenne d'Alsace pour la période 2024-2029,

VU la délibération n°CP-2024-4-4-1 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 13 mai 2024 adoptant les règlements d'intervention du Fonds « Alsace Rénov' » et du Fonds « Alsace Dévelop' »,

VU la délibération CP-2024-10-4-6 de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 décembre 2024, adoptant la contractualisation des pactes territoriaux,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-4-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 : Solidarité, Habitat, Insertion, Economie sociale et solidaire et Lutte contre la pauvreté,

VU les demandes d'aides financières présentées au titre du « Fonds Alsace Rénov' », du dispositif « Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap »,

VU la convention de réservation et d'attribution de subventions pour l'adaptation de logements locatifs aidés adoptée par la délibération n° CP-2021-6-11-7 de la Commission Permanente du Conseil de la CeA du 31/05/2021

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement du Fonds Alsace Rénov' et du Fonds « Alsace coup de pouce »,

VU l'avis de la Commission Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg du 19 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace - Saverne – Molsheim du 19 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 20 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Centre Alsace et de l'équité territoriale du 19 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Région de Colmar du 19 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Sud Alsace - Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller du 16 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Agglomération de Mulhouse du 19 janvier 2026

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du « Fonds Alsace Rénov' », des subventions d'investissement pour un montant total de 576 742 € au bénéfice de 103 projets de rénovation énergétique de logements appartenant à des propriétaires occupants et à des propriétaires bailleurs du parc privé, correspondant à un montant global de travaux HT de 10 039 025,30 € tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

- Attribue, au titre du « Fonds Alsace Rénov' », des subventions d'investissement pour un montant total de 70 000 € au bénéfice de 1 projet de rénovation énergétique de logements appartenant à des propriétaires occupants et à des propriétaires bailleurs du parc privé dans le cadre de copropriétés fragiles et/ou dégradées, sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg correspondant à un

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004903-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

montant global de travaux HT de 3 591 938 € tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

- Attribue, au titre du Fonds Alsace Coup de Pouce, des subventions d'investissement pour un montant total de 42 040 € au bénéfice de 16 projets de rénovation énergétique de logements appartenant à des propriétaires occupants du parc privé pour un montant global de travaux HT de 1 078 319,36 €, tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

- Attribue, au titre du dispositif « Adaptation du logement à la perte d'autonomie et au handicap », des subventions d'investissement pour un montant total d'aide de 173 329 € au bénéfice de 76 projets pour un montant global de travaux HT de 781 526,64 € tel que détaillé en annexe n°1 jointe à la présente délibération ;

- Précise que ces subventions feront l'objet d'un versement unique sur présentation des justificatifs des dépenses correspondantes réalisées par le bénéficiaire à l'issue des travaux et sur présentation des factures.

- Précise que les crédits pour les subventions seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P037	O008	E13	T95	1414-204-20422-552	576 742 €
P037	O006	E13	T94	1414-204-20422-552	173 329 €
P037	O008	E13	T96	1414-204-20422-552	70 000 €
P037	O008	E13	T97	1414-204-20422-552	42 040 €
TOTAL					862 111 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014903-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Alsace Dévelop - Adaptation pa (P037O006T94)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048719	BEAU Renée Hélène	Aide à l'adaptation de votre logement sis 2 rue de la forêt à Thanville	1 128,60 €	439,88 €		110,00 €
00048705	CHARPIOT Serge	Aide à l'adaptation de votre logement sis 9 rue des Bergers à Erstein	13 896,31 €	13 008,53 €		3 903,00 €
00049335	COLLING Monique	aide à l'adaptation de votre logement sis 11 rue du Haut Koenigsbourg à Ville	5 429,88 €	5 429,88 €		1 629,00 €
00049715	HEITZ Michelle	aide à l'adaptation de votre logement sis 15 rue du Port à Erstein	9 405,00 €	7 512,74 €		2 254,00 €
00049318	KUZMA Anna	aide à l'adaptation de votre logement sis 125 rue des Bles à Ohnenheim	15 232,98 €	12 000,00 €		3 000,00 €
00049803	LASSIAT Arlette	aide à l'adaptation de votre logement sis 25 rue du 26 Novembre à Ville	13 323,20 €	12 789,37 €		3 837,00 €
00049815	LIEBES Charles	aide à l'adaptation de votre logement sis 2 rue du Couvent à Dambach-la-Ville	9 700,00 €	6 689,63 €		2 007,00 €
00049267	MAURER Nicole	aide à l'adaptation de votre logement sis 38 rue du Diewieg à Selestat	4 296,14 €	4 296,14 €		1 289,00 €

00049305	MURINGER Marlise	aide à l'adaptation de votre logement sis 2 rue Sainte croix aux mines	10 670,63 €	10 670,63 €		3 201,00 €
00049507	OBERLE Andree	aide à l'adaptation de votre logement si 4 rue de Boofzheim à Rhinau	12 488,36 €	10 198,89 €		3 060,00 €
00049473	WEBER Michel	aide à l'adaptation de votre logement sis 5d rue des Vosges à Obernai	8 777,86 €	6 954,53 €		1 739,00 €
00049562	WOLFFER Alfred	aide à l'adaptation de votre logement si 10 bis rue saint Sebastien à Dambach-la-Ville	22 876,71 €	13 334,00 €		4 000,00 €
00049288	YOESSLE Marie-Claude	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 rue des Merles à Rhinau	20 748,09 €	12 000,00 €		3 000,00 €
00049840	LIGNER Christiane	aide à l'adaptation de votre logement sis 17 rue de Frankenbourg à Chatenois	6 111,38 €	5 354,82 €		1 606,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**34 635,00 €**
				Total territoire		**34 635,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049981	AGRAM Lucie	aide à l'adaptation de votre logement sis 20 rue antoine Bechamp à Ostwald	7 726,89 €	7 726,89 €		1 932,00 €
00049980	BERTANI Marcel	aide à l'adaptation de votre logement sis 16 avenue du General de Gaulle à Strasbourg	7 036,55 €	7 036,55 €		2 111,00 €
00049971	COMPAGNAUD Alain	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 rue du jardin à Ostwald	9 508,20 €	9 508,20 €		2 852,00 €
00049970	FABRE Muriel Monique	aide à l'adaptation de votre logement sis 1 rue du Fleckenstein à Hoenheim	10 430,73 €	10 430,73 €		3 129,00 €
00049993	GAUTIER Pertain	aide à l'adaptation de votre logement sis 31 rue de francois Villon à Strasbourg	13 784,02 €	13 334,00 €		4 000,00 €
00049984	HENG Chiev Ly	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 rue Yvan et Claire Goll à Stasbourg	11 766,06 €	11 766,06 €		2 942,00 €
00049985	YILDIZ Gazi	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 rue Perle à Schiltigheim	12 067,40 €	12 067,40 €		3 620,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**20 586,00 €**
				Total territoire		**20 586,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049331	BARBIER Anne Marie	aide à l'adaptation de votre logement sis 34 rue Principale à Oberhoffen-sur-moder	5 087,30 €	4 318,85 €		1 296,00 €
00049480	BRUA Clement Emile	aide à l'adaptation de votre logement sis 6 Impasse du Jardin à Rotbach	7 769,62 €	6 801,10 €		2 040,00 €
00049351	CHRISTMANN Yvette	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 bis rue de l'herbe à Roppenheim	7 179,36 €	7 179,36 €		2 154,00 €
00049827	DAENTZER Joseph	aide à l'adaptation de votre logement sis 10 rue des comtes de Linange à Oberbronn	8 290,00 €	4 672,60 €		1 402,00 €
00049606	DECK Xavier	aide à l'adaptation de votre logement sis 26 rue des Vergers à Gries	9 170,00 €	7 082,59 €		1 771,00 €
00049807	GELDREICH Astride	aide à l'adaptation de votre logement sis 8 rue des romains à Weitbruch	13 350,47 €	11 939,26 €		2 985,00 €
00049568	GILLIUNG Dominique	aide à l'adaptation de votre logement sis 14 rue Claude Debussy à Bischwiller	23 214,32 €	12 000,00 €		3 000,00 €
00049785	GROSS Beatrice	aide à l'adaptation de votre logement sis 12 rue des Serruriers à Bischwiller	9 130,77 €	6 711,13 €		2 013,00 €
00049794	HARNISCH Mathilde	aide à l'adaptation de votre logement sis 3 rue des Cerisiers à Geudertheim.	12 307,35 €	10 384,09 €		3 115,00 €
00049597	HOERTH Gérard	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 rue des Roses à Climbach	5 193,10 €	2 880,52 €		864,00 €
00049852	KEITH Alfred	aide à l'adaptation de votre logement sis 16 petite rue du Vignoble à Haguenau	10 152,63 €	8 448,16 €		2 112,00 €

00049679	KIEFFER Marie Rose	aide à l'adaptation de votre logement sis 14 rue de la Tuilerie à Mommenheim	6 605,03 €	2 873,83 €		718,00 €
00049478	KRIESE Karola	aide à l'adaptation de votre logement sis 1 rue Alter Hof à Wintzenbach	10 862,62 €	8 806,20 €		2 202,00 €
00049754	LIES Rose	aide à l'adaptation de votre logement sis 8 chemin de l'Etang à Soufflenheim	2 700,00 €	398,52 €		100,00 €
00049778	LORENTZ Jean Jacques	aide à l'adaptation de votre logement sis 5 rue des Lilas à Gries	8 269,99 €	4 811,33 €		1 443,00 €
00049768	LOTTMANN Alphonsine	aide à l'adaptation de votre logement sis 9 rue Principale à Mittelschaeffolsheim	9 941,63 €	5 604,38 €		1 401,00 €
00049274	MENGUS Michelle	aide à l'adaptation de votre logement si 9 rue de l'ecole à Rottelsheim	13 687,84 €	13 334,00 €		4 000,00 €
00049742	MEYER Marie Rose	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 rue Principale à Schaffhouse-pres-Seltz	11 491,46 €	10 396,82 €		2 599,00 €
00049848	MULLER Martine	aide à l'adaptation de votre logement sis 16 route de Reichshoffen à Gumbrechtshoffen	20 919,19 €	13 334,00 €		4 000,00 €
00049780	PAUTLER Danielle	aide à l'adaptation de votre logement sis 23a rue du Haut Village à Mothern	5 037,08 €	5 314,20 €		1 594,00 €
00049837	RICHTER Pia	aide à l'adaptation de votre logement sis 6 rue des Sapins à Schirrhein	9 140,00 €	7 627,91 €		2 288,00 €

00048684	SCHINDLER Marguerite	Aide à l'adaptation de votre logement sis 6 rue du Muguet à Brumath	7 185,92 €	5 862,58 €		1 466,00 €
00049842	SKORY Antoine	aide à l'adaptation de votre logement sis 31 rue de Rittershoffen à Betschdorf	3 900,00 €	2 646,00 €		662,00 €
00049256	SPIELMANN Doris	aide à l'adaptation de votre logement sis 13 rue Principale à Seebach	8 980,18 €	8 980,18 €		2 694,00 €
00049202	WACKENHEIM Serge	aide à l'adaptation de votre logement sis 2 impasse de l'oie à Haguenau	9 090,00 €	9 090,00 €		2 727,00 €
00048450	WEBER Jean Luc	Aide à l'adaptation de votre logement sis 4 rue de Villars à Salmbach	1 518,00 €	1 079,18 €		324,00 €
00048728	WEISBECKER Bernadette	aide à l'adaptation de votre logement sis 55 route de Bitche à Lembach	9 415,00 €	7 403,94 €		2 221,00 €
00049734	WEITEL Arsene	aide à l'adaptation de votre logement sis 12 route de Reichshoffen à Gumbrechtshoffen	15 281,08 €	9 882,52 €		2 471,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**55 662,00 €**
				Total territoire		**55 662,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00048785	BARBERI-ETTARO Giovanni	Aide à l'adaptation de votre logement sis 9 rue des Vosges à Rosheim	17 695,31 €	13 333,33 €		4 000,00 €
00049763	BASTIAN Georges	aide à l'adaptation de votre logement sis 7a rue de la Forêt à Furchhausen	10 360,71 €	9 326,92 €		2 332,00 €
00049220	BENTZ Claire	aide à l'adaptation de votre logement sis 14 rue de Rumersheim à Berstett	3 606,82 €	3 606,82 €		1 082,00 €
00049589	BOEHLER Jean Claude	aide à l'adaptation de votre logement sis 8 rue du Village à Maennolsheim	8 626,82 €	5 996,42 €		1 799,00 €
00048679	BRANDEL Christine	Aide à l'adaptation de votre logement sis 18 Route de haguenau à Ingwiller	10 887,13 €	10 056,80 €		3 017,00 €
00048714	EICHHORN Denise	Aide à l'adaptation de votre logement sis 1 Petite rue du Diebach à Cosswiller	23 437,33 €	12 000,00 €		3 000,00 €
00049494	HALTER Fernande	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 rue du Stade à Ottrott	6 504,98 €	5 175,88 €		1 294,00 €
00049739	HEIM Albertine	aide à l'adaptation de votre logement sis 8 rue de la Climontaine à Colroy-la-Roche	2 990,50 €	2 990,50 €		521,00 €
00049706	HUMANN Astride Madeleine	aide à l'adaptation de votre logement sis 37 route d'Obermodern à Buswiller	11 397,59 €	8 288,93 €		2 623,00 €
00049601	KAYA Daniel	aide à l'adaptation de votre logement sis 2 rue du Vallon à Saverne	11 308,00 €	8 538,44 €		2 562,00 €
00049752	KHOUALDIA Fatima	aide à l'adaptation de votre logement sis 3 rue de Normandie à Molsheim	5 369,86 €	3 146,57 €		944,00 €

00049497	KIEHL Michel	aide à l'adaptation de votre logement sis 12 rue des Jardins à Duppigheim	11 225,17 €	6 997,39 €		2 099,00 €
00049766	KIENZLE Andre	aide à l'adaptation de votre logement sis 3 rue des Rossignols à Duttlenheim	9 317,22 €	9 292,59 €		2 788,00 €
00049861	KUNTZ Roland	aide à l'adaptation de votre logement sis 76 impasse du Berger à Dachstein	3 056,90 €	2 458,51 €		738,00 €
00049298	LENDEPERGT Marie Anne	aide à l'adaptation de votre logement sis 13 rue des Lilas à Boersch	10 325,32 €	10 325,32 €		3 098,00 €
00049617	MAETZ Louise	aide à l'adaptation de votre logement sis 58 rue du Cimetiere à Griesheim-pres-Molsheim	10 666,15 €	10 666,15 €		3 200,00 €
00050250	MARTIN Mauricette	aide à l'adaptation de votre logement sis 17 boulevard Clemenceau à Mutzig	10 219,00 €	1 564,00 €		391,00 €
00049799	MARTIN Richard	aide à l'adaptation de votre logement sis 16 route des romains à Sarre-Union	10 262,05 €	6 364,28 €		1 591,00 €
00049499	METZ Jean Marc	aide à l'adaptation de votre logement sis 24 rue du Rocher à Wingen sur Moder	13 082,29 €	11 819,02 €		2 955,00 €
00049293	MICHEL Monique	aide à l'adaptation de votre logement sis 4 Avenue des Myrtilles à Ottrott	6 021,66 €	6 021,66 €		1 807,00 €

00049854	PANTER Jeannine	aide à l'adaptation de votre logement sis 14 rue des Sapins à Ingwiller	9 669,47 €	8 631,54 €		2 589,00 €
00049818	SCHAAL Vincent	aide à l'adaptation de votre logement sis 1b rue du Moulin à Obermodern-Zutzendorf	8 150,00 €	7 774,98 €		1 944,00 €
00049615	SCHMITT Rolf	aide à l'adaptation de votre logement sis 9 rue Principale à Niedersoultzbach	12 450,00 €	10 534,87 €		2 634,00 €
00048681	SIMON Marline	Aide à l'adaptation de votre logement sis 11 rue des Paysans à Wingersheim les Quatre Bans	8 932,53 €	4 793,42 €		1 438,00 €
00049232	SPIELMANN Roland	aide à l'adaptation de votre logement sis 16 rue Principale à Eschbourg	14 280,00 €	13 334,00 €		4 000,00 €
00049427	STRASSER Denis	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 place des poètes à Drulingen	21 964,13 €	13 334,00 €		4 000,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**58 446,00 €**
				Total territoire		**58 446,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049297	KAEMMERLEN Marcel Jacques	aide à l'adaptation de votre logement sis 7 Rue de la Chapelle à Roderen	18 444,77 €	18 444,77 €		4 000,00 €
TRANCHE:P037O006T94 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**4 000,00 €**
				Total territoire		**4 000,00 €**

TOTAL : Alsace Dévelop - Adaptation pa (P037O006T94)	**173 329,00 €**

Alsace Rénov - Réhabilitation (P037O008T95)

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049356	AHMEDBEKOV Emin	aide à la rénovation de votre logement sis 13 rue du Hohwald à Huttenheim	71 649,43 €	50 000,00 €		287,00 €
00050296	BELLER Stéphane	aide à la rénovation de votre logement sis 23 rue Mozart à Sélestat	83 762,00 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049668	BERGOGNE Isabelle	Aide à la rénovation de votre logement sis 1 rue des Cités à Le Bonhomme	28 061,10 €	28 061,10 €		4 209,00 €
00049611	CUIOC Adrien	aide à la rénovation de votre logement sis 6 rue de la Victoire à Erstein	97 617,32 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049377	GOETZ Francine	Aide à la rénovation de votre logement situé 4 rue de l'Arbre à Huttenheim	19 866,01 €	19 866,01 €		993,00 €
00049834	GUTH Marine	aide à la rénovation de votre logement sis 2 rue de Saales à Sélestat	409 121,12 €	138 658,77 €		15 000,00 €
00049348	IRMA	aide à la rénovation de vos logements sis 11 rue de la Paix à Ebersheim	201 579,59 €	199 129,36 €		16 000,00 €
00049811	KELLER Christiane	Aide à la rénovation de votre logement situé 14 rue des Bruyeres à Le Bonhomme	66 232,40 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050028	KIEHL Carine	aide à la rénovation de vos logements sis 28 rue de Baldenheim	214 985,11 €	157 570,18 €		23 609,00 €
00048746	KNOPF Cecile	aide à la rénovation de votre logement sis 18 Rue du Soleil à Benfeld	61 940,51 €	50 000,00 €		4 300,00 €

00049960	LA COUR DE MAMAMA	aide à la rénovation de votre logement sis 20 rue du Rhin à Ohnenheim	276 000,78 €	261 898,18 €		4 000,00 €
00049183	LEPPERT Myriam	Aide à la rénovation de votre logement sis 6 rue de Cazoulès à Saasenheim	35 472,00 €	35 472,00 €		1 774,00 €
00049795	OTTENWELTER Fernand	aide à la rénovation de vos logements sis 1 rue de Schoenau à Richtolsheim	168 399,69 €	137 807,15 €		4 000,00 €
00049786	SCI EMMA	Aide à la rénovation de votre logement sis 50 rue du Général de Gaulle à Bennwihr	182 992,47 €	40 000,00 €		4 000,00 €
00049856	SCI LIX	aide à la rénovation de vos logements sis 4 rue de Matzenheim à Uttenheim	187 647,66 €	150 587,14 €		27 654,00 €
00049640	SUMENOGLU Hasan	aide à la rénovation de votre logement sis 5 Rue de Sélestat à Erstein	43 557,62 €	43 557,62 €		2 178,00 €
00049703	TEKIN Gokhan	Aide à la rénovation de votre logement situé 29 route de Sélestat à Guémar	33 280,21 €	33 280,21 €		1 664,00 €
00050238	YILDIZ Yusuf	aide à la rénovation de votre logement sis 11 Rue de la Commanderie à Obernai	73 454,00 €	50 000,00 €		2 500,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**119 668,00 €**
				Total territoire		**119 668,00 €**

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049821	AKKAYA Huseyin	Aide à la rénovation de votre logement sis 25 A Route de Bitche à Haguenau	55 808,18 €	54 282,82 €		2 500,00 €
00049401	ALLENBACH Gilles	Aide à la rénovation de votre logement situé 10 rue de Wingen à Lembach	99 898,17 €	50 000,00 €		5 500,00 €
00049359	AYHAN Funda	aide à la rénovation de votre logement sis 13 rue de la Piscine à Bischwiller	82 144,14 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050161	BELKACEM Fatima	aide à la rénovation de votre logement sis 1a rue de Gries à Bischwiller	69 944,00 €	67 298,40 €		2 500,00 €
00049958	CARDOSO MORGADO Bruno	aide à la rénovation de votre logement situé 11 rue du Muguet à Val de Moder	77 665,43 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050001	DENIS Vincent	aide à la rénovation de votre logement sis 10 rue du Pont à Val de Moder	88 291,01 €	70 000,00 €		5 500,00 €
00049943	GEHRES Anne	aide à la rénovation de votre logement sis 6 Impasse des Boutons d'Or à Reichshoffen	53 701,68 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049192	GERARD Damien	Aide à la rénovation de votre logement sis 34 les jardins de la Grafenbourg à Brumath	57 835,81 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049651	GERLINGER Lily	aide à la rénovation de votre logement sis 17 rue de Wissembourg à Lembach	17 075,38 €	17 075,38 €		854,00 €
00050247	KHOULKHAL Fouzia	aide à la rénovation de votre logement sis 35 rue du Foulon à Haguenau	56 288,00 €	49 888,00 €		2 494,00 €
00050090	KILICER Adem	aide à la rénovation de votre logement sis 52 rue de la Liberte à Kaltenhouse	72 737,39 €	50 000,00 €		3 000,00 €
00049649	KOCGOZLU Fikret	aide à la rénovation de votre logement sis 12 rue Hattenweg à Preuschdorf	69 996,00 €	69 996,00 €		3 873,00 €
00049992	KOPF Olivier	aide à la rénovation de votre logement sis 10 rue des Champs à Kutzenhausen	71 703,89 €	50 000,00 €		2 500,00 €

00050045	LEBOULC H Anais	aide à la rénovation de votre logement sis 23 rue d'Engwiller à Val de Moder	54 594,41 €	54 594,41 €		2 500,00 €
00049434	MICHEL Jeremy	aide à la rénovation de vos logements sis 3 place de la Mairie à Seebach	110 066,34 €	95 876,56 €		4 000,00 €
00050309	MISSAOUDINE Ahmed	aide à la rénovation de votre logement sis 10 Rue du Coteau à Donnenheim	65 515,67 €	40 000,00 €		3 000,00 €
00050193	OUESLATI Mohamed	aide à la rénovation de votre logement sis 32 rue Française à Bischwiller	28 609,64 €	28 609,64 €		1 430,00 €
00050076	RICHERT Guillaume	aide à la rénovation de votre logement sis 16 rue Neuve à Uhrwiller	45 146,93 €	3 000,00 €		1 380,00 €
00050074	SACLI Sevim	aide à la rénovation de votre logement sis 2 rue du Relais à Gumbrechtshoffen	70 391,32 €	67 598,00 €		2 500,00 €
00050184	WAECHTER Florian	aide à la rénovation de votre logement sis 7 rue de la Liberté à Kindwiller	75 058,40 €	70 000,00 €		3 000,00 €
00049868	WURTZ MARQUES Michèle	Aide à la rénovation de votre logement sis 28 rue du Maréchal Foch à BISCHWILLER	32 430,22 €	31 163,22 €		1 558,00 €
00049907	YILDIRIM Huseyin	Aide à la rénovation de votre logement sis 2A rue du Châtaignier à Haguenau	66 401,00 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049809	YILDIRIM Oner	aide à la rénovation de votre logement sis 8 rue de Sedan à Bischwiller	186 944,93 €	70 000,00 €		8 000,00 €
00049642	YOUSAF Mohammad Usman	aide à la rénovation de vos logements sis 21 place du Marché aux Choux à Wissembourg	120 936,02 €	99 565,02 €		3 483,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**72 072,00 €**
				Total territoire		**72 072,00 €**

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049998	ACKER Serge	aide à la rénovation de votre logement sis 6 rue du Donon à Wisches	73 252,62 €	70 000,00 €		8 000,00 €
00049877	BACH Christelle	aide à la rénovation de votre logement sis CHRISTELLE BACH à Weislingen	58 177,87 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050313	BARTHEL Stéphanie	aide à la rénovation de votre logement sis 5 Rue de la Vielle Poste à Drulingen	42 798,96 €	42 798,96 €		2 140,00 €
00049955	BEUCHER Salomé	aide à la rénovation de votre logement sis 24 rue de la division Leclerc à Petersbach	50 694,00 €	47 979,00 €		5 399,00 €
00049563	DE LA GARE	aide à la rénovation de vos logements sis 1 rue de la Gare à Diemeringen	272 268,25 €	213 424,19 €		24 000,00 €
00049961	EHRESMANN Gaetan	aide à la rénovation de votre logement sis 5 Rue de Lutterbach à V■llerdingen	45 351,31 €	50 000,00 €		2 268,00 €
00050137	FAIVRE Rachel	aide à la rénovation de votre logement sis 2 Quai du Canal à Saverne	18 464,71 €	18 464,71 €		923,00 €
00049153	HALLER Nathalie	Aide à la rénovation de votre logement sis 8 rue de l'Ecole à Dettwiller	42 465,38 €	42 465,38 €		2 123,00 €
00041159	KARAAGAC Gokhan	aide à la rénovation de votre logement sis 1 rue de la Croisette à Russ	69 521,60 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049931	KARSAMOV Artour	aide à la rénovation de votre logement sis 6 Rue de la Hoube à Lutzelhouse	68 897,81 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050008	KERN Emilie	aide à la rénovation de votre logement sis 87 rue de la Libération à Keskastel	69 170,87 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050334	KLEIN Angélique	aide à la rénovation de votre logement sis 2a Rue des Champs à Printzheim	80 124,36 €	50 000,00 €		5 500,00 €
00050135	KNEPPER Valérie	aide à la rénovation de votre logement sis 144 Rue du Bourg à Mackwiller	50 637,45 €	50 637,45 €		4 217,00 €

00050317	LERBSCHER Léa	aide à la rénovation de votre logement sis 16 rue des Lilas à Oermingen	56 908,86 €	50 000,00 €		5 500,00 €
00049265	MOJICA MARANON Mirna	aide à la rénovation de votre logement sis 26 rue Principale à Saint Blaise la Roche	81 829,38 €	70 000,00 €		8 000,00 €
00049672	NAZLI Emre	aide à la rénovation de votre logement sis 1 place des Fêtes à Niederhaslach	74 950,00 €	46 665,60 €		2 000,00 €
00043939	OZDEN Yusuf	aide à la rénovation de votre logement sis 4 rue des Jardins à Saverne	69 744,77 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049485	SCI L'AUBE	aide à la rénovation de vos logements sis 28 route de Fréconrupt à La Broque	259 659,51 €	222 704,33 €		31 505,00 €
00049813	SCI LES DEUX C	aide à la rénovation de vos logements sis 9 rue du Général Leclerc à Drulingen	58 094,96 €	58 094,96 €		14 714,00 €
00050207	STEHLE Celine	aide à la rénovation de votre logement sis 16 route de Fréconrupt à La Broque	77 734,15 €	70 000,00 €		5 500,00 €
00049689	STEINER Françoise	aide à la rénovation de votre logement sis 2 rue Creuse à Natzwiller	37 976,12 €	37 976,12 €		2 000,00 €
00049387	SYNDIC COPROP LA ROSERAIE	aide à la rénovation de votre copropriété sise 3 impasse des Jardins à Saverne	314 821,57 €	294 191,61 €		40 919,00 €
00049386	WINSTEL Bertrand	aide à la rénovation de votre logement sis 6 rue Tim Moser à Dettwiller	49 543,42 €	49 543,42 €		2 477,00 €
00050100	ZOBLER Canelle	aide à la rénovation de votre logement sis 6 rue Witthor à Marlenheim	89 697,79 €	50 000,00 €		3 000,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**182 685,00 €**
				Total territoire		**182 685,00 €**

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050316	ANTENAT Ludivine	aide à la rénovation de votre logement situé 8 Chemin Mittelberg à Muhlbach sur Munster	50 109,40 €	48 646,58 €		2 432,00 €
00049844	BEHRA Eugene	aide à la rénovation de votre logement sis 11 Rue Sainte Catherine à Buhl	91 793,34 €	91 793,34 €		5 500,00 €
00050297	BOESCH Camille	aide à la rénovation de votre logement sis 34 Rue de Guebwiller à Issenheim	80 868,00 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049683	BOULEAU Alice	Aide à la rénovation de votre logement sis 5 rue des Vignes à Niederhergheim	79 495,25 €	56 000,00 €		5 500,00 €
00049942	CHANTLADZE David	aide à la rénovation de votre logement situé 22 rue Saint Nicolas à Voegtlinshoffen	45 898,67 €	45 898,67 €		2 295,00 €
00049559	DEMOUCHE Xavier	Aide à la rénovation de votre logement sis 10 route de Bâle à Heiteren	45 911,00 €	45 911,00 €		2 296,00 €
00050084	DOUCY Maxime	aide à la rénovation de votre logement sis 11 rue de Murbach à Rimbach-près-Guebwiller	73 345,00 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049750	EHRHART Marie-Rose	Aide à la rénovation de votre logement sis 19 rue Saint Rémy à Wettolsheim	63 924,46 €	56 000,00 €		5 500,00 €
00049328	ENGGASSER Geoffrey	Aide à la rénovation de votre logement sis 1 rue de la Fabrique à Biesheim	90 866,88 €	50 000,00 €		5 500,00 €
00049916	FALJI Bouchaïb	Aide à la rénovation de votre logement sis 29 route d'Eguisheim à Ingersheim	46 833,88 €	43 565,88 €		2 178,00 €
00049276	FARIA Stéphane	Aide à la rénovation de votre logement sis 43 rue de la Lauch à Pfaffenheim	89 857,39 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049900	GAB	Aide à la rénovation de vos logements situés 20 place d'Armes Général de Gaulle à Neuf-Brisach	313 797,87 €	207 340,00 €		31 101,00 €
00049859	KASTRATI Leutrim	aide à la rénovation de votre logement sis 8 Grand'Rue à Fortschwihr	67 974,60 €	50 000,00 €		2 500,00 €

00049917	MARANDO Carmine	Aide à la rénovation de votre logement sis 6 Rue du Général de Gaulle à Ensisheim	70 783,16 €	55 000,00 €		2 500,00 €
00050252	MODAT Nicolas	aide à la rénovation de votre logement sis 4 Rue Mittelhardt à Balgau	68 139,63 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049892	NOEHRINGER Marie Madeleine	Aide à la rénovation de votre logement sis 20 Rue Principale à Roggenhouse	73 526,39 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049251	PELLIEUX Aurélie	Aide à la rénovation de votre logement sis 41 rue du Capitaine Pech à Ensisheim	81 359,93 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050301	POZNER Rémy	aide à la rénovation de votre logement sis 19 Rue Principale à Rimbachzell	52 078,00 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049880	RISSER Didier	Aide à la rénovation de votre logement sis 153 Rue du petit ballon	67 385,61 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050239	SCHAMBERGER Théo	aide à la rénovation de votre logement sis 104 Route de Bâle à Sainte-Croix-en-Plaine	48 892,44 €	48 892,44 €		2 445,00 €
00050326	SCHMERBER Marie-Josée	aide à la rénovation de votre logement sis 1 Rue de Turenne à Ensisheim	48 057,09 €	48 057,09 €		2 403,00 €
00046368	SDC 32-34-36 LONDRES	Aide à la rénovation de votre copropriété situé 32-34-36 rue de Londres à Colmar	744 857,26 €	70 000,00 €		65 000,00 €
00049899	SEYFE Ibrahim	Aide à la rénovation de votre logement sis 2 Rue du Muhlfeld à Wintzenheim	72 217,00 €	50 000,00 €		2 500,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**159 650,00 €**
				Total territoire		**159 650,00 €**

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047468	BECK Michael	Aide à la rénovation de votre logement sis 1 rue du printemps à Urbes	65 345,07 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050307	BOUCHINDOMME Michel	aide à la rénovation de votre logement situé 27 rue Bellevue à Ranspach-le-bas	3 000,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €
00050333	ESSNER Christophe	aide à la rénovation de votre logement sis 3 rue des pinsons à Seppois-le-bas	739 013,09 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049510	GASCON Claire	Aide à la rénovation de votre logement sis 25 rue Pienoz Kachler à Vieux-Thann	144 388,00 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049396	JACQUIN Joseph	aide à la rénovation de votre logement sis 36 Rue Principale à Sternenberg	50 969,95 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00049806	LEFEVRE Romain	Aide à la rénovation de votre logement sis 4 rue de Bollwiller à Wattwiller	35 512,00 €	32 512,00 €		1 626,00 €
00050187	NICOLOSI Elsa	Aide à la rénovation de votre logement sis 8 rue du Bourg à Uffholtz	43 348,00 €	43 348,00 €		2 167,00 €
00049801	PFAUWADEL Robin	Aide à la rénovation de votre logement sis 1 rue des Châtaigniers à Wattwiller	56 195,00 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050299	RENAUDIN Marie	aide à la rénovation de votre logement situé 36 rue Ermensbach à Rimbaux-près-Masevaux	3 000,00 €	3 000,00 €		3 000,00 €

00050278	SCHUMACHER Maxime	aide à la rénovation de votre logement situé 20 rue de Bourgogne à Vieux-Thann	64 311,44 €	50 000,00 €		2 500,00 €
00050269	SIFFERT Maïté	aide à la rénovation de votre logement sis 70 rue Principale à Mitzach	70 768,00 €	48 177,00 €		5 409,00 €
00049824	STALDER Colette	Aide à la rénovation de votre logement situé 4 rue de Belfort à Retzwiller	95 706,12 €	50 000,00 €		8 000,00 €
00049756	STEMMELIN Mallory	Aide à la rénovation de votre logement sis 4 rue d'Ammertzwiller à Bernwiller	62 608,81 €	56 000,00 €		2 500,00 €
00049798	VALROFF Daniel	aide à la rénovation de votre logement sis 10 Rue Lesle à Mitzach	39 298,87 €	39 298,87 €		1 965,00 €
TRANCHE:P037O008T95 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**42 667,00 €**
				Total territoire		**42 667,00 €**

TOTAL : Alsace Rénov - Réhabilitation (P037O008T95)	**576 742,00 €**

EMS et M2A (P037O008T96)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049883	SYNDIC COPROP RESIDENCE BALZAC	aide à la rénovation de votre copropriété sise 44 46 48 50 avenue Racine à Strasbourg	3 591 938,00 €	3 000 000,00 €		70 000,00 €
TRANCHE:P037O008T96 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**70 000,00 €**
				Total territoire		**70 000,00 €**

TOTAL : EMS et M2A (P037O008T96)	**70 000,00 €**

Coup de pouce (P037O008T97)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050065	AKYAZ Zohre	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 194 route de Mittelhausbergen à Strasbourg	51 216,00 €	51 216,00 €		1 500,00 €
00049656	BENDEBICHE Larbi	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 5 rue du Ruisseau à Eckbolsheim	78 028,00 €	78 028,00 €		2 500,00 €
00050064	BENYAHIA Nadia	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 208 route de Mittelhausbergen à Strasbourg	45 711,00 €	45 711,00 €		3 500,00 €
00049659	BOUALI Mohamed	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 19 rue Curie à Strasbourg	40 956,00 €	40 956,00 €		4 000,00 €
00050061	BOUAYAD Dina	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 28 rue de Lorraine à Strasbourg	82 858,00 €	82 858,00 €		4 200,00 €
00050062	BOUDHAN Mohamed	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 208 route de Mittelhausbergen à Strasbourg	56 605,00 €	56 605,00 €		2 300,00 €
00049662	DIEBOLD Anne-Laure	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 196 route de Mittelhausbergen à Strasbourg	44 902,00 €	44 902,00 €		2 500,00 €
00049986	DJERNAT Fetaima	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 15 rue des Petites Fermes à Strasbourg	72 762,00 €	72 762,00 €		2 000,00 €

00049978	JERKOVIC Marko	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 15 rue Watteau à Strasbourg	28 220,00 €	28 220,00 €		850,00 €
00049735	LEGHENCHIN Vladimir	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 102 rue de Lyon à Fegersheim	117 666,00 €	117 666,00 €		1 500,00 €
00049983	MZAIDI Cheikh	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 13 rue Watteau à Strasbourg	78 100,00 €	78 100,00 €		4 000,00 €
00050066	OZDEN Melahat	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 32 rue de Lorraine à Strasbourg	34 767,00 €	34 767,00 €		2 500,00 €
00050070	OZTURK Ziya	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 3 rue Kellermann à Schiltigheim	113 118,36 €	113 118,36 €		500,00 €
00049661	RAHI Said	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 202 route de Mittelhausbergen à Strasbourg	44 902,00 €	44 902,00 €		2 190,00 €
00049737	SCHWOEBEL Jacky	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 12 rue Egesheim à Eschau	35 842,00 €	35 842,00 €		4 000,00 €
00049663	STAEDEL Valerie	aide exceptionnelle du Fonds Alsace Coup de Pouce pour la rénovation de votre logement sis 16 rue des Saules à Ostwald	152 666,00 €	152 666,00 €		4 000,00 €
TRANCHE:P037O008T97 - NATURE:(1414) 204-20422-552 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**42 040,00 €**
				Total territoire		**42 040,00 €**

TOTAL : Coup de pouce (P037O008T97)	**42 040,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014901-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-4-1
Séance du lundi 9 février 2026

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS POUR LA MISE EN OEUVRE DES CONTRATS AIDES AU TITRE DE L'ANNEE 2026

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code du travail et notamment ses articles L 5132-1 à L 5132-4, L 5132-15 à L 5132-15-1, L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-20 à L.5134-34, L. 5134-65 à L. 5134-73 et R 5132-37 à R 5132-43, R 5134-16 et suivants,

VU les articles L 262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi-Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les conditions de conclusions des contrats unique d'insertion et de calcul de l'aide à l'insertion professionnelle versée aux employeurs,

VU la délibération n°CG/2009/14 du Conseil Général du Bas-Rhin du 23 mars 2009 et la délibération n°CG/2013/110 du Conseil Général du Bas-Rhin du 9 décembre 2013 relatives à l'Insertion et la lutte contre l'exclusion,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n°CG-2009-3-4-3 du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu de Solidarité active dans le département du Haut-Rhin et approuvant ses modalités d'organisation,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU l'arrêté préfectoral n°2025/084 du 28 mars 2025, abrogeant l'arrêté n°2025/046 et actualisant les montants et conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'Etat pour les parcours emploi compétences (PEC) et les contrats initiatives emploi (CIE) en région Grand-Est,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-4-1 du 15 décembre 2025 relative au Budget primitif 2026 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004901-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

L’amendement « DESSERRER L'ÉTAU DE LA CeA SUR LES CONTRATS AIDÉS, POUR FACILITER LE RETOUR VERS L’EMPLOI DES ALLOCATAIRES DU RSA » au rapport déposé le 03 février 2026 par M. Damien FRÉMONT.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Rejette à la majorité l’amendement « DESSERRER L'ÉTAU DE LA CeA SUR LES CONTRATS AIDÉS, POUR FACILITER LE RETOUR VERS L’EMPLOI DES ALLOCATAIRES DU RSA » au rapport déposé par M. Damien FRÉMONT.

6 voix pour l’adoption de l’amendement : Florian KOBRYN, Ludivine QUINTALLET, Damien FREMONT, Fleur LARONZE, Serge OEHLER et Françoise BEY.

- Approuve et autorise le Président de la Collectivité européenne d’Alsace à signer avec l’Etat la Convention Annuelle d’Objectifs et de Moyens (CAOM), au titre de l’année 2026, dans le cadre de la mise en œuvre de la politique d’insertion de la Collectivité européenne d’Alsace et fixant, d’une part, les objectifs d’entrées en Contrats Uniques d’Insertion-Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE PEC) pour 2026 et, d’autre part, les objectifs d’entrées en Contrats à Durée Déterminée d’Insertion (CDDI) au sein des Ateliers et Chantiers d’Insertion et précisant la contribution financière de la Collectivité européenne d’Alsace y afférente s’élevant à 6 441 284 €, jointe en annexe à la présente délibération,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d’Alsace à ajuster, en accord avec l’Etat et dans la limite des crédits disponibles tant à l’Agence de Services et de Paiement qu’au sein du budget de la Collectivité européenne d’Alsace, les objectifs visés dans la CAOM, afin de tenir compte de manière réactive des besoins identifiés et à signer les annexes CERFA afférentes,

- Approuve et autorise le Président de la Collectivité européenne d’Alsace à signer avec l’Agence de Services et de Paiement la convention de mandat relative à la gestion de l'aide de la Collectivité européenne d’Alsace aux employeurs de salariés en Contrat Unique d’Insertion, jointe en annexe à la présente délibération,

- Approuve et autorise le Président de la Collectivité européenne d’Alsace à signer avec l’Agence de Services et de Paiement la convention de mandat relative à la gestion de l'aide de la Collectivité européenne d’Alsace pour les structures porteuses d’Ateliers et Chantiers d’Insertion (ACI), employeurs de salariés en Contrats à Durée Déterminée d’Insertion, jointe en annexe à la présente délibération,

- Approuve et autorise le Président de la Collectivité européenne d’Alsace à signer, conformément au modèle joint en annexe à la présente délibération, les conventions individuelles type avec les structures porteuses d’Ateliers et Chantiers d’Insertion visant à préciser les engagements de l’Etat et de la Collectivité européenne d’Alsace en terme de cofinancement de Contrats à Durée Déterminée d’Insertion et les annexes CERFA afférentes,

- Approuve et autorise le Président de la Collectivité européenne d’Alsace à signer avec France Travail la convention de délégation de la conclusion, de la mise en œuvre et du suivi du CUI-CAE PEC portant sur la programmation 2026, ainsi que le protocole Règlement Général sur la Protection des Données y afférent.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004901-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes au budget primitif 2026 :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P153	O004	P153E04	T17	(2460) 017 - 65671 - 444	1 994 884 €
P153	O004	P153E01	T09	(3307) 017 - 6568 - 444	4 446 400 €
TOTAL					6 441 284 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

6 abstentions
Françoise BEY, Damien FREMONT, Florian KOBRYN, Fleur LARONZE, Serge OEHLER, Ludivine QUINTALLET

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014901-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

_____

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

_____

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

dépt | année | n° ordre | avt renouvellement | avt modification

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du |_|_|_|_|_|_| au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : |_|_|_|_|_|_|

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| ✆ |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Commune : _____

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : _____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

☐ Pôle emploi : _____ N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

☐ Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ salariés

dont (1) : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ BRSA

⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Seniors ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ ASS ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ AAH ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ TH ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ DELD ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ , ⌊_⌊_⌋ € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ salariés

dont (1) : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ BRSA

⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Seniors ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ ASS ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ AAH ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ TH ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ DELD ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ , ⌊_⌊_⌋ € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ salariés

dont (1) : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ BRSA

⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Seniors ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ ASS ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ AAH ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ TH ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ DELD ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ , ⌊_⌊_⌋ € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ salariés

dont (1) : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ BRSA

⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Jeune -26 ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Seniors ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ ASS ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ AAH ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ TH ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ 50 et + ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ DELD ⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ Autres

Montant financier : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋ , ⌊_⌊_⌋ € (2)

(1) personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

(2) Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l' ASP le : ⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌊_⌋

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

_____

(indiquer le nom du département)

POUR L'ANNÉE

_____

(indiquer l'année au format ssaa)

Article L. 5134-19-4 du code du travail
Article L. 5134-110 du code du travail
Article L. 5132-3-1 du code du travail

VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)

EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

Cadre réservé à l'administration

dépt | année | n° ordre | avt renouvellement | avt modification

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Applicable du |_|_|_|_|_|_| au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : |_|_|_|_|_|_|

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Département : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| ✆ |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Commune : _____

N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : _____

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : _____

☐ Pôle emploi : _____ N° SIRET : |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|

☐ Autre organisme : _____

Adresse : _____

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_|
(dont prolongations : |_|_|_|_|_|)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (|_|_|_| %) : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

• Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : |_|_|_|_|_| (dont prolongations : |_|_|_|_|_|)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)

INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

cerfa 13999*02

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANCÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|, |_|_| € (2)

AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE (HORS ACI)

Entreprises (EI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|, |_|_| € (2)

Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|, |_|_| € (2)

Associations intermédiaires (AI)

Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : |_|_|_|_| salariés

dont (1) : |_|_|_|_| BRSA

|_|_|_|_| Jeune -26 |_|_|_|_| Seniors |_|_|_|_| ASS |_|_|_|_| AAH |_|_|_|_| TH |_|_|_|_| 50 et + |_|_|_|_| DELD |_|_|_|_| Autres

Montant financier : |_|_|_|_|_|_|_|_|, |_|_| € (2)

(1) personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières.

(2) Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Brsa en ACI, la participation financière correspond à 88% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois.

Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de l'EAV ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Départemental *(Signature et cachet)*

Fait le : _____
Pour l'Etat *(Signature et cachet)*

Destinataires : Exemplaire 1 = ASP / Exemplaire 2 = Préfet (unité départementale de la DIRECCTE)
Exemplaire 3 = Prescripteur / Exemplaire 4 = Conseil départemental / Exemplaire 5 = DGEFP

Transmis à l' ASP le : |_|_|_|_|_|_|_|_|

Protocole - Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Protocole de coopération entre France Travail et la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre de la convention de délégation de la conclusion, de la mise en œuvre et du suivi du contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi

Territoire : département du Bas-Rhin

France Travail Grand Est, établissement public de l'Etat à caractère administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (SIRET n° 130 005 481 194 24), dont le siège est situé 4a rue de la Haye 67300 SCHILTIGHEIM, dûment représenté par sa Directrice Régionale, Madame Virginie COPPENS MENAGER, dûment habilitée aux fins des présentes.

A ce non présente mais représentée par Monsieur WEISSELDINGER Philippe, directeur territorial du Bas-Rhin, domicilié professionnellement à la Direction Territoriale du Bas-Rhin, 2 rue de berne TSA 99997 67059 STRASBOURG Cedex, spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu de la délégation de signature qui lui a été consenti par Madame Virginie COPPENS MENAGER, susnommée, suivant décision 2024-03 parue au Bulletin Officiel de France Travail du 02 janvier 2024,

Ci-après dénommée « France Travail », d'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par Madame Pauline BURNEL, Directrice de l'insertion et du Logement, dûment habilitée à cet effet, domiciliée en cette qualité à l'Hôtel du Département, Place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG,

Ci-après dénommée « la Collectivité », d'autre part.

Vu le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5311-1, L. 5312-1 à L. 5312-6 et L. 5312-10 et R. 5312-25 à R. 5312-27 relatifs à l'organisation et le fonctionnement de France Travail et les articles R. 5312-38 à R. 5312-46 relatifs au système d'information concernant les demandeurs d'emploi et salariés mis en œuvre par France Travail,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.262-40 à L262-44 relatifs au Contrôle et échanges d'informations concernant les bénéficiaires du RSA,

Vu la « Convention de délégation de la conclusion, de la mise en œuvre et du suivi du contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi » pour le département du Bas-Rhin en date du 9 février 2026.

Article 1er - Objet du Protocole

Le protocole portant **Règlement Général sur la Protection des Données** (RGPD) a pour objet d'encadrer l'échange de données informatisé entre France Travail et la Collectivité européenne d'Alsace, intervenant à titre gratuit et poursuivant les objectifs définis à l'article 2. Elle fixe les obligations des parties entre elles et vis-à-vis des personnes physiques dont les données personnelles sont traitées. Elle est conclue en application de la convention de partenariat plus générale « Convention de délégation de la conclusion, de la mise en œuvre et du suivi du contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi » conclue entre France Travail et la Collectivité Européenne Alsace en date du 9 février 2026.

Article 2 - Objectifs poursuivis par l'échange de données et liste des données

Suivi du dispositif et échanges d'information afin de suivre et évaluer la mobilisation de ce dispositif ;

- Identifier les personnes percevant le revenu de solidarité active (RSA) et bénéficiant d'un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi ;
- Les données essentielles liées à la mobilisation dudit contrat signé, à savoir la date de démarrage, la durée et la mention « nouveau contrat » ou « renouvellement » le cas échéant.

L'échange de données a pour finalité de permettre un suivi, par France Travail et la Collectivité Européenne Alsace, de la délégation des contrats unique d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Article 3 - Modalités d'échange des données et liste des données

Modalités d'échange des données

La transmission de ces données, si envoyé par courriel, sera obligatoirement chiffrée avant envoi par mail avec 7zip. La clé de déchiffrage sera adressée à France Travail ou à la Collectivité par un autre canal.

France Travail peut également déposer, à l'attention de la Collectivité Européenne Alsace via FilR (serveur sécurisé utilisé par France Travail), un fichier Word reprenant uniquement les items listés ci-dessous.

La Collectivité Européenne Alsace peut également déposer, à l'attention de France Travail via un serveur sécurisé, un fichier Word reprenant uniquement les items listés ci-dessous.

Liste des données

L'échange de données se limitera strictement aux données listées ci-dessous en point B.

Aucune rubrique, mention autre ou texte libre ne doit figurer.

A. Catégories de personnes concernées

- bénéficiaires d'un contrat demandeurs d'emploi.

B. Données échangées entre France Travail et la Collectivité européenne d'Alsace

- données d'identification :

    - Nom et prénom et adresse des bénéficiaires
    - N° allocataire
    - N° de demandeur d'emploi
    - Nom de l'employeur (en l'occurrence la CeA cf. art. 3)
    - Date d'embauche
    - Durée du contrat aidé
    - Nouveau contrat ou renouvellement

Article 4 - Engagements des parties

- ***Engagements spécifiques de France Travail***

France Travail s'engage à obtenir le recueil du consentement du demandeur d'emploi lorsque le conseiller France Travail propose un contrat unique d'insertion – contrat d'accompagnement dans l'emploi dans le cadre de la délégation des 30 contrats délégués par la Collectivité Européenne d'Alsace pour l'année 2026 pour le territoire du Bas-Rhin.

- ***Engagements spécifiques de la Collectivité européenne d'Alsace***

La Collectivité s'engage à informer France Travail de la signature des contrats unique d'insertion – contrats d'accompagnement dans l'emploi.

Article 5 - Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD) ayant à en connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires ou opérateurs financés. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 6 - Sécurité des systèmes d'information

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Dans ce cadre, les mesures techniques et organisationnelles de sécurité mises en œuvre doivent répondre aux exigences de sécurité de chacune des parties et faire l'objet d'un accord. Chaque partie doit, au préalable, avoir évalué le niveau de sensibilité des données lui appartenant et en avoir informé l'autre partie. Chaque partie s'engage à mettre à disposition de l'autre partie les politiques et procédure de sécurité mises en œuvre pour assurer l'exécution de ces dispositions.

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires ou opérateurs financés (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données - RGPD), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ou opérateur financé ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

Les modalités particulières de sécurité de transmission de données sont fixées à l'article 3 de ce protocole.

Correspondants :

Pour chacune des parties, les correspondants concernant la RGPD sont en matière de :

A. Gouvernance du partenariat

- A France Travail : Monsieur WEISSELDINGER Philippe, Directeur Territorial du Bas–Rhin, 2 rue de Berne 67300 Schiltigheim.
- A la Collectivité européenne d'Alsace : Madame Pauline BURNEL, Directrice de l'Insertion et du logement, 3 rue Gustave Adolphe Hirn 67000 STRASBOURG.

B. Suivi opérationnel de l'échange de données

- A France Travail : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD,
- A la Collectivité européenne d'Alsace : personnes en charge du suivi opérationnel de l'échange de données-RGPD.

C. Sécurité des systèmes d'information

- A France Travail : Monsieur Raphaël BOBILLIER ; Monsieur Philippe DA CRUZ ; Monsieur Pascal DE NADAI ou Monsieur Didier GUILLAUME, crsi.67085@pole-emploi.fr,
- A la Collectivité européenne d'Alsace : Madame Nathalie REINS, Directrice des Systèmes d'Information, 1 place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG.

D. Protection des données personnelles

- A France Travail : les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courriel à protectiondesdonneespersonnelles.67085@pole-emploi.fr ou par courrier à l'adresse suivante :

  Responsable Protection des Données Personnelles
  Direction régionale de France Travail Grand Est
  Service Affaires juridiques – RGPD - Investigation
  4a, rue de la Haye
  CS 90022 67030 Strasbourg Cedex

- A la Collectivité européenne d'Alsace:

  Les personnes concernées peuvent faire valoir leurs droits par courrier/courriel au :

  - Président de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG.
  - Délégué à la Protection des Données de la Collectivité européenne d'Alsace, place du Quartier Blanc, 67000 STRASBOURG (dpo@alsace.eu).

Article 7 - Protection des données personnelles

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable aux traitements de données personnelles, notamment le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « règlement général sur la protection des données » (RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie.

Les parties traitent les données personnelles uniquement pour :
- la réalisation de l'objet de la convention ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, tels que prévus aux articles 15 à 23 du RGPD, notamment leur droit d'accès, de rectification, et dans certains cas, d'effacement ou d'opposition.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

France Travail et la Collectivité traitent les données sur le territoire de l'Union européenne uniquement. A la première demande de l'un des deux partenaires, ce dernier communique la liste exhaustive des pays hébergeant les serveurs de données et des pays à partir desquels les intervenants ont accès aux données.

Sauf obligation légale ou réglementaire particulière, la Collectivité s'engage à détruire toutes les données personnelles et toutes leurs copies dès qu'elles ne sont plus nécessaires à l'exécution de la convention.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Pour chacune des parties, le délégué à la protection des données ou correspondant en charge de la protection des données personnelles est désigné sous l'article 6 du présent protocole.

Article 8 - Durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 9 : Résiliation

En cas de non-respect des engagements pris par l'une ou l'autre des parties, le présent protocole pourra être résilié de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 10 : Règlement des litiges

En cas de différend portant sur l'application du présent protocole, un accord sera recherché entre les parties. Si le différend persiste, le litige sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en deux exemplaires originaux, le _____

Pour France Travail Bas-Rhin Le Directeur Territorial	Pour le Conseil de la Collectivité Européenne d'Alsace Le Président
Philippe WEISSELDINGER	Frédéric BIERRY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Convention type avec une SIAE

INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Entreprise d'insertion	} dès 2014
Entreprise de travail temporaire d'insertion	} dès 2014
Association intermédiaire	} à partir de 2015
Structure porteuse d'ateliers et chantiers d'insertion	} à partir de 2015

Convention pluriannuelle ou **Convention annuelle** n **°**

entre le Préfet de [ ] représenté par le et désigné ci-après sous le terme « Etat »
et
le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et désigné ci-après sous le terme « CeA »]

le représentant de France Travail

et [raison sociale] désigné ci-après sous le terme « structure »
dont le siège social est situé :
le cas échéant, adresse de l'établissement concerné :
représentée par : [nom et qualité]
SIRET :
nature juridique :

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration, notamment son article 10,

Vu le Code du travail et notamment ses articles L. 5132-1 et suivants,

Vu l'instruction DGEFP n° 2014-2 du 5 février 2014 relative au pilotage des dispositifs de l'insertion par l'activité économique,

Vu l'instruction DGEFP du 16 janvier 2012 relative au conventionnement des structures de l'IAE en 2012,

Vu la circulaire du Premier ministre du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu la circulaire DGEFP n° 2008- 21 du 10 décembre 2008 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la circulaire DGEFP n° 2005/21 du 4 mai 2005 relative à la réforme des modalités de gestion des aides aux entreprises d'insertion et aux entreprises de travail temporaire d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 41 du 28 novembre 2005 relative aux ateliers et chantiers d'insertion,

Vu la circulaire DGEFP n°2005/ 37 du 11 octobre 2005 relative aux associations intermédiaires et aux modalités de gestion de l'aide à l'accompagnement,

Vu les avenants n°16, n°18, n°19 et n°22 de la convention Etat /CNASEA du 28 janvier 1992 relatifs aux structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu la demande déposée par la structure le …

Vu l'avis de la Commission Inclusion & IAE du …

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne n° CP-XXX du 9 février 2026 approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre du programme 102 « Accès et retour à l'emploi » de la mission travail et emploi.

Conformément à l'article L. 5132–1 du Code du travail, « l'insertion par l'activité économique a pour objet de permettre à des personnes sans emploi, rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, de bénéficier de contrats de travail en vue de faciliter leur insertion professionnelle. Elle met en œuvre des modalités spécifiques d'accueil et d'accompagnement.
L'insertion par l'activité économique, notamment par la création d'activités économiques, contribue également au développement des territoires ».

A ce titre, les structures de l'insertion par l'activité économique mettent en place un accompagnement global des salariés en insertion, combinant un suivi des problématiques sociales avec une mise en situation de travail dans le cadre d'une activité professionnelle. Le projet d'insertion mis en œuvre est adapté aux besoins des salariés en insertion, à la situation du marché du travail local et à la stratégie d'animation et de pilotage de l'offre d'insertion arrêtée en Commission Inclusion et de de l'Insertion par l'Activité Economique (C2IAE).

La présente convention a pour but :

- de reconnaître la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'organisme signataire ;
- d'améliorer la lisibilité et la gestion des subventions publiques afin de soutenir une meilleure adéquation entre les besoins des publics les plus éloignés de l'emploi et l'offre de services de l'organisme signataire ;
- de garantir le suivi des résultats atteints dans le cadre des objectifs fixés par le projet annuel de performance du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi –action 2 « mise en situation d'emploi des publics fragiles » - sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté » ;
- de valoriser la qualité des actions d'accompagnement conduites par la structure et les résultats obtenus en termes d'accès à la formation et à l'emploi à l'issue du parcours d'insertion.

Article 1er : Objet de la convention

La structure propose à l'Etat *[et à la CeA]* de mettre en œuvre son projet d'insertion. A cette fin, la structure s'engage à mobiliser tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La présente convention reconnaît :

- *La qualité d'entreprise d'insertion, d'entreprise de travail temporaire d'insertion ou d'association intermédiaire à la structure ;*
- *La qualité d'atelier et de chantier d'insertion au programme présenté par la structure porteuse.*

L'Etat [*et la CeA*] s'engage [*ent*] à soutenir financièrement la structure dans la mise en œuvre de son projet d'insertion et à mobiliser les moyens afférents.

Article 2 : Durée de la convention

La convention pluriannuelle est conclue pour une période de [Xans]. Elle donne lieu à un avenant, signé après avis de la C2IAE, qui précise chaque année le montant de la subvention déterminé en fonction du nombre d'ETP d'insertion prévu dans l'année.

Option :
La présente convention annuelle prend effet à compter du …. Elle est conclue pour une durée d'un an du …. au ….

Article 3 : Modalités d'exécution

Une annexe à la présente convention précise :

- les éléments de contexte ;
- la cartographie des SIAE du territoire ;
- le projet d'insertion de la structure ;
- les caractéristiques des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières que la structure s'engage à recruter ;
- les modalités d'accompagnement des salariés en insertion ;
- Les moyens en personnels ainsi que les moyens matériels et financiers mobilisés ;
- les engagements annuels d'insertion pris par la structure ainsi que les indicateurs d'activité et de résultat associés ;
- les modalités de suivi, de contrôle et d'évaluation de la convention.

Article 4 : Montant de la subvention et conditions de paiement

Sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances, chaque subvention annuelle est imputée sur les crédits du programme 102 « accès et retour à l'emploi » de la mission Travail et Emploi, action 2, sous-action 2 « accompagnement des publics les plus en difficulté ».

4.1. Montant de la subvention

Pour toutes les Structures d'Insertion par l'Activité Economique - SIAE [choisir la formule adaptée au type de SIAE = Atelier et chantier d'Insertion/Association Intermédiaire/Entreprise d'Insertion/ Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion/ Entreprise d'Insertion par le Travail Indépendant]

Le montant prévisionnel s'établit à [ ] euros correspondant à ……ETP d'insertion (défini à partir du plan prévisionnel de recrutements/de mises à disposition présenté par la structure avec son projet d'insertion) :

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 13 304 € [1] par équivalent temps plein pour les entreprises d'insertion soit un montant de ……€.
  Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle[1].
  Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation des postes.

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 4 781 €[1] par équivalent temps plein pour les entreprises de travail temporaire d'insertion soit un montant de ……€.
  - Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,

[1] Se référer à l'arrêté en vigueur déterminant les montants de l'aide au poste

- critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle[1].
Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 1 619 €[2] par équivalent temps plein pour les associations intermédiaires pour un montant de ……€ au titre du financement de l'Etat. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle.[2]
  Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

- X aides au poste d'insertion d'un montant socle annuel de 23 921 €[2] par équivalent temps plein pour les structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion pour un montant de ……€ au titre du financement de l'Etat. Le montant modulé de N sera déterminé en tenant compte des indicateurs suivants :
  - critère « public » : part des publics bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ASS, AAH) parmi les salariés en insertion,
  - critère « efforts d'insertion » : ETP d'encadrement (encadrement technique et ETP d'accompagnement social et professionnel) rapporté aux ETP de salariés en insertion au sein de la structure,
  - critère « résultats en sortie de SIAE » : examen des sorties dynamiques telles que définies par la convention statistique (emploi durable, de transition et sortie positive = sorties dynamiques).

  Il pourra être compris entre 0 et 10% du montant socle.[2]
  Le montant de l'aide est réduit à due proportion de l'occupation du poste.

Option : La CeA cofinance les aides au poste pour……..(préciser en fonction du champ d'intervention prévu dans la CAOM) à hauteur de ……..euros.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

Pour l'année 20... (année N+1), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5 de la présente convention, le financement prévisionnel s'établit à … ETP d'insertion. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois au 1er semestre de l'année N+1.

Pour l'année 20… (année N+2), sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et de l'analyse du bilan annuel d'activité décrit dans l'article 5 de la présente convention, le financement prévisionnel s'établit à … ETP d'insertion. Le montant correspondant dépend des montants socles définis par arrêté ministériel. Le montant modulé est versé en une fois au 1er semestre de l'année N+2.

[2] Se référer à l'arrêté en vigueur déterminant les montants de l'aide financière

4.2 Modalités de paiement

La subvention annuelle est créditée au compte de la structure par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) selon les modalités suivantes :

- Le montant socle :
  - un paiement mensuel calculé sur la base d'un douzième du montant total annuel ;
  - un paiement en M+1 si l'état mensuel de présence relatif au mois M n'est pas enregistré par l'ASP, les paiements à suivre sont suspendus.

- Le cas échéant, description des modalités de versement de la CeA (convention de paiement avec l'ASP, autres modalités de versement prévues par la CeA)

- Le montant modulé :
  - En 2014 : le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Le paiement a lieu avec le versement au titre du mois de décembre par l'ASP sur notification de l'UT de la Direccte.
  - A compter de 2015 : le montant modulé fait l'objet d'une décision d'attribution après examen des données relatives aux indicateurs. Il est versé au premier semestre de l'année N+1.

Les versements sont effectués par virement au compte ouvert :

Au nom de	
Agence bancaire	
N° de compte	
Code établissement	
Code guichet	
Clé RIB	

L'aide financière ne peut se cumuler pour un même salarié avec une autre aide à l'emploi financée par l'Etat.

Article 5 : Bilan d'activité annuel et appréciation finale des résultats

Chaque année, la structure ou l'organisme conventionné transmet à l'Etat [*et à la CeA*] le compte rendu financier prévu à l'article 6 de la présente convention et un bilan d'activité précisant pour les salariés en insertion, les actions mises en œuvre et leurs résultats à l'issue du parcours dans la structure. Ce document précise les réalisations en termes de suivi, d'accompagnement social et professionnel, d'encadrement des personnes présentant des difficultés sociales et professionnelles particulières comportant notamment les mentions suivantes :

1° Les moyens humains et matériels affectés à la réalisation de ces actions ;
2° Les caractéristiques des personnes embauchées et de leur contrat de travail ;
3° La nature, l'objet, la durée des actions de suivi individualisé et d'accompagnement social et professionnel des personnes ;
4° Le cas échéant, les propositions d'action sociale faites à la personne pendant la durée de l'action et avant la sortie de la structure ;
5° Les propositions d'orientation professionnelle, de formation pré-qualifiante ou qualifiante et d'emploi faites aux personnes ainsi que les suites qui leur auront été données ;
6° Les résultats en termes d'accès et de retour à l'emploi des personnes sorties de la structure tels que prévus en annexe.

Le bilan annuel d'activité constitue le support du dialogue de gestion et permet de procéder à une définition des objectifs de l'année suivante. Il peut donner lieu à un réajustement du montant de la subvention.

Dans le cas d'un conventionnement pluriannuel :

L'évaluation globale de l'activité à laquelle l'Etat [*et la CeA*] a [*ont*] apporté son [leur] concours durant trois ans est réalisée dans le courant du dernier trimestre de la dernière année d'exécution de la convention.

Article 6 : Obligations comptables

La structure associative s'engage à :

- Adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la règlementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- Transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Pour les structures qui n'ont pas le statut d'association :

La structure bénéficiaire s'engage :

- à tenir, sur toute la durée de la convention, une comptabilité spécifique retraçant l'ensemble des ressources et charges afférentes à son projet d'insertion selon les normes du plan comptable applicables, et à fournir les comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;
- à transmettre à l'Etat tout rapport produit par un ou plusieurs commissaires aux comptes, lorsqu'elle est soumise à l'obligation de faire procéder au contrôle de ses comptes.

Article 7 : Engagements liés à l'ASP

La structure s'engage à renseigner le système de gestion de l'ASP, selon les modèles fournis par l'Etat ou l'ASP, par courriel si elle possède une adresse électronique ou par voie postale :

- la fiche salarié pour chaque salarié agréé lors de son embauche temporaire ou de sa première mise à disposition ;
- à la fin de chaque mois, un état mensuel de présence des salariés ayant effectivement travaillé au cours du mois ;
- un récapitulatif des états mensuels de présence à la fin du 5ème mois, du 10ème mois et du dernier mois de la période couverte par l'annexe financière annuelle.

La structure s'engage en renseignant l'extranet de l'ASP à :

- réserver le traitement des informations nominatives aux seules finalités de paiement des aides aux postes ;
- mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
- garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et libertés.

Article 8 : Autres engagements

En cas de retard pris dans l'exécution de la présente convention, la structure en informe l'Etat [*et la CeA*].

Pour les associations intermédiaires :

L'association intermédiaire s'engage à ne pas effectuer de prêt de main d'œuvre pour la réalisation de travaux particulièrement dangereux pour lesquels il ne peut être fait appel à des salariés sous contrat de travail à durée déterminée ou à des salariés des entreprises de travail temporaire, en application des articles L.1242-6, L. 1251-10, du code du travail ou ne respectant pas les conditions

de mise à disposition visées au 4ème alinéa de l'article L. 5132-7 et à l'article L. 5132-10 du Code du travail.

Article 9 : Contrôle de l'exécution de la convention

1. La structure s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par l'Etat [*et la CeA*] et lui fournit tout élément permettant de vérifier la réalité des actions d'insertion, leurs résultats, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

2. En cas de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par la structure, l'Etat [*ou la CeA*] peut suspendre ou diminuer par avenant le montant des versements ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 10 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion d'une nouvelle convention est subordonnée à la présentation du bilan prévue à l'article 5 de la présente convention.

Article 11 : Avenant

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, après avis du CDIAE. L'avenant précisera les éléments modifiés, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause la finalité globale définie à l'article 1 de la présente convention.

Article 12 : Résiliation de la convention

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, et le cas échéant dans ses avenants, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de résiliation à l'initiative de la structure, celle-ci reverse les sommes indûment perçues au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception émis par l'ASP.

En cas de résiliation à l'initiative de l'Etat *[ou la CeA]*, celui-ci / celle-ci peut exiger le reversement total ou partiel des sommes versées.

Article 13 : Litiges

En cas de litige, les parties conviennent de tenter de trouver une solution amiable. En cas d'échec, le tribunal compétent est le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à :
(En trois [quatre] exemplaires)

Signature de la structure	**Signature de l'Etat**	**[Signature de la CeA]**
Nom, qualité et cachet	Nom, qualité et cachet	[Nom, qualité et cachet]

Signature du représentant de France Travail
Nom, qualité, cachet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALSACE
Collectivité européenne

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI) et de l'Insertion par l'Activité Economique pour 2026

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-202xx-xx-xx du 9 février 2026, ci-après dénommée « la CeA »,

d'une part,

et

L'Etat, représenté par Monsieur le Préfet du Bas-Rhin, Amaury de SAINT-QUENTIN, et Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, Emmanuel AUBRY, ci-après dénommé « L'Etat, »

d'autre part,

VU la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L5132-1 à L5132-4, L5132-15 à L5132-15-1, R5132-37 à R5132-43, L5134-19-1 à L5134-19-5, L5134-20 à L5134-34, L5134-65 à L5134-73 et R5134-16 et suivants du Code du travail,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 262-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin n° CG-2009-3-4-3 du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu de Solidarité active dans le Département du Haut-Rhin et approuvant ses modalités d'organisation,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n° CD-2016-124 du 8 décembre 2016 relative au Programme Départemental pour l'Emploi et l'Inclusion, déclinant les objectifs et moyens mis en œuvre pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des allocataires du RSA de 2017 à 2019,

VU la délibération du Conseil Général du Bas-Rhin n°CG/2009/14 du 23 mars 2009 et la délibération n°CG/2013/110 du 9 décembre 2013 relatives à l'Insertion et lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

VU les arrêtés préfectoraux en vigueur fixant les conditions de conclusions des Contrats Unique d'Insertion et de calcul de l'aide à l'insertion professionnelle versée aux employeurs,

VU la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi-Compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Conviennent des dispositions suivantes :

PRÉAMBULE

La loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion a mis en place le Contrat Unique d'Insertion au 1er janvier 2010.

La loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 et l'article D 5132-41 du Code du travail fixent les modalités de cofinancement par les Départements, des aides à l'insertion en faveur des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).

La circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 prévoit la transformation des contrats aidés en parcours emploi compétences et la constitution d'un fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi.

L'article L. 5134-19-4 du Code du travail dispose qu'il appartient à l'Etat et aux départements de signer préalablement une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) afin de préciser :

- le nombre prévisionnel d'aides à l'insertion professionnelle attribuées au titre de l'embauche dans le cadre d'un Contrat Unique d'Insertion de bénéficiaires du revenu de Solidarité active (RSA), financé par les départements sur leur territoire ;
- les modalités de financement des aides à l'insertion professionnelle et les taux d'aide applicables ;
- les actions d'accompagnement et les autres actions ayant pour objet de favoriser l'insertion durable des salariés embauchés en Contrat Unique d'Insertion et dans les structures d'insertion par l'activité économique.

En 2026, par sa volonté de poursuivre les actions d'insertion professionnelle pour les bénéficiaires du RSA, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) reconduit cette politique.

Dans ce cadre et considérant que les parties signataires entendent poursuivre leur coopération dans l'objectif de réduire la précarité et de maintenir ou développer le nombre de solutions d'insertion au profit des bénéficiaires du RSA à l'échelle alsacienne, il est convenu ce qui suit :

1er volet : Contrats Uniques d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi - Parcours Emploi Compétences (CUI - CAE PEC) pour les bénéficiaires du Revenu de Solidarité Active (RSA)

L'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du RSA et qui rencontrent des freins à l'insertion sociale et professionnelle.
Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, cet objectif s'inscrit pleinement dans son domaine de compétence qu'est l'insertion des personnes bénéficiaires du RSA.

Aussi, la présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2026, les objectifs quantitatifs des prescriptions de Contrats Uniques d'Insertion.

La prescription d'un Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE PEC) pour un bénéficiaire du rsa se traduit par une décision prise par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution de la Collectivité européenne d'Alsace à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88 % du montant du rsa socle pour une personne isolée (646.52 € au 1er avril 2025).

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace se décline de la manière suivante.

1. Objectifs d'entrées en Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi - Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE PEC) :

En 2026, il est posé un objectif de 523 CUI-CAE PEC de 6 mois : 423 CUI-CAE PEC pour le Département du Bas-Rhin et 100 CUI-CAE PEC pour le Département du Haut-Rhin.
Les employeurs qui relèvent du champ des compétences de la Collectivité européenne d'Alsace seront priorisés : dans le secteur de l'aide à la personne, notamment, en EHPAD, dans les collèges, les autres services de la CeA et dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social.

2. La Collectivité européenne d'Alsace complètera le taux de prise en charge fixé par l'Etat pour porter le montant à hauteur de 60 % du SMIC.

La durée de la convention initiale est fixée à six mois. Par ailleurs, pour les conventions initiales et pour les renouvellements, la prise en charge de l'aide par la CeA porte sur une durée hebdomadaire de 20 heures.

L'aide initiale de 6 mois est renouvelable dans la limite de 6 mois pour l'embauche d'une même personne par un même employeur sur une durée de 12 mois maximum. Le renouvellement de l'aide est subordonné au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

3. Prescription

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est prescripteur des CUI-CAE PEC. Il prend les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE PEC.

Conformément à l'article L. 5134-19-2 du Code du travail, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace délègue les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE PEC pour les bénéficiaires du revenu de solidarité :

- **pour le Haut-Rhin** à France Travail et aux associations ALEOS, CIAREM, CONTACT PLUS et REAGIR ;

- **pour le Bas-Rhin** à France Travail, aux équipes emploi de la Collectivité européenne d'Alsace et CONTACT PLUS.

Il est précisé que :
"L'auto-prescription est une situation où l'aide est attribuée à une structure employeuse dont la personnalité morale n'est pas distincte de celle du prescripteur de contrats aidés (qu'il s'agisse de France Travail, d'une mission locale, d'un Cap Emploi ou d'un conseil départemental). Le principe est celui de l'interdiction de l'auto-prescription. Juridiquement, une telle situation correspond à l'attribution d'une aide, par le prescripteur, à un bénéficiaire qui n'est autre que lui-même, d'où résulterait la situation de conflit d'intérêts induite par l'auto-prescription : le prescripteur à la fois chargé d'attribuer l'aide, attributaire

de ladite aide en tant qu'employeur, chargé d'accompagner le salarié et, en outre, de réaliser le bilan du parcours duquel dépendra un éventuel renouvellement de convention."

De manière dérogatoire, les équipes emploi de la Collectivité européenne d'Alsace pourront prescrire 80 CUI-CAE PEC au bénéfice des collèges sur des postes dont la Collectivité est l'employeur.

Les 30 contrats initiaux et les renouvellements portés par la CeA hors collèges, feront l'objet d'une convention de délégation de prescription par France Travail.

Les prescripteurs délégués mettent en place un outil interne de suivi mensuel du nombre de mois de contrats aidés prescrits et le transmettent mensuellement au Service de l'Offre d'Insertion et de l'Emploi de la Collectivité européenne d'Alsace.

4. Paiement

Conformément à l'article R. 5134-40 du Code du travail, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace délègue à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE PEC.

2eme volet : Insertion par l'Activité Economique (IAE)

La Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion.
L'offre d'insertion par l'activité économique de la Collectivité européenne d'Alsace repose sur 110 structures conventionnées par les services de l'Etat dont notamment 46 Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) à l'échelle alsacienne.
Ainsi, sur le volet de l'Insertion par l'Activité Economique (IAE), la CeA cofinance des Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) dans les ACI pour permettre aux bénéficiaires du RSA de monter en compétences dans le cadre d'une activité professionnelle structurante.
Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

Rappel :
L'orientation des publics cibles – dont les bénéficiaires du RSA - vers les Ateliers et Chantiers d'Insertion est désormais assurée par le biais de la Plateforme de l'Inclusion (https://inclusion.beta.gouv.fr) qui vise à simplifier l'accès aux ACI afin d'optimiser les parcours d'insertion. Les intervenants sociaux des Départements peuvent directement prescrire ces orientations. En effet, la loi transforme la procédure d'agrément (initialement portée par France Travail) des publics salariés par la mise en place d'un Pass IAE via la Plateforme de l'Inclusion.
L'embauche, quant à elle, relève du choix de l'employeur, en l'occurrence les ACI.

En application de l'article L. 5132-3-1 du Code du travail, l'action de la Collectivité européenne d'Alsace se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des Ateliers et Chantiers d'Insertion portés par le ou les organisme(s) conventionnés par l'Etat en 2025.

2. Objectifs d'entrées en Structures d'Insertion par l'Activité Economique (SIAE):

Pour les bénéficiaires du RSA dont elle a la charge, sous réserve du vote du Budget Primitif 2026, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage dans les conditions suivantes, notamment un nombre prévisionnel de 1 296 personnes bénéficiaires du rsa (682 pour le Bas-Rhin et 614 pour le Haut-Rhin), recrutées en Ateliers et Chantiers d'Insertion.

Dans ce cadre, les CDDI sont réservés de manière préférentielle aux bénéficiaires qui disposent – au moment de la signature du contrat - d'une allocation RSA d'un montant au moins égal à l'aide à l'employeur.

La contribution financière mensuelle de la Collectivité européenne d'Alsace par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée de conventionnement. Le montant financier correspondant est de : 1 296 (personnes) x 646.52 €, montant du RSA pour une personne seule X 0,88) X 6 mois (durée prévisionnelle en mois des CDDI), majorés à 4 428 400 €, répartis comme suit :
- Bas-Rhin : 2 329 400 € pour 682 CDDI,
- Haut-Rhin : 2 099 000 € pour 614 CDDI.

Aux 4 428 400 €, se rajoute les frais de gestion de l'ASP à hauteur de 18 000 € au titre de l'année 2026.

Dispositions communes

1. Conditions de mise en œuvre

1.1. Suivi et pilotage de la convention

Le suivi et le pilotage de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) s'effectueront par les services de la Collectivité européenne d'Alsace (Direction de l'Insertion et du Logement - DIL) et de l'Etat (Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Bas-Rhin -DDETS67-, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin -DDETSPP68-) en partenariat avec les acteurs du dispositif : prescripteurs délégués, Agence de Services et de Paiement (ASP) notamment.

1.2. Réajustement des objectifs

Le Préfet du Bas-Rhin, le Préfet du Haut-Rhin et le Président de la Collectivité européenne d'Alsace conviennent qu'un réajustement des objectifs relatifs au nombre de CUI-CAE PEC et de Contrats à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) pourrait avoir lieu, par simple échange de courriers, en cours d'exécution, sous réserve des crédits disponibles.

1.3. Les modalités de paiement

Dans le cadre du cofinancement des aides aux postes pour les structures porteuses d'Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), le Président de la Collectivité européenne d'Alsace délègue à l'Agence de Service et de Paiement (ASP), le versement de l'aide financière aux employeurs.

2. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Fait à Strasbourg le _____,

Pour l'Etat,
Le Préfet de la Région Grand Est,
Et Préfet du Bas-Rhin,

Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Monsieur Frédéric BIERRY

Le Préfet du Haut-Rhin,

Monsieur Emmanuel AUBRY

CONVENTION DE DELEGATION DE LA CONCLUSION, DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU SUIVI DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION – CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI PORTANT SUR LA PROGRAMMATION 2026

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-x-x-x du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

d'une part,

Et

France Travail, représentée par Monsieur WEISSELDINGER Philippe, directeur territorial du Bas-Rhin, domicilié professionnellement au 2 rue de berne TSA 99997 67059 STRASBOURG Cedex, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « France Travail », d'autre part,

Vu la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L5134-19-1, L5134-20, L5134-30-1, L5134-65, L5134-72 et L513472-1 du code du travail,

Vu le décret n°2009-1442 du 5 novembre 2009 relatif à l'entrée en vigueur du Contrat Unique d'Insertion au 1er janvier 2010,

Préambule :

La loi du 1er décembre 2008 relative au revenu de Solidarité active a mis en place au 1er janvier 2010 le Contrat Unique d'Insertion.
Ce contrat constitue un instrument d'insertion performant pour les politiques publiques, équitable pour les salariés et souple pour les employeurs. L'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, allocataire ou non d'un minimum social.
Les articles L 5134-19-1 et L 5134-19-2 du code du travail prévoient que le Contrat Unique d'Insertion est constitué par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace lorsqu'il concerne un bénéficiaire du RSA financé par la Collectivité européenne d'Alsace.
Dans ce cadre, le Président de la Collectivité européenne d'Alsace peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de ce contrat à France Travail ou à tout organisme qu'il désigne à cet effet.

Article 1 : Objet de la convention

La conclusion et la mise en œuvre du Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi – Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE PEC) sont déléguées à France Travail dans les conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Public visé

Le CUI-CAE PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.
La présente convention vise l'insertion professionnelle durable des bénéficiaires du RSA soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi relative au RSA et financés par la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 : Nombre de contrats à prescrire

Sur l'année 2026, France Travail est habilitée à réaliser la conclusion et la mise en œuvre de 30 CUI-CAE PEC dans les services internes de la collectivité sur le territoire du Bas-Rhin.
Cet objectif a fait l'objet d'une négociation entre la Collectivité européenne d'Alsace et France Travail en fonction de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'Etat, et du budget affecté par la Collectivité européenne d'Alsace au dispositif des contrats aidés.
Cet objectif permet de se conformer à l'interdiction de l'auto-prescription.
De manière dérogatoire, il a été convenu que le Service Emploi de la Collectivité européenne d'Alsace pourra prescrire des CAE au bénéfice des collèges bas-rhinois sur des postes dont la Collectivité européenne d'Alsace est l'employeur.

Article 4 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du CUI-CAE PEC visé en article 1 de la présente convention correspondent à celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :
- Une convention individuelle initiale conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur.
- Un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire du RSA.

Il appartient à France Travail de renseigner en parallèle l'extranet de l'Agence de Services et de Paiement – (ASP) (nom, prénom, adresse, durée du contrat...).
Ce formulaire Cerfa est transmis à l'ASP en vue de la mise en paiement de l'aide de l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Suivi de la convention

Un suivi mensuel des consommations sera effectué en lien avec les prescripteurs des contrats, et en particulier dans le cadre de la cellule opérationnelle départementale de suivi des Parcours Emploi Compétences, pilotée par la Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - DEETS (Unité Départementale du Bas-Rhin).
Un bilan des consommations du premier semestre 2026 pourra donner lieu, le cas échéant et en fonction des capacités financières respectives, à une révision du nombre total de contrats cofinancés.

Article 6 : Aide financière dans le cadre du Contrat Unique d'Insertion - Contrat Emploi Compétences

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut ouvre droit à une aide financière de l'Etat et de la Collectivité européenne d'Alsace. Le taux de prise en charge est de 60 % du salaire brut sur la base de 20 h de travail hebdomadaire maximum et pendant une durée de 6 mois, renouvelable une seule fois.

Elle est versée à l'employeur par l'Agence de Services et de Paiement.

Article 7 : Suivi du dispositif et échanges d'information

France Travail transmet mensuellement à la Collectivité européenne d'Alsace la liste des contrats prescrits, en précisant les données suivantes :

- Nom et prénom et adresse des bénéficiaires
- N° allocataire
- Nom de l'employeur
- Date d'embauche
- Durée du contrat aidé
- Nouveau contrat ou renouvellement.

De même, la Collectivité européenne d'Alsace transmet mensuellement à France Travail la liste des contrats prescrits par son Equipe emploi dans le Bas-Rhin avec les mêmes données citées plus haut.
La Collectivité européenne d'Alsace assure un suivi du nombre de contrats en cours en s'appuyant notamment sur les outils de l'ASP.
Un Comité de pilotage départemental piloté par l'Etat avec France Travail, CAP Emploi et la Collectivité européenne d'Alsace assurera le suivi de l'utilisation des enveloppes.

Article 8 : Durée de la présente convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026. Elle peut faire l'objet de modifications par voie d'avenants.

Article 9 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois.

Article 10 : Litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.
En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg

Fait à Strasbourg, le _____

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Monsieur Frédéric BIERRY

Le Directeur Départemental Bas-Rhin
France Travail

Monsieur Philippe WEISSELDINGER

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE AU POSTE OCTROYEE PAR LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE POUR LES STRUCTURES PORTEUSES D'ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION (ACI)

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu l'ordonnance n° 2011-1641 du 24 novembre 2011 portant extension et adaptation du revenu de solidarité active au Département de Mayotte,

Vu la loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,

Vu l'ordonnance n°2014-577 du 4 juin 2014 modifiant les livres Ier, III et VII du Code du travail

Vu le Code du travail et notamment les articles L5132-1 et suivants, et les articles R.5132-1 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7-II et suivants, et l'article D1611-26-1,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu l'article D.313-42 du Code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique,

Vu le décret modifié n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°…. en date du 09/02/2026 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

d'une part

ET :

L'Agence de services et de paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, M. Sylvain MAESTRACCI,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

L'article 142 de la loi de finances pour 2014 (n° 2013-1278 du 29 décembre 2013) a instauré un cadre juridique permettant aux départements de poursuivre le cofinancement des Structures de l'Insertion par l'Activité Economique (SIAE), dans le cadre de la réforme du financement du secteur par l'État.

Depuis, l'aide au poste d'insertion est devenue le principal mode de financement des SIAE. Les contrats aidés à taux préférentiel, auparavant mobilisés notamment en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) pour les bénéficiaires du RSA, ne sont plus utilisés. Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) est désormais le contrat de référence.

Depuis le 1er janvier 2018, la gestion de ces dossiers s'effectue sur le nouvel extranet IAE 2.0.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité européenne d'Alsace confie à l'ASP la mission de gérer et de payer le cofinancement des CCDI relevant de sa compétence sous la forme d'une aide aux structures porteuses gérant des Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI), dans la limite du budget alloué.

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide de la Collectivité européenne d'Alsace pour le cofinancement de l'aide aux postes des structures porteuses des ateliers et chantiers d'insertion, conformément aux décisions arrêtées en convention annuelle d'objectifs et de moyens.

Les structures d'insertion éligibles à l'aide sont les Ateliers Chantiers d'Insertion conventionnés par l'Etat sur les territoires du Haut-Rhin et du Bas-Rhin.

La détermination de la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace est arrêtée dans la convention annuelle d'objectifs et de moyens précitée.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du Code du travail.

Les modalités de calcul de l'aide au poste sont précisées dans le cahier des charges joint en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Le montant de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus **en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.**

La dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la présente convention (crédits d'intervention),
- le montant nécessaire à la rémunération des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale de la Collectivité européenne est fixé à 4 446 400 € pour l'année 2026, répartis comme suit : 4 428 400 € prévisionnels au titre des crédits d'intervention et 18 000 € de frais de gestion.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera de la manière suivante :

Dans l'attente de la notification par la Collectivité européenne d'Alsace de la dotation annuelle de l'exercice N, le montant de l'avance est calculé sur la base de la dotation annuelle de l'exercice N-1.

- Une avance de 4/12ème de la dotation annuelle de l'exercice N-1 est versée au plus tard le 25 janvier de l'année N,
- Les avances suivantes seront versées selon les modalités ci-dessous :
  - 4/12^{e} de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de mars,
  - 3/12^{e} de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de juin,
  - 1/12^{e} de la dotation annuelle au plus tard le dernier jour ouvré du mois de septembre.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.
En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.
Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par la Collectivité européenne d'Alsace doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8 de la présente convention.
La Collectivité européenne d'Alsace doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2026 et suivantes en fonction de la durée de l'annexe financière.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2026 à :

- 37,53 € pour la saisie, la gestion et le paiement d'une annexe financière, d'un avenant de renouvellement ou d'un avenant modificatif ayant un impact financier sur le montant du cofinancement de la Collectivité européenne d'Alsace :
- 7 869,77 € de forfait annuel au titre de la mise en œuvre et du suivi de la convention. Il comprend notamment : l'instrumentation technique, le suivi financier de la convention, (appels de fonds des crédits d'intervention, facturation des frais de gestion), l'accès à l'extranet, la production de statistiques, l'appui technique à la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).
L'ASP informe la Collectivité européenne d'Alsace de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base des annexes financières traitées, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 18 000 € pour 2026. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le nombre d'annexes financières gérées. Le forfait est facturé en une seule fois à l'occasion du premier appel de fonds de l'année considérée.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus, dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 20009433200018
Code service : 51
N° EJ : En cours d'attribution, ils seront communiqués à l'ASP dès qu'ils seront connus.

En cas de modification de ces éléments, la Collectivité européenne d'Alsace transmettra les nouveaux éléments par courrier dans les meilleurs délais.

En dehors des prestations prévues à la présente convention, des demandes particulières de la collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0607 408

BIC : TRPUFRP1

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur, l'ASP soumet à la Collectivité européenne d'Alsace pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Collectivité européenne d'Alsace informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Collectivité européenne d'Alsace estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti, les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Collectivité européenne d'Alsace, celle-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP ne pourra pas être engagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son

suivi par la Collectivité européenne d'Alsace.
Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant de la Collectivité européenne d'Alsace conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi modifiée n° 78-17 du 6 janvier 1978.

En qualité de sous-traitant, l'ASP s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention.
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit national relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:
• s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
• reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.
5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Exercice des droits des personnes
Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :
- droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement,
- droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).
Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Responsable de traitement.

Notification des violations de données :
Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à <Délégué à la Protection des Données> dpo@alsace.eu. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Dans le cadre de la présente convention, le sous-traitant s'engage à assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses missions.

Il doit également s'assurer que les actions mises en œuvres dans le cadre de ses missions ne portent pas atteinte à la sécurité du système d'information de la Collectivité.

Dans le cas où le sous-traitant constaterait un défaut ou une brèche dans le système d'information de la collectivité, celui-ci doit immédiatement en avertir la collectivité et proposer le cas échéant des solutions correctives.

Sort des données une fois les prestations terminées :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Seules seront conservées par le Titulaire du marché et ses Sous-traitants Ultérieurs les données personnelles nécessaire au respect des obligations légales auxquelles sont soumis le Titulaire et, éventuellement, les Sous-traitants Ultérieurs. A l'achèvement de ces finalités, le Titulaire et ses Sous-traitants Ultérieurs détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION - MODIFICATION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 pour une durée d'un an.

Sont concernées les annexes financières dont la date de signature est comprise entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement des annexes financières dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir si le budget est déjà voté. A défaut, le budget fera l'objet d'une notification ultérieure (cf. article 3 de la présente convention).

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra courir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;
  La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le

Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;

- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur ;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées) ;
- Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du Code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice est reversé à la Collectivité européenne d'Alsace s'il est positif, ou payé à l'ASP par la Collectivité européenne d'Alsace s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

Dans le cadre de son accès à l'extranet IAE, la Collectivité européenne d'Alsace disposera d'une série de restitutions listées dans le cahier des charges joint en annexe 1 et dans le modèle compte d'emploi en annexe 2 de la présente convention.

L'ASP produira annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 – ANNEXES CONTRACTUELLES

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : modèle compte d'emploi

Fait à Strasbourg, le

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP

Sommaire

1 Présentation générale du dispositif 2
1.1 Textes de référence 2
1.2 Présentation générale de la réforme 2
1.3 Les missions de l'ASP 2
2 Description des modalités de gestion 3
2.1 L'enregistrement des annexes financières ou des avenants 3
2.2 La détermination du calcul de l'aide 3
2.3 Les modalités de versement de l'aide 4
2.4 Les suspensions, les reversements 5
3 Le système d'information et les restitutions 6
3.1 Les fonctionnalités disponibles dans l'extranet IAE 2.0 6
3.2 Les restitutions 15
4 Annexe 16

1. Présentation générale du dispositif

1.1 Textes de référence

- loi n° 2013 1278 du 29 décembre 2013 portant loi de Finances et notamment son article 142,
- articles L 5132-2 et suivants du Code du travail,
- décret n°2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique,
- décret n°2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique
- note DGEFP n°2014 du 13 janvier 2014 portant modalités techniques d'application de l'instruction du 16 décembre 2013 relative aux orientations pour la mise en œuvre de la politique de l'emploi au 1er semestre 2014

1.2 Présentation générale de la réforme

Depuis la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion, les conseils départementaux contribuent au financement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA. Les engagements entre l'Etat et la Collectivité européenne d'Alsace sont formalisés dans une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

L'article 142 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 définit le cadre juridique nécessaire à la poursuite du cofinancement par les départements des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE) dans le cadre de la réforme des modalités de financement de ce secteur par l'Etat.

Jusqu'à la réforme, le cofinancement des départements en faveur de l'IAE repose principalement sur le cofinancement des contrats aidés pour les bénéficiaires du RSA en Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI).
A compter du 1er juillet 2014, les contrats aidés à taux préférentiels de 105% ne seront plus mobilisés pour le recrutement des salariés en insertion au sein des ACI. Le Contrat à Durée Déterminée d'Insertion (CDDI) sera le support contractuel associé à l'aide au poste d'insertion.

Le niveau de participation de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) est déterminé dans l'annexe financière transmise à l'ASP.
Sauf accord différent conclu entre la CeA et les services de l'Etat, le cofinancement de la Collectivité européenne d'Alsace porte sur les salariés bénéficiaires du revenu de solidarité active avant leur embauche (personnes couramment désignées dans le présent document sous le nom de « bénéficiaires du RSA ») et il s'élève à 88% du montant du RSA pour une personne seule.

1.3 Les missions de l'ASP

L'ASP est l'opérateur chargé par la Collectivité européenne d'Alsace de gérer et de payer sa participation à l'aide au poste versée aux ACI. A ce titre, elle est chargée de :

- Permettre un accès à l'extranet IAE pour les données la concernant,
- Valider les annexes financières instruites par les Unités départementales (UD) dans l'extranet 2.0 ;
- Procéder aux contrôles de cohérence préalables aux paiements ;
- Verser l'aide aux SIAE concernées ;
- Emettre les avis de paiement à chaque structure ;
- Emettre des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

- Proposer des outils embarqués dans l'extranet IAE 2.0 permettant notamment à la CeA de suivre les dépenses de leurs crédits ainsi que les personnes accompagnées en insertion par les structures qu'il finance ;
- Transmettre périodiquement à la Collectivité européenne d'Alsace des données nécessaires au pilotage, au suivi et à l'évaluation du dispositif.

2. Description des modalités de gestion

2.1. L'enregistrement des annexes financières ou des avenants

La DREETS ou la DDETS instruit l'annexe financière dans l'extranet IAE 2.0 puis la transmet dûment signée à l'ASP par voie postale. L'ASP contrôle puis valide l'annexe financière dès réception.
Cette annexe mentionne notamment le financement de la Collectivité européenne d'Alsace prévu par la CAOM pour la structure d'insertion considérée. Les taux de participation de l'Etat et de la CeA sont déterminés tels que décrits dans l'article suivant.

2.2. La détermination du calcul de l'aide

Les taux de participation Etat et CeA sont déterminés d'après le montant total de l'aide et le montant cofinancé par la CeA portés à l'annexe financière.

Exemples de calcul de l'aide déterminée à partir du SMIC 2018

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 12 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : 117930,00 € = (19655/12X12X 6)
Montant part Conseil départemental(*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480.02 X 4) X 12= 23040,96 €
Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	117930,00	100,00
Etat	94889,04	80,46
Conseil départemental	23040,96	19,54

Exemple : Hypothèse d'une annexe financière d'une durée de 6 mois avec cofinancement des postes occupés par des bénéficiaires du RSA.
Nombre de postes d'insertion en ETP : 6
Dont bénéficiaires du RSA 4
Montant unitaire annuel de l'aide au poste : 19655,00 €
Montant total de l'aide au poste : (19 200/12X6) X 6) = 58965,00 €
Montant part Conseil départemental (*) (88 % du socle RSA soit 480,02 €) : (480,02 € X 4) X 6= 11520,48 €
Montage financier

	En €	%
Montant total de l'aide au poste	58965,00	100,00
Etat	47444,52	80,46
Conseil départemental	11520,48 €	19,54

(*) Ce montant est défini dans l'annexe financière à partir de la CAOM.

L'ASP adresse ensuite un courrier de notification à la SIAE conventionnée. Ce document rappelle les modalités de financement et comporte un échéancier prévisionnel des paiements. Les informations permettant l'accès à l'extranet IAE 2.0 sont envoyées par mail dès la validation de l'annexe financière par l'ASP au correspondant de la structure qui figure sur l'annexe financière.

2.3. Les modalités de versement de l'aide

Les montants forfaitaires mensuels.

Le montant forfaitaire mensuel est déterminé en fonction de la durée de la convention.

Exemple
Montant de l'aide = 117930€ - Durée 12 mois
Montant forfaitaire mensuel = 117930 € : 12= 9827,50 €
Dont 7907,21 € pour la part Etat
Dont 1920,29 € pour la part CD

L'ASP verse le montant forfaitaire mensuel d'un mois donné au cours de ce mois. L'ASP notifie un avis de paiement qui indique l'origine du financement de l'aide.

La SIAE doit procéder à l'enregistrement des salariés en insertion dans l'extranet IAE 2.0 (saisie de la fiche Salarié avec des informations sur le contrat).

En fin de mois, la SIAE doit :

- déclarer les heures réalisées (heures payées en ACI) pour l'ensemble des salariés en insertion,
- imprimer l'états mensuels de présence qui comporte l'ensemble des salariés et les heures déclarées,
- l'adresser au plus tôt par voie postale à la Direction régionale de l'ASP compétente.

Les régularisations

L'aide au poste est régularisée après chaque trimestre de la période conventionnée (au deuxième mois qui suit le trimestre à régulariser, sauf pour le dernier trimestre de l'annexe pour lequel la régularisation se fait au plus tôt) : le nombre d'heures réalisées par les salariés est comparé à celui des heures théoriques prévues au regard du nombre de postes d'insertion aidés.

Les prérequis :

- les États mensuels de présence des mois échus doivent tous être validés par l'ASP,
- le nombre d'heures réalisées par tous les salariés en CDD d'insertion est rapporté au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes aidés au titre de la période considérée (chaque trimestre).

Les modalités de régularisation :

Après chaque trimestre, si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, aucun versement n'est opéré ou un versement est effectué à hauteur des heures réalisées restant dues.

Si le nombre d'heures réalisées depuis le début de l'annexe financière est supérieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés au titre de la même période, le montant du versement s'appuie sur le nombre d'heures réellement effectuées restant dues (à hauteur du montant mensuel forfaitaire).

Dans tous les cas, le montant total versé en fin de conventionnement n'excède pas le montant total de l'aide au poste indiqué sur l'annexe financière (sous réserve d'une revalorisation du montant unitaire annuel réglementaire).

Les heures réalisées qui sont prises en compte lors d'une régularisation de l'aide au poste concernent tous les salariés, qu'ils soient bénéficiaires ou non du RSA. Néanmoins, la participation de la CeA est établie en prenant en compte le nombre réel de bénéficiaires du RSA employés en CDDI : tout bénéficiaire du RSA ayant au moins une heure réalisée sur un mois donné entraîne pour la Collectivité

européenne d'Alsace une dépense égale à 88% du RSA au titre de ce mois. La participation globale de la Collectivité européenne d'Alsace reste cependant limitée au montant stipulé sur l'annexe financière. Dans le cas où le budget de la CeA viendrait à être épuisé avant la fin de l'annexe financière, les paiements se poursuivraient, les crédits Etat venant prendre le relais des crédits départementaux.

En fin d'annexe, un avenant de modification négocié avec l'Etat peut permettre de réviser la participation de la Collectivité européenne d'Alsace à la hausse ou à la baisse. Les révisions de participation se traduisent par une modification des autorisations d'engagement (AE) de la CeA à la hausse à condition d'avoir un avenant de modification (EJ) notifié sur l'exercice budgétaire.

2.4. Les suspensions, les recouvrements

- **Les suspensions de paiement**

En cas de non saisie de l'état mensuel de présence d'un mois donné dans le délai du mois suivant, l'ASP suspend les versements programmés. A l'exception du forfait mensuel du premier mois, les versements de l'aide au poste sont effectués par l'ASP seulement si les États mensuels de présence des mois précédents sont validés par l'ASP.

- **Les ordres de recouvrer**

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de recouvrer selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les modalités de régularisations peuvent conduire à l'émission d'ordres de recouvrer après le dernier mois de l'annexe.

Dans ce cadre, deux ordres de recouvrer, respectivement pour la part Etat et pour la part de la Collectivité européenne d'Alsace, sont adressés à la structure d'insertion si le nombre d'heures réalisées depuis le début de la période d'effet est inférieur au nombre d'heures théoriques pour le nombre de postes conventionnés et si la différence entre ces deux grandeurs excède le nombre d'heures mensuel théorique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.
Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet à la Collectivité européenne d'Alsace pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquels l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Collectivité européenne d'Alsace informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Collectivité européenne d'Alsace estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti, les informations permettant de reprendre le recouvrement.

3. Le système d'information et les restitutions

Afin que la Collectivité européenne d'Alsace puisse suivre et contrôler la mise en œuvre du dispositif, l'ASP propose un accès à l'extranet IAE 2.0 qui permet de disposer des fonctionnalités décrites ci-après :

3.1. Les fonctionnalités disponibles dans l'Extranet IAE 2.0

La Collectivité européenne d'Alsace aura accès uniquement aux informations relatives aux structures d'insertion dont elle cofinance l'aide au poste.

L’accès à l’Extranet IAE 2.0 permet de :

- Consulter une annexe financière,
- Consulter la fiche Salarié d’une personne accompagnée en insertion,
- Consulter les suivis mensuels couverts par la période conventionnée,
- Consulter le détail des paiements effectués par l’ASP,
- Consulter le tableau de bord des alertes de suivi des réalisations par annexe,
- Consulter et éditer les Bilans intermédiaires d’une annexe financière,
- Consulter le Bilan final d’une annexe financière,
- Consulter le Bilan des objectifs négociés,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi des annexes financières »,
- Exporter (fichier excel) le « Suivi de réalisation des postes d’insertion »,
- Exporter (fichier excel) les « Données des annexes financières »,
- Consulter et exporter (fichier Excel) les « Réalisations mensuelles par salarié de niveau Annexe financière »,
- Exporter (fichier excel) les « Réalisations mensuelles des salariés accompagnés en insertion par toutes les structures » cofinancées de la Collectivité européenne d’Alsace.

Chaque page de l’extranet dispose d’une aide en ligne et l’utilisateur de la CeA a un manuel utilisateur à sa disposition.

3.2. Les restitutions

En ce qui concerne la reddition annuelle des comptes, l’ASP produira à la Collectivité européenne d’Alsace un compte d’emploi annuel certifié par l’Agent comptable. Il retrace la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites sans contraction entre elles.

L’ASP produira également un suivi des engagements et un suivi des annexes financières.

Annexe 2 : Compte d'Emploi (cf pdf ci-joint)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASP Agence de Services et de Paiement

Balance générale des comptes

Compte d'emploi récapitulatif

Convention Du ../../.... Financeur .....

Objet .....

Période du ../../.... au ../../....

COMPTE DE TRESORERIE	
Crédits d'intervention reçus	.....
Frais de gestion reçus	.....
Prescriptions	.....
Recouvrement des OR émis (par compensation-encaissement)	.....
Crédits d'intervention transférés	.....
1 Total des encaissements sur la période	.....
Dépenses de dossiers d'aides	.....
Dont Commissions Lettre Chèque	.....
Dépenses de charges sociales	.....
Frais de gestion dus	.....
Reversement du recouvrement	.....
Remboursement reliquat financeur	.....
Transfert reliquat financeur	.....
Conservation reliquat financeur	.....
2 Total des décaissements sur la période	.....
Solde de trésorerie au ../../.... (1-2)	.....

RESTE A PAYER	
Montant total prévisionnel de la convention	.....
+ Prise en charge de la convention sur la période	.....
- Dépenses de dossiers d'aides	.....
- Dépenses de charges sociales	.....
- Frais de gestion dus	.....
+ Prise en charge du recouvrement sur la période	.....
Reste à payer au ../../....	.....

RESTE A RECOUVRER	
+ Emission d'ordres de recouvrer (OR)	.....
- Recouvrement des OR émis par compensation	.....
- Recouvrement des OR émis par encaissement	.....
- Non-valeurs	.....
- Remises gracieuses	.....
- Annulations et réductions d'OR	.....
Reste à recouvrer sur OR au ../../....	.....

L'agent comptable de l'ASP certifie que les paiements effectués sont appuyés des pièces justificatives correspondantes prévues par l'article D1617-19 du code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément aux versions actualisées du décret du 27 mars 2009 relatif à l'ASP et de l'arrêté ministériel du 16 juillet 2021, qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité.

Certifié exact

CONVENTION DE MANDAT RELATIVE A LA GESTION DE L'AIDE DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE AUX EMPLOYEURS DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI- CAE)

Vu la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable depuis le 25 mai 2018,

Vu la loi modifiée n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le Code du travail et notamment les articles L5134-19-1 et suivants, les articles L.5134-20 et suivants, ~~et~~ les articles L.5134-65 et suivants, les articles R.5134-26 et suivants, et les articles R.5134-51 et suivants,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1611-7 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.313-1 et D.313-13 et suivants relatifs à l'Agence de Services et de Paiement (ASP),

Vu l'article D.313-42 du Code rural fixant par arrêté les conditions dans lesquelles l'agent comptable de l'ASP peut exercer par sondages le contrôle des dépenses d'intervention ;

Vu le décret n°2011-522 du 13 mai 2011 modifiant la participation mensuelle du département au financement de l'aide versée à l'employeur au titre des contrats initiative emploi,

Vu le décret modifié n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1er janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP/MIP/MPP/2020/163 du 28 septembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures du plan #1jeune1solution concernant les parcours emploi compétences,

Vu la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2025/41 du 4 avril 2025 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° XXXX en date du 09/02/2026 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY,

d'une part,

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Sylvain MAESTRACCI,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La Collectivité européenne d'Alsace confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en Contrat Unique d'Insertion – Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi Parcours Emploi Compétences (CUI-CAE PEC).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide de la Collectivité européenne d'Alsace, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CUI-CAE PEC) est bénéficiaire du RSA.
Les employeurs éligibles à l'aide sont ceux définis par les articles L.5134-21 pour les CAE et L. 5134-66 pour les CIE, du Code du travail.

La détermination de la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace dépend des options retenues par ce dernier :

1) La Collectivité européenne d'Alsace se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace est définie par l'article D5134-41 pour les CAE et D5134-64 pour les CIE du Code du travail et s'élève à 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité dans la limite du montant total de l'aide versée à l'employeur.
2) Lorsque la Collectivité européenne d'Alsace fixe un taux de prise en charge supérieur au taux fixé dans l'arrêté préfectoral, la part du montant de l'aide résultant de l'application de son propre taux s'ajoute à la contribution forfaitaire de la Collectivité européenne d'Alsace.
3) Cas particulier des CUI dont l'aide versée aux employeurs est exclusivement financée par la Collectivité européenne d'Alsace. L'article L 5134-19-4 du Code du travail prévoit que la

Collectivité européenne d'Alsace peut décider de financer intégralement l'aide versée aux employeurs pour tout ou partie des CUI qu'il souhaite conclure avec des bénéficiaires du RSA qu'il finance.

4) Dans le secteur non marchand, les CUI-CAE ouvrent le droit à l'exonération des cotisations sociales patronales dans les limites fixées par l'article D.5134-48 du Code du travail.

Conformément à l'article L.5134-19-4 du Code du travail, ces options sont fixées dans une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens (CAOM) que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace signe avec l'Etat.

L'ASP ne prendra en charge la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace qu'après communication de la convention annuelle d'objectifs et de moyens prévue à l'article L. 5134-19-2 du Code du travail. Les prescriptions devront en outre être postérieures à cette convention.

Dans l'hypothèse où la CAOM serait signée postérieurement à la date de début de la reconduction, le courrier de reconduction annuelle, prévu à l'article 8 de la présente convention, doit indiquer si l'ASP doit prendre en charge, par anticipation et de façon exceptionnelle, de nouveaux dossiers au titre de l'année N.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace versée à l'ASP et relative à l'engagement des dossiers signés sur la période indiquée à l'article 8 de la présente convention est fixée chaque année au budget de la Collectivité européenne d'Alsace et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les abondements suivants par une **notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP**. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus en **mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.**

La dotation versée par la Collectivité européenne d'Alsace à l'ASP comprend :
- le montant nécessaire au paiement de l'aide définie à l'article 1 de la présente convention (crédits d'intervention),
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale de la Collectivité européenne d'Alsace est fixé à 1 994 884 € pour l'année 2026, décomposés comme suit : 1 972 884 € de crédits d'intervention pour la prise en charge des CUI-CAE PEC et 22 000 € au titre des frais de gestion versés à l'ASP.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 598 465 € est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice,
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels formulés par l'ASP en fonction du nombre de CUI - CAE PEC mis en œuvre, conformément au point II du cahier des charges, et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées (cf. annexe 2 de la présente convention), dans la limite de la participation maximale de la Collectivité européenne d'Alsace fixée à 1 994 884 € pour l'année 2026.

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amenée à suspendre les paiements dans l'attente de la réception de ces fonds.

Si nécessaire, l'ASP est autorisée à utiliser la trésorerie disponible au niveau du financeur, dans l'attente de la réception effective de la trésorerie au titre de la présente convention.

Les crédits d'intervention versés par la Collectivité européenne d'Alsace doivent permettre le paiement jusqu'à leur terme de tous les dossiers signés au cours de la période indiquée à l'article 8 de la présente convention. La Collectivité européenne d'Alsace doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2026 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1er janvier 2026 à :

- 13,76 € par convention initiale créée,
- 3,74 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier,
- 8,11 € à la création d'un avenant de renouvellement.

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1er janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août). L'ASP informe la Collectivité européenne d'Alsace de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 523 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 22 000 € pour 2026. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'une facture semestrielle spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

Les factures devront parvenir de manière dématérialisée via Chorus dont les indications nécessaires pour l'enregistrement des factures sont les suivantes :

SIRET : 20009433200018
Code service : 51
N° EJ : ……..En cours d'attribution, ils seront communiqués à l'ASP dès qu'ils seront connus.

En cas de modification de ces éléments, la Collectivité européenne d'Alsace transmettra par courrier dans les meilleurs délais les nouveaux éléments.

En dehors des prestations prévue par la présente convention, des demandes particulières de la Collectivité pourront éventuellement être satisfaites après étude préalable par l'ASP portant sur la faisabilité technique, la forme, le délai de mise en œuvre et les moyens financiers complémentaires nécessaires, dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds de la Collectivité européenne d'Alsace sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

IBAN : FR76 1007 1670 0000 0010 0607 408

BIC : TRPUFRPI

ARTICLE 5 - ORDRE DE RECOUVRER ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de recouvrer, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret ° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Les indus recouvrés sont réemployés pour financer le dispositif.

L'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet à la Collectivité européenne d'Alsace avec une proposition de décision. La Collectivité européenne d'Alsace informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP.
L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance autre que clôture pour insuffisance d'actif, effacement de créance ou décès du débiteur est constaté, l'ASP soumet à la Collectivité européenne d'Alsace pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique, sur demande, une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieurs ou égaux à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. La Collectivité européenne d'Alsace informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si la Collectivité européenne d'Alsace estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, elle communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts de la Collectivité européenne d'Alsace, celle-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président,

les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changements de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP ne pourra pas être engagée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le traitement des données personnelles doit permettre à l'ASP d'assurer l'instruction des dossiers ainsi que le versement et le recouvrement des aides aux bénéficiaires, de procéder aux contrôles des dossiers.

Le traitement de ces données s'inscrit donc strictement dans le cadre de la gestion de l'aide publique confiée à l'ASP et de la transmission des restitutions statistiques nécessaires à son suivi par la Collectivité européenne d'Alsace.

Dans le cadre de ce traitement, l'ASP agit en qualité de sous-traitant de la Collectivité européenne d'Alsace conformément au Règlement général européen sur la protection des données n° 2016/679 et à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018.

En qualité de sous-traitant, l'ASP s'engage à :

1. Traiter les données uniquement pour les seules finalités qui font l'objet de la présente convention.
2. Traiter les données conformément aux instructions du responsable de traitement de la présente convention. Si le sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit national relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement.
3. Garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention.
4. Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu de la présente convention:

• s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
• reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

5. Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut.
6. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le sous-traitant doit aider le Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées :

- droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement,
- droit à la portabilité des données à caractère personnel, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Lorsque les personnes concernées exercent directement auprès du sous-traitant des demandes d'exercice de leurs droits, le sous-traitant doit adresser ces demandes dès réception par courrier électronique au Responsable de traitement.

Notification des violations de données :

Le sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans les plus brefs délais après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : mail adressé à <Délégué à la Protection des Données> dpo@alsace.eu. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

Dans le cadre de la présente convention, le sous-traitant s'engage à assurer la sécurité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de ses missions.

Il doit également s'assurer que les actions mises en œuvres dans le cadre de ses missions ne portent pas atteinte à la sécurité du système d'information de la Collectivité.

Dans le cas où le sous-traitant constaterait un défaut ou une brèche dans le système d'information de la collectivité, celui-ci doit immédiatement en avertir la collectivité et proposer le cas échéant des solutions correctives.

Sort des données une fois les prestations terminées :

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel.

Seules seront conservées par le Titulaire du marché et ses Sous-traitants Ultérieurs les données personnelles nécessaire au respect des obligations légales auxquelles sont soumis le Titulaire et, éventuellement, les Sous-traitants Ultérieurs. A l'achèvement de ces finalités, le Titulaire et ses Sous-traitants Ultérieurs détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2026 pour une durée d'un an. Sont concernés les dossiers (décision d'attribution d'aide initiale ou avenant de renouvellement) dont la date de signature est comprise entre le 01/01/2026 et le 31/12/2026.

Elle est reconductible par voie expresse pour une nouvelle période d'engagement de dossiers dans la limite de 3 ans en sus de la période initiale. La convention demeure valide jusqu'à la réalisation des dispositions prévues à l'article 10 de la présente convention.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, en mentionnant les références de la délibération de la collectivité fixant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir si le budget est déjà voté. A défaut, le budget fera l'objet d'une notification ultérieure (cf. article 3 de la présente convention).

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. Si elle intervient après le terme de la période échue, elle devra courir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

ARTICLE 10 - CLOTURE DE LA CONVENTION – REDDITION DES COMPTES

L'ASP opère la reddition des comptes une fois par an dans le respect des délais réglementaires de production des comptes du comptable public du mandant.

Ainsi et à la reddition annuelle des comptes, l'ASP, en tant qu'organisme mandataire doté d'un comptable public transmettra au mandant les éléments suivants :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

  La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition sera accompagnée d'une attestation de l'agent comptable de l'ASP certifiant que les paiements effectués par lui sont appuyés des pièces justificatives correspondantes à celles prévues par le Code général des collectivités territoriales, et dans le cadre des contrôles par sondage qu'il a réalisés conformément à l'arrêté du 16 juillet 2021 relatif aux modalités de contrôle des dépenses d'intervention par l'agent comptable de l'Agence de services et de paiement , qu'il est en possession des pièces afférentes aux opérations qu'il a contrôlées pour celles qu'il conserve, les autres étant détenues par les services de l'ordonnateur sous sa responsabilité ;
- L'état de développement de solde et la situation de trésorerie sur la période, certifiés conforme à la balance générale des comptes ;
- Le cas échéant, un état des restes à recouvrer établi par débiteur ;
- Pour chaque créance impayée, le mandataire précise, le cas échéant, les relances qu'il a accomplies, les délais qu'il a accordés, les poursuites qu'il a diligentées, les remises gracieuses accordées ou les admissions en non-valeur décidées. Il justifie le caractère irrécouvrable au regard des diligences qu'il a accomplies ;
- Un état des autres opérations de trésorerie non dénouées (réimputations budgétaires ou oppositions non soldées) ;
- Une liste détaillée des bénéficiaires payés produite par l'ordonnateur.

Les pièces justificatives sont conservées par les services ordonnateurs et comptables de l'ASP, chacun pour ce qui les concerne et selon les dispositions précitées, et tenues disponibles et accessibles au comptable du mandant, et au juge des comptes pour une durée au moins équivalente à la date de réalisation des conditions de prescription extinctive telles que prévues par l'article L142-1-3 du Code des juridictions financières.

A la reddition définitive des comptes et, en cas de non-utilisation de tout ou partie des crédits de paiement versés par le mandant, ou d'utilisation non conforme à leur destination, le mandant émet à l'encontre de l'ASP, un ordre de recouvrer conformément à la réglementation en vigueur, pour reversement.

Après le dernier paiement, l'ASP est chargée de poursuivre le recouvrement des ordres de recouvrer. A chaque fin d'exercice comptable suivant, le solde des sommes recouvrées au cours de l'exercice, diminué d'éventuels frais de gestion, est reversé à la Collectivité européenne d'Alsace s'il est positif, ou payé à l'ASP par la Collectivité européenne d'Alsace s'il est négatif. La clôture définitive de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement du dernier ordre de recouvrer.

ARTICLE 11 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira trimestriellement à la Collectivité européenne d'Alsace, un compte rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi que des états rendant compte :

- des effectifs présents par statut employeur,

- de la répartition des contrats par prescripteurs (France Travail, partenaires) des effectifs sortants par statut employeur,
- des dossiers créés par statut employeur,
- des effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur,
- de la liste des employeurs et du nombre de décisions se référant aux dépenses d'un mois donné,
- du nombre de décisions par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné.

Ces états sont décrits en annexe 3 de la présente convention.

L'ASP s'engage à mettre à disposition de la Collectivité européenne d'Alsace tout nouveau rapport développé dans le cadre du suivi du CUI-CAE PEC.

Ces éléments sont accessibles sous extranet dédié à la CAOM permettant le suivi de la réalisation des contrats CUI-CAE PEC.

ARTICLE 12 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 13 - ANNEXES CONTRACTUELLES

- Annexe 1 : cahier des charges
- Annexe 2 : demande d'avance
- Annexe 3 : données statistiques

Fait à Strasbourg, le

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE	LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE L'ASP

ANNEXE 1 : CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace au vu de la décision d'attribution d'aide de contrat unique d'insertion (CUI) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge de la Collectivité européenne d'Alsace. Par ailleurs, l'ASP contrôlera la réalisation des objectifs fixés par la CAOM prévue à l'article L.5134-19-4 du Code du travail. Lorsque le nombre prévisionnel d'aide à l'insertion professionnelle est atteint, les prescriptions transmises à la Direction Régionale de l'ASP sont rejetées et la Collectivité européenne d'Alsace en est informée.
Il est rappelé que conformément aux articles R5134-26 et R5134-51 du Code du travail, les prescriptions d'aide parvenant à la délégation régionale de l'ASP doivent être antérieures à la conclusion du contrat de travail CUI-CAE PEC.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire de la Collectivité européenne d'Alsace pour les CAE est défini par l'article D5134-41 du Code du travail. La contribution de la Collectivité européenne d'Alsace peut varier selon qu'il s'agisse du taux de cofinancement de base ou d'un taux majoré à sa charge.

Pour la prise en charge d'un CAE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heures conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués à l'employeur mensuellement.
Le versement de la Collectivité européenne d'Alsace et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur.
Le paiement a lieu avant le 30 du mois au titre duquel l'aide est due.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les mois, l'ASP demande aux employeurs de renseigner dans SYLAé un état de présence – Déclaration de Suivi d'Activité (DSA) – permettant de vérifier la présence effective de leur salarié en Contrat Unique d'Insertion. La déclaration de suivi d'activité précise le nombre de jours d'absence non rémunérés. En cas d'absence de déclaration par l'employeur, l'ASP suspend ses versements.
A des fins de contrôle, l'ASP pourra réclamer sur échantillons des bulletins de salaires aux employeurs ayant réalisé une déclaration de suivi d'activité dématérialisée afin de s'assurer de la réalité de la présence du salarié. L'employeur ainsi contrôlé devra fournir les éléments demandés sous peine de voir son aide suspendue et éventuellement de faire l'objet d'une régularisation mise en œuvre par l'ASP.

L'employeur doit signaler à l'ASP les ruptures de contrats de travail ainsi que leur motif. L'ASP peut également suspendre ses versements sur instruction écrite de l'autorité signataire de la décision d'attribution, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail. Afin d'éviter la création d'indus, l'autorité signataire de la décision

d'attribution transmet dès qu'elle en a connaissance toute information susceptible d'entraîner l'interruption des paiements.
Au vu des éléments communiqués, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre *t*, l'ASP adresse à la Collectivité européenne d'Alsace une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre *t+1,* selon le modèle figurant en annexe 2 de la convention de mandat relative à la gestion de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace aux employeurs de salariés en CUI-CAE PEC.

A chaque demande d'avance est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre *t+1* sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre *t.*

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA bénéficiaires d'un CUI-CAE PEC financé par la Collectivité européenne d'Alsace, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 du Code du travail :

- Le nom et l'adresse des intéressés,
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques,
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA,
- La date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3ème alinéa du I de l'article L. 262-24 du Code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE 2

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion

Convention CD /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1er janvier au [fin du trimestre t-1]

1. Report : trésorerie disponible au 1er janvier 2026……	
2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période ……..(+)	
3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période ……..…..(-)	
4. Reversements et remboursements d'indus sur la période …….(+)	
5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4) ……(=)	
6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)	
7. Solde théorique (5+6) ……..(=)	
8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1]…… …….	
Prévisions de dépenses :	
9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T] ……..……	
10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1]……..	
11. Fonds de roulement (60% de 8)……..……	
12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7)…….	

ANNEXE 3
DONNEES STATISTIQUES

Présentation des Rapports

1.1 Effectifs présents par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs présents en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.2 Effectifs sortants par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Effectifs sortants en fin de chaque mois											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.3 Dossiers créés par statut employeur

Profil 'Départemental'
Onglet 'Département'

Dépt	Dossiers créés mois par mois de l'année civile en cours											
Statut Employeur	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Aout	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
10 Commune												
11 EPCI												
21 Département												
22 Région												
50 Association, Fondation												
60 Autre personne morale												
....												
Total												
Total *Région*												

le *Dépt* est le département du profil connecté
la *Région* est la région administrative du département

1.4 Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut employeur

Profil 'Régional'
Onglet 'Détail Départements'

Dépt1	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt2	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

Dépt...	Effectifs présents et sorties prévisionnelles par statut Employeur													
Statut Employeur	Effectifs présents à fin [mois/année]	Soit en % du total FM au total DOM	Sorties prévues en [mois +1]	Sorties prévues en [mois +2]	Sorties prévues en [mois +3]	Sorties prévues en [mois +4]	Sorties prévues en [mois +5]	Sorties prévues en [mois +6]	Sorties prévues en [mois +7]	Sorties prévues en [mois +8]	Sorties prévues en [mois +9]	Sorties prévues en [mois +10]	Sorties prévues en [mois +11]	Sorties prévues en [mois +12]
10 Commune														
11 EPCI														
21 Département														
22 Région														
50 Association, Fondation														
60 Autre personne morale														
....														
Total														

1.5 Liste des employeurs et nombre de contrats se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

Identifiant ASP	Dénomination Employeur	Nombre de dossiers

1.6 Nombre de contrats par commune et type d'employeur se référant aux dépenses d'un mois donné

Traitement du : mm/ssaa
Département : [libellé du financeur de l'unité de suivi]

	Statuts Employeur										
Commune	10	11	21	22	50	60	70	80	90	98	99
87085 Limoges											
...											

Commission Permanente du Conseil d'Alsace
09 Février 2026

AMENDEMENT - DESSERRER L'ÉTAU DE LA CeA SUR LES CONTRATS AIDÉS, POUR FACILITER LE RETOUR VERS L'EMPLOI DES ALLOCATAIRES DU RSA

Rapport N°CP-2026-1-4-1
N° applicatif 14565

Exposé sommaire: Les contrats aidés, financés par la Collectivité européenne d'Alsace, visent à favoriser le retour vers l'emploi et l'activité pour les allocataires du Revenu de Solidarité Active en capacité de travail, après ou en complément de la levée des freins périphériques. La CeA a fait le choix en 2025 de baisser le financement de ces contrats à hauteur de 60%. Et à écarter du dispositif différentes catégories d'employeurs.
Le présent avenant vise à revenir sur cette politique austéritaire en ré-instaurant un financement des contrats à hauteur de 80%, et en élargissant les catégories d'employeurs éligibles à tous ceux agissant dans le champ des solidarités, de la jeunesse, de la culture, et du sport.

Amendement:

REMPLACER (page 2) : "En 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a fixé le taux d'aide aux employeurs à 60% de prise en charge du SMIC brut pour le recrutement de bénéficiaires du RSA. Ce taux est reconduit en 2026 en tenant compte des contraintes budgétaires."

PAR : "En 2025, la Collectivité européenne d'Alsace a fixé le taux d'aide aux employeurs à 60% de prise en charge du SMIC brut pour le recrutement de bénéficiaires du RSA. Ce taux est réévalué à 80% en 2026 ."

REMPLACER (page 2) : "Sont priorisés :

- Les employeurs qui relèvent du champ de compétences de la Collectivité européenne d'Alsace dans le secteur de l'aide à la personne, notamment en EHPAD et dans les Maisons d'Enfants à Caractère Social."

PAR : "Le dispositif des contrats aidés est élargi en 2026 à l'ensemble des employeurs agissant dans le champ des solidarités, de la jeunesse, de la culture et du sport."

Amendement déposé par **Monsieur Damien FREMONT** pour le collectif des élu·es écologistes et communiste**.**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014894-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-1-1
Séance du lundi 9 février 2026

PROGRAMME DE TRANSFORMATION NUMERIQUE DES SOLIDARITES - FINANCEMENT FEDER

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Règlement (UE) 2021/1058 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 relatif au Fonds européen de développement régional et au Fonds de cohésion

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-1-1 du 15 décembre 2025 relative au Budget Primitif 2026 relatif au Service Public Alsacien et Transformation de l'Action Publique en lien avec les habitants,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants du 22 janvier 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à déposer une demande de subvention européenne au titre du Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) – Programmation 2021-2027 pour le programme de « Transformation Numérique des Solidarités »;

- Approuve le plan de financement prévisionnel du projet programme de « Transformation Numérique des Solidarités », avec un taux de cofinancement FEDER sollicité à hauteur de 60 %, soit une subvention européenne prévisionnelle de 3 450 000€, joint au présent rapport ;

- Approuve la convention à conclure avec la Région Grand Est attributive d'une aide européenne FEDER pour le programme de « Transformation Numérique des Solidarités », jointe en annexe à la présente délibération.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant à signer la convention précitée.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004894-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Les crédits seront imputés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	Natures analytiques	Montant
P265	O001	P265E03	T02	(4938) 13-13172-420	1 130 000 €
P265	O002	P265E03	T02	(4938) 13-13172-420	2 320 000 €
TOTAL					3 450 000 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004894-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014912-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-6-4
Séance du lundi 9 février 2026

SUBVENTIONS CONTRAT TRIENNAL STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées entre les communes, les départements et les régions en matière d'éducation populaire,

VU l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne »,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-5-6-1 du 15 décembre 2025 relative au Budget primitif 2026 Patrimoine et rayonnement Alsacien,

VU le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU les différentes demandes de subventions,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et rayonnement alsacien du 22 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre des fonds de soutien Culture, Démocratie, Recherche et Innovation et du Dispositif Agora, conformément aux modalités du Contrat triennal « Strasbourg Capitale européenne » 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, des subventions de fonctionnement et d'investissement (pour le projet relevant du Fonds Recherche et Innovation) pour un montant total maximum de 271 500 € aux bénéficiaires figurant dans l'annexe financière jointe en annexe n°2 à la présente délibération ;

- Précise que les modalités de versement des subventions sont détaillées dans les conventions annexées à la présente délibération (Annexes 3 à 16) ; pour les organismes non conventionnés, le versement des subventions interviendra en une seule fois après le vote ;

- Déroge au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace pour les subventions de fonctionnement affectées à un projet déterminé qui font l'objet d'un versement unique à la signature de la convention, les justificatifs de dépenses étant fournis ultérieurement ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004912-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Approuve les conventions de financement correspondantes, jointes en annexes 3 à 16 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à les signer, ainsi que tout document y afférent ;

- Valorise la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du fonds de coopération transfrontalière au projet « EuropaScène 2026 » au fonds de soutien Culture 2024-2026 du Contrat triennal « Strasbourg capitale européenne » 2024-2026.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3091(65-65748-311)*	*10 000 €*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3091(65-65748-311)*	*10 000 €*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3091(65-65748-311)*	*8 000 €*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3091(65-65748-311)*	*10 000 €*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3091(65-65748-311)*	*6 000 €*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3091(65-65748-311)*	*7 000 €*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3091(65-65748-311)*	*3 000 €*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3091(65-65748-311)*	*20 000 €*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3077(65-657381--311)*	*8 000 €*
P260	*O006*	*P260E08*	*T94*	*3077(65-657381--311)*	*8 000 €*
P048	*O001*	*P048E23*	*T94*	*3723 (65-65748-043)*	*20 000 €*
P048	*O001*	*P048E23*	*T94*	*3723 (65-65748-043)*	*40 000 €*
P048	*O001*	*P048E23*	*T94*	*3723 (65-65748-043)*	*10 000 €*
P048	*O014*	*P048E23*	*T95*	*2209 (65-65748-048)*	*2 500 €*
P048	*O014*	*P048E23*	*T95*	*2209 (65-65748-048)*	*9 000 €*
P055	*O017*	*P055E08*	*T94*	*3288-204-2324-23*	*100 000 €*
TOTAL					*271 500 €*

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004912-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

2 non-participations au vote
Jean-Philippe MAURER, membre du CA au sein de Pôle Sud
Nicolas MATT, Vice-Président de l'Université de Strasbourg

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004912-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

ANNEXE 1 AU RAPPORT

CONTRAT TRIENNAL 2024 - 2026 STRASBOURG CAPITALE EUROPEENNE
SERIE D'ATTRIBUTIONS DE SUBVENTIONS

Article 6.1 : Fonds de soutien « Culture »

Ce fonds a vocation à encourager et valoriser la dimension européenne des initiatives artistiques et créatives permettant de conforter le statut de Strasbourg, capitale européenne.

11 projets ont reçu un avis favorable de la Collectivité européenne d'Alsace lors du Comité technique (COTECH) en date du 15 décembre 2025.

- **« Archives Capitales ! Acte III : Strasbourg, siège des INEDITS d'EUROPE » porté par l'association Mémoire des images réanimées d'Alsace (MIRA).** Ce projet vise à mettre en œuvre le troisième chapitre du projet Archives Capitales !. Les actes I et II ont permis de positionner la ville de Strasbourg comme territoire de référence en matière d'archives audiovisuelles. MIRA souhaite poursuivre cette lancée en proposant trois nouveaux axes de développement, notamment accompagner la création d'une association européenne dans le domaine des archives audiovisuelles, inviter des cinémathèques européennes à proposer une programmation de films amateurs et professionnels inédites à Strasbourg et préparer des Rencontres professionnelles européennes pour l'échange de bonnes pratiques. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 10 000 € sur un montant total de 88 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 3)**.

Coût total projet	216 500€
Montant sollicité	91 500 €
Contributions signataires	
Etat	22 000 €
RGE	30 000 €
CeA	**10 000 €**
EMS	0 €
Ville	26 000 €
TOTAL	**88 000 €**

- **« Miles Marathon : l'Europe du jazz célèbre le centenaire de Miles Davis » porté par l'association JAZZDOR.** Jazzdor propose cet événement hors norme qui rend le jazz accessible et valorise les échanges artistiques. Il s'agira d'organiser des concerts-fleuve, des rencontres et des créations franco-européennes pour mettre en lumière la diversité de l'icône Miles Davis et la vitalité de la scène européenne. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 10 000 € sur un montant total de 90 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 4).**

Coût total projet	176 352 €
Montant sollicité	105 000 €
Contributions signataires	
Etat	30 000 €
RGE	10 000 €
CeA	**10 000 €**
EMS	0 €
Ville	40 000 €

TOTAL	**90 000 €**

- **« HAPPY DAYS #2 - plateforme chorégraphique européenne » porté par l'association Pole Sud.** Après Luxembourg en 2019, Genève en 2022, Strasbourg en 2024 et le succès croissant de ces rencontres professionnelles, POLE-SUD souhaite proposer à nouveau l'organisation de cette plateforme européenne à Strasbourg. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 8 000 € sur un montant total de 60 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 5).**

Coût total projet	71 450 €
Montant sollicité	60 000 €
Contributions signataires	
Etat	12 000 €
RGE	15 000 €
CeA	**8 000 €**
EMS	0 €
Ville	25 000 €
TOTAL	**60 000 €**

- **« Cabaret Europa » porté par l'association RELATIO.** Il s'agit d'organiser trois grandes soirées dans des lieux emblématiques strasbourgeois, qui retraceront l'histoire du cabaret littéraire et musical en Europe, entre musique, lecture, danse, texte et dessin. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 10 000 € sur un montant total de 20 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 6)**.

Coût total projet	50 000 €
Montant sollicité	40 000 €
Contributions signataires	
Etat	0 €
RGE	0 €
CeA	**10 000 €**
EMS	0 €
Ville	10 000 €
TOTAL	**20 000 €**

- **« Journée de rencontres transfrontalières des arts visuels » porté par l'association Pôle arts visuels grand Est.** Cette journée à Strasbourg renforcera les liens transfrontaliers entre acteurs des arts visuels. Au programme : réflexions, rencontres professionnelles et temps artistique ouvert au public élargi. Elle s'inscrira comme un rendez-vous durable de coopération européenne afin de valoriser la place des arts visuels comme espaces de liberté, de dialogue et de paix. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 6 000 € sur un montant total de 23 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 7)**.

Coût total projet	31 400 €
Montant sollicité	23 000 €
Contributions signataires	
Etat	5 000 €
RGE	3 000 €
CeA	**6 000 €**

EMS	0 €
Ville	9 000 €
TOTAL	**23 000 €**

- **« DÉMOCRÉATION. 6 pays européens - 6 projets artistiques - 6 lieux » porté par l'association Apollonia.** DÉMOCRÉATION est une exposition-balade à Strasbourg en 2026. À travers six lieux emblématiques, le public découvrira des œuvres contemporaines de six pays européens. Alliant patrimoine, nature et art, l'événement offrira une expérience accessible, culturelle et citoyenne autour des enjeux démocratiques en Europe. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 7 000 € sur un montant total de 27 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 8)**.

Coût total projet	180 500 €
Montant sollicité	70 000 €
Contributions signataires	
Etat	10 000 €
RGE	0 €
CeA	**7 000 €**
EMS	0 €
Ville	10 000 €
TOTAL	**27 000 €**

- **« Soirées Propulsion Jazz Live ! » porté par l'association la Compagnie Tangram.** Dans la continuité des soirées Propulsion Jazz Live 2025, la Compagnie Tangram prépare pour novembre 2026 une nouvelle édition enrichie d'un temps fort professionnel en partenariat avec Jazzdor. L'événement réunira les lauréats de Propulsion, autour de concerts, rencontres et panels internationaux, prolongeant la dynamique transfrontalière du dispositif. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 3 000 € sur un montant total de 17 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. Dans la mesure où le soutien financier de la Collectivité européenne d'Alsace à l'association est inférieur à 23 000 € au cours de l'exercice en cours, la conclusion d'une convention de financement n'est pas nécessaire (cf. dispositions du Règlement budgétaire et financier).

Coût total projet	3 000 €
Montant sollicité	18 000 €
Contributions signataires	
Etat	6 000 €
RGE	0 €
CeA	**3 000 €**
EMS	0 €
Ville	8 000 €
TOTAL	**17 000 €**

- **« NL Contest 2025 - Urban Sport & Art Festival » porté par l'association Nouvelle Ligne.** Le projet vise à créer les bases d'un réseau européen des cultures urbaines avec le « Rassemblement des 27 », à Strasbourg en mai 2026. Cet événement réunira des acteurs des 27 Etats membres de l'Union européenne issus du sport urbain, de l'art et de la musique, première étape vers les Assises européennes des cultures urbaines prévues en 2027. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 20 000 € sur un montant total de 66 000 €

financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 9)**.

Coût total projet	100 000 €
Montant sollicité	80 000 €
Contributions signataires	
Etat	5 000 €
RGE	6 000 €
CeA	**20 000 €**
EMS	0 €
Ville	35 000 €
TOTAL	**66 000 €**

- **« Rencontres européennes des écoles d'art des fleuves », porté par la Haute école des arts du Rhin (HEAR).** Les « Rencontres européennes des écoles d'art des fleuves » seront l'occasion de faire de Strasbourg, pendant un mois, le centre européen d'une jeune création préoccupée par ses cours d'eau, inventant, territoire par territoire, de nouvelles alliances avec les entités fluviales. Des œuvres, des rencontres, des débats, des journées d'étude seront proposés pendant tout le mois d'avril 2026 par la HEAR et ses partenaires. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 8 000 € sur un montant total de 93 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 10)**.

Coût total projet	130 500 €
Montant sollicité	104 400 €
Contributions signataires	
Etat	30 000 €
RGE	25 000 €
CeA	**8 000 €**
EMS	0 €
Ville	30 000 €
TOTAL	**93 000 €**

- **« Mise en valeur des collections européennes de la BNU : un lieu pour le patrimoine écrit européen », porté par la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNUS).** Le projet consiste à réaménager la dernière salle du parcours permanent des collections pour exposer les collections européennes de la BNU en les caractérisant comme telles. Avec une approche multisupport et interactive, cet espace de 100 m² en accès libre donnera corps à la notion de patrimoine écrit européen, en faisant connaître celui conservé à la BNU dans toute sa diversité. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 8 000 € sur un montant total de 28 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 11)**.

Coût total projet	172 000 €
Montant sollicité	86 000 €
Contributions signataires	
Etat	20 000 €
RGE	0 €
CeA	**8 000 €**
EMS	0 €
Ville	0 €

TOTAL	**28 000 €**

- **« EuropaScène 2026 », porté par la SAS Les Alternateurs.** EuropaScène mobilise des apprentis français (de l'Eurométropole et plus largement du périmètre Grand Est), allemands et suisses autour de la création de saynètes multilingues valorisant leur métier. Cette aventure artistique, pédagogique et citoyenne culminera lors d'une grande finale européenne dans un prestigieux théâtre strasbourgeois accompagnée d'une campagne de communication d'ampleur. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 15 000 € sur un montant total de 60 000 € financés par les signataires du Contrat triennal.

Coût total projet	508 000 €
Montant sollicité	60 000 €
Contributions signataires	
Etat	15 000 €
RGE	0 €
CeA	**15 000 €**
EMS	0 €
Ville	30 000 €
TOTAL	**60 000 €**

Point d'attention : ce soutien émarge au Fonds de coopération transfrontalière de la Collectivité européenne d'Alsace. Ce montant est uniquement valorisé au sein du Fonds de soutien « Culture » du Contrat triennal.

Article 7.1 : Fonds de soutien « Démocratie »

Ce fonds a pour vocation de soutenir et de développer des projets dans le domaine de la démocratie et de la promotion des droits de l'Homme permettant de conforter le statut de Strasbourg, capitale européenne.

3 projets ont reçu un avis favorable de la Collectivité européenne d'Alsace lors du Comité technique (COTECH) en date du 15 décembre 2025.

- **« Assises européennes du Journalisme de Strasbourg » porté par l'association Journalisme et Citoyenneté.** Il s'agit d'organiser à Strasbourg l'édition 2026 des Assises Européennes du Journalisme, qui ont lieu tous les deux ans pour rassembler les professionnels des médias, des chercheurs, des étudiants, des scolaires mais aussi des citoyens. Elles sont organisées autour de trois jours de programmation d'ateliers, débats, rencontres, expositions, remise de prix, pour débattre et échanger sur les conditions de fabrication d'une information de qualité. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 20 000 € sur un montant total de 190 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 12)**.

Coût total projet	380 310 €
Montant sollicité	284 560€
Contributions signataires	
Etat	75 000 €
RGE	75 000 €
CeA	**20 000 €**
EMS	10 000 €
Ville	10 000 €
TOTAL	**190 000 €**

- **« Langues sous emprise - Les langues d'Europe face à l'idéologie » porté par l'association RELATIO.** À Strasbourg, des penseurs se réuniront pour examiner l'appauvrissement du débat politique en Europe, dominé par une rhétorique violente. Plus de 50 experts analyseront les manipulations linguistiques et proposeront des solutions pour préserver les valeurs démocratiques. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 40 000 € sur un montant total de 130 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 13)**.

Coût total projet	175 000 €
Montant sollicité	140 000 €
Contributions signataires	
Etat	40 000 €
RGE	40 000 €
CeA	**40 000 €**
EMS	0 €
Ville	10 000 €
TOTAL	**130 000 €**

- **« Journées européennes des expressions démocratiques » porté par l'association Passions croisées.** Il s'agit de créer durant une semaine, un espace de rencontres démocratiques et de créations entre artistes et penseurs européens engagés dans la défense des minorités dans leur pays, notamment la Pologne, la Hongrie, la Moldavie et l'Ukraine. Elles impliqueront les institutions européennes et seront réalisées en partenariat avec les Bibliothèques Idéales. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 10 000 € sur un montant total de 39 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 14).**

Coût total projet	115 000 €
Montant sollicité	80 000 €
Contributions signataires	
Etat	0 €
RGE	29 000 €
CeA	**10 000 €**
EMS	0 €
Ville	0 €
TOTAL	**39 000 €**

Article 7.2 : Dispositif « Agora »

Ce dispositif a pour vocation de soutenir les actions conduites par les associations locales afin de valoriser l'appropriation par les habitants de Strasbourg et son territoire de l'identité européenne.

2 projets ont reçu un avis favorable de la Collectivité européenne d'Alsace lors du Comité technique (COTECH) en date du 15 décembre 2025.

- **« Journées de la présidence du Conseil de l'Union européenne » porté par l'Association parlementaire européenne (APE).** Il s'agit de soutenir l'organisation de différents évènements pour mettre à l'honneur des pays détenant la présidence tournante du Conseil de l'Union européenne durant l'année 2026, à savoir Chypre et l'Irlande. Subvention proposée par la Collectivité européenne

d'Alsace de 2 500 € sur un montant total de 4 500 € financés par les signataires du Contrat triennal.

Coût total projet	17 800 €
Montant sollicité	4 500 €
Contributions signataires	
Etat	0 €
RGE	0 €
CeA	**2 500 €**
EMS	2 000 €
Ville	0 €
TOTAL	**4 500 €**

- **« Cycle de conférences et évènement européens » porté par l'association Maison Europe Strasbourg Alsace.** Il s'agit de soutenir l'organisation de plusieurs conférences organisées sur des thématiques européennes variées et d'actualité (transition écologique, défense européenne, relation UE et USA, ...), des animations pour la journée de l'Europe et la 6ème édition du Festival du cinéma et des cultures européennes. Subvention proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 9 000 € qui intervient au titre de l'ensemble des financeurs. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 15).**

Coût total projet	11 530 €
Montant sollicité	9 000 €
Contributions signataires	
Etat	0 €
RGE	0 €
CeA	**9 000 €**
EMS	0 €
Ville	0 €
TOTAL	**9 000 €**

Article 8.1 : Fonds de soutien « Recherche et innovation »

Ce fonds a vocation à encourager et valoriser les projets de recherche fondamentale et appliquée permettant de conforter le statut de Strasbourg, capitale européenne.

1 projet a reçu un avis favorable de la Collectivité européenne d'Alsace lors du Comité technique (COTECH) en date du 15 décembre 2025.

- **« Investissement dans un imageur 3D pour le contrôle des procédés de radiostérilisation des dispositifs médicaux » porté par l'association AERIAL.** AERIAL souhaite investir dans un scanner pour optimiser la radiostérilisation par faisceaux d'électrons. Cet équipement permettra une modélisation 3D précise des dispositifs médicaux pour réaliser des simulations de traitements, améliorant leur précision et leur fiabilité. Ce projet créera un pôle d'excellence en simulation numérique renforçant ainsi la position de Strasbourg comme site reconnu internationalement en innovation médicale et spécialement en radiostérilisation. Subvention d'investissement proposée par la Collectivité européenne d'Alsace de 100 000 € sur un montant total de 470 000 € financés par les signataires du Contrat triennal. **La convention proposée est annexée au présent rapport (ANNEXE 16).**

Coût total projet	759 000 €
Montant sollicité	655 200 €

Contributions signataires	
Etat	0 €
RGE	0 €
CeA	**100 000 €**
EMS	370 000 €
Ville	0 €
TOTAL	**470 000 €**

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Centre de Ressources Technologiques Aerial

portant sur l'attribution d'une subvention d'investissement relative au Projet « Investissement dans un imageur 3D pour le contrôle des procédés de radio-stérilisation de dispositifs médicaux »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace », ou « la CeA »,

Et

Aerial, représenté par Michel HEIBEL, son Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Aerial ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu les articles L1115-1 et Article L3211-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au Contrat triennal, Strasbourg, capitale européenne,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 3 octobre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Centre de Ressources Technologiques reconnu internationalement depuis près de 40 ans et désigné Centre de collaboration de l'AIEA depuis 2016, Aerial souhaite renforcer son expertise dans l'optimisation des procédés de radiostérilisation par faisceau d'électrons. Cette technique, particulièrement efficace énergétiquement et à faible impact environnemental, connaît une croissance significative depuis la pandémie, notamment pour la stérilisation de dispositifs médicaux.

Cette méthode présente des avantages considérables : efficacité énergétique remarquable par la conversion de l'alimentation électrique en faisceau d'électrons, rapidité du procédé, et surtout impact environnemental réduit comparativement à l'irradiation par rayons gamma issus de sources radioactives de Cobalt 60 et bien entendu aux traitements chimiques par Oxyde d'Ethylène.

Néanmoins, la radiostérilisation par faisceau d'électrons présente une sensibilité particulière aux caractéristiques des produits traités (géométrie, composition, emballage, configuration). Ces facteurs peuvent générer des hétérogénéités d'irradiation, compromettant la qualité du traitement et la sécurité des patients. L'optimisation de ces procédés nécessite une modélisation tridimensionnelle précise des produits, actuellement limitée aux fichiers CAD ou par le recours à des prestataires externes pour l'imagerie CT.

Les objectifs généraux de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace visent à renforcer le statut de Strasbourg Capitale européenne et le rayonnement international du territoire, notamment dans le domaine de la recherche et de l'innovation, conformément aux engagements pris dans le Contrat Triennal 2024 – 2026.

L'activité générale poursuivie par le bénéficiaire s'inscrit dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention à Aerial, au titre du programme d'investissement ci-dessous défini :

L'acquisition d'un scanner CT permettra de développer une approche innovante basée sur la simulation Monte Carlo de l'interaction rayonnement-matière pour cartographier virtuellement la dose déposée dans les produits médicaux emballés. Cette technologie permet de prédire avec précision les doses minimales garantissant la stérilité et les doses maximales préservant les matériaux sensibles. L'acquisition du scanner CT permettra une modélisation réaliste des dispositifs médicaux grâce à l'utilisation d'images haute résolution pouvant atteindre quelques micromètres, garantissant une représentation fidèle des produits dans leur état d'irradiation réel. La maîtrise complète des paramètres d'imagerie offrira un contrôle optimisé pour adapter la résolution et la discrimination des matériaux aux besoins spécifiques de chaque projet, permettant ainsi une personnalisation fine des analyses.

Cette expertise technique permettra également l'optimisation des réglages pour réduire significativement les artefacts liés aux interférences entre matériaux, améliorant ainsi la précision des simulations Monte Carlo et la fiabilité des résultats obtenus. L'internalisation à Aerial du processus d'acquisition d'images contribuera au développement d'une chaîne complète de simulation de radiostérilisation, positionnant Aerial comme référent dans ce domaine.

Au-delà, ce projet d'investissement ouvre la voie à l'intégration de l'intelligence artificielle pour le traitement d'images et l'optimisation des simulations Monte Carlo, créant ainsi des synergies technologiques innovantes au service de la radiostérilisation. Le scanner CT constituera

également un catalyseur pour le développement de nouveaux projets de recherche associant simulation numérique et imagerie haute résolution, renforçant l'expertise scientifique d'Aerial.

Enfin, cette capacité technologique renforcée permettra un accompagnement plus efficace des industriels locaux, européens et internationaux dans leurs démarches de transfert technologique et d'innovation. Cet investissement permettra à Aerial de consolider sa position de leader européen dans l'optimisation des procédés de radiostérilisation, en offrant des solutions complètes, rapides et précises au service de la santé publique. L'approche innovante combinant imagerie CT haute résolution et simulation Monte Carlo contribuera directement aux priorités européennes : protection de l'environnement, avancement de la santé, développement numérique et renforcement de la compétitivité industrielle. Cette acquisition stratégique positionnera Aerial comme acteur incontournable de la simulation Monte Carlo appliquée à la radiostérilisation, garantissant la sécurité des patients tout en optimisant les performances industrielles de ses partenaires.

Les bénéficiaires de ce projet d'investissement dans un scanner CT sont multiples. Aerial constitue le bénéficiaire direct, renforçant ses capacités technologiques, améliorant la qualité et la rapidité de ses prestations, développant de nouvelles activités de recherche et consolidant son positionnement de référence internationale dans la radiostérilisation.

Les fabricants de dispositifs médicaux européens et internationaux bénéficieront d'un processus d'optimisation plus rapide et précis, avec une amélioration de la qualité de leurs produits stérilisés et une réduction des délais de développement.

L'industrie pharmaceutique pourra optimiser ses procédés de stérilisation tout en garantissant une stérilité optimale avec préservation des matériaux sensibles, tandis que l'ensemble du secteur de l'irradiation industrielle accédera à des technologies de simulation plus avancées.

Au niveau sociétal, les patients et le système de santé constituent des bénéficiaires essentiels grâce à l'amélioration de la sécurité des dispositifs médicaux par une stérilisation plus homogène et contrôlée, réduisant les risques liés aux hétérogénéités d'irradiation.
L'axe recherche et innovation est conforme au plan santé DSP PMI.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la Collectivité européenne d'Alsace mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation du projet d'investissement défini ci-dessus, que l'UNISTRA s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programme d'investissement tel que précisé ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée. Le montant de l'investissement s'élève à 759 000 €, le montant de subvention attendu par l'ensemble des financeurs dans le cadre du CTSCE 2024-2026 atteint 655 200 €.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La Collectivité européenne d'Alsace alloue à Aerial une subvention d'investissement d'un montant maximal de 100 000 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1er.

Le montant notifié de la subvention d'investissement constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention. L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du fonds Recherche et Innovation du Contrat Triennal Strasbourg capitale européenne.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace aura un caractère exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La date de fin de la convention est fixée au 31 décembre 2027, par dérogation au Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace.

Au terme de ce délai, la subvention devient caduque et les montants non encore versés sont alors annulés d'office.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date du 30 juin 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier et les modalités suivantes :

- 1er acompte : 50 000 €, versés après signature de la présente convention, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement au Budget de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Solde : 50 000 €, versés sur présentation des justificatifs suivants attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné, le décompte général et définitif (DGD) et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, (sauf retards dûment justifiés).

Le bénéficiaire s'engage à fournir des états récapitulatifs des dépenses présentant les relevés des paiements et les numéros de mandats.

A l'appui de chaque état récapitulatif des dépenses, la Collectivité européenne d'Alsace peut à tout moment demander au bénéficiaire de produire tout document utile au contrôle de l'utilisation de la subvention attribuée (copie des factures, justificatifs de dépenses équivalents, etc.).

Le décompte général et définitif et le plan de financement définitif de l'opération, avec copie des décisions d'attribution d'autres subventions, devront être joints à la demande de solde, sauf retards dûment justifiés.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence. Dans cette hypothèse le montant du dernier versement serait réduit.

Si le projet n'est pas mené à son terme, le solde interviendra, s'il y a lieu, à due concurrence des dépenses justifiées.
A noter toutefois que, conformément au Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, si les dépenses justifiées devaient porter le montant de la subvention en dessous du seuil de 500 €, la subvention serait alors annulée d'office

Si l'objet aidé venait à être vendu, détruit ou à changer de destination avant l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de l'achèvement des travaux, la Collectivité européenne d'Alsace

pourrait stopper le versement de la subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues.

A cet effet, le bénéficiaire s'engage à permettre aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace habilités à mener tout contrôle sur pièces et/ou sur place pendant toute la durée de validité de la subvention.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P055E08 chapitre 204, du budget de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs
Néant

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à maintenir la destination de l'investissement spécifié à l'article 1er et/ou à ne pas céder ou détruire le bien immobilier subventionné, avant l'expiration d'un délai de 10 ans suivant l'achèvement des travaux. En cas de cession, de destruction ou de changement de destination durant ce délai de 10 ans, la Collectivité européenne d'Alsace pourra stopper le versement de sa subvention, voire demander le remboursement des sommes déjà perçues (remboursement au prorata d'une durée d'amortissement de 10 ans).

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention "avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne" et la présence des logotypes de la Collectivité européenne d'Alsace et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Néant

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour Aerial, Le Président,
Frédéric BIERRY	Michel HEIBEL

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association « Journalisme et citoyenneté »
portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement au titre du projet
« Assises européennes du Journalisme de Strasbourg 2025 »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Journalisme et citoyenneté », représentée par son président Jérôme BOUVIER,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière d'éducation populaire entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au Contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025.

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 8 octobre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement des « Journées européennes des expressions démocratiques ».

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des

projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Un fonds Démocratie permet de soutenir des projets mettant en exergue Strasbourg dans les domaines de la démocratie, des droits humains et des valeurs et de la citoyenneté européenne.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :

- conforter le statut de capitale européenne de Strasbourg ;
- renforcer les liens entre citoyens, associations, fondations, corps consulaire et diplomatique, institutions européennes et organisations internationales présentes ou opérant à Strasbourg ;
- promouvoir les valeurs européennes et démocratiques et la citoyenneté européenne, notamment par le biais de coopérations européennes et internationales ;
- fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits humains et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Le projet porté par l'association « Journalisme et citoyenneté » s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association « Journalisme et citoyenneté » pour l'organisation des « Assises européennes du Journalisme de Strasbourg 2026 ». Cette subvention intervient au titre du Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

Le projet vise à organiser à Strasbourg l'édition 2026 des Assises européennes du Journalisme, qui ont lieu tous les deux ans pour rassembler les professionnels des médias, des chercheurs, des étudiants, des scolaires mais aussi des citoyens. Elles seront organisées autour de trois jours de programmation d'ateliers, débats, rencontres, expositions, remise de prix, pour débattre et échanger sur les conditions de fabrication d'une information de qualité.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et éligibles au Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 20 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 380 310 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1er selon le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter de la date de dépôt de la demande de subvention et jusqu'au 31 décembre 2026.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Fonds Démocratie du Contrat triennal (aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible).

Une fongibilité entre les postes de dépenses directement affectées au projet est admise. Concernant les dépenses non directement affectées au projet (frais de personnel, frais de fonctionnement...), conformément au cahier des charges celles-ci ne peuvent pas dépasser 15% du coût total du projet.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera caduque si aucune dépense n'a été engagée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard au 30 juin 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant *:*

- Acompte de 14 000 €, versé après signature de la présente convention;
- Solde de 6 000 €, versé sur présentation des justificatifs certifiés exacts attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O001, chapitre 65, nature 65748, fonction 043 du budget de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2027 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et compte de résultats de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention ;
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention en cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Le contrat d'engagement républicain est consultable à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, selon les modalités prévues par cette convention ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand

Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources (contrat-triennal.eu)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans

sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour « Journalisme et citoyenneté »,
Le Président

Jérôme BOUVIER

ANNEXE

Projet n° 1

6.Budget5 du projet

Année 2026 ou exercice du 02/05/202 au 31/12/202

Budget supplémentaire projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats	2000	***70 - Vente d e produits finis, de marchandises, prestations de services***	
Achats matières et fournitures	2000	***73 - Concours publics***	
Autres fournitures		***74 - Subventions d'exploitation2***	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	18000	Contrat triennal	284560
Locations	15000		
Entretien et réparation	1500		
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1500		
62 - Autresservicesextérieurs	262810	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	68250		
Publicité, publication	13900		
Déplacements, missions	170060	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	10600		
63 - Impôtsettaxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	97500	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	23750
Rémunération des personnels	65100	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	32400	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	72000
65 - Autres charges de gestion courante		***75 - Autres produits de gestion courante***	
		756. Cotisations	
		758.Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		***76 - Produits financiers***	
67 - Charges exceptionnelles		***77 - Produits exceptionnels***	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		***78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions***	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		***79 - Transfert de charges***	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Chargesfixesde fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	380310	***TOTAL DES PRODUITS***	380310

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE7			
86 - Emplois des contributions volontairesen nature		***87 - Contributions volontaires en nature***	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL		***TOTAL***	

La subvention sollicitée de 284 560 ***€, objet de la présente demande représente*** 74,82 ***% du total des produits du projet***
(montantsollicité/totaldubudget)x 100.

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association « Relatio (Bibliothèques idéales) »
Portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement au titre du projet
« Langues sous emprise - Les langues d'Europe face à l'idéologie »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Relatio (Bibliothèques idéales) », représentée par son directeur François WOLFERMANN,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière d'éducation populaire entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au Contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 4 octobre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du projet « Langues sous emprise - Les langues d'Europe face à l'idéologie ».

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des

projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Un fonds Démocratie permet de soutenir des projets mettant en exergue Strasbourg dans les domaines de la démocratie, des droits humains et des valeurs et de la citoyenneté européenne.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :

- conforter le statut de capitale européenne de Strasbourg ;
- renforcer les liens entre citoyens, associations, fondations, corps consulaire et diplomatique, institutions européennes et organisations internationales présentes ou opérant à Strasbourg ;
- promouvoir les valeurs européennes et démocratiques et la citoyenneté européenne, notamment par le biais de coopérations européennes et internationales ;
- fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits humains et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Le projet porté par l'association « Relatio (Bibliothèques idéales) » s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association « Relatio (Bibliothèques idéales) » pour l'organisation du projet « Langues sous emprise - Les langues d'Europe face à l'idéologie ». Cette subvention intervient au titre du Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

Le projet vise à réunir à Strasbourg des penseurs se pour examiner l'appauvrissement du débat politique en Europe, dominé par une rhétorique violente. Plus de 50 experts analyseront les manipulations linguistiques et proposeront des solutions pour préserver les valeurs démocratiques.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et éligibles au Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 40 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 175 000 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1er selon le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter de la date de dépôt de la demande de subvention et jusqu'au 31 décembre 2026.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Fonds Démocratie du Contrat triennal (aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible).

Une fongibilité entre les postes de dépenses directement affectées au projet est admise. Concernant les dépenses non directement affectées au projet (frais de personnel, frais de fonctionnement...), conformément au cahier des charges celles-ci ne peuvent pas dépasser 15% du coût total du projet.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera caduque si aucune dépense n'a été engagée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard au 30 juin 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant *:*

- Acompte de 28 000 €, versé après signature de la présente convention;
- Solde de 12 000 €, versé sur présentation des justificatifs certifiés exacts attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O001, chapitre 65, nature 65748, fonction 043 du budget de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2027 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et compte de résultats de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention ;
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention en cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Le contrat d'engagement républicain est consultable à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, selon les modalités prévues par cette convention ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand

Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources (contrat-triennal.eu)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans

sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour « Relatio (Bibliothèques idéales) »,
Le Directeur

François WOLFERMANN

ANNEXE

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année 2026 *ou exercice du* *au*

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats		**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	4700
Achats matières et fournitures		**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	800	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	
Achat de spectacles	16000	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs		Contrat triennal	140000
Locations	7200		
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
Prestations techniques et sécurité	41100		
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	23360		
Publicité, publication	28800		
Déplacements, missions	23200	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	20010	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	10030	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
Droits d'auteurs et droits voisins	4500	756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	5000
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement		Ressources propres	25300
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	175000	**TOTAL DES PRODUITS**	175000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévolat	
TOTAL	175000	**TOTAL**	175000

La subvention sollicitée de 140000 **€, objet de la présente demande représente** 80 **% du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association « Passions croisées »
Portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement au titre du projet
« Journées européennes des expressions démocratiques »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Passions croisées », représentée par son président Cyril PALLAUD,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière d'éducation populaire entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au Contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 octobre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement des « Journées européennes des expressions démocratiques ».

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des

projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Un fonds Démocratie permet de soutenir des projets mettant en exergue Strasbourg dans les domaines de la démocratie, des droits humains et des valeurs et de la citoyenneté européenne.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :

- conforter le statut de capitale européenne de Strasbourg ;
- renforcer les liens entre citoyens, associations, fondations, corps consulaire et diplomatique, institutions européennes et organisations internationales présentes ou opérant à Strasbourg ;
- promouvoir les valeurs européennes et démocratiques et la citoyenneté européenne, notamment par le biais de coopérations européennes et internationales ;
- fédérer les acteurs engagés en faveur du modèle européen de promotion des droits humains et de l'éducation à la citoyenneté européenne dans les pays membres de l'Union européenne et du Conseil de l'Europe.

Le projet porté par l'association « Passions croisées » s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association « Passions croisées » pour l'organisation des « Journées européennes des expressions démocratiques ». Cette subvention intervient au titre du Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

Le projet vise à créer durant une semaine, un espace de rencontres démocratiques et de créations entre artistes et penseurs européens engagés dans la défense des minorités dans leur pays, notamment la Pologne, la Hongrie, la Moldavie et l'Ukraine. Elles impliquent les institutions européennes et sont réalisées en partenariat avec les Bibliothèques Idéales.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et éligibles au Fonds Démocratie du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 10 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 115 000 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1er selon le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter de la date du dépôt de la demande de subvention et jusqu'au 31 décembre 2026.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Fonds Démocratie du Contrat triennal (aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible).

Une fongibilité entre les postes de dépenses directement affectées au projet est admise. Concernant les dépenses non directement affectées au projet (frais de personnel, frais de fonctionnement...), conformément au cahier des charges celles-ci ne peuvent pas dépasser 15% du coût total du projet.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera caduque si aucune dépense n'a été engagée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard au 30 juin 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant *:*

- Acompte de 7 000 €, versé après signature de la présente convention;
- Solde de 3 000 €, versé sur présentation des justificatifs certifiés exacts attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O001T94, chapitre 65, nature 65748, fonction 043 du budget de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2027 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et compte de résultats de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention ;
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention en cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Le contrat d'engagement républicain est consultable à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, selon les modalités prévues par cette convention ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand

Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources (contrat-triennal.eu)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans

sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour « Passions croisées », Le Président
Frédéric BIERRY	Cyril PALLAUD

ANNEXE

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année *ou exercice du* *au*

Budget supplémentaire projet pluriannuel

Suppression du budget projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats		**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	20000
Achats matières et fournitures	5000	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures	3000	**74 - Subventions d'exploitation[2]**	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs		Fonds triennal	80000
Locations	3500		
Entretien et réparation	0		
Assurance	0	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation	1000		
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7500		
Publicité, publication	25000		
Déplacements, missions	20000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	0		
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération	0		
Autres impôts et taxes	0	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	35000	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	15000	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	0	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	15000
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	115000	**TOTAL DES PRODUITS**	115000

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature	2000	870 - Dons en nature	2000
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services	2000	871 - Prestations en nature	2000
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	18000	875 - Bénévolat	18000
TOTAL		**TOTAL**	

La subvention sollicitée de 80000 **€, objet de la présente demande représente** 70 **% du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
La Haute école des arts du Rhin

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet « Rencontres européennes des écoles d'art des fleuves», dans le cadre de la 3ème salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Haute école des arts du Rhin, représentée par son directeur général, Monsieur Stéphane SAUZADDE, habilité par décision du conseil d'administration du 13 juin 2024,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'HEAR ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 octobre 2025,

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet Rencontres européennes des écoles d'art des fleuves de l'HEAR.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par l'HEAR s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'HEAR, au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet décrit ci-dessous :
Les "Rencontres européennes des écoles d'art des fleuves" sont l'occasion de faire de Strasbourg, pendant un mois, le centre européen d'une jeune création préoccupée par ses cours d'eau, inventant, territoire par territoire, de nouvelles alliances avec les entités fluviales.
Des œuvres, des rencontres, des débats, des journées d'étude seront proposés pendant tout le mois d'avril par la HEAR et ses partenaires (au premier rang desquels figure l'ENGEES - l'école nationale du génie de l'eau et de l'environnement de Strasbourg).
La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'HEAR en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'HEAR une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 8 000 euros (huit mille euros), tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 130 500 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1er octobre 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 5 600 €, soit 70% de la subvention totale, versés après signature de la présente convention et sur production des documents mentionnés en annexes 1 et 2,
- Solde : 2 400 €, soit 30% de la subvention totale, versés sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'opération.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 657381, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées ».
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

Projet soutenu par le **Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026**

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté Égalité Fraternité

La Région Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Strasbourg.eu eurometropole

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'HEAR,
Le Directeur Général

Stéphane SAUZADDE

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**20..**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					**Total**		

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet « Mise en valeur des collections européennes de la Bnu : un lieu pour le patrimoine écrit européen », dans le cadre de la 3ème salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

La Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, représentée par son directeur, Nicolas TOCQUER,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Bnu ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 octobre 2025,

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet « mise en valeur des collections européennes de la Bnu : un lieu pour le patrimoine écrit européen », porté par la Bnu.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par la Bnu s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à la Bnu, au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet de mise en valeur des collections européennes de la Bnu, tel que décrit ci-dessous.

Le projet, à mettre en œuvre au cours de l'année 2026, consiste à réaménager la dernière salle du parcours permanent pour exposer les collections européennes de la Bnu en les caractérisant comme telles. Avec une approche multisupport et interactive, cet espace de 100 m² en accès libre donnera corps à la notion de patrimoine écrit européen, en faisant connaître celui conservé à la Bnu dans toute sa diversité. Le projet a notamment pour ambition de :
- Illustrer la profondeur et la diversité des patrimoines documentaires européens, marqueurs de la construction et des valeurs européennes ;
- Proposer un accès libre à ces collections avec une médiation adaptée, pour soutenir le rayonnement européen de Strasbourg ;
- Elargir le public sensibilisé aux cultures européennes et à leur histoire, en particulier au sein du jeune public.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la Bnu en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à la Bnu une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 8 000 euros, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 172 000 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 30 juin 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 5 600 €, versés après signature de la présente convention et sur production des documents mentionnés en annexes 1 et 2,
- Solde : 2 400 €, versés sur présentation des justificatifs certifiés exact par le payeur public du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de 2027.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 657381, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 30 juin de l'année 2027 les documents ci-après:

- un compte rendu moral et financier, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, certifié exact par toute personne habilitée ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à fournir à la CeA la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention ;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, précisant l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture de dissolution du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg, Le Directeur
Frédéric BIERRY	Nicolas TOCQUER

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**20..**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					**Total**		

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association « Maison de l'Europe Strasbourg-Alsace »
Portant sur l'attribution d'une subvention de
fonctionnement au titre du projet
« Cycle de conférences et évènement européens 2025-2026 »

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Maison de l'Europe Strasbourg-Alsace », représentée par sa présidente Fernanda GABRIEL,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association ».

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière d'éducation populaire entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au Contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 9 octobre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de la CeA au financement du « Cycle de conférences et évènement européens ».

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des

projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des institutions européennes dans cette ville.

Le Dispositif Agora vise à être l'outil de coordination des actions menées en commun, de portage et de mise en œuvre, y compris financière, d'initiatives pour la promotion de l'Europe à Strasbourg.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Promouvoir le statut européen de Strasbourg, capitale européenne ;
- Conforter Strasbourg comme capitale européenne de la citoyenneté et œuvrer en faveur d'une culture européenne partagée par toutes et tous ;
- Garantir une ouverture au plus grand nombre pour permettre une appropriation de la cause européenne de Strasbourg par toutes et tous, particulièrement les personnes les plus éloignées des questions européennes (éducation à la citoyenneté européenne).

Le projet porté par l'association Maison de l'Europe Strasbourg-Alsace s'inscrit pleinement dans ces objectifs.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention à l'association « Maison de l'Europe Strasbourg-Alsace » pour l'organisation d'un « Cycle de conférences et évènement européens 2025-2026 ». Cette subvention intervient au titre du Dispositif Agora du Contrat triennal 2024-2026.

Le projet vise à organiser un cycle de conférences organisées sur des thématiques européennes variées et d'actualité (transition écologique, défense, relations UE et USA, ...), des animations pour la journée de l'Europe et la 6ème édition du Festival du cinéma et des cultures européennes.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et éligibles au Dispositif Agora du Contrat triennal 2024-2026.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'activité précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue au bénéficiaire une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 9 000 €, tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 11 530 € pour la bonne réalisation du projet défini à l'article 1er selon le budget prévisionnel présenté par le bénéficiaire et annexé à cette convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Les dépenses sont éligibles si elles ont été engagées à compter de la date du dépôt de la demande et jusqu'au 31 décembre 2026.

L'éligibilité d'une dépense est déterminée conformément aux dispositions du cahier des charges du Dispositif Agora du Contrat triennal (aucune dépense d'investissement ne sera considérée comme éligible).

Une fongibilité entre les postes de dépenses directement affectées au projet est admise. Concernant les dépenses non directement affectées au projet (frais de personnel, frais de fonctionnement...), conformément au cahier des charges celles-ci ne peuvent pas dépasser 15% du coût total du projet.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

La présente convention sera caduque si aucune dépense n'a été engagée à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant la notification d'attribution.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard au 30 juin 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant *:*

- Acompte de 6 300 €, versé après signature de la présente convention;
- Solde de 2 700 €, versé sur présentation des justificatifs certifiés exacts attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.

Les modèles de présentation des justificatifs sont disponibles sur le site web www.contrat-triennal.eu/ressources.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P048O014, chapitre 65, nature 65748, fonction 048 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir au plus tard le 30 juin 2027 les documents ci-après :

- un bilan moral et financier du projet, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et compte de résultats de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention, certifiés par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément

aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'association, correspondant à l'année du projet objet de cette subvention ;
- un document récapitulatif de l'ensemble des dépenses du projet, accompagné d'un échantillon des factures.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 €, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention en cas d'inexécution, de modification ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Le contrat d'engagement républicain est consultable à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf;
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, selon les modalités prévues par cette convention ;
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne ».

Cette information se matérialise par la mention « Ce projet est soutenu par le Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » avec les logos de la Préfecture de la région Grand Est, de la Région Grand Est, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'Eurométropole et Ville de Strasbourg. Ces logos sont disponibles à l'adresse suivante : Contrat Triennal "Strasbourg capitale européenne" : les ressources (contrat-triennal.eu)

Concernant l'organisation de manifestations publiques le bénéficiaire devra faire apparaître sur tous les supports de communication utilisés les mentions ci-dessus d'une part, et adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question d'autre part.

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- L'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA.
- La demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par tout moyen de communication officiel.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Modifications et avenant

Le bénéficiaire s'engage à informer par tout moyen officiel le service instructeur de la collectivité de toute modification structurelle importante (composition du bureau, changement de statuts) ou dans la nature de l'opération objet de la présente convention relative à son portage, son budget, son plan de financement ou le calendrier prévisionnel de réalisation.

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties, à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour « Maison de l'Europe Strasbourg-Alsace »,
La Présidente

Fernanda GABRIEL

ANNEXE

Projet n°

6. Budget[5] du projet

Année 2026 *ou exercice du* *au*

Budget supplémentaire - projet pluriannuel

Suppression du budget - projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		**RESSOURCES DIRECTES**	
60 - Achats		**70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services**	
Achats matières et fournitures	300	**73 - Concours publics**	
Autres fournitures		**74 - Subventions d'exploitation[2]**	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs			
Locations	2900		
Entretien et réparation			
Assurance	200	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs		Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	3400		
Publicité, publication	600		
Déplacements, missions	1500	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes			
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		**75 - Autres produits de gestion courante**	
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		**76 - Produits financiers**	
67 - Charges exceptionnelles		**77 - Produits exceptionnels**	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		**78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions**	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		**79 - Transfert de charges**	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		**RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET**	
Charges fixes de fonctionnement	250		
Frais financiers	50		
Autres			
TOTAL DES CHARGES	9200	**TOTAL DES PRODUITS**	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE[7]			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		**87 - Contributions volontaires en nature**	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	2330	875 - Bénévolat	
TOTAL	11530	**TOTAL**	

La subvention sollicitée de 9000 **€, objet de la présente demande représente** 78 **% du total des produits du projet**
(montant sollicité/total du budget) x 100.

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association Apollonia

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet DÉMOCRÉATION, dans le cadre de la 3ème salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Apollonia, représentée par le Président M. Jean-Yves BAINIER,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'association Apollonia ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 30 septembre 2025,

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet DÉMOCRÉATION de l'association Apollonia.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par l'association Apollonia s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'association Apollonia, au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet décrit ci-dessous :

DÉMOCRÉATION, exposition-balade à Strasbourg :

Du 1er mars au 31 décembre 2026, DÉMOCRÉATION est une exposition-qui invite le tout public à une déambulation artistique à travers six lieux emblématiques de la ville, mêlant patrimoine architectural, espaces alternatifs et cadres naturels (non définis à ce jour). Une attention particulière sera portée à l'accessibilité grâce à des dispositifs pédagogiques et inclusifs adaptés aux publics spécifiques. Pour mener ce projet deux salariés à temps plein seront mobilisés.

Chaque étape de la déambulation met en valeur une création artistique consacrée à un pays européen en lien avec les grandes questions démocratiques portées par la création contemporaine européenne.

Ce projet a pour objectif de Valoriser les principes démocratiques et les droits humains, sensibiliser le grand public aux fondements de la démocratie, diffuser la création contemporaine européenne, rapprocher les institutions européennes et les représentations diplomatiques des citoyens strasbourgeois et faire rayonner Strasbourg en tant que capitale européenne des droits humains, au sein des réseaux culturels et diplomatiques, mais aussi auprès du grand public européen.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'association Apollonia en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'association Apollonia une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 7 000 euros (sept mille euros), tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 180 500 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1er octobre 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 4 900 €, soit 70% de la subvention totale, versés après signature de la présente convention et sur production des documents mentionnés en annexes 1 et 2,
- Solde : 2 100€, soit 30% de la subvention totale, versés sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin de l'opération.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des

ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées ».

- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

Projet soutenu par le **Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026**

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

La Région Grand Est

ALSACE
Collectivité européenne

Strasbourg.eu
eurometropole

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'association Apollonia, Le Président
Frédéric BIERRY	Jean-Yves BAINIER

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**20..**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					**Total**		

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association Nouvelle Ligne

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet Assises européennes des cultures urbaines, dans le cadre de la 3ème salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Nouvelle Ligne, représentée par BENDEL Annabelle en sa qualité de Présidente habilitée par décision de l'Assemblée générale du 2 octobre 2025,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Nouvelle Ligne ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 octobre 2025,

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet Assises européennes des cultures urbaines de Nouvelle Ligne.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par Nouvelle Ligne s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1er : Objet de la convention</u>

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à Nouvelle Ligne, au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet décrit ci-dessous :
Le projet porté vise à créer les bases d'un réseau européen des cultures urbaines avec le "Rassemblement des 27", à Strasbourg en mai 2026. Cet événement réunira des acteurs des 27 pays de l'UE issus du sport urbain, de l'art et de la musique, première étape vers les Assises européennes des cultures urbaines / European Forum on Urban Cultures prévues en 2027.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Nouvelle Ligne en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

<u>Article 2 : Détermination du montant de la subvention</u>

La CeA alloue à Nouvelle Ligne une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 20 000 euros (vingt mille euros), tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 100 000 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1er octobre 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 14 000 €, soit 70% de la subvention totale, versés après signature de la présente convention et sur production des documents mentionnés en annexes 1 et 2,
- Solde : 6 000 €, soit 30% de la subvention totale, versés sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin de l'opération.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes

prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :
- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées ».
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

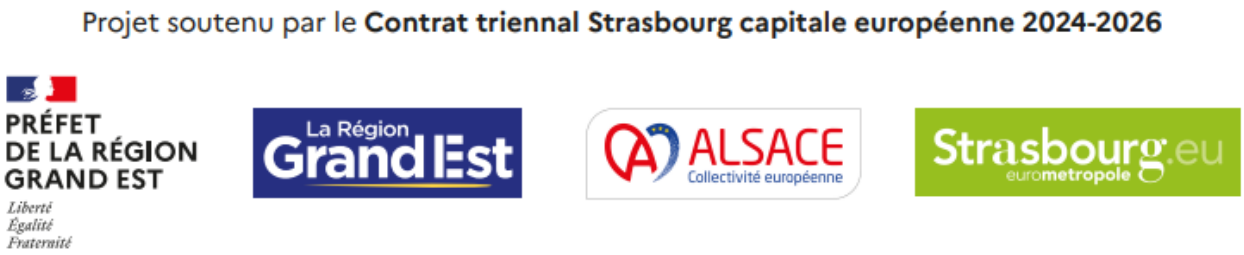

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité

poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association Nouvelle Ligne,

Annabelle BENDEL

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**20..**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					**Total**		

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association Pôle arts visuels Grand Est – Plan d'Est

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet Journée de rencontres transfrontalières des arts visuels, dans le cadre de la 3ème salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Pôle arts visuels Grand Est – Plan d'Est, représenté par VERLE Vincent en qualité de Président,

Ci-après dénommé « le bénéficiaire » ou « Plan d'Est ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 octobre 2025,

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet Journée de rencontres transfrontalières des arts visuels de Plan d'Est.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par Plan d'Est s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1er : Objet de la convention</u>

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à Plan d'Est, au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet décrit ci-dessous :
Portée par Plan d'Est, suite aux résultats du SODAVI, cette journée à Strasbourg renforce les liens transfrontaliers entre acteur·ice·s des arts visuels. Au programme : réflexions, rencontres pro et temps artistique ouvert au public élargi. Elle promeut la circulation des idées et des œuvres, et s'inscrit comme un rendez-vous durable de coopération européenne afin de valoriser la place des arts visuels comme espaces de liberté, de dialogue et de paix.
La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Plan d'Est en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à Plan d'Est une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 6 000 euros (six mille euros), tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 31 400 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1er octobre 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 4 200 €, soit 70% de la subvention, versés après signature de la présente convention et sur production des documents mentionnés en annexes 1 et 2,
- Solde : 1 800 €, soit 30% de la subvention, versés sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.
  Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin de l'opération.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées ».

- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

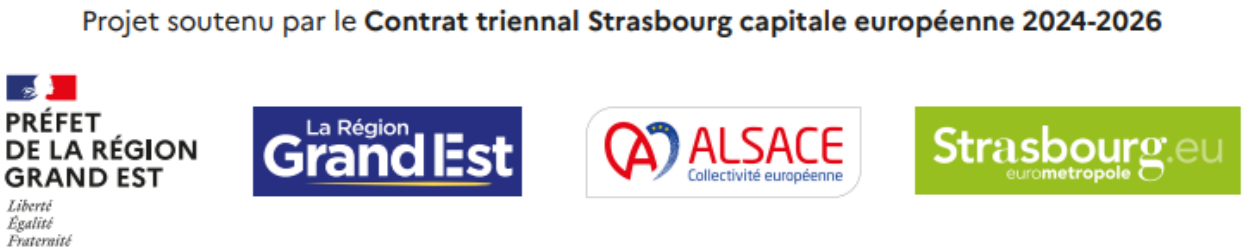

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité

et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'association Pôle arts visuels du Grand Est – Plan d'Est,
Frédéric BIERRY	Vincent VERLE

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**20..**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					**Total**		

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association Relatio

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet Cabaret Europa, dans le cadre de la 3ème salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Relatio, représentée par M. Bernard ALEXANDRE, le Président habilité par décision de l'Assemblée générale du 26 septembre 2023,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Relatio ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 1er octobre 2025

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet Cabaret Europa de Relatio.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par Relatio s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à Relatio au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet décrit ci-dessous :

En 2026, l'association Relatio organisera plusieurs séances du Cabaret Europa, consacrées à l'histoire du Cabaret littéraire et musical en Europe, allant de Kurt Weill aux Drag Queens, la distribution est en cours. Son objectif est de célébrer la diversité de la culture européenne tout en renforçant le rôle de Strasbourg comme carrefour culturel et démocratique. L'événement se veut une vision du politique par le prisme de la littérature et des arts, destinée à tous les publics

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Relatio en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à Relatio une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 10 000 euros (dix mille euros), tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 50 000 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1er octobre 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 7 000 €, soit 70% de la subvention totale, versés après signature de la présente convention et sur production des documents mentionnés en annexes 1 et 2,
- Solde : 3 000 €, soit 30% de la subvention totale, versés sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin de l'opération.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;

- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées ».
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la

CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

Projet soutenu par le **Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026**

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Relatio,
Le Président

Bernard ALEXANDRE

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	Cabaret Europa
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	Faire connaître l'histoire et l'actualité du cabaret littéraire et musical, affirmer la place de Strasbourg dans la culture européenne.
Public bénéficiaire	Tous publics, dont collégiens, lycéens, étudiants
Territoire de réalisation du projet	EMS
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	Culture
Descriptif du projet	En 2026, l'association Relatio organisera plusieurs séances du Cabaret Europa, consacrées à l'histoire du Cabaret littéraire et musical en Europe, allant de Kurt Weill aux Drag Queens. La distribution est en cours. Son objectif est de célébrer la diversité de la culture européenne tout en renforçant le rôle de Strasbourg comme carrefour culturel et démocratique. L'événement se veut une vision du politique par le prisme de la littérature et des arts, destinée à tous les publics.
Méthode d'intervention retenue	Séances de cabaret, actions auprès du jeune public
Indicateurs de suivi et d'évaluation	Réalisation des séances, publics touchés (nombre et diversité), retombées presse, actions auprès du jeune public
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**2026**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
				50000	Subvention de la CeA	10000	
					Autres subventions publiques (à détailler) Contrat triennal	30000	
					Vente de produits et marchandises, prestations de service	7050	
					Fonds privés	2950	
Total					**Total**	**50000**	

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'Association Pôle-Sud, CDCN de Strasbourg

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet HAPPY DAYS #2, dans le cadre de la 3ème salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'Association Pôle-Sud CDCN de Strasbourg, représentée par son Président, Monsieur Olivier PRZYBYLSKI-RICHARD,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Pôle-Sud ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 9 octobre 2025,

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet HAPPY DAYS #2 de Pôle-Sud, CDCN de Strasbourg.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par Pôle-Sud, CDCN de Strasbourg s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à Pôle-Sud, CDCN de Strasbourg, au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet décrit ci-dessous :
Après une première édition à Strasbourg en 2024, POLE-SUD souhaite renouveler l'organisation de la plateforme européenne de rencontres professionnelles. Deux ans après la dernière édition, le succès rencontré et l'adhésion des membres du réseau ont naturellement conduit à envisager un retour dans cette ville. Strasbourg bénéficie d'une position géographique stratégique, facilement accessible depuis les grandes capitales françaises et européennes, et affirme une forte identité européenne, notamment grâce au Parlement européen et à sa situation transfrontalière. La majorité des membres du réseau est implantée en France, en particulier dans le Grand Est, avec des structures à Nancy, Strasbourg et Mulhouse, toutes engagées dans de nombreux réseaux chorégraphiques nationaux et européens. Cette nouvelle plateforme constituera un temps fort de visibilité pour clôturer le travail de recherche de neuf artistes. Présenter leurs créations à des professionnels européens renforcera l'attractivité et le rayonnement culturel de la région.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Pôle-Sud, CDCN de Strasbourg en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à Pôle-Sud, CDCN de Strasbourg une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 8 000 euros (huit mille euros), tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 71 450 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1er octobre 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 5 500 €, soit 70% de la subvention, versés après signature de la présente convention et sur production des documents mentionnés en annexes 1 et 2,
- Solde : 2 400 €, soit 30% de la subvention, versés sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné.
  Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin de l'opération.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- Un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- Le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des

ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées ».

- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

Projet soutenu par le **Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026**

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

La Région Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Strasbourg.eu eurometropole

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour Pôle-Sud, CDCN de Strasbourg,

Olivier PRZYBYLSKI-RICHARD

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**20..**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					**Total**		

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association Jazzdor

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du *Miles Marathon, l'Europe du Jazz célèbre le centenaire de Miles Davis*, dans le cadre de la 3ème salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Jazzdor, représentée par ses co-Président.es Hélène NATT et Frédéric MAURIN, habilités par décision du conseil d'administration du 23 juin 2025,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « Jazzdor ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 10 octobre 2025,

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet *Miles Marathon, l'Europe du Jazz célèbre le centenaire de Miles Davis* de l'association Jazzdor.

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par Jazzdor s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à *Jazzdor,* au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet décrit ci-dessous :

***Le Miles Marathon**, l'Europe du Jazz célèbre le centenaire de Miles Davis*:

> En 2026, Jazzdor prend part aux célébrations organisées dans le cadre du centenaire de la naissance de Miles Davis. A l'automne, Strasbourg deviendra le lieu de convergences de nombreux artistes nationaux et internationaux au cours de différentes manifestations (concerts-fleuves, rencontres et créations franco-européennes) à destination d'un large public.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à Jazzdor en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à Jazzdor une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 10 000 euros (dix mille euros), tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 176 352 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1er octobre 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 7 000 €, soit 70% de la subvention totale, versés après signature de la présente convention et sur production des documents mentionnés en annexes 1 et 2,
- Solde : 3 000 €, soit 30% de la subvention totale, versés sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année suivant la fin du projet.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées ».
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

Projet soutenu par le **Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026**

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté Égalité Fraternité

La Région Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Strasbourg.eu eurometropole

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'Association Jazzdor
Ses co-Président.es

Hélène NATT et Frédéric MAURIN

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**20..**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					**Total**		

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
L'Association Mémoire des Images Remaniées d'Alsace (MIRA)

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre du projet « Archives Capitales ! Acte III : Strasbourg, siège des INEDITS d'EUROPE », dans le cadre de la 3ème salve du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association MIRA, représentée par sa Présidente, Madame Christiane SIBIEUDE, habilitée par décision du conseil d'administration du 2 juin 2022,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « MIRA ».

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles »,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 relatif aux compétences partagées en matière de culture entre les communes, les départements et les régions et son article L 5217-2 relatif au contrat triennal Strasbourg capitale européenne,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le 15ème Contrat triennal 2024-2026 « Strasbourg capitale européenne » signé le 26 avril 2024, ainsi que l'accord du Comité technique du Contrat triennal du 15 décembre 2025,

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 08 octobre 2025,

Vu les annexes 1 et 2 de la présente convention,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de participation de la CeA au financement du projet ARCHIVES CAPITALES Acte III de MIRA

La Collectivité européenne d'Alsace est signataire du Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026, conclu le 26 avril 2024 entre l'Etat, la Région, la Collectivité européenne d'Alsace, l'Eurométropole de Strasbourg et la Ville de Strasbourg, qui permet de soutenir des projets renforçant le rayonnement européen de Strasbourg, et d'affermir la place des Institutions européennes dans cette ville. Un Fonds culture permet de soutenir des projets culturels qui promeuvent le rayonnement culturel de Strasbourg à l'échelle européenne, renforcent son rôle de capitale des institutions européennes, et proposent une offre culturelle de qualité aux habitants.

Les projets soutenus doivent répondre aux objectifs suivants (non cumulatifs) :
- Inscription dans des partenariats avec des structures rayonnant au plan européen ;
- Développement de projets associant des acteurs/artistes diffusés à l'international ;
- Projets d'échanges artistiques et de collaboration avec les pays de l'UE ;
- Projets culturels sensibilisant les citoyens aux valeurs européennes ;
- Actions permettant à la population de mieux connaître la création et le patrimoine européen.

Le projet poursuivi par MIRA s'inscrit dans ces objectifs et répond à ces critères.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à MIRA, au titre du Fonds culture du Contrat triennal 2024-2026 pour son projet décrit ci-dessous :
La demande de subvention correspond au Troisième chapitre du projet Archives Capitales ! L'action subventionnée se décline sur les 3 ans du Contrat triennal et se développe autour de trois axes de travail pour accompagner la structuration de la nouvelle association des INEDITS d'Europe à Strasbourg, afin de poursuivre le positionnement de la ville comme un territoire d'avant-garde en matière d'archives audiovisuelles. Les rencontres de l'association Inédits Films amateurs/Mémoire d'Europe, dont l'objet est la promotion de la conservation et de la valorisation du cinéma amateur ont lieu chaque année au mois de novembre. Il vise un public de professionnels du cinéma amateur.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général, est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant, et est éligible au Fonds culture du Contrat triennal.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à MIRA en vue de soutenir la réalisation du projet défini ci-dessus, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre du projet identifié.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à MIRA une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 10 000 euros (dix mille euros), tenant compte d'un montant de dépenses éligibles arrêté à la somme de 216 500 euros au titre du projet mentionné à l'article 1er de la présente convention.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur après sa signature par l'ensemble des parties, laquelle interviendra une fois que la délibération portant attribution de l'aide sera exécutoire. Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Dans ces conditions, le bénéficiaire s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tard le 1er octobre 2027, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle le projet doit être terminé, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte : 7 000 €, soit 70% de la subvention totale, versés après signature de la présente convention et sur production des documents mentionnés en annexes 1 et 2,
- Solde : 3 000 €, soit 30% de la subvention totale, versés sur présentation des justificatifs certifié exact par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées pour la mise en œuvre complète du projet subventionné. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses justificatifs à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'opération.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'association est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur le programme, l'opération P260O006, chapitre 65, nature 65748, fonction 311 du budget de la CeA. Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 de la présente convention.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .
- à assurer un retour technique et financier permettant une évaluation du projet, aux moyens de deux rapports : bilan moral et bilan financier en fin de projet, l'utilisation des ressources financières, les indicateurs de réalisation et de résultat, les éléments et retombées de communication. Pour les associations et fondations, le bilan financier devra être présenté selon le modèle du budget CERFA n°12156*06 et sur la plateforme « Démarches simplifiées ».
- à consentir à la publication et à la promotion des actions soutenues par les signataires du Contrat triennal.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA dans le cadre du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la mention « avec le soutien des partenaires du Contrat triennal, Strasbourg capitale européenne » et la présence des logotypes de la CeA et des autres signataires du Contrat triennal (Etat, Région, Ems/Ville de Strasbourg) sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Contrat triennal, le bénéficiaire pourra prendre contact directement avec la Mission Strasbourg Capitale européenne ou télécharger les ressources du site du Contrat triennal (www.contrat-triennal.eu).

Projet soutenu par le **Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026**

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
Liberté Égalité Fraternité

La Région Grand Est

ALSACE Collectivité européenne

Strasbourg.eu eurometropole

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA et le concours de tous les signataires du « Contrat triennal Strasbourg capitale européenne 2024-2026 » sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité

et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le *[date de signature]*……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour MIRA,
La Présidente

Christiane SIBIEUDE

ANNEXE 1 – Descriptif programme du projet

Intitulé du programme du projet	
Objectifs quantitatifs et qualitatifs visés	
Public bénéficiaire	
Territoire de réalisation du projet	
Politique de la CeA dans laquelle s'inscrit le projet	
Descriptif du projet	
Méthode d'intervention retenue	
Indicateurs de suivi et d'évaluation	
Eventuellement Obligations de service public à respecter : égalité d'accès (dont politique tarifaire), continuité (dont horaires d'ouverture prévus), adaptabilité (dont modalités de suivi des besoins des usagers)	

ANNEXE 2 – Budget prévisionnel du programme du projet

Nature des dépenses éligibles	**20..**	**20..**	**20..**	**Total des dépenses**	**Nature de la recette**	**Total des recettes**	**Taux de subvention**
					Subvention de la CeA		
					Autres subventions publiques (à détailler)		
					Vente de produits et marchandises, prestations de service		
					Fonds privés		
Total					**Total**		

Fonds démocratie (P048O001T94)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050531	ASSOCIATION PASSIONS CROISEES	Journées européennes des expressions démocratiques	115 000,00 €	115 000,00 €	8,70%	10 000,00 €
00050519	JOURNALISME ET CITOYENNETE	Assises européennes du journalisme de Strasbourg	380 310,00 €	380 310,00 €	5,26%	20 000,00 €
00050564	RELATIO	Langues sous emprise - Les langues d'Europe face à l'idéologie	175 000,00 €	175 000,00 €	22,86%	40 000,00 €
TRANCHE:P048O001T94 - NATURE:(3723) 65-65748-043 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**70 000,00 €**

Total territoire	**70 000,00 €**

TOTAL : Fonds démocratie (P048O001T94)	**70 000,00 €**

Fonds Agora - Contrat triennal (P048O014T95)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050601	ASSOCIATION PARLEMENTAIRE EUROPEENNE	Journées de la présidence du Conseil de l'Union Européenne	17 800,00 €	17 800,00 €	14,04%	2 500,00 €
00050604	MAISON DE L'EUROPE STRASBOURG-ALSACE	Cycle de conférences et évènement européens	11 530,00 €	11 530,00 €	78,05%	9 000,00 €
TRANCHE:P048O014T95 - NATURE:(2209) 65-65748-048 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**11 500,00 €**
				Total territoire		**11 500,00 €**

TOTAL : Fonds Agora - Contrat triennal (P048O014T95)	**11 500,00 €**

Contrat triennal Fonds enseign (P055O017T94)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050610	AERIAL	Investissement dans un imageur 3D pour le contrôle des procédés de radiostérilisation des dispositifs médicaux	819 000,00 €	819 000,00 €	12,21%	100 000,00 €
TRANCHE:P055O017T94 - NATURE:(3288) 204-2324-23 - Subventions d'équipement versées				**Total Imputation**		**100 000,00 €**

Total territoire	**100 000,00 €**

TOTAL : Contrat triennal Fonds enseign (P055O017T94)	**100 000,00 €**

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050592	BIBLIOTHEQUE NATIONALE ET UNIVERSITAIRE DE STRASBOURG	Mise en valeur des collections européennes de la BNU, un lieu pour le patrimoine écrit européen	172 000,00 €	172 000,00 €	4,65%	8 000,00 €
00050570	HAUTE ÉCOLE DES ARTS DU RHIN	Rencontres européennes des écoles d'art des fleuves	130 500,00 €	130 500,00 €	6,13%	8 000,00 €
TRANCHE:P260O006T94 - NATURE:(3077) 65-657381-311- Subventions - Autres établissements publics locaux				**Total Imputation**		**16 000,00 €**
00050567	ASSOCIATION APOLLONIA	Démocratie 6 pays européens - 6 projets artistiques - 6 lieux	180 500,00 €	180 500,00 €	3,88%	7 000,00 €
00050535	ASSOCIATION JAZZDOR	« Miles Marathon » : l'Europe du jazz célèbre le centenaire de Miles Davis	176 352,00 €	176 352,00 €	5,67%	10 000,00 €
00050569	ASSOCIATION NOUVELLE LIGNE	NL Contest 2025 - Urban Sport & Art Festival	100 000,00 €	100 000,00 €	20,00%	20 000,00 €
00050536	ASSOCIATION POLE SUD	HAPPY DAYS #2 - plateforme chorégraphique européenne	71 450,00 €	71 450,00 €	11,20%	8 000,00 €
00050568	LA COMPAGNIE TANGRAM	Soirées Propulsion Jazz Live !	30 000,00 €	30 000,00 €	10,00%	3 000,00 €
00050532	MEMOIRE DES IMAGES REANIMEES D'ALSACE	Archives Capitales ! Acte III : Strasbourg, siège des Inédits d'Europe	216 500,00 €	216 500,00 €	4,61%	10 000,00 €
00050537	POLE ARTS VISUELS GRAND EST	Journée de rencontres transfrontalières des arts visuels	31 400,00 €	31 400,00 €	19,10%	6 000,00 €
00050566	RELATIO	Cabaret Europa	50 000,00 €	50 000,00 €	20,00%	10 000,00 €
TRANCHE:P260O006T94 - NATURE:(3091) 65-65748-311- Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**74 000,00 €**
				Total territoire		**90 000,00 €**

TOTAL : CONTRAT TRIENNAL 2024-2026 (P260O006T94)	**90 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014946-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-30
Séance du lundi 9 février 2026

FONDS D'INTERVENTION ALSACIEN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente, (…)

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-8-4 du 15 février 2021 relative au rapport budgétaire 2021 – politique de l'administration générale créant le Fonds d'Intervention Alsacien,

VU la délibération du Conseil de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2021-3-8-4 du 26 mars 2021 arrêtant les modalités et les règles précises de fonctionnement du Fonds d'Intervention Alsacien,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace N° CD-2025-5-8-2 du 15 décembre 2025 « Budget Primitif 2026 – Politique de l'Administration générale » ,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT

L'intervention de Monsieur Lucien MULLER, Rapporteur du rapport, devant la Commission permanente, proposant d'attribuer 1 000 euros au Centre de Loisirs d'Ottmarsheim, au lieu de 500 euros.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue, au titre du Fonds d'Intervention Alsacien des subventions de fonctionnement pour un montant total de 33 925 €, aux bénéficiaires figurant dans les tableaux en annexe à la présente délibération ;

- Précise que les subventions feront l'objet d'un versement unique.

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires relevant des programmes P002 et P062 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004946-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014946-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

ENVELOPPE ALSACE 2025 (P002O002T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051476	STRASBOURG DES LARMES AU SOURIRE	organisation d'un concert en hommage aux victimes de l'attentat de Strasbourg	1 000,00 €
00051765	PROFESSEURS DE MATHEMATIQUES DE L'ACADEMIE DE STRASBOURG (ASSOCIATION REGIONALE DES...)	organisation des Journées Nationales de l'APMEP à Strasbourg du 17 au 20 octobre 2026	1 000,00 €
TRANCHE:P002O002T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**2 000,00 €**

TOTAL : ENVELOPPE ALSACE 2025 (P002O002T07)	**2 000,00 €**

ALTKIRCH DREXLER (P062O001T04)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051781	SUNDGAU ALTKIRCH GAMER	organisation du festival de jeu de société à Altkirch	300,00 €
00051782	LE MONDE DE JEANNE	organisation de l'évènement "à la découverte du mondes des DYS"	400,00 €
00051791	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS SOUS GROUPE ALTKIRCH-UNC SOUS-GROUPE ALTKIRCH	organisation de l'Assemblée Générale départementale	400,00 €
TRANCHE:P062O001T04 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**1 100,00 €**

TOTAL : ALTKIRCH DREXLER (P062O001T04)	**1 100,00 €**

ALTKIRCH DREXLER JANDER (P062O001T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051919	COLLEGE LUCIEN HERR	échange scolaire avec le lycée français de Tallinn	1 000,00 €
		TRANCHE:P062O001T06 - NATURE:(3316) 65-657381-221-Subventions - Autres Ets publics locaux Collèges	**1 000,00 €**
00051778	LES PASSEURS D'EXPERIENCE ROPPENTZWILLER	organisation du forum des métiers 2026 au collège d'Hirsingue	500,00 €
00051779	WHAT'S UP DOC	aide au fonctionnement	500,00 €
		TRANCHE:P062O001T06 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**1 000,00 €**

TOTAL : ALTKIRCH DREXLER JANDER (P062O001T06)	**2 000,00 €**

CERNAY LUTENBACHER (P062O006T02)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051792	MUSIQUE MUNICIPALE DE SAINT-AMARIN	acquisition d'un xylophone pour le festival du Jazz Amarinois	500,00 €
		TRANCHE:P062O006T02 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**500,00 €**

TOTAL : CERNAY LUTENBACHER (P062O006T02)	**500,00 €**

CERNAY LUTENBACHER SCHELLENBER (P062O006T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051793	ASS SOC GYM ALSATIA THANN	acquisition d'un tremplin de compétition	500,00 €
	TRANCHE:P062O006T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**500,00 €**

TOTAL : CERNAY LUTENBACHER SCHELLENBER (P062O006T03)	**500,00 €**

COLMAR 2 KLINKERT (P062O008T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051794	LES ANGES DE PASSAGE	distribution de livres aux enfants hospitalisés lors d'interventions avec les mascottes et la magicienne sculptrice de ballons	250,00 €
		TRANCHE:P062O008T01 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**250,00 €**

TOTAL : COLMAR 2 KLINKERT (P062O008T01)	**250,00 €**

COLMAR 2 KLINKERT STRAUMANN (P062O008T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051922	COLLÈGE EPISCOPAL SAINT ANDRÉ	projet de médiation animale au sein du collège	575,00 €
00051923	COLLEGE D'ETAT VICTOR HUGO	organisation d'une sortie scolaire à Paris	600,00 €
00052016	COLLEGE D'ETAT VICTOR HUGO	mise en oeuvre du projet "par les Vivants" au sein de l'établissement	220,00 €
00052017	COLLEGE PFEFFEL	mise en oeuvre du projet "par les Vivants" au sein de l'établissement	220,00 €
		TRANCHE:P062O008T03 - NATURE:(3316) 65-657381-221-Subventions - Autres Ets publics locaux Collèges	**1 615,00 €**
00051920	FABRIQUE EGLISE RIEDWIHR	aide au fonctionnement	100,00 €
		TRANCHE:P062O008T03 - NATURE:(3659) 65-657381-54- Subventions - Autres établissements publics locaux	**100,00 €**
00052020	LYCEE POLYVALENT REGIONAL CAMILLE SEE	mise en oeuvre du projet "par les Vivants" au sein de l'établissement	220,00 €
		TRANCHE:P062O008T03 - NATURE:(4088) 65-657381-222-Subventions - Autres Ets publics locaux Lycées	**220,00 €**
00051795	DE FIL ET DE COEUR	confection et remise gracieuse de bonnets et pochons pour les malades traités par chimiothérapie	50,00 €
00051932	F.S.E. COLLEGE MOLIERE	organisation d'un voyage à Berlin	940,00 €
00051945	ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE DE LA REGION DE COLMAR	acquisition d'un drapeau de cérémonie	600,00 €
		TRANCHE:P062O008T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**1 590,00 €**

TOTAL : COLMAR 2 KLINKERT STRAUMANN (P062O008T03)	**3 525,00 €**

ERSTEIN MULLER-BRON SCHULTZ (P062O010T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051304	ASSOCIATION OBJECTIF TERRE A TOUS	organisation du festival de photographie Déclics et des sons à Benfeld les 30 et 31 janvier 2026	500,00 €
00052136	ASSOCIATION SPORTIVE D'ERSTEIN	acquisition de nouvelles tenues pour l'équipe féminine U13	700,00 €
TRANCHE:P062O010T01 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 200,00 €**

TOTAL : ERSTEIN MULLER-BRON SCHULTZ (P062O010T01)	**1 200,00 €**

GUEBWILLER PAGLIARULO KLEITZ (P062O011T04)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051798	CURV'IN ALSACE	organisation du concours Miss Curvy Alsace	400,00 €
00051799	UNION NATIONALE DES COMBATTANTS SOULTZ ET ENVIRONS	aide au fonctionnement	100,00 €
TRANCHE:P062O011T04 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**500,00 €**

TOTAL : GUEBWILLER PAGLIARULO KLEITZ (P062O011T04)	**500,00 €**

ILLKIRCH-GRAF. DREYFUS SUBLON (P062O014T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00050769	PETANQUE CLUB ESCHAU	achat de matériel	1 000,00 €
	TRANCHE:P062O014T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux		**1 000,00 €**

TOTAL : ILLKIRCH-GRAF. DREYFUS SUBLON (P062O014T06)	**1 000,00 €**

KINGERSHEIM ZELLER HAGENBACH (P062O016T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051800	SPIRIDON SUNDGAU, SPORT ET SANTE	aide au fonctionnement	400,00 €
		TRANCHE:P062O016T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**400,00 €**

TOTAL : KINGERSHEIM ZELLER HAGENBACH (P062O016T03)	**400,00 €**

LINGOLSHEIM ZAEGEL GRAEF (P062O017T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00050814	FOOTBALL CLUB DE BREUSCHWICKERSH	achat de matériel	800,00 €
TRANCHE:P062O017T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**800,00 €**

TOTAL : LINGOLSHEIM ZAEGEL GRAEF (P062O017T07)	**800,00 €**

MASEVAUX HECTOR-BUTZ BELTZUNG (P062O018T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051801	LES PASSEURS D'EXPERIENCE ROPPENTZWILLER	organisation du forum des métiers 2026 au collège d'Hirsingue	500,00 €
00051803	SYNDICAT DES APICULTEURS DE LA VALLEE DE MASEVAUX ET ENVIRONS	aide au fonctionnement	1 000,00 €
TRANCHE:P062O018T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**1 500,00 €**

TOTAL : MASEVAUX HECTOR-BUTZ BELTZUNG (P062O018T03)	**1 500,00 €**

MULHOUSE 1 RAPP COUCHOT (P062O020T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00052029	ECOLE ELEMENTAIRE Dornach	organisation d'ateliers sur l'alimentation avec une diététicienne	300,00 €
	TRANCHE:P062O020T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut		**300,00 €**

TOTAL : MULHOUSE 1 RAPP COUCHOT (P062O020T03)	**300,00 €**

MULHOUSE3 MILLION SCHILDKNECHT (P062O022T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051806	ASSOCIATION VIVENT LES TOURS PLEIN CIEL	aide au fonctionnement	300,00 €
00051808	AMICALE DES PORTES DE MULHOUSE	organisation d'une sortie à la patinoire	100,00 €
TRANCHE:P062O022T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**400,00 €**

TOTAL : MULHOUSE3 MILLION SCHILDKNECHT (P062O022T03)	**400,00 €**

REICHSHOFFEN MARAJO VOGT (P062O025T01)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00050783	ASS SORTIVE VALLEE DE LA SAUER	financement des activités 2026, notamment organisation de deux manifestations à l'occasion du trentième anniversaire	1 000,00 €
00051229	LOISIRS ET CULTURE DE GUMBRECHTSHOFFEN	achat de matériel	750,00 €
TRANCHE:P062O025T01 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**1 750,00 €**

TOTAL : REICHSHOFFEN MARAJO VOGT (P062O025T01)	**1 750,00 €**

RIXHEIM BOHN MUNCK (P062O026T03)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051810	LES FOUS DES PISTONS	aide au fonctionnement	500,00 €
00051811	PASSION PLONGEE SAUSHEIM	aide au fonctionnement	600,00 €
00051812	UNION DES OFFICIERS DE RESERVE DE LA REGION DE MULHOUSE	organisation du concours international de tir	600,00 €
00051813	CENTRE DE LOISIRS D'OTTMARSHEIM	organisation d'une exposition consacrée à la construction du canal d'Alsace et de l'usine hydroélectrique	1 000,00 €
00051817	AMICALE DES SAPEURS POMPIERS RIEDISHEIM	aide au fonctionnement	1 000,00 €
00051818	LES DOUZE - RIEDISHEIM	aide au fonctionnement	500,00 €
TRANCHE:P062O026T03 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut			**4 200,00 €**

TOTAL : RIXHEIM BOHN MUNCK (P062O026T03)	**4 200,00 €**

SCHILTIGHEIM DILIGENT HOERLE (P062O029T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051686	ASSOCIATION COUP D CHOEUR	financement des activités 2026	1 000,00 €
	TRANCHE:P062O029T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux		**1 000,00 €**

TOTAL : SCHILTIGHEIM DILIGENT HOERLE (P062O029T06)	**1 000,00 €**

STE MARIE/MINES HELDERLE BIHL (P062O031T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00052059	COLLEGE JEAN-GEORGES REBER	organisation d'un voyage pédagogique à Paris avec les élèves de classes de SEGPA et d'ULIS	300,00 €
		TRANCHE:P062O031T06 - NATURE:(3316) 65-657381-221-Subventions - Autres Ets publics locaux Collèges	**300,00 €**
00052041	CLUB DES JOYEUX MONTAGNARDS DU BONHOMME	aide au fonctionnement	300,00 €
00052043	SOCIETE DE PECHE	achat de petit matériel	400,00 €
00052045	ROTARY CLUB DE COLMAR	organisation de représentations dans le cadre de l'opération "Espoir en Tête"	500,00 €
		TRANCHE:P062O031T06 - NATURE:(842) 65-65748-54 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux aut	**1 200,00 €**

TOTAL : STE MARIE/MINES HELDERLE BIHL (P062O031T06)	**1 500,00 €**

STRASBOURG1 QUINTALLET KOBRYN (P062O032T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00050765	CASAS STRASBOURG	financement des activités 2026	1 000,00 €
		TRANCHE:P062O032T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux	**1 000,00 €**

TOTAL : STRASBOURG1 QUINTALLET KOBRYN (P062O032T07)	**1 000,00 €**

STRASBOURG2 LARONZE FREMONT (P062O033T08)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051728	ASSOCIATION POUR L■EDUCATION ET L■INSERTION SOCIALE - INTÉGRATION, ÉDUCATION, SYNERGIE	financement des activités 2026	1 000,00 €
00051730	OCCE 67 COOPERATIVES SCOLAIRES DU B-RHIN	achat de mobilier	1 000,00 €
00051732	ASS PETITE ENFANCE PARENTALITE SOCIALITE	financement des activités 2026, notamment organisation d'animations pour les parents et les enfants	1 000,00 €
	TRANCHE:P062O033T08 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux		**3 000,00 €**

TOTAL : STRASBOURG2 LARONZE FREMONT (P062O033T08)	**3 000,00 €**

STRASBOURG3 BEY OEHLER (P062O034T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00050824	COLLEGE SOPHIE GERMAIN	organisation d'un concert le 11 juin 2026 à Oberhausbergen par les chorales du collège	800,00 €
00050953	FUTSAL CLUB HAUTEPIERRE	financement des activités 2026	1 000,00 €
00051734	ASSO LITHO GEISTEL	organisation d'une formation en lithographie à Strasbourg du 16 au 20 mars 2026	500,00 €
00051740	CHORALE CANTALLIA	financement des activités 2026, notamment organisation de concerts	700,00 €
TRANCHE:P062O034T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux			**3 000,00 €**

TOTAL : STRASBOURG3 BEY OEHLER (P062O034T06)	**3 000,00 €**

STRASBOURG5 REYMANN MATT (P062O036T06)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051952	ASSOCIATION LES BRUITS DE LA LUNE	réalisation d'un film documentaire portant sur la découverte des métiers de l'opéra	1 000,00 €
		TRANCHE:P062O036T06 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux	**1 000,00 €**

TOTAL : STRASBOURG5 REYMANN MATT (P062O036T06)	**1 000,00 €**

STRASBOURG5 MATT REYMANN (P062O036T07)

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Mt Proposé
00051954	ASSOCIATION LES BRUITS DE LA LUNE	réalisation d'un film documentaire portant sur la découverte des métiers de l'opéra	1 000,00 €
		TRANCHE:P062O036T07 - NATURE:(321) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux	**1 000,00 €**

TOTAL : STRASBOURG5 MATT REYMANN (P062O036T07)	**1 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014948-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-10-1
Séance du lundi 9 février 2026

CONVENTION RELATIVE AU COFINANCEMENT DU POSTE D'AGENT D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT "MAISON DE L'HABITAT DE L'ALSACE BOSSUE" - 2026-2027

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la convention cadre Petite Ville de Demain valant Opération de revitalisation de territoire d'Alsace Bossue et des villes de Sarre-Union, Drulingen, Diemerigen, signée le 15 juin 2023,

VU la délibération N° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la nouvelle Stratégie habitat 2024-2029 de la Collectivité européenne d'Alsace fixant notamment les orientations en matière d'accompagnement des ménages, de transition énergétique, d'adaptation des logements au vieillissement et au handicap, et de lutte contre les inégalités territoriales d'accès au logement,

VU la convention relative à la Maison de l'Habitat d'Alsace Bossue 2025-2027 signée le 24 février 2025 notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de Sarre-Union et la Communauté de communes de l'Alsace Bossue,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-1-1 Séance du lundi 15 décembre 2025 relative au Budget Primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim du 9 février 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte du bilan positif des missions assurées par l'agent d'accueil de la Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue durant la période 2022-2025 ;

- Approuve, en conséquence, la mise en place d'une nouvelle convention entre la Communauté de communes de l'Alsace Bossue et la Collectivité européenne d'Alsace relative au cofinancement du poste d'agent d'accueil et d'accompagnement de la Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue durant la période 2026-2027, destinée à pérenniser le poste d'agent d'accueil au sein de la Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue à compter du 1er janvier 2026, dont les principales conditions d'interventions sont les suivantes :

    - un rattachement administratif de l'agent à la Communauté de communes de l'Alsace Bossue (y compris pour son recrutement) ;
    - cofinancement de ce poste à 50 % par la Collectivité européenne d'Alsace et à 50% par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, selon les règles définies dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;
    - le maintien d'un lien fonctionnel de l'agent avec la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine (DHIU), permettant la coordination technique des missions de l'agent ;

- Prend acte que cette convention comporte une évolution du volume horaire de l'agent d'accueil, passée de 20h/semaine à 31/35e hebdomadaires. En

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014948-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

conséquence, la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace est ajustée à proportion, selon les modalités précisées dans la convention jointe en annexe à la présente délibération ;

- Décide du versement annuel, par la Collectivité européenne d'Alsace, de sa participation financière au poste à raison d'un maximum de 50 % d'un temps non complet ;

- Décide que les Conseillers d'Alsace du territoire Ouest participent au comité de pilotage « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue » aux fins de contribuer au suivi, à l'orientation et à la coordination des missions de l'agent d'accueil précité ;

- Approuve la convention relative au cofinancement du poste d'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue » - 2026-2027, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue d'autre part ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention.

Les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P021	P021O004	P021E01	T11	279-012-6218-021	15 754,50 €
				TOTAL	15 754,50 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004948-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONVENTION RELATIVE AU COFINANCEMENT DU POSTE D'AGENT D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT « MAISON DE L'HABITAT DE L'ALSACE BOSSUE » 2026-2027

La présente convention est conclue entre :

La **Collectivité européenne d'Alsace**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représentée par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n°XXXXX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du ci-après désignée par les termes « la CeA »,

Et

La **Communauté de Communes de l'Alsace Bossue**, dont le siège est à Sarre-Union – 14 Rue Vincent d'Indy, représentée par son Président, M. Jean-Louis SCHEUER, dûment autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du . Ci-après désignée par les termes « la CCAB »,

Vu :

- le Code de l'énergie, notamment ses articles L.232-1 et suivants,
- le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L.2221-1,
- le Plan départemental de l'Habitat (PDH) 67 pour la période de 2018-2023 la délibération n° CD-2018-5-10-1 du Conseil Départemental du Bas-Rhin signée le 26 mars 2018,
- la délibération N° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la nouvelle stratégie habitat 2024-2029 de la Collectivité européenne d'Alsace,
-

- la convention relative à la Maison de l'Habitat d'Alsace Bossue 2025-2027 signée le 24 février 2025 notamment entre la Collectivité européenne d'Alsace, la Commune de Sarre-Union et la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue,

Il est préalablement exposé :

Dans la dynamique du Service Public Alsacien de l'Habitat et du Logement, initiée par la partir de 2021, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité déployer sur l'ensemble du territoire un réseau de Maisons de l'Habitat, véritables guichets simplifiés dédiés à l'information, à l'orientation et à l'accompagnement des ménages dans leurs projets liés au logement.
Inaugurée 25 mai 2022 à Sarre-Union, la Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue (MHAB) s'inscrit pleinement dans ce dispositif. Issue d'un partenariat entre la CeA, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Ville de Sarre-Union, elle constitue un outil structurant au service de la politique départementale de l'habitat, de la stratégie de centralité et de la revitalisation des territoires, permettant un accompagnement de proximité des habitants et des porteurs de projets dans les domaines de l'habitat, de la rénovation énergétique et de l'amélioration du cadre de vie.

Jusqu'à présent, l'accueil du public était assuré par un agent recruté par la Collectivité européenne d'Alsace dans le cadre d'un contrat aidé, garantissant la qualité du service rendu aux usagers et travaillant en étroite collaboration avec l'équipe « Habitat et Urbanisme » de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB).

Cette collaboration entre agents de la CeA et de la CCAB a permis d'asseoir les actions locales en faveur de l'habitat et de consolider la lisibilité du service rendu aux habitants à l'échelle du territoire.

Fort de ce bilan positif, et compte tenu des effets concrets de cette collaboration, aujourd'hui perceptibles à l'échelle du territoire, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Collectivité européenne d'Alsace conviennent de l'intérêt à pérenniser cette fonction d'agent d'accueil et d'accompagnement au sein de l'équipe « Habitat et urbanisme » de la CCAB, afin d'assurer la continuité et la qualité du service rendu aux usagers sur le territoire de l'Alsace Bossue sur la période 2026-2027.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir le cadre du déploiement d'un agent d'accueil et d'accompagnement sur le territoire de l'Alsace Bossue. Elle établit le cadre de son intervention entre la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Collectivité européenne d'Alsace, permettant de clarifier les droits et les obligations de chacune des parties.
La présente convention a également pour objet :

- de fixer les conditions d'accueil d'un « agent d'accueil et d'accompagnement » et les modalités du suivi de sa mission ;
- de fixer la contribution de la Collectivité européenne d'Alsace, aux charges de fonctionnement induites par le recrutement de l'agent d'accueil et d'accompagnement .

Article 2 : Recrutement et durée de la mission.

L'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue » est recruté par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue pour une durée de trois ans à partir de la date d'effet du contrat.
Son poste est géré par la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, étant entendu que son intervention sera partagée entre les Communauté de Communes de l'Alsace Bossue et la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 3 : Activités de l'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue »

Les activités de l'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue » s'articulent autour des axes suivants :

3.1. Accueil, information et accompagnement des usagers

En lien étroit avec la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, compétente en matière d'habitat, la Collectivité européenne d'Alsace, le programme Petites Villes de Demain et les partenaires institutionnels (PETR Saverne Plaine et Plateau, Région Grand Est, etc.) :

- assurer le premier accueil du public au sein de la Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue (MHAB) et délivrer un conseil de premier niveau sur les dispositifs existants (rénovation énergétique, adaptation, accession, logement locatif, etc.) ;
- orienter les ménages vers les partenaires compétents (France Rénov', opérateurs du Pacte Territorial de la CeA, ADIL, Parc Naturel Régional des Vosges du Nords, etc.) et assurer un suivi de premier contact des usagers ;
- contribuer à création et la tenue et à la mise à jour des outils de suivi de la fréquentation, des demandes et des parcours usagers ;
- participer à la promotion des dispositifs d'aide et à la valorisation des actions portée la CeA, la CCAB et ses partenaires ;

3.2. Appui au fonctionnement et à la coordination du service / suivi des projets

- participer à l'organisation et au suivi des permanences de la MHAB, en lien avec l'équipe « Habitat Urbanisme » de la CCAB et les partenaires techniques ;
- assurer un appui administratif et logistique à l'équipe « Habitat et urbanisme » dans la préparation et le suivi des réunions, COPIL et COTECH liés à l'habitat ;
- contribuer à la rédaction de supports de communication (affiches, actualités locales, bulletins, réseaux sociaux, etc.) en lien avec la stratégie de communication de la CCAB et de la MHAB ;

- appuyer le déploiement des dispositifs OPAH-RU de Sarre-Union et ACCOR (soutien au commerce de proximité) dans leurs volets administratifs et de communication ;
- participer au reporting et à la transmission des données nécessaires au suivi du partenariat CeA-CCAB ;

3.3. Participation aux actions transversales du territoire

- contribuer, ponctuellement, à l'accueil général et au secrétariat de la Maison des Services/France Services pour garantir la continuité du service public de proximité ;
- participer, selon les besoins, à l'organisation d'évènements, d'atelier ou d'actions de sensibilisation à destination des habitants ;
- contribuer à la cohérence d'ensemble entre les échelles locales (communes), intercommunales (CCAB) et départementales (CeA) ;

Article 4 : Rattachement administratif

L'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat » est placé sous la responsabilité hiérarchique du Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, qui assure la gestion administrative de l'agent (évaluation, formation, congés, absences, avancement de grade, etc.).

Il est également placé sous la responsabilité fonctionnelle du Directeur de la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine (DHIU) de la Collectivité européenne d'Alsace.
À ce titre, la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue s'engage à permettre à l'agent de participer aux instances de gouvernance et de coordination de la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine, afin de garantir un suivi partagé des activités et une cohérence d'action entre les collectivités.

L'agent bénéficie des avantages sociaux en vigueur à la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (titres restaurant, prestations d'action sociale, etc.).
Le pouvoir disciplinaire est exercé par le Président de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue ou son représentant.

Article 5 : Gouvernance

Le suivi des missions de l'agent d'accueil et d'accompagnement « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue » s'effectue dans le cadre du comité de pilotage « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue », instance partenariale de coordination entre la Collectivité européenne d'Alsace (CeA), la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB) et la Ville de Sarre-Union. Il constitue l'instance de suivi, d'orientation et de coordination des missions définies par la présente convention.

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, il est précisé que les Conseillers d'Alsace du territoire Ouest participent au comité de pilotage « Maison de l'Habitat de l'Alsace Bossue ».

Article 6 : Résidence administrative, matériels et logistique

La résidence administrative de l'agent d'accueil est fixée au siège de la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue, situé au 14 rue Vincent d'Indy – 67260 Sarre-Union.
Cette résidence administrative pourra être modifiée en tant que de besoin, après accord entre les parties.
La CCAB prendra en charge les frais de fonctionnement liés à l'installation de l'agent dans ses locaux.

Afin de garantir la continuité du service public et l'intégration de l'agent d'accueil au sein du réseau départemental des Maisons de l'Habitat de la DHIU, la Collectivité européenne d'Alsace (CeA) mettra à disposition le matériel informatique et bureautique nécessaire à l'exercice des missions de l'agent.

L'agent disposera à ce titre :

- d'un poste informatique CeA configuré avec les accès sécurisés nécessaires (domaine CeA, messagerie professionnelle, accès au serveur « Z » de la DHIU, intranet, outils collaboratifs, etc.) ;
- de son adresse mail professionnelle CeA et de son numéro de téléphone existants, permettant le maintien des échanges internes et externes ;
- des droits d'accès aux logiciels et applications métiers utilisés par la Direction de l'Habitat et de l'Innovation Urbaine (DHIU).

La Communauté de Communes de l'Alsace Bossue (CCAB) assure, pour sa part, la mise à disposition du poste de travail physique au sein de la Maison de l'Habitat et prend en charge les besoins matériels de fonctionnement courant (mobilier, consommables, accueil du public, etc.).

Article 7 : Contributions financières

La prise en charge des dépenses liées au poste est assurée conjointement par la CCAB et la CeA à parts égales et selon les modalités suivantes :

- la CCAB prendra en charge 50 % des frais de fonctionnement liés au recrutement de l'agent, y compris :
  - le traitement de l'agent (rémunération brute et charges patronales),
  - les frais de formation,
  - le remboursement des frais de déplacement et de repas,
  - les frais de santé (médecine préventive, accidents du travail, etc.),
  - la protection sociale complémentaire ;
- La CeA rembourse 50 % des dépenses engagées, sur présentation de justificatifs par la CCAB avant le 31 décembre de chaque année ;

À titre indicatif, pour l'année 2026, le coût prévisionnel du poste (sur la base d'un temps de travail de 31/35e) s'élève à **31 509 €**, soit une contribution CeA estimée à **15 754,50 €**, le montant exact étant ajusté annuellement en fonction du coût réel du poste.

Article 8 : Durée et entrée en vigueur de la convention

La présente convention est conclue pour une durée correspondant à 24 mois à compter de la signature du ou des contrats de l'agent d'accueil.
Elle pourra être prolongée par voie d'avenant, en fonction de l'évolution des besoins.

Article 9 : Modification et résiliation

La convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant, après accord exprès de l'ensemble des parties signataires, sans que les modifications ne puissent remettre en cause les éléments essentiels de la convention.

Elle peut également être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de trois mois, adressé à tous les signataires.

Article 10 : Clause de règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 11 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité, les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait à Sarre Union, le …….

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président Frédéric BIERRY	Pour la Communauté de Communes de l'Alsace Bossue Le Président Jean-Louis SCHEUER

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014952-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-14-1
Séance du lundi 9 février 2026

CONVENTIONS DE MUTUALISATION AU TITRE DES FONDS DES CITÉS ÉDUCATIVES DE MULHOUSE NORD ET MULHOUSE SUD

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L.111-1, L.211-1 et L.421-10 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la convention cadre triennale de labellisation de la Cité éducative Mulhouse Nord signée entre l'Etat et la Ville de Mulhouse le 5 décembre 2025,

VU la convention cadre triennale de labellisation de la Cité éducative Mulhouse Sud signée entre l'Etat et la Ville de Mulhouse le 5 décembre 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la 14ème Commission de l'Agglomération de Mulhouse du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Décide, à l'unanimité, de ne pas désigner au scrutin secret le représentant titulaire de la Collectivité européenne d'Alsace au sein des comités stratégiques élargis de la Cité éducative de Mulhouse Nord et de la Cité éducative de Mulhouse Sud ;

- Désigne Mme Fatima JENN et M. Pierre VOGT, Conseillers d'Alsace, représentants titulaires de la Collectivité européenne d'Alsace au sein des comités stratégiques élargis de la Cité éducative de Mulhouse Nord et de la Cité éducative de Mulhouse Sud ;

- Approuve la participation des services de la Collectivité européenne d'Alsace au sein des comités techniques de la Cité éducative de Mulhouse Nord et de Cité éducative de Mulhouse Sud ;

- Autorise, en vertu de l'article L. 421-10 II du Code de l'Education, le Collège de Bourtzwiller, désigné « chef de file », ainsi que les Collèges Wolf et Saint-Exupéry, membres de la Cité éducative Mulhouse Nord, à signer la convention de mutualisation au titre du fonds dédié, jointe en annexe à la présente délibération ;

- Autorise, en vertu de l'article L. 421-10 II du Code de l'Education, le Collège Jean Macé, désigné « chef de file », ainsi que les Collèges Villon, Kennedy et Bel-Air, membres de la Cité éducative Mulhouse Sud, à signer la convention de

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004952-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

mutualisation au titre du fonds dédié, jointe en annexe à la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014952-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE MULHOUSE SUD

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré le collège Jean Macé, établissement chef de file de la cité éducative Mulhouse sud (Quartiers : Coteaux, Fonderie, Péricentre (sud) et Brustlein), représenté par Mme Jung Sandrine en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 11 mars 2025 et après accord écrit du conseil départemental[1], en date du 5 décembre 2025,

Et

Les établissements d'enseignement du second degré, le collège Jean Macé situé 1 rue Jean-François-Millet à Mulhouse, collège Bel Air situé 210 Illberg à Mulhouse, le collège Kennedy situé 13 Avenue du Président Kennedy à Mulhouse, le collège François Villon situé 26 Avenue DMC à Mulhouse, le lycée Louis Armand situé à 3 Boulevard des Nations à Mulhouse le lycée Jean-Henri Lambert situé 73 Rue Josué Heilmann à Mulhouse, membres de la cité éducative Mulhouse sud (Quartiers : Coteaux, Fonderie, Péricentre (sud), et Brustlein), représenté(s) par Mme Jung, M Erny, M Layet, Mme Claudel, M Hamdy, M Rudloff en qualité de chefs d'établissement,

Et

La commune de Mulhouse représentée par Mme Lutz Michèle en qualité de maire, après accord du conseil municipal du 12 décembre 2024, agissant pour le compte des groupes scolaires Simone Veil, Claire Roman, Hélène Burger, Jean la Fontaine et Pierrefontaine, des écoles élémentaires cour de Lorraine, Koechlin, Jean Zay, Thérèse et Kleber, et des écoles maternelles Véronique Filozof, Franklin, Christian Zuber, Sébastian Brant, Thérèse, Jacques Prévert, Charles Pranard, Henri Reber, Porte du Miroir et Cité de la cité éducative :

Ci-après dénommés « les parties »,

Vu la délibération du conseil d'administration du collège **Jean Macé** en date du 11 mars 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du collège **Bel Air** en date du 04 novembre 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée **Louis Armand** en date du 24 février 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du collège **Kennedy** en date du 13 novembre 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du collège **Villon** en date du 06 novembre 2025

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée **Lambert** en date du 31 mars 2025

[1] ou de l'autorité de tutelle compétente

Préambule

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative Mulhouse sud (Quartiers : Coteaux, Fonderie, Péricentre (sud) et Brustlein) figure parmi les cités éducatives labellisées le par la Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et la secrétaire d'Etat chargée de la Ville et de la citoyenneté auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer et du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires. **Elle réunit les groupes scolaires Simone Veil, Claire Roman, Hélène Burger, Jean la Fontaine et Pierrefontaine, les écoles élémentaires cour de Lorraine, Koechlin, Jean Zay, Thérèse et Kleber, et les écoles maternelles Véronique Filozof, Franklin, Christian Zuber, Sébastian Brant, Thérèse, Jacques Prévert, Charles Pranard, Henri Reber, Porte du Miroir et Cité**, les collèges Jean Macé, Bel Air, Kennedy et François Villon et les lycées Louis Armand, Jean-Henri Lambert et le lycée hôtelier Gay Lussac, situés dans la commune de Mulhouse.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du 23 avril 2024 adoptée par Madame le Maire, Monsieur le Sous-Préfet de la ville de Mulhouse et Monsieur le Recteur de l'académie de Strasbourg fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège Jean Macé est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative Mulhouse sud (Quartiers : Coteaux, Fonderie, Péricentre (sud) et Brustlein).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs[2] de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne

[2] C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par l'adjoint gestionnaire de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

A l'occasion de la « revue de projet »[3] il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif[4].

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

ARTICLE 6 : Communication

[3] Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.
[4] DGESCO et ANCT

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 : Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois[5].

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le 5 décembre 2025

Lutz Michèle, Maire de la commune de Mulhouse

Signature du maire de la commune ou de son représentant

Jung Sandrine, Principale du collège Jean Macé

Signature de la principale du collège « chef de file »

Erny Dominique, Principal du collège Bel Air

Signature du chef d'établissement membre

Layet Patrick, Principal du collège Kennedy

Signature du chef d'établissement membre

Claudel Audrey, Principale du collège François Villon

Signature de la cheffe d'établissement membre

[5] La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.

Hamdy Abdeslam, Proviseur du lycée Louis Armand

Signature du chef d'établissement membre

Rudloff Raphaël, Proviseur du lycée Jean-Henri Lambert

Signature du chef d'établissement membre

CONVENTION DE MUTUALISATION AU TITRE DU FONDS DE LA CITE EDUCATIVE DE MULHOUSE NORD

Entre,

L'établissement d'enseignement du second degré le collège de Bourtzwiller, établissement chef de file de la cité éducative Mulhouse nord (Quartiers : Bourtzwiller, Drouot, Vauban-Neppert, Wolf-Wagner), représenté par Mme JAEGLY Nathalie en qualité de chef d'établissement, après accord de son conseil d'administration de l'établissement en date du 24/11/2025 et après accord écrit de la CeA[1], en date du 17/11/2025,

Et

Les établissements d'enseignement du second degré, membres de la cité éducative Mulhouse nord (Quartiers : Bourtzwiller, Drouot, Vauban-Neppert, Wolf-Wagner) :

le collège de Bourtzwiller, situé 16 rue de Toulon à Mulhouse, représenté par Mme Nathalie JAEGLY, Principale, après accord de son conseil d'administration en date du 24/11/2025

le collège Saint Exupéry, situé 11 rue du Languedoc à Mulhouse, représenté par Mme PARAYRE, en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration de l'établissement du 27/11/2025

le collège Wolf, situé 4 rue Belette à Mulhouse, représenté par M. EZZEDGUI en qualité de chef d'établissement, après accord du conseil d'administration en date du 27/11/2025.

Et

La commune de Mulhouse représentée par Mme Lutz Michèle en qualité de maire, après accord du conseil municipal du 06/11/2025, agissant pour le compte des groupes scolaires Victor Hugo, Pierre Brossolette, Henri Sellier et Drouot, des écoles élémentaires Paul Stintzi, Furstenberger, Wagner, Wolf, et des écoles maternelles Sébastien Bourtz, Dieppe, Quimper, Charles Perrault, Furstenberger, Wolf, Jean De Loisy, Lefebvre, Saint Exupéry, de la Cité éducative Mulhouse nord.

Ci-après dénommés « les parties »,

Préambule

Le programme des cités éducatives consiste en une coopération renforcée de l'ensemble des acteurs publics, associatifs et de la société civile, mobilisés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville autour des enjeux éducatifs. Il répond à trois objectifs essentiels : conforter le rôle de l'école, organiser la continuité éducative, ouvrir le champ des possibles.

La cité éducative Mulhouse nord (Quartiers : Bourtzwiller, Drouot, Vauban-Neppert, Wolf-Wagner) figure parmi les cités éducatives labellisées par la Ministre de l'Education nationale de l'Enseignement

[1] ou de l'autorité de tutelle compétente

supérieur et de la Recherche, et la Ministre déléguée chargée de la Ville. **Elle réunit les groupes scolaires** Victor Hugo, Pierre Brossolette, Henri Sellier et Drouot, **les écoles élémentaires** Paul Stintzi, Furstenberger, Wagner, Wolf, **les écoles maternelles** Sébastien Bourtz, Dieppe, Quimper, Charles Perrault, Furstenberger, Wolf, Jean De Loisy, Lefebvre, Saint Exupéry, et **les collèges** de Bourtzwiller, Saint Exupéry, Wolf, situés dans la commune de Mulhouse.

La convention cadre triennale de labellisation de la cité éducative du [date de la convention] adoptée par Madame le Maire, Monsieur le Préfet du département du Haut-Rhin et Monsieur le Directeur académique des services de l'éducation nationale fixe les orientations stratégiques et le plan d'action de la cité éducative ainsi que ses modalités d'organisation, notamment la composition de son comité de pilotage.

Le collège de Bourtzwiller est le collège « chef de file » de la cité éducative.

La circulaire du 13 février 2019 prévoit la création d'un fonds de la cité éducative destiné à financer des actions sociales et éducatives menées dans le cadre du projet de la cité éducative. Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion de ce fonds pour l'ensemble des écoles et établissements d'enseignement scolaire de la cité éducative. Il pourra recevoir des subventions des différentes parties prenantes ainsi que des partenaires de la cité éducative.

La présente convention, prise en application du code de l'éducation et notamment de son article L. 421-10, fixe les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative Mulhouse nord (Quartiers : Bourtzwiller, Drouot, Vauban-Neppert, Wolf-Wagner).

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du fonds de la cité éducative destiné à financer des actions de nature sociale et éducative en faveur des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaire du second degré constitutifs[2] de la cité éducative.

ARTICLE 2 : Ressources

Les ressources du fonds de la cité éducative sont principalement constituées de subventions de l'Etat ou des collectivités territoriales affectées à la cité éducative. Les actions financées par ce fonds ne peuvent être engagées qu'au bénéfice des élèves des écoles et des établissements d'enseignement scolaires membres de la cité éducative, et des établissements associés, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Les subventions de l'Etat peuvent provenir des fonds sociaux et des crédits éducatifs du programme 230 – Vie de l'élève, et des crédits du programme 147 – Politique de la ville.

Les dépenses doivent être imputées sur le code d'activité « 16CIT », quelle que soit l'origine du financement.

ARTICLE 3 : Gestion du fonds de la cité éducative

[2] C'est-à-dire les établissements scolaires membres et associés de la cité éducative, lorsque ces derniers sont signataires de la présente convention.

Le collège « chef de file » de la cité éducative assure la gestion du fonds pour le compte des écoles et des établissements de second degré constitutifs de la cité éducative. Il revient au collège chef de file d'enrôler l'ensemble des établissements scolaires et à cette fin, il ne peut être envisagé de déléguer à chaque collège présent sur le territoire de la Cité éducative une partie des crédits du fonds de la Cité éducative.

Le principal du collège « chef de file » de la cité éducative, support du fonds de la cité éducative, est l'ordonnateur des dépenses et des recettes. Il est secondé dans ses fonctions par le(la) secrétaire général(e) d'EPLE de son établissement.

Le choix des actions financées par les subventions versées au fonds de la cité éducative est arrêté par le comité de pilotage de la cité éducative. Néanmoins, certains types de dépenses sont proscrits : le fonds de la cité éducative n'a pas vocation à prendre en charge des dépenses d'investissement, des dépenses courantes d'équipement des établissements scolaires ainsi que des frais de gestion administrative et budgétaire.

ARTICLE 4 : Compte rendu d'utilisation des moyens

L'ordonnateur du fonds de la cité éducative produit en fin d'exercice un compte-rendu financier et pédagogique des actions engagées à destination du comité de pilotage de la cité éducative.

A l'occasion de la « revue de projet »[3] il lui appartient de produire des éléments de bilan financier à la coordination nationale du dispositif[4].

ARTICLE 5 : Régie

Une régie de recettes et/ou d'avance temporaire est, le cas échéant, instituée par l'ordonnateur du fonds de la cité éducative.

La liste des dépenses et recettes autorisées est fixée par l'arrêté du chef d'établissement portant institution de la régie.

ARTICLE 6 : Communication

Un exemplaire de la présente convention est transmis à chacun des signataires et chacun des membres du comité de pilotage de la cité éducative.

ARTICLE 7 : Date d'effet, durée de la convention

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois[5].

Avant la date d'échéance, la convention peut être dénoncée sous réserve de respecter un préavis de trois mois avant la rentrée scolaire. Toute dénonciation prend effet à la rentrée scolaire suivante.

---

[3] Exercice annuel obligatoire pour chaque cité éducative.

[4] DGESCO et ANCT

[5] La présente convention de mutualisation ne pourra demeurer en vigueur au-delà de la date de fin de la convention cadre de labellisation. En outre, toute modification de la convention cadre de labellisation pourrait donner lieu à un avenant à la présente convention.

Dans l'hypothèse où l'une des parties ne respecterait pas ses engagements, la convention sera résiliée de plein droit à son égard, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Fait à Mulhouse, le.....

Lutz Michèle, Maire de la commune de Mulhouse

Signature du maire de la commune ou de son représentant

Jaegly Nathalie, Principale du collège de Bourtzwiller

Signature de la principale du collège « chef de file »

Parayre Pascale, Principale du collège Saint Exupéry

Signature du chef d'établissement membre

Ezzedgui Rachid, Principal du collège Wolf

Signature du chef d'établissement membre

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014896-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-1-3
Séance du lundi 9 février 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE MINISTERE DE LA JUSTICE POUR L'ACCUEIL DE PERSONNES CONDAMNEES A DES TRAVAUX D'INTERET GENERAL

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles 131-3, 131-8, 131-9, 131-17, 131-22, 131-23, 131-36, 132-54 et suivants, R. 131-23 et suivants du code pénal,

VU la circulaire du 19 mai 2011 relative au travail d'intérêt général,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'information du comité social territorial du 19 décembre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve que l'accueil par la Collectivité européenne d'Alsace des personnes dans le cadre du dispositif Travail d'Intérêt Général ;
- Approuve la convention de collaboration dans l'exécution et le développement du Travail d'Intérêt Général et du travail non rémunéré, jointe en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer avec l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle, la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand Est, les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin et du Bas-Rhin ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches afférentes à ce dispositif et à signer tout acte nécessaire à l'accueil de personnes condamnées à une peine de Travaux d'Intérêt Général.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004896-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONVENTION DE COLLABORATION DANS L'EXÉCUTION ET LE DÉVELOPPEMENT DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET DU TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ

Annule et remplace la convention signée en octobre 2010
avec le Conseil Général du Haut-Rhin

Entre
La Collectivité européenne d'Alsace
Représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président

et
L'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle (ATIGIP)
Représentée par Monsieur Bruno CLEMENT-PETREMANN, Directeur
13 place Vendôme
75042 PARIS

et
La Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires Grand Est
Représentée par Monsieur Renaud SEVEYRAS, Directeur interrégional
19 rue Eugène Delacroix - BP 156
67035 STRASBOURG Cedex 02

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin (SPIP)
Représenté par Monsieur Frédéric HANKUS, Directeur Fonctionnel
20 rue d'Agen
68000 COLMAR

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Bas-Rhin (SPIP)
Représenté par Monsieur Benjamin CHANSEAUME, Directeur Fonctionnel
10 avenue Pierre Mendes France
67300 SCHILTIGHEIM

Il est convenu

Objet de la convention

Créé par la loi du 10 juin 1983, le Travail d'Intérêt Général (TIG) est une condamnation, prononcée par un magistrat, à effectuer un travail non rémunéré au profit d'une collectivité publique, d'une administration publique ou d'une association habilitée. Cette peine dite d'alternative à la peine d'emprisonnement, est applicable aux majeurs et aux mineurs (à partir de 16 ans révolus à la date de la décision), auteurs de délits punis d'une peine d'emprisonnement et pour certaines contraventions de cinquième classe, mais également en cas de prononcé d'une peine d'emprisonnement avec sursis. Cette peine peut être prononcée à titre principal, comme peine alternative à l'incarcération, ou comme peine complémentaire. La durée est fixée par la juridiction, elle est comprise entre 20 et 400 heures, dans un délai d'exécution de 18 mois.

Le Travail Non Rémunéré (TNR) est une mesure dite d'alternative aux poursuites pénales, prononcée dans le cadre de la composition pénale : le Procureur expose au mis en cause cette possibilité et définit le nombre d'heures à effectuer. L'auteur des faits reconnaît sa culpabilité et donne son accord à l'exécution de la mesure, avant qu'un juge du siège ne la valide. Il n'y a alors pas de procès. Ce travail non rémunéré s'adresse à des personnes qui n'ont pas ou très peu d'antécédents judiciaires, et qui viennent de commettre une infraction de faible ou moyenne gravité, soit punie d'une peine inférieure à cinq ans d'emprisonnement (vol, outrage, rébellion). La durée varie de 20 heures à 30 heures en cas de contravention et peut aller jusqu'à 100 heures en cas de délit, dans un délai d'exécution de 6 mois.

Le Travail d'Intérêt Général et le Travail Non Rémunéré font appel aux partenaires locaux du Ministère de la Justice**.** La présente convention définit les droits et les obligations de chacune des parties signataires et organise les modalités pratiques d'exécution des Travaux d'Intérêt Général et des Travaux Non Rémunérés au sein de la Collectivité européenne d'Alsace. Son renouvellement sera systématique par tacite reconduction sauf en cas de dénonciation par l'une des deux parties.

La Collectivité européenne d'Alsace ayant le statut de collectivité territoriale, la convention ne s'appliquera qu'à compter de l'inscription des postes de Travail d'Intérêt Général sur la plateforme TIG 360° par l'intermédiaire du Référent Territorial du Travail d'Intérêt Général du secteur concerné.

Cadre des interventions

Les engagements de la Collectivité européenne d'Alsace :

<u>Article 1</u> – Public accueilli en TIG et en TNR

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à accueillir des personnes majeures soumises à un Travail d'Intérêt Général ou un Travail Non Rémunéré dont le quantum, défini par la loi, est compris entre 20 et 400 heures. Les personnes devant effectuer un TIG ou un TNR sont orientées par les Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin et du Bas-Rhin après accord de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à répondre à l'affectation sur un poste d'une personne en Travail d'Intérêt Général de la part du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation dans un délai maximum de 15 jours ouvrables dès lors que des places sont disponibles.

<u>Article 2</u> – Conditions d'accueil

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à réaliser cet accueil conformément à la décision d'affectation prise par ordonnance des Directeurs Fonctionnels des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation, précisant l'organisme d'affectation, la nature des tâches et les horaires de travail de la personne accueillie en TIG ou TNR et la désignation du Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation chargé de contrôler l'exécution de la peine ou de la mesure.

Par l'intermédiaire d'un responsable qu'elle aura désigné, la Collectivité européenne d'Alsace veillera à ce que le travail soit réalisé dans des conditions de sécurité adaptées et s'assurera que les personnes accueillies seront sensibilisées à la sécurité par l'intermédiaire de l'agent de prévention lors de leur premier jour d'accueil.

Elle veillera également à ce que les tâches confiées aux personnes accueillies soient conformes aux fiches de poste.

Le responsable tiendra régulièrement informé le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du déroulement du travail et l'avisera immédiatement de tout manquement aux obligations (retard, absence ou incident).

<u>Article 3</u> – Moyens mis en œuvre

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à fournir aux personnes accueillies tous les équipements de sécurité individuels nécessaires à la réalisation du travail dont elles auront la charge.

<u>Article 4</u> – Inscription et/ou modification d'un poste TIG/ TNR

Chaque création de poste de Travail d'Intérêt Général et/ou de Travail Non Rémunéré à la Collectivité européenne d'Alsace fait l'objet de l'établissement d'une fiche de poste en lien avec le Référent Territorial du Travail d'Intérêt Général du territoire concerné et d'une inscription de poste sur la plateforme TIG 360° par la Direction Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation compétente.

La modification ou la mise à jour des éléments figurants dans ces fiches de postes font l'objet d'un signalement de la Collectivité européenne d'Alsace, dans les meilleurs délais, au Référent Territorial du Travail d'Intérêt Général compétent.

<u>Article 5</u> – Interruption et/ou suspension de l'accueil

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à informer immédiatement l'antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation concernée en cas d'absence de la personne accueillie, d'incident ou de toute autre difficulté rencontrée au cours de l'exécution de la mesure. Elle a la possibilité de demander l'interruption de l'accueil de la personne.

De plus, conformément aux dispositions de l'article R 623-22 du Code Pénitentiaire : « *en cas de danger immédiat pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable du poste peut suspendre l'exécution du travail. Il en informera sans délai le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation référent* ».

<u>Article 6</u> – Fin de l'accueil

Après exécution des heures de travail prévues par la décision judiciaire, la Collectivité européenne d'Alsace enverra, dans les meilleurs délais, le formulaire attestant de l'exécution des heures de travail

réalisées, complété et signé par son représentant ainsi que par la personne accueillie, au Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation.

Les engagements de l'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle :

L'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle est un service à compétence nationale, créé en 2018 au sein du Ministère de la Justice. Il a pour mission de lutter contre la surpopulation carcérale, favoriser la réinsertion et lutter contre la récidive et développer des alternatives à l'emprisonnement.
Pour ce faire, un Référent Territorial du Travail d'Intérêt Général est mis à disposition aux Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation et des structures partenaires.

Article 7 – Rôle de l'ATIGIP et des Référents Territoriaux du TIG

L'Agence du Travail d'Intérêt Général et de l'Insertion Professionnelle, par l'intermédiaire des Référents Territoriaux du Travail d'Intérêt Général, s'engage à accompagner la Collectivité européenne d'Alsace dans ses démarches d'inscription de postes de Travail d'Intérêt Général et/ou de Travail Non Rémunéré.

Elle met à disposition des structures partenaires, des outils de communication sur le Travail d'Intérêt Général et valorise l'engagement et les bonnes pratiques de la structure d'accueil.

Les Référents Territoriaux du Travail d'Intérêt Général s'engagent, au besoin, à réaliser des formations « Tuteur de TIG » dédiées aux agents de la Collectivité européenne d'Alsace souhaitant accueillir des personnes placées sous-main de justice au sein de leur structure.

Les engagements des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin et du Bas-Rhin :

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation est garant de l'application des mesures de Travail d'Intérêt Général et/ou de Travail Non Rémunéré des personnes majeures placées sous-main de justice en post-sentenciel mais peut aussi être sollicité en pré-sentenciel, soit avant que la condamnation définitive soit rendue, pour donner un avis. Le Décret du 22 décembre 2021 leur a confié par ailleurs, la décision d'habilitation des structures, l'inscription des postes et l'affectation des personnes sur ces postes ouverts.

Article 8 – Evaluation des personnes orientées

Avant le placement, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation évalue la situation de la personne devant effectuer un TIG ou un TNR et l'oriente auprès de la Collectivité européenne d'Alsace en cohérence avec les profils recherchés et les missions précisées dans la fiche de poste, de sorte à ce que le poste soit adapté à la situation de la personne concernée.

Article 9 – Procédure d'orientation

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'engage à respecter la procédure d'orientation mise en place par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment au niveau des conditions restrictives figurant sur les fiches de poste, et à fournir toutes les informations utiles et permettant d'appréhender la globalité de la situation de la personne sous-main de justice.

Article 10 – Placement auprès de la structure

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'assure de recueillir l'accord de la Collectivité européenne d'Alsace avant tout placement sur un poste de Travail d'Intérêt Général et/ou de Travail Non

Rémunéré et l'établissement de la décision d'affectation. Le Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation référent de la personne accueillie pourra, si besoin, être présent lors de son entretien de présentation auprès de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'engage à transmettre la décision d'affectation sur le poste de Travail d'Intérêt Général ainsi que le formulaire de déclaration des heures travaillées nécessaire au démarrage de la mesure, dans un délai de sept jours ouvrables.

<u>Article 11</u> – Responsabilités

L'administration pénitentiaire est l'employeur de la personne placée sous main de justice le temps de l'exécution de la peine de Travail d'Intérêt Général ou de la mesure de Travail Non Rémunéré. A ce titre, elle affilie la personne à la sécurité sociale si nécessaire et déclare les accidents de travail survenus au cours de la mesure.

Par ailleurs, l'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par la personne qui effectue un TIG ou un TNR. L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation s'assure de l'aptitude au travail des personnes devant effectuer un Travail d'Intérêt Général ou un Travail Non Rémunéré. Les restrictions médicales sont justifiées par la production d'un certificat médical.

Les modalités de la Convention :

<u>Article 12</u> - Durée de la convention

La présente convention est valable 5 ans et reconductible tacitement. Elle peut être résiliée à tout moment par chacune des parties, avec un préavis de 3 mois notamment en cas de non-exécution des obligations en découlant.

<u>Article 13</u> - Protection des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit

jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieures compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Fait à , le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Le Directeur de l'Agence du TIG et de l'Insertion Professionnelle

Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires du Grand Est

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Haut-Rhin

Le Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Bas-Rhin

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014906-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-5-2
Séance du lundi 9 février 2026

UNE ORGANISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - CONVENTIONS DE PARTENARIATS AVEC LA RÉGION GRAND EST, L'EDUCATION NATIONALE, ET LA VILLE DE SOUFFELWEYERSHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'Education, notamment les articles L.213-2 et suivants relatifs aux compétences du Département, et L.314-2 et D.314-2 et suivants relatifs aux expérimentations pédagogiques,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-5-5-4 du 18 décembre 2023 relative à la mutualisation des accueils restauration avec la Région Grand Est,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-5-1 du 15 mars 2024 relative à l'adoption de la Charte d'engagement avec l'académie de Strasbourg portant sur l'ambition éducative pour le futur collège des sciences à Strasbourg,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-1-5-4 du 10 février 2025 fixant les modèles types de convention de télérestauration et d'accueil en restauration avec la Région Grand-Est, les collèges et les lycées,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-5-8-3 du 15 décembre 2025 relative à l'adoption du Budget primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la charte d'engagement entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'académie de Strasbourg pour l'ambition éducative du nouveau collège Neuhof, signée le 18 novembre 2025,

VU la convention cadre de mutualisation de services de restauration et d'internat des établissements scolaires relevant de la Région Grand Est et de la Collectivité européenne d'Alsace 2024-2027 signée le 13 février 2024,

VU l'avenant n°1 à la convention cadre de mutualisation signée entre la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace signé le 23 avril 2025,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme du 19 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg, du 20 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la mise à jour de la charte d'engagement conclue entre l'Académie de Strasbourg et la Collectivité européenne d'Alsace pour l'ambition éducative du nouveau collège du Neuhof de Strasbourg, au titre de la période 2024-2029, jointe en annexe à la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004906-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer la charte d'engagement mise à jour ;

- Prend acte que la charte d'engagement ainsi mise à jour ne proroge pas la durée d'application de la charte signée initialement le 18 novembre 2025 pour une durée de cinq ans

- Approuve l'avenant n°2 à la convention cadre avec la Région Grand Est signée le 13 février 2024 relatif au montant de la contribution financière annuelle, joint en annexe à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à le signer ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions spécifiques établies sur la base des modèles types de convention de télérestauration et d'accueil en restauration, avec la Région Grand Est, les collèges et les lycées approuvés par délibération n°CD-2025-1-5-4 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 10 février 2025 ;

- Attribue et approuve le versement d'une contribution financière de 324 953,60 € pour l'année 2026 à la Région Grand Est pour l'accueil en restauration de collégiens en lycées ;

- Précise que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P196	O008	P196E01	T26DF1	(4585) 65-65732-221	324 953,60 €
TOTAL					**324 953,60 €**

- Approuve les conventions d'accueil et de gestion avec la ville de Souffelweyersheim, le Collège des 7 Arpents et le prestataire Dupont restauration,

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer les conventions d'accueil et de gestion.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014906-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Annexe à la convention cade CeA-Region Grand Est :
LISTE DES PARTENARIATS FAISANT L'OBJET D'UNE REGULARISATION EN 2026

1. Détermination du calcul de la contribution en terme de personnels

Territoire CeA	Territoire RGE	Collectivité gestionnaire restauration	Accueil sur place ou télérestauré	Dénomination établissement d'accueil ou télérestaurant	Commune établissement d'accueil	Dénomination établissement acceuilli ou télérestauré	Commune Lycée	Nb de jours d'accueil /hebdomadaire	Repas pour compte de tiers par jour	Calcul contribution ETP RGE	Calcul contribution ETP CeA
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Montaigne	MULHOUSE	Collège Kennedy	MULHOUSE	4	60		0,50
OUEST ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Leclerc	SAVERNE	Collège Poincaré	SAVERNE	4	180		1,40
SUD ALSACE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Scheurer-Kestner	THANN	Collège Charles Walch	THANN	4	230		1,80
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Marie Curie Strasbourg	STRASBOURG	Collège International Esplanade	STRASBOURG	4	245		2,00
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Marie Curie	STRASBOURG	Collège Caroline Aigle	STRASBOURG	4	157		1,30
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Louise Weiss	SAINTE MARIE AUX MINES	Collège Jean-Goerges Reber	SAINTE MARIE AUX MINES	4	200		1,60
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Koeberlé	SELESTAT	Collège Beatus Rhenanus	SELESTAT	4	103		0,80
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Romain Rolland	ERSTEIN	Lycée Yourcenar	ERSTEIN	5	480	4,80	
REGION COLMAR	MR SELESTAT	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Frédéric Hartmann	MUNSTER	Lycée Kirchschleger	MUNSTER	5	176	1,80	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	CeA	Lycée télérestauré	Collège les Ménétriers	RIBEAUVILLE	Lycée Ribeaupierre	RIBEAUVILLE	4	340	2,70	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Schwilgué	SELESTAT	Collège Mentel	SELESTAT	4	300		2,40
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Zurcher	WITTELSHEIM	Collège Mermoz	WITTELSHEIM	4	70		0,60
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Monnet	STRASBOURG	Collège Weiss	STRASBOURG	4	45		0,40
NORD ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Schuman	HAGUENAU	Collège Foch	HAGUENAU	4	250		2,00
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Louis Armand	MULHOUSE	Collège Bel Air	MULHOUSE	5	63		0,60
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Monnet	STRASBOURG	Collège Hoffmann	STRASBOURG	4	116		0,90
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Monnet	STRASBOURG	Collège Vauban	STRASBOURG	4	210		1,70
NORD ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Schuman	HAGUENAU	Collège Bois Fleuri	SCHWEIGHOUSE SUR MODER	4	288		2,30
OUEST ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège du Bastberg	BOUXWILLER	Lycée Adrien Zeller	BOUXWILLER	4	420	3,40	
SUD ALSACE	MR MULHOUSE	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Alexandre Gérard	MASEVAUX	Lycée Joseph Vogt	MASEVAUX	4	130	1,00	
REGION COLMAR	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Blaise Pascal	COLMAR	Collège Pfeffel	COLMAR	4	96		0,80
Territoire CeA	**Territoire RGE**	**Collectivité gestionnaire restauration**	**Accueil sur place ou télérestauré**	**Dénomination établissement d'accueil ou télérestaurant**	**Commune établissement d'accueil**	**Dénomination établissement acceuilli ou télérestauré**	**Commune Lycée**	**Nb de jours d'accueil /hebdomadaire**	**Repas pour compte de tiers par jour**	**Calcul contribution ETP RGE**	**Calcul contribution ETP CeA**

REGION COLMAR	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Bartholdi	COLMAR	Collège Victor Hugo	COLMAR	4	143		1,10
REGION COLMAR	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Martin Schongauer	COLMAR	Collège Victor Hugo	COLMAR	4	51		0,40
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Bugatti	ILLZACH	Collège Anne Franck	ILLZACH	4	30		0,20
SUD ALSACE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Mermoz	SAINT LOUIS	Collège René Schickele	SAINT LOUIS	4	90		0,70
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Mathis	SCHILTIGHEIM	Collège Rouget de Lisle	SCHILTIGHEIM	4	104		0,80
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Rudloff	STRASBOURG	Collège Erasme	STRASBOURG	4	15		0,10
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Jean Monnet	STRASBOURG	Collège Hans Arp	STRASBOURG	4	90		0,70
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Jean Monnet	STRASBOURG	Collège La Pierre Polie	VENDENHEIM	4	154		1,20
OUEST ALSACE	MR SAVERNE-HAGUE	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Pierre Claude	SARRE-UNION	Lycée Imbert	SARRE-UNION	5	220	2,20	
								Total		**15,90**	**26,30**

2. Modalités de contribution pour le service rendu en terme de personnels
(à intégrer dans chacune des conventions à individualiser selon les modèles votés lors de la Commission Permanente du 17 novembre 2023 Rapport 23CP-2020)

											Mise à disposition de personnel		Contribution financière		
Territoire CeA	**Territoire RGE**	**Collectivité gestionnaire restauration**	**Etablissement d'acceil ou télérestaurant**	**Dénomination établissement d'accueil ou télérestaurant**	**Commune établissement d'accueil**	**Dénomination établissement acceuilli ou télérestauré**	**Commune Lycée**	**Calcul contribution ETP CeA**	**Calcul contribution ETP RGE**	**Modalité de compensation retenue (mise à disposition de personnel et/ou contribution financière)**	**Mise à dispostion de personnel par CeA**	**Mise à dispostion de personnel par RGE**	**Si oui, nombre d'ETP**	**Montant de la contribution CeA**	**Montant de la contribution RGE**
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Montaigne	MULHOUSE	Collège Kennedy	MULHOUSE	0,50		mise à disposition de personnel	0,50		0,00	0,00 €	
OUEST ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Leclerc	SAVERNE	Collège Poincaré	SAVERNE	1,40		contribution financière	0,00		1,40	61 600,00 €	
SUD ALSACE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Scheurer-Kestner	THANN	Collège Charles Walch	THANN	1,80		contribution financière	0,00		1,80	79 200,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Marie Curie Strasbourg	STRASBOURG	Collège International Esplanade	STRASBOURG	2,00		contribution financière	0,00		2,00	88 000,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Marie Curie	STRASBOURG	Collège Caroline Aigle	STRASBOURG	1,30		contribution financière	0,00		1,30	57 200,00 €	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Louise Weiss	SAINTE MARIE AUX MINES	Collège Jean-Goerges Reber	SAINTE MARIE AUX MINES	1,60		contribution financière	0,00		1,60	70 400,00 €	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Koeberlé	SELESTAT	Collège Beatus Rhenanus	SELESTAT	0,80		contribution financière	0,00		0,80	35 200,00 €	
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Romain Rolland	ERSTEIN	Lycée Yourcenar	ERSTEIN		4,80	contribution financière et mise à disposition de personnel		0,50	4,30		179 671,20 €
REGION COLMAR	MR SELESTAT	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Frédéric Hartmann	MUNSTER	Lycée Kirchschleger	MUNSTER		1,80	contribution financière		0,00	1,80		75 211,20 €
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	CeA	Lycée télérestauré	Collège les Ménétriers	RIBEAUVILLE	Lycée Ribeaupierre	RIBEAUVILLE		2,70	contribution financière et mise à disposition de personnel		0,80	1,90		79 389,60 €
CENTRE ALSACE	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Schwilgué	SELESTAT	Collège Mentel	SELESTAT	2,40		contribution financière	0,00		2,40	105 600,00 €	
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Zurcher	WITTELSHEIM	Collège Mermoz	WITTELSHEIM	0,60		contribution financière	0,00		0,60	26 400,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Monnet	STRASBOURG	Collège Weiss	STRASBOURG	0,40		contribution financière	0,00		0,40	17 600,00 €	
NORD ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Schuman	HAGUENAU	Collège Foch	HAGUENAU	2,00		mise à disposition de personnel	2,00		0,00	0,00 €	
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Louis Armand	MULHOUSE	Collège Bel Air	MULHOUSE	0,60		contribution financière	0,00		0,60	26 400,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Monnet	STRASBOURG	Collège Hoffmann	STRASBOURG	0,90		contribution financière	0,00		0,90	39 600,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Monnet	STRASBOURG	Collège Vauban	STRASBOURG	1,70		contribution financière	0,00		1,70	74 800,00 €	
NORD ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Schuman	HAGUENAU	Collège Bois Fleuri	SCHWEIGHOUSE SUR MODER	2,30		contribution financière et mise à disposition de personnel	2,00		0,30	13 200,00 €	
OUEST ALSACE	MR SAVERNE-HAGUENAU	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège du Bastberg	BOUXWILLER	Lycée Adrien Zeller	BOUXWILLER		3,40	contribution financière		0,00	3,40		142 065,60 €
SUD ALSACE	MR MULHOUSE	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Alexandre Gérard	MASEVAUX	Lycée Joseph Vogt	MASEVAUX		1,00	contribution financière		0,00	1,00		41 784,00 €
REGION COLMAR	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Blaise Pascal	COLMAR	Collège Pfeffel	COLMAR	0,80		contribution financière	0,00		0,80	35 200,00 €	
REGION COLMAR	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Bartholdi	COLMAR	Collège Victor Hugo	COLMAR	1,10		contribution financière et mise à disposition de personnel	0,30		0,80	35 200,00 €	
REGION COLMAR	MR SELESTAT	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Martin Schongauer	COLMAR	Collège Victor Hugo	COLMAR	0,40		contribution financière et mise à disposition de personnel	0,25		0,15	6 600,00 €	
											Mise à disposition de personnel		**Contribution financière**		

Territoire CeA	Territoire RGE	Collectivité gestionnaire restauration	Etablissement d'acceil ou télérestaurant	Dénomination établissement d'accueil ou télérestaurant	Commune établissement d'accueil	Dénomination établissement acceuilli ou télérestauré	Commune Lycée	Calcul contribution ETP CeA	Calcul contribution ETP RGE	Modalité de compensation retenue (mise à disposition de personnel et/ou contribution financière)	Mise à dispostion de personnel par CeA	Mise à dispostion de personnel par RGE	Si oui, nombre d'ETP	Montant de la contribution CeA	Montant de la contribution RGE
AGGLO MULHOUSE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Bugatti	ILLZACH	Collège Anne Franck	ILLZACH	0,20		contribution financière	0,00		0,20	8 800,00 €	
SUD ALSACE	MR MULHOUSE	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Mermoz	SAINT LOUIS	Collège René Schickele	SAINT LOUIS	0,70		contribution financière	0,00		0,70	30 800,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Mathis	SCHILTIGHEIM	Collège Rouget de Lisle	SCHILTIGHEIM	0,80		contribution financière	0,00		0,80	35 200,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège accueilli sur place	Lycée Rudloff	STRASBOURG	Collège Erasme	STRASBOURG	0,10		contribution financière	0,00		0,10	4 400,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Jean Monnet	STRASBOURG	Collège Hans Arp	STRASBOURG	0,70		contribution financière	0,00		0,70	30 800,00 €	
EUROMETROPOLE	MR STRASBOURG	REGION GRAND EST	Collège télérestauré	Lycée Jean Monnet	STRASBOURG	Collège La Pierre Polie	VENDENHEIM	1,20		contribution financière	0,00		1,20	52 800,00 €	
OUEST ALSACE	MR SAVERNE-HAGUI	CeA	Lycée accueilli sur place	Collège Pierre Claude	SARRE-UNION	Lycée Imbert	SARRE-UNION		2,20	contribution financière		0,00	2,20		91 924,80 €
Total								26,30	15,90		**5,05**	**1,30**	35,85	**935 000,00 €**	**610 046,40 €**

44 000 € valeur RGE pour 1 ETP
41 784 € Valeur CeA pour 1 ETP

Logo collège

les 7 arpents

CONVENTION DE GESTION

ACCUEIL DES DEMI-PENSIONNAIRES DU COLLEGE DES 7 ARPENTS DANS L'ESPACE DE RESTAURATION SCOLAIRE SITUE A L'ECOLE RAPP DE SOUFFELWEYERSHEIM

Entre les soussignés :

La Ville de Souffelweyersheim, dont le siège est situé : 1 place du Général De Gaulle - 67460 Souffelweyersheim, représentée par Monsieur Pierre PERRIN, Maire, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 2 mars 2026,

ci-après dénommée « la Ville »,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé : 1 place du Quartier Blanc - 67964 Strasbourg Cedex, représentée par Monsieur Frédéric BIERRY, Président, dûment habilité à signer la présente convention de gestion en vertu de la délibération de la Commission permanente n° XXXXXXXX en date du 9 février 2026,

ci-après dénommée « la CeA»

ET

Le Collège les 7 arpents de Souffelweyersheim, dont l'adresse se situe : rue du collège 67460 Souffelweyersheim représenté par Madame Gorette LEMAIRE, Principale du collège, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 12 février 2026,

ci-après dénommé « le Collège ».

Préambule

Dans le cadre du projet de construction d'une demi-pension mutualisée sur le site de l'école RAPP, la Ville a proposé à la CeA de s'associer à cette opération en vue de la réalisation d'un espace de restauration scolaire destiné aux élèves dudit site ainsi qu'à ceux du Collège des 7 Arpents, situé directement à proximité. En effet, aux termes de l'article L. 213-2 du Code de l'éducation, la CeA assure la restauration dans les collèges dont elle a la charge et a saisi l'intérêt du projet qui a fait l'objet d'une convention de financement pour un montant de 6 714 205.24 € HT soit, 1 461 011,06 € HT pour la Collectivité et 5 253 194.18 € HT pour la Ville ainsi que d'une convention de mise à disposition de restaurant scolaire mutualisé signées par la Collectivité européenne d'Alsace et la Ville de Souffelweyersheim les 3 octobre et 1er décembre 2023. La confection et la distribution des repas pour les collégiens ainsi que le nettoyage de la salle de restauration des collégiens est confié par la Ville à un prestataire dans le cadre d'un marché global qui comprend également la production et la distribution des repas

pour les enfants du périscolaire. La présente convention de gestion fixe les modalités quant à l'utilisation des locaux et de la gestion financière liée à la production de repas pour les collégiens dans le cadre du marché de restauration porté par la Ville.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention de gestion a pour objet de convenir entre la Ville, la CeA et le Collège des conditions d'accès et d'utilisation, notamment financières, des locaux et équipements de restauration scolaire de l'école Rapp pour les collégiens demi-pensionnaires à compter du 2 mars 2026.
La Ville, en qualité de propriétaire des locaux, s'engage à permettre à la CeA d'utiliser de manière exclusive, durant les périodes de fonctionnement du collège, les locaux et les équipements désignés ci-après à l'article 2.

Article 2 : Désignation et destination des biens

La CeA a acquis directement les équipements suivants :

- Un bar à salades installé dans la salle de restauration
- Une borne de passage installée dans la salle de restauration
- Une fontaine à eau installée dans la salle de restauration
- Les tables et chaises dédiées à la restauration des collégiens

Dans le cadre de la restauration scolaire des collégiens, et occasionnellement en dehors du service de restauration, la Ville met à disposition de la CeA, dans les conditions déterminées par la présente convention, les locaux et équipements décrits ci-après, sis 8 rue des 7 arpents à Souffelweyersheim, tels que précisés ci-dessous :

2.1. Locaux et équipements à usage exclusif de la CeA

- Un accès extérieur dédié au collège
- Un hall d'entrée (28m²)
- Une salle de restauration (151m²)
- Des sanitaires (8m²)
- Des circulations (21m²)

2.2. Locaux et équipements d'intérêts communs

- La cuisine et ses équipements (125m²), y compris ECS et les deux lignes de selfs, permettant la livraison des repas des élèves de l'école Rapp et des collégiens du Collège des 7 Arpents ainsi que ses dépendances, à savoir :
- Des vestiaires avec hall et sanitaires
- 1 Office de réchauffage et son local poubelle
- 1 salle de restauration Professeurs
- Des circulations
- Un local technique

2.3. Locaux et équipements à usage exclusif de la Ville

L'ensemble des autres locaux non cités dans les articles 2.1. et 2.2. est à l'usage exclusif de la Ville.

Article 3 : Conditions de mise à disposition

3.1. Le fonctionnement sur temps de la restauration scolaire

La restauration scolaire a lieu à toutes les pauses méridiennes des lundis, mardis, jeudis et vendredis du calendrier scolaire en vigueur. Le prestataire du marché de restauration scolaire souscrit par la Ville, ci-après désigné « prestataire », intervient selon l'organisation qu'il aura proposée lui permettant d'effectuer toutes les missions demandées dans le cahier des charges de restauration scolaire.
Le prestataire est en charge de mettre en place le nombre d'agents de restauration en fonction des effectifs inscrits à la restauration scolaire.
Le prestataire est en charge de la mise en place du service et du nettoyage de la salle après le service. La prestation de nettoyage étant valorisée dans le prix d'un repas, aucun frais de nettoyage supplémentaire - hors demande exceptionnelle expresse de la CeA – ne sera refacturé à la CeA.
Le prestataire est en charge de la livraison, de la préparation, du dressage et du débarrassage des repas ainsi que du nettoyage des espaces et équipements de la demi-pension mutualisée.
Le Collège est garant de la sécurité et de la surveillance des demi-pensionnaires collégiens.

3.2. Le fonctionnement de l'office cuisine

La gestion et le nettoyage de l'office cuisine est à la charge exclusive du prestataire.
De par sa compétence, la CeA a un droit de visite de l'office cuisine. Pour des questions d'organisation avec le prestataire, il est convenu que la CeA prévienne par courriel la ville de Souffelweyersheim de la tenue de toute visite sous un délai de 15 jours, sauf urgence. La Ville fera le lien avec le prestataire pour l'organisation de la visite.
La Ville aura accès à l'office uniquement dans le cadre de la maintenance du bâtiment en qualité de propriétaire.

Dans le cadre du marché de restauration scolaire, une annexe dédiée à la répartition financière des achats de renouvellement des équipements des offices cuisine définit les quote-part des deux parties. Dans cette annexe, la part de prise en charge de la CeA est indiquée.

3.3. La mise à disposition de la salle de restauration, du hall d'entrée et des sanitaires pour la CeA

La salle de restauration dédiée accueille les demi-pensionnaires du collège sur le temps de la pause méridienne prévu par le fonctionnement de ce dernier. Le nettoyage de la salle de restauration incombe au prestataire dans le cadre du marché de restauration pendant la pause méridienne. La CeA et le Collège peuvent occuper cette salle en dehors du temps de restauration.

En cas d'occupation de l'espace mis à disposition en dehors de la période de restauration scolaire, le collège sera en charge de l'entretien, du nettoyage et de la désinfection des équipements et des surfaces (sols, tables et chaises, vidage des poubelles) afin d'assurer la bonne mise en œuvre du service de restauration scolaire suivant. L'entretien des sanitaires, de l'entrée et du hall sont à la charge du collège. Le matériel ainsi que les produits nécessaires sont à fournir par le collège. Les produits utilisés doivent correspondre au référentiel utilisé par la ville (produits éco-labellisés).

Le Collège et la CeA sont en charge de la sécurité du personnel occupant la salle de restauration et de la quiétude de l'occupation des locaux.

Lors d'une occupation hors temps scolaire, la CeA et le Collège sont en charge de la bonne fermeture et mise sous alarme des locaux désignés dans l'article 2.1.

En rappel et précision de l'article 5.3 sur les obligations d'assurance : toute dégradation sur les locaux ou le mobilier devra être signalée au service gestionnaire de la Ville, par le Collège ou la CeA. Cette déclaration sera accompagnée de toute information utile et particulièrement ; des photographies en cas de dommages apparents ; la date de la constatation ou de la survenance du sinistre, ses causes et circonstances pour autant qu'elles soient connues.
Un état d'entrée des lieux sera effectué entre le service gestionnaire compétent de la Ville, la CeA et le Collège au démarrage de l'occupation de la présente convention.

Pour la mise aux normes règlementaires de sécurité incendie, la Ville pourra avoir accès à la salle pour des interventions et travaux. La Ville avertira le Collège dans les meilleurs délais.

Article 4 : Les conditions d'organisation des repas

4.1. La prise de commande des repas

La gestion administrative des demi-pensionnaires collégiens est assurée par le Collège.
Le collège transmet chaque mercredi avant midi le nombre d'élèves et d'adultes inscrits pour le déjeuner la semaine suivante au prestataire par courriel. Des réajustements sont possibles en cas de désistement, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 48 heures.
Le décompte des repas se fait chaque jour sur la base des repas commandés, majoré des repas supplémentaires. Le cumul sert de base à la facturation en fin de mois.

4.2. La détermination du prix du repas

Le prix du repas pour chacune des parties est détaillé dans le bordereau du prix unitaire (BPU) du marché de restauration.
Le prix du repas comprend les frais de gestion personnel, les charges d'entretien impactées au prestataire et le règlement des denrées alimentaires.
Les prix unitaires du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date de remise des offres, soit août 2025 ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La périodicité de la révision est semestrielle dès la première année et les prix du contrat sont fermes et non actualisables en cas de réalisation des prestations durant le premier semestre d'exécution (soit une première révision au 02/09/2026).

Le coefficient de révision applicable (*A*) est donné par la formule suivante :

$$A = 0{,}45*(ICHT\ In/ICHT\ I0) + 0{,}45*(Dn/D0) + 0{,}10*(FSDn/FSD0)$$

Dans laquelle :

- ICHT –I = coût horaire du travail - Hébergement, restauration, Identifiant 001565191 – base 100 en septembre 2008
- D = 001764235 - Indice des Prix à la Consommation (IPC) - Base 2015 - Ensemble

des ménages - France métropolitaine - Nomenclature Coicop : 11.1.2 – Cantines, FSD = frais et services divers, valeur prise par l'index de référence FSD 1, base 100 en 2015

- Index (n) correspond au mois n d'exécution des prestations,
- Index (0) correspond au mois M0 d'établissement des prix du marché,
- Avec un décalage en lecture de moins **4 mois** de l'Index (n).

Le coefficient A est appliqué à l'ensemble des prix du marché.

Les valeurs des index sont publiées au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la valeur définitive de l'index. Aucune révision provisoire ne sera effectuée. La révision intervient sur le premier paiement du contrat suivant la publication de la valeur finale de l'index correspondant.

La Ville informera la CeA pour la révision du BPU.

4.3. Le comité de pilotage

Dans le cadre du suivi de marché, le Collège et la CeA seront conviés à un comité de pilotage, qui se réunira a minima une fois par an.

Article 5 : Les répartitions financières

5.1. La facturation des repas

Conformément au marché de restauration scolaire porté par la Ville, chaque partie est redevable des repas commandés auprès du prestataire. La Ville assure le paiement des repas pour les élèves rationnaires scolarisés dans les écoles élémentaires et maternelles du ban communal.
La CeA et le collège sont redevables des repas commandés pour les élèves scolarisés au Collège des 7 Arpents ainsi que pour les enseignants et personnels du collège.
En aucun cas, la Ville et la CeA ne peuvent être redevables de prestations hors de leur périmètre d'intervention.
Pour la facturation des repas des demi-pensionnaires du collège, la facture sera adressée par le prestataire à la CeA en la déposant sur la plateforme Chorus. Le Collège indique le service fait et la CeA certifie.

L'agence comptable du collège est chargée de la facturation des repas auprès des bénéficiaires du service.

Deux fois par an, le Collège verse à la Collectivité européenne d'Alsace la somme correspondant au nombre de repas commandé sur la période, multiplié au prix unitaire fixé par la Collectivité européenne d'Alsace.

La totalité des charges du personnel du prestataire affecté à la restauration scolaire, dans le cadre du marché public de restauration scolaire, est incluse dans le prix de repas facturé aux familles.

Le Collège n'est donc pas redevable à la Collectivité européenne d'Alsace de la participation aux charges de personnel de restauration, ni de la participation aux charges communes.

5.2. Le renouvellement du mobilier et de la vaisselle

L'achat des tables et chaises – ou tout autre mobilier en lien avec le fonctionnement de l'accueil des demi-pensionnaires – sera pris en charge par la Collectivité. En cas d'augmentation des effectifs ou de dégradation du mobilier, la CeA prendra en charge en totalité l'achat ou le renouvellement des équipements.

En référence au cahier des charges du marché de restauration scolaire, le prestataire doit remplacer la vaisselle usée et cassée. Le réassort de la vaisselle est à la charge de la Ville et de la CeA, la répartition est sur la base d'un 50/50 avec en référence un inventaire vaisselle commun.

5.3. La participation aux charges de fonctionnement

La Ville est en charge des travaux de maintenance des locaux dans le cadre d'une mise aux normes ou pour des raisons de vétusté à usage exclusif de la CeA stipulés dans le point 2.1. La Ville refacturera le montant des travaux de maintenance à la CeA. Les équipements à usage exclusifs stipulés dans le 2.1 seront entretenus et remplacés par la CeA.

Les contrats d'assurance nécessaires au fonctionnement et à l'entretien de ces locaux et équipements de cuisine sont pris en charge par la Ville voire le prestataire sauf pour les équipements exclusifs à la CeA :

- Le bar à salades installé dans la salle de restauration
- La borne de passage installée dans la salle de restauration
- Les fontaines à eau installées dans la salle de restauration
- Les tables et chaises dédiées à la restauration des collégiens.

Le Collège devra s'assurer pour les risques locatifs liés à l'utilisation des locaux en dehors de la période d'activité normale du service de restauration. La Ville, en sa qualité de propriétaire, assurera les bâtiments et veillera à ce que le prestataire s'assure auprès d'une compagnie notoirement connue pour les risques liés à l'utilisation des espaces et des équipements qui lui sont confiés.

5.4. La répartition des charges communes

Chacune des parties supportera les dépenses et charges relatives à la gestion de ses locaux à usage exclusif.

Concernant les contrats et prestations relatifs aux espaces et équipements d'intérêts communs, les frais et charges sont financées à hauteur identique par chaque collectivité :
- 50 % à la charge de la Ville de Souffelweyersheim
- 50 % à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.
La ville refacturera la quote-part afférente à la CeA.

Concernant les frais et charges mentionnées relatives à la consommation énergétique des locaux occupés, à savoir l'alimentation en électricité, en eau et en gaz, la Ville souscrit les contrats nécessaires à la fourniture en énergies et en eau du site.
La consommation de l'ensemble des locaux – salle de restauration et office cuisine – est déterminée par des compteurs et sous-compteurs. Au regard des relevés des sous-

compteurs, les frais et charges relatifs à la fourniture en énergies et en eau seront calculés sur la base du nombre de repas servis pour chaque collectivité.

5.5. La refacturation des frais et charges Ville

Pour le financement des charges à refacturer par la Ville à la CeA, il est convenu entre les parties que, au cours de la première année de mise à disposition, la CeA s'acquitte du règlement annuel des charges sur la base des services faits d'un décompte des charges établi par la Ville.

Pour les années suivantes, la CeA verse à la Ville un acompte, toutes taxes comprises, provisionnel au début de chaque premier trimestre civil. L'acompte versé fera l'objet d'une régularisation annuelle durant l'exercice suivant.

Le montant des acomptes pourra être réajusté par accord entre les parties.

5.6. La participation à la maintenance du bâtiment

La Ville en qualité de propriétaire est en charge des grosses réparations et de la maintenance de la salle de restauration. Toute demande de travaux émanant du Collège et de la Collectivité européenne d'Alsace sera écrite et transmise à la Ville pour arbitrage dans un délai de 3 mois.
La ville refacturera la quote-part afférente à la CeA en lien avec les espaces d'intérêts communs.

Article 6 : Durée et résiliation

6.1. Durée de la convention de gestion

La durée de la présente convention de gestion sera liée au calendrier du marché de restauration scolaire géré par la Ville. Ce marché de restauration scolaire débute le 02/03/2026 jusqu'au 31/07/2027. Il est renouvelable deux fois pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/07/2029 inclus.

6.2. Modification de la convention de gestion

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des parties cocontractantes.

6.4. Résiliation

Pour tout manquement à l'une quelconque des obligations essentielles mise à la charge des parties par la présente convention, chacune d'elles pourra solliciter sa résiliation à tout moment.
Cette résiliation prendra effet six mois à compter de la réception par la collectivité défaillante d'une lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse la mettant en demeure de satisfaire à son obligation dans un délai d'un mois.

La présente convention pourra également être résiliée à chaque date anniversaire du contrat, soit le 1er août, par accord mutuel des parties moyennant le respect d'un préavis d'un an.

À l'issue de la résiliation de la présente convention, la Ville continuera d'exécuter les marchés en cours jusqu'à l'échéance pour des raisons techniques et de service public. La CeA sera tenue de rembourser sur justificatif à la Ville les prestations et fournitures dont elle a bénéficié.

Article 7 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile à leur adresse indiquée ci- dessous :

Pour la Ville de Souffelweyersheim
1, place du Général De Gaulle
67460 SOUFFELWEYERSHEIM

Pour la Collectivité Européenne d'Alsace
Hôtel de la Collectivité Européenne d'Alsace
Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG Cedex

Pour le Collège des 7 Arpents
Rue du collège
67460 SOUFFELWEYERSHEIM

Article 8 : Règlement des litiges

8.1 Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties d'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieur à 6 mois.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, dont un pour chacune des parties,

Le Maire de Souffelweyersheim

Pierre PERRIN

à ……, le……

La Principale du Collège « Les 7 Arpents » de Souffelweyersheim

Gorette LEMAIRE

à ……, le……

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

à ……, le……

CHARTE D'ENGAGEMENT

VERSION MODIFIEE DU 09/02/2026

UNE AMBITION ÉDUCATIVE PARTAGÉE

POUR LE FUTUR COLLÈGE DU NEUHOF A STRASBOURG

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-5-1 du 15 mars 2024 et par délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°x du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

L'académie de Strasbourg, sise 6 rue de la Toussaint, 67000 STRASBOURG, représentée par son Recteur, Monsieur Olivier KLEIN,

Ci-après dénommée « l'académie »,

Préambule

Les défis sur le plan éducatif sont nombreux : face aux évolutions sociétales, l'école de la République doit jouer son rôle d'ascenseur social et redevenir un lieu d'égalité des chances. L'Alsace a démontré qu'il n'y a aucune fatalité et qu'elle peut agir pour combattre les déterminismes sociaux. C'est en ce sens qu'a été créé dès 2018, par le Département du Bas-Rhin auquel s'est substituée la Collectivité européenne d'Alsace le 1er janvier 2021, le « plan de transformation des collèges publics », avec la construction, la reconstruction et la restructuration lourde de 10 nouveaux collèges d'ici à 2030 sur le territoire alsacien. Ce plan exprime une ambition « d'excellence éducative », offrant une valeur ajoutée aux établissements pour une attractivité accrue dans leur territoire.
L'académie de Strasbourg, pour sa part, garante de la bonne application des politiques ministérielles, s'engage également au travers de son projet académique 2023/2027 pour « Une École de l'excellence, du bien-être et de l'égalité ». Ce projet porte une attention particulière à la rénovation énergétique des établissements scolaires et à l'aménagement des espaces scolaires, au travers notamment de l'activité de sa cellule « Bâti scolaire ».

Le futur collège du Neuhof, objet de la présente charte d'engagement, relève de cette ambition partagée et constitue un projet phare de l'action forte et commune de la Collectivité européenne d'Alsace et des services académiques.

Le futur collège du Neuhof est ainsi projeté :

- Un collège neuf de 600 places à haute performance environnementale construit sur le site de l'ancien hôpital militaire Lyautey ;
- Un référentiel immobilier adapté aux problématiques du territoire, avec par exemple :
    - Une SEGPA « au cœur » du collège ;
    - Des espaces de vie scolaire agrandis.
- Une architecture qui traduit dans les murs et les extérieurs, le potentiel scientifique du nouvel établissement, avec notamment :
    - Un « pôle sciences » réfléchi avec les IA-IPR sciences de l'académie et comprenant un « fab lab' » de 100 m2 accessible à l'ensemble des professeurs, une « salle des collections » unique pour mutualiser le matériel des différentes disciplines scientifiques, des salles courantes dédiées aux mathématiques, des salles de sciences mutualisées entre la SVT et les Sciences-Physiques et aménagées sur un mode flexible (paillasses sèches et mobiles) ;
    - Une scénographie XXL pour rendre les sciences concrètes, ludiques et accessibles pour les élèves.
- Un « pôle quartier » (comprenant auditorium, LAC - lieu d'art et de culture, salle polyvalente…) ouvert aux parents d'élèves, aux entreprises, aux partenaires universitaires et de médiation scientifique, pour créer du lien avec les habitants et favoriser l'innovation pédagogique ;
- Une réelle mobilisation des acteurs scientifiques : Unistra - Jardin des sciences et Maison pour la Science, CNRS, Le Vaisseau… ;
- Une des exceptions nationales de l'ANRU illustrant une connexion inédite avec la politique de rénovation urbaine et d'habitat sur le secteur dit « Lyautey », mais aussi un projet éducatif très attendu ;
- Une ouverture prévue pour la rentrée 2026.

Article 1 : Objet

La présente charte d'engagement a pour objectif de confirmer et de formaliser les dynamiques de collaboration existantes entre la CeA et l'académie de Strasbourg et d'affirmer une ambition commune pour le futur collège du Neuhof à Strasbourg.

Article 2 : Définition de l'ambition commune pour le nouveau collège du Neuhof à Strasbourg

Cette ambition commune s'inscrit dans la géométrie suivante :

- Un projet de collège expérimental selon les termes des articles L 314-2 et D314-2 et suivants du Code de l'Éducation ;

- Un projet mobilisant au mieux le potentiel offert par le bâti et les locaux scolaires notamment dans le domaine des sciences et technologies et qui anime l'ensemble de la communauté éducative du collège, le collège devant aussi être un lieu d'expérimentation qui « profite à la génération suivante » et qui vise à contribuer au développement professionnel des professeurs en équipe (à l'image du *Laboratoire de mathématiques* du rapport Villani-Torossian) ;

- La nomination, avant la fin du premier trimestre de l'année 2024-2025, d'un personnel de direction préfigurateur susceptible de porter l'ambition éducative et son orientation scientifique affirmée ;

- La création progressive de postes « spécifiques académiques », dans le respect des lignes directrices de gestion académique encadrant la mobilité des personnels, dès l'ouverture du nouvel établissement, permettant de faire « courroie d'entrainement » et d'animer la dimension innovante du collège : au moins 1 par discipline scientifique dès l'ouverture et selon la RH disponible, 1 par discipline à terme ;

- Un projet mobilisant un certain nombre d'acteurs scientifiques (Unistra – Jardin des Sciences et Maison pour la Science, CNRS, Le Vaisseau…) prêts à épauler la communauté éducative et dont l'intervention devra être définie par la direction de l'établissement (présence de chercheurs – doctorants contractuels, prêt des collections, d'expositions et outils de médiation, bourse de stages spécifiques, aide aux travaux d'élèves ou exposés, mise en place de programmes de sciences participatives, etc.). *Ajout du [date] :Sur ce point, un comité scientifique sera mis en place dont l'animation sera intégrée à la fiche de poste du personnel de direction préfigurateur ainsi qu'au projet d'établissement lorsqu'il sera établi. Ce comité scientifique comprendra des représentants des acteurs scientifiques évoqués supra, la cellule académie recherche développement innovation et expérimentation (CARDIE), la délégation régionale académique au numérique éducatif (DRANE) notamment pour les usages pédagogiques de l'intelligence artificielle, ainsi que des enseignants du collège Lyautey, selon des modalités qui seront précisées dans le projet d'établissement. Ce dernier fixera également les modalités de mise en œuvre du comité scientifique, en concertation avec ses membres extérieurs à la communauté éducative ;*

Ajout du [date] :

- *Un projet d'établissement fédérateur, incarnant l'image de l'établissement, sera mis en place, conformément à la réglementation régissant le fonctionnement des EPLE. La mise en œuvre du projet sera envisagée dès l'ouverture et se poursuivra au fil des affectations des élèves sur chacun des niveaux. Ce projet s'appuiera sur l'expertise des professeurs et des corps d'inspection et pourra prendre diverses formes pour mieux répondre aux besoins différenciés des élèves. Le projet intègrera également une dimension linguistique et internationale, en lien avec la thématique scientifique, et pourra faire l'objet d'expérimentations en adéquation avec les ambitions internationales de l'EMS et les engagements sur ce plan de l'académie de Strasbourg. Il pourra, par exemple, donner lieu au développement de projets interdisciplinaires à thématiques scientifiques larges, à l'enseignement de disciplines scientifiques en langues anglaise et allemande, au développement de partenariats avec des associations scientifiques. La possibilité d'implanter un pôle d'enseignement bilingue sera également étudiée, en cohérence avec l'offre bilingue de l'Eurométropole ;*

- Un projet inclusif et de sectorisation spécifique montrant que l'école joue son rôle d'intégration sociale, avec une attention portée à la continuité des parcours des élèves issus des écoles primaires publiques concernées ;

Ajout du [date] :

- *Le réseau d'éducation prioritaire renforcé Solignac sera maintenu en tant que de besoin et, en tout état de cause, il ne sera pas remis en question sans avoir d'abord fait l'objet d'une étude approfondie sur la sécurisation des parcours scolaires des élèves des écoles de l'actuel secteur Solignac. De même, le nouveau collège sera intégré à la cité éducative Neuhof-Meinau-Elsau-Montagne Verte au titre de la continuité de l'actuel REP+ Solignac ;*

- Un projet d'affectation des élèves en phase avec l'ouverture du nouveau collège (rentrée 2026) et la fermeture du collège Solignac (rentrée 2028) ;

Ajout du [date] :

- *Plus spécifiquement sur la sectorisation : ce point fait l'objet de concertations avec les familles, la carte définitive sera proposée au CDEN de décembre 2025. Plusieurs paramètres sont pris en compte dans la réflexion :*

    1. *Tout élève relevant aujourd'hui du secteur de recrutement du collège Solignac rejoindra, à terme, le collège Lyautey ;*

    2. *La carte scolaire sera complétée par des élèves d'autres quartiers à composition sociale plus favorable selon une stratégie de recrutement multi-quartiers d'habitations non adjacents au secteur historique (dite « en peau de léopard »). L'objectif final est de viser un meilleur équilibre social du futur collège Lyautey ;*

- *Enfin, l'arrivée progressive des élèves sera opérée comme suit :*

    - *Année 1 (rentrée de septembre 2026) : affectation des élèves de 6e relevant de la carte scolaire de Solignac au collège Lyautey et affectation des élèves de 6e issus de la carte scolaire complémentaire multi-quartiers d'habitations non nécessairement adjacents au secteur historique*

        1. *Le niveau de 6e ordinaire et l'ensemble des élèves de SEGPA à Lyautey*

        2. *Les niveaux de 5e, 4e, 3e restent dans le collège Solignac*

    - *Année 2 (rentrée de septembre 2027) : poursuite de l'affectation des 6e comme en année antérieure avec l'ajout du niveau 5e*

        1. *Le niveau de 6e, le niveau de 5e et l'ensemble des élèves de SEGPA scolarisés au collège Lyautey*

        2. *Les niveaux de 4e et 3e demeurent au collège Solignac*

    - *Année 3 (rentrée de septembre 2028) : poursuite de l'affectation des 6e et 5e, ainsi que des élèves de SEGPA, comme en année antérieure + bascule des élèves restants de Solignac (4e et 3e).*

- L'allocation de moyens adaptés dès l'ouverture du nouvel établissement.

Article 3 : Durée de la charte d'engagement

La charte prendra effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties pour une durée de 5 ans (durée de l'expérimentation pédagogique au titre de l'article L 314-2 du Code de l'Éducation) et pourra être renouvelée une fois.

La signature de cette version modifiée par les parties au [date] ne proroge pas la durée d'application de la charte.

Article 4 : Dispositions finales

Article 4.1. Effets de la mise à jour

La présente charte, dans sa version du [date], intègre des ajouts et modifications à l'article 2, convenus entre les parties. Elle annule et remplace la version précédente en date du [date].

Article 4.2. Modifications mineures

Toute modification mineure de la charte (telle que la détermination du pronostic initial, du protocole d'évaluation, du rapport final…) n'entraînant pas sa modification substantielle pourra prendre la forme d'une annexe à la présente charte, communiquée par tout moyen entre les parties sans qu'il ne soit nécessaire de conclure un avenant.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties.

À Strasbourg, le …/…/…

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président,	Pour l'académie de Strasbourg, Le Recteur,
Frédéric BIERRY	Olivier KLEIN

AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES DE RESTAURATION ET D'INTERNAT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA REGION GRAND EST ET DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

ENTRE

La Région Grand-Est,

Représentée par son

Président, Monsieur Franck LEROY

Autorisé par délibération de la Commission Permanente N°26CP-231 en date du 30 Janvier 2026

Ci-après désignée la « Région Grand-Est »

D'une part,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace,

représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY

Autorisé par délibération de la Commission Permanente N°…….. en date du……..

Ci-après désignée la « Collectivité européenne d'Alsace»

D'autre part

Ci -après désignées ensemble par « les collectivités »

VU Le code de l'Education

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales

VU Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU La délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace en date du …….

VU La délibération de la Commission Permanente de la Région Grand Est N°26CP-231 en date du 30 Janvier 2026

ARTICLE 1 :

L'annexe à la convention est modifiée comme suit pour l'année 2026.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention demeurent inchangés

Fait à ……., le ../../…..
En deux exemplaires originaux.

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour la
Région Grand-Est

ANNEXE A LA CONVENTION CADRE DE MUTUALISATION DE SERVICES DE RESTAURATION ET D'INTERNAT DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES RELEVANT DE LA REGION GRAND EST ET DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Article 1 - Modalités de calcul des compensations pour service rendu en terme de personnels

Conformément à l'article 2.2 de la convention, deux modalités de contribution sont possibles :

- d'une part la mise à disposition de personnel,
- d'autre part une compensation financière.

La compensation financière s'établit sur la base de la rémunération, charges incluses, d'un agent en équivalent temps plein (ETP) de la collectivité accueillante.

Le coût de référence est calculé de manière identique par les deux collectivités :

- Identification du coût moyen annuel brut chargé de chaque catégorie de personnel (chef de cuisine, second, personnel polyvalent…) travaillant en restauration
- Identification du nombre moyen d'agents par catégorie de personnel pour un site de restauration
- Identification d'un coût de référence d'un agent toutes catégories confondues

Pour l'année 2026 :

- le coût de référence pour 1 ETP de la CeA est de 41 784 €
- le coût de référence pour 1 ETP de la Région Grand Est est de 44 000 €

Article 2 - Liste des mutualisations faisant l'objet d'une régularisation pour l'année 2026

Les partenariats faisant l'objet d'une régularisation pour l'année 2026 figurent dans le tableau annexe « Liste des partenariats faisant l'objet d'une régularisation en 2026 »

Article 3 – Compensations dues au titre de l'année 2026

3.1 Détermination du montant des contributions

Les mises à disposition de personnel sont les suivantes :

- par la CeA à la Région : 5,05 ETP (0,5 ETP au Lycée Montaigne de Mulhouse, 2 ETP au Lycée Schuman de Haguenau, 0,3 ETP au Lycée Bartholdi de Colmar et 0,25 ETP au Lycée Schongauer de Colmar)
- par la Région à la CeA : 1,3 ETP (0,5 ETP au Collège R. Rolland d'Erstein et 0,8 ETP au Collège Les Ménétriers de Ribeauvillé)

Au titre de l'année 2026, le montant de la contribution financière calculée :

- par la CeA à la Région est de 935 000,00 €
- par la RGE à la CeA est de 610 046,40 €

Conformément à l'article 2.3 de la convention, seul le différentiel entre les montants totaux dus par une collectivité à l'autre collectivité est versé par la collectivité « débitrice » soit 324 953,60 € de versement de la CeA à la Région Grand Est.

3.2. Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière de **324 953,60 €** au titre de l'année 2026 due par la Collectivité Européenne d'Alsace à la Région Grand Est est réglée en juillet 2026 en un seul versement dès émission du titre de recette par la Région Grand Est.

Logo collège
les 7 arpents

CONVENTION D'ACCUEIL EN RESTAURATION ENTRE LA VILLE DE SOUFFELWEYERSHEIM, LA COLLECTIVITE EUROPEENE D'ALSACE, LA SOCIETE DUPONT RESTAURATION ET LE COLLEGE DES 7 ARPENTS DE SOUFFELWEYERSHEIM

Entre les soussignés :

La Ville de Souffelweyersheim dont le siège est situé : 1 Place du Général de Gaulle - 67460 Souffelweyersheim, représentée par Monsieur Pierre PERRIN, Maire, dûment habilité à signer la présente convention de gestion en vertu de la délibération du Conseil Municipal 2 mars 2026

Ci-après désignée « la Ville »,

ET

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est situé : 1 Place du quartier Blanc – 67964 Strasbourg Cedex, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente en date du 09/02/2026 n° xxxxxx.

Ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

ET

Le Collège les 7 arpents de Souffelweyersheim, dont l'adresse se situe : rue du collège – 67460 Souffelweyersheim, représenté par Madame Gorette LEMAIRE, Principale du collège, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration du 12/02/2026.

Ci-après désigné « le Collège »,

ET

DUPONT RESTAURATION dont l'adresse se situe : 13 Avenue Blaise Pascal ZA Les Portes du Nord 62820 Libercourt, représentée par son Chef de projet, Monsieur Jean Marc LEVY

Ci-après désigné par « le Prestataire »,

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 »,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLE),

Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 10/02/2025, portant sur la mutualisation des accueils restauration avec les communes et établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la Convention de financement et fonctionnement du restaurant scolaire mutualisé à Souffelweyersheim signée en 2023 par la CeA, la ville de Souffelweyersheim et le collège des 7 Arpents,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège *des 7 arpents* en date du 12 février 2026

Vu la délibération de la Commission Permanente de la CeA en date du 09/02/2026

Vu la délibération de la ville de Souffelweyersheim en date du 2 mars 2026

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités de l'accueil des demi-pensionnaires du Collège des 7 arpents, au sein du restaurant scolaire mutualisé de l'école Rapp, le midi, étant entendu que leur restauration sera assurée par Dupont restauration, titulaire du marché porté par la ville de Souffelweyersheim.

Pour l'année scolaire 2025/2026, le nombre maximum de repas pouvant être servis par jour, sera de 255 enfants et 15 adultes.

Article 2 : Prestation de service

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du prestataire, conformément aux normes et dispositions règlementaires en vigueur, applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social notamment le « paquet hygiène » ainsi que l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ainsi que les règles et recommandations en matière d'approvisionnement et de nutrition précisées à l'article 4.

Le Prestataire s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2009 précité et le « paquet hygiène » composé notamment des règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires.
La ville accueillera au maximum 255 collégiens et 15 adultes les :

- Lundis
- Mardis
- Jeudis
- Vendredis

de 11h30 à 13h45 pour les élèves du collège dans les locaux suivants : restaurant scolaire de l'école Rapp
Les élèves et le personnel du collège ont accès à ces locaux.

Article 3 : Organisation des accès et surveillance des élèves

Les élèves accueillis doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

Le temps de présence au restaurant scolaire des élèves ne dépassera pas la durée du repas. Durant ce temps, les élèves sont pris en charge par le personnel de surveillance du Collège.

Article 4 : Composition des menus

Les repas seront proposés avec 5 composantes :

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,

- Un dessert,
  Ainsi que du pain.

Les menus sont élaborés selon les critères de choix des produits et les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM,
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30,
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L.230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Le Prestataire devra faire en sorte, le plus possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En effet, conformément aux dispositions du marché et de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM, **les repas doivent être composés d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité ((en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) dont 30% de produits issus de l'agriculture biologique.**

Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine. Les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, telles que des légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

En outre, le fait-maison sera privilégié autant que possible. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1er septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

Le Prestataire se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN), tout en évaluant avec le partenaire l'impact sur le gaspillage alimentaire.

Article 5 : Commande des repas

Le nombre prévisionnel de repas pour l'année scolaire sera communiqué avant chaque rentrée scolaire et au plus tard le 15 juillet par le collège au prestataire, Dupont restauration par courrier.

La gestion administrative des élèves du collège est assurée par le personnel du Collège des 7 Arpents. Le collège transmet chaque mercredi avant midi le nombre d'élèves et d'adultes inscrits pour le déjeuner la semaine suivante au prestataire par courriel. Des réajustements sont possibles en cas de désistement, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 48 heures. Ce

délai expiré, tout élève inscrit engendre le paiement du prix tel que déterminé au bordereau des prix.

Afin d'ajuster au mieux la production et d'éviter le gaspillage, un ajustement quotidien sera réalisé selon les modalités suivantes au choix des parties :

- L'effectif prévisionnel hebdomadaire fait foi et le collège prendra alors contact avec le bénéficiaire uniquement en cas d'écart important pour lui communiquer par courriel l'effectif du jour la veille avant 10h00.

Ces informations, relatives au suivi du nombre de repas fournis aux enfants, seront communiquées par la Secrétaire Générale du collège au prestataire désigné à cet effet.

Le collège transmettra au prestataire les éventuels Projets d'Accueil Individualisés (PAI) des élèves accueillis à la demi-pension. Il fera part des restrictions allergiques des élèves accueillis qui ne font pas l'objet d'un PAI. Les élèves seront présentés à l'équipe de cuisine pour être identifiés.

Article 6 : Responsabilités du Collège et du Prestataire

Le Prestataire est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des repas qu'il fournit et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un évènement extérieur indépendant de sa volonté.
Le Collège reste par ailleurs responsable de la sécurité des collégiens et membres de sa communauté éducative accueillis au sein des locaux du restaurant scolaire de l'école Rapp.

Article 7 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Accueil des bénéficiaires conformément aux termes de la présente convention dans le respect des dispositions règlementaires en vigueur,
- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respect des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaires, élaboration de menus de qualité constante,
- Adaptation des menus aux élèves,
- Utilisation de produits de qualité gustative,
- Interdiction de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM),
- Les menus sont disponibles plusieurs semaines au préalable,
- Transmission du règlement de la demi-pension au Collège des 7 Arpents,
- Elaboration de menus de qualité constante.

Article 8 : Obligations du Collège

Le Collège :

- Est pleinement responsable de l'encadrement, de la surveillance et de la gestion des élèves conformément à ses compétences,
- A ce titre il assure la gestion et l'organisation du service des personnels accompagnateurs, placés sous sa responsabilité, dans le respect de la réglementation en vigueur en mettant en place des personnels qualifiés, en nombre suffisant pour exécuter cette mission et en respect des éventuels taux d'encadrement s'appliquant,

- Veille à ce que ce personnel d'encadrement se conforme à la règlementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les personnels accompagnateurs mis à disposition par le Collège conservent l'entière responsabilité des élèves pendant la période de restauration, y compris la responsabilité de la gestion de la situation sanitaire, des allergies alimentaires pour lesquelles ils consultent, avant chaque passage du groupe, la liste affichée à l'entrée du self des allergènes présents dans le menu du jour.
Pour assurer un bon partenariat entre le Prestataire et le Collège, il est impératif que la communication soit fluide et transparente.

Les personnels accompagnateurs doivent par ailleurs :
- Prendre connaissance du protocole sanitaire du Prestataire et s'engager à l'appliquer,
- Prendre connaissance des consignes d'évacuation en cas de sinistre affichées dans les locaux et s'engager à les appliquer,
- Constater les emplacements des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Se soumettre en cas d'urgence, au plan d'évacuation affiché dans chaque salle à manger.

Il leur appartient d'organiser le rassemblement et l'installation des élèves pour la prise des repas.

Les élèves et les personnels accompagnateurs, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du restaurant scolaire, sont tenus de respecter le règlement intérieur du restaurant scolaire et d'agir dans le respect des règles de laïcité et de neutralité.

Article 9 : Responsabilité et assurance

Le Collège déclare s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue lorsque sa responsabilité civile pourra être recherchée en raison de ses obligations découlant de la présente convention, tant à l'égard des élèves bénéficiaires de la prestation et des personnels accompagnateurs et de la Collectivité européenne d'Alsace.
A cet effet, le Collège est assuré auprès de la compagnie [NOM] sous le numéro de police N ^{0} [NUMERO]
Les dommages éventuellement causés par les élèves du Collège ou les personnels accompagnateurs seront facturés par la Ville au Collège. Aucune franchise d'assurance ne sera opposable.

Le Collège s'engage à informer la Ville, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance.

De son côté, la Ville de Souffelweyersheim, en tant que propriétaire des locaux du restaurant scolaire, couvre les risques de responsabilité civile lui incombant à l'égard des enfants bénéficiant de la prestation et des accompagnateurs selon les règles classiques de la responsabilité applicable en l'espèce.

Article 10 : Prix du repas

Pour l'année scolaire 2025-2026 le prix de vente du repas au collège est fixé à 5.34 € par le Prestataire pour les élèves du collège et à 5.34 € pour le personnel accompagnateur.
A compter du 1er septembre 2026, la révision des prix est semestrielle.

Article 11 : Modalités de paiement

L'effectif sera consigné quotidiennement par le Prestataire et le Collège. Le décompte des repas se fait chaque jour sur la base des repas commandés, majoré des repas supplémentaires. Le cumul sert de base à la facturation en fin de mois.

Le prix du repas couvre l'achat des denrées alimentaires et les charges de fonctionnement courantes. Les factures, établies à la fin de chaque mois, seront adressées par le Prestataire à la CeA via chorus pro. Le collège certifie le service fait.

Article 12 : Revalorisation du cadre tarifaire

La revalorisation du tarif sera proposée par le Prestataire selon les préconisations définies par le marché de restauration. En cas de revalorisation tarifaire, un avenant à la présente convention sera établi précisant le nouveau tarif.

Article 13 : Effet et durée de la convention

La durée de la présente convention de gestion sera liée au calendrier du marché de restauration scolaire géré par la Ville. Ce marché de restauration scolaire débute le 02/03/2026 jusqu'au 31/07/2027. Il est renouvelable deux fois pour une durée d'un an soit jusqu'au 31/07/2029 inclus.

Article 14 : Résiliation

Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception avant le 31 mai de chaque année pour pouvoir dénoncer la convention au 31 août de la même année.

Article 15 : Règlement des litiges

15.1 Règlement à l'amiable

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties d'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieur à 6 mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 16 : Traitement des données à caractère personnel

Dans le cadre de l'exécution de la convention, les parties s'engagent à informer les usagers et personnels des modalités de traitement des données à caractère personnel qui seraient nécessaire (ex. dans le cadre des PAI) et assuré par les services gestionnaires, et de la durée de conservation des données.
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 27 avril 2016, les usagers et personnels seront informés dans ce cadre de leur droit d'accès, de rectification, de limitation ou d'opposition au traitement.

Fait en QUATRE exemplaires, dont un pour chacune des parties.

Pour la Ville de Souffelweyersheim
Le Maire

Pierre PERRIN

à ……, le……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Fréderic BIERRY

à ……, le……

Pour le Collège « Les 7 Arpents » de Souffelweyersheim
La Principale

Gorette LEMAIRE

à ……, le……

Pour la Société DUPONT Restauration
Le Chef de projet

Jean Marc LEVY

à ……, le……

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014907-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-5-3
Séance du lundi 9 février 2026

UNE SECTORISATION AU SERVICE DES COLLÉGIENS - DES AJUSTEMENTS CIBLÉS POUR RÉPONDRE AUX ÉVOLUTIONS DÉMOGRAPHIQUES - RENTRÉE 2026

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 213-1 du Code de l'Education,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Haut-Rhin du 25 novembre 2025,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Education Nationale du Bas-Rhin du 9 décembre 2025,

VU l'avis de la Commission, Jeunesse, sport, réussite éducative et bilinguisme du 19 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Sud Alsace du 16 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Nord Alsace du 19 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission du territoire de l'Eurométropole de Strasbourg du 20 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la modification de la sectorisation entre les collèges collèges Françoise Dolto à Sierentz, Les Trois Pays à Hégenheim et Georges Forlen à Saint-Louis en rattachant les élèves domiciliés dans les Communes de Ranspach-le-Haut, Ranspach-le-Bas et Michelbach-le-Bas au collège Françoise Dolto à Sierentz à partir de la rentrée scolaire 2026, conformément à l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- Approuve la modification de la sectorisation entre les collèges Le Bois Fleuri à Schweighouse-sur-Moder et Kléber à Haguenau en rattachant les élèves domiciliés dans la Commune de Batzendorf au collège Le Bois Fleuri à Schweighouse-sur-Moder à partir de la rentrée scolaire 2026, conformément à l'annexe 2 jointe à la présente délibération ;

- Approuve la modification de la sectorisation entre les collèges Paul-Emile Victor à Mundolsheim et La Pierre Polie à Vendenheim, en rattachant les élèves domiciliés dans la Commune de Lampertheim au collège de la Pierre Polie à Vendenheim à partir de la rentrée scolaire 2026, conformément à l'annexe 3 jointe à la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014907-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Approuve le tracé du secteur de recrutement du nouveau collège du Neuhof à la rentrée 2026 et l'évolution des secteurs des collèges environnant : Lezay Marnésia, Jean Monnet, Caroline Aigle, Louise Weiss, Louis Pasteur, Esplanade et Stockfeld, conformément aux annexes 4 et suivantes jointes à la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions
Damien FREMONT, Florian KOBRYN, Fleur LARONZE, Ludivine QUINTALLET

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004907-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Annexe 1 – Proposition de modification des secteurs de recrutement des collèges Les Trois Pays à Hégenheim, Françoise Dolto à Sierentz, Georges Forlen à Saint-Louis

Situation avant mesure de carte scolaire

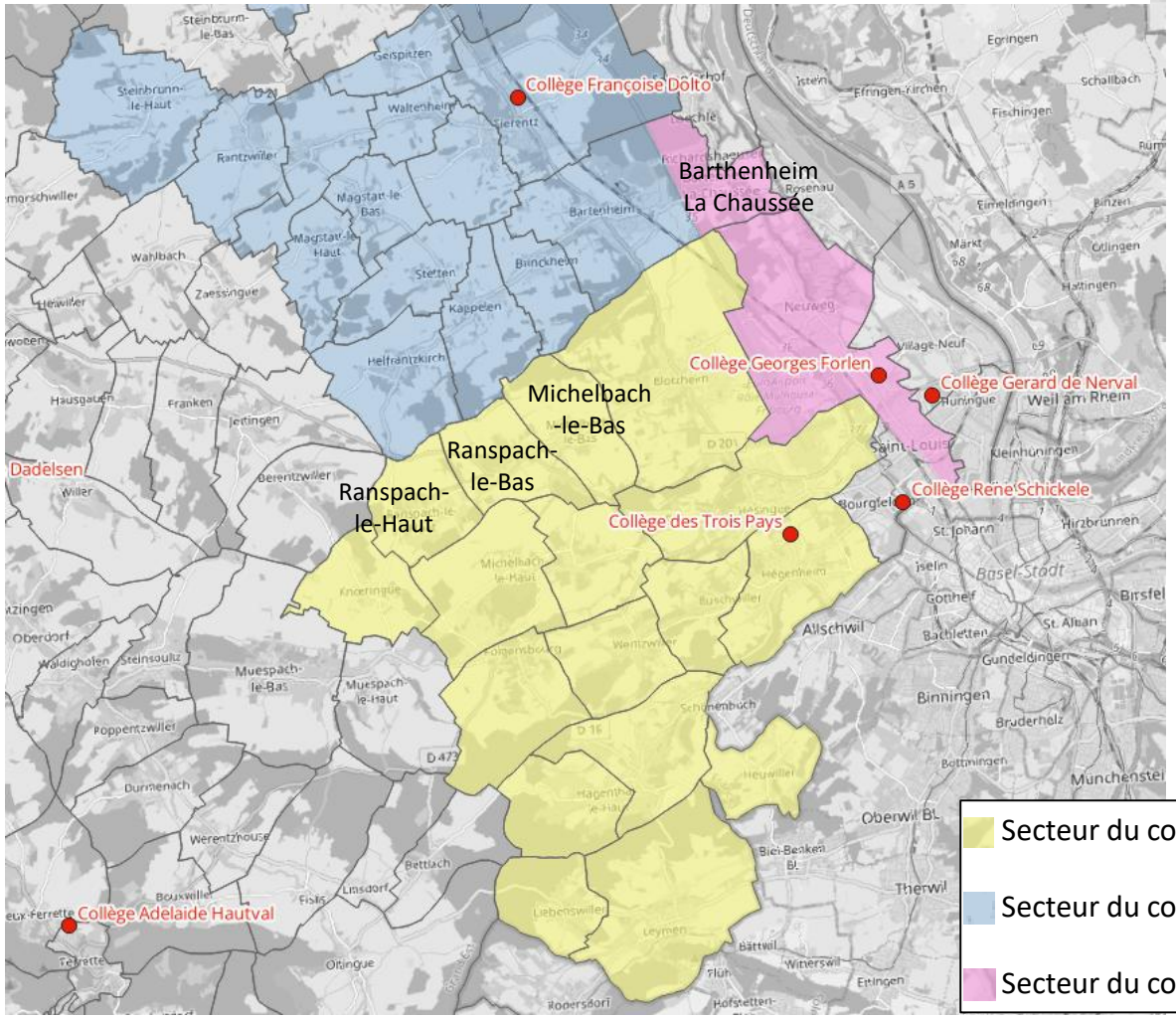

Situation après mesure de carte scolaire à partir de la rentrée scolaire 2026

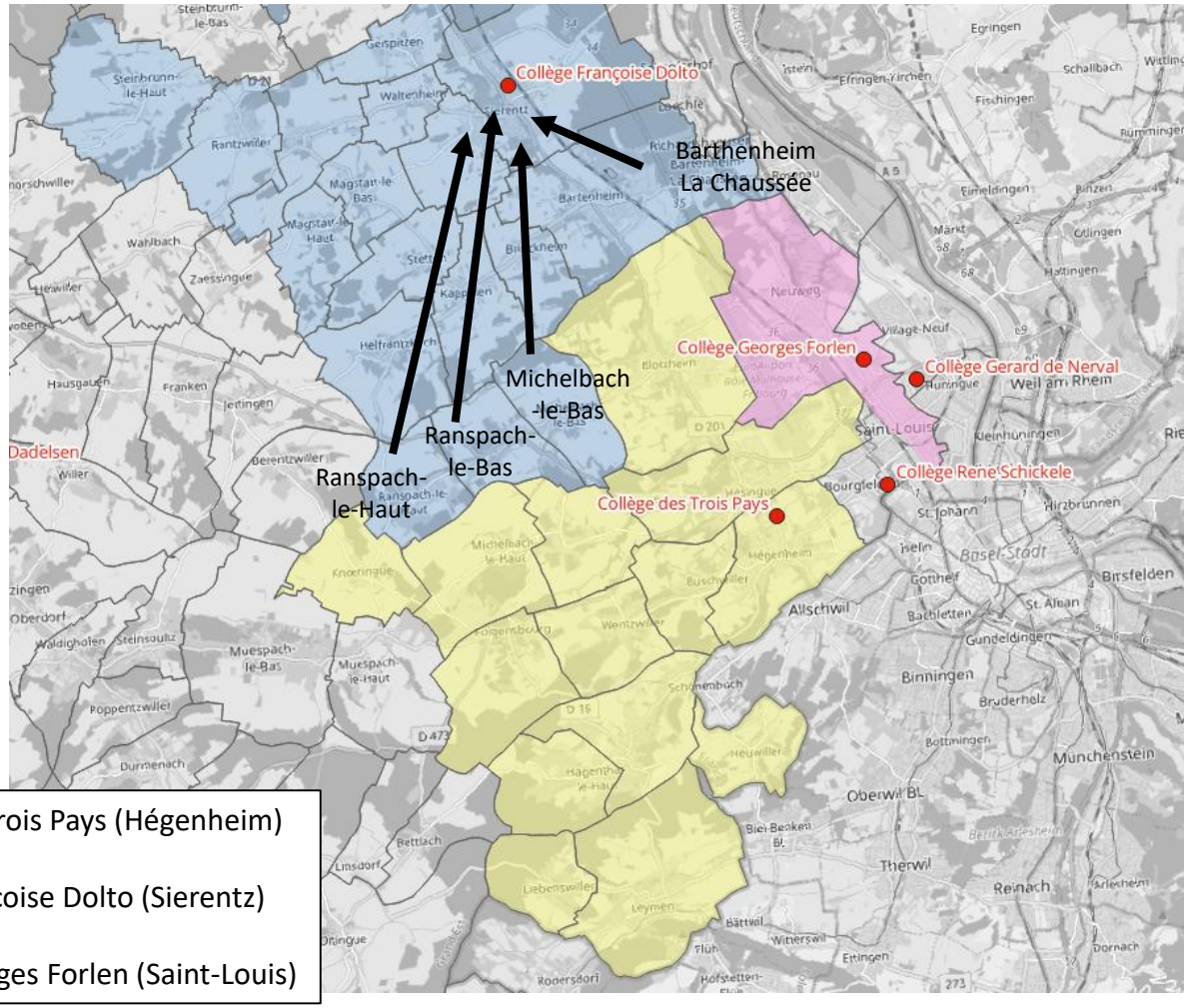

Annexe 2 – Proposition de modification des secteurs de recrutement des collèges Le Bois Fleuri à Schweighouse-sur-Moder et Kléber à Haguenau

Situation avant mesure de carte scolaire

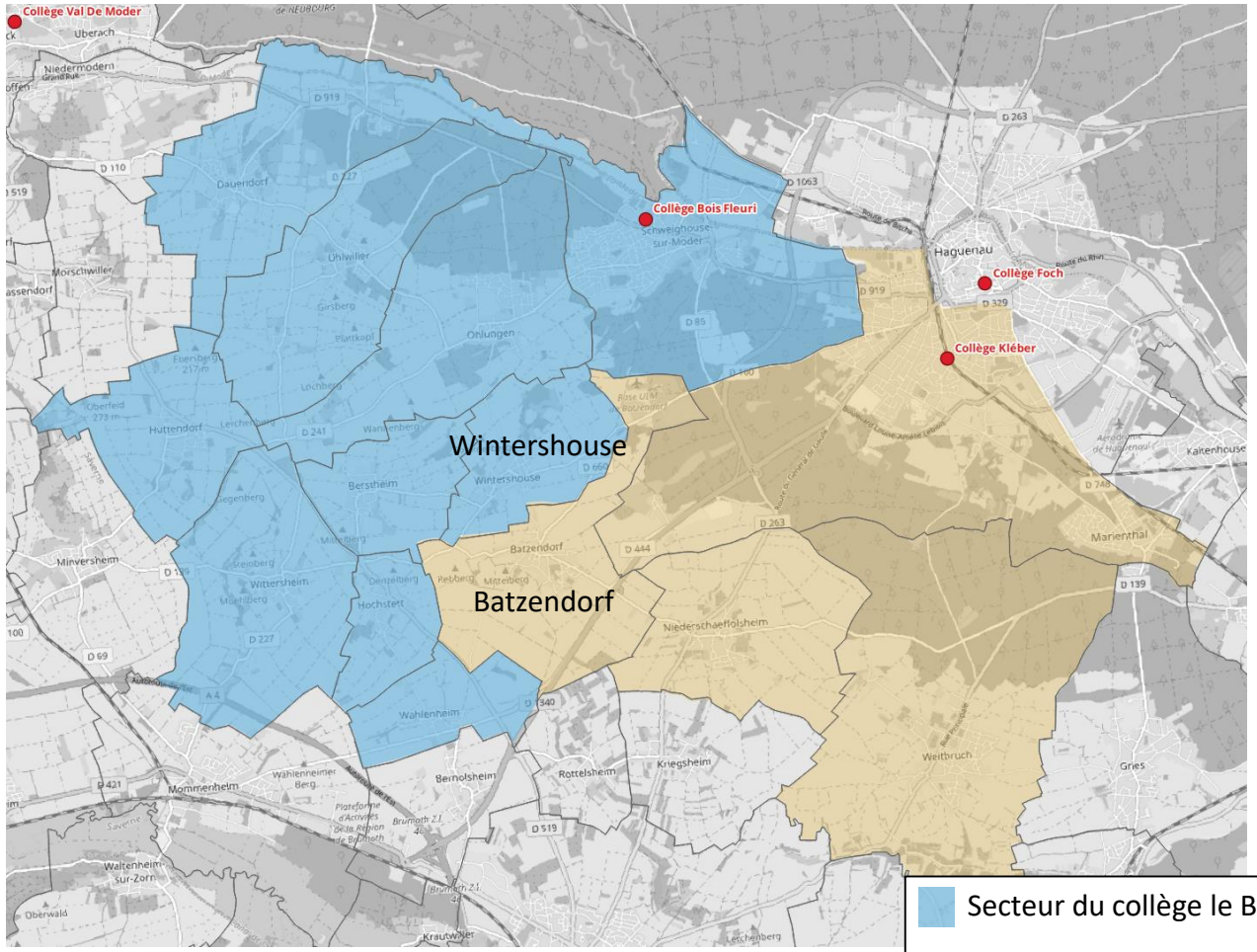

Situation après mesure de carte scolaire à partir de la rentrée scolaire 2026

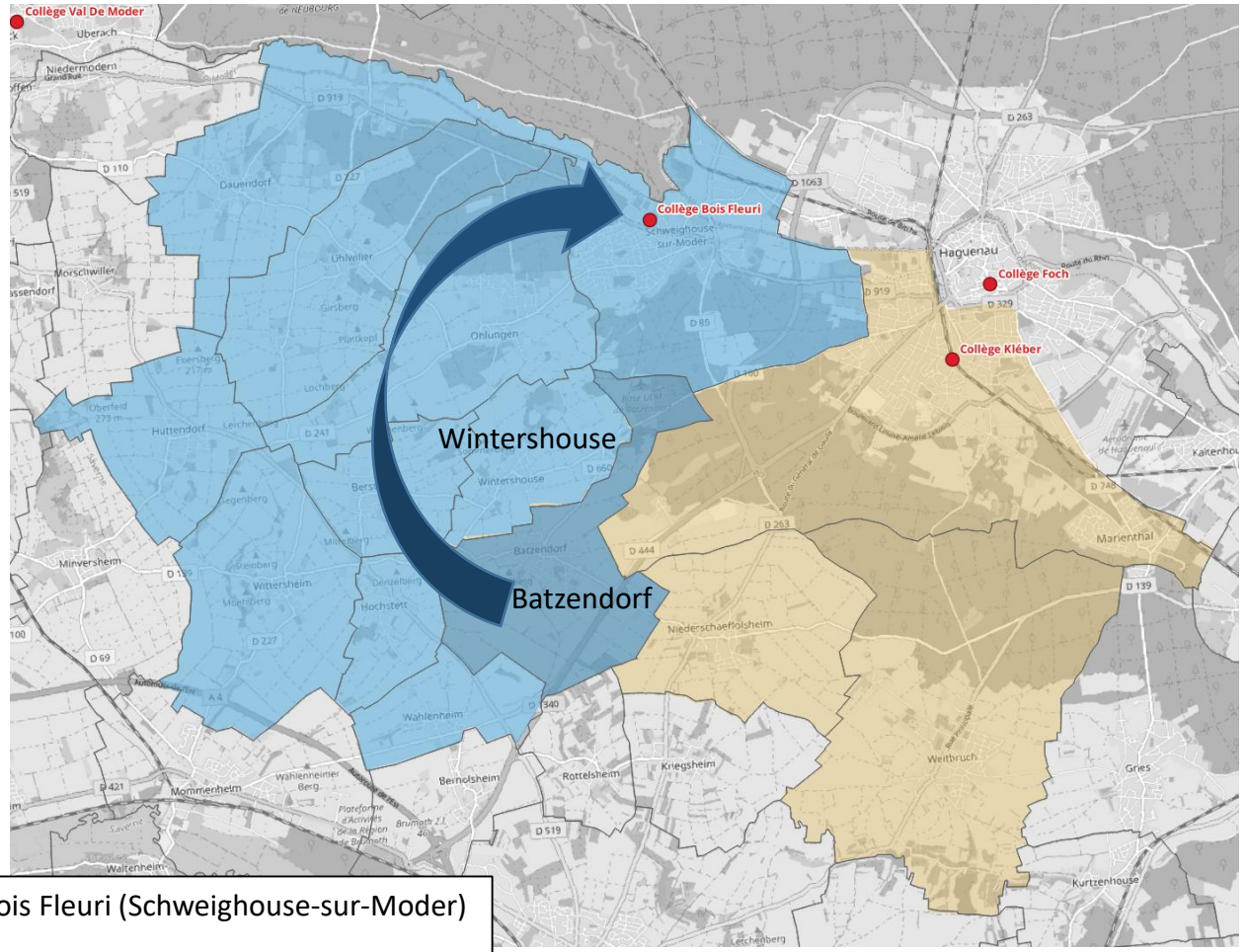

Secteur du collège le Bois Fleuri (Schweighouse-sur-Moder)

Secteur du collège Kléber (Haguenau)

Annexe 3 – Proposition de modification des secteurs de recrutement des collèges Paul-Emile Victor à Mundolsheim et La Pierre Polie à Vendenheim

Situation avant mesure de carte scolaire

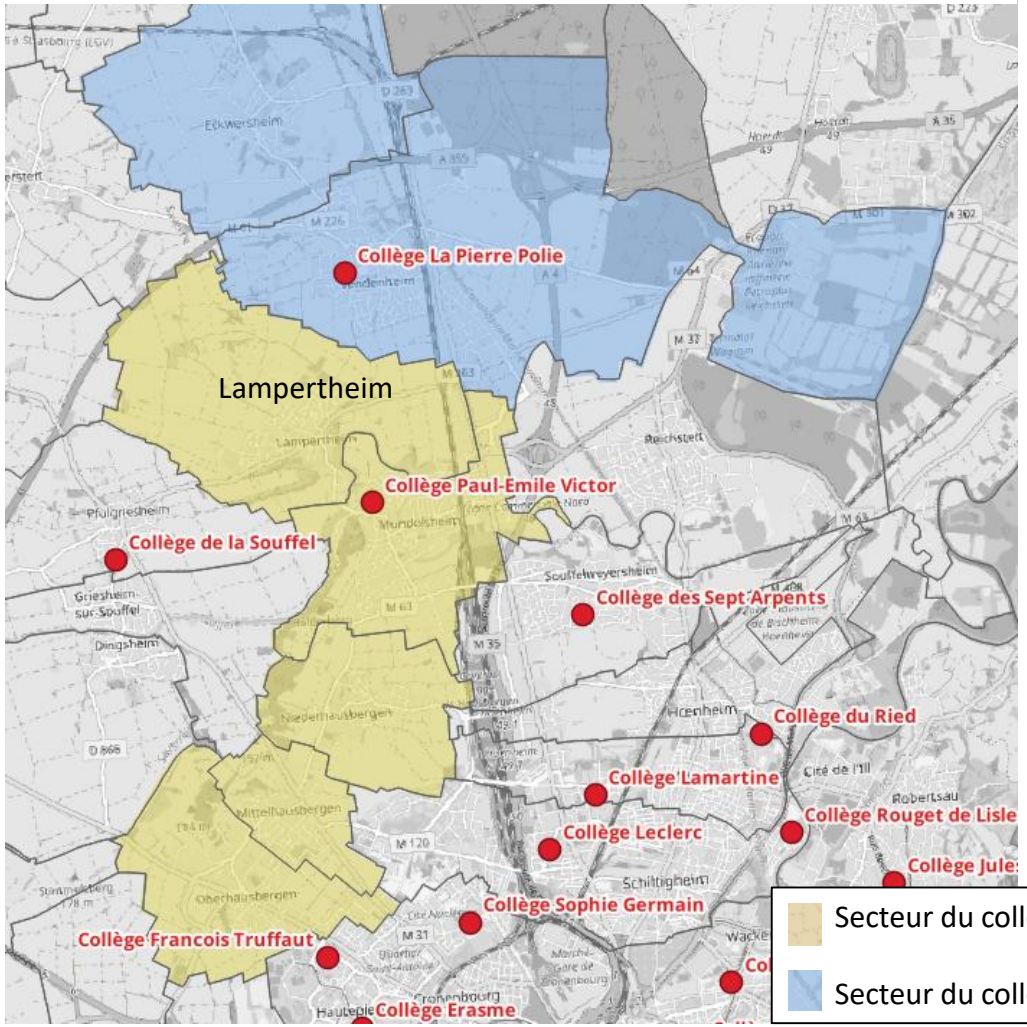

Situation après mesure de carte scolaire à partir de la rentrée scolaire 2026

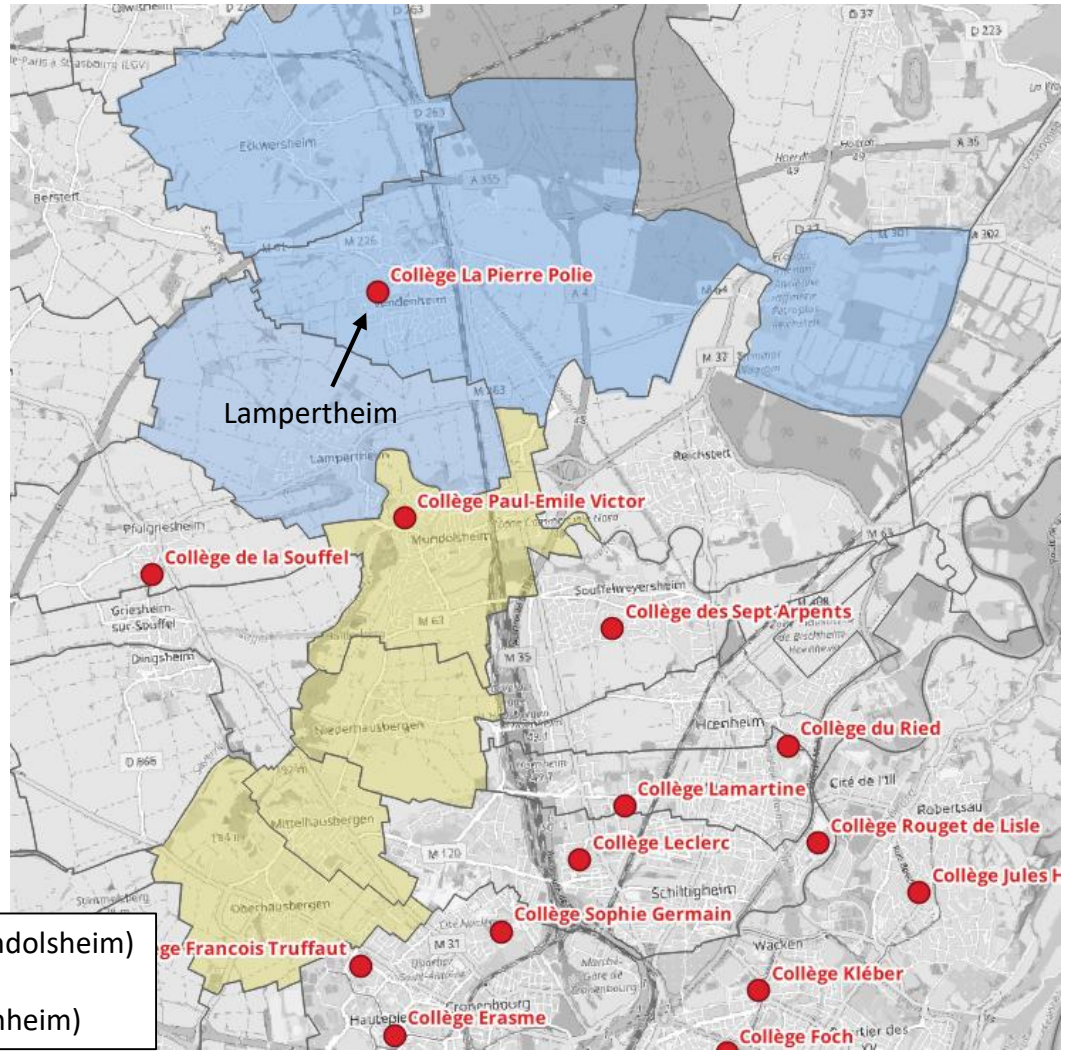

Annexe 4 – Proposition de secteur pour le nouveau collège du Neuhof à Strasbourg et modification des secteurs de recrutement des collèges de Strasbourg : Louis Pasteur, Caroline Aigle, Esplanade, Louise Weiss, Lezay-Marnésia et Stockfeld.

Visio générale

Situation actuelle

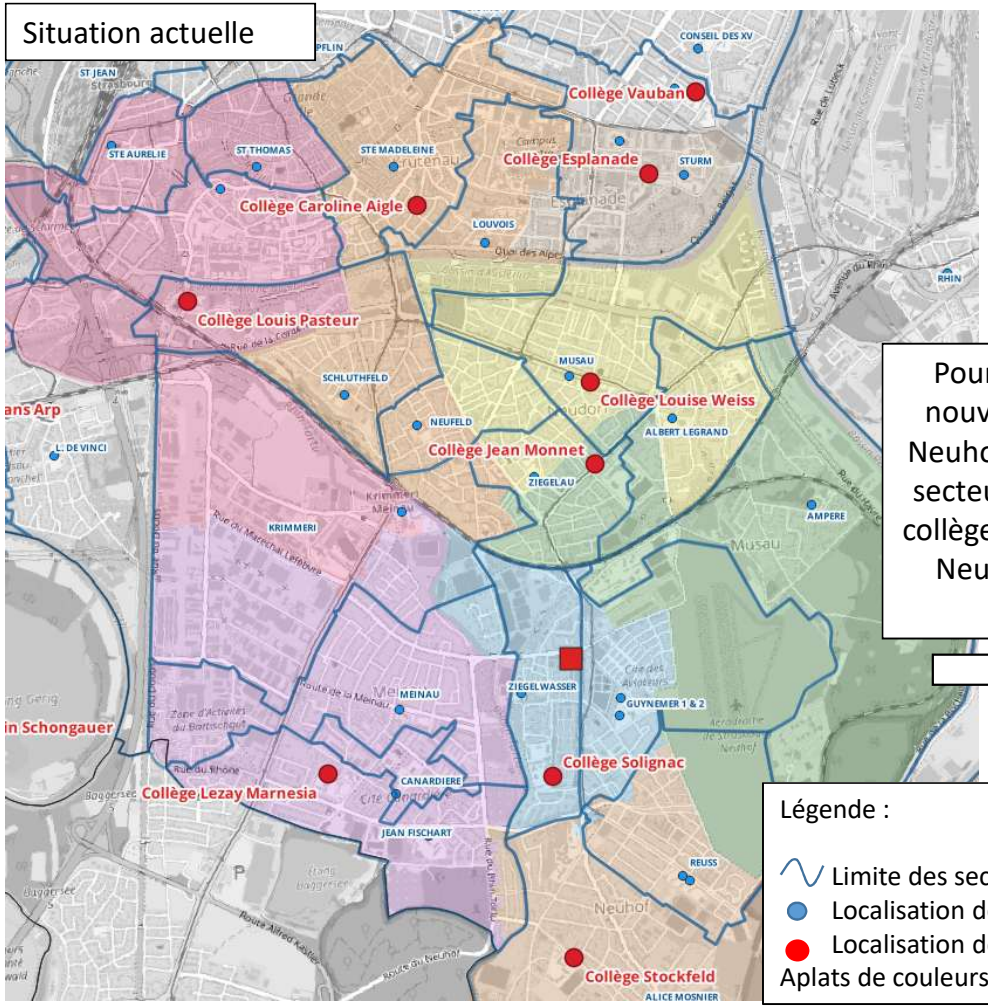

Pour le secteur du nouveau collège du Neuhof : Extension du secteur historique du collège Solignac vers le Neudorf et vers la Meinau

Situation après mesure de carte scolaire à partir de la rentrée scolaire 2026

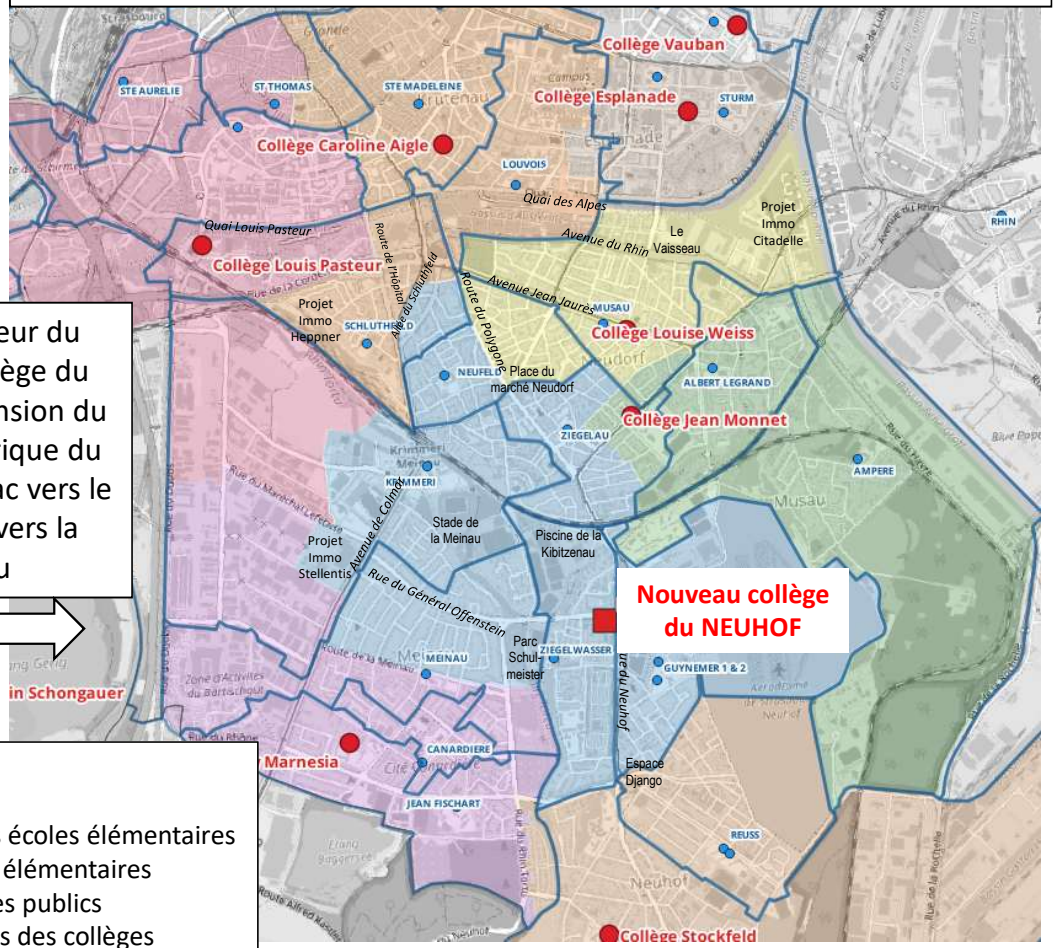

Légende :

- Limite des secteurs des écoles élémentaires
- Localisation des écoles élémentaires
- Localisation des collèges publics

Aplats de couleurs : secteurs des collèges

Annexe 4.1 – Evolution du secteur du Collège Solignac / Nouveau collège du Neuhof

Avant

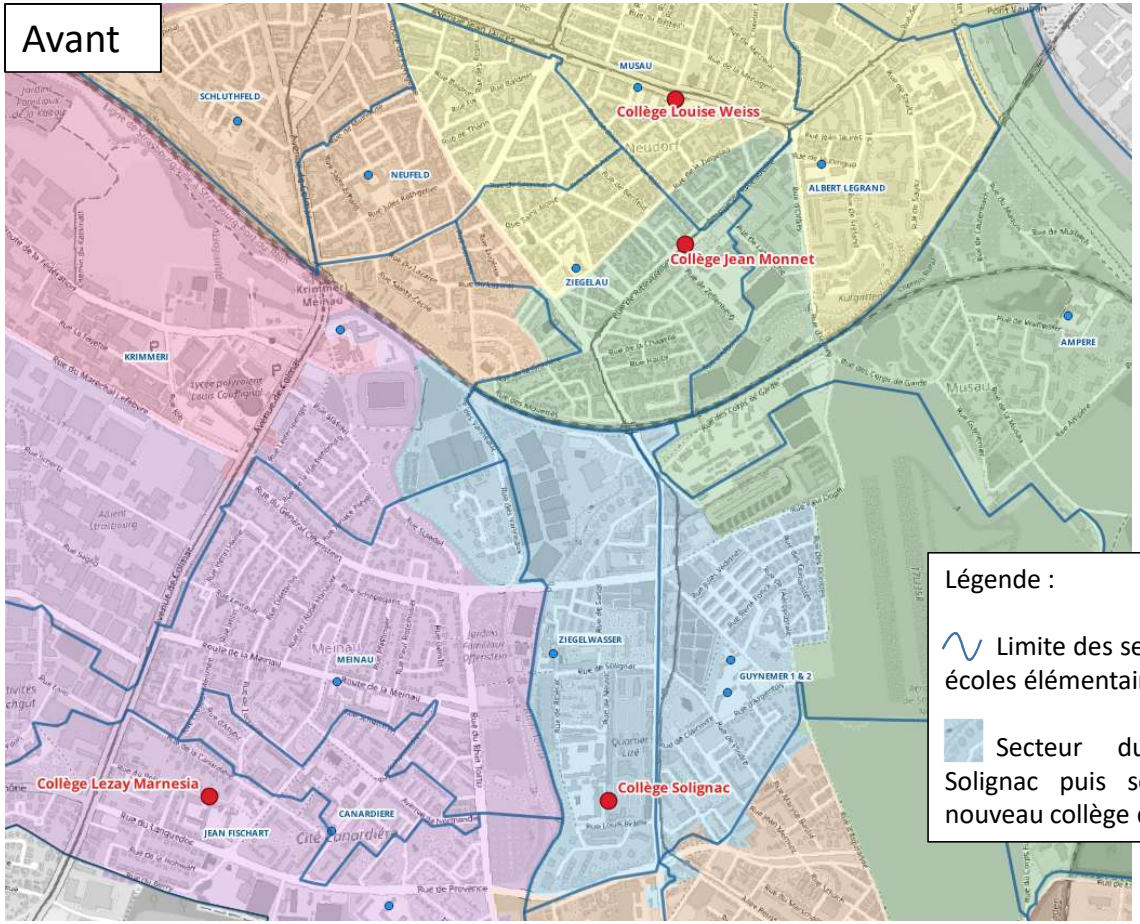

Secteur Solignac
4 écoles concernées par le secteur : Ziegelwasser, Guynemer 1 et 2, Meinau, Krimmeri

Après

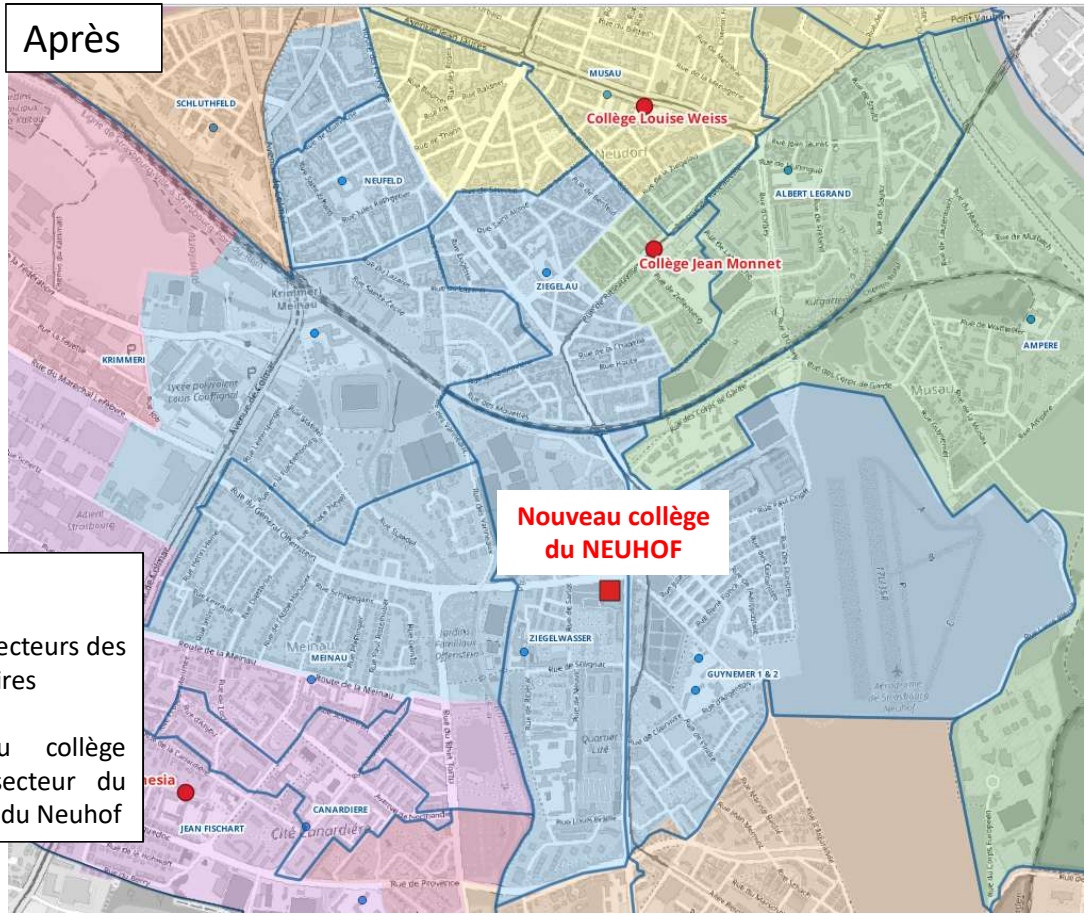

Secteur nouveau collège du Neuhof composé de 7 écoles élémentaires : Ziegelwasser (entière), Guynemer 1 et 2 (entières), Meinau (en partie), Krimmeri (en partie), Schluthfeld (en partie), Neufeld (en partie), Ziegelau (en partie). Le Détail par école est présenté sur les pages suivantes.

Détail du secteur du nouveau collège du Neuhof par quartier (1/5)

Quartier de l'école du Schluthfeld concerné par un rattachement au nouveau collège du Neuhof

Les élèves domiciliés dans la partie située entre l'allée du Schluthfeld, la route du Polygone, la rue de Mulhouse et la rue Nomeny rejoindront le nouveau collège du Neuhof à partir de la rentrée 2026 lors de leur entrée en 6ème (zone en bleu).

LISTE DES ADRESSES CONCERNEES par un rattachement au nouveau collège du Neuhof à partir de la rentrée 2026 (zone en bleu) :

Avenue de Colmar côté pair du n°58 au n°92
Avenue de Colmar côté impair du n°35 au n°95
Place du Schluthfeld côté pair à partir du n°4
Place du Schluthfeld côté impair à partir du n°3
Route du Polygone côté pair du n°18 au n°52
Rue de Besançon en entier
Rue de Lunéville en entier
Rue de Nomény côté pair complet
Rue d'Erstein en entier
Rue de Soultzmatt en entier
Rue du Grand Couronné, le n°1 uniquement
Rue du Neufeld côté pair du n°2 au n°22
Rue du Neufeld côté impair du n°1 au n°25
Rue Saint Erhard côté pair du n°2 au n°18
Rue Saint Erhard côté impair du n°1 au n°7

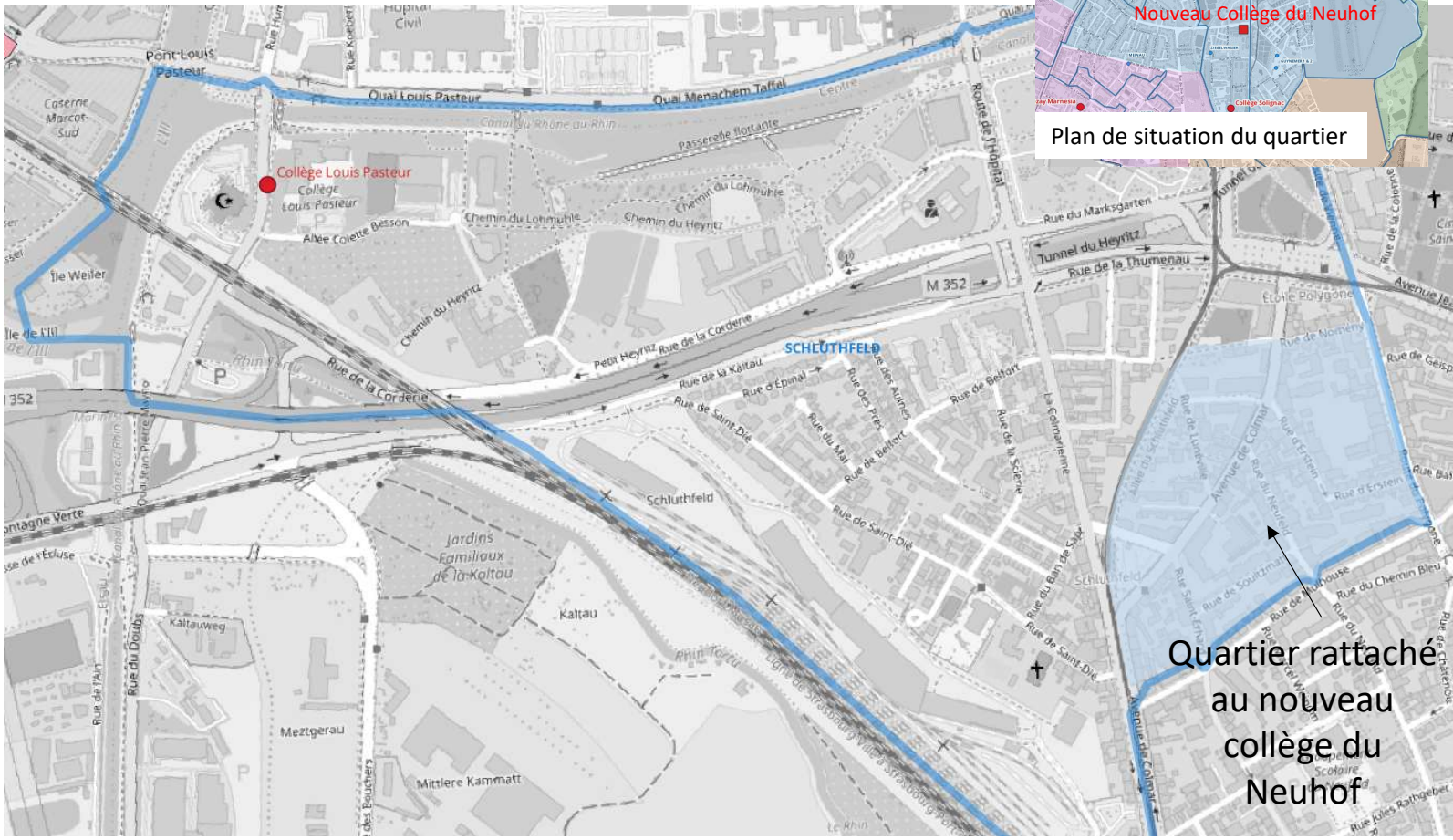

Les autres adresses restent rattachées au collège habituel (*https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-education/trouvez-votre-college-rattachement/)*

Détail du secteur du nouveau collège du Neuhof par quartier (2/5)

Quartier de l'école du Neufeld concerné par un rattachement au nouveau collège du Neuhof

Les élèves domiciliés dans la partie située entre la route du Polygone, l'avenue de Colmar, l'avenue Léon Dacheux et la rue de Mulhouse rejoindront le nouveau collège du Neuhof à partir de la rentrée 2026 lors de leur entrée en 6ème (zone en bleu).

LISTE DES ADRESSES CONCERNEES par un rattachement au nouveau collège du Neuhof à partir de la rentrée 2026 (zone en bleu) :

AVENUE DE COLMAR côté impair du n°97 au n°133
AVENUE LEON DACHEUX côté impair
ROUTE DU POLYGONE côté pair du n°54 au n°96
RUE DE CHATENOIS en entier
RUE DE DANNEMARIE en entier
RUE DE DORNACH en entier
RUE DE FERRETTE en entier
RUE DE LUTTERBACH en entier
RUE DE MULHOUSE en entier
RUE DES COTTAGES en entier
RUE DU CHEMIN BLEU en entier
RUE DU LAZARET côté pair à partir du n°54
RUE DU NEUFELD côté pair à partir du n°26
RUE DU NEUFELD côté impair à partir du n°27
RUE DU SUNDGAU en entier
RUE JOSEPH GUERBER côté impair du n°1 au n°7
RUE JOSEPH GUERBER côté pair du n°2 au n°16
RUE JULES RATHGEBER en entier
RUE MARCEL WEINUM en entier
RUE SAINT ERHARD côté impair à partir du n°21
RUE SAINT ERHARD côté pair à partir du n°24
RUE SIMONIS côté pair du n°1 au n°5

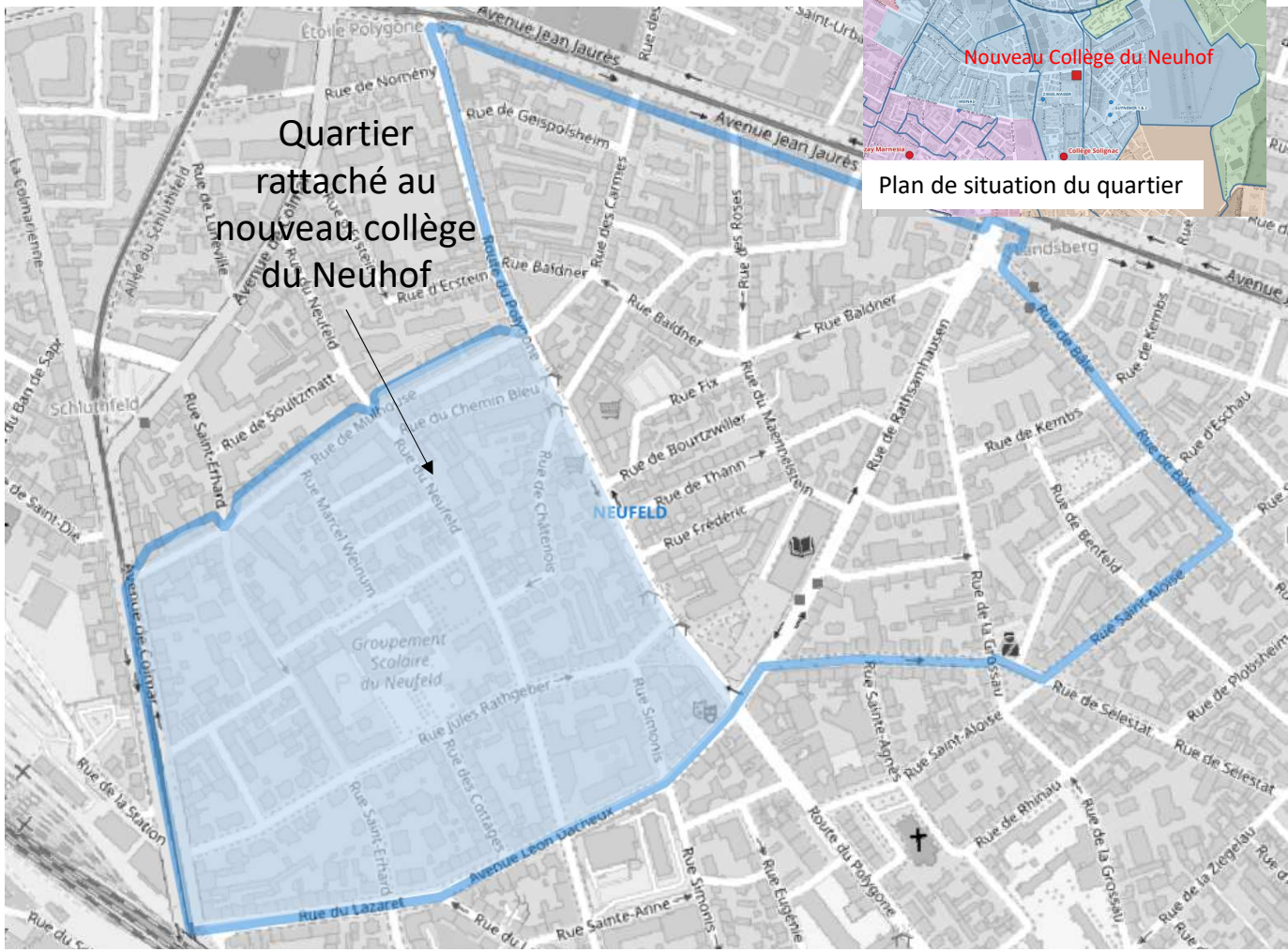

Les autres adresses restent rattachées au collège habituel (*https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-education/trouvez-votre-college-rattachement/)*

Détail du secteur du nouveau collège du Neuhof par quartier (3/5)

Quartier de l'école de la Ziegelau concerné par un rattachement au nouveau collège du Neuhof

Les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école de la Ziegelau rejoindront le nouveau collège du Neuhof (zone en bleu) à partir de la rentrée 2026 lors de leur entrée en 6ème, sauf la partie en proximité immédiate du collège Jean-Monnet.

LISTE DES ADRESSES CONCERNEES par un rattachement au nouveau collège du Neuhof à partir de la rentrée 2026 (zone en bleu) :

AVENUE LEON DACHEUX côté pair à partir du n°28
PLACE DE LA ZIEGELAU en entier
PLACE SAINT ALOISE en entier
ROUTE DU POLYGONE côté impair à partir du n°97
ROUTE DU POLYGONE côté pair à partir du n°98
RUE D ALTKIRCH côté impair du n°1 au n°19
RUE D ALTKIRCH côté pair du n°2 au n°12
RUE DE BALE côté pair du n°102 au n°132
RUE DE BEBLENHEIM n°1,n°2,n°3 et n°4
RUE DE BENFELD côté impair à partir du n°29
RUE DE BENFELD côté pair à partir du n°30
RUE DE GUEBWILLER en entier
RUE DE KAYSERSBERG en entier
RUE DE LA BUSE en entier
RUE DE LA CHAPELLE en entier
RUE DE LA COURONNE en entier
RUE DE LA GRAVIERE côté impair complet
RUE DE LA GROSSAU côté impair à partir du n°43
RUE DE LA GROSSAU côté pair à partir du n°42
RUE DE L ANCIENNE ECOLE en entier
RUE DE LA ZIEGELAU côté impair du n°1 au n°39
RUE DE LA ZIEGELAU côté pair du n°2 au n°16
RUE DE L EPERVIER en entier
RUE DE MATZENHEIM en entier
RUE DE PLOBSHEIM côté impair du n°1 au n°13
RUE DE PLOBSHEIM côté pair du n°2 au n°10
RUE DE RATHSAMHAUSEN côté impair à partir du n°53
RUE DE RHINAU en entier
RUE DE RIBEAUVILLE côté impair du n°1 au n°11
RUE DE RIBEAUVILLE côté pair du n°2 au n°20
RUE DE RIQUEWIHR en entier
RUE DE SAINT HIPPOLYTE côté pair complet
RUE DE SELESTAT côté impair à partir du n°41
RUE DE SELESTAT côté pair complet
RUE DES MOUETTES en entier
RUE DES PERDREAUX en entier
RUE DU HERON en entier
RUE DU LAZARET côté pair du n°2 au n°18C
RUE DU TABAC en entier
RUE DU ZIEGELFELD côté impair du n°1 au n°27
RUE DU ZIEGELFELD côté pair du n°2 au n°36
RUE EUGENIE en entier
RUE HAUTE en entier
RUE SAINT ALOISE côté impair du n°1 au n°21
RUE SAINT ALOISE côté pair du n°2 au n°44
RUE SAINTE AGNES en entier
RUE SAINT MATERNE en entier
RUE SIMONIS côté impair à partir du n°17
RUE TRAVERSIERE en entier

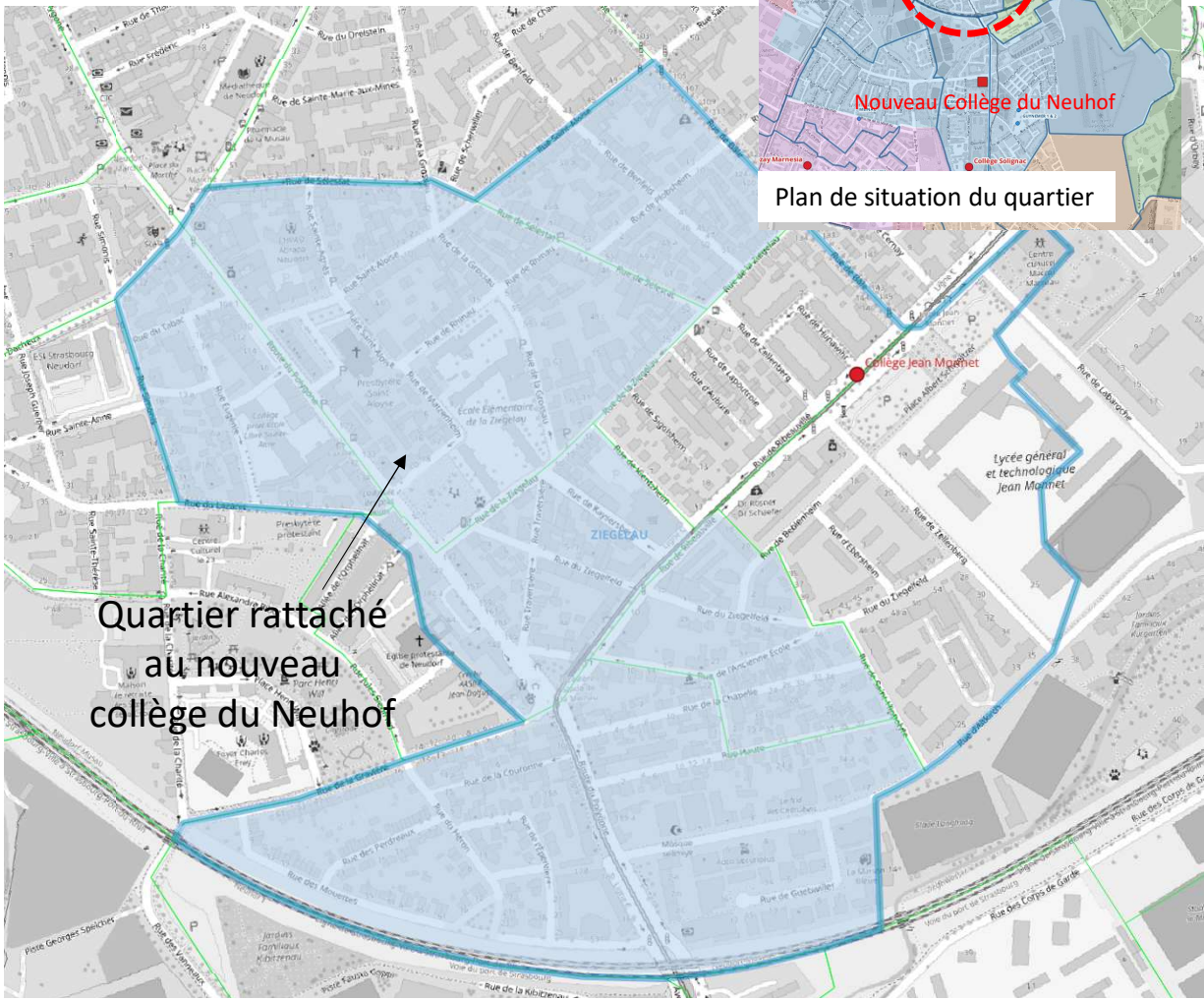

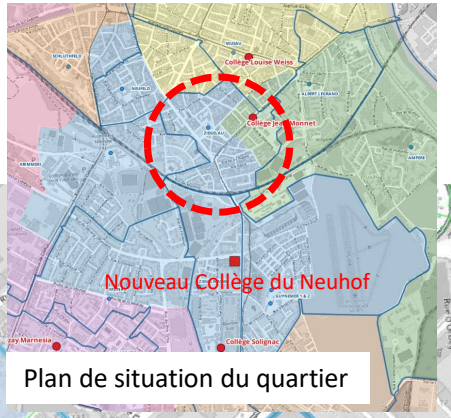

Plan de situation du quartier

Les autres adresses restent rattachées au collège habituel (*https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-education/trouvez-votre-college-rattachement/)*

Détail du secteur du nouveau collège du Neuhof par quartier (4/5)

Quartier de l'école Krimmeri concerné par un rattachement au nouveau collège du Neuhof

Les élèves domiciliés dans la zone en bleu (secteur est de l'école Krimmeri) rejoindront le nouveau collège LYAUTEY à partir de la rentrée 2026 lors de leur entrée en 6ème.

LISTE DES ADRESSES CONCERNEES par un rattachement au nouveau collège du Neuhof à partir de la rentrée 2026 (zone en bleu) :

ALLEE DE L ORPHELINAT en entier
AVENUE CHRISTIAN PFISTER côté pair du n°2 au n°14
AVENUE DE COLMAR côté impair du n° 139 au n°223
AVENUE DE COLMAR côté pair du n°138 au n°220
AVENUE LEON DACHEUX côté pair du n°2 au n°14
PLACE HENRI WILL en entier
ROUTE DE LA FEDERATION côté impair n°1, n°3, n°11, n°13,n°1
ROUTE DE LA FEDERATION côté pair n°2 et 2A
RUE ALEXANDRE RIBOT en entier
RUE ALOISE QUINTENZ en entier
RUE DE LA CHARITE en entier
RUE DE LA FLACHENBOURG côté impair du n° 1 au n°9
RUE DE LA FLACHENBOURG côté pair du n°2 au n°18
RUE DE LA GRAVIERE côté pair complet
RUE DE L EXTENWOERTH en entier
RUE DES CIRIERS côté pair complet
RUE DES VANNEAUX côté pair n°2 et n°4
RUE DU LAZARET côté impair complet
RUE DU LAZARET côté pair du n°24 au n°52
RUE DU MARECHAL LEFEBVRE le n°1
RUE DU SCHACHENFELD en entier
RUE FALKENHAUER en entier
RUE FLACH en entier
RUE IGNACE PLEYEL en entier
RUE JEAN DOLLFUSS en entier
RUE JOB côté pair complet
RUE JOSEPH GUERBER côté impair à partir du n°23
RUE JOSEPH GUERBER côté pair à partir du n°18
RUE JULES SIEGFRIED en entier
RUE LEITERSPERGER en entier
RUE PERTOIS côté impair complet
RUE SAINTE ANNE en entier
RUE SAINTE CECILE en entier
RUE SAINTE THERESE en entier
RUE SCHERTZ côté pair du n°2 au n°6
RUE SEBASTIEN ERARD en entier
RUE SIMONIS côté pair à partir du n°10
RUE STAEDEL côté impair complet
RUE STAEDEL côté pair du n°2 au n°36
SQUARE DE L AIGUILLAGE en entier

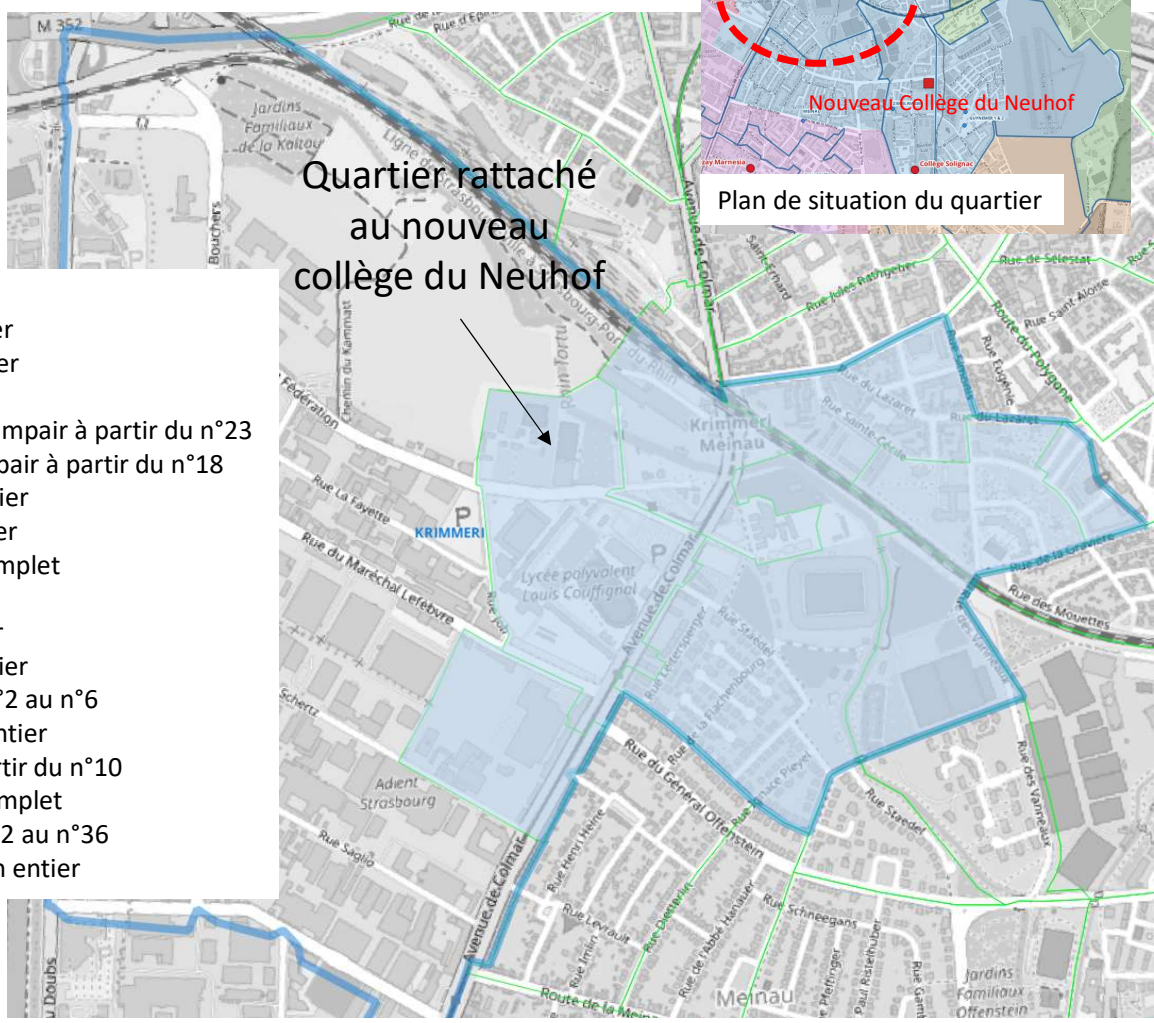

Les autres adresses restent rattachées au collège habituel (*https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-education/trouvez-votre-college-rattachement/)*

Détail du secteur du nouveau collège du Neuhof par quartier (5/5)

Quartier de l'école de la Meinau concerné par un rattachement au nouveau collège du Neuhof

Les élèves domiciliés au nord de la route de la Meinau rejoindront le nouveau collège LYAUTEY à partir de la rentrée 2026 lors de leur entrée en 6ème (zone en bleu).

LISTE DES ADRESSES CONCERNEES par un rattachement au nouveau collège du Neuhof à partir de la rentrée 2026 (zone en bleu) :

AVENUE CHRISTIAN PFISTER côté impair complet
AVENUE CHRISTIAN PFISTER côté pair à partir du n°20
PLACE BOECLER en entier
PLACE JEAN MACE en entier
PLACE LEVRAULT en entier
ROUTE DE LA MEINAU côté impair en entier
RUE ADAM STROBEL en entier
RUE AUFSCHLAGER en entier
RUE BRACKENHOFFER en entier
RUE CHARLES SCHMIDT en entier
RUE DE L ABBE HANAUER en entier
RUE DE LA BOITE A BOUGIES en entier
RUE DE LA FLACHENBOURG côté impair à partir du n°15
RUE DE LA FLACHENBOURG côté pair à partir du n°20
RUE DE LA RHEINMATT en entier
RUE DES BOUVREUILS en entier
RUE DES CIRIERS côté impair complet
RUE DES VANNEAUX côté pair à partir du n°16
RUE DIETTERLIN en entier
RUE DU GENERAL OFFENSTEIN en entier
RUE DU RHIN TORTU côté pair du n°2 au n°34
RUE EDOUARD SCHURE en entier
RUE ENGELHARDT en entier
RUE GAMBS en entier
RUE HENRI HEINE en entier
RUE IMLIN en entier
RUE JEAN MACE en entier
RUE LEVRAULT en entier
RUE PAUL RISTELHUBER côté impair du n°1 au n°29
RUE PAUL RISTELHUBER côté pair complet
RUE PERTOIS côté pair complet
RUE PFEFFINGER en entier
RUE RAMOND en entier
RUE SCHNEEGANS en entier
RUE SEBITZ en entier
RUE STAEDEL côté pair à partir du n°40

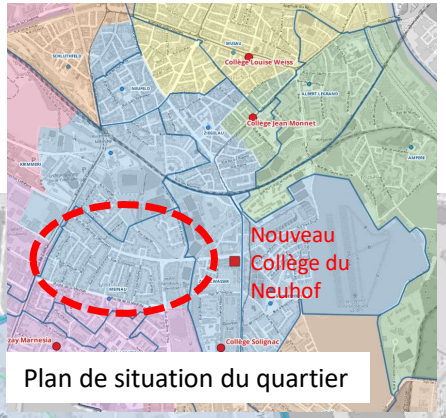

Plan de situation du quartier

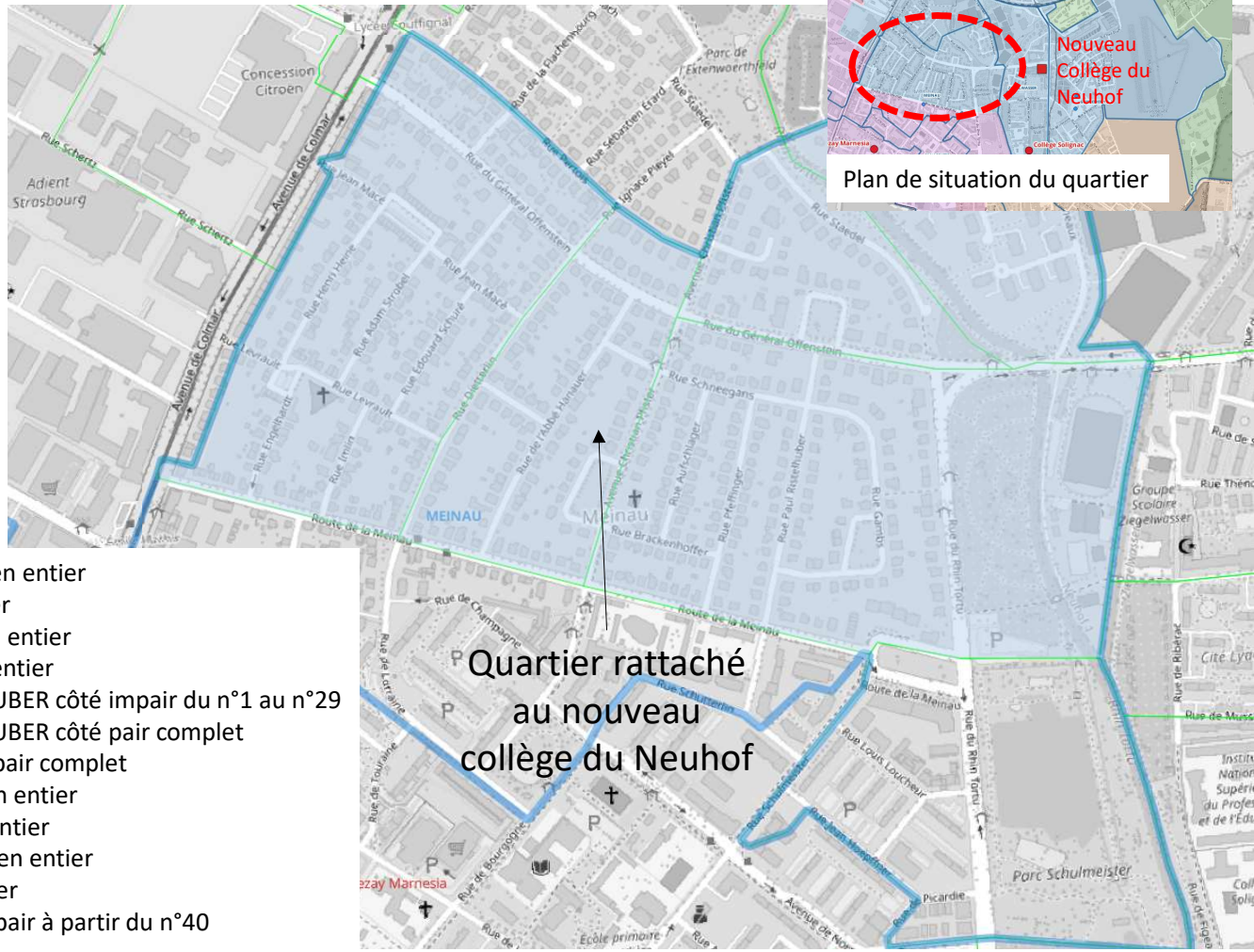

Les autres adresses restent rattachées au collège habituel (*https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-education/trouvez-votre-college-rattachement/)*

Annexe 4.2 – Evolution du secteur du Collège Louise Weiss

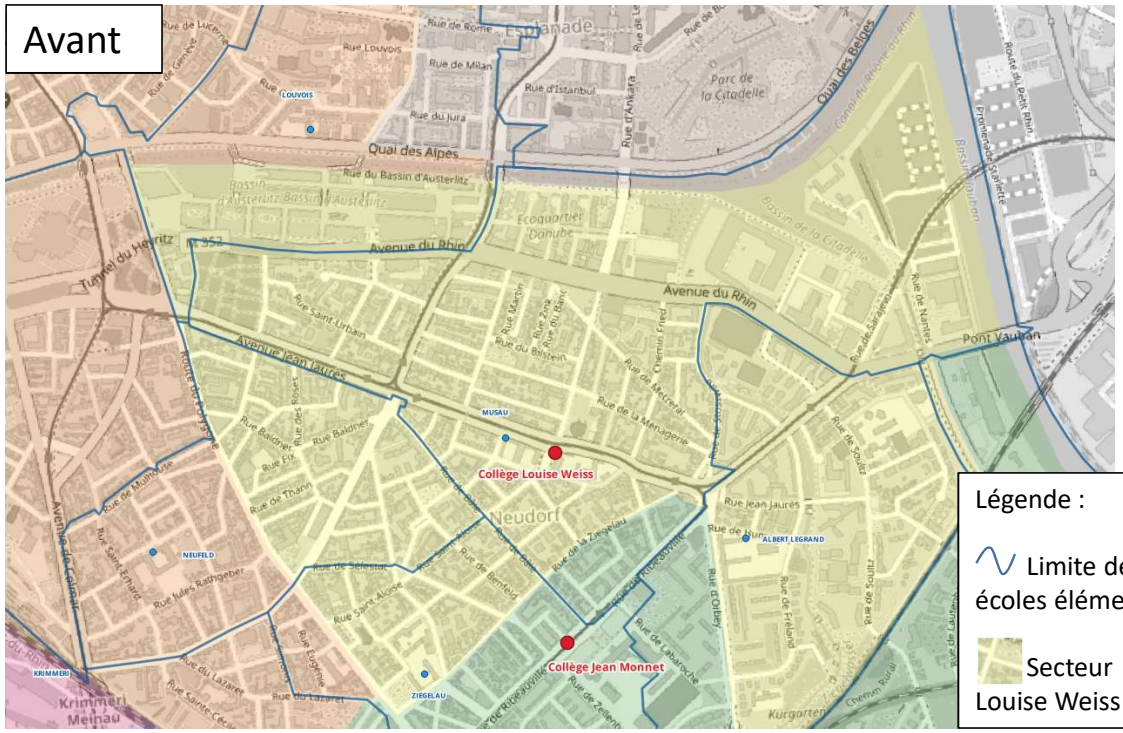

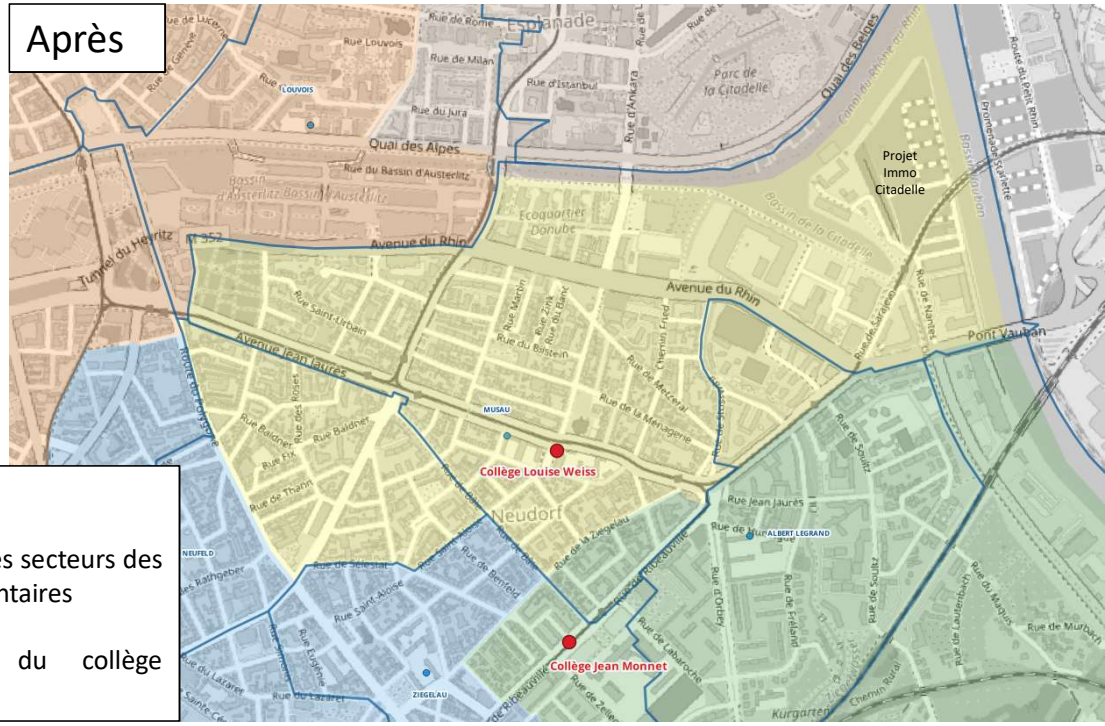

Avant 2026, 5 écoles concernées par le secteur du collège Louise Weiss : Musau, Neufeld, Ziegelau, Albert Le Grand et Louvois.

A partir de la rentrée 2026, 3 écoles concernées par le secteur du collège Louis Weiss : Musau, Neufeld (à l'ouest de la route du Polygone), Albert Le Grand (secteur du stade du Bruckhof).

Annexe 4.3 – Evolution du secteur du Collège Jean Monnet

Avant

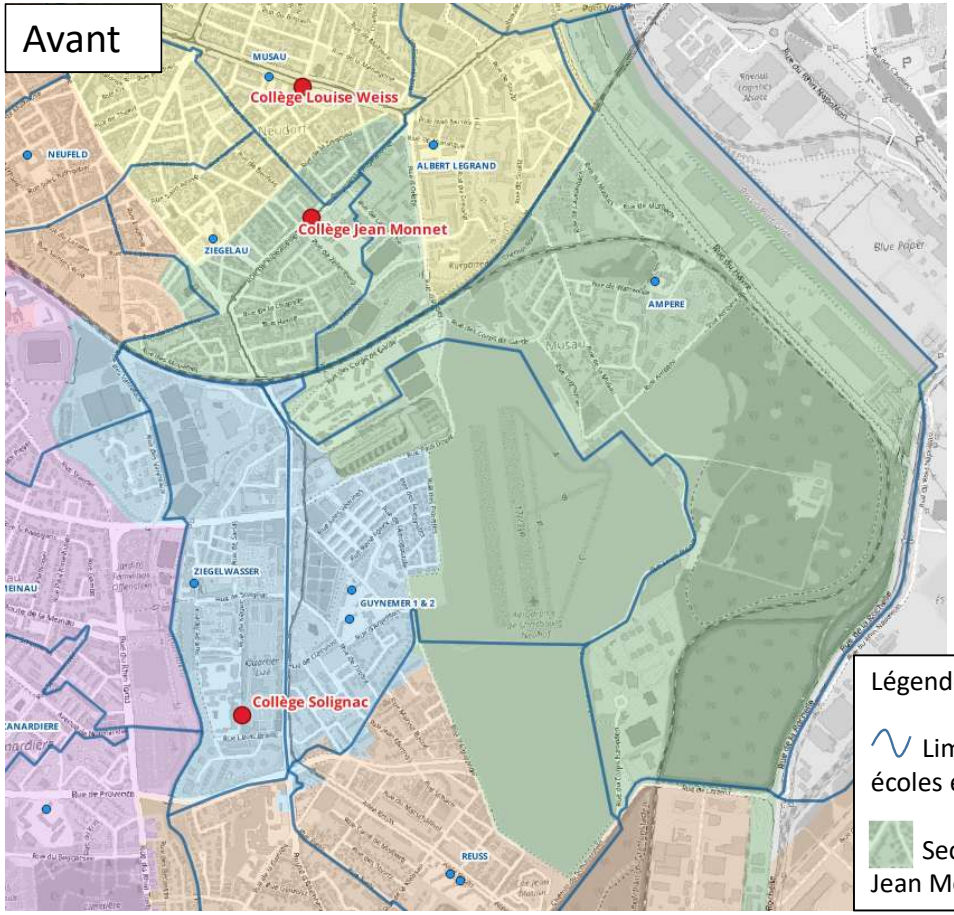

Légende :

Limite des secteurs des écoles élémentaires

Secteur du collège Jean Monnet

Après

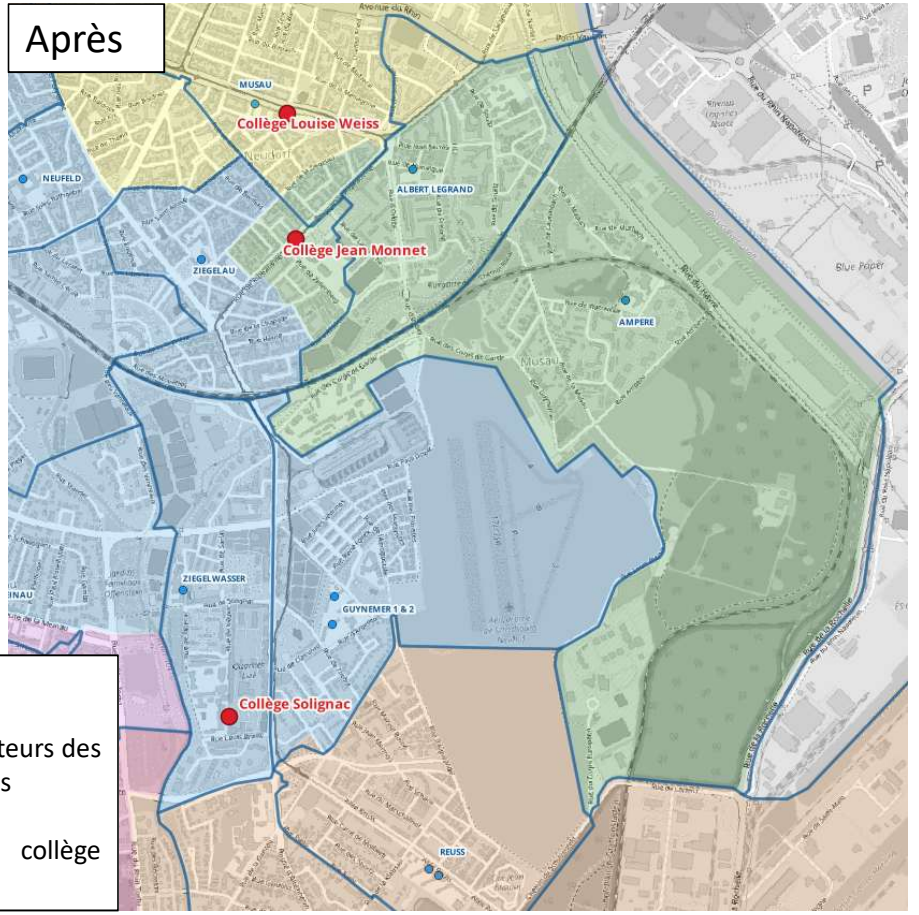

Avant 2026, 4 écoles concernées par le secteur du collège Jean Monnet : Ziegelau, Musau, Albert Legrand et Ampère.

A partir de la rentrée 2026, 4 écoles concernées par le secteur du collège Jean Monnet : Ziegelau (en partie), Musau (quartier entre la rue de Bâle et la rue de Dambach), Albert Legrand (en majeure partie) et Ampère (en entier).

Détail du secteur du collège Jean-Monnet

Quartier de l'école Albert Le Grand concerné par un rattachement au collège Jean Monnet (au lieu du collège Louise Weiss)

Changement : Les élèves domiciliés dans la partie indiquée en vert rejoindront le collège Jean Monnet à partir de la rentrée 2026 lors de leur entrée en 6ème.

LISTE DES ADRESSES CONCERNEES par un rattachement au collège JEAN MONNET à partir de la rentrée 2026 (zone en vert qui était rattachée au collège Louise Weiss jusqu'à présent) :

Avenue Aristide Briand côté pair complet
Avenue du Rhin côté pair à partir du n°138
Passage d'Osthouse en entier
Quai de la Tuilerie côté pair à partir du n°14
Quai de la Tuilerie côté impair à partir du n°13
Quai du Bruckhof en entier
Rue de Brisach en entier
Rue de Freland en entier
Rue de Gerstheim en entier
Rue de Huningue en entier
Rue de l'ancienne Digue en entier
Rue de la Poutrelle en entier
Rue de Soultz en entier
Rue d'Orbey côté impair complet
Rue du Maquis côté pair de n°2 au n°6
Rue du Maquis côté impair de n°1 au n°13D
Rue du vieil Armand en entier
Rue Jean Jaurès en entier

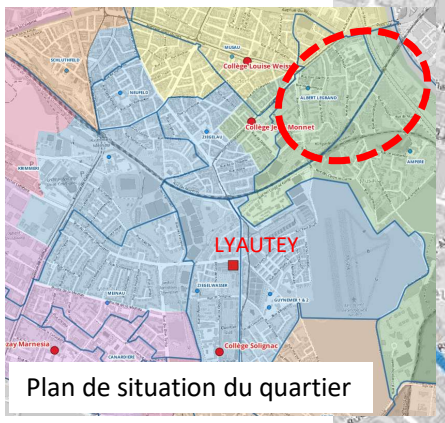

Plan de situation du quartier

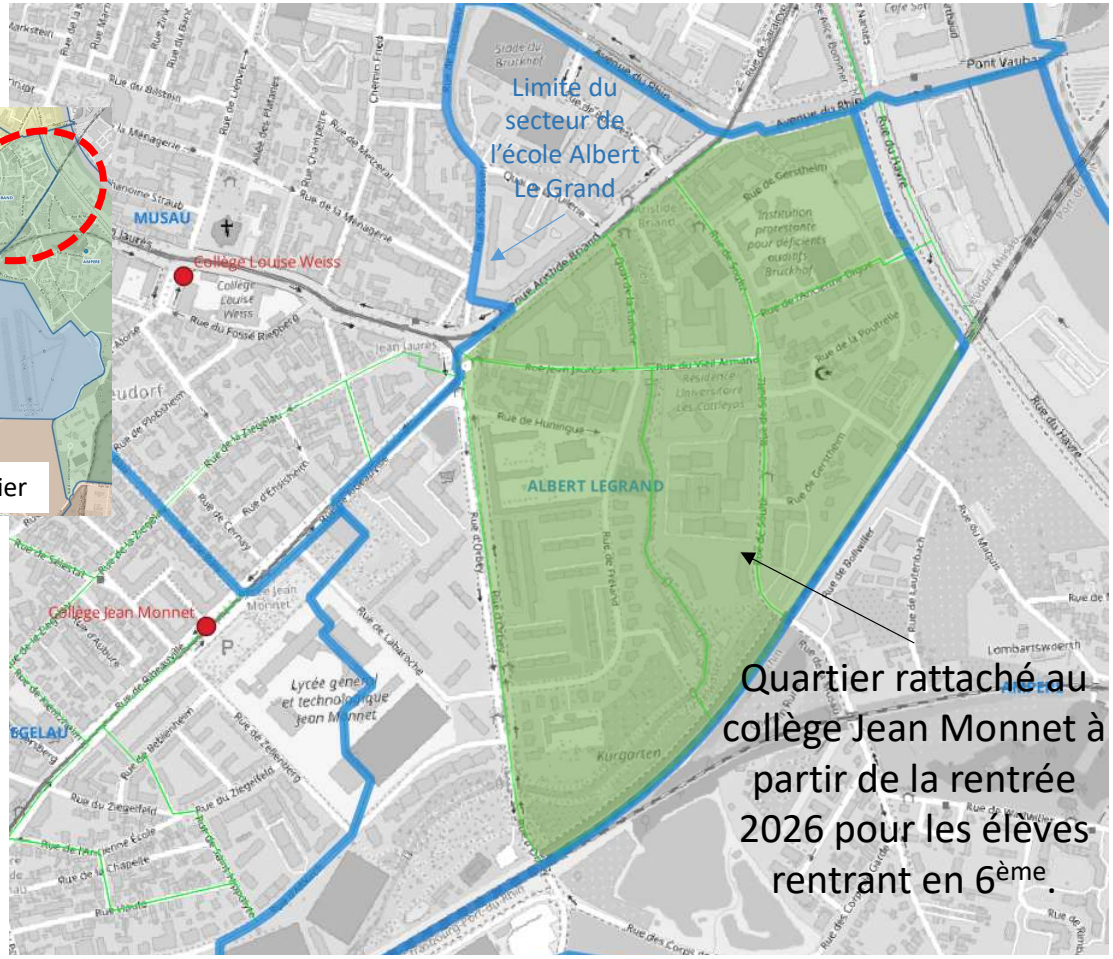

Les autres adresses restent rattachées au collège habituel : Jean Monnet ou Louise Weiss pour le quartier du Stade du Bruckhof (*https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-education/trouvez-votre-college-rattachement/)*

Annexe 4.4 – Evolution du secteur du Collège de l'Esplanade

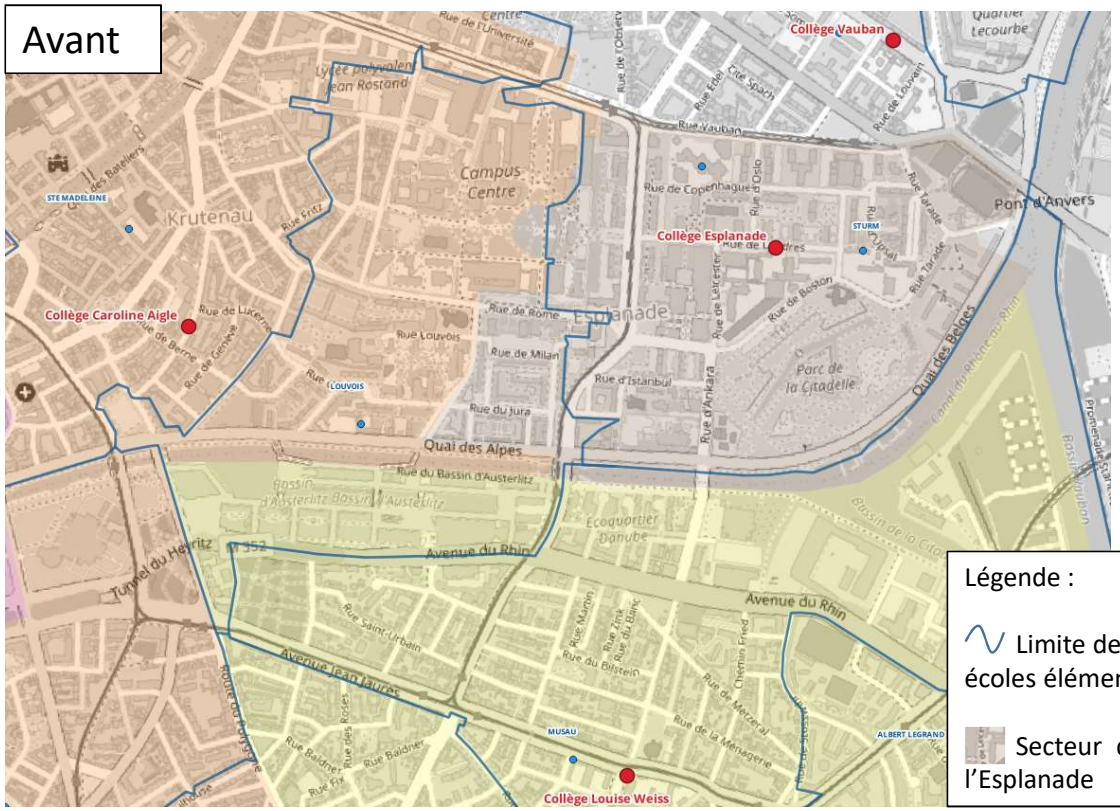
Avant
Collège Vauban
Collège Esplanade
Collège Caroline Aigle
Collège Louise Weiss
Campus Centre
Krutenau
Esplanade
Parc de la Citadelle
Quai des Alpes
Avenue du Rhin
Pont d'Anvers
Quai des Belges
Ecoquartier Danube
Tunnel du Heyritz
Avenue Jean Jaurès
Rue de Copenhague
Rue de Boston
Rue de Rome
Rue Louvois
Rue de Milan
Rue d'Istanbul
Rue d'Ankara
Rue du Jura
Rue du Bassin d'Austerlitz
Rue de Berne
Rue de Genève
Rue de Lucerne
Rue de Leicester
Rue Vauban
Rue Fritz
Rue Saint-Urbain
Rue de la Ménagerie
Rue de Mentzerau
Rue Baldner
Rue du Bain aux Plantes
Rue du Bain
Rue du Bastion
Rue Martin
Rue Finkmatt
Rue Taraxacum
Rue de Nantes
Rue de Louvain
Rue de l'Université
Rue de l'Observatoire
Rue Edel
Cité Spach
Rue d'Oslo
Rue des Bateliers
Rue des Rotes
Rue Fix
Rue du Bastion
Rue du Bain
Rue de Cronstadt
Rue de Constantine
Rue de Cambrai
Rue de Londres

Annexe 4.5 – Evolution du secteur du Collège Caroline Aigle

Avant

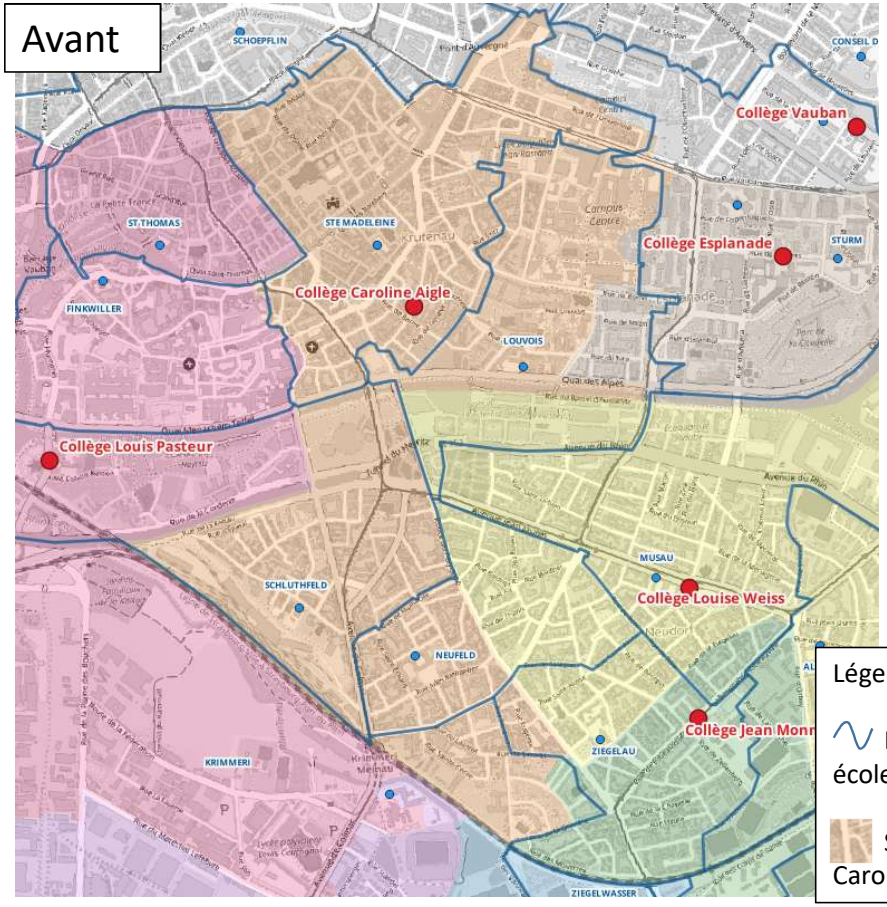

Légende :

Limite des secteurs des écoles élémentaires

Secteur du collège Caroline Aigle

Après

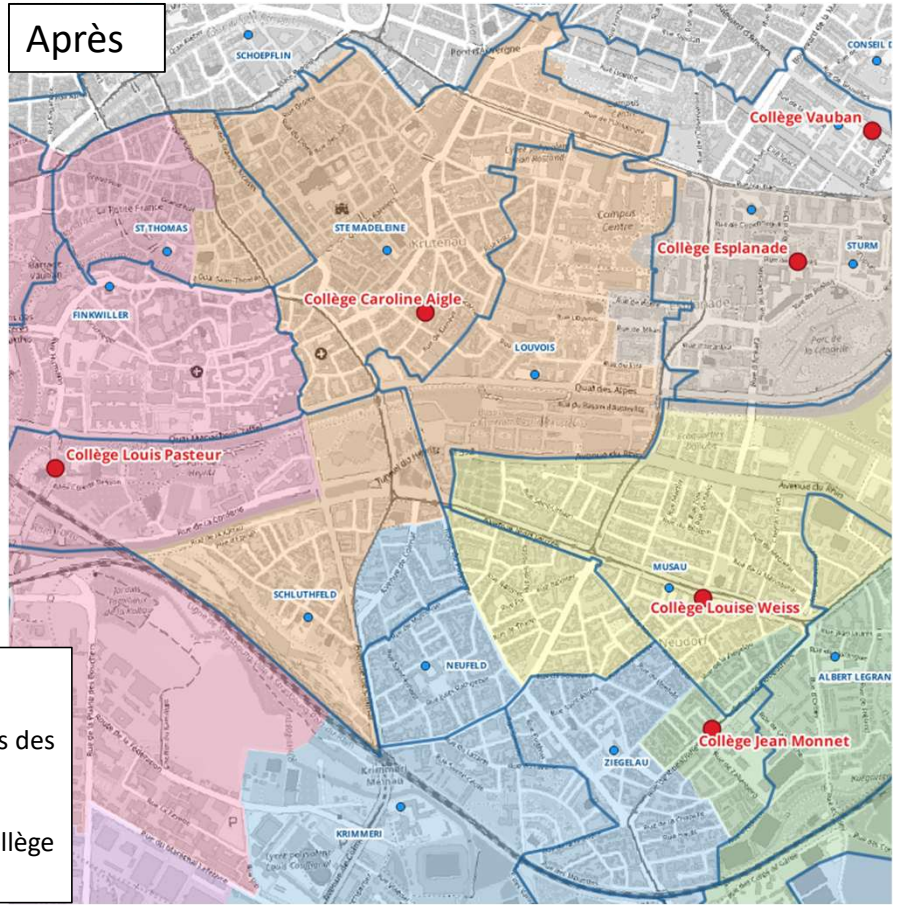

Avant 2026, 6 écoles concernées par le secteur du collège Caroline Aigle : Sainte Madeleine, Louvois, Schluthfeld, Neufeld, Krimmeri et Ziegelau.

A partir de la rentrée 2026, 4 écoles concernées par le secteur du collège Caroline Aigle : Sainte Madeleine (en entier), Louvois (en majeure partie), Schluthfeld (en partie) et Saint-Thomas (en partie).

Détail du secteur du collège Caroline Aigle (1/2)

Quartiers de l'école Louvois concernés par un rattachement au collège Caroline Aigle

Changements (zones A et B en orange) : Les élèves domiciliés dans le quartier Rive Etoile actuellement rattaché au collège Louise Weiss, rejoindront le collège Caroline Aigle à partir de la rentrée 2026 lors de leur entrée en 6ème ainsi que le secteur situé le long du quai des Alpes actuellement rattaché au collège de l'Esplanade.

LISTE DES ADRESSES CONCERNEES par un changement de collège (rattachement au collège CAROLINE AIGLE à partir de la rentrée 2026) :

zone orangée A (Rive Etoile):
AVENUE DU RHIN , le n°2 et côté impair du n°1 au n° 25
AVENUE JEAN JAURES, le n°1 uniquement
PASSAGE ANDRE CHAMSON en entier
PASSAGE CLARA MALRAUX en entier
PASSAGE JOSETTE CLOTIS en entier
PASSAGE LOUISE DE VILMORIN en entier
PLACE DAUPHINE en entier
PRESQU ILE ANDRE MALRAUX en entier
ROUTE DE VIENNE en entier
RUE ALICE GUY en entier
RUE DE LA COLONNE côté pair uniquement
RUE DU BASSIN D AUSTERLITZ en entier
RUE EDMOND MICHELET côté impair uniquement
RUE PIERRE FRESNAY en entier

zone orangée B (Quai des Alpes) :
QUAI DES ALPES n°26 et côté impair du n°27 au n°45
RUE D ANNECY en entier
RUE DE CHAMONIX
RUE DE GRENOBLE
RUE DE PALERME n°5, n°7 et n°9
RUE DU JURA côté pair du n°50 au n°74

Plan de situation du quartier

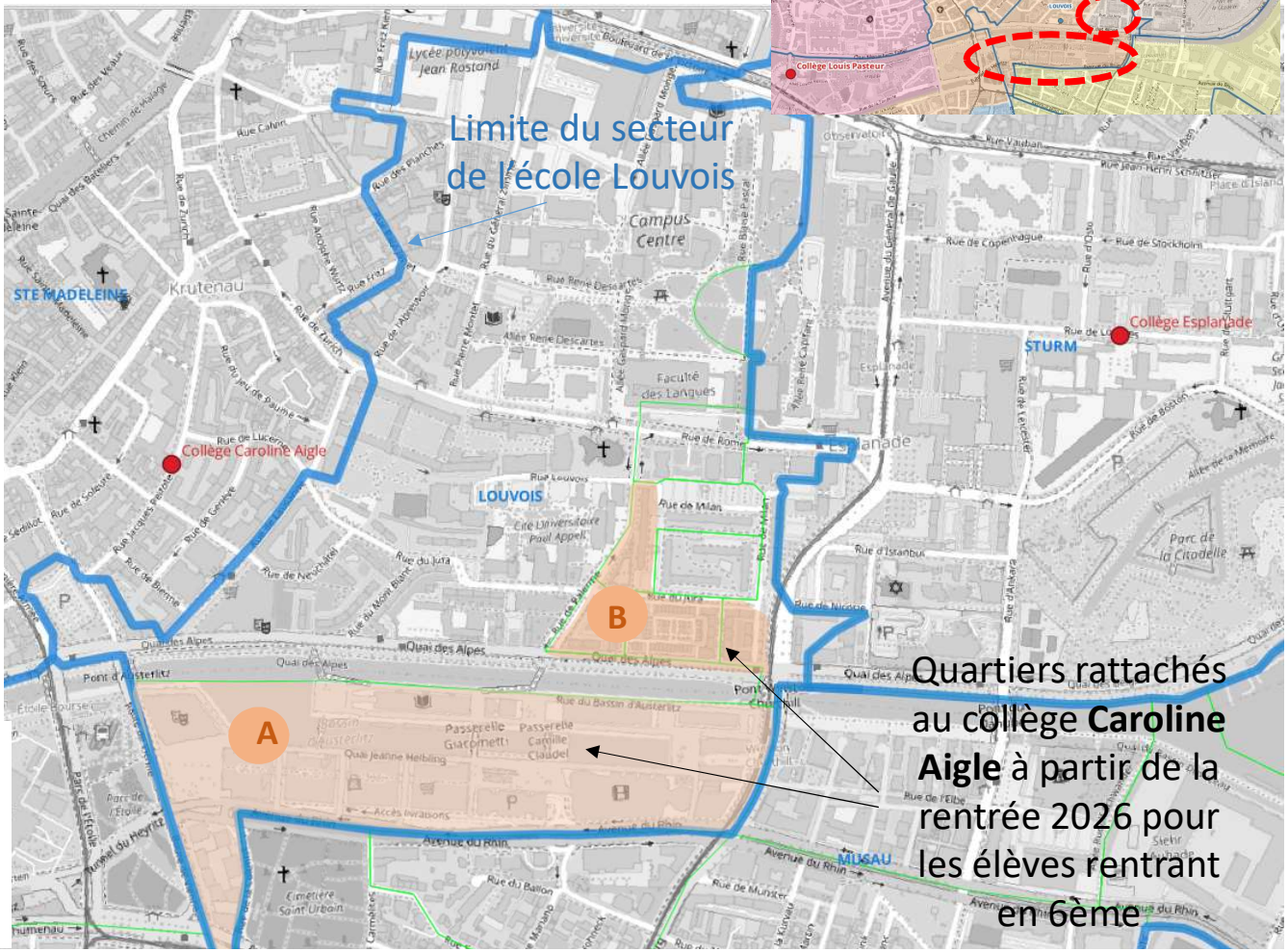

Les autres adresses restent rattachées au collège habituel (*https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-education/trouvez-votre-college-rattachement/)*

Détail du secteur du collège Caroline Aigle (2/2)

Quartier de l'école Saint-Thomas concernés par un rattachement au collège Caroline Aigle

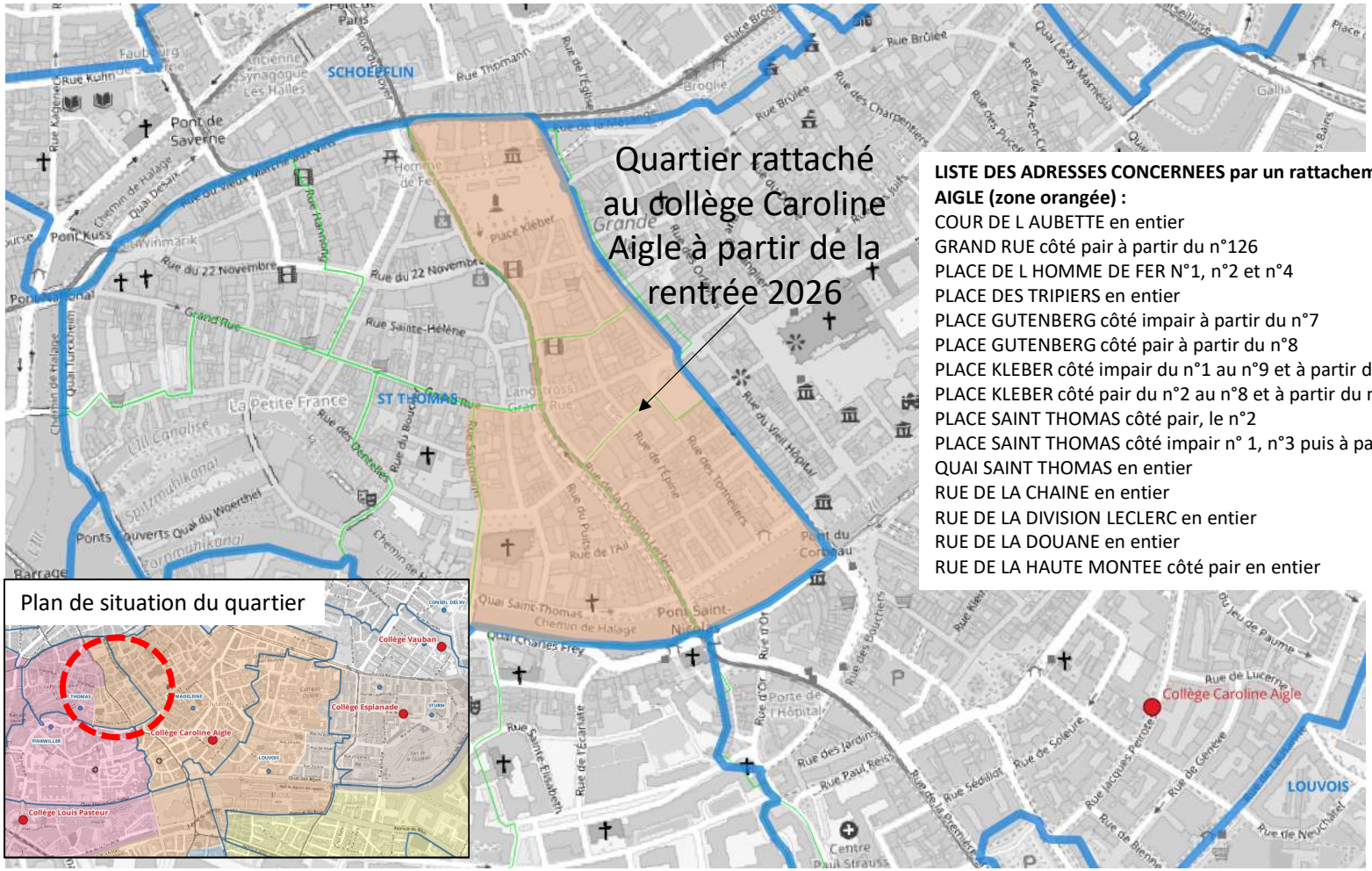

Changement : Les élèves monolingues domiciliés dans la partie indiquée en orange rejoindront le collège Caroline Aigle à partir de la rentrée 2026 lors de leur entrée en 6ème.

LISTE DES ADRESSES CONCERNEES par un rattachement au collège CAROLINE AIGLE (zone orangée) :

COUR DE L AUBETTE en entier
GRAND RUE côté pair à partir du n°126
PLACE DE L HOMME DE FER N°1, n°2 et n°4
PLACE DES TRIPIERS en entier
PLACE GUTENBERG côté impair à partir du n°7
PLACE GUTENBERG côté pair à partir du n°8
PLACE KLEBER côté impair du n°1 au n°9 et à partir du n°29
PLACE KLEBER côté pair du n°2 au n°8 et à partir du n°30
PLACE SAINT THOMAS côté pair, le n°2
PLACE SAINT THOMAS côté impair n° 1, n°3 puis à partir du n°9
QUAI SAINT THOMAS en entier
RUE DE LA CHAINE en entier
RUE DE LA DIVISION LECLERC en entier
RUE DE LA DOUANE en entier
RUE DE LA HAUTE MONTEE côté pair en entier
RUE DE L AIL en entier
RUE DE LA LANTERNE en entier
RUE DE L ARBRE VERT en entier
RUE DE L ECURIE en entier
RUE DE L EPINE en entier
RUE DE L ETAL en entier
RUE DES 7 HOMMES en entier
RUE DES CHANDELLES en entier
RUE DES CORDONNIERS en entier
RUE DES FRANCS BOURGEOIS côté impair
RUE DES GRANDES ARCADES en entier
RUE DES SERRURIERS en entier
RUE DES TONNELIERS en entier
RUE DU MIROIR en entier
RUE DU PAON en entier
RUE DU POUMON en entier
RUE DU PUITS en entier
RUE DU SAUMON en entier
RUE DU VIEUX MARCHE AUX GRAINS en entier
RUE DU VIEUX MARCHE AUX POISSONS côté impair
RUE DU VIEUX SEIGLE en entier
RUE FREDERIC PITON en entier
RUE GUTENBERG en entier
RUE JEAN STURM en entier
RUELLE DE L'ESPRIT en entier
RUELLE DES PELLETIERS en entier
RUE MARTIN LUTHER côté pair uniquement
RUE SALZMANN côté pair uniquement

Les autres adresses restent rattachées au collège habituel Louis Pasteur (*https://www.alsace.eu/aides-et-services/jeunesse-et-education/trouvez-votre-college-rattachement/)*

Annexe 4.6 – Evolution du secteur du Collège Lezay-Marnésia

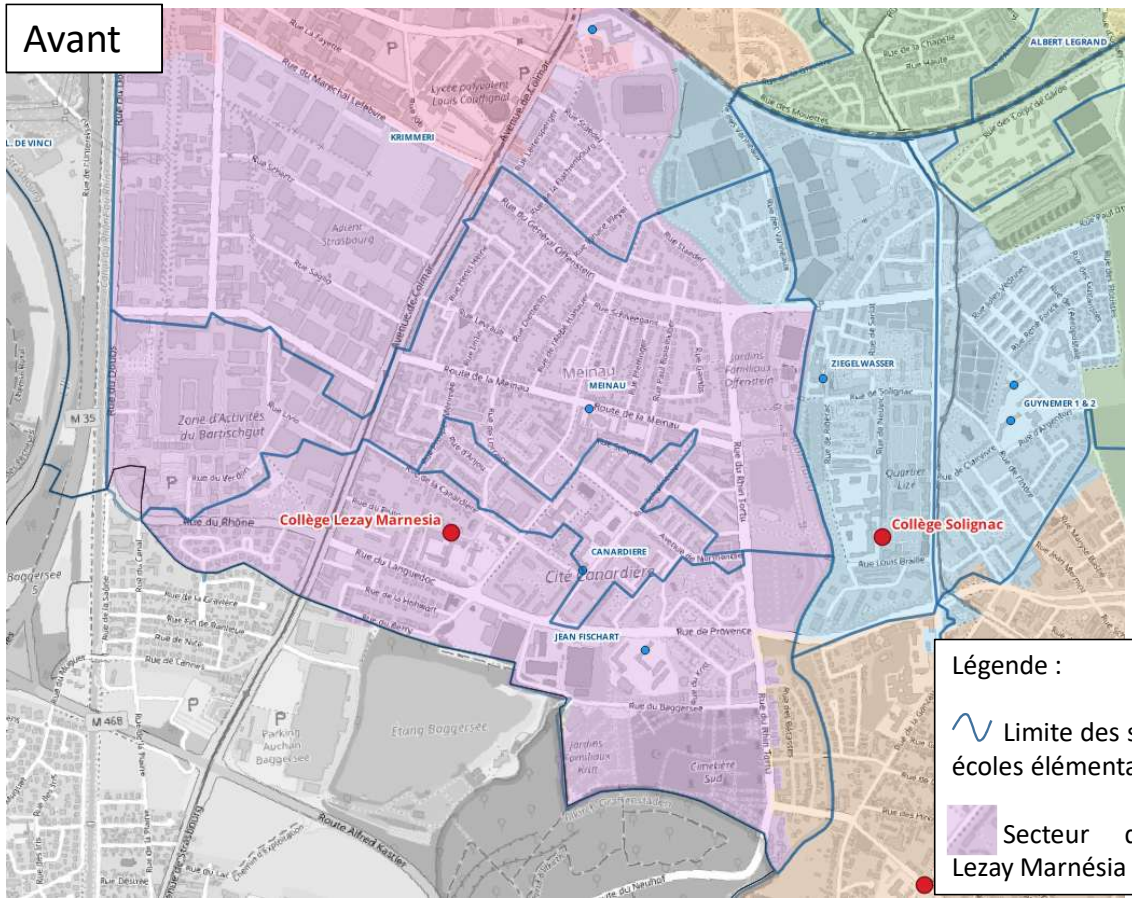

Avant 2026, 3 écoles concernées par le secteur du collège Lezay Marnésia: Krimmeri, Meinau, Canardière et Jean Fischart

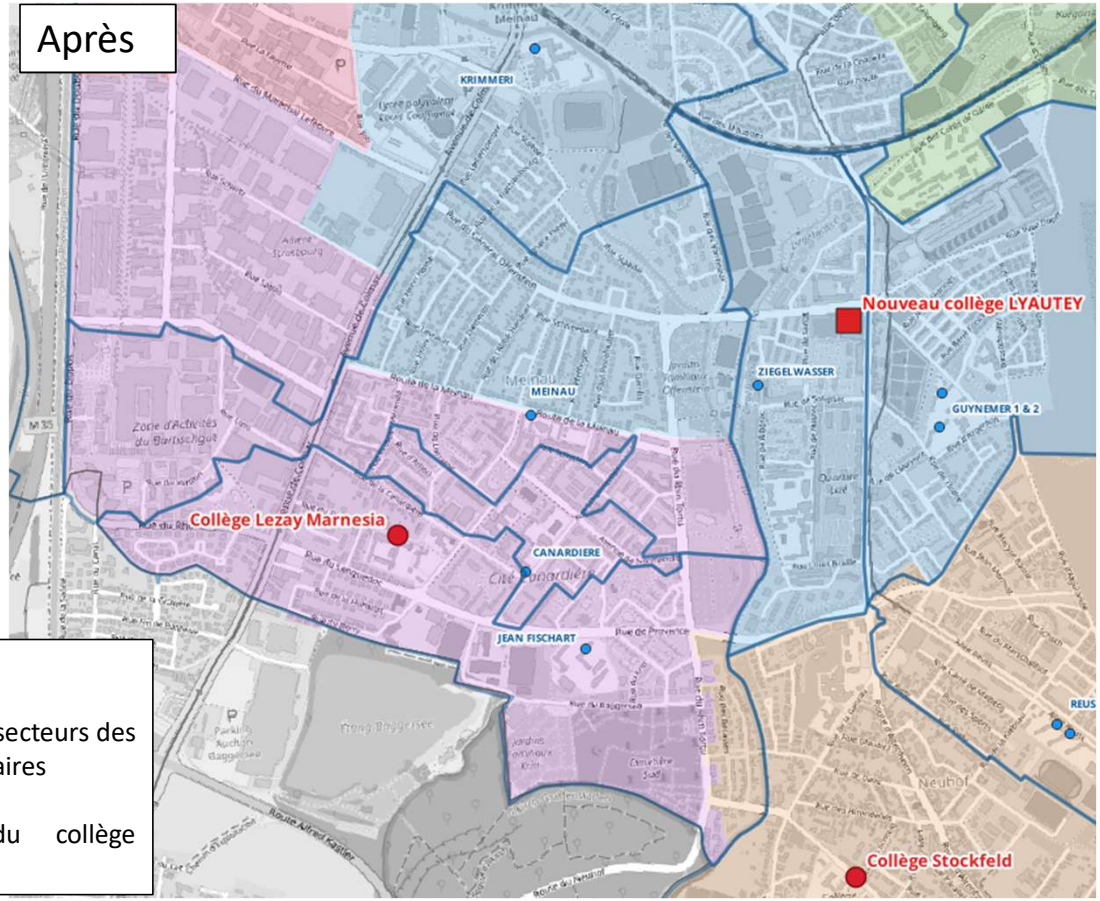

A partir de la rentrée 2026, 3 écoles concernées par le secteur du collège Lezay Marnésia : Krimmeri, Meinau (uniquement la partie située au sud de la route de la Meinau), Canardière et Jean Fischart.

Annexe 4.7 – Evolution du secteur du Collège Louis Pasteur

Avant

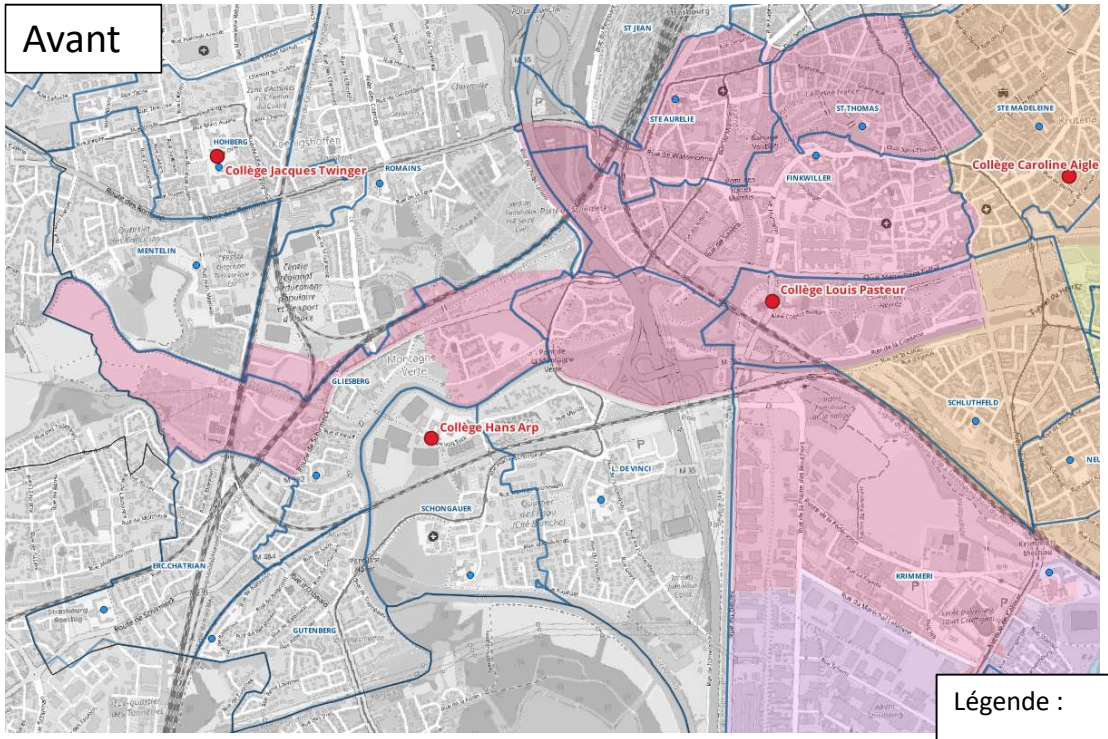

Après

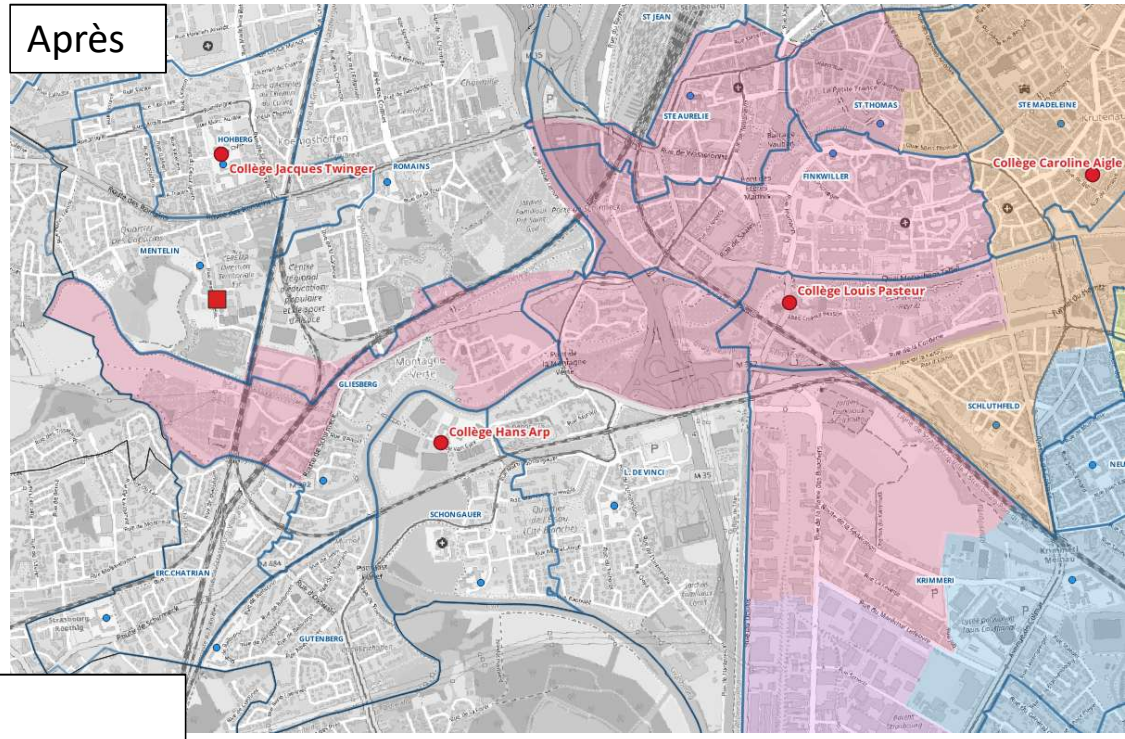

Légende :

Limite des secteurs des écoles élémentaires

Secteur du collège Louis Pasteur

Avant 2026, 5 écoles concernées par le secteur du collège Louis Pasteur : Gliesberg, Vinci, Finkwiller, Sainte Aurélie, Saint Thomas (en entier)

A partir de la rentrée 2026, 5 écoles concernées par le secteur du collège Louis Pasteur : Gliesberg, Vinci, Finkwiller, Sainte Aurélie, Saint Thomas (en partie)

Annexe 4.8 – Evolution du secteur du Collège du Stockfeld

- Un ajustement de la limite nord du secteur du collège du Stockfeld pour la mettre en cohérence avec les limites des écoles Ziegelwasser et Guynemer :
  - Les élèves domiciliés dans les périmètres des écoles Ziegelwasser et Guynemer sont rattachés au nouveau collège du Neuhof.
  - Les élèves domiciliés dans le périmètre de l'école Reuss sont rattachés au collège du Stockfeld.

Avant

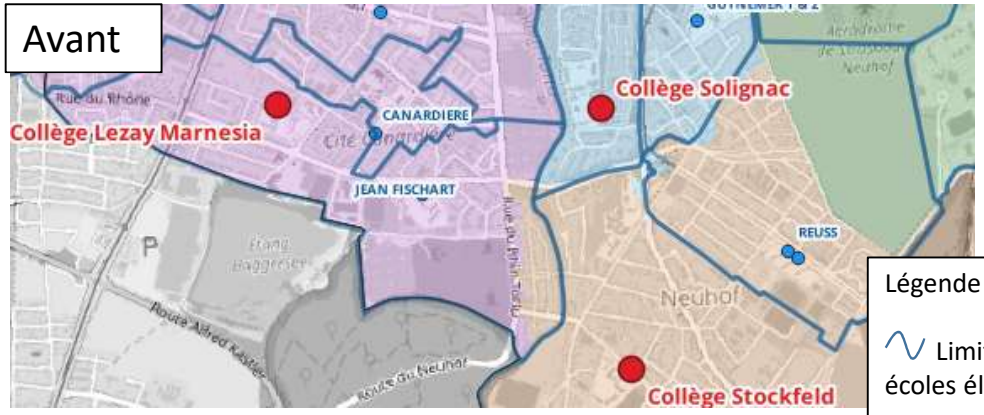

Légende :

Limite des secteurs des écoles élémentaires

Secteur du collège du Stockfeld

Après

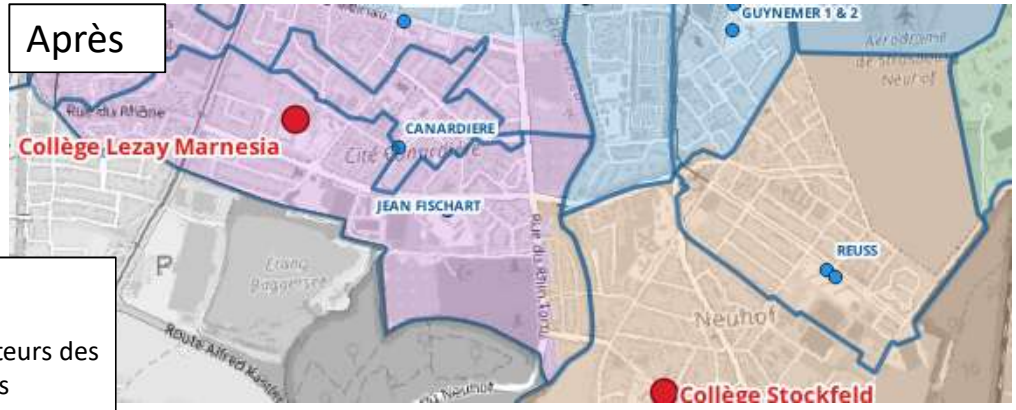

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014917-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-1
Séance du lundi 9 février 2026

PROPOSITION DE DIVERSES OPERATIONS FONCIERES

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 3213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences du Conseil départemental en matière d'acquisition, d'aliénation et d'échange de propriétés départementales immobilières,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-5-8-2 du 15 décembre 2025 relative au Budget primitif 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-5-8-2 en date du 30 juin 2025 relative au transfert de parcelles à LEUTENHEIM

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-10-10-3 en date du 8 décembre 2023, relative à l'aménagement de la RD1420 à ROTHAU – renaturation de la friche industrielle STEINHEIL – aménagements écologiques de la Bruche – engagement de la procédure de concertation préalable au titre du L103-2 du Code de l'Urbanisme pour les mises en compatibilité des documents d'urbanisme,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-5-10-1 en date du 20 juin 2024, relative à l'aménagement de la RD1420 à Rothau - renaturation de la friche industrielle Steinheil - aménagements écologiques de la bruche - validation du projet, engagement procédures de déclaration d'utilité publique et d'autorisation environnementale,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-10-10-3 en date du 16 décembre 2024, relative à l'acquisition de deux maisons, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1420 à ROTHAU,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-2-8-1 en date du 24 mars 2025, relative à l'acquisition de trois maisons, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1420 à ROTHAU,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-6-8-1 en date du 25 septembre 2025, relative à l'acquisition d'une maison, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1420 à ROTHAU,

VU la délibération de la Commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-8-8-1 en date du 17 novembre 2025, relative à l'acquisition d'une maison, dans le cadre du projet d'aménagement de la RD1420 à ROTHAU,

VU la promesse de vente signée par le particulier le 6 octobre 2025 relative au dossier de GOUGENHEIM

VU la promesse de vente signée par le particulier le 9 novembre 2024 relative au dossier de COLROY-LA-ROCHE

VU la promesse de vente signée par les propriétaires indivis le 2 novembre 2025 relative au dossier de DURENENTZEN

VU l'accord des riverains du 13 décembre 2024 relatif au dossier de GRIESBACH-AU-VAL,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2024 relatif au dossier de REGUISHEIM,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014917-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

VU l'accord de la Commune en date du 6 novembre 2025 relatif au dossier d'HESINGUE,

VU l'avis du Pôle d'évaluation Domanial du Bas-Rhin n°2024-67414-76429 du 15 novembre 2024 relatif au dossier de ROTHAU,

VU l'avis du Pôle d'évaluation Domanial du Bas-Rhin n°2024-67164-77977 du 8 novembre 2024 relatif au dossier de GOXWILLER

VU la lettre valant avis du domaine rendu par le Pôle d'évaluation domaniale du Haut-Rhin en date du 26 mai 2025 sous n°2025-68135-71070 relatif au dossier d'HESINGUE,

VU l'avis de la commission Ouest Alsace - Saverne - Molsheim en date du 19 janvier 2026

VU l'avis de la commission Nord Alsace - Haguenau - Wissembourg en date du 19 janvier 2026

VU l'avis de la commission Centre Alsace et de l'équité territoriale - Haguenau - Wissembourg en date du 19 janvier 2026

VU l'avis de la commission Région de Colmar en date du 19 janvier 2026

VU l'avis de la commission Sud Alsace - Saint-Louis – Sundgau – Thur – Doller en date du 16 janvier 2026

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

TERRITOIRE OUEST ALSACE – SAVERNE – MOLSHEIM

- Pour GOUGENHEIM :

- Décide de l'acquisition auprès d'un particulier,
- De la parcelle cadastrée section 47 n° 141/20 de 0,27 are,
- Au prix de de 43,05 €.

- Pour ROTHAU :

- Décide de l'acquisition du bien immobilier, cadastré section 4 n°239 de 10,86 ares, comprenant une maison d'habitation de 78,2 m² sise 10 rue Pierre Marchal,
- Au prix de 250 680 € décomposé de la façon suivante :
  189 000 € versé au titre de l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien,
  61 680 € versé au titre de l'indemnité de remploi et marge et aléas divers,
- Décide que les frais de déménagement des occupants et propriétaires occupants seront pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace dans la limite d'un plafond de 3 000 € par foyer,
- Autorise le Président ou son représentant à fixer le mode et la date d'entrée en jouissance

- Pour COLROY-LA-ROCHE :

- Décide de l'acquisition auprès d'un particulier,
- De la parcelle cadastrée section 9 n°179/33 de 0,56 are,
- Au prix de 2 800,00 €.

TERRITOIRE NORD ALSACE – HAGUENAU - WISSEMBOURG

- Pour LEUTENHEIM :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004917-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

• Prend acte que la parcelle à transférer à la Commune de LEUTENHEIM est la parcelle cadastrée section 2 n° 189 de 1,93 are au lieu de la parcelle cadastrée section 2 n° 289 de 1,93 are,
• Tous les éléments de la délibération initiale n°CP-2025-5-8-2 du 30 juin 2025 restent inchangés.

TERRITOIRE CENTRE ALSACE ET DE L'EQUITE TERRITORIALE

- Pour GOXWILLER :
  • Décide de la vente au profit d'un particulier,
  • Des parcelles cadastrées section 13 n° 250/155, 251/155, 269/156, 271/156, 273/157, 275/158 et les parcelles en cours d'arpentage section 13 n°A/192 issue de la parcelle mère section 13 n°265/192 et B/160 issue de la parcelle mère section 13 n°253/160 (détaillées en annexe), d'une surface totale de 5,74 ares,
  • Au prix de 60,00 € l'are pour les parcelles situées en zone Aa ou Ac et de 8 000,00 € l'are pour les parcelles situées en zone UB2, soit au prix total de 24 402,60 €.

TERRITOIRE REGION DE COLMAR

- Pour DURRENENTZEN
  • Décide de l'acquisition auprès des propriétaires indivis,
  • De la parcelle située à DURRENENTZEN cadastrée Section 25 n°166, lieudit « Unten am Kanal », d'une contenance de 11,71 ares, terre
  • Au prix de 936,80 €.

- Pour GRIESBACH-AU-VAL
  • Décide de l'acquisition auprès de riverains,
  • Des emprises, en cours de création au cadastre, situées à GRIESBACH-AU-VAL :
    - Une emprise d'une surface approximative de 0,06 are à détacher de la parcelle cadastrée section 5 n°92, lieudit « 14 rue de la gare », d'une contenance de 11,03 ares, sol ;
    - Une emprise d'une surface approximative de 0,26 are à détacher de la parcelle cadastrée section 5 n°91, lieudit « 14A rue de la gare », d'une contenance de 10,29 ares, sol ;
    - Une emprise d'une surface approximative de 0,37 are à détacher de la parcelle cadastrée section 5 n°43, lieudit « 12 rue de la gare », d'une contenance de 9,18 ares, sol ;
    - Une emprise d'une surface approximative de 0,52 are à détacher de la parcelle cadastrée section 5 n°45, lieudit « 8 rue de la gare », d'une contenance de 5,23 ares, sol
    - Soit une surface totale de 1,21 are
  • Au prix de 2 750 € l'are soit un total de 3 327,15 €.

- Pour REGUISHEIM
  • Décide de l'acquisition auprès de la Commune de REGUISHEIM,
  • De la parcelle située à REGUISHEIM cadastrée Section 19 n°30/0002, lieudit « Rotleibe Taillis », d'une contenance de 3,40 ares, sol,
  • A l'euro symbolique.

TERRITOIRE SUD ALSACE – SAINT-LOUIS – SUNDGAU – THUR-DOLLER

- Pour HESINGUE
  • Décide de la vente au profit de la Commune d'HESINGUE,
  • De la parcelle située à HESINGUE cadastrée Section 8 n°384/0024, lieudit « im Raus », d'une contenance de 18,45 ares, terres,
  • Au prix de 1 845€.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004917-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Dépenses	Recettes
P066	O018	E04	T11	3081 – 21-2112-843	43,05 €	
P066	O029	E04	T01	1528 - 21-2151-843	263 680,00 €	
P066	O018	E04	T11	3081 – 21-2112-843	2 800,00 €	
P066	O018	E10	T09	1653 – 77-775-843		24 402,60 €
P066	O018	E04	T11	3081 – 21-2112-843	936,80 €	
P066	O018	E04	T11	3081 – 21-2112-843	3 327,15 € €	
P066	O018	E04	T11	3081 – 21-2112-843	1,00 €	
P066	O018	E10	T09	1653 – 77-775-843		1 845,00 €

- décide que les actes afférents aux transactions immobilières seront passés en la forme administrative, conformément aux dispositions de l'article L.1311-14 du Code général des collectivités territoriales, à l'exception du dossier de ROTHAU relatif à l'acquisition d'une maison d'habitation pour lequel l'acte sera rédigé sous forme d'un acte notarié, dont le coût sera pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace, soit un montant prévisionnel de 10 000 € ;

- autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes afférents à la transaction relative à l'acquisition d'une maison d'habitation à ROTHAU aux charges et conditions visées ;

- précise que Monsieur Pierre BIHL en qualité de titulaire, et Madame Isabelle DOLLINGER en qualité de suppléante, conformément à la délibération n° CD 2021-7-0- 6 du 13 juillet 2021, sont habilités à représenter la Collectivité européenne d'Alsace dans les actes établis en la forme administrative par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, et sont donc compétents pour signer les actes en la forme administrative visés ci-avant ;

- précise que les crédits liés à ces opérations seront imputés sur le budget de la Collectivité comme suit :

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004917-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Adopté à la majorité

3 abstentions : M. FREMONT Damien, Mme LARONZE Fleur et Mme QUINTALLET

Vote séparé :
1 voix contre de M. KOBRYN Florian au titre des opérations foncières à réaliser sur le Territoire Ouest Alsace :
Pour ROTHAU :
- acquisition du bien immobilier, cadastré section 4 n°239 de 10,86 ares, comprenant une maison d'habitation de 78,2 m² sise 10 rue Pierre Marchal,
Au prix de 250 680 € décomposé de la façon suivante :
189 000 € versé au titre de l'indemnité principale correspondant à la valeur vénale du bien,
61 680 € versé au titre de l'indemnité de remploi et marge et aléas divers,
- frais de déménagement des occupants et propriétaires occupants seront pris en charge par la Collectivité européenne d'Alsace dans la limite d'un
plafond de 3 000 € par foyer,
- Autorise le Président ou son représentant à fixer le mode et la date d'entrée en jouissance

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014917-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CESSION DE PARCELLES
AU BENEFICE D'UN PARTICULIER

Sur le ban communal de GOXWILLER

Propriétaire	Section	N°	Lieudit	Surface	Nature	Zonage PLui
Collectivité européenne d'Alsace	13	250/155	UNTERBUTZMATTEN	0 ha 00 a 51 ca	Prés	Aa
	13	251/155	UNTERBUTZMATTEN	0 ha 00 a 89 ca	Sol	Aa
	13	269/156	UNTERBUTZMATTEN	0 ha 00 a 20 ca	Sol	Aa
	13	271/156	UNTERBUTZMATTEN	0 ha 00 a 15 ca	Sol	UB2
	13	273/157	UNTERBUTZMATTEN	0 ha 00 a 27 ca	Sol	UB2
	13	275/158	UNTERBUTZMATTEN	0 ha 01 a 22 ca	Sol	UB2
	13	B/160*	UNTERBUTZMATTEN	0 ha 00 a 92 ca	Sol	UB2
	13	A/192*	UNTERBUTZMATTEN	0 ha 01 a 11 ca	Sol	Ac
				0 ha 00 a 47 ca		UB2
Total				0 ha 05 a 74 ca		

- Parcelles en cours d'arpentage

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014900-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-3-3
Séance du lundi 9 février 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, LE GIP MDPH ALSACE ET L'ARSEA POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.146-3, L.146-8, L.312-1, L.314-1, D.312-162 à D.312-176, R.241-33, R.247-5 et R.314-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-3-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 – Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le GIP MDPH Alsace le 22 avril 2024, et notamment son article 16.2,

VU l'avis de la Commission de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'Association régionale spécialisée d'action sociale, d'éducation et d'animation (ARSEA), jointe en annexe à la présente délibération, pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ladite convention ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004900-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Précise que la recette sera recouvrée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P108	*P108 O002*	*P108E02*	*T03*	*2417(70 – 70878 – 425)*	*9600 €*
TOTAL					*9600 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004900-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'ARSEA pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, sise 1 Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

ET

Le groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », sis 1 Place du Quartier Blanc, 67000 – STRASBOURG, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après désigné « le GIP MDPH Alsace » ou « le GIP » ou « la MDPH »

ET

L'ARSEA (Association Régionale Spécialisée d'Action Sociale d'Education et d'Animation), sise 204 avenue de Colmar, 67100 – STRASBOURG, au titre de son SAMSAH de Wintzenheim, son SAVS de Wintzenheim (SAVS 68) et son SAVS Solidarité du Rhin (SDR) ; ci-après désignés « SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA ».

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.146-3, L.146-8, L.312-1, L.314-1, D.312-162 à D.312-176, R.241-33, R.247-5 et R.314-1 et suivants,

VU l'arrêté d'autorisation du SAMSAH de Wintzenheim de l'ARSEA ARSN°2011/1114 et CGN°2011-00434 du 31/10/2011,

VU l'arrêté d'autorisation du SAVS de Wintzenheim de l'ARSEA N°2005-00433 DSOL du 02/08/2005,

VU l'arrêté d'autorisation du SAVS de Neuf-Brisach N°02-00375 du 01/10/2022 complété par l'arrêté portant autorisation de transfert du SAVS de Neuf-Brisach vers l'ARSEA SAVS Solidarité du Rhin n°2016-0008 du 12/01/2016,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue le 30 décembre 2021, et modifiée par avenant le 4 avril 2025,

VU la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue entre la

Collectivité européenne d'Alsace et le GIP MDPH Alsace le 22 avril 2024, en particulier son article 16.2,

VU la délibération n° CP-…… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'ARSEA pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,

VU la délibération de la Commission exécutive du GIP MDPH Alsace du 4 juillet 2025 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'ARSEA pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La MDPH Alsace est un groupement d'intérêt public en charge d'offrir un accès unique aux droits et prestations spécifiques aux personnes en situation de handicap prévues par le Code de l'action sociale et des familles, par le Code de la sécurité sociale et à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la compensation pour faciliter la vie des personnes en situation de handicap et de leur famille. La loi lui confie une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles et aidants. Au sein de la MDPH, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour attribuer la prestation de compensation du handicap.

Les équipes pluridisciplinaires d'évaluation (EPE) des MDPH sont chargées de l'évaluation des besoins de compensation et de l'élaboration des plans personnalisés de compensation, qui peuvent prévoir des aides au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). La PCH est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne, y compris la vie sociale.

La PCH est destinée à compenser des charges précises liées à :
- un besoin d'aide humaine ;
- un besoin d'aides techniques ;
- un besoin d'aménagement du logement ou du véhicule, ou des surcoûts liés aux transports ;
- des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap ;
- un besoin d'aide animalière.

S'agissant des besoins d'aide humaine, l'EPE du GIP MDPH Alsace a la nécessité de recourir à un partenaire réalisant des visites à domicile pour élaborer des plans d'aide humaine, en vue de l'établissement de plans personnalisés de compensation (PPC) par l'EPE. Ce partenaire facilite ainsi la mise en œuvre très opérationnelle de la compensation.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est l'autorité compétente pour l'autorisation des SAVS (services d'accompagnement à la vie sociale) et des SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés). La CeA est également chargée du financement de ces services médico-sociaux, par le biais d'une dotation globale de fonctionnement. Elle est partie à cette convention en raison de son rôle de financeur des SAVS et des SAMSAH, position essentielle pour l'élaboration et le fonctionnement de ce partenariat.

Le SAMSAH de Wintzenheim, le SAVS 68 et le SAVS SDR sont des services appartenant à l'organisme gestionnaire ARSEA. L'ARSEA, Association Régionale Spécialisée d'Action

Sociale d'Education et d'Animation a son siège au 204 avenue de Colmar 67100 STRASBOURG et est représentée par M. Philippe RICHERT, Président.

Le SAMSAH de Wintzenheim dispose d'un agrément de 30 places et à vocation à offrir un soutien médico-social personnalisé, incluant l'accompagnement au parcours de soins, dans un environnement ordinaire. Les objectifs généraux du service sont de favoriser le développement de l'autonomie et l'inclusion des personnes accompagnées dans la société et de contribuer à la leur réhabilitation psycho-sociale. L'accompagnement proposé soutient et participe à la réalisation du projet de vie de personnes adultes en situation de handicap, notamment psychique, sur le territoire de Santé 3 du Haut-Rhin.

Le SAVS 68 et le SAVS Solidarité du Rhin apportent aide, information, conseil (sous forme d'actions individuelles ou collectives) et/ou accompagnement, à court terme ou dans la durée. Les missions des SAVS sont d'accroitre l'autonomie de la personne en situation de handicap en favorisant son insertion sociale et professionnelle, et en contribuant à son épanouissement personnel. Les SAVS participent à l'évaluation des aptitudes, incapacités et potentialités de la personne dans le cadre d'un projet personnalisé motivant l'accès aux droits. Les SAVS veillent à une coordination des interventions en faveur des personnes en situation de handicap et leurs familles.

Dans la présente convention ces trois structures sont désignées SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA apportent leur concours à l'évaluation des besoins d'aide humaine et des prises en charge des frais spécifiques, exceptionnels ou de surcoût du transport, au titre de la PCH. Elle définit aussi le montant et la destination du financement qui permet la réalisation de ces missions.

Partie 1 : Evaluation des besoins de compensation

Article 2 : Modalités de réalisation des missions d'évaluation par les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA

a) Contenu de l'évaluation

En concertation avec la personne (et son représentant légal, le cas échéant), dans l'écoute de son projet de vie et le respect de ses habitudes de vie, en prenant en compte l'évolutivité de la situation et en cohérence avec les missions de service public auxquelles le GIP MDPH Alsace est soumis, les équipes des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA :

- Réalisent une évaluation dans le lieu de vie de la personne ;

- Evaluent les capacités et la participation de la personne compte tenu de son environnement ;

- Déterminent l'aide à mobiliser en réponse aux besoins identifiés notamment en élaborant le plan d'aide humaine PCH et en déterminant les charges spécifiques, exceptionnelles ou de surcoût du transport qui peuvent être prises en charge au titre de la PCH ;

- Peuvent-être amenées, à la demande du GIP MDPH Alsace ou en cas de situation particulièrement complexe, à participer aux travaux de l'EPE afin d'apporter son

expertise et contribuer à la proposition faite à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en matière de PCH.

b) Délais de réalisation

Les interventions des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA s'inscrivent dans le cadre règlementaire qui s'impose au GIP MDPH Alsace, notamment le délai légal d'instruction des demandes d'une durée de quatre mois à compter de la date de recevabilité de la demande MDPH, délai dans lequel la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées doit statuer sur l'attribution des droits et prestations.

La prise de rendez-vous pour la visite se fera sous huit jours calendaires après la saisine.

La visite se fera dans le premier mois suivant la saisine par le GIP MDPH Alsace.

Les équipes des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA disposent d'un délai d'un mois suite à la visite pour transmettre le plan d'aide humaine au GIP MDPH Alsace.

En cas d'impossibilité de prendre rendez-vous avec l'usager ou en cas d'absence de l'usager à la visite à domicile, les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA relancent l'usager dans un délai de 8 jours pour programmer une visite dans le mois. Dans le cas où la relance est infructueuse, les équipes des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA relancent une deuxième fois l'usager dans les mêmes conditions et par courrier. Le courrier de relance mentionne qu'à défaut de réponse, les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA informeront la MDPH de l'impossibilité d'effectuer la visite, ce qui entraînera une décision de rejet. S'il s'avère impossible de contacter l'usager ou d'effectuer la visite à domicile au bout des deux relances, les équipes des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA informent la MDPH pour permettre la notification du rejet de la demande de PCH.

Les délais impactés par l'effet des relances nécessaires pour prendre le rendez-vous ou effectuer la visite à domicile ne sont pas inclus dans le délai global de traitement du dossier.

c) Complétude de l'évaluation

Une évaluation sera considérée complète dès lors qu'elle comportera toutes les pièces ci-dessous indiquées :

- L'outil d'évaluation, complété dans ses différents onglets :
  - Les volets 1, 2, 6 et 7 du GEVA ;
  - Les tableaux de valorisation des aides ;
  - La fiche de liaison SAAD ;
- Le cas échéant, les factures ou devis relatifs aux charges spécifiques, charges exceptionnelles ou au surcoût de transport.

Les équipes des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA transmettent les éléments d'évaluation au GIP MDPH Alsace par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive.

Article 3 : Engagements du GIP MDPH Alsace

Le GIP MDPH Alsace s'engage à saisir les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA pour l'évaluation au titre de la PCH, de personne en situation de handicap psychique sur le territoire d'intervention des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA ; soit le territoire de Santé 3 du Haut-Rhin.

Le GIP MDPH Alsace s'engage à saisir les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive, en transmettant les dossiers à évaluer et en y adjoignant :

- Le formulaire de demande MDPH CERFA n°15692*01 ;
- La grille d'éligibilité PCH, qui précise les besoins identifiés.

Le GIP MDPH Alsace s'engage à transmettre les dossiers hebdomadairement, sauf exceptions ou urgences.

Le GIP MDPH Alsace assure un suivi des échéances. Il transmet régulièrement aux SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA, le listing des échéances dépassées.

Le GIP MDPH Alsace est chargé de garantir la cohérence des pratiques quels que soient les publics et de mettre en œuvre les temps d'information et de formation nécessaires aux équipes des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA.

Le GIP MDPH Alsace organisera des temps de coordination réguliers avec l'ensemble des SAMSAH-SAVS 68 assurant l'évaluation de la PCH.

Article 4 : Engagements des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA

Les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA s'engagent à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que définies dans la présente partie 1 de la convention dans la limite des moyens financés.

Les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA s'engagent à informer le GIP MDPH Alsace, de l'avancement de chaque dossier en transmettant la liste hebdomadaire des visites à domicile nouvellement fixées.

Les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA s'engagent à traiter prioritairement les dossiers signalés par le GIP MDPH Alsace et pour lesquels les échéances sont dépassées, pour être en conformité avec les délais prévus dans la présente convention. Ils s'engagent à informer le GIP MDPH Alsace sous un délai de 8 jours, par One Drive, des mesures ainsi mises en œuvre (retour du listing des échéances dépassées dûment complété).

Ces documents serviront de support aux comités de suivi de la convention de partenariat qui se tiendront à intervalles réguliers, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA s'engagent à informer le GIP MDPH Alsace de tous les évènements susceptibles de modifier leurs situations financière et juridique.

Partie 2 : Financement du partenariat

Article 5 : Abondement par le GIP MDPH Alsace de la dotation globale de fonctionnement versée par la Collectivité européenne aux SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA

En vertu de l'article 16.2 de la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » visée ci-dessus, le GIP MDPH Alsace verse un montant à la Collectivité européenne d'Alsace visant à abonder la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA aux SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA.

L'augmentation de la dotation globale de fonctionnement par la CeA, financée par le GIP, a pour but de financer des moyens humains afin de réaliser les missions détaillées dans la partie 1 de la présente convention. Les frais de fonctionnement et de secrétariat ne sont pas inclus dans les montants qui abondent la dotation de fonctionnement des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA et sont pris en compte en sus du temps de travail des travailleurs sociaux. Ces coûts de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA.

Le calibrage des moyens humains se base sur la réalisation de 160 évaluations de besoins de compensation par an pour 1 ETP de travailleur social. Le nombre maximum de saisines

mensuelles des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA par le GIP MDPH Alsace ne saurait excéder 3 missionnements, pour un volume annuel global de 32 missionnements, ce qui correspond à une activité de 0,20 ETP de travailleur social.

Au vu des missions réalisées par les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA, le GIP MDPH Alsace verse un montant de 9 600 € à la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à reverser le montant susmentionné aux SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA par le biais de la dotation globale de fonctionnement dudit service.

Ce montant peut être revu à la hausse ou à la baisse par voie d'un avenant financier, à l'initiative du GIP, en fonction des besoins du GIP et des résultats de l'exercice des missions par les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA.

Article 6 : Utilisation du financement par les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA

Les financements supplémentaires obtenus par les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA, par le biais de la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA augmentée du montant versé par le GIP MDPH Alsace, sont exclusivement destinés aux missions détaillées dans la partie 1 de la présente convention.

Tout usage autre par les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA des financements qui n'aurait pas été expressément approuvé au préalable par le GIP MDPH Alsace pourra amener le GIP à demander une révision du montant qu'il verse à la CeA par la voie d'un avenant financier. En cas d'opposition de la part des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA, le GIP se réserve le droit d'employer les dispositions relatives à la résiliation de la convention.

Aux fins de contrôle de l'utilisation des financements supplémentaires, il n'est pas attendu de compte d'emploi des dépenses et des recettes spécifiques aux missions conventionnées. Les dépenses et recettes correspondantes sont intégrées au compte administratif existant des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA.

Toutefois, les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA s'engagent à faire état, dans le cadre du rapport explicatif du compte administratif déposé chaque année pour le 30 avril, des effectifs réels par fonction, présents au cours de l'exercice, dédiés aux missions conventionnées et pour chacun d'eux, du coût chargé de la rémunération.

Partie 3 : Exécution de la convention

Article 7 : Responsabilité

Les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA exercent les missions définies dans la partie 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas la responsabilité du GIP MDPH Alsace ne pourra être recherchée à raison des activités des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA, pour lesquelles il appartient à ce dernier de souscrire les assurances adéquates.

Article 8 : Protection des données personnelles :

Article 8.1 : Finalité des échanges et typologie des données

L'échange de données a pour finalité de permettre l'atteinte des objectifs listés aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Article 8.2 : Modalités d'échange des données

Pour l'exercice des missions faisant l'objet de cette convention, à l'exclusion de toute autre mission, les équipes des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA seront habilitées à accéder en

consultation au logiciel métier de la structure pour les données administratives des dossiers, ceci afin de faciliter l'accès à l'information. Les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA s'engagent à fournir et à actualiser tous les éléments permettant au GIP MDPH Alsace de gérer cette habilitation et informe ses personnels que des contrôles aléatoires de connexion pourront être effectués.

Les autres échanges de données seront effectués par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive.

Article 8.3 : Engagements des parties

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à traiter les données conformément à la règlementation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie et déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

Les parties traitent les données personnelles échangées uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- l'exécution de ses missions de services publiques ou la réalisation de son projet associatif ;
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 8.4 Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 8.5 : Sécurité des systèmes d'information et violations de données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

- **Violation de données personnelles**

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée affectant l'autre partie et qui constitue une violation de données personnelles au sens de l'article 4§12 du RGPD. Elles s'engagent à coopérer afin de pouvoir respecter leurs obligations issues du RGPD en matière de violation de données. La responsabilité des différentes actions à menées sera répartie au cas par cas en fonction des circonstances de la violation.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Article 8.6 : Exercices des droits par les personnes concernées

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 8.7 : Fin de vie des données et dispositions complémentaires

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation et à ne traiter les données que le temps nécessaire au traitement des données. Elles s'engagent à les détruire une fois l'ensemble des finalités écoulées sauf règlementation contraire.

Chaque partie met à la disposition de l'autre toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Article 9 : Suivi de la convention

La présente convention fait l'objet d'un bilan annuel pour suivre la réalisation des missions réalisée par les SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA. Le bilan annuel comporte notamment des indications sur les nécessités ou non de revoir le nombre de missionnements et/ou de réajuster les financements.

Les parties organisent en tant que de besoin des comités de suivi de la convention de partenariat.

Article 10 : Modification de la convention et avenants financiers

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Pour réviser le montant de la somme versée par le GIP MDPH Alsace à la Collectivité européenne d'Alsace pour abonder la dotation globale de fonctionnement des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA, un avenant financier est conclu. Cet avenant financier a pour seul objet de déterminer le nouveau montant versé par le GIP, et n'est pas susceptible de modifier les autres dispositions de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses engagements inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Une résiliation pourra également intervenir en cas d'évolution législative ou règlementaire qui vide la présente convention de son objet ou la rend partiellement obsolète, sous réserve de l'accord de toutes les parties ou par l'effet de la loi ou du règlement.

En cas de résiliation de la présente convention, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace au SAVS de l'ARSEA sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 5 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 12 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2026, pour une durée de trois ans.

La convention est susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner des SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA entraîne la caducité de la présente convention à compter de la date d'effet de la décision de retrait. En de cas de retrait de l'autorisation, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace aux SAMSAH-SAVS 68 de l'ARSEA sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 5 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 13 : Litiges

Les parties s'entendent pour tenter de régler tout désaccord entre elles à l'amiable.

Si dans un délai de deux mois, aucune entente n'a été trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, à …… le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président Frédéric BIERRY	Pour le GIP MDPH Alsace, Le Président Frédéric BIERRY	Pour l'ARSEA, Le Président Philippe RICHERT

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014909-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-6-1
Séance du lundi 9 février 2026

RENOUVELLEMENT DE CONVENTIONS ET SOUTIEN À DES PARTENAIRES CULTURELS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L.1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-2 du 15 mars 2024 relatives aux pratiques artistiques amateurs au fondement de la culture en Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-6-1 du 21 octobre 2024 relative au Schéma alsacien des Enseignements Artistiques 2024-2029,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-6-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 : politique de la Culture et du Patrimoine,

VU le Fonds culturel transfrontalier créé par la résolution de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur du 22 novembre 2019,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-6-1 du 21 octobre 2024 relative au Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques 2025-2029,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et Rayonnement Alsacien du 22 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

I. Au titre du renouvellement de conventions avec des partenaires culturels et attribution de subventions

- Approuve la convention de partenariat pour la période 2026-2028 à conclure avec le Land du Bade-Wurtemberg, le Land de Rhénanie-Palatinat, le Canton d'Argovie, de Bâle-Ville, le Canton de Bâle-Campagne, la Ville de Riehen, l'État français, la Région Grand Est, jointe en annexe 2 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Précise que les modalités de paiement seront votées lors d'une prochaine commission permanente ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004909-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Approuve la convention pluriannuelle d'objectifs 2026-2028 à conclure avec l'association Le RECIT, jointe en annexe 3 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

II. Au titre de l'attribution de subventions à des partenaires culturels

- Attribue une subvention de fonctionnement de 24 624 € à l'association Réseau Jack au titre de l'année 2026 ;

- Approuve la convention financière 2026 à conclure entre l'association Réseau Jack et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe 4 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Préciser que, de manière dérogatoire au règlement budgétaire et financier, cette subvention est attribuée pour un objet défini et sera versée en une fois à la signature de la convention ;

- Attribue une subvention de fonctionnement de 109 250 € au Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical pour l'année 2026 ;

- Approuve la convention financière 2026 à conclure entre le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe 5 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Attribue une subvention de fonctionnement de 477 000 € au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2026 ;

- Approuve la convention financière 2026 à conclure entre le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe 6 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Attribue une subvention de fonctionnement de 147 934 € à l'association Cadence pour la mise en œuvre de son projet artistique et culturel 2026 ;

- Approuve la convention financière 2026 à conclure entre l'association Cadence et la Collectivité européenne d'Alsace, jointe en annexe 7 à la présente délibération, et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

- Précise que ces trois subventions seront versées selon les modalités prévues dans les conventions précitées.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014909-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P167	P167O006	P167E01	T26D FS	(1234) 65 65748 311	586 250 €
P168	P168O008	P168E01	T26D FS	(1234) 65 65748 311	24 624 €
P168	P168O006	P168E01	T26D FS	(1234) 65 65748 311	147 934 €
TOTAL					758 808 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

3 abstentions
Damien FREMONT, Fleur LARONZE, Ludivine QUINTALLET

5 non-participations au vote
Karine PAGLIARULO, Marie-France VALLAT, Maxime BELTZUNG, Lucien MULLER et Pascale SCHMIDIGER, membres du CA au sein du CDMC

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004909-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Convention financière entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association Cadence
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-X-X-X du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Cadence, représentée par son Président Monsieur Daniel CHAPELLE, dûment habilité pour la structure.

ci-après dénommée « l'association Cadence » ou « le bénéficiaire »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU l'article L216-2 du Code de l'Education relatif au schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-2 du 15 mars 2024 relative à la pratique artistique en Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-6-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 : politique de la Culture et du Patrimoine,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention présentée par l'association Cadence en date du 11 décembre 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Consciente du rôle essentiel et de la vitalité des pratiques artistiques sur son territoire, la Collectivité européenne d'Alsace a adopté une politique de soutien dédiée par délibération n° CD-2024-1-6-2 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 mars 2024, affirmant ainsi une volonté politique claire : accorder aux pratiques artistiques en amateur la reconnaissance qu'elles méritent et offrir des conditions favorables à leur développement.

Pour accompagner ces dynamiques, la Collectivité européenne d'Alsace s'appuie sur des structures ressources identifiées, qui apportent aux acteurs locaux des compétences, des outils et des espaces de coopération. À ce titre, l'association Cadence intervient comme pôle musical régional au service des pratiques musicales collectives, en proposant des actions d'accompagnement, de mise en réseau et de soutien aux initiatives portées sur l'ensemble du territoire alsacien.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement à l'association Cadence au titre de l'année 2026.

Cette subvention vise à soutenir les missions générales exercées par l'association dans le champ des pratiques musicales en amateur, en particulier en matière d'accompagnement des acteurs, de structuration des pratiques et de mise en réseau à l'échelle du territoire alsacien, en cohérence avec les orientations de la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire pour la réalisation des missions précitées, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des missions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 147 934 € (cent quarante-sept mille neuf cent trente-quatre euros).

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1er.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, avec effet rétroactif au 1er janvier 2026 et prendra fin après l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P168O006T100 Ligne 65-65748-311.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'année N-1.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini dans l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autre documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, représentations, auditions…), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, flyers ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (plaquette de présentation de la structure, tarifs appliqués, invitation, brochures…).

Article 8 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Néant.

Article 13 : Annexes

Néant.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association Cadence
Le Président

Daniel CHAPELLE

Convention financière
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
Et
Le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical (GEEM)

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de son activité générale pour l'année 2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-X-X-X du 9 février 2026,

ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

et

L'association « Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical » (GEEM), sise aux Dominicains de Haute-Alsace à Guebwiller, représentée par son Président, Jean-Michel STRASBACH, dûment habilité pour ce faire,

ci-après dénommé le « bénéficiaire » ou « le GEEM »,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU l'article L216-2 du Code de l'Education relatif au schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relatif aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-6-1 du 21 octobre 2024 relative au Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques 2025-2029,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-6-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 : politique de la Culture et du Patrimoine,

VU la demande de subvention présentée par le GEEM en date du 18 novembre 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Au titre des politiques en faveur du développement des Pratiques artistiques, la Collectivité européenne d'Alsace soutient des structures qui contribuent à la mise en œuvre du Schéma alsacien des enseignements artistiques dont le *Groupement d'Employeurs de l'Enseignement*

Musical (GEEM) qui a largement contribué à la structuration de l'enseignement et à la mise en conformité des écoles de statut associatif vis-à-vis de la réglementation du droit du travail.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, au GEEM, au titre de son fonctionnement pour lui permettre d'assurer la continuité de ses activités en 2026.

A travers ses missions, qui consistent notamment en la mise à disposition de professeurs d'enseignement musical, chorégraphique et théâtral pour les écoles membres, l'association fait appliquer, à son initiative et sous sa responsabilité, les dispositions réglementaires et conventionnelles afférentes aux activités administratives et comptables en lien avec la gestion du personnel.

C'est pourquoi la CeA a décidé de soutenir les actions menées par cet organisme en matière culturelle.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 109 250 € (quatre cent soixante-dix-sept mille euros.).

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1er.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement du GEEM au titre de l'exercice 2026 déterminé à l'article 1er.
Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'exercice budgétaire déterminé à l'article 1er, soit le 31 décembre 2027. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Toutefois, le GEEM s'engage à adresser à la CeA sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, au plus tôt, et en tout état de cause avant la date de caducité précitée, étant entendu que, en cas de demande ou de transmission de pièces tardives, le versement du solde pourra être reporté à l'année suivant celle durant laquelle l'activité doit se dérouler, après inscription du montant du solde au budget de la CeA.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après signature de la présente convention.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par le bénéficiaire, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements seront effectués par prélèvement sur l'opération P167O006 imputation (1234) 65-65748-311 du budget de la CeA.
Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le GEEM s'engage par ailleurs à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de chaque exercice des documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 € de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au journal officiel ;
- le rapport d'activités

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le GEEM s'engage à :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;

- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.bas-rhin.fr/associations/.

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, …), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 :Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le GEEM, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du GEEM, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du GEEM, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du GEEM en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Annexes

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

Article 13 : Règlement des litiges

13.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois.

13.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,

Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le Groupement d'Employeurs de l'Enseignement Musical,
Le Président

Jean-Michel STRASBACH

Convention financière entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-X-X-X du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association « Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture », représentée par son Président, dûment habilité pour la structure.

ci-après dénommée « le CDMC », « l'association » ou « le bénéficiaire »

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel les compétences en matière de culture sont partagées entre tous les niveaux de collectivités,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU l'article L216-2 du Code de l'Education relatif au schéma départemental de développement des enseignements artistiques dans les domaines de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relatif aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-3-6-1 du 21 octobre 2024 relative au Schéma Alsacien des Enseignements Artistiques 2025-2029,

VU la convention conclue le 20 décembre 2021 entre le Collectivité européenne d'Alsace et le CDMC portant sur la mise à disposition au profit du CDMC des locaux situés dans l'enceinte du site des Dominicains de Haute-Alsace pour la période 2022-2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-6-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 : politique de la Culture et du Patrimoine,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention présentée par le CDMC en date du 12 décembre 2025.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Dans le cadre de sa compétence en matière d'enseignement artistique, la Collectivité européenne d'Alsace met en œuvre une politique visant à organiser et accompagner l'offre d'enseignement artistique sur son territoire, conformément aux orientations définies par le Schéma alsacien des enseignements artistiques 2025-2029.

La mise en œuvre de ce schéma repose sur l'intervention coordonnée de la Collectivité et de partenaires associatifs intervenant dans le champ de l'enseignement artistique. À ce titre, le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) intervient, aux côtés de la Collectivité, dans des missions d'accompagnement, de conseil et de mise à disposition de ressources à destination des établissements et des équipes pédagogiques.

Installé sur le site des Dominicains de Haute-Alsace, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, le CDMC bénéficie de locaux mis à disposition à titre gracieux. Ses missions sont complémentaires de celles de la Collectivité et s'inscrivent dans une logique d'intérêt général, au service de la qualité et de l'accessibilité de l'enseignement artistique.

La présente convention vise à formaliser le soutien financier apporté par la Collectivité européenne d'Alsace au CDMC pour l'année 2026. Elle précise les conditions d'octroi, d'utilisation et de suivi de la subvention, destinée à soutenir la mise en œuvre des missions du CDMC dans le cadre du Schéma alsacien des enseignements artistiques.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention de fonctionnement au Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) au titre de l'année 2026.

Cette subvention vise à soutenir l'action générale du CDMC dans le champ de l'enseignement artistique, telle qu'elle contribue à l'accompagnement des établissements et des équipes pédagogiques, à la structuration et à l'évolution des pratiques, ainsi qu'à la mise en réseau et à la diffusion de ressources au bénéfice des acteurs du secteur.

Les actions conduites dans ce cadre s'inscrivent dans les orientations du Schéma alsacien des enseignements artistiques 2025-2029 et sont mises en œuvre dans le respect des priorités et arbitrages arrêtés par la Collectivité européenne d'Alsace.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire pour la réalisation des missions précitées, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des missions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA alloue à l'association une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 477 000 € (quatre cent soixante-dix-sept mille euros).

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur les actions définies à l'article 1er.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, avec effet rétroactif au 1er janvier 2026 et prendra fin après l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1er acompte d'un maximum de 50% versé après signature de la présente convention et sur production d'états récapitulatifs des dépenses certifiés exacts par le trésorier ou l'expert-comptable du bénéficiaire attestant des dépenses réalisées dans la mise en œuvre du projet subventionné,
- Versement du solde au cours du second semestre sur présentation du bilan et du compte de résultat de l'exercice N- 1, et de toutes pièces attestant de la réalisation des actions précitées.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P167O006 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 311

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité de l'année N-1.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini dans l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autre documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire la concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention annuelle et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 7 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, représentations, auditions…), l'association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation, flyers ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (plaquette de présentation de la structure, tarifs appliqués, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle

que soit la cause, avoir pour effet la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif du bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Traitement des données personnelles

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention, les Parties s'engagent à agir conformément à la règlementation entourant la protection des données personnelles et s'engagent à cet égard à respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées et traitées.

Les Parties s'engagent notamment à respecter toutes les obligations découlant du « Règlement 2016/679 » et à ce que les personnes autorisées aient accès aux données personnelles dans la limite de l'exécution de leurs prestations et s'engage à respecter la confidentialité liée à la Convention.

En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles.

Les Parties s'engagent à ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la présente convention.

Chaque partie s'abstient en tout hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse, à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat toutes les données personnelles collectées à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations.

Les Parties s'engagent à informer sans délai l'autre partie de toute requête d'une personne concernée au titre de ses droits sur ses données personnelles et à coopérer pour faciliter la réponse à ces demandes.

Les Parties s'engagent à mettre en place, pour tout transfert de données personnelles, vers un pays tiers à mettre en place les garanties requises par la règlementation relative à protection des données personnelles applicables.

En cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la convention, les Parties doivent dans les 48 (quarante-huit) heures après en avoir eu connaissance, se notifier mutuellement cette violation.

Les parties s'engagent à coopérer dans le cadre de l'établissement de l'analyse d'impact de cette violation et à mettre en œuvre toutes les mesures correctives qui seraient nécessaires

Les Parties s'engagent à coopérer afin de pouvoir notifier la violation des données personnelles à toute autorité de contrôle compétente et, éventuellement aux personnes concernées, en conformité avec la règlementation relative à la protection des données personnelles.

A l'expiration de la présente Convention ou en cas de résiliation anticipée pour quelque cause que ce soit, les parties conservent les données échangées dans le cadre de la convention. Cette conservation se poursuit jusqu'à l'achèvement des finalités licites pour lesquelles elles ont été collectées. A l'achèvement de ces finalités, les parties détruisent les données sauf finalités ultérieurs compatibles avec la finalité initiale.

Chaque partie, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque partie s'engage à informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur.

Article 13 : Annexes

Néant.

Article 14 : Règlement des litiges

14.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 1 mois.

14.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaires, un pour chacune des parties.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'association Conseil départemental pour la Musique et la Culture, Le Président
Frédéric BIERRY	

Convention de partenariat
entre
la Collectivité européenne d'Alsace
et
l'association Réseau Jack

portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement
pour la réalisation de son projet artistique et culturel en 2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-x-x-x du 9 février 2026,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

L'association Réseau Jack, représentée par son Président, Steve WILLINGER, dûment mandaté,

Ci-après dénommée « L'association Réseau Jack » ou « le bénéficiaire »,

* *

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4, selon lequel la compétence en matière culturelle demeure partagée entre tous les échelons de collectivités,

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative aux orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-5-8-3 du 15 mars 2024 relative à la création et la diffusion artistiques en Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-6-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 : politique de la Culture et du Patrimoine,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention présentée par l'association Réseau Jack le 13 décembre 2025,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association Réseau Jack développe un projet artistique et culturel autour des musiques actuelles, qui porte sur :

- La coordination d'actions d'accompagnement et de structuration destinée au public de la scène locale des Musiques Actuelles sur la zone géographique comprenant les territoires Nord et Ouest Alsace ;
- L'accueil et les permanences au local « Les Bains Rock » pour apporter conseils aux artistes locaux et associations de secteur. Des permanences décentralisées sont envisagées en fonction de la demande ;
- L'accompagnement technique des pratiques amateurs ;
- L'organisation de formation à destination des artistes locaux et associations ;
- La mise en place de partenariats avec les Relais culturels, les écoles de musique, les collèges et autres acteurs locaux des territoires concernés ;
- La gestion d'une base de données et d'un site Internet dans le domaine des Musiques Actuelles.

Le projet répond aux objectifs de la Collectivité européenne d'Alsace et s'inscrit pleinement dans les compétences de la Collectivité européenne d'Alsace et dans la poursuite de l'intérêt général.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention au bénéficiaire, au titre de la mise en œuvre de son projet artistique et culturel pendant l'année 2026.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au bénéficiaire en vue de soutenir les actions liées à son projet artistique et culturel 2026, que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention.

La subvention de la Collectivité européenne d'Alsace devra uniquement être employée pour réaliser le programmes d'actions tel que précisé ci-avant.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 24 624 € (vingt quatre mille six cent vingt quatre euros) pour la réalisation du programme d'actions précisé dans l'article 1er.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après signature par les parties, à compter du 1er janvier 2026 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

La subvention attribuée devra être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur le programme d'actions défini à l'article 1er.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2027.

Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et le solde ne pourra pas être versé.

Dès lors, le bénéficiaire s'engage à adresser à la Collectivité européenne d'Alsace sa demande de versement du solde de la subvention, pièces justificatives à l'appui, avant cette date.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention financière

La subvention sera versée en une seule fois, de manière dérogatoire au règlement budgétaire et financier de la Collectivité, après signature de la présente convention.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables prévisionnelles transmis, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace pourra être réduite à due concurrence par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P168O008 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace :

- Fonctionnement : chapitre 65, nature 65748, fonction 311

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Autres justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2026, soit avant le 30 juin de l'année 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée, et les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le rapport d'activité.

Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la Collectivité européenne d'Alsace les modifications déclarées au tribunal judiciaire et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;

- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9 ;
  - à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf

Article 7 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, etc.), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet :
  - la demande de reversement en totalité ou partie du montant alloué,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9 : Résiliation

9.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

9.2 En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 10 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 11 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,
à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace, Le Président	Pour l'association Réseau Jack, Le Président,
Frédéric BIERRY	Steve WILLINGER

Convention de partenariat et de financement
2026-2028
entre la Collectivité européenne d'Alsace et le Réseau Est Cinéma Image et Transmission

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-X-X-X du 09 février 2026

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

Et

Le Réseau Est Cinéma Image et Transmission (RECIT), représenté par sa Présidente, Madame Laura CASSARINO, dûment habilitée aux fins de signer les présentes,

Ci-après dénommé « l'association » ou « le RECIT »,

VU le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

VU le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 selon lequel la compétence en matière de culture est partagée entre les communes, les départements et les régions ;

VU l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 relative au rapport d'orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-XX du 09 février 2026 approuvant la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer ;

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

VU la demande de subvention du XX ;

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Le RECIT fédère les professionnels de l'image autour d'une politique commune : le déploiement de l'éducation aux images par l'action culturelle, en accompagnant la mise en œuvre des politiques publiques du territoire.
L'association assure la coordination régionale des dispositifs nationaux d'éducation au cinéma *Passeurs d'images*, *Ma classe au cinéma*, l'organisation du festival Augenblick, et mène des actions d'éducation aux images et au média, de diffusion cinématographique et d'animation auprès de ses membres.
Son expertise en matière d'éducation aux images lui a valu la reconnaissance du ministère de la Culture à travers le label de Pôle régional d'éducation aux images reçu en 2016.

Dans le cadre de ses orientations et valeurs pour la culture et le rayonnement de l'Alsace, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir la culture comme un levier de cohésion sociale et d'attractivité territoriale en poursuivant plusieurs objectifs, notamment : promouvoir l'ouverture et la tolérance, stimuler la création et la diffusion artistiques d'aujourd'hui pour constituer le patrimoine de demain, encourager la diversité, le croisement des publics, des générations et des esthétiques, développer la citoyenneté au travers des pratiques culturelles, soutenir et pérenniser la présence artistique et les dynamiques partenariales au plus près des citoyens.

Consciente des forts enjeux liés aux pratiques artistiques, source de réussite éducative, d'acquisition de l'esprit critique, de construction de la citoyenneté et de lien social, la Collectivité européenne d'Alsace a pour objectif de soutenir l'accès aux pratiques artistiques à tous les âges de la vie (petite enfance, collégiens, personnes âgées...) et en toutes circonstances (personnes éloignées en raison de leur situation de handicap, sociale...).

A cette fin, la CeA s'appuie sur des partenaires identifiés en tant que structures ressources et notamment le RECIT. Par un rôle de structure ressource pour l'éducation aux images d'une part et la valorisation et la promotion du bilinguisme à travers le festival Augenblick d'autre part, la Collectivité européenne d'Alsace entend soutenir les actions déclinées dans le projet artistique et culturel du RECIT, qui font écho à sa volonté de renforcer le développement de l'éducation à l'image, du bilinguisme et de l'animation culturelle du territoire.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi et de versement par la CeA d'une subvention de fonctionnement annuelle au RECIT pendant une période de trois ans, de 2026 à 2028, au titre de son rôle d'acteur structurant pour l'éducation à l'image et de ses activités qui contribuent à favoriser le bilinguisme et plus largement la vitalité culturelle alsacienne et l'accès à la culture pour tous les publics.

Le projet associatif du RECIT figure en annexe 1 de la présente convention.

La mise en œuvre de ce projet présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique culturelle de la CeA mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière au RECIT en vue de soutenir :

- La coordination du dispositif Collège au cinéma
  Collège au cinéma est un dispositif national d'éducation à l'image, soutenu par la Collectivité européenne d'Alsace, le Ministère de la Culture et de la Communication, le Ministère de l'Éducation nationale et le Centre National de la Cinématographie avec la participation des salles de cinéma d'Alsace.
  Chaque année, Collège au cinéma propose à 10 000 collégiens alsaciens de découvrir trois œuvres cinématographiques afin qu'ils se constituent les bases d'une culture cinématographique, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels.

- L'organisation du festival Augenblick
  Initié en 2005 par le RECIT, le Festival AUGENBLICK promeut le cinéma germanophone tout en valorisant le bilinguisme franco-allemand, qui caractérise le territoire.
  Le Festival est également le rendez-vous cinéma des enseignants germanistes en proposant une riche programmation scolaire pour les classes de la maternelle au lycée. Ainsi, grâce à la couverture géographique d'AUGENBLICK, présent dans plus de 40 salles alsaciennes, les élèves peuvent découvrir des films en version originale dans un cinéma proche de leur établissement.
  Chaque année différents événements, hommages, rétrospectives ou master class viennent enrichir ce festival qui ne cesse de grandir : plus de 70 000 spectateurs sont au rendez-vous en moyenne.

- La coordination du dispositif national Passeurs d'images
  Ce dispositif a pour vocation d'accompagner le financement et la coordination de projets autour des pratiques artistiques audiovisuelles à destination de publics éloignés de l'offre artistique et culturelle, par le biais de deux appels à projet par an.
  Un projet de résidence d'artiste va être proposé à partir de l'année 2026 en co-construction avec la CeA et la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC).

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre des actions précitées.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 – Durée de la Convention

La convention est conclue pour une durée de 3 années couvrant la période 2026-2028.

Elle entrera en vigueur, à compter du 1er janvier 2026, après sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

Article 3 - Engagements des parties

3.1 La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :
- soutenir financièrement les dispositifs d'éducation à l'image et le festival Augenblick dans les conditions précisées par la présente convention ;
- assister aux comités de pilotage des dispositifs Collège au cinéma et Passeurs d'images selon les modalités précisées à l'article 6.1 de la présente convention.

3.2 Le RECIT s'engage à :
- définir les modalités d'organisation du dispositif Collège au cinéma, en concertation avec la CeA, et le coordonner sur le territoire alsacien : contacts avec les collèges, les cinémas, organisation des formations des enseignants volontaires, recrutement des formateurs, distribution des documents pédagogiques, suivi des copies de films et tenue des plannings de projection afin que les données soient consultables en temps réel par les signataires de la présente convention ;

- coordonner le dispositif Passeurs d'images sur le territoire alsacien : gestion et suivi des deux appels à projets semestriels, accompagnement des porteurs de projet, formation des intervenants autour des pratiques éducatives audiovisuelles et animation du réseau en territoire ;
- organiser le festival Augenblick sur le territoire alsacien : programmation adulte et jeunesse dans les cinémas partenaires, organisation de formation et distribution de documents pédagogiques pour les enseignants germanistes ;
- mettre en place des comités de pilotage pour les dispositifs Collège au cinéma et Passeurs d'images selon les modalités précisées à l'article 6.1 de la présente convention.

Article 4 - Détermination du montant de la subvention

Pour les années 2026, 2027 et 2028, la CeA déterminera son concours financier après le vote de ses budgets primitifs, dans la limite des crédits inscrits, et au vu des demandes de subvention et budgets annuels prévisionnels présentés par l'association RECIT avant le 15 janvier de l'année en cours.

L'octroi de ces subventions annuelles prendra la forme d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace qui déterminera leur montant et les modalités de leur versement. En tout état de cause, ces subventions, si elles sont octroyées, seront soumises au respect de l'ensemble des clauses de la présente convention.

Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Les subventions de fonctionnement au titre des années 2026, 2027 et 2028 seront versées après délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et sur demande écrite de l'association et présentation des justificatifs suivants :

- Lettre de demande de subvention adressée au Président de la Collectivité européenne d'Alsace
- Rapport d'activité de l'année N-1
- Budget prévisionnel de l'année N
- Projet annuel de l'année N

Le RECIT s'engage à transmettre ses bilans et comptes de résultat de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.
En cas de constat d'un trop-perçu par l'association, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Article 6 - Le suivi et l'évaluation de la convention de partenariat

6.1. Comités de pilotage des dispositifs Collège au Cinéma et Passeurs d'images
Pour le dispositif Collège au Cinéma, un comité de pilotage, qui rassemble les représentants de l'Education Nationale, du Ministère de la Culture, des salles de cinéma partenaires, de l'Archipel des lucioles, association coordinatrice nationale de Collège au cinéma, du RECIT, et de la Collectivité européenne d'Alsace, se réunit deux fois par an pour le suivi et l'évaluation du dispositif, la définition des orientations et la détermination du nombre d'élèves bénéficiaires par établissement et la prise en charge financière correspondante par la CeA.

Pour le dispositif Passeurs d'images, un comité de pilotage, composé de représentants de l'Eurométropole de Strasbourg, de la Région Grand Est, de la CeA, de l'Etat ainsi que des artistes et des associations, se réunit deux fois par an pour sélectionner une trentaine de projets.

6.2. Comité de suivi annuel

Un comité de suivi annuel, constitué par des représentants de l'association et des agents de la Collectivité européenne d'Alsace, sera organisé à l'initiative de l'association afin de présenter un bilan annuel qui rendra compte quantitativement et qualitativement des actions menées ainsi que leur pertinence au regard des axes prioritaires de la politique culturelle de la Collectivité européenne d'Alsace, dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

6.3. Evaluation de fin de convention

L'évaluation finale sera réalisée à partir de la compilation des éléments d'évaluation annuelle et d'un bilan synthétique des actions développées pendant la durée de la présente convention qui sera rédigé par l'association.

Une réunion d'évaluation sera organisée avec les représentants de l'association, à l'initiative de la Collectivité européenne d'Alsace, afin de présenter ce bilan.

Article 7 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée,
- le rapport d'activité.

Article 8 - Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

Le RECIT s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention ;
- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de dissolution le concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 10 et 11 de la présente convention ;

- à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf .

Article 9 - Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'association s'engage à mentionner et/ou mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément, concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, animations, festivals …), le RECIT devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.
Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

Article 10 : protection des données personnelles :

10.1. Finalité des échanges et typologie des données
L'échange de données a pour finalité de permettre l'atteinte des objectifs listés à l'article 3 de la présente convention.

10.2. Engagements des parties
Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à traiter les données conformément à la règlementation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.
Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie et déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.
Les parties traitent les données personnelles échangées uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- l'exécution de ses missions de services publiques ou la réalisation de son projet associatif
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

10.3. Confidentialité
Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le

cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.
Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.
Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

10.4. Sécurité des systèmes d'information et violations de de données
En matière de sécurité les Parties s'engagent à mettre en place et maintenir pendant toute la durée de la Convention toutes les mesures techniques et organisationnelles, notamment toutes les mesures de sécurité adaptées à la nature des données personnelles traitées et aux risques présentés par les éventuels Traitements effectués de manière à préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles. Ces obligations sont répercutées aux éventuels sous-traitant des parties.
Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée affectant l'autre partie et qui constitue une violation de données personnelles au sens de l'article 4§12 du RGPD. Elles s'engagent à coopérer afin de pouvoir respecter leurs obligations issues du RGPD en matière de violation de données. La responsabilité des différentes actions à menées sera répartie au cas par cas en fonction des circonstances de la violation.
Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

10.5. Exercices des droits par les personnes concernées
Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.
Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

10.6. Fin de vie des données et dispositions complémentaires
Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation et à ne traiter les données que le temps nécessaire au traitement des données. Elles s'engagent à les détruire une fois l'ensemble des finalités écoulées sauf règlementation contraire.

Article 11 - Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par le RECIT, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effet :

- l'interruption du versement ou le non versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 - Résiliation

12.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

13.2. En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

14.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin, de façon anticipée, à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

15.4. En cas d'ouverture de dissolution du RECIT, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'association ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations, de poursuivre le projet.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du RECIT en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 13 - Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et le RECIT. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 14 - Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 15 - Règlement des litiges

15.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à trois (3) mois et supérieure à six (6) mois.

15.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 14.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association le RECIT
La Présidente

Laura CASSARINO

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-SCHWEIZERISCHE OBERRHEINKONFERENZ

CONFERENCE FRANCO-GERMANO-SUISSE DU RHIN SUPERIEUR

Vereinbarung über den grenzüberschreitenden Kulturfonds im Rahmen des Forums Kultur der Oberrheinkonferenz für den Zeitraum 2026-2028

Convention relative au fonds culturel transfrontalier dans le cadre du Forum culture de la Conférence du Rhin supérieur pour la période 2026-2028

Préambule Le fonds culture transfrontalier de la Conférence du Rhin Supérieur renforce la mise en réseau et la coopération des acteurs culturel de l'espace du Rhin Supérieur. Entre - le Land du Bade-Wurtemberg, - le Land de Rhénanie-Palatinat - le Canton d'Argovie - le Canton de Bâle-Ville - le Canton de Bâle-Campagne - la ville de Riehen - le préfet de la région Grand Est (direction régionale des affaires culturelles, nommée ci-après DRAC Grand Est) - la Région Grand Est - la Collectivité européenne d'Alsace sur la base de la résolution de la Conférence du Rhin Supérieur du 22 novembre 2019 relative à la mise en place d'un fonds pour les projets culturels dans la région du Rhin Supérieur, le fonds culturel transfrontalier, il est convenu ce qui suit : **ARTICLE 1 : Objet de la convention** La présente convention a pour objet de définir les objectifs du fonds culturel transfrontalier de la Conférence du Rhin supérieur et ses modalités de fonctionnement. **ARTICLE 2 : Durée de la convention** La présente convention couvre une période de trois années. Elle est valable du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2028.	**Präambel** Der grenzüberschreitende Kulturfonds der Oberrheinkonferenz stärkt die Vernetzung und Zusammenarbeit von Kulturakteurinnen und Kulturakteuren am Oberrhein. Zwischen - dem Land Baden-Württemberg - dem Land Rheinland-Pfalz - dem Kanton Aargau - dem Kanton Basel-Stadt - dem Kanton Basel-Landschaft - der Stadt Riehen - dem Präfekten der Region Grand Est (direction régionale des affaires culturelles, im Folgenden DRAC Grand Est) - der Région Grand Est - der Collectivité européenne d'Alsace wird auf Grundlage des Beschlusses der Oberrheinkonferenz vom 22. November 2019 über die Einrichtung eines Fonds für Kulturprojekte am Oberrhein, des grenzüberschreitenden Kulturfonds, Folgendes vereinbart: **ARTIKEL 1: Gegenstand der Vereinbarung** Ziel dieser Vereinbarung ist es, die Zielsetzungen und die Funktionsweise des grenzüberschreitenden Kulturfonds der Oberrheinkonferenz festzulegen. **ARTIKEL 2: Dauer der Vereinbarung** Diese Vereinbarung deckt einen Zeitraum von drei Jahren ab. Sie gilt vom 01.01.2026 bis zum 31.12.2028.

ARTICLE 3 : Objectifs du fonds culturel transfrontalier Le fonds culturel transfrontalier vise à soutenir des projets en faveur de la mobilité des publics, en vue de renforcer l'impact et le rayonnement transfrontaliers de manifestations culturelles, ainsi que de la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers.	**ARTIKEL 3: Ziele des grenzüberschreitenden Kulturfonds** Der Fonds dient der Förderung von Projekten zur Unterstützung der Mobilität des Publikums, um die grenzüberschreitende Wirkung und Ausstrahlung von kulturellen Veranstaltungen zu verstärken und der Vernetzung von grenzüberschreitenden Kulturakteuren.
ARTICLE 4: Modalités de fonctionnement du fonds culturel transfrontalier Les décisions relatives à l'attribution d'un soutien aux projets sont prises par le groupe d'experts "Fonds culturel" du Forum Culture de la Conférence du Rhin supérieur. Le groupe d'experts est composé d'un représentant par partenaire signataire de la présente convention. Les décisions sont prises par consensus, avec la participation d'au moins la moitié des membres du groupe d'experts. Les projets sont examinés au regard des critères de sélection et des coûts éligibles figurant en annexe de la présente convention.	**ARTIKEL 4: Funktionsmodalitäten des grenzüberschreitenden Kulturfonds** Über die Unterstützung der einzelnen Projektanträge entscheidet der „Expertenausschuss Kulturfonds" des Forums Kultur der Oberrheinkonferenz. Der Expertenausschuss setzt sich aus je einem Vertreter der Partner zusammen, die diese Vereinbarung unterzeichnet haben. Entscheidungen werden im Konsens getroffen, wobei mindestens die Hälfte der Mitglieder des Expertenausschusses anwesend sein muss. Die Projekte werden anhand der im Anhang der vorliegenden Vereinbarung aufgeführten Auswahlkriterien und förderfähigen Kosten geprüft.
ARTICLE 5 : Financement du fonds culturel transfrontalier Sous réserve de la disponibilité des budgets correspondants, le financement annuel du fonds est défini comme suit : - Land de Bade-Wurtemberg : 5 000 € - Land de Rhénanie-Palatinat : 2 000 € - Canton d'Argovie : 3 000 € - Canton de Bâle-Ville : 2 000 € - Canton de Bâle-Campagne : 2 000 € - Ville de Riehen : 2 000€ - préfet de la région Grand Est (DRAC Grand Est) : 5 000 € - *Région Grand Est : 5 000 € - *Collectivité Européenne d'Alsace : 4 000 **L'engagement financier des partenaires est soumis à l'accord préalable au vote favorable des assemblées des collectivités territoriales.* Si à la fin d'une année apparaît un solde positif, celui-ci peut être reporté sur le budget de l'année suivante. Si un solde positif apparaît à la fin de la période de trois ans, celui-ci doit être remboursé proportionellement aux parties contractantes.	**ARTIKEL 5: Finanzierung des grenzüberschreitenden Kulturfonds** Vorbehaltlich der Verfügbarkeit der Haushaltsmittel wird die jährliche Finanzierung des Fonds wie folgt festgelegt: - Land Baden-Württemberg: 5000 € - Land Rheinland-Pfalz: 2000 € - Kanton Aargau: 3000 € - Kanton Basel-Stadt: 2000 € - Kanton Basel-Landschaft: 2000 € - Stadt Riehen: 2000 € - Präfekt der Region Grand Est (DRAC Grand Est): 5000 € - *Région Grand Est: 5000 € - *Collectivité Européenne d'Alsace: 4000 € **Die finanzielle Beteiligung der Partner unterliegt der vorherigen Zustimmung der zuständigen Versammlungen der Gebietskörperschaften.* Sollte zum Ende eines Jahres ein positiver Saldo entstehen, kann dieser auf das Budget des Folgejahres übertragen werden. Sollte ein positiver Saldo am Ende des dreijährigen Zeitraumes vorhanden sein, ist dieser proportional an die Vertragspartner zurück zu erstatten.

Un avenant sera établi en cas de modification du budget et de la répartition des financements pour les exercices budgétaires 2027 et / ou 2028.	Bei Änderungen des Budgets und der Aufteilung der Finanzierung wird für die Haushaltsjahre 2027 und / oder 2028 eine Zusatzvereinbarung erstellt.
ARTICLE 6 : Modalités de gestion financière du fonds culturel transfrontalier Pour la durée de la présente convention, le service de coordination intercantonal auprès de la Regio Basiliensis est désigné responsable de la trésorerie. Les dispositions budgétaires du canton de Bâle-Ville s'appliquent. En 2026, un premier versement annuel, conformément à l'article 5, sera effectué après la signature de la convention et la présentation du budget prévisionnel, dans le respect des réglements financiers propres à chaque partenaire. En 2027, un deuxième versement annuel sera effectué après la présentation d'un budget prévisionnel et du 1er rapport annuel, dans le respect des réglements financiers propres à chaque partenaire. Le rapport annuel fera état d'un descriptif des projets soutenus durant l'année écoulée, d'un compte de l'exercice, ainsi que d'une certification de service signée par le représentant légal de l'organisme gestionnaire de la trésorerie. En 2028, un troisième versement annuel sera effectué après la présentation d'un budget prévisionnel et du 2ème rapport annuel, , dans le respect des réglements financiers propres à chaque partenaire. Le rapport annuel fera état d'un descriptif des projets soutenus durant l'année écoulée, d'un compte de l'exercice ainsi que d'une certification de service signée par le représentant légal de l'organisme gestionnaire de la trésorerie. Les partenaires sont autorisés à effectuer à tout moment des contrôles sur l'exécution de l'opération subventionnée.	**ARTIKEL 6: Modalitäten für die finanzielle Verwaltung des grenzüberschreitenden Kulturfonds** Für die Dauer der vorliegenden Vereinbarung wird die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis als kassenverantwortliche Stelle benannt. Es gelten die haushaltsrechtlichen Bestimmungen des Kantons Basel-Stadt. Im Jahr 2026 wird nach der Unterzeichnung der Vereinbarung und der Vorlage des Haushaltsvoranschlags, unter Beachtung der Finanzvorschriften der einzelnen Partner, eine erste jährliche Zahlung gemäß Artikel 5 geleistet. Im Jahr 2027 wird eine zweite jährliche Zahlung nach Vorlage eines Haushaltsvoranschlags und des ersten Jahresberichts, unter Beachtung der Finanzvorschriften der einzelnen Partner, geleistet. Der Jahresbericht muss eine Beschreibung der unterstützten Projekte während des vergangenen Jahres, einen Jahresabschluss sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bescheinigung über die erbrachten Leistungen enthalten. Im Jahr 2028 wird nach Vorlage eines Haushaltsvoranschlags und des zweiten Jahresberichts eine dritte jährliche Zahlung, unter Beachtung der Finanzvorschriften der einzelnen Partner, geleistet. Der Jahresbericht wird eine Beschreibung der unterstützten Projekte während des vergangenen Jahres, einen Jahresabschluss sowie eine vom gesetzlichen Vertreter der kassenführenden Stelle unterzeichnete Bescheinigung über die erbrachten Leistungen enthalten. Die Partner sind berechtigt, jederzeit Kontrollen über die Abwicklung des subventionierten Vorhabens durchzuführen.

Le versement des fonds s'effectue en EURO sur le compte : IBAN : DE75664518620000138166 BIC : SOLADES1KEL Titulaire du compte : Regio Basiliensis Référence du paiement : Fonds culturel transfrontalier de la Conférence du Rhin supérieur	Die Auszahlung der Mittel erfolgt in EURO auf das Konto: IBAN: DE75664518620000138166 BIC: SOLADES1KEL Kontoinhaber: Regio Basiliensis Verwendungszweck: Kulturaustauschfonds der Oberrheinkonferenz
Si les partenaires le souhaitent, ils peuvent, après signature de la présente convention, verser la totalité de leur contribution en une seule fois.	Wenn die Partner dies wünschen, können sie nach Unterzeichnung der vorliegenden Vereinbarung ihren gesamten Beitrag auf einmal einzahlen.
ARTICLE 7 : Récupération des fonds Si l'organisme gestionnaire de la trésorerie ne respecte pas les stipulations de la présente convention ou utilise les fonds à d'autres fins que celles expressément mentionnées à l'article 3, les signataires peuvent demander, à l'expiration de la convention, le reversement des sommes indûment perçues.	**ARTIKEL 7: Rückforderung der Mittel** Wenn die kassenführende Stelle die Festlegungen dieser Vereinbarung nicht beachtet oder die Mittel für andere als die in Artikel 3 ausdrücklich erwähnten Zwecke nutzt, können die Unterzeichnenden nach Ablauf der Vereinbarung die Rücküberweisung der zu Unrecht erhaltenen Beträge verlangen.
ARTICLE 8 : Retrait Chaque partenaire signataire a la possibilité de se retirer de la présente convention à compter de l'année N+1. Cela s'applique plus particulièrement dans le cas d'indisponibilité des moyens budgétaires nécessaires pour honorer les contributions financières, prévues à l'article 5, pour l'année à venir (N+1).	**ARTIKEL 8: Austritt** Jeder Vertragspartner hat die Möglichkeit, zum Jahr N+1 aus der vorliegenden Vereinbarung auszutreten. Dies gilt insbesondere für den Fall, dass die notwendigen Haushaltsmittel zur Entrichtung des Finanzierungsbeitrags gemäß Artikel 5 für das kommende Jahr (N+1) nicht verfügbar sind.
A cet effet, il en informe la présidence du Forum culture et les autres partenaires signataires de la présente convention, par courrier recommandé, au plus tard le 30 juin de l'année N.	Hierzu sind der Vorsitz des Forums Kultur und die übrigen Vertragspartner dieser Vereinbarung bis spätestens zum 30. Juni des laufenden Jahres (N) per Einschreiben zu informieren.
Le retrait de la présente convention n'ouvre aucun droit au remboursement des contributions financières déjà versées par le partenaire signataire concerné.	Der Austritt aus der vorliegenden Vereinbarung eröffnet dem betroffenen Vertragspartner keinen Anspruch auf Rückzahlung von bereits geleisteten Finanzierungsbeiträgen.
Les autres partenaires signataires disposent alors de deux mois supplémentaires pour demander la modification ou la résiliation de la présente convention, par courrier recommandé à l'attention de la présidence du Forum culture. La présidence peut également proposer la modification ou résiliation à sa propre initiative dans les mêmes délais.	Die übrigen Vertragspartner können daraufhin innerhalb einer Frist von weiteren zwei Monaten per Einschreiben an den Vorsitz des Forums Kultur eine Änderung oder die Kündigung der vorliegenden Vereinbarung beantragen. Der Vorsitz kann eine Änderung oder Kündigung in gleicher Frist auch auf eigene Initiative vorschlagen.

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-SCHWEIZERISCHE OBERRHEINKONFERENZ

CONFERENCE FRANCO-GERMANO-SUISSE DU RHIN SUPERIEUR

Vereinbarung über den grenzüberschreitenden Kulturfonds im Rahmen des Forums Kultur der Oberrheinkonferenz für den Zeitraum 2026-2028

Convention relative au fonds culturel transfrontalier dans le cadre du Forum culture de la Conférence du Rhin supérieur pour la période 2026-2028

ANNEXE

Qu'est-ce que le fonds culturel transfrontalier de la Conférence du Rhin supérieur ?

Le fonds culturel transfrontalier vise à soutenir des projets en faveur de la mobilité des publics, en vue de renforcer l'impact et le rayonnement transfrontaliers de manifestations culturelles, ainsi que de la mise en réseau des acteurs culturels.

Qui peut déposer une demande ?

Sont éligibles les acteurs culturels et les institutions culturelles.

Les projets concernés peuvent impliquer des amateurs ou des bénévoles. Les projets exclusivement mis en œuvre par des amateurs ou des bénévoles ne sont pas éligibles.

Où les porteurs de projet doivent-ils avoir leur siège ?

Le projet doit se dérouler sur le territoire du Rhin supérieur ou présenter un lien avec le Rhin supérieur.

Le projet doit réunir des partenaires d'au moins deux des pays partenaires (Allemagne, Suisse, France).

L'un des partenaires du projet doit être domicilié sur l'un des territoires suivants : Bade-Wurtemberg, Rhénanie-Palatinat, Canton d'Argovie, Canton de Bâle-Ville, Canton de Bâle-Campagne, Grand Est.

Quels sont les projets éligibles ?

Sont éligibles les projets visant à élargir le public transfrontalier de manifestations culturelles et ceux permettant la mise en réseau des acteurs culturels par le biais de rencontres professionnelles.

Une attention particulière sera accordée aux projets s'inscrivant dans le focus triennal du Forum culture sans toutefois qu'il y ait une exclusivité et sous réserve de la qualité artistique des projets présentés.

Est-il possible de cumuler ce financement avec d'autres fonds publics ?

Oui, sous réserve que ces fonds ne concernent pas explicitement le caractère transfrontalier du projet. En cas de doute, un examen au cas par cas sera effectué.

Quels sont les coûts éligibles ?

Seuls les frais liés au caractère transfrontalier du projet sont éligibles :

- Les frais nécessaires pour rendre des manifestations culturelles accessibles à un public transfrontalier, par exemple les frais de traduction, d'interprétariat et de surtitrage ;
- Les frais de conception, d'impression et de diffusion des supports de communication imprimés et numériques, qui sont spécialement conçus pour attirer un public transfrontalier ;
- Les frais de voyage et d'hébergement encourus par les organisateurs de manifestations culturelles pour concevoir une programmation transfrontalière ;
- Les frais liés à l'organisation de rencontres professionnelles transfrontalières dans le domaine culturel.

Le soutien est en règle générale un co-financement, plafonné à 5000€ par projet. Dans des cas exceptionnels et justifiés, la subvention peut être plus élevée. Le versement de la subvention est effectué après la réalisation du projet, afin d'éviter tout paiement excédentaire.

Il se fonde sur la portée et la pertinence des mesures généralement nouvelles envisagées pour favoriser le rayonnement de manifestations culturelles auprès des publics transfrontaliers et/ou la mise en réseau des acteurs culturels.

Il n'existe pas de droit au financement. Une seule demande par an pour un même porteur de projet peut être acceptée. Le financement ne peut être attribué pour un projet déjà réalisé.

Comment déposer sa demande ?

La demande peut être soumise en remplissant le formulaire correspondant en allemand ou en français et en y joignant les éventuels documents.

Le porteur de projet doit prendre contact et envoyer sa demande à l'administration partenaire de son choix. L'administration partenaire transmettra ensuite la demande à la présidence du groupe d'experts Fonds culturel et le secrétariat commun de la Conférence du Rhin supérieur.

Quelle est la date limite pour déposer une demande ?

Le groupe d'experts Fonds culturel de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin supérieur décide de l'attribution des aides deux fois par an. Les demandes peuvent être soumises jusqu'à un mois avant les décisions. Les dates et délais sont communiqués sur le site Internet de la CRS.

La demande doit être déposée avant le début du projet.

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-SCHWEIZERISCHE OBERRHEINKONFERENZ

CONFERENCE FRANCO-GERMANO-SUISSE DU RHIN SUPERIEUR

Vereinbarung über den grenzüberschreitenden Kulturfonds im Rahmen des Forums Kultur der Oberrheinkonferenz für den Zeitraum 2026-2028

Convention relative au fonds culturel transfrontalier dans le cadre du Forum culture de la Conférence du Rhin supérieur pour la période 2026-2028

ANHANG

Was ist der grenzüberschreitende Kulturfonds der Oberrheinkonferenz?

Der grenzüberschreitende Kulturfonds dient der Förderung von Projekten zur Unterstützung der Mobilität des Publikums, um die grenzüberschreitende Wirkung und Ausstrahlung von kulturellen Veranstaltungen zu verstärken und der Vernetzung von Kulturakteuren.

Wer kann einen Antrag stellen?

Antragsberechtigt sind professionelle Kulturschaffende und Kultureinrichtungen.

An den betreffenden Projekten können Laien bzw. ehrenamtliche Personen beteiligt sein.

Die Unterstützung von Projekten, die gänzlich von Laien bzw. Ehrenamtlichen geplant und durchgeführt werden, ist nicht möglich.

Wo müssen die Projektträger ihren Sitz haben?

Das Projekt muss im Gebiet des Oberrheins stattfinden oder einen Bezug zum Oberrhein aufweisen.

Das Projekt muss Partner aus mindestens zwei der beteiligten Länder (Deutschland, Schweiz, Frankreich) umfassen.

Einer der Projektpartner muss in einem der folgenden Gebiete ansässig sein: Baden-Württemberg, Rheinland-Pfalz, Kanton Aargau, Kanton Basel-Stadt, Kanton Basel-Landschaft, Grand Est.

Welche Projekte sind förderfähig?

Förderfähig sind Projekte, die darauf abzielen, das grenzüberschreitende Publikum von kulturellen Veranstaltungen zu erweitern, sowie Projekte, die eine Vernetzung der kulturellen Akteure im Rahmen grenzüberschreitender Branchentreffen ermöglichen.

Besondere Aufmerksamkeit wird Projekten gewidmet, die sich in den dreijährigen Fokus des Forums Kultur einfügen, ohne dass dies jedoch eine Ausschließlichkeit bedeutet und vorbehaltlich der künstlerischen Qualität der eingereichten Projekte.

Ist eine kombinierte Förderung mit anderen öffentlichen Mitteln möglich?

Ja, solange diese Mittel nicht ausdrücklich den grenzüberschreitenden Charakter des Projektes betreffen. Wo nötig, erfolgt eine Einzelfallprüfung.

Für welche Kosten eines Projekts kann eine Förderung aus dem Fonds beantragt werden?

Nur Kosten, die mit dem grenzüberschreitenden Aspekt des Projekts zusammenhängen, sind förderfähig:

- Kosten die entstehen, um kulturelle Veranstaltungen einem grenzüberschreitenden Publikum zugänglich zu machen, beispielweise für Übersetzungen, Dolmetschen und Übertitelungen.
- Gestaltungs-, Druck- und Distributionskosten für Druckwerke und elektronische Medien, die gezielt zur Gewinnung neuer Publikumsschichten aus den Nachbargebieten konzipiert sind.
- Reise- und Übernachtungskosten von Organisatoren kultureller Veranstaltungen, die der grenzüberschreitenden Gestaltung des Veranstaltungsprogramms dienen.
- Kosten für die Organisation von grenzüberschreitenden Branchentreffen im kulturellen Bereich.

Die Förderung erfolgt in der Regel als Ko-Finanzierung und ist auf 5000 € pro Projekt begrenzt. In begründeten Ausnahmefällen kann die Förderung auch höher ausfallen. Die Auszahlung der Förderung wird im Nachgang der Projektausführung vorgenommen, so dass eine Überzahlung nicht erfolgt.

Sie bemisst sich an Umfang und Relevanz der im Zuge des Projekts in der Regel erstmalig durchgeführten Maßnahmen zur Verstärkung der Ausstrahlung von kulturellen Veranstaltungen beim grenzüberschreitenden Publikum und / oder der Vernetzung von Kulturakteuren.

Ein grundsätzlicher Anspruch auf Förderung besteht nicht. Pro Antragsteller/in und Jahr kann jeweils nur ein Antrag bewilligt werden. Die nachträgliche Finanzierung eines Projekts ist ausgeschlossen.

Wie kann ich einen Antrag stellen?

Der Antrag kann eingereicht werden, indem das entsprechende Formular auf Deutsch oder Französisch ausgefüllt wird und allfällige Unterlagen angehängt werden.

Der Antragsteller muss zunächst mit einer der beteiligten Verwaltungen Kontakt aufnehmen und dort seinen Antrag einreichen. Die betreffende Verwaltung leitet den Antrag dann an den Vorsitz des Expertenausschuss Kulturfonds und das gemeinsame Sekretariat der Oberrheinkonferenz weiter.

Gibt es Antragsfristen?

Der Expertenausschuss Kulturfonds der D-F-CH-Oberrheinkonferenz (ORK) entscheidet an zwei Sitzungen pro Jahr über die Zuerkennung von Unterstützungsbeiträgen. Die Anträge können bis einen Monat vor den Entscheidungen eingegeben werden. Die Termine und Fristen werden auf der Webseite der ORK kommuniziert.

Der Antrag muss vor Projektbeginn eingehen.

opérateurs des enseignements a (P167O006T26DFS)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050497	CONSEIL DÉPARTEMENTAL MUSIQUE ET CULTURE DE HAUTE ALSACE	mise en oeuvre du projet artistique et culturel du CDMC en 2026				477 000,00 €
00050442	GROUPEMENT D'EMPLOYEURS DE L'ENSEIGNEMENT MUSICAL	activités menées par le GEEM en 2026				109 250,00 €
TRANCHE:P167O006T26DFS - NATURE:(1234) 65-65748-311 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**586 250,00 €**

Total territoire	**586 250,00 €**

TOTAL : opérateurs des enseignements a (P167O006T26DFS)	**586 250,00 €**

opérateurs des pratiques amate (P168O006T26DFS)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050737	ASSOCIATION CADENCE STRASBOURG	Mise en oeuvre du projet artistique et culturel pour l'année 2026				147 934,00 €
TRANCHE:P168O006T26DFS - NATURE:(1234) 65-65748-311 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**147 934,00 €**
				Total territoire		**147 934,00 €**

TOTAL : opérateurs des pratiques amate (P168O006T26DFS)	**147 934,00 €**

Pôles ressources musiques actu (P168O008T26DFS)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050627	FEDERATION RESEAU JACK	Mise en oeuvre des actions culturelles du Centre de Ressources Musiques Actuelles Bas-Rhin Nord - Réseau Jack - de Haguenau en 2026.				24 624,00 €
TRANCHE:P168O008T26DFS - NATURE:(1234) 65-65748-311 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**24 624,00 €**
				Total territoire		**24 624,00 €**

TOTAL : Pôles ressources musiques actu (P168O008T26DFS)	**24 624,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014902-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-4-2
Séance du lundi 9 février 2026

PARTICIPATION FINANCIÈRE AU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE ET MÉDICO-SOCIALE POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA PLATEFORME D'ACCUEIL ET D'ORIENTATION DES NOUVEAUX ENTRANTS DANS LE DISPOSITIF RSA AU TITRE DE L'EXERCICE 2026

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-4-1 du 15 décembre 2025 relative au Budget primitif 2026 des politiques en faveur de la solidarité, de l'habitat, de l'insertion, de l'économie sociale et solidaire et de la lutte contre la pauvreté,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-2-4-2 du 28 mars 2022 relative à la poursuite de l'expérimentation du service public de l'insertion et de l'emploi,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2022-4-4-3 du 20 octobre 2022 relative à la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi 2022-2023,

VU la délibération de la Commission Permanente de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-8-4-3 relative à la convention financière avec l'Etat pour la mise en œuvre de la réforme France Travail 2025-2027,

VU le procès-verbal de l'assemblée constitutive du Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA » du 09 juin 2022, la déclaration de constitution et le règlement intérieur adopté lors de l'Assemblée Générale du 15 décembre 2023,

VU les statuts Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA » du 09 juin 2022 et la convention constitutive adoptée lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2024.

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis favorable de la Commission Solidarité, habitat, insertion, économie sociale et solidaire et lutte contre la pauvreté du 02 février 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'attribution et le versement d'une participation d'un montant maximal de 807 110 €, au titre de l'exercice 2026, au Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA ».

- Précise que la participation de la Collectivité européenne d'Alsace fera l'objet d'un versement unique soit 587 110 € au premier trimestre.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004902-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Précise que la participation dans le cadre du volet 2, de la contractualisation France Travail d'un montant de 220 000 € sera versée en deux fois ; un premier versement intervenant au premier trimestre à hauteur de 70% de la participation soit 154 000 €, le solde intervenant au troisième trimestre. Le versement du solde est conditionné à l'obligation pour le Groupement de coopération sociale et médico-sociale « Plateforme d'accueil et d'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif RSA » de transmettre à la Collectivité européenne d'Alsace l'ensemble des éléments de nature à permettre de vérifier l'évolution des recettes et des dépenses ainsi que le montant de la trésorerie existante.

Il est précisé que les crédits concernés seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P157	O001	P157E02	T03	(4376) 017-6568-444	807 110 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions
Damien FREMONT, Florian KOBRYN, Fleur LARONZE, Ludivine QUINTALLET

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004902-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014949-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-11-2
Séance du lundi 9 février 2026

CRÉATION D'UNE SAS DE PROMOTION IMMOBILIÈRE ENTRE LA SERS ET HABITATION MODERNE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'administration et au contrôle des Sociétés d'économie mixte locales,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 relative à l'adoption de la nouvelle stratégie de l'habitat pour l'Alsace 2024-2029,

VU le courrier de la Société d'aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur –SERS- du 26 novembre 2025 sollicitant la Collectivité européenne d'Alsace en vue d'une délibération agréant la création d'une société par actions simplifiée de promotion immobilière entre la SERS et Habitation Moderne,

VU l'avis de la Commission Eurométropole de Strasbourg du 20 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le principe du projet de création d'une société par actions simplifiée (SAS) de promotion immobilière entre la Société d'aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS) et Habitation Moderne ;

- Approuve le projet de création d'une société par actions simplifiée (SAS) de promotion immobilière entre la Société d'aménagement et d'Équipement du Rhin Supérieur (SERS) et Habitation Moderne joint en annexe à la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004949-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou son représentant à signer tous les actes concourant à la création de la société par actions simplifiée (SAS) mentionnée ci-avant et autorise les représentants permanents de la Collectivité européenne d'Alsace au conseil d'administration de la SERS à prendre toutes les décisions et à signer tout acte concourant à la mise en œuvre de la création de la société par actions simplifiée (SAS) statutaire précitée.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

1 abstention
Florian KOBRYN

4 non-participations au vote
Michèle ESCHLIMANN, Jean-Philippe MAURER, Lara MILLION et André ERBS, membres du CA au sein de la Société d'aménagement et d'équipement de la région de Strasbourg

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004949-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

A DEFINIR
Société par actions simplifiée
Au capital de 1.000.000 euros
Siège social : 24 Route de l'Hôpital 67100 Strasbourg
RCS de Strasbourg

(La«**Société**»)

PROJET

STATUTS CONSTITUTIFS

LES SOUSSIGNES :

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR, société anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800 euros, dont le siège social est situé 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 578 505 687, représentée par Monsieur Eric HARTWEG en sa qualité de Directeur Général ;

DE PREMIERE PART,

ET :

LA SOCIETE HABITATION MODERNE, société anonyme d'économique mixte au capital de 1.500.000 €, dont le siège social est situé 24 route de l'Hôpital, 67100 STRASBOURG, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 501 415, représentée par Madame Virginie JACOB en sa qualité de Directrice Générale ;

D'AUTRE PART,

Ci-après collectivement désignés les « **Associés** » et chacun individuellement un « **Associé** ».

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer :

PROJET

TITRE I - FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

A DEFINIR

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - Objet social

La Société a pour objet d'exercer les activités suivantes, directement ou indirectement, en France :

- L'acquisition de biens immobiliers (terrains, immeubles bâtis etc), la construction, la rénovation, la réhabilitation, la vente et la gestion de tous biens et droits immobiliers, bâtis ou non bâtis.

- La réalisation de toutes opérations de promotion immobilière c'est-à-dire la vente en totalité ou par lots des biens à terme, en l'état futur d'achèvement ou après achèvement, tant pour son compte que pour le compte de tiers, notamment la conception, la coordination et la maîtrise d'ouvrage d'opérations immobilières de toute nature (résidentielle, tertiaire, commerciale, industrielle, ou mixte) ;

- La conclusion de toute convention de financement pour les besoins de la réalisation de l'objet prévu ci-dessus, et notamment la conclusion de tout emprunt bancaire et de toute convention d'avance en compte courant, ainsi que l'octroi de toute garantie consentie pour l'obtention de ces financements , conformes à l'objet social de la société

- L'aménagement foncier, le lotissement, la division et la viabilisation de terrains en vue de la construction ;

- L'exploitation, la mise en valeur, la location, la gestion et l'administration de tous biens immobiliers appartenant à la société ou à des tiers ;

Et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou de nature à en favoriser le développement.

La Société, dont l'objet concourt à répondre au besoin d'accès au logement pour les habitant.e.s des territoires, est constituée en vue de poursuivre un but lucratif. Elle a pour finalité la réalisation et le partage de bénéfices entre ses associés ainsi que la valorisation du capital social par le développement de ses activités. Elle agit dans un cadre strictement commercial.

ARTICLE 4 -Siège social

Le siège social est situé :

24, route de l'Hôpital, 67100 STRASBOURG.

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

La prorogation de la Société pourra être décidée par décision collective des Associés, conformément à l'article 1844-6 du Code civil.

La dissolution de la Société interviendra à l'expiration de sa durée, ou avant cette date par décision collective des Associés ou pour toute autre cause prévue par la loi ou conventionnellement.

TITRE II - APPORT– CAPITAL – ACTIONS – VALEURS MOBILIERES

ARTICLE 6 - Apports

Il a été effectué les apports suivants :

1. Lors de la constitution de la Société :

Apports en numéraire

- La SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR a fait apport à la société d'une somme de 500.000 €
- La SOCIETE HABITATION MODERNE a fait apport à la société d'une somme de 500.000 €

Le capital social initial a été régulièrement déposé dès avant la signature des présents Statuts au crédit du compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de Caisse des Dépôts et Consignations, dont le siège est situé à Paris, ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré en date du [•] [•] 2025.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme d' UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €).

Il est divisé en DIX MILLE (10.000) actions ordinaires de CENT (100) Euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des valeurs mobilières émises par la Société. Ce droit est régi par les dispositions légales. Ce droit peut être supprimé dans les conditions prévues par la loi. Les Associés peuvent y renoncer à titre individuel ou le céder, toute renonciation au profit d'une personne dénommée ou cession étant soumise aux conditions prévues par les statuts pour un transfert de valeurs mobilières.

Le capital peut également être réduit, pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés. La réduction de capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 9 - Comptes courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait seront déterminées par acte séparé.
Les avances en compte courant sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

A la demande de tout Associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs

apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement intervenues.

Chaque action donne droit à un droit de vote. Le droit de vote à toutes assemblées appartient à l'usufruitier. Toutefois, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées auxquelles il doit être convoqué. Le locataire d'actions est considéré comme l'usufruitier au regard du droit de vote dans les assemblées.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 – Cession et Transmission des actions et des valeurs mobilières

Dans l'intérêt de la Société et dans le but d'assurer la **stabilité de son actionnariat** pendant la phase de lancement et de développement des opérations, il est convenu entre les associés une période d'incessibilité des actions.

Ainsi, les actions émises par la Société sont **incessibles**, à quelque titre que ce soit, y compris à titre gratuit, entre associés ou au profit de tiers, pendant une **durée de cinq (5) années** à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pendant cette période d'incessibilité, **aucune cession, transmission, apport, nantissement ou attribution, volontaire ou forcée**, des actions ne pourra intervenir, sauf **autorisation expresse et préalable** donnée par décision collective des associés statuant à l'unanimité.

Toute cession, transmission ou opération réalisée en violation de la présente clause sera **nulle de plein droit** à l'égard de la Société et des associés.

À l'expiration de cette période, les actions redeviennent librement cessibles sous réserve des autres dispositions des présents statuts et du pacte extra-statutaire conclu entre les Associés de la Société (notamment celles relatives à l'agrément ou au droit de préemption, le cas échéant).

En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci ; les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La cession et autres transmissions des actions et valeurs mobilières émises par la Société s'opère conformément stipulations du pacte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société et aux dispositions des articles L.228-1 et R.228-10 du Code de commerce par l'inscription de la transmission dans le registre des mouvements de titres.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 13 – Président.e de la société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un.e Président.e, personne physique ou morale, Associé.e de la Société. Lorsque le/la Président.e est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un.e représentant.e permanent.e personne physique.

Le/la Président.e exerce ses fonctions à titre gratuit.

Le/la Président.e est désigné.e par décision collective des Associés pour une durée de trois (3) ans qui peut toujours être renouvelée. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise à l'échéance de son mandat, le/la Président.e est réputé.e avoir été réélu.e pour la durée de son mandat venant à expiration.

Le/la Président.e est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés. Ses fonctions prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, le décès ou l'incapacité.

La Société est représentée à l'égard des tiers par le/la Président.e. qui est investi.e des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux Associés et sous réserve, le cas échéant de l'autorisation préalable du Comité d' Engagement tel que prévu par les statuts et le pacte extrastatutaire conclu entre les Associés de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du/de la Président.e qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des statuts limitant les pouvoirs du/de la Président.e sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 14 – Directeur/Directrice Général.e de la Société

Un Directeur ou une Directrice Général.e, personne physique ou morale, Associé, est désigné.e pour assister le/la Président.e dans sa mission. Lorsque le Directeur/Directrice Général.e est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un.e représentant.e permanent.e personne physique.

Les dispositions de l'article 13 relatives à la nomination, à la révocation et à la rémunération du Président s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur/Directrice Général.e.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision

PROJET

ultérieure, le Directeur/Directrice Général.e dispose des mêmes pouvoirs que le/la Président.e pour engager la société.

ARTICLE 15 – Comité d'Engagement de la société

Il est institué au sein de la Société un **Comité d'engagement**, organe collégial chargé d'examiner et d'autoriser les principales opérations engageant la Société, notamment en matière d'investissement, de promotion immobilière et de financement.

- **15.1. Composition**

Le Comité d'engagement est composé de **8 à 10 membres maximum**, personnes physiques, désignées par **décision conjointe du/de la Président**.e et Directeur/Directrice Général.e parmi les associés (3 pour chaque associé).

Le cas échéant, le Comité pourra convier des personnalités qualifiées choisies pour leur expertise technique, financière ou juridique. Ces personnalités n'auront qu'une voix consultative.

Chaque associé détenant au moins **40 % du capital social** peut proposer trois membres au Comité.

Le Comité d'Engagement est co-présidé par les Dirigeant.e.s de la société (Président.e et Directeur/Directrice Général.e), personnes physiques ou morales membres de droit du Comité.

Les membres sont nommés pour une durée de **3 ans**, renouvelable. En cas de vacance, le Président désigne un remplaçant pour la durée restant à courir du mandat.

- **15.2. Compétences et pouvoirs**

Le Comité d'engagement est saisi **préalablement à toute décision** relative à :

- le lancement d'une opération de promotion ou de construction ou d'aménagement (y compris la grille de prix)
- l'approbation du budget et plan de financement prévisionnel global de l'opération (notamment le principe et l'enveloppe globale des apports en fonds propres à effectuer par les associés) ;
- l'acquisition ou la cession d'un bien immobilier ou foncier ;
- la conclusion de tout financement bancaire, emprunt ou garantie
- l'engagement des travaux
- et, plus généralement, toute opération présentant un **risque significatif** pour la Société.

Les décisions précitées ne peuvent être prises **qu'après avis conforme** du Comité d'engagement.

En cas d'avis défavorable, la décision correspondante **ne peut être exécutée**, sauf accord unanime des associés.

- **15.3. Fonctionnement**

Le Comité d'engagement se réunit sur convocation du/de la Président.e de la société ou en cas de sollicitation de deux membres au moins du Comité qui en font la demande auprès du/de la Président.e qui est alors tenu de convoquer le Comité.

Les convocations sont adressées par tout moyen au moins **2 jours** avant la réunion, et précisent l'ordre du jour, accompagné des documents nécessaires à l'examen des projets soumis.

Le Comité délibère valablement si **au moins la moitié de ses membres** sont présents ou représentés.

Les réunions peuvent se tenir par tout moyen de communication à distance (visioconférence, téléconférence, etc.), garantissant la participation effective des membres.

- **15.4. Procès-verbaux**

Les délibérations du Comité d'engagement font l'objet d'un **procès-verbal** signé par les co-Présdient.e.s de séance et conservé au siège social.

PROJET

TITRE IV - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 16 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion lorsque la société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes et à la connaissance du Commissaire aux comptes dans le mois de sa conclusion lorsque la Société en est dotée.

Lorsque la Société n'est pas dotée de Commissaires aux comptes, le Président présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec l'Associé unique (ou les Associés concernés en cas de pluralité d'Associés) au cours de l'exercice écoulé. Lorsque la Société est dotée de Commissaires aux comptes, le Commissaire aux comptes titulaire présente ce rapport. Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

ARTICLE 17 - Commissaires aux comptes

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans

les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 18 - Comité Social et Economique

Lorsqu'il a été constitué un Comité Social et Economique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis à l'article L. 2312-5 à 7 du Code du travail auprès du Président.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

1. Décisions devant être adoptées à la majorité des trois-quarts (3/4) des voix détenues par les Associés présents ou représentés :

i. nomination et révocation du Président.e, et fixation, le cas échéant, de sa rémunération ;
ii. nomination et révocation du Directeur Généra/Directrice Générale et fixation, le cas échéant, de sa rémunération ;
iii. prorogation, dissolution de la Société, nomination du liquidateur, liquidation et approbation des comptes annuels en cas de liquidation, désignation de tout mandataire judiciaire (dont notamment tout mandataire ad hoc et/ou tout conciliateur) ;
iv. approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
v. nomination et révocation du ou des commissaires aux comptes ;
vi. distribution de dividendes, d'acomptes sur dividendes, de réserves ou de primes ;
vii. approbation de toute convention visée à l'article L. 227-10 du Code de commerce ;
viii. toute modification des statuts et notamment :

- réduction, amortissement du capital social :
- toute émission ou attribution, immédiate ou à terme, de titres pouvant donner accès au capital et/ou aux droits de vote de la Société ou de ses Filiales ;
- fusion, scission, apport partiel d'actif, transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

ix. tout remboursement des avances en comptes courants d'associés.

2. Décisions devant être adoptées à l'unanimité:

Décisions visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce et celles pour lesquelles la loi, les règlements ou la jurisprudence exigent un vote des associés à l'unanimité, et notamment :

- l'adoption ou la modification des stipulations statutaires relative à l'exclusion d'un associé ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- l'augmentation de l'engagement des Associés; et
- le changement de nationalité de la Société.

ARTICLE 20 - Forme des décisions collectives - Majorité - Quorum

Forme – Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par visio-conférence, soit d'une consultation écrite ou électronique, soit de la signature par tous les Associés d'un acte unanime sous seing privé.

Présidence – Lorsqu'une assemblée générale est réunie ou qu'une consultation par visio-conférence est organisée, celle-ci est présidée par le/la Président.e ou, en cas d'absence ou de refus de celui-ci, par le Directeur ou Directrice Général.e. Lorsqu'une consultation par écrit ou électronique ou la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par l'auteur de la convocation.

Par exception aux stipulations qui précèdent, les émissions de valeurs mobilières obligatoires, en application des lois et règlements applicables, à l'effet de reconstituer les capitaux propres à un niveau au moins égal à la moitié du capital social, seront adoptées à la majorité simple des Associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Quorum – La validité des décisions collectives est subordonnée à la participation (directe ou par l'intermédiaire de mandataire) aux délibérations ou, le cas échéant, à la consultation écrite, d'Associés possédant au moins, sur première et sur deuxième convocation, soixante-dix pour cent (70%) des actions disposant du droit de vote.

Aucune condition de quorum n'est requise sur troisième convocation.

ARTICLE 21 - Formes et délais de convocation

Initiative – L'initiative de consulter les Associés sur toute question de leur compétence appartient au/ à la Président.e qui est seul.e compétent.e pour les convoquer.

Ordre du jour – Les Associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation.

PROJET

Les Associés peuvent décider par une décision unanime, prise à tout moment, de délibérer sur des questions ne figurant pas à l'ordre du jour d'une consultation, à condition que tous les Associés soient présents ou aient donné un pouvoir visant cette possibilité.

Convocation – Les convocations ou l'envoi des documents en cas de consultation par écrit sont faits par lettre recommandée, par lettre remise en main propre contre décharge ou par voie électronique (courriel) avec demande d'accusé de réception. Dans le cas d'une consultation par écrit ou électronique, le texte des résolutions est adressé à l'ensemble des Associés par l'auteur de la convocation.

Le délai entre la date de l'envoi de la convocation et la date de la consultation est au moins de cinq (5) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé en cas d'urgence ou en cas d'accord de tous les Associés (lequel résulte notamment de la participation – le cas échéant pas le biais d'un mandataire – de tous les Associés à la consultation).

Commissaire aux comptes – Le Commissaire aux comptes est avisé de la consultation des Associés en même temps que les Associés et selon les mêmes formes, sous réserve de dispositions légales prévoyant la convocation par lettre recommandée.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Associés et reçoit l'ensemble des informations destinées aux Associés conformément à la loi et aux statuts. Le Commissaire aux comptes peut communiquer aux Associés ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de consultation écrite ou de décision par acte unanime. Le Commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées et est invité à participer aux consultations par visio-conférence.

ARTICLE 22 - Droit d'information des Associés

Rapports - Informations – Lors de toute consultation des Associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions et en particulier les rapports du Président, du Commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

Délais – Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à compter de la date de convocation.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

ARTICLE 23 - Participation aux décisions collectives – Vote

Participation – Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions.

Représentation - Vote par correspondance – Tout Associé peut, à défaut de participer personnellement à toute décision collective, donner une

procuration à un autre Associé, personne physique ou morale, sans préjudice du droit pour un associé personne morale de désigner l'un de ses dirigeants ou salariés pour le représenter.

Tout Associé peut également adresser à la Société une formule de vote par correspondance indiquant, pour chaque résolution, le sens de son vote (positif ou négatif).

Le vote ou la procuration de l'Associé doit, pour être pris en compte, être parvenu à la Société par lettre simple, ou e-mail au plus tard deux heures avant l'heure prévue pour l'assemblée ou la visio-conférence. Tout vote ou procuration n'étant pas parvenu à cette date et à cette heure ne pourra pas être pris en compte, sous réserve des cas d'ajournement de la consultation.

Consultation par écrit – Dans le cas d'une consultation par écrit, les Associés signent le texte des résolutions qu'ils approuvent et les renvoient au Président. La date de la dernière résolution écrite et signée reçue permettant d'atteindre la majorité requise pour l'adoption de la résolution est considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée. Au terme du délai de réponse fixé par l'auteur de la convocation, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de votes requis sera considérée comme rejetée.

Emploi de moyens de transmission électronique – Pour l'ensemble des procédures relatives aux décisions collectives des Associés, la transmission des documents requis par les Statuts ainsi que l'expression de tout vote peut également se faire valablement par tous moyens électroniques, sous réserve que les moyens utilisés à cette fin soient admis comme moyens de preuve conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 24 - Procès-verbaux

Procès-verbal de l'assemblée – Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de séance, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Consultation par visio-conférence – Toute consultation des Associés par visio-conférence fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date et l'heure de la conférence, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant la séance, le nom des Associés participants et la liste des documents et rapports soumis aux Associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le président de séance établit et fait circuler une feuille de présence ou une attestation de participation qui doit être signée par chaque Associé participant et par le président de séance.

Consultation par écrit ou électronique – Toute consultation des Associés par écrit ou électronique fait l'objet d'un procès-verbal établi par le président de séance indiquant la date de la consultation, l'ordre du jour, l'identité de la personne ayant initié cette consultation, le mode d'envoi et la liste des documents adressés aux Associés, le texte des résolutions mises aux voix, la réponse ou l'abstention de chaque Associé et le résultat des votes.

PROJET

Acte unanime – Toute décision des Associés résultant d'un acte unanime fait l'objet d'un acte sous seing privé établi en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Associés, l'identité de tous les Associés et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant. Un acte unanime peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Associés ou par son représentant et adressés à la Société.

Communication – Des copies des procès-verbaux de toute décision collective sont envoyées dans les meilleurs délais par le Président à tous les Associés en faisant la demande.

ARTICLE 25 - Registre des décisions collectives

Contenu du registre – Les procès-verbaux des décisions collectives des Associés sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial.

Signature des procès-verbaux – Les procès-verbaux des décisions d'Associés sont signés par le président de séance et par au moins un Associé. Dans le cas de l'acte unanime, l'acte est signé par l'ensemble des Associés.

Extraits – Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ou actes unanimes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social se terminera le 31 décembre 2026.

ARTICLE 27 - Établissement et approbation des comptes annuels

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 28 - Affectation et répartition des résultats

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en

distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

TITRE VII - LIQUIDATION – DISSOLUTION - CONSTESTATION

ARTICLE 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises à la compétence exclusive des tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Colmar.

TITRE VI -STIPULATIONS TRANSITOIRES DIVERSES

ARTICLE 31 - Nomination du/de la premièr.e Président.e

Est nommée Présidente de la Société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans :

- **LA SOCIETE HABITATION MODERNE**, société anonyme d'économique mixte au capital de 1.500.000 €, dont le siège social est situé 24 route de l'Hôpital, 67100 STRASBOURG, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Strasbourg sous le numéro 568 501 415,

La Société Habitation Moderne est représentée par Madame Virginie JACOB en sa qualité de Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes, qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité.

ARTICLE 32 – Nomination du premier/de la première Directeur/Directrice Générale

Est nommée Directrice Générale de la société à compter de ce jour et pour une durée de trois (3) ans :

- **LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR,** société anonyme d'économie mixte au capital de 8.068.800 euros, dont le siège social est situé 10, rue Oberlin, 67000 Strasbourg, immatriculée auprès du Registre du commerce et des sociétés de Strasbourg sous le numéro 578 505 687.
  La SERS est représentée par Monsieur Eric HARTWEG, dûment habilité à l'effet des présentes, qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité.

ARTICLE 33 - Nomination du premier commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes sera désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ARTICLE 34 - Jouissance de la personnalité morale de la Société – engagements pris et à prendre pour le compte de la Société en formation

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé en **ANNEXE 1** aux présents Statuts, indiquant, pour chacun d'eux, l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Les Associés, après avoir pris connaissance de cet état qui leur a été présenté avant la signature des présents Statuts, déclarent approuver sans réserve ces actes et engagements.

La signature des présents Statuts emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la Société, dès que cette dernière aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 - Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la Société, seront portés au compte des frais de premier établissement, et amortis avant toutes distributions de bénéfices.

PROJET

Fait à Strasbourg,
Le [•] [•] 202x,
En trois exemplaires originaux,

LA SOCIETE D'AMENAGEMENT ET D'EQUIPEMENT DU RHIN SUPERIEUR

Représentée par Monsieur Eric HARTWEG

"*Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général* »

LA SOCIETE HABITATION MODERNE

Représentée par Madame Virginie JACOB
« *Bon pour acceptation des fonctions de Présidente*»

PROJET

PROJET

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014920-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-4
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 28 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE HOHENGOEFT A WASSELONNE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL le 24 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n°179671 en annexe signé entre DOMIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 5 230 523 € souscrit par DOMIAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179671, constitué de sept lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 28 logements situés 16 rue de Hohengoeft à WASSELONNE.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 230 523 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004920-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004920-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONTRAT DE PRÊT

N° 179671

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération WASSELONNE - Rue Hohengoeft, Parc social public, Acquisition en VEFA de 28 logements situés 16 Rue de Hohengoeft 67310 WASSELONNE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq millions deux-cent-trente mille cinq-cent-vingt-trois euros (5 230 523,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant d'un million cent-soixante-quinze mille cent-quatre-vingt-deux euros (1 175 182,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-trente-neuf mille quatre-cent-soixante-dix-huit euros (539 478,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-cinquante-trois mille deux-cent-vingt-et-un euros (353 221,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de sept-cent-vingt mille cinq-cent-soixante-quatorze euros (720 574,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de neuf-cent-cinquante-quatre mille cinq-cent-quatre-vingt-treize euros (954 593,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de neuf-cent-quarante-huit mille neuf-cent-trente-deux euros (948 932,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-trente-huit mille cinq-cent-quarante-trois euros (538 543,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5666663	5666660	5666659	5666658
Montant de la Ligne du Prêt	1 175 182 €	539 478 €	353 221 €	720 574 €
Commission d'instruction	700 €	0 €	0 €	430 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	2,41 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	2,41 %	2,81 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,71 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,5 %	2,41 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	SR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5666657	5666662	5666661	
Montant de la Ligne du Prêt	954 593 €	948 932 €	538 543 €	
Commission d'instruction	570 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,41 %	2,3 %	2,41 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,41 %	2,3 %	2,41 %	
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,71 %	0,6 %	0,71 %	
Taux d'intérêt[2]	2,41 %	2,3 %	2,41 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	SR	DR	SR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145747, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 179671, Ligne du Prêt n° 5666663
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145747, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 179671, Ligne du Prêt n° 5666660
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145747, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 179671, Ligne du Prêt n° 5666659
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145747, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 179671, Ligne du Prêt n° 5666658
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145747, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 179671, Ligne du Prêt n° 5666657
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145747, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 179671, Ligne du Prêt n° 5666662
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U145747, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 179671, Ligne du Prêt n° 5666661
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 179671 / N° de la Ligne du Prêt : 5666663
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 1 175 182 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

833

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,81	33 022,61	0,00	33 022,61	0,00	1 175 182,00	0,00
2	22/10/2027	2,81	33 022,61	0,00	33 022,61	0,00	1 175 182,00	0,00
3	22/10/2028	2,81	50 715,40	17 692,79	33 022,61	0,00	1 157 489,21	0,00
4	22/10/2029	2,81	50 715,40	18 189,95	32 525,45	0,00	1 139 299,26	0,00
5	22/10/2030	2,81	50 715,40	18 701,09	32 014,31	0,00	1 120 598,17	0,00
6	22/10/2031	2,81	50 715,40	19 226,59	31 488,81	0,00	1 101 371,58	0,00
7	22/10/2032	2,81	50 715,40	19 766,86	30 948,54	0,00	1 081 604,72	0,00
8	22/10/2033	2,81	50 715,40	20 322,31	30 393,09	0,00	1 061 282,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/10/2034	2,81	50 715,40	20 893,36	29 822,04	0,00	1 040 389,05	0,00
10	22/10/2035	2,81	50 715,40	21 480,47	29 234,93	0,00	1 018 908,58	0,00
11	22/10/2036	2,81	50 715,40	22 084,07	28 631,33	0,00	996 824,51	0,00
12	22/10/2037	2,81	50 715,40	22 704,63	28 010,77	0,00	974 119,88	0,00
13	22/10/2038	2,81	50 715,40	23 342,63	27 372,77	0,00	950 777,25	0,00
14	22/10/2039	2,81	50 715,40	23 998,56	26 716,84	0,00	926 778,69	0,00
15	22/10/2040	2,81	50 715,40	24 672,92	26 042,48	0,00	902 105,77	0,00
16	22/10/2041	2,81	50 715,40	25 366,23	25 349,17	0,00	876 739,54	0,00
17	22/10/2042	2,81	50 715,40	26 079,02	24 636,38	0,00	850 660,52	0,00
18	22/10/2043	2,81	50 715,40	26 811,84	23 903,56	0,00	823 848,68	0,00
19	22/10/2044	2,81	50 715,40	27 565,25	23 150,15	0,00	796 283,43	0,00
20	22/10/2045	2,81	50 715,40	28 339,84	22 375,56	0,00	767 943,59	0,00
21	22/10/2046	2,81	50 715,40	29 136,19	21 579,21	0,00	738 807,40	0,00
22	22/10/2047	2,81	50 715,40	29 954,91	20 760,49	0,00	708 852,49	0,00
23	22/10/2048	2,81	50 715,40	30 796,65	19 918,75	0,00	678 055,84	0,00
24	22/10/2049	2,81	50 715,40	31 662,03	19 053,37	0,00	646 393,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

834

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/10/2050	2,81	50 715,40	32 551,73	18 163,67	0,00	613 842,08	0,00
26	22/10/2051	2,81	50 715,40	33 466,44	17 248,96	0,00	580 375,64	0,00
27	22/10/2052	2,81	50 715,40	34 406,84	16 308,56	0,00	545 968,80	0,00
28	22/10/2053	2,81	50 715,40	35 373,68	15 341,72	0,00	510 595,12	0,00
29	22/10/2054	2,81	50 715,40	36 367,68	14 347,72	0,00	474 227,44	0,00
30	22/10/2055	2,81	50 715,40	37 389,61	13 325,79	0,00	436 837,83	0,00
31	22/10/2056	2,81	50 715,40	38 440,26	12 275,14	0,00	398 397,57	0,00
32	22/10/2057	2,81	50 715,40	39 520,43	11 194,97	0,00	358 877,14	0,00
33	22/10/2058	2,81	50 715,40	40 630,95	10 084,45	0,00	318 246,19	0,00
34	22/10/2059	2,81	50 715,40	41 772,68	8 942,72	0,00	276 473,51	0,00
35	22/10/2060	2,81	50 715,40	42 946,49	7 768,91	0,00	233 527,02	0,00
36	22/10/2061	2,81	50 715,40	44 153,29	6 562,11	0,00	189 373,73	0,00
37	22/10/2062	2,81	50 715,40	45 394,00	5 321,40	0,00	143 979,73	0,00
38	22/10/2063	2,81	50 715,40	46 669,57	4 045,83	0,00	97 310,16	0,00
39	22/10/2064	2,81	50 715,40	47 980,98	2 734,42	0,00	49 329,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

835

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2065	2,81	50 715,33	49 329,18	1 386,15	0,00	0,00	0,00
Total			**1 993 230,35**	**1 175 182,00**	**818 048,35**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

836

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 179671 / N° de la Ligne du Prêt : 5666660
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 539 478 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

837

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	1,50	8 092,17	0,00	8 092,17	0,00	539 478,00	0,00
2	22/10/2027	1,50	8 092,17	0,00	8 092,17	0,00	539 478,00	0,00
3	22/10/2028	1,50	18 728,59	10 636,42	8 092,17	0,00	528 841,58	0,00
4	22/10/2029	1,50	18 728,59	10 795,97	7 932,62	0,00	518 045,61	0,00
5	22/10/2030	1,50	18 728,59	10 957,91	7 770,68	0,00	507 087,70	0,00
6	22/10/2031	1,50	18 728,59	11 122,27	7 606,32	0,00	495 965,43	0,00
7	22/10/2032	1,50	18 728,59	11 289,11	7 439,48	0,00	484 676,32	0,00
8	22/10/2033	1,50	18 728,59	11 458,45	7 270,14	0,00	473 217,87	0,00
9	22/10/2034	1,50	18 728,59	11 630,32	7 098,27	0,00	461 587,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	1,50	18 728,59	11 804,78	6 923,81	0,00	449 782,77	0,00
11	22/10/2036	1,50	18 728,59	11 981,85	6 746,74	0,00	437 800,92	0,00
12	22/10/2037	1,50	18 728,59	12 161,58	6 567,01	0,00	425 639,34	0,00
13	22/10/2038	1,50	18 728,59	12 344,00	6 384,59	0,00	413 295,34	0,00
14	22/10/2039	1,50	18 728,59	12 529,16	6 199,43	0,00	400 766,18	0,00
15	22/10/2040	1,50	18 728,59	12 717,10	6 011,49	0,00	388 049,08	0,00
16	22/10/2041	1,50	18 728,59	12 907,85	5 820,74	0,00	375 141,23	0,00
17	22/10/2042	1,50	18 728,59	13 101,47	5 627,12	0,00	362 039,76	0,00
18	22/10/2043	1,50	18 728,59	13 297,99	5 430,60	0,00	348 741,77	0,00
19	22/10/2044	1,50	18 728,59	13 497,46	5 231,13	0,00	335 244,31	0,00
20	22/10/2045	1,50	18 728,59	13 699,93	5 028,66	0,00	321 544,38	0,00
21	22/10/2046	1,50	18 728,59	13 905,42	4 823,17	0,00	307 638,96	0,00
22	22/10/2047	1,50	18 728,59	14 114,01	4 614,58	0,00	293 524,95	0,00
23	22/10/2048	1,50	18 728,59	14 325,72	4 402,87	0,00	279 199,23	0,00
24	22/10/2049	1,50	18 728,59	14 540,60	4 187,99	0,00	264 658,63	0,00
25	22/10/2050	1,50	18 728,59	14 758,71	3 969,88	0,00	249 899,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

838

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	1,50	18 728,59	14 980,09	3 748,50	0,00	234 919,83	0,00
27	22/10/2052	1,50	18 728,59	15 204,79	3 523,80	0,00	219 715,04	0,00
28	22/10/2053	1,50	18 728,59	15 432,86	3 295,73	0,00	204 282,18	0,00
29	22/10/2054	1,50	18 728,59	15 664,36	3 064,23	0,00	188 617,82	0,00
30	22/10/2055	1,50	18 728,59	15 899,32	2 829,27	0,00	172 718,50	0,00
31	22/10/2056	1,50	18 728,59	16 137,81	2 590,78	0,00	156 580,69	0,00
32	22/10/2057	1,50	18 728,59	16 379,88	2 348,71	0,00	140 200,81	0,00
33	22/10/2058	1,50	18 728,59	16 625,58	2 103,01	0,00	123 575,23	0,00
34	22/10/2059	1,50	18 728,59	16 874,96	1 853,63	0,00	106 700,27	0,00
35	22/10/2060	1,50	18 728,59	17 128,09	1 600,50	0,00	89 572,18	0,00
36	22/10/2061	1,50	18 728,59	17 385,01	1 343,58	0,00	72 187,17	0,00
37	22/10/2062	1,50	18 728,59	17 645,78	1 082,81	0,00	54 541,39	0,00
38	22/10/2063	1,50	18 728,59	17 910,47	818,12	0,00	36 630,92	0,00
39	22/10/2064	1,50	18 728,59	18 179,13	549,46	0,00	18 451,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

839

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2065	1,50	18 728,57	18 451,79	276,78	0,00	0,00	0,00
Total			**727 870,74**	**539 478,00**	**188 392,74**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

840

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 179671 / N° de la Ligne du Prêt : 5666659
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 353 221 €
Taux actuariel théorique : 2,41 %
Taux effectif global : 2,41 %

841

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,41	8 512,63	0,00	8 512,63	0,00	353 221,00	0,00
2	22/10/2027	2,41	8 512,63	0,00	8 512,63	0,00	353 221,00	0,00
3	22/10/2028	2,41	10 086,78	1 574,15	8 512,63	0,00	351 646,85	0,00
4	22/10/2029	2,41	10 086,78	1 612,09	8 474,69	0,00	350 034,76	0,00
5	22/10/2030	2,41	10 086,78	1 650,94	8 435,84	0,00	348 383,82	0,00
6	22/10/2031	2,41	10 086,78	1 690,73	8 396,05	0,00	346 693,09	0,00
7	22/10/2032	2,41	10 086,78	1 731,48	8 355,30	0,00	344 961,61	0,00
8	22/10/2033	2,41	10 086,78	1 773,21	8 313,57	0,00	343 188,40	0,00
9	22/10/2034	2,41	10 086,78	1 815,94	8 270,84	0,00	341 372,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	2,41	10 086,78	1 859,70	8 227,08	0,00	339 512,76	0,00
11	22/10/2036	2,41	10 086,78	1 904,52	8 182,26	0,00	337 608,24	0,00
12	22/10/2037	2,41	10 086,78	1 950,42	8 136,36	0,00	335 657,82	0,00
13	22/10/2038	2,41	10 086,78	1 997,43	8 089,35	0,00	333 660,39	0,00
14	22/10/2039	2,41	10 086,78	2 045,56	8 041,22	0,00	331 614,83	0,00
15	22/10/2040	2,41	10 086,78	2 094,86	7 991,92	0,00	329 519,97	0,00
16	22/10/2041	2,41	10 086,78	2 145,35	7 941,43	0,00	327 374,62	0,00
17	22/10/2042	2,41	10 086,78	2 197,05	7 889,73	0,00	325 177,57	0,00
18	22/10/2043	2,41	10 086,78	2 250,00	7 836,78	0,00	322 927,57	0,00
19	22/10/2044	2,41	10 086,78	2 304,23	7 782,55	0,00	320 623,34	0,00
20	22/10/2045	2,41	10 086,78	2 359,76	7 727,02	0,00	318 263,58	0,00
21	22/10/2046	2,41	10 086,78	2 416,63	7 670,15	0,00	315 846,95	0,00
22	22/10/2047	2,41	10 086,78	2 474,87	7 611,91	0,00	313 372,08	0,00
23	22/10/2048	2,41	10 086,78	2 534,51	7 552,27	0,00	310 837,57	0,00
24	22/10/2049	2,41	10 086,78	2 595,59	7 491,19	0,00	308 241,98	0,00
25	22/10/2050	2,41	10 086,78	2 658,15	7 428,63	0,00	305 583,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

842

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	2,41	10 086,78	2 722,21	7 364,57	0,00	302 861,62	0,00
27	22/10/2052	2,41	10 086,78	2 787,81	7 298,97	0,00	300 073,81	0,00
28	22/10/2053	2,41	10 086,78	2 855,00	7 231,78	0,00	297 218,81	0,00
29	22/10/2054	2,41	10 086,78	2 923,81	7 162,97	0,00	294 295,00	0,00
30	22/10/2055	2,41	10 086,78	2 994,27	7 092,51	0,00	291 300,73	0,00
31	22/10/2056	2,41	10 086,78	3 066,43	7 020,35	0,00	288 234,30	0,00
32	22/10/2057	2,41	10 086,78	3 140,33	6 946,45	0,00	285 093,97	0,00
33	22/10/2058	2,41	10 086,78	3 216,02	6 870,76	0,00	281 877,95	0,00
34	22/10/2059	2,41	10 086,78	3 293,52	6 793,26	0,00	278 584,43	0,00
35	22/10/2060	2,41	10 086,78	3 372,90	6 713,88	0,00	275 211,53	0,00
36	22/10/2061	2,41	10 086,78	3 454,18	6 632,60	0,00	271 757,35	0,00
37	22/10/2062	2,41	10 086,78	3 537,43	6 549,35	0,00	268 219,92	0,00
38	22/10/2063	2,41	10 086,78	3 622,68	6 464,10	0,00	264 597,24	0,00
39	22/10/2064	2,41	10 086,78	3 709,99	6 376,79	0,00	260 887,25	0,00
40	22/10/2065	2,41	10 086,78	3 799,40	6 287,38	0,00	257 087,85	0,00
41	22/10/2066	2,41	10 086,78	3 890,96	6 195,82	0,00	253 196,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

843

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/10/2067	2,41	10 086,78	3 984,73	6 102,05	0,00	249 212,16	0,00
43	22/10/2068	2,41	10 086,78	4 080,77	6 006,01	0,00	245 131,39	0,00
44	22/10/2069	2,41	10 086,78	4 179,11	5 907,67	0,00	240 952,28	0,00
45	22/10/2070	2,41	10 086,78	4 279,83	5 806,95	0,00	236 672,45	0,00
46	22/10/2071	2,41	10 086,78	4 382,97	5 703,81	0,00	232 289,48	0,00
47	22/10/2072	2,41	10 086,78	4 488,60	5 598,18	0,00	227 800,88	0,00
48	22/10/2073	2,41	10 086,78	4 596,78	5 490,00	0,00	223 204,10	0,00
49	22/10/2074	2,41	10 086,78	4 707,56	5 379,22	0,00	218 496,54	0,00
50	22/10/2075	2,41	10 086,78	4 821,01	5 265,77	0,00	213 675,53	0,00
51	22/10/2076	2,41	10 086,78	4 937,20	5 149,58	0,00	208 738,33	0,00
52	22/10/2077	2,41	10 086,78	5 056,19	5 030,59	0,00	203 682,14	0,00
53	22/10/2078	2,41	10 086,78	5 178,04	4 908,74	0,00	198 504,10	0,00
54	22/10/2079	2,41	10 086,78	5 302,83	4 783,95	0,00	193 201,27	0,00
55	22/10/2080	2,41	10 086,78	5 430,63	4 656,15	0,00	187 770,64	0,00
56	22/10/2081	2,41	10 086,78	5 561,51	4 525,27	0,00	182 209,13	0,00
57	22/10/2082	2,41	10 086,78	5 695,54	4 391,24	0,00	176 513,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

844

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	22/10/2083	2,41	10 086,78	5 832,80	4 253,98	0,00	170 680,79	0,00
59	22/10/2084	2,41	10 086,78	5 973,37	4 113,41	0,00	164 707,42	0,00
60	22/10/2085	2,41	10 086,78	6 117,33	3 969,45	0,00	158 590,09	0,00
61	22/10/2086	2,41	10 086,78	6 264,76	3 822,02	0,00	152 325,33	0,00
62	22/10/2087	2,41	10 086,78	6 415,74	3 671,04	0,00	145 909,59	0,00
63	22/10/2088	2,41	10 086,78	6 570,36	3 516,42	0,00	139 339,23	0,00
64	22/10/2089	2,41	10 086,78	6 728,70	3 358,08	0,00	132 610,53	0,00
65	22/10/2090	2,41	10 086,78	6 890,87	3 195,91	0,00	125 719,66	0,00
66	22/10/2091	2,41	10 086,78	7 056,94	3 029,84	0,00	118 662,72	0,00
67	22/10/2092	2,41	10 086,78	7 227,01	2 859,77	0,00	111 435,71	0,00
68	22/10/2093	2,41	10 086,78	7 401,18	2 685,60	0,00	104 034,53	0,00
69	22/10/2094	2,41	10 086,78	7 579,55	2 507,23	0,00	96 454,98	0,00
70	22/10/2095	2,41	10 086,78	7 762,21	2 324,57	0,00	88 692,77	0,00
71	22/10/2096	2,41	10 086,78	7 949,28	2 137,50	0,00	80 743,49	0,00
72	22/10/2097	2,41	10 086,78	8 140,86	1 945,92	0,00	72 602,63	0,00
73	22/10/2098	2,41	10 086,78	8 337,06	1 749,72	0,00	64 265,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

845

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	22/10/2099	2,41	10 086,78	8 537,98	1 548,80	0,00	55 727,59	0,00
75	22/10/2100	2,41	10 086,78	8 743,75	1 343,03	0,00	46 983,84	0,00
76	22/10/2101	2,41	10 086,78	8 954,47	1 132,31	0,00	38 029,37	0,00
77	22/10/2102	2,41	10 086,78	9 170,27	916,51	0,00	28 859,10	0,00
78	22/10/2103	2,41	10 086,78	9 391,28	695,50	0,00	19 467,82	0,00
79	22/10/2104	2,41	10 086,78	9 617,61	469,17	0,00	9 850,21	0,00
80	22/10/2105	2,41	10 087,60	9 850,21	237,39	0,00	0,00	0,00
Total			**803 794,92**	**353 221,00**	**450 573,92**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

846

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

847

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 179671 / N° de la Ligne du Prêt : 5666658
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 720 574 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,81	20 248,13	0,00	20 248,13	0,00	720 574,00	0,00
2	22/10/2027	2,81	20 248,13	0,00	20 248,13	0,00	720 574,00	0,00
3	22/10/2028	2,81	31 096,63	10 848,50	20 248,13	0,00	709 725,50	0,00
4	22/10/2029	2,81	31 096,63	11 153,34	19 943,29	0,00	698 572,16	0,00
5	22/10/2030	2,81	31 096,63	11 466,75	19 629,88	0,00	687 105,41	0,00
6	22/10/2031	2,81	31 096,63	11 788,97	19 307,66	0,00	675 316,44	0,00
7	22/10/2032	2,81	31 096,63	12 120,24	18 976,39	0,00	663 196,20	0,00
8	22/10/2033	2,81	31 096,63	12 460,82	18 635,81	0,00	650 735,38	0,00
9	22/10/2034	2,81	31 096,63	12 810,97	18 285,66	0,00	637 924,41	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	2,81	31 096,63	13 170,95	17 925,68	0,00	624 753,46	0,00
11	22/10/2036	2,81	31 096,63	13 541,06	17 555,57	0,00	611 212,40	0,00
12	22/10/2037	2,81	31 096,63	13 921,56	17 175,07	0,00	597 290,84	0,00
13	22/10/2038	2,81	31 096,63	14 312,76	16 783,87	0,00	582 978,08	0,00
14	22/10/2039	2,81	31 096,63	14 714,95	16 381,68	0,00	568 263,13	0,00
15	22/10/2040	2,81	31 096,63	15 128,44	15 968,19	0,00	553 134,69	0,00
16	22/10/2041	2,81	31 096,63	15 553,55	15 543,08	0,00	537 581,14	0,00
17	22/10/2042	2,81	31 096,63	15 990,60	15 106,03	0,00	521 590,54	0,00
18	22/10/2043	2,81	31 096,63	16 439,94	14 656,69	0,00	505 150,60	0,00
19	22/10/2044	2,81	31 096,63	16 901,90	14 194,73	0,00	488 248,70	0,00
20	22/10/2045	2,81	31 096,63	17 376,84	13 719,79	0,00	470 871,86	0,00
21	22/10/2046	2,81	31 096,63	17 865,13	13 231,50	0,00	453 006,73	0,00
22	22/10/2047	2,81	31 096,63	18 367,14	12 729,49	0,00	434 639,59	0,00
23	22/10/2048	2,81	31 096,63	18 883,26	12 213,37	0,00	415 756,33	0,00
24	22/10/2049	2,81	31 096,63	19 413,88	11 682,75	0,00	396 342,45	0,00
25	22/10/2050	2,81	31 096,63	19 959,41	11 137,22	0,00	376 383,04	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

848

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	2,81	31 096,63	20 520,27	10 576,36	0,00	355 862,77	0,00
27	22/10/2052	2,81	31 096,63	21 096,89	9 999,74	0,00	334 765,88	0,00
28	22/10/2053	2,81	31 096,63	21 689,71	9 406,92	0,00	313 076,17	0,00
29	22/10/2054	2,81	31 096,63	22 299,19	8 797,44	0,00	290 776,98	0,00
30	22/10/2055	2,81	31 096,63	22 925,80	8 170,83	0,00	267 851,18	0,00
31	22/10/2056	2,81	31 096,63	23 570,01	7 526,62	0,00	244 281,17	0,00
32	22/10/2057	2,81	31 096,63	24 232,33	6 864,30	0,00	220 048,84	0,00
33	22/10/2058	2,81	31 096,63	24 913,26	6 183,37	0,00	195 135,58	0,00
34	22/10/2059	2,81	31 096,63	25 613,32	5 483,31	0,00	169 522,26	0,00
35	22/10/2060	2,81	31 096,63	26 333,05	4 763,58	0,00	143 189,21	0,00
36	22/10/2061	2,81	31 096,63	27 073,01	4 023,62	0,00	116 116,20	0,00
37	22/10/2062	2,81	31 096,63	27 833,76	3 262,87	0,00	88 282,44	0,00
38	22/10/2063	2,81	31 096,63	28 615,89	2 480,74	0,00	59 666,55	0,00
39	22/10/2064	2,81	31 096,63	29 420,00	1 676,63	0,00	30 246,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

849

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2065	2,81	31 096,48	30 246,55	849,93	0,00	0,00	0,00
Total			**1 222 168,05**	**720 574,00**	**501 594,05**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

850

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 179671 / N° de la Ligne du Prêt : 5666657
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 954 593 €
Taux actuariel théorique : 2,41 %
Taux effectif global : 2,41 %

851

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,41	23 005,69	0,00	23 005,69	0,00	954 593,00	0,00
2	22/10/2027	2,41	23 005,69	0,00	23 005,69	0,00	954 593,00	0,00
3	22/10/2028	2,41	27 259,91	4 254,22	23 005,69	0,00	950 338,78	0,00
4	22/10/2029	2,41	27 259,91	4 356,75	22 903,16	0,00	945 982,03	0,00
5	22/10/2030	2,41	27 259,91	4 461,74	22 798,17	0,00	941 520,29	0,00
6	22/10/2031	2,41	27 259,91	4 569,27	22 690,64	0,00	936 951,02	0,00
7	22/10/2032	2,41	27 259,91	4 679,39	22 580,52	0,00	932 271,63	0,00
8	22/10/2033	2,41	27 259,91	4 792,16	22 467,75	0,00	927 479,47	0,00
9	22/10/2034	2,41	27 259,91	4 907,65	22 352,26	0,00	922 571,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	2,41	27 259,91	5 025,93	22 233,98	0,00	917 545,89	0,00
11	22/10/2036	2,41	27 259,91	5 147,05	22 112,86	0,00	912 398,84	0,00
12	22/10/2037	2,41	27 259,91	5 271,10	21 988,81	0,00	907 127,74	0,00
13	22/10/2038	2,41	27 259,91	5 398,13	21 861,78	0,00	901 729,61	0,00
14	22/10/2039	2,41	27 259,91	5 528,23	21 731,68	0,00	896 201,38	0,00
15	22/10/2040	2,41	27 259,91	5 661,46	21 598,45	0,00	890 539,92	0,00
16	22/10/2041	2,41	27 259,91	5 797,90	21 462,01	0,00	884 742,02	0,00
17	22/10/2042	2,41	27 259,91	5 937,63	21 322,28	0,00	878 804,39	0,00
18	22/10/2043	2,41	27 259,91	6 080,72	21 179,19	0,00	872 723,67	0,00
19	22/10/2044	2,41	27 259,91	6 227,27	21 032,64	0,00	866 496,40	0,00
20	22/10/2045	2,41	27 259,91	6 377,35	20 882,56	0,00	860 119,05	0,00
21	22/10/2046	2,41	27 259,91	6 531,04	20 728,87	0,00	853 588,01	0,00
22	22/10/2047	2,41	27 259,91	6 688,44	20 571,47	0,00	846 899,57	0,00
23	22/10/2048	2,41	27 259,91	6 849,63	20 410,28	0,00	840 049,94	0,00
24	22/10/2049	2,41	27 259,91	7 014,71	20 245,20	0,00	833 035,23	0,00
25	22/10/2050	2,41	27 259,91	7 183,76	20 076,15	0,00	825 851,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

852

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	2,41	27 259,91	7 356,89	19 903,02	0,00	818 494,58	0,00
27	22/10/2052	2,41	27 259,91	7 534,19	19 725,72	0,00	810 960,39	0,00
28	22/10/2053	2,41	27 259,91	7 715,76	19 544,15	0,00	803 244,63	0,00
29	22/10/2054	2,41	27 259,91	7 901,71	19 358,20	0,00	795 342,92	0,00
30	22/10/2055	2,41	27 259,91	8 092,15	19 167,76	0,00	787 250,77	0,00
31	22/10/2056	2,41	27 259,91	8 287,17	18 972,74	0,00	778 963,60	0,00
32	22/10/2057	2,41	27 259,91	8 486,89	18 773,02	0,00	770 476,71	0,00
33	22/10/2058	2,41	27 259,91	8 691,42	18 568,49	0,00	761 785,29	0,00
34	22/10/2059	2,41	27 259,91	8 900,88	18 359,03	0,00	752 884,41	0,00
35	22/10/2060	2,41	27 259,91	9 115,40	18 144,51	0,00	743 769,01	0,00
36	22/10/2061	2,41	27 259,91	9 335,08	17 924,83	0,00	734 433,93	0,00
37	22/10/2062	2,41	27 259,91	9 560,05	17 699,86	0,00	724 873,88	0,00
38	22/10/2063	2,41	27 259,91	9 790,45	17 469,46	0,00	715 083,43	0,00
39	22/10/2064	2,41	27 259,91	10 026,40	17 233,51	0,00	705 057,03	0,00
40	22/10/2065	2,41	27 259,91	10 268,04	16 991,87	0,00	694 788,99	0,00
41	22/10/2066	2,41	27 259,91	10 515,50	16 744,41	0,00	684 273,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

853

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/10/2067	2,41	27 259,91	10 768,92	16 490,99	0,00	673 504,57	0,00
43	22/10/2068	2,41	27 259,91	11 028,45	16 231,46	0,00	662 476,12	0,00
44	22/10/2069	2,41	27 259,91	11 294,24	15 965,67	0,00	651 181,88	0,00
45	22/10/2070	2,41	27 259,91	11 566,43	15 693,48	0,00	639 615,45	0,00
46	22/10/2071	2,41	27 259,91	11 845,18	15 414,73	0,00	627 770,27	0,00
47	22/10/2072	2,41	27 259,91	12 130,65	15 129,26	0,00	615 639,62	0,00
48	22/10/2073	2,41	27 259,91	12 423,00	14 836,91	0,00	603 216,62	0,00
49	22/10/2074	2,41	27 259,91	12 722,39	14 537,52	0,00	590 494,23	0,00
50	22/10/2075	2,41	27 259,91	13 029,00	14 230,91	0,00	577 465,23	0,00
51	22/10/2076	2,41	27 259,91	13 343,00	13 916,91	0,00	564 122,23	0,00
52	22/10/2077	2,41	27 259,91	13 664,56	13 595,35	0,00	550 457,67	0,00
53	22/10/2078	2,41	27 259,91	13 993,88	13 266,03	0,00	536 463,79	0,00
54	22/10/2079	2,41	27 259,91	14 331,13	12 928,78	0,00	522 132,66	0,00
55	22/10/2080	2,41	27 259,91	14 676,51	12 583,40	0,00	507 456,15	0,00
56	22/10/2081	2,41	27 259,91	15 030,22	12 229,69	0,00	492 425,93	0,00
57	22/10/2082	2,41	27 259,91	15 392,45	11 867,46	0,00	477 033,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

854

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	22/10/2083	2,41	27 259,91	15 763,40	11 496,51	0,00	461 270,08	0,00
59	22/10/2084	2,41	27 259,91	16 143,30	11 116,61	0,00	445 126,78	0,00
60	22/10/2085	2,41	27 259,91	16 532,35	10 727,56	0,00	428 594,43	0,00
61	22/10/2086	2,41	27 259,91	16 930,78	10 329,13	0,00	411 663,65	0,00
62	22/10/2087	2,41	27 259,91	17 338,82	9 921,09	0,00	394 324,83	0,00
63	22/10/2088	2,41	27 259,91	17 756,68	9 503,23	0,00	376 568,15	0,00
64	22/10/2089	2,41	27 259,91	18 184,62	9 075,29	0,00	358 383,53	0,00
65	22/10/2090	2,41	27 259,91	18 622,87	8 637,04	0,00	339 760,66	0,00
66	22/10/2091	2,41	27 259,91	19 071,68	8 188,23	0,00	320 688,98	0,00
67	22/10/2092	2,41	27 259,91	19 531,31	7 728,60	0,00	301 157,67	0,00
68	22/10/2093	2,41	27 259,91	20 002,01	7 257,90	0,00	281 155,66	0,00
69	22/10/2094	2,41	27 259,91	20 484,06	6 775,85	0,00	260 671,60	0,00
70	22/10/2095	2,41	27 259,91	20 977,72	6 282,19	0,00	239 693,88	0,00
71	22/10/2096	2,41	27 259,91	21 483,29	5 776,62	0,00	218 210,59	0,00
72	22/10/2097	2,41	27 259,91	22 001,03	5 258,88	0,00	196 209,56	0,00
73	22/10/2098	2,41	27 259,91	22 531,26	4 728,65	0,00	173 678,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

855

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	22/10/2099	2,41	27 259,91	23 074,26	4 185,65	0,00	150 604,04	0,00
75	22/10/2100	2,41	27 259,91	23 630,35	3 629,56	0,00	126 973,69	0,00
76	22/10/2101	2,41	27 259,91	24 199,84	3 060,07	0,00	102 773,85	0,00
77	22/10/2102	2,41	27 259,91	24 783,06	2 476,85	0,00	77 990,79	0,00
78	22/10/2103	2,41	27 259,91	25 380,33	1 879,58	0,00	52 610,46	0,00
79	22/10/2104	2,41	27 259,91	25 992,00	1 267,91	0,00	26 618,46	0,00
80	22/10/2105	2,41	27 259,96	26 618,46	641,50	0,00	0,00	0,00
Total			**2 172 284,41**	**954 593,00**	**1 217 691,41**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

856

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 179671 / N° de la Ligne du Prêt : 5666662
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 948 932 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

857

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,30	21 825,44	0,00	21 825,44	0,00	948 932,00	0,00
2	22/10/2027	2,30	21 825,44	0,00	21 825,44	0,00	948 932,00	0,00
3	22/10/2028	2,30	37 723,10	15 897,66	21 825,44	0,00	933 034,34	0,00
4	22/10/2029	2,30	37 723,10	16 263,31	21 459,79	0,00	916 771,03	0,00
5	22/10/2030	2,30	37 723,10	16 637,37	21 085,73	0,00	900 133,66	0,00
6	22/10/2031	2,30	37 723,10	17 020,03	20 703,07	0,00	883 113,63	0,00
7	22/10/2032	2,30	37 723,10	17 411,49	20 311,61	0,00	865 702,14	0,00
8	22/10/2033	2,30	37 723,10	17 811,95	19 911,15	0,00	847 890,19	0,00
9	22/10/2034	2,30	37 723,10	18 221,63	19 501,47	0,00	829 668,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	2,30	37 723,10	18 640,72	19 082,38	0,00	811 027,84	0,00
11	22/10/2036	2,30	37 723,10	19 069,46	18 653,64	0,00	791 958,38	0,00
12	22/10/2037	2,30	37 723,10	19 508,06	18 215,04	0,00	772 450,32	0,00
13	22/10/2038	2,30	37 723,10	19 956,74	17 766,36	0,00	752 493,58	0,00
14	22/10/2039	2,30	37 723,10	20 415,75	17 307,35	0,00	732 077,83	0,00
15	22/10/2040	2,30	37 723,10	20 885,31	16 837,79	0,00	711 192,52	0,00
16	22/10/2041	2,30	37 723,10	21 365,67	16 357,43	0,00	689 826,85	0,00
17	22/10/2042	2,30	37 723,10	21 857,08	15 866,02	0,00	667 969,77	0,00
18	22/10/2043	2,30	37 723,10	22 359,80	15 363,30	0,00	645 609,97	0,00
19	22/10/2044	2,30	37 723,10	22 874,07	14 849,03	0,00	622 735,90	0,00
20	22/10/2045	2,30	37 723,10	23 400,17	14 322,93	0,00	599 335,73	0,00
21	22/10/2046	2,30	37 723,10	23 938,38	13 784,72	0,00	575 397,35	0,00
22	22/10/2047	2,30	37 723,10	24 488,96	13 234,14	0,00	550 908,39	0,00
23	22/10/2048	2,30	37 723,10	25 052,21	12 670,89	0,00	525 856,18	0,00
24	22/10/2049	2,30	37 723,10	25 628,41	12 094,69	0,00	500 227,77	0,00
25	22/10/2050	2,30	37 723,10	26 217,86	11 505,24	0,00	474 009,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

858

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	2,30	37 723,10	26 820,87	10 902,23	0,00	447 189,04	0,00
27	22/10/2052	2,30	37 723,10	27 437,75	10 285,35	0,00	419 751,29	0,00
28	22/10/2053	2,30	37 723,10	28 068,82	9 654,28	0,00	391 682,47	0,00
29	22/10/2054	2,30	37 723,10	28 714,40	9 008,70	0,00	362 968,07	0,00
30	22/10/2055	2,30	37 723,10	29 374,83	8 348,27	0,00	333 593,24	0,00
31	22/10/2056	2,30	37 723,10	30 050,46	7 672,64	0,00	303 542,78	0,00
32	22/10/2057	2,30	37 723,10	30 741,62	6 981,48	0,00	272 801,16	0,00
33	22/10/2058	2,30	37 723,10	31 448,67	6 274,43	0,00	241 352,49	0,00
34	22/10/2059	2,30	37 723,10	32 171,99	5 551,11	0,00	209 180,50	0,00
35	22/10/2060	2,30	37 723,10	32 911,95	4 811,15	0,00	176 268,55	0,00
36	22/10/2061	2,30	37 723,10	33 668,92	4 054,18	0,00	142 599,63	0,00
37	22/10/2062	2,30	37 723,10	34 443,31	3 279,79	0,00	108 156,32	0,00
38	22/10/2063	2,30	37 723,10	35 235,50	2 487,60	0,00	72 920,82	0,00
39	22/10/2064	2,30	37 723,10	36 045,92	1 677,18	0,00	36 874,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

859

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2065	2,30	37 723,02	36 874,90	848,12	0,00	0,00	0,00
Total			**1 477 128,60**	**948 932,00**	**528 196,60**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

860

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 179671 / N° de la Ligne du Prêt : 5666661
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 538 543 €
Taux actuariel théorique : 2,41 %
Taux effectif global : 2,41 %

861

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,41	12 978,89	0,00	12 978,89	0,00	538 543,00	0,00
2	22/10/2027	2,41	12 978,89	0,00	12 978,89	0,00	538 543,00	0,00
3	22/10/2028	2,41	15 378,95	2 400,06	12 978,89	0,00	536 142,94	0,00
4	22/10/2029	2,41	15 378,95	2 457,91	12 921,04	0,00	533 685,03	0,00
5	22/10/2030	2,41	15 378,95	2 517,14	12 861,81	0,00	531 167,89	0,00
6	22/10/2031	2,41	15 378,95	2 577,80	12 801,15	0,00	528 590,09	0,00
7	22/10/2032	2,41	15 378,95	2 639,93	12 739,02	0,00	525 950,16	0,00
8	22/10/2033	2,41	15 378,95	2 703,55	12 675,40	0,00	523 246,61	0,00
9	22/10/2034	2,41	15 378,95	2 768,71	12 610,24	0,00	520 477,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	2,41	15 378,95	2 835,43	12 543,52	0,00	517 642,47	0,00
11	22/10/2036	2,41	15 378,95	2 903,77	12 475,18	0,00	514 738,70	0,00
12	22/10/2037	2,41	15 378,95	2 973,75	12 405,20	0,00	511 764,95	0,00
13	22/10/2038	2,41	15 378,95	3 045,41	12 333,54	0,00	508 719,54	0,00
14	22/10/2039	2,41	15 378,95	3 118,81	12 260,14	0,00	505 600,73	0,00
15	22/10/2040	2,41	15 378,95	3 193,97	12 184,98	0,00	502 406,76	0,00
16	22/10/2041	2,41	15 378,95	3 270,95	12 108,00	0,00	499 135,81	0,00
17	22/10/2042	2,41	15 378,95	3 349,78	12 029,17	0,00	495 786,03	0,00
18	22/10/2043	2,41	15 378,95	3 430,51	11 948,44	0,00	492 355,52	0,00
19	22/10/2044	2,41	15 378,95	3 513,18	11 865,77	0,00	488 842,34	0,00
20	22/10/2045	2,41	15 378,95	3 597,85	11 781,10	0,00	485 244,49	0,00
21	22/10/2046	2,41	15 378,95	3 684,56	11 694,39	0,00	481 559,93	0,00
22	22/10/2047	2,41	15 378,95	3 773,36	11 605,59	0,00	477 786,57	0,00
23	22/10/2048	2,41	15 378,95	3 864,29	11 514,66	0,00	473 922,28	0,00
24	22/10/2049	2,41	15 378,95	3 957,42	11 421,53	0,00	469 964,86	0,00
25	22/10/2050	2,41	15 378,95	4 052,80	11 326,15	0,00	465 912,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

862

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	2,41	15 378,95	4 150,47	11 228,48	0,00	461 761,59	0,00
27	22/10/2052	2,41	15 378,95	4 250,50	11 128,45	0,00	457 511,09	0,00
28	22/10/2053	2,41	15 378,95	4 352,93	11 026,02	0,00	453 158,16	0,00
29	22/10/2054	2,41	15 378,95	4 457,84	10 921,11	0,00	448 700,32	0,00
30	22/10/2055	2,41	15 378,95	4 565,27	10 813,68	0,00	444 135,05	0,00
31	22/10/2056	2,41	15 378,95	4 675,30	10 703,65	0,00	439 459,75	0,00
32	22/10/2057	2,41	15 378,95	4 787,97	10 590,98	0,00	434 671,78	0,00
33	22/10/2058	2,41	15 378,95	4 903,36	10 475,59	0,00	429 768,42	0,00
34	22/10/2059	2,41	15 378,95	5 021,53	10 357,42	0,00	424 746,89	0,00
35	22/10/2060	2,41	15 378,95	5 142,55	10 236,40	0,00	419 604,34	0,00
36	22/10/2061	2,41	15 378,95	5 266,49	10 112,46	0,00	414 337,85	0,00
37	22/10/2062	2,41	15 378,95	5 393,41	9 985,54	0,00	408 944,44	0,00
38	22/10/2063	2,41	15 378,95	5 523,39	9 855,56	0,00	403 421,05	0,00
39	22/10/2064	2,41	15 378,95	5 656,50	9 722,45	0,00	397 764,55	0,00
40	22/10/2065	2,41	15 378,95	5 792,82	9 586,13	0,00	391 971,73	0,00
41	22/10/2066	2,41	15 378,95	5 932,43	9 446,52	0,00	386 039,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

863

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/10/2067	2,41	15 378,95	6 075,40	9 303,55	0,00	379 963,90	0,00
43	22/10/2068	2,41	15 378,95	6 221,82	9 157,13	0,00	373 742,08	0,00
44	22/10/2069	2,41	15 378,95	6 371,77	9 007,18	0,00	367 370,31	0,00
45	22/10/2070	2,41	15 378,95	6 525,33	8 853,62	0,00	360 844,98	0,00
46	22/10/2071	2,41	15 378,95	6 682,59	8 696,36	0,00	354 162,39	0,00
47	22/10/2072	2,41	15 378,95	6 843,64	8 535,31	0,00	347 318,75	0,00
48	22/10/2073	2,41	15 378,95	7 008,57	8 370,38	0,00	340 310,18	0,00
49	22/10/2074	2,41	15 378,95	7 177,47	8 201,48	0,00	333 132,71	0,00
50	22/10/2075	2,41	15 378,95	7 350,45	8 028,50	0,00	325 782,26	0,00
51	22/10/2076	2,41	15 378,95	7 527,60	7 851,35	0,00	318 254,66	0,00
52	22/10/2077	2,41	15 378,95	7 709,01	7 669,94	0,00	310 545,65	0,00
53	22/10/2078	2,41	15 378,95	7 894,80	7 484,15	0,00	302 650,85	0,00
54	22/10/2079	2,41	15 378,95	8 085,06	7 293,89	0,00	294 565,79	0,00
55	22/10/2080	2,41	15 378,95	8 279,91	7 099,04	0,00	286 285,88	0,00
56	22/10/2081	2,41	15 378,95	8 479,46	6 899,49	0,00	277 806,42	0,00
57	22/10/2082	2,41	15 378,95	8 683,82	6 695,13	0,00	269 122,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	22/10/2083	2,41	15 378,95	8 893,10	6 485,85	0,00	260 229,50	0,00
59	22/10/2084	2,41	15 378,95	9 107,42	6 271,53	0,00	251 122,08	0,00
60	22/10/2085	2,41	15 378,95	9 326,91	6 052,04	0,00	241 795,17	0,00
61	22/10/2086	2,41	15 378,95	9 551,69	5 827,26	0,00	232 243,48	0,00
62	22/10/2087	2,41	15 378,95	9 781,88	5 597,07	0,00	222 461,60	0,00
63	22/10/2088	2,41	15 378,95	10 017,63	5 361,32	0,00	212 443,97	0,00
64	22/10/2089	2,41	15 378,95	10 259,05	5 119,90	0,00	202 184,92	0,00
65	22/10/2090	2,41	15 378,95	10 506,29	4 872,66	0,00	191 678,63	0,00
66	22/10/2091	2,41	15 378,95	10 759,50	4 619,45	0,00	180 919,13	0,00
67	22/10/2092	2,41	15 378,95	11 018,80	4 360,15	0,00	169 900,33	0,00
68	22/10/2093	2,41	15 378,95	11 284,35	4 094,60	0,00	158 615,98	0,00
69	22/10/2094	2,41	15 378,95	11 556,30	3 822,65	0,00	147 059,68	0,00
70	22/10/2095	2,41	15 378,95	11 834,81	3 544,14	0,00	135 224,87	0,00
71	22/10/2096	2,41	15 378,95	12 120,03	3 258,92	0,00	123 104,84	0,00
72	22/10/2097	2,41	15 378,95	12 412,12	2 966,83	0,00	110 692,72	0,00
73	22/10/2098	2,41	15 378,95	12 711,26	2 667,69	0,00	97 981,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

865

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	22/10/2099	2,41	15 378,95	13 017,60	2 361,35	0,00	84 963,86	0,00
75	22/10/2100	2,41	15 378,95	13 331,32	2 047,63	0,00	71 632,54	0,00
76	22/10/2101	2,41	15 378,95	13 652,61	1 726,34	0,00	57 979,93	0,00
77	22/10/2102	2,41	15 378,95	13 981,63	1 397,32	0,00	43 998,30	0,00
78	22/10/2103	2,41	15 378,95	14 318,59	1 060,36	0,00	29 679,71	0,00
79	22/10/2104	2,41	15 378,95	14 663,67	715,28	0,00	15 016,04	0,00
80	22/10/2105	2,41	15 377,93	15 016,04	361,89	0,00	0,00	0,00
Total			**1 225 514,86**	**538 543,00**	**686 971,86**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

998

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179671 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014898-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-3-1
Séance du lundi 9 février 2026

AVENANT N 1 À LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LA TUBERCULOSE - MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L.3112-2, L.3113-1 et D.3112-7 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire,

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2025-1079 du 8 avril 2025 portant habilitation de la Collectivité européenne d'Alsace en qualité de centre de lutte contre la tuberculose,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la convention 2025-17829 relative à la participation financière de l'ARS Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire pour la lutte antituberculeuse les années 2025 à 2027, signée le 17 novembre 2025,

VU la convention de partenariat relatif à la lutte contre la Tuberculose - Maison d'arrêt de Strasbourg signée le 7 décembre 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace, les Hôpitaux universitaires de Strasbourg et le Ministère de la Justice,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission à la Santé et à l'accompagnement des personnes âgées et handicapées du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'avenant n°1 à la convention de partenariat relative à la lutte contre la tuberculose à la Maison d'arrêt de Strasbourg entre la Maison d'arrêt de Strasbourg et le CLAT CeA, joint en annexe à la présente délibération, ayant pour objet d'autoriser les Manipulatrices en Electroradiologie Médicale (MERM) du CLAT CeA d'utiliser le matériel radiologique présent sur place dans les locaux du service de santé afin d'assurer la réalisation des radiographies de contrôle au sein du centre pénitentiaire;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004898-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d’Alsace à signer cet avenant.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004898-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Avenant n°1 à la Convention de partenariat relatif à la lutte contre la TUBERCULOSE - MAISON D'ARRÊT DE STRASBOURG

Entre les soussignés :

L'**Unité Sanitaire de Niveau 1 Dispositif de Soins Somatiques (USN 1 DSS) de la Maison d'Arrêt de Strasbourg**, située 6 rue Engelmann - 67035 STRASBOURG Cedex, représentée par le Directeur Général des Hôpitaux Universitaires de STRASBOURG Monsieur Samir HENNI ;

La **Médecine de prévention des personnels du Ministère de la justice dans le Bas-Rhin, Service de pathologie professionnelle et Environnementale des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)**, située 1 Place de l'Hôpital - 67091 STRASBOURG Cedex, représentée par le Professeur Maria GONZALEZ ;

Le **Service de Prévention et de santé au travail des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS)**, situé 1 Place de l'Hôpital - 67091 STRASBOURG Cedex, représenté par le Docteur Mariam ROMAN pour le suivi des personnels hospitaliers de l'USN 1 DSS ;

Le **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Bas-Rhin**, situé 171 route du Général de Gaulle - BP 177 - 67304 SCHILTIGHEIM, représenté par son Directeur Monsieur Benjamin CHANSEAUME ;

La **Protection judiciaire de la jeunesse - Service Territorial Éducatif en Milieu Ouvert (STEMO) du Bas-Rhin**, située 85 route des Romains - 67200 STRASBOURG, représentée par sa Directrice Madame Malika MANKOUR ;

et

La **Collectivité européenne d'Alsace (CeA)**, **Centre de Lutte Antituberculeuse (CLAT CeA)** dont le siège est situé Place du Quartier blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021.

Conjointement, « **les Parties** » ;

VU les articles L.3112-2, L.3113-1 et D.3112-7 du Code de la santé publique,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret n° 2020-1466 du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 27 novembre 2020 relatif aux centres de lutte contre la tuberculose,

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2025-1079 du 8 avril 2025 portant habilitation de la Collectivité européenne d'Alsace en qualité de centre de lutte contre la tuberculose,

VU la circulaire interministérielle du 26 juin 2007 relative à la lutte contre la tuberculose en milieu pénitentiaire,

VU la convention relative à des actions de prévention sanitaire à la Maison d'arrêt de l'ELSAU à STRASBOURG, signée le 9 janvier 2018 entre le Département du Bas-Rhin et les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg,

VU la convention 2025-17829 relative à la participation financière de l'ARS Grand Est au financement des actions et des expérimentations de santé en faveur de la performance, la qualité, la coordination, la permanence, la prévention, la promotion ainsi que la sécurité sanitaire pour la lutte antituberculeuse les années 2025 à 2027, signée le 17 novembre 2025,

VU la convention de partenariat relatif à la lutte contre la Tuberculose - Maison d'arrêt de Strasbourg signée le 7 décembre 2023 entre la Collectivité européenne d'Alsace, les Hôpitaux universitaires de Strasbourg et le Ministère de la Justice,

VU les recommandations 2012 et 2013 de la Société française d'hygiène hospitalière sur la protection Air,

VU les recommandations pratiques du Haut Conseil de la Santé publique « Enquête autour d'un cas de tuberculose » - Collection Avis et Rapports, 2013, 95p.

VU le guide « Risque de tuberculose professionnelle prévention et suivi : 2. Recommandations pour les professionnels pénitentiaires » 14p. (GERES).

PREAMBULE

Une convention de partenariat relative à la lutte contre la tuberculose à la Maison d'arrêt de Strasbourg a été signée le 7 décembre 2023 entre les Parties au présent avenant.

Cette convention consiste notamment à mettre en œuvre un dépistage de la tuberculose auprès des personnes détenues, via l'intervention de l'Unité Mobile de Dépistage (un camion sanitaire équipé d'une salle de radiologie) de la CeA.

Elle définit les différentes conduites à tenir en cas de suspicion de tuberculose ou de cas de tuberculose avérée.

Des travaux de voirie sur le site étant nécessaires, le camion sanitaire ne peut intervenir actuellement.

Dans l'attente de la réalisation de ces travaux, les Parties concernées ont convenu d'ajuster le dispositif actuel, en mettant à disposition des ressources humaines via les Manipulatrices en Electro Radiologie Médicale (MERM) du CLAT CeA, pour la réalisation des radiographies de contrôle, au sein du centre pénitentiaire, dans les locaux du service de santé, avec le matériel

radiologique de la structure.

La convention en cours doit donc faire l'objet de modifications.

Ainsi, le présent avenant a notamment pour objet de modifier l'article 8 de la convention initiale le temps de la réalisation des travaux de voirie rendant à nouveau possible l'intervention de l'Unité Mobile de Dépistage.

Des modifications sont également apportées aux articles 6 et 7.

Il a été convenu ce qui suit :

Les articles 6, 7 et 8 de ladite convention sont ainsi modifiés comme suit :

Article 6 : Prise en charge des sujets contacts en cas de tuberculose avérée

Les investigations nécessaires par un suivi d'entourage autour d'un cas de tuberculose sont coordonnées par le CLAT CeA qui en détermine le périmètre et le programme selon les recommandations et protocoles en cours. Il réalise les tests tuberculiniques et radiographies thoraciques de dépistage des personnes détenues, et sur demande de la médecine de prévention, ceux du personnel exposé.

Concernant le suivi des personnes détenues :

Le médecin du CLAT CeA coordonne la démarche d'investigation et de prise en charge des personnes détenues sujets contacts avec le médecin de l'USN 1 DSS. Les intradermoréactions à la tuberculine (IDR) et les radiographies sont réalisées par le CLAT CeA.

Concernant le suivi des personnels :

La prise en charge et le suivi des personnels hospitaliers « contact » dépendant du SPSTPH sont du ressort du Médecin du travail des personnels hospitaliers de l'USN 1 DSS, en collaboration avec les différentes directions.

La prise en charge et le suivi des personnels relevant du Ministère de la Justice sont du ressort du médecin de prévention des personnes relevant du Ministère de la justice en collaboration avec les différentes directions.

Pour des personnels de l'USN 1 DSS ayant pu être exposés et ne dépendant pas du suivi médical du SPSTPH, le médecin du travail du personnel hospitalier adresse un courrier au CLAT CeA mentionnant les coordonnées des personnels exposés.

Les résultats des investigations sont transmis entre le CLAT CeA et les médecins de prévention en cas de suspicion de cas secondaire et d'ITL (infection tuberculose latente), les résultats des investigations réalisées par le CLAT CeA sont transmis aux médecins de prévention.

Un compte-rendu synthétique de fin de suivi peut être échangé entre les partenaires médicaux impliqués dans le suivi via une messagerie sécurisée de santé.

Article 7 : Modalités de suivi des personnels

A. Personnels hospitaliers de l'USN 1 DSS

A des fins de traçabilité des expositions des personnels hospitaliers, les données d'information

transmises par le CLAT CeA sont intégrées dans le dossier médical informatisé du SPSTPH. Les expositions peuvent être ainsi retrouvées dans le temps en cas de besoin (maladie professionnelle notamment).

1. Personnels en surveillance médicale renforcée (SMR)

Les personnels permanents de ce service sont considérés comme travaillant dans un secteur à risque de tuberculose et bénéficient d'un suivi médical renforcé (SMR) pour ce risque en référence aux recommandations, selon le niveau de risque dans l'établissement.

2. Personnels non SMR

Après réception du mail d'information du CLAT CeA, un mail du SPSTPH est envoyé au cadre de l'USN 1 DSS afin d'identifier d'éventuels personnels ayant pu être exposés et ne bénéficiant pas de ce suivi renforcé (certains médecins, étudiants, ...). A la demande du SPSTPH, le cadre de l'USN 1 DSS établit une liste de ces personnels non SMR qu'il transmet en retour à l'adresse mail : MédecineTravailHUS@chru-strasbourg.fr.

Un suivi individuel post-contact est alors programmé pour ces personnels non SMR par le médecin du travail des personnels hospitaliers et contact avec le CLAT CeA en cas de virage de tests. La traçabilité du contact est intégrée dans le dossier médical informatique de l'agent.

Les ordonnances pour la réalisation du suivi médical SMR et des suivis post-contact sont envoyées directement à l'agent.

La réalisation des examens complémentaires de suivi prescrits par le médecin du travail des personnels hospitaliers se font :
- pour le test tuberculinique et /ou dosage de quantiFERON : dans le Service de santé au travail du personnel hospitalier des HUS (Hôpital Civil ou Hautepierre) ;
- pour la radiographie des poumons : dans les services de radiologie des HUS (Hôpital Civil, Hautepierre, CCOM, CMCO, Robertsau).

Le médecin du travail informe le CLAT CeA en cas d'infection tuberculeuse latente ou de dépistage radiologique pathologique positif ou pour tous les cas douteux nécessitant un échange.

B. Personnels du Service Médico-Psychologique Régional (SMPR)

Le cadre de l'USN1 prévient le cadre du SMPR par transfert de mail de l'identité des patients potentiellement concernés afin que le SMPR assure le suivi de leurs agents.

C. Personnels non hospitaliers – personnels pénitentiaires et de Justice

Le service de pathologie professionnelle des HUS assure le suivi de ces personnels y compris les surveillants pénitentiaires affectés au SMPR.

Une convention avec le Ministère de la Justice régit cette organisation de suivi. Les données d'information transmises sont intégrées dans le dossier de santé au travail du Service de Pathologie Professionnelle.
L'adresse mail institutionnelle pour le suivi sanitaire des personnels du Ministère de la Justice est Medecinepreventionjustice67@chru-strasbourg.fr

Article 8 : Organisation du dépistage ciblé des personnes détenues sur indications de l'USN 1 DSS (hors enquête d'entourage)

L'Unité Mobile de Dépistage ne peut intervenir actuellement sur le site du Centre Pénitentiaire, des travaux de voiries étant nécessaires (réalisation d'une bande d'enrobée).

Durant cette période, et à titre provisoire, les Parties s'accordent sur les principes suivants :

- La CeA met à disposition ses ressources humaines (deux Manipulatrices en Electro Radiologie Médicale (MERM)), en fonction des disponibilités et priorités de celles-ci, pour intervenir au sein de l'USN1, afin de réaliser les clichés thoraciques des patients détenus,
- La fréquence de passage est la suivante : les mercredis après-midi, de 13h30 à 16h, en présence d'un surveillant du Centre Pénitentiaire,
- 1 MERM intervient par passage, La liste est adressée par l'USN1 le jeudi précédant le passage des MERM afin de vérifier s'il y a une antériorité radiographique datant de moins de 12 mois,
- Sur site, les MERM utilisent le matériel radio de l'USN1 pour réaliser les clichés thoraciques,
- Les principes et règles de radioprotection sont définies sous la responsabilité de l'USN1,
- Les radios réalisées sur la station radio (STEPHANIX) sont transférées sur un support externe (type disque dur), propriété de la CeA, afin d'être ensuite injectées dans le système PACS de la CeA,
- Les modalités de transfert et d'intégration des images sont validées pour l'USN1 et le CLAT CeA, dans le respect des règles d'identitovigilance (DICOM, DICOM Dir, Numéros d'Identifications IPP),
- Les MERM CeA se limitent exclusivement à l'activité de dépistage de la Tuberculose, et ne réalisent pas d'autres images radiologiques,
- A ce titre, les MERM n'ont pas accès aux systèmes informatiques des HUS (PACS, RIS, Dossier Médical Informatisé),
- Durant les séances de dépistage radio, les MERM sont couvertes par une assurance responsabilité civile souscrite par la CeA, assurance qui couvre les dommages causés par les agents de la Collectivité à un tiers, ou au bien d'un tiers,
- En cas de modification par le CLAT CeA de la date de passage (congés, absences, etc.), ce dernier en informe l'USN1 et la Maison d'Arrêt dès que possible,
- En cas de suspicion sur la radiographie, le médecin du CLAT CeA informe immédiatement l'USN1 (cf. article 1),
- En cas de tuberculose avérée, le CLAT CeA peut réaliser sur place une éducation thérapeutique du patient à la demande de l'USN1.

Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Le présent avenant s'applique à compter de sa signature par les Parties et de sa notification par la dernière partie signataire à l'autre partie.

Il prendra fin lorsque les travaux de voirie seront réalisés et que l'UMD pourra à nouveau intervenir sur le site de la maison d'arrêt de Strasbourg. Un nouvel avenant sera alors signé entre les Parties afin d'actualiser le dispositif d'intervention sanitaire.

Le présent avenant est transmis à l'Agence régionale de santé Grand Est, à titre d'information.

Fait en six exemplaires, dont un pour chacune des Parties.

Strasbourg, le .....

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Strasbourg, le .....

Pour la Maison d'Arrêt de Strasbourg

Audrey REVIL

Strasbourg, le .....

Pour l'Unité Sanitaire de Niveau 1 Dispositif de Soins Somatiques (USN 1 DSS) des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Le Directeur Général
Samir HENNI

Strasbourg, le .....

Pour le Service de Pathologie Professionnelle et Environnementale

des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Pr Maria GONZALEZ

Strasbourg, le .....

Pour le Service de prévention et
de santé au travail
des Hôpitaux Universitaires de Strasbourg

Dr Mariam ROMAN
Dr Marie TCHIBOZO

Pour la Protection Judiciaire de la Jeunesse
du Service Territorial Éducatif en Milieu Ouvert
du Bas-Rhin

Malika MANKOUR

Strasbourg, le .....

Pour le Service de Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation du Bas-Rhin
Benjamin CHANSEAUME

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014921-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-5
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - DOMIAL - ACQUISITION DE 42 LOGEMENTS SITUÉS RUE CHINON ET RUE PIERRE MARCO A MOLSHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL le 20 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n°180282 en annexe signé entre DOMIAL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 529 870 € souscrit par DOMIAL auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°180282, constitué de quatre lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition de 42 logements situés Rue Chinon et Rue Pierre Marco à MOLSHEIM.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 529 870 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014921-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014921-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONTRAT DE PRÊT

N° 180282

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 180282 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ACQ Seule - MOLSHEIM Rues Louis Chiron et Pierre Marco, Parc social public, Acquisition seule de 42 logements situés rue Chiron et rue Pierre Marco 67120 MOLSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cinq-cent-vingt-neuf mille huit-cent-soixante-dix euros (3 529 870,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-neuf mille trois-cent-onze euros (389 311,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-huit mille deux-cent-huit euros (208 208,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions quatre-vingt-un mille cinq-cent-quatre-vingt-dix-huit euros (2 081 598,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de huit-cent-cinquante mille sept-cent-cinquante-trois euros (850 753,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La **« Simple Révisabilité » (SR)** signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **04/02/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5696478	5696477	5696480	5696479
Montant de la Ligne du Prêt	389 311 €	208 208 €	2 081 598 €	850 753 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	2,14 %	2,3 %	2,14 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	2,14 %	2,3 %	2,14 %
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Durée	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,44 %	0,6 %	0,44 %
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	2,14 %	2,3 %	2,14 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	SR	DR	SR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158216, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 180282, Ligne du Prêt n° 5696478
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158216, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 180282, Ligne du Prêt n° 5696477
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158216, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 180282, Ligne du Prêt n° 5696480
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158216, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 180282, Ligne du Prêt n° 5696479
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 180282 / N° de la Ligne du Prêt : 5696478
Opération : Acquisition seule
Produit : PLAI

Capital prêté : 389 311 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

913

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2026	1,50	5 839,66	0,00	5 839,66	0,00	389 311,00	0,00
2	04/11/2027	1,50	5 839,66	0,00	5 839,66	0,00	389 311,00	0,00
3	04/11/2028	1,50	13 515,37	7 675,71	5 839,66	0,00	381 635,29	0,00
4	04/11/2029	1,50	13 515,37	7 790,84	5 724,53	0,00	373 844,45	0,00
5	04/11/2030	1,50	13 515,37	7 907,70	5 607,67	0,00	365 936,75	0,00
6	04/11/2031	1,50	13 515,37	8 026,32	5 489,05	0,00	357 910,43	0,00
7	04/11/2032	1,50	13 515,37	8 146,71	5 368,66	0,00	349 763,72	0,00
8	04/11/2033	1,50	13 515,37	8 268,91	5 246,46	0,00	341 494,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 00211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	04/11/2034	1,50	13 515,37	8 392,95	5 122,42	0,00	333 101,86	0,00
10	04/11/2035	1,50	13 515,37	8 518,84	4 996,53	0,00	324 583,02	0,00
11	04/11/2036	1,50	13 515,37	8 646,62	4 868,75	0,00	315 936,40	0,00
12	04/11/2037	1,50	13 515,37	8 776,32	4 739,05	0,00	307 160,08	0,00
13	04/11/2038	1,50	13 515,37	8 907,97	4 607,40	0,00	298 252,11	0,00
14	04/11/2039	1,50	13 515,37	9 041,59	4 473,78	0,00	289 210,52	0,00
15	04/11/2040	1,50	13 515,37	9 177,21	4 338,16	0,00	280 033,31	0,00
16	04/11/2041	1,50	13 515,37	9 314,87	4 200,50	0,00	270 718,44	0,00
17	04/11/2042	1,50	13 515,37	9 454,59	4 060,78	0,00	261 263,85	0,00
18	04/11/2043	1,50	13 515,37	9 596,41	3 918,96	0,00	251 667,44	0,00
19	04/11/2044	1,50	13 515,37	9 740,36	3 775,01	0,00	241 927,08	0,00
20	04/11/2045	1,50	13 515,37	9 886,46	3 628,91	0,00	232 040,62	0,00
21	04/11/2046	1,50	13 515,37	10 034,76	3 480,61	0,00	222 005,86	0,00
22	04/11/2047	1,50	13 515,37	10 185,28	3 330,09	0,00	211 820,58	0,00
23	04/11/2048	1,50	13 515,37	10 338,06	3 177,31	0,00	201 482,52	0,00
24	04/11/2049	1,50	13 515,37	10 493,13	3 022,24	0,00	190 989,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

914

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	04/11/2050	1,50	13 515,37	10 650,53	2 864,84	0,00	180 338,86	0,00
26	04/11/2051	1,50	13 515,37	10 810,29	2 705,08	0,00	169 528,57	0,00
27	04/11/2052	1,50	13 515,37	10 972,44	2 542,93	0,00	158 556,13	0,00
28	04/11/2053	1,50	13 515,37	11 137,03	2 378,34	0,00	147 419,10	0,00
29	04/11/2054	1,50	13 515,37	11 304,08	2 211,29	0,00	136 115,02	0,00
30	04/11/2055	1,50	13 515,37	11 473,64	2 041,73	0,00	124 641,38	0,00
31	04/11/2056	1,50	13 515,37	11 645,75	1 869,62	0,00	112 995,63	0,00
32	04/11/2057	1,50	13 515,37	11 820,44	1 694,93	0,00	101 175,19	0,00
33	04/11/2058	1,50	13 515,37	11 997,74	1 517,63	0,00	89 177,45	0,00
34	04/11/2059	1,50	13 515,37	12 177,71	1 337,66	0,00	76 999,74	0,00
35	04/11/2060	1,50	13 515,37	12 360,37	1 155,00	0,00	64 639,37	0,00
36	04/11/2061	1,50	13 515,37	12 545,78	969,59	0,00	52 093,59	0,00
37	04/11/2062	1,50	13 515,37	12 733,97	781,40	0,00	39 359,62	0,00
38	04/11/2063	1,50	13 515,37	12 924,98	590,39	0,00	26 434,64	0,00
39	04/11/2064	1,50	13 515,37	13 118,85	396,52	0,00	13 315,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

915

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/11/2065	1,50	13 515,53	13 315,79	199,74	0,00	0,00	0,00
Total			**525 263,54**	**389 311,00**	**135 952,54**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

916

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 180282 / N° de la Ligne du Prêt : 5696477
Opération : Acquisition seule
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 208 208 €
Taux actuariel théorique : 2,14 %
Taux effectif global : 2,14 %

917

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2026	2,14	4 455,65	0,00	4 455,65	0,00	208 208,00	0,00
2	04/11/2027	2,14	4 455,65	0,00	4 455,65	0,00	208 208,00	0,00
3	04/11/2028	2,14	5 512,68	1 057,03	4 455,65	0,00	207 150,97	0,00
4	04/11/2029	2,14	5 512,68	1 079,65	4 433,03	0,00	206 071,32	0,00
5	04/11/2030	2,14	5 512,68	1 102,75	4 409,93	0,00	204 968,57	0,00
6	04/11/2031	2,14	5 512,68	1 126,35	4 386,33	0,00	203 842,22	0,00
7	04/11/2032	2,14	5 512,68	1 150,46	4 362,22	0,00	202 691,76	0,00
8	04/11/2033	2,14	5 512,68	1 175,08	4 337,60	0,00	201 516,68	0,00
9	04/11/2034	2,14	5 512,68	1 200,22	4 312,46	0,00	200 316,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/11/2035	2,14	5 512,68	1 225,91	4 286,77	0,00	199 090,55	0,00
11	04/11/2036	2,14	5 512,68	1 252,14	4 260,54	0,00	197 838,41	0,00
12	04/11/2037	2,14	5 512,68	1 278,94	4 233,74	0,00	196 559,47	0,00
13	04/11/2038	2,14	5 512,68	1 306,31	4 206,37	0,00	195 253,16	0,00
14	04/11/2039	2,14	5 512,68	1 334,26	4 178,42	0,00	193 918,90	0,00
15	04/11/2040	2,14	5 512,68	1 362,82	4 149,86	0,00	192 556,08	0,00
16	04/11/2041	2,14	5 512,68	1 391,98	4 120,70	0,00	191 164,10	0,00
17	04/11/2042	2,14	5 512,68	1 421,77	4 090,91	0,00	189 742,33	0,00
18	04/11/2043	2,14	5 512,68	1 452,19	4 060,49	0,00	188 290,14	0,00
19	04/11/2044	2,14	5 512,68	1 483,27	4 029,41	0,00	186 806,87	0,00
20	04/11/2045	2,14	5 512,68	1 515,01	3 997,67	0,00	185 291,86	0,00
21	04/11/2046	2,14	5 512,68	1 547,43	3 965,25	0,00	183 744,43	0,00
22	04/11/2047	2,14	5 512,68	1 580,55	3 932,13	0,00	182 163,88	0,00
23	04/11/2048	2,14	5 512,68	1 614,37	3 898,31	0,00	180 549,51	0,00
24	04/11/2049	2,14	5 512,68	1 648,92	3 863,76	0,00	178 900,59	0,00
25	04/11/2050	2,14	5 512,68	1 684,21	3 828,47	0,00	177 216,38	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/11/2051	2,14	5 512,68	1 720,25	3 792,43	0,00	175 496,13	0,00
27	04/11/2052	2,14	5 512,68	1 757,06	3 755,62	0,00	173 739,07	0,00
28	04/11/2053	2,14	5 512,68	1 794,66	3 718,02	0,00	171 944,41	0,00
29	04/11/2054	2,14	5 512,68	1 833,07	3 679,61	0,00	170 111,34	0,00
30	04/11/2055	2,14	5 512,68	1 872,30	3 640,38	0,00	168 239,04	0,00
31	04/11/2056	2,14	5 512,68	1 912,36	3 600,32	0,00	166 326,68	0,00
32	04/11/2057	2,14	5 512,68	1 953,29	3 559,39	0,00	164 373,39	0,00
33	04/11/2058	2,14	5 512,68	1 995,09	3 517,59	0,00	162 378,30	0,00
34	04/11/2059	2,14	5 512,68	2 037,78	3 474,90	0,00	160 340,52	0,00
35	04/11/2060	2,14	5 512,68	2 081,39	3 431,29	0,00	158 259,13	0,00
36	04/11/2061	2,14	5 512,68	2 125,93	3 386,75	0,00	156 133,20	0,00
37	04/11/2062	2,14	5 512,68	2 171,43	3 341,25	0,00	153 961,77	0,00
38	04/11/2063	2,14	5 512,68	2 217,90	3 294,78	0,00	151 743,87	0,00
39	04/11/2064	2,14	5 512,68	2 265,36	3 247,32	0,00	149 478,51	0,00
40	04/11/2065	2,14	5 512,68	2 313,84	3 198,84	0,00	147 164,67	0,00
41	04/11/2066	2,14	5 512,68	2 363,36	3 149,32	0,00	144 801,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

919

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/11/2067	2,14	5 512,68	2 413,93	3 098,75	0,00	142 387,38	0,00
43	04/11/2068	2,14	5 512,68	2 465,59	3 047,09	0,00	139 921,79	0,00
44	04/11/2069	2,14	5 512,68	2 518,35	2 994,33	0,00	137 403,44	0,00
45	04/11/2070	2,14	5 512,68	2 572,25	2 940,43	0,00	134 831,19	0,00
46	04/11/2071	2,14	5 512,68	2 627,29	2 885,39	0,00	132 203,90	0,00
47	04/11/2072	2,14	5 512,68	2 683,52	2 829,16	0,00	129 520,38	0,00
48	04/11/2073	2,14	5 512,68	2 740,94	2 771,74	0,00	126 779,44	0,00
49	04/11/2074	2,14	5 512,68	2 799,60	2 713,08	0,00	123 979,84	0,00
50	04/11/2075	2,14	5 512,68	2 859,51	2 653,17	0,00	121 120,33	0,00
51	04/11/2076	2,14	5 512,68	2 920,70	2 591,98	0,00	118 199,63	0,00
52	04/11/2077	2,14	5 512,68	2 983,21	2 529,47	0,00	115 216,42	0,00
53	04/11/2078	2,14	5 512,68	3 047,05	2 465,63	0,00	112 169,37	0,00
54	04/11/2079	2,14	5 512,68	3 112,26	2 400,42	0,00	109 057,11	0,00
55	04/11/2080	2,14	5 512,68	3 178,86	2 333,82	0,00	105 878,25	0,00
56	04/11/2081	2,14	5 512,68	3 246,89	2 265,79	0,00	102 631,36	0,00
57	04/11/2082	2,14	5 512,68	3 316,37	2 196,31	0,00	99 314,99	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

920

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	04/11/2083	2,14	5 512,68	3 387,34	2 125,34	0,00	95 927,65	0,00
59	04/11/2084	2,14	5 512,68	3 459,83	2 052,85	0,00	92 467,82	0,00
60	04/11/2085	2,14	5 512,68	3 533,87	1 978,81	0,00	88 933,95	0,00
61	04/11/2086	2,14	5 512,68	3 609,49	1 903,19	0,00	85 324,46	0,00
62	04/11/2087	2,14	5 512,68	3 686,74	1 825,94	0,00	81 637,72	0,00
63	04/11/2088	2,14	5 512,68	3 765,63	1 747,05	0,00	77 872,09	0,00
64	04/11/2089	2,14	5 512,68	3 846,22	1 666,46	0,00	74 025,87	0,00
65	04/11/2090	2,14	5 512,68	3 928,53	1 584,15	0,00	70 097,34	0,00
66	04/11/2091	2,14	5 512,68	4 012,60	1 500,08	0,00	66 084,74	0,00
67	04/11/2092	2,14	5 512,68	4 098,47	1 414,21	0,00	61 986,27	0,00
68	04/11/2093	2,14	5 512,68	4 186,17	1 326,51	0,00	57 800,10	0,00
69	04/11/2094	2,14	5 512,68	4 275,76	1 236,92	0,00	53 524,34	0,00
70	04/11/2095	2,14	5 512,68	4 367,26	1 145,42	0,00	49 157,08	0,00
71	04/11/2096	2,14	5 512,68	4 460,72	1 051,96	0,00	44 696,36	0,00
72	04/11/2097	2,14	5 512,68	4 556,18	956,50	0,00	40 140,18	0,00
73	04/11/2098	2,14	5 512,68	4 653,68	859,00	0,00	35 486,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

921

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	04/11/2099	2,14	5 512,68	4 753,27	759,41	0,00	30 733,23	0,00
75	04/11/2100	2,14	5 512,68	4 854,99	657,69	0,00	25 878,24	0,00
76	04/11/2101	2,14	5 512,68	4 958,89	553,79	0,00	20 919,35	0,00
77	04/11/2102	2,14	5 512,68	5 065,01	447,67	0,00	15 854,34	0,00
78	04/11/2103	2,14	5 512,68	5 173,40	339,28	0,00	10 680,94	0,00
79	04/11/2104	2,14	5 512,68	5 284,11	228,57	0,00	5 396,83	0,00
80	04/11/2105	2,14	5 512,32	5 396,83	115,49	0,00	0,00	0,00
Total			**438 899,98**	**208 208,00**	**230 691,98**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

922

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 180282 / N° de la Ligne du Prêt : 5696480
Opération : Acquisition seule
Produit : PLUS

Capital prêté : 2 081 598 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

923

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2026	2,30	47 876,75	0,00	47 876,75	0,00	2 081 598,00	0,00
2	04/11/2027	2,30	47 876,75	0,00	47 876,75	0,00	2 081 598,00	0,00
3	04/11/2028	2,30	82 750,21	34 873,46	47 876,75	0,00	2 046 724,54	0,00
4	04/11/2029	2,30	82 750,21	35 675,55	47 074,66	0,00	2 011 048,99	0,00
5	04/11/2030	2,30	82 750,21	36 496,08	46 254,13	0,00	1 974 552,91	0,00
6	04/11/2031	2,30	82 750,21	37 335,49	45 414,72	0,00	1 937 217,42	0,00
7	04/11/2032	2,30	82 750,21	38 194,21	44 556,00	0,00	1 899 023,21	0,00
8	04/11/2033	2,30	82 750,21	39 072,68	43 677,53	0,00	1 859 950,53	0,00
9	04/11/2034	2,30	82 750,21	39 971,35	42 778,86	0,00	1 819 979,18	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

924

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/11/2035	2,30	82 750,21	40 890,69	41 859,52	0,00	1 779 088,49	0,00
11	04/11/2036	2,30	82 750,21	41 831,17	40 919,04	0,00	1 737 257,32	0,00
12	04/11/2037	2,30	82 750,21	42 793,29	39 956,92	0,00	1 694 464,03	0,00
13	04/11/2038	2,30	82 750,21	43 777,54	38 972,67	0,00	1 650 686,49	0,00
14	04/11/2039	2,30	82 750,21	44 784,42	37 965,79	0,00	1 605 902,07	0,00
15	04/11/2040	2,30	82 750,21	45 814,46	36 935,75	0,00	1 560 087,61	0,00
16	04/11/2041	2,30	82 750,21	46 868,19	35 882,02	0,00	1 513 219,42	0,00
17	04/11/2042	2,30	82 750,21	47 946,16	34 804,05	0,00	1 465 273,26	0,00
18	04/11/2043	2,30	82 750,21	49 048,93	33 701,28	0,00	1 416 224,33	0,00
19	04/11/2044	2,30	82 750,21	50 177,05	32 573,16	0,00	1 366 047,28	0,00
20	04/11/2045	2,30	82 750,21	51 331,12	31 419,09	0,00	1 314 716,16	0,00
21	04/11/2046	2,30	82 750,21	52 511,74	30 238,47	0,00	1 262 204,42	0,00
22	04/11/2047	2,30	82 750,21	53 719,51	29 030,70	0,00	1 208 484,91	0,00
23	04/11/2048	2,30	82 750,21	54 955,06	27 795,15	0,00	1 153 529,85	0,00
24	04/11/2049	2,30	82 750,21	56 219,02	26 531,19	0,00	1 097 310,83	0,00
25	04/11/2050	2,30	82 750,21	57 512,06	25 238,15	0,00	1 039 798,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/11/2051	2,30	82 750,21	58 834,84	23 915,37	0,00	980 963,93	0,00
27	04/11/2052	2,30	82 750,21	60 188,04	22 562,17	0,00	920 775,89	0,00
28	04/11/2053	2,30	82 750,21	61 572,36	21 177,85	0,00	859 203,53	0,00
29	04/11/2054	2,30	82 750,21	62 988,53	19 761,68	0,00	796 215,00	0,00
30	04/11/2055	2,30	82 750,21	64 437,27	18 312,94	0,00	731 777,73	0,00
31	04/11/2056	2,30	82 750,21	65 919,32	16 830,89	0,00	665 858,41	0,00
32	04/11/2057	2,30	82 750,21	67 435,47	15 314,74	0,00	598 422,94	0,00
33	04/11/2058	2,30	82 750,21	68 986,48	13 763,73	0,00	529 436,46	0,00
34	04/11/2059	2,30	82 750,21	70 573,17	12 177,04	0,00	458 863,29	0,00
35	04/11/2060	2,30	82 750,21	72 196,35	10 553,86	0,00	386 666,94	0,00
36	04/11/2061	2,30	82 750,21	73 856,87	8 893,34	0,00	312 810,07	0,00
37	04/11/2062	2,30	82 750,21	75 555,58	7 194,63	0,00	237 254,49	0,00
38	04/11/2063	2,30	82 750,21	77 293,36	5 456,85	0,00	159 961,13	0,00
39	04/11/2064	2,30	82 750,21	79 071,10	3 679,11	0,00	80 890,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

925

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	04/11/2065	2,30	82 750,50	80 890,03	1 860,47	0,00	0,00	0,00
Total			**3 240 261,77**	**2 081 598,00**	**1 158 663,77**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

926

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 180282 / N° de la Ligne du Prêt : 5696479
Opération : Acquisition seule
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 850 753 €
Taux actuariel théorique : 2,14 %
Taux effectif global : 2,14 %

927

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	04/11/2026	2,14	18 206,11	0,00	18 206,11	0,00	850 753,00	0,00
2	04/11/2027	2,14	18 206,11	0,00	18 206,11	0,00	850 753,00	0,00
3	04/11/2028	2,14	22 525,20	4 319,09	18 206,11	0,00	846 433,91	0,00
4	04/11/2029	2,14	22 525,20	4 411,51	18 113,69	0,00	842 022,40	0,00
5	04/11/2030	2,14	22 525,20	4 505,92	18 019,28	0,00	837 516,48	0,00
6	04/11/2031	2,14	22 525,20	4 602,35	17 922,85	0,00	832 914,13	0,00
7	04/11/2032	2,14	22 525,20	4 700,84	17 824,36	0,00	828 213,29	0,00
8	04/11/2033	2,14	22 525,20	4 801,44	17 723,76	0,00	823 411,85	0,00
9	04/11/2034	2,14	22 525,20	4 904,19	17 621,01	0,00	818 507,66	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	04/11/2035	2,14	22 525,20	5 009,14	17 516,06	0,00	813 498,52	0,00
11	04/11/2036	2,14	22 525,20	5 116,33	17 408,87	0,00	808 382,19	0,00
12	04/11/2037	2,14	22 525,20	5 225,82	17 299,38	0,00	803 156,37	0,00
13	04/11/2038	2,14	22 525,20	5 337,65	17 187,55	0,00	797 818,72	0,00
14	04/11/2039	2,14	22 525,20	5 451,88	17 073,32	0,00	792 366,84	0,00
15	04/11/2040	2,14	22 525,20	5 568,55	16 956,65	0,00	786 798,29	0,00
16	04/11/2041	2,14	22 525,20	5 687,72	16 837,48	0,00	781 110,57	0,00
17	04/11/2042	2,14	22 525,20	5 809,43	16 715,77	0,00	775 301,14	0,00
18	04/11/2043	2,14	22 525,20	5 933,76	16 591,44	0,00	769 367,38	0,00
19	04/11/2044	2,14	22 525,20	6 060,74	16 464,46	0,00	763 306,64	0,00
20	04/11/2045	2,14	22 525,20	6 190,44	16 334,76	0,00	757 116,20	0,00
21	04/11/2046	2,14	22 525,20	6 322,91	16 202,29	0,00	750 793,29	0,00
22	04/11/2047	2,14	22 525,20	6 458,22	16 066,98	0,00	744 335,07	0,00
23	04/11/2048	2,14	22 525,20	6 596,43	15 928,77	0,00	737 738,64	0,00
24	04/11/2049	2,14	22 525,20	6 737,59	15 787,61	0,00	731 001,05	0,00
25	04/11/2050	2,14	22 525,20	6 881,78	15 643,42	0,00	724 119,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

928

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	04/11/2051	2,14	22 525,20	7 029,05	15 496,15	0,00	717 090,22	0,00
27	04/11/2052	2,14	22 525,20	7 179,47	15 345,73	0,00	709 910,75	0,00
28	04/11/2053	2,14	22 525,20	7 333,11	15 192,09	0,00	702 577,64	0,00
29	04/11/2054	2,14	22 525,20	7 490,04	15 035,16	0,00	695 087,60	0,00
30	04/11/2055	2,14	22 525,20	7 650,33	14 874,87	0,00	687 437,27	0,00
31	04/11/2056	2,14	22 525,20	7 814,04	14 711,16	0,00	679 623,23	0,00
32	04/11/2057	2,14	22 525,20	7 981,26	14 543,94	0,00	671 641,97	0,00
33	04/11/2058	2,14	22 525,20	8 152,06	14 373,14	0,00	663 489,91	0,00
34	04/11/2059	2,14	22 525,20	8 326,52	14 198,68	0,00	655 163,39	0,00
35	04/11/2060	2,14	22 525,20	8 504,70	14 020,50	0,00	646 658,69	0,00
36	04/11/2061	2,14	22 525,20	8 686,70	13 838,50	0,00	637 971,99	0,00
37	04/11/2062	2,14	22 525,20	8 872,60	13 652,60	0,00	629 099,39	0,00
38	04/11/2063	2,14	22 525,20	9 062,47	13 462,73	0,00	620 036,92	0,00
39	04/11/2064	2,14	22 525,20	9 256,41	13 268,79	0,00	610 780,51	0,00
40	04/11/2065	2,14	22 525,20	9 454,50	13 070,70	0,00	601 326,01	0,00
41	04/11/2066	2,14	22 525,20	9 656,82	12 868,38	0,00	591 669,19	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

929

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	04/11/2067	2,14	22 525,20	9 863,48	12 661,72	0,00	581 805,71	0,00
43	04/11/2068	2,14	22 525,20	10 074,56	12 450,64	0,00	571 731,15	0,00
44	04/11/2069	2,14	22 525,20	10 290,15	12 235,05	0,00	561 441,00	0,00
45	04/11/2070	2,14	22 525,20	10 510,36	12 014,84	0,00	550 930,64	0,00
46	04/11/2071	2,14	22 525,20	10 735,28	11 789,92	0,00	540 195,36	0,00
47	04/11/2072	2,14	22 525,20	10 965,02	11 560,18	0,00	529 230,34	0,00
48	04/11/2073	2,14	22 525,20	11 199,67	11 325,53	0,00	518 030,67	0,00
49	04/11/2074	2,14	22 525,20	11 439,34	11 085,86	0,00	506 591,33	0,00
50	04/11/2075	2,14	22 525,20	11 684,15	10 841,05	0,00	494 907,18	0,00
51	04/11/2076	2,14	22 525,20	11 934,19	10 591,01	0,00	482 972,99	0,00
52	04/11/2077	2,14	22 525,20	12 189,58	10 335,62	0,00	470 783,41	0,00
53	04/11/2078	2,14	22 525,20	12 450,44	10 074,76	0,00	458 332,97	0,00
54	04/11/2079	2,14	22 525,20	12 716,87	9 808,33	0,00	445 616,10	0,00
55	04/11/2080	2,14	22 525,20	12 989,02	9 536,18	0,00	432 627,08	0,00
56	04/11/2081	2,14	22 525,20	13 266,98	9 258,22	0,00	419 360,10	0,00
57	04/11/2082	2,14	22 525,20	13 550,89	8 974,31	0,00	405 809,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

930

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
58	04/11/2083	2,14	22 525,20	13 840,88	8 684,32	0,00	391 968,33	0,00
59	04/11/2084	2,14	22 525,20	14 137,08	8 388,12	0,00	377 831,25	0,00
60	04/11/2085	2,14	22 525,20	14 439,61	8 085,59	0,00	363 391,64	0,00
61	04/11/2086	2,14	22 525,20	14 748,62	7 776,58	0,00	348 643,02	0,00
62	04/11/2087	2,14	22 525,20	15 064,24	7 460,96	0,00	333 578,78	0,00
63	04/11/2088	2,14	22 525,20	15 386,61	7 138,59	0,00	318 192,17	0,00
64	04/11/2089	2,14	22 525,20	15 715,89	6 809,31	0,00	302 476,28	0,00
65	04/11/2090	2,14	22 525,20	16 052,21	6 472,99	0,00	286 424,07	0,00
66	04/11/2091	2,14	22 525,20	16 395,72	6 129,48	0,00	270 028,35	0,00
67	04/11/2092	2,14	22 525,20	16 746,59	5 778,61	0,00	253 281,76	0,00
68	04/11/2093	2,14	22 525,20	17 104,97	5 420,23	0,00	236 176,79	0,00
69	04/11/2094	2,14	22 525,20	17 471,02	5 054,18	0,00	218 705,77	0,00
70	04/11/2095	2,14	22 525,20	17 844,90	4 680,30	0,00	200 860,87	0,00
71	04/11/2096	2,14	22 525,20	18 226,78	4 298,42	0,00	182 634,09	0,00
72	04/11/2097	2,14	22 525,20	18 616,83	3 908,37	0,00	164 017,26	0,00
73	04/11/2098	2,14	22 525,20	19 015,23	3 509,97	0,00	145 002,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

931

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 04/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
74	04/11/2099	2,14	22 525,20	19 422,16	3 103,04	0,00	125 579,87	0,00
75	04/11/2100	2,14	22 525,20	19 837,79	2 687,41	0,00	105 742,08	0,00
76	04/11/2101	2,14	22 525,20	20 262,32	2 262,88	0,00	85 479,76	0,00
77	04/11/2102	2,14	22 525,20	20 695,93	1 829,27	0,00	64 783,83	0,00
78	04/11/2103	2,14	22 525,20	21 138,83	1 386,37	0,00	43 645,00	0,00
79	04/11/2104	2,14	22 525,20	21 591,20	934,00	0,00	22 053,80	0,00
80	04/11/2105	2,14	22 525,75	22 053,80	471,95	0,00	0,00	0,00
Total			**1 793 378,37**	**850 753,00**	**942 625,37**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

932

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180282 Emprunteur n° 000211719

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014910-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-6-2
Séance du lundi 9 février 2026

CONCOURS D'ILLUSTRATIONS 2026 DANS LE CADRE DU FESTIVAL "CHATEAUX ET LEGENDES"

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées entre les communes, les départements et les régions en matière de culture, de tourisme, et de promotion des langues régionales,

VU l'article L 1115-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'action extérieure des collectivités territoriales et notamment à la coopération transfrontalière,

VU l'article L 3431-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif au chef de filât de la Collectivité européenne d'Alsace en matière de coopération transfrontalière sur son territoire,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 approuvant les orientations stratégiques de la Collectivité européenne d'Alsace pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-6-1 du 15 décembre 2025 relative au Budget Primitif 2026 – Patrimoine et rayonnement alsacien,

VU le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Patrimoine et Rayonnement alsacien du 22 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le règlement du concours d'illustrations 2026, intitulé « *Dessine-moi une Créature de la Terre* », dans le cadre du festival « Châteaux et Légendes », joint en annexe 1 à la présente délibération ;

- Précise que le montant prévisionnel des frais du concours qui seront supportés par la Collectivité européenne d'Alsace représente un montant total de dépenses de 2800 €.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014910-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Types de prestation	Programme	Opération	Enveloppes	Tranches	Nature comptable	Montant
Interprétariat	P258	O001	P258E02	P258O001T26DFP1	(1348) 011-62268-311	1200 €
Restauration	P258	O001	P258E02	P258O001T26DFP2	(1323) 011-6234-311	1600 €
TOTAL						2800 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004910-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

REGELN DES ILLUSTRATIONSWETTBEWERBS
„ Zeichne mir verschieddene Erdgeister “

Artikel 1: Organisation des Wettbewerbs

Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass mit Sitz in Straßburg (Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG Cedex 9) organisiert vom 1. März bis zum 2. Mai 2026, ein Illustrationswettbewerb mit dem Titel “Zeichne mir verschieddene Erdgeister.”

Dieser Wettbewerb wird in Partnerschaft mit Kultur- und Tourismusinstitutionen des Oberrheins durchgeführt.

Diese Institutionen werden gemäß den Regeln als “Partner" bezeichnet (Museum Aargau, Office cantonal du Jura, Ortenaukreis, Staatlische Schlösser und Gärten, Generale Direktion Kulturelles Erbe von Rheinland-Pfalz).

Artikel 2: Teilnahmebedingungen

Dieser Wettbewerb ist kostenlos und ohne Kaufverpflichtung.

Dieser Wettbewerb steht allen volljährigen oder minderjährigen natürlichen Personen offen, die die Bedingungen der vorliegenden Regeln erfüllen, mit Ausnahme der Mitglieder der Jury und ihrer Familienangehörigen.

Mit der Einsendung einer Illustration, deren Urheber er ist, und gemäß den Bedingungen dieser Regeln akzeptiert der Teilnehmer vorbehaltlos die Bestimmungen und verpflichtet sich, seine Urheberrechte an die Europäische Gebietskörperschaft Elsass und *deren* Partner, unter den in Artikel 4 dieser Vorschrift festgelegten Bedingungen, abzutreten.

Artikel 3: Teilnahmemodalitäten

Die Teilnehmer werden aufgefordert, die Illustration einer Kreatur der Erde unter folgenden Vorgaben anzufertigen:

Thema: Kreatur der Erde und die Umrisse einer Burg. Wenn es sich um den Umriss einer rheinischen Burg handelt (Liste der Burgen auf der Website), gibt es einen Bonus;

Format:
- Für individuelle Kategorien ("Novize", "Lehrling", "Meister", “Humanitätstifter”): A4 oder A3 (Original, Fotokopie oder Scan als hochauflösende pdf- oder jpeg-Datei mit einer Auflösung von mindestens 300 dpi), Hoch- oder Querformat;
- Für die kollektive Kategorie (“Gilde", “Humanitätstifter“): *A 4* für jeden Teilnehmer der Gruppe (Original oder Fotokopie
oder Scan als hochauflösende pdf- oder jpeg-Datei mit einer Auflösung von mindestens 300 dpi), Hoch- oder Querformat (weitere Informationen siehe unten).

Farbgebung: bunt, einfarbig oder schwarz-weiß;

Erlaubte Techniken: Zeichnen (Bleistift, Tinte, Kohle usw.), Malerei, Collage, digital;

Auf der Vorderseite der Illustration Vor- und Nachname der Illustratorin oder des Illustrators (Teilnehmer) angeben;

Bitte auf der Vorderseite der Illustration oder per E-Mail angeben:

- Alter der Illustratorin oder des Illustrators (Teilnehmer)
- E-Mail-Adresse der Illustratorin oder des Illustrators (Teilnehmer/in und seine/ihre gesetzlichen Vertreter, wenn er/sie minderjährig oder volljährig aber geschäftsunfähig ist)
- Titel (optional) und Angabe des Namens der Burg, wenn eine rheinische Burg als Inspirationsquelle gedient hat.
- Der Teilnehmer muss der Urheber der Illustration sein.

Für Minderjährige und geschäftsunfähige Volljährige muss das Teilnahmeformular das Dokument zur Genehmigung der Teilnahme und der Verbreitung der Illustration des gesetzlichen Vertreters enthalten, das sich im Anhang dieser Regeln befindet.

Eine Teilnahme besteht darin, dass eine natürliche, ordnungsgemäß identifizierte Person, eine Illustration einreicht, die den oben genannten Anforderungen entspricht, sowie gegebenenfalls: für Minderjährige und geschäftsunfähige Volljährige, das ordnungsgemäß ausgefüllte Genehmigungsformular, das im Anhang der vorliegenden Regeln enthalten ist.

Einsendungen, die nicht den in diesem Artikel festgelegten Bestimmungen entsprechen, werden nicht angenommen und für unzulässig erklärt.

Es wird klargestellt, dass eine Person durch ihren Namen, Vornamen, ihr Alter und ihre E-Mail-Adresse identifiziert wird, die sie selbst (oder ihr gesetzlicher Vertreter bei minderjährigen Teilnehmern und geschäftsunfähigen Volljährigen) gemäß den oben genannten Modalitäten angegeben hat. Im Falle einer Beanstandung sind allein die Auflistungen der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass maßgeblich.
Eine natürliche Person darf nur einen Beitrag einreichen und kann nur einen Gewinn erhalten. Wenn der Teilnehmer mehr als eine Illustration an die Europäische Gebietskörperschaft Elsass schickt, wird nur die erste Illustration berücksichtigt (es gilt das Datum des Eingangs oder der Abgabe).

Sonderfall der Teilnahme in einer Gruppe für die Kategorie "Gilde" und “Humanitätstifter”:
* Eine Gruppe besteht aus maximal 10 Personen.
* Das erwartete Format ist A4 für jeden Teilnehmer der Gruppe; diese einzelnen A4-Werke müssen sich in Form eines horizontalen Frieses zusammenfügen, das ein Gemeinschaftswerk bildet;
* Wenn mehrere Gruppen aus einer Schule teilnehmen, müssen die Werke nach einem Gruppennamen benannt werden;
* Die Bewertung erfolgt sowohl pro Werk als auch gemeinsam.

Die Teilnehmer haben ihre Illustrationen vom 1. März bis zum Einsendeschluss am 2. Mai 2026 um Mitternacht per Post oder per E-Mail einzureichen:

- Entweder per E-Mail an: info@chateaux-rhenans.eu;
- Oder per Brief an die folgende Adresse:
  Château du Haut-Koenigsbourg
  F-67600 ORSCHWILLER

- Oder indem sie ihre Illustration persönlich bei einer auf der Website chateaux-rhenans.eu / burgen-am-oberrhein.eu aufgelisteten Partnerseite abgeben.

Bei Postsendungen gilt der Poststempel als verbindlich. Alle Einsendungen, die nach Ablauf der Frist eingesendet oder abgegeben werden, werden nicht berücksichtigt. Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass haftet nicht für Probleme bei der Post, die während des Wettbewerbszeitraums auftreten können.

Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass behält sich das Recht vor, jede Überprüfung vorzunehmen und bei Bedarf von jedem Teilnehmer einen Nachweis darüber zu verlangen, dass alle in diesem Artikel festgelegten Bedingungen eingehalten werden.

Artikel 4: Geistiges Eigentum

Mit der Teilnahme am Wettbewerb erklären sich die Teilnehmer damit einverstanden, für einen Zeitraum von 15 Jahren ihr Recht auf Abtretung und Nutzung ihrer Illustration als Urheberin oder Urheber, kostenlos an die Europäische Gebietskörperschaft Elsass und ihre Partner abzutreten, und zwar ohne räumliche und inhaltliche Einschränkungen sowie unter den in diesen Regeln festgelegten Bedingungen.

Die Illustrationen dürfen nicht:

- Personen, existierende Produkte oder Marken darstellen,
- existierende Werke nachahmen oder übernehmen, wie z. B. Illustrationen, die von anderen Personen angefertigt wurden,
- in irgendeiner Weise einer Person schaden und keine Missachtung der guten Sitten, sowie keine Anstiftung zu Verbrechen oder Straftaten, zu jeglicher Provokation oder Diskriminierung, zu Hass oder Gewalt, darstellen.

Mit der Teilnahme am Wettbewerb erklärt sich jeder Teilnehmer/ jede Teilnehmerin damit einverstanden, dass seine/ihre Illustration frei auf bestehenden oder zukünftigen digitalen und/oder Papiermedien der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass und ihrer Partner (insbesondere während der in Artikel 6 genannten Ausstellungen) zur Bewerbung des Wettbewerbs verbreitet und genutzt werden kann, auf denen die Illustrationen der Teilnehmer geteilt und präsentiert werden können. Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass und ihre Partner verpflichten sich, diese Verwertungsrechte nicht auf Dritte zu übertragen und keine andere Nutzung einer jeden Illustration ohne vorhörige Zustimmung der Urheberin oder des Urhebers vorzunehmen.

Folglich erklärt sich jeder Teilnehmer durch die Teilnahme am Wettbewerb mit der nicht ausschließlichen Übertragung der Rechte auf Vervielfältigung, Darstellung, Verbreitung, Verwertung und Anpassung seines Werkes im Rahmen der genannten Verwertung an die Europäische Gebietskörperschaft Elsass und ihrer Partner einverstanden. Die Teilnehmer haben das Recht, Dritten die Verwendung ihrer Illustrationen zu gestatten, sofern die erteilte Genehmigung nicht für Zwecke gilt, die der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass und ihren Partnern schaden können. Die Gewährung des Nutzungsrechts durch die Teilnehmer ist kostenlos.

Bei jeder Verwertung der Illustration wird der Name des Teilnehmers wie folgt angegeben: “Vorname und Name des Teilnehmers” oder einen anderen Satzbau des gleichen Typs.

Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass wird jede(n) Gewinner(in) kontaktieren, damit er/sie ihr ein unterzeichnetes Formular mit der Genehmigung bezüglich der Rechte zur Vervielfältigung, Darstellung, Verbreitung, Nutzung und Anpassung seines/ihres Werkes unter den in diesen Regeln festgelegten Bedingungen übergibt. Jeder Teilnehmer verpflichtet sich für den Fall, dass er/sie als Gewinner/in ermittelt wird, dieses Formular unterschrieben an die Europäische Gebietskörperschaft Elsass zurückzusenden. Andernfalls verliert der/die Gewinner/in seinen/ihren Status als Gewinner/in.

Artikel 5: Verantwortlichkeiten

Die Teilnahme am Wettbewerb führt zur vorbehaltlosen Annahme der vorliegenden Regeln in vollem Umfang. Ihre Nichteinhaltung bewirkt die Nichtigkeit der betreffenden Beteiligung.

Für Minderjährige und geschäftsunfähige Volljährige findet die Spielteilnahme unter der Verantwortung und mit Genehmigung des gesetzlichen Vertreters statt. So muss die Teilnahme jeder minderjährigen oder geschäftsunfähigen volljährigen Person an diesem Wettbewerb - neben der in Artikel 3 dieser Regeln erwähnten Illustration, auch das ordnungsgemäß ausgefüllte Formular zur Genehmigung der Teilnahme und der Verbreitung der Illustration des gesetzlichen Vertreters enthalten (das ebenfalls in Artikel 3 erwähnt wird und im Anhang dieser Regeln zu finden ist).

Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass und ihre Partner können nicht haftbar gemacht werden, wenn der Wettbewerb aus Gründen, die außerhalb ihres Einflussbereichs liegen, geändert, verschoben bzw. teilweise oder ganz abgesagt werden sollte.

Ebenso können die Europäische Gebietskörperschaft Elsass und ihre Partner nicht haftbar gemacht werden, wenn sich ein Teilnehmer nicht für den Illustrationswettbewerb anmelden kann oder wenn er ungenaue oder unvollständige Angaben liefert und es ihm dadurch unmöglich ist, den eventuell zugeteilten Gewinn in Besitz zu nehmen.

Dasselbe gilt für den Fall einer eventuellen Funktionsstörung hinsichtlich der Form der Teilnahme an diesem Gewinnspiel, verbunden mit den bloßen Eigenschaften des Internets oder des Postversands auf einer der in Artikel 3 genannten Partnerseiten. ln diesem Fall haben die Teilnehmer keinen Anspruch auf irgendeine Gegenleistung.

Artikel 6: Ernennung der Gewinner

20 Gewinner werden für die "besten Illustrationen" ermittelt. Unter den Gewinnerillustrationen jeder Kategorie wird ein Preis "Coup de cœur" vergeben.

Der Wettbewerb gliedert sich in 6 große Kategorien:

***4 Kategorien individuelle Werke:**

- Die Kategorie der 6- bis 10-Jährigen: Novize;
- Die Kategorie der 11- bis 15-Jährigen: Lehrling;
- Die Kategorie der 16-Jährigen und darüber: Meister;
- Kategorie Zielgruppe aus dem sozial- medizinischen Bereich : Humanitätstifter

***2 Kategorien Gemeinschaftswerk:**

Die Kategorien Gruppe: Gilde und Humanitätstifter.

Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass trifft unter den Illustrationen, die alle Bedingungen dieser Regeln erfüllen, auf der Grundlage der nachstehend definierten Auswahlkriterien der Jury eine Vorauswahl von maximal 30 Illustrationen pro Kategorie.
Die Jury, die sich aus gewählten Vertretern der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass, Vertretern ihrer Partner und Kunstfachleuten zusammensetzt, trifft sich, um zu beraten und die 5 besten Illustrationen für die Einzelkategorien und jeweils eine kollektive Illustration für die zwei kollektiven Kategorien, auszuwählen, d. h. insgesamt 22 Illustrationen. Alle Illustrationen, die der Jury nach der oben genannten Vorauswahl zur
Endauswahl vorgelegt werden, werden innerhalb jeder Kategorie in eine Rangliste eingestuft.

Die Auswahlkriterien der Jury sind:

- Die Ästhetik der Illustration;
- Der originelle Blickwinkel der Illustration;
- Die Aufwertung des Kulturerbes im Bereich Burgen mit einem Bonus, wenn eine rheinische Burg dargestellt wird.

Die Jury behält sich das Recht vor, einen Preis "Coup de cœur" zu vergeben, der nicht in den Abbildungen der indivuelle Werke Kategorien enthalten ist.

Die Gewinner werden einzeln per E-Mail an die bei ihrer Teilnahme am Gewinnspiel angegebene E-Mail- Adresse kontaktiert.

Einem Teilnehmer kann nur ein Gewinn zuteilwerden.

Die Namen der Gewinner werden auf allen sozialen Netzwerken der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass (Instagram, Facebook und Twitter), den sozialen Netzwerken ihrer Partner (Facebook oder Instagram oder Twitter) und auf der Website chateaux-rhenans.eu / burgen-am-oberrhein.eu bekanntgegeben. Die Siegerillustrationen werden bei der Preisverleihung und anschließend in einer Wanderausstellung zu sehen
sein.

Artikel 7: Preis

Die Gewinne werden von der europäischen Gebietskörperschaft Elsass in Zusammenarbeit mit/und ihren Partnern gestellt.

Die Gewinner jeder Kategorie erhalten eine signierte Illustration von John Howe, Goodies und alle anderen Zuwendungen, die von der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass und ihren Partnern als angemessen erachtet werden. Die Preise "Coup de cœur" sind eine Ehrenauszeichnung, die keinen Anspruch auf die Zuteilung eines zusätzlichen Gewinns verleiht.

Die Illustrationen aller Gewinner werden Gegenstand einer Ausstellung sein.

Die Preise werden im Verlauf der Monate Juni oder Juli persönlich ausgehändigt oder aber per Post zugestellt, falls für den Teilnehmer keine Möglichkeit existiert, persönlich zu erscheinen.

Jeder Gewinner verpflichtet sich, seinen Gewinn so zu akzeptieren, wie dieser angeboten wird, ohne die Möglichkeit, ihn gegen Bargeld oder andere Güter oder Dienstleistungen, gleich welcher Art, einzutauschen.

Die Gewinne sind nicht übertragbar und können nicht aus irgendeinem Grund, Gegenstand einer Forderung auf Ausgleich oder Ersatz sein.

Wenn ein Gewinner nicht innerhalb von 5 Tagen auf die Nachricht zur Bestätigung des Gewinns antwortet, die von der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass an die im Sinne von Artikel 3 dieser Regeln angegebene Adresse gesendet wurde, wird davon ausgegangen, dass er auf den Gewinn verzichtet. Er ist nicht mehr berechtigt, seinen Gewinn einzufordern, und dieser wird der nachfolgenden Person, in der von der Jury erstellten Rangliste zugesprochen. Diese Person übernimmt seinen Platz in der Rangliste. Ebenfalls gilt, dass der Teilnehmer, wenn die von ihm übermittelten Informationen unvollständig sind und/oder es nicht ermöglichen, ihn über seinen Gewinn zu informieren, den Gewinnerstatus verliert und keinerlei Ansprüche geltend machen kann.
Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass und ihre Partner behalten sich das Recht vor, die Gewinner zu kontaktieren, um die persönlichen Informationen zur Übergabe der Preise (Postadresse, Telefonnummer) zu erhalten.

Die Gewinner erhalten ihren Preis, wenn sie das unterzeichnete Formular mit der Genehmigung bezüglich der Rechte zur Vervielfältigung, Darstellung, Verbreitung, Nutzung und Anpassung seines/ihres Werkes unter den in Artikel 4 dieser Regeln festgelegten Bedingungen zurücksenden.

Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass und ihre Partner behalten sich das Recht vor, im Falle eines außerhalb ihres Einflussbereiches liegenden Ereignisses, die angekündigten Gewinne durch gleichwertige Gewinne zu ersetzen, ohne dass eine diesbezügliche Beschwerde geltend gemacht werden kann. Jeder Gewinner wird über etwaige Änderungen auf dem Laufenden gehalten.

Artikel 8: Personenbezogene Daten

Die Verarbeitung der in den Artikeln 3 und 6 dieser Regeln aufgeführten und von den Teilnehmern mitgeteilten personenbezogenen Daten erfolgt ausschließlich im Rahmen dieses Illustrationswettbewerbs und zu dem Zweck, dessen reibungslosen Ablauf zu ermöglichen.

Die Einsendung jeder Beteiligung unter den in den Artikeln 3 und 4 dieser Regeln festgelegten Bedingungen gilt als Einwilligung in die Verarbeitung personenbezogener Daten. Der Widerruf der Einwilligung erfolgt durch eine E-Mail oder per Brief an die in Artikel 3 genannte Postanschrift. Der Widerruf der Einwilligung bedeutet das Ende der Teilnahme am Wettbewerb.

Die personenbezogenen Daten der Teilnehmer werden unter der Verantwortung der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass verarbeitet. Diese Daten werden nur für die folgenden Zwecke genutzt: die Gewährleistung einer ordnungsgemäßen Leitung des Wettbewerbs - gemäß den Regeln und die Erfüllung der gesetzlichen und regulatorischen Auflagen. Sie werden nicht an Dritte weitergegeben.

Ihre fehlende Angabe - macht jegliche Teilnahme am Wettbewerb unzugänglich und ermöglicht keine Gewinnzuweisung. Die Teilnehmer stellen die Übermittlung korrekter Informationen sicher und verpflichten sich, alle sie betreffenden Änderungen schnellstmöglich mitzuteilen.

Angaben zu Identität und Anschrift werden erhoben, um die Einhaltung des Artikels 3 dieser Regeln sicherzustellen. Sie ermöglichen es auch, die Gewinner zu identifizieren und zu benachrichtigen, nachdem sie gemäß Artikel 6 der vorliegenden Regeln benannt wurden.

Die erhobenen personenbezogenen Daten werden über die Dauer der Organisation und Durchführung des Wettbewerbs aufbewahrt und anschließend innerhalb eines Monats gelöscht, mit Ausnahme des Namens und Vornamens, sowie des vom Autor vergebenen Titels, der die Anerkennung der Urheberschaft des Werkes gewährleistet (Artikel L121-1des frz. Gesetzes über geistiges Eigentum "Code de la propriété intellectuelle"). Die Daten werden ebenfalls für die Aufstellung anonymisierter Statistiken genutzt.

Gemäß der Datenschutz-Grundverordnung (DSGVO) und den Vorgaben des frz. Datenschutzgesetzes "Informatique et libertés" vom 6. Januar 1978 haben alle Teilnehmer hinsichtlich der sie betreffenden Daten ein Recht auf Zugang, Berichtigung oder Löschung sowie ein Recht auf *Einschränkung* der Verarbeitung. Sie können ebenfalls Anweisungen hinsichtlich der Aufbewahrung, Löschung und Weitergabe ihrer Daten nach ihrem Tod erteilen.

Zur Ausübung ihrer Rechte müssen die Teilnehmer ihren Antrag schriftlich an die Verwaltung des Veranstalters richten (Kontakt: info@chateaux-rhenans.eu; Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg, Frankreich) oder an den Datenschutzbeauftragten über das an folgender Stelle verfügbare Formular: https:www.alsace.eu/formulaire-contact-delegue-a-protection-donnees

Schließlich verfügen die betroffenen Personen über das Recht, bei der frz. Datenschutzbehörde "Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés" (www.cnil.fr) Beschwerde einzulegen.

Artikel 9: Ansprechpartner und Beschwerden

Alle Kommentare, Fragen oder Beschwerden bezüglich des Wettbewerbs müssen an die Europäische Gebietskörperschaft Elsass an die E-Mail-Adresse info@chateaux-rhenans.eu gerichtet werden.

Es können jedoch keinerlei Ansprüche jeglicher Art in Bezug auf den gesamten oder einen Teil dieses Illustrationswettbewerbs nach Ablauf eines Jahres ab dem Tag der Teilnahme eines jeden Teilnehmers geltend gemacht werden.

Artikel 10: Veröffentlichung dieser Regeln

Die vorliegenden Regeln können während der Dauer des Wettbewerbs auf folgender Website eingesehen, heruntergeladen und ausgedruckt werden: chateaux-rhenans.eu / burgen-am-oberrhein.eu. Sie können auch kostenlos allen Personen übermittelt werden, die dies per E-Mail unter der folgenden Adresse beantragen: info@chateaux-rhenans.eu

Durchgeführt von:

REGLEMENT DU CONCOURS D'ILLUSTRATIONS « Dessine-moi une Créature de la Terre »

Article 1 : Organisation du concours

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, organise du 1er mars au 2 mai 2026 un concours d'illustrations intitulé « **Dessine-moi une Créature de la Terre** ».

Ce concours est mené en partenariat avec des institutions culturelles et touristiques du Rhin Supérieur (Museum Aargau, Office cantonal du Jura, Ortenaukreis, Staatlische Schlösser und Gärten, Generale Direktion Kulturelles Erbe von Rheinland-Pfalz).

Article 2 : Conditions de participation

Ce concours est gratuit et sans obligation d'achat.

Ce concours est ouvert à toute personne physique majeure ou mineure remplissant les conditions du présent règlement, à l'exception des membres du jury et de leur famille.

En envoyant une illustration dont il est l'auteur et selon les modalités du présent règlement, le participant accepte purement et simplement les dispositions du présent règlement et s'engage à céder ses droits d'autrice ou d'auteur à la Collectivité européenne d'Alsace et à ses partenaires dans les conditions définies à l'article 4 du présent règlement.

Article 3 : Modalités de participation

Les participants sont invités à réaliser une illustration d'une créature des peuples de la Terre selon les contraintes suivantes :

Sujet : une créature des peuples de la Terre et une silhouette de château, un bonus sera accordé s'il s'agit de la silhouette d'un château rhénan (liste des châteaux sur le site internet).

Format du rendu :

- Pour les catégories individuelles (« novice », « apprenti », « maître », « tisseur d'humanité ») : A4 ou A3 (original ou photocopie couleur ou scan sous fichier pdf ou jpeg haute définition avec une résolution à 300 ppp minimum), portrait ou paysage ;
- Pour les catégories collectives (« guilde » et « tisseur d'humanité ») : A4 pour chaque participant du groupe (original ou photocopie couleur ou scan sous fichier pdf ou jpeg haute définition avec une résolution à 300 ppp minimum), portrait ou paysage (plus d'informations ci-dessous) ;

Colorimétrie : couleurs, monochrome ou noir et blanc ;

Techniques autorisées : dessin (crayon, encre, fusain, etc.), peinture, collage, numérique ;

Au recto de l'illustration, indiquer prénom et nom de l'illustratrice ou de l'illustrateur (participant) ;

Au verso de l'illustration ou par email, indiquer :

- âge de l'illustratrice ou de l'illustrateur (participant)
- contact mail de l'illustratrice ou de l'illustrateur (participant et son/ses représentants légaux s'il est mineur ou majeur incapable)
- titre (facultatif) et indication du nom du château si inspiré d'un château rhénan.

Le participant doit être l'auteur de l'illustration.

Pour les mineurs et les majeurs incapables, la participation doit comporter le formulaire d'autorisation de participation et de diffusion de l'illustration du représentant légal fourni en annexe du présent règlement.

Une participation s'entend par l'envoi, par une personne physique dûment identifiée, d'une illustration répondant aux contraintes ci-dessus et, le cas échéant pour les mineurs et majeurs incapables, du formulaire d'autorisation, fourni en annexe du présent règlement, dûment renseigné.

Les participations ne respectant pas les dispositions prévues par le présent article ne seront pas acceptées et seront déclarées irrecevables.

Il est précisé qu'une personne est identifiée par ses nom, prénom, âge et contact mail indiqués par elle-même (ou son représentant légal pour les participants mineurs et majeurs incapables) selon les modalités indiquées ci-dessus. En cas de contestation, seuls les listings de la Collectivité européenne d'Alsace font foi.

Une même personne physique est autorisée à adresser une seule participation et ne pourra gagner qu'un seul lot. Si le participant adresse à la Collectivité européenne d'Alsace plus d'une illustration, seule la première sera retenue (la date de réception ou de remise faisant foi).

Cas particulier de la participation en groupe pour la catégorie « guilde » ou « tisseur d'humanité » :

* un groupe est composé de 10 personnes maximum ;
* le format attendu est en A4 pour chaque participant du groupe, ces œuvres individuelles A4 doivent s'assembler sous la forme d'une frise horizontale formant une œuvre collective ;
* si plusieurs groupes d'un même établissement participent, les œuvres devront être nommées selon un nom de groupe ;
* l'évaluation se fera à la fois par œuvre et collectivement.

Les participants sont invités à candidater du 1er mars au 2 mai 2026 à minuit, date limite d'envoi (par voie postale) ou de remise (par mail) des illustrations :

- Soit par mail à : info@chateaux-rhenans.eu ;
- Soit en envoyant un courrier postal à l'adresse suivante :

Concours Châteaux & Légendes
Château du Haut-Koenigsbourg
F-67600 ORSCHWILLER

Pour tout envoi par voie postale, le tampon de La Poste fait foi. Toute participation envoyée ou remise ultérieurement à la date limite ne sera pas prise en considération. La Collectivité européenne d'Alsace ne saurait être responsable des problèmes postaux pouvant intervenir pendant la durée du concours.

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de procéder à toute vérification et de demander à tout participant de justifier du respect de l'ensemble des conditions posées au présent article en tant que de besoin.

Article 4 : Propriété intellectuelle

En participant au concours, les participants acceptent d'ores et déjà de céder pour une durée de 15 ans leur droit de cession et d'exploitation de leur illustration d'autrice ou d'auteur gratuitement à la Collectivité européenne d'Alsace et à ses partenaires sans restriction d'espace et de contenu, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Les illustrations ne devront pas :

- représenter des personnages, des produits existants ou des marques,
- imiter ou reprendre des œuvres existantes telles que des illustrations réalisées par d'autres personnes,
- porter atteinte d'une quelconque manière à toute personne et ne pas constituer un outrage aux bonnes mœurs, une incitation à la réalisation de crimes ou délits, à une quelconque provocation ou discrimination, à la haine ou à la violence.

En participant au concours, chaque participant(e) accepte que son illustration puisse être diffusée et exploitée librement sur les supports numériques et/ou papiers de la Collectivité européenne d'Alsace et de ses partenaires existants ou à venir (notamment au cours des expositions visées à l'article 6) dédiés à la publicité du concours, sur lesquels pourront être partagées et présentées les illustrations des participants. La Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires s'engagent à ne pas transférer ces droits d'exploitation à des tiers et à ne pas faire d'autre utilisation de chaque illustration sans accord préalable de son autrice ou auteur.

En conséquence, en participant au concours, chaque participant accepte de voir les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, d'exploitation, d'adaptation de son œuvre être cédés de manière non exclusive à la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires dans le cadre de l'exploitation précitée. Les participants auront ainsi le droit d'autoriser des tiers à utiliser leurs illustrations sous réserve que l'autorisation qui sera donnée ne le soit pas pour des usages qui soient de nature à porter préjudice à la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires. L'octroi du droit d'utilisation par les participants est gratuit.

Toute exploitation de l'illustration fera mention du nom du participant, de la manière suivante :

« Prénom et Nom du participant » ou toute autre syntaxe du même type.

La Collectivité européenne d'Alsace contactera chaque gagnant(e) pour qu'il/elle lui remette un formulaire signé avec l'autorisation relative aux droits de reproduction, représentation, diffusion, d'exploitation, d'adaptation de son œuvre dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Chaque participant s'engage, dans le cas où il/elle serait désigné(e) gagnant(e), à renvoyer ce formulaire signé à la Collectivité européenne d'Alsace. A défaut, le/la gagnant(e) perdra son statut de gagnant(e).

Article 5 : Responsabilités

La participation au concours entraîne l'acceptation pure et simple du présent règlement, en toutes ses dispositions.

Son non-respect entraîne la nullité de la participation concernée. Le concours se fait sous la responsabilité et avec l'autorisation du représentant légal pour les mineurs et les majeurs incapables.

Ainsi, la participation de toute personne mineure ou majeure incapable au présent concours devra comprendre, outre l'illustration mentionnée à l'article 3 du présent règlement, le formulaire, dûment renseigné, d'autorisation de participation et de diffusion de l'illustration du représentant légal, mentionné également à l'article 3 et fourni en annexe du présent règlement.

La Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires ne sauraient être tenus responsables si pour des raisons indépendantes de leur volonté, le concours devait être modifié, reporté, annulé partiellement ou totalement.

La responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires ne saurait pas plus être engagée si un participant ne pouvait s'inscrire au concours d'illustration ou s'il fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes ne lui permettant pas de prendre possession du lot éventuellement attribué.

Il en irait de même en cas d'éventuel dysfonctionnement du mode de participation au présent jeu-concours, lié aux caractéristiques même d'Internet ou de l'envoi postal mentionné à l'article 3 ; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

Article 6 : Désignation des gagnants

Les gagnants seront désignés au titre des « meilleures illustrations », et un prix « coup de cœur » pourra être attribué parmi les illustrations gagnantes de chaque catégorie individuelle.

Le concours se découpe en 6 grandes catégories :

- 4 catégories œuvres individuelles (les 5 premiers gagnants par catégorie) :
  - La catégorie des 6-10 ans : novice
  - La catégorie des 11-15 ans : apprenti
  - La catégorie des 16 ans et plus : maître
  - La catégorie public relevant du champ médico-social : tisseur d'humanité

- 2 catégories œuvre collective (le premier gagnant par catégorie) :
  - La catégorie groupe : guilde
  - La catégorie public relevant du champ médico-social : tisseur d'humanité

La Collectivité européenne d'Alsace réalisera, parmi les illustrations respectant l'ensemble des conditions du présent règlement, une pré-sélection de 30 illustrations maximum par catégorie sur la base des critères de sélection du jury définis ci-après.

Le jury, composé d'élus de la Collectivité européenne d'Alsace, de représentants de ses partenaires, de professionnels de l'art, se réunira pour délibérer et sélectionner les 5 meilleures illustrations pour les catégories individuelles et 1 illustration collective par catégorie collective soit un total de 22 illustrations retenues. L'ensemble des illustrations soumises au jury final suivant la pré-sélection précitée fera l'objet d'un classement au sein de chacune des catégories.

Les critères de sélection du jury seront :

- L'esthétisme de l'illustration ;
- Le regard original de l'illustration ;
- La valorisation du patrimoine castral avec un bonus en cas de représentation d'un château rhénan.

Le jury se réserve le droit d'attribuer un prix « coup de cœur » qui n'est pas compris dans les illustrations gagnantes des catégories individuelles.

Les gagnants seront contactés individuellement par courrier électronique adressé à l'adresse email indiquée lors de leur participation au jeu concours.

Un participant ne peut recevoir qu'un seul lot.

Les noms des gagnants seront relayés sur l'ensemble des réseaux sociaux de la Collectivité européenne d'Alsace (Instagram, Facebook et Twitter), les réseaux sociaux de ses partenaires (Facebook ou Instagram ou Twitter) et sur le site internet chateaux-rhenans.eu / burgen-am-oberrhein.eu. Les illustrations gagnantes seront exposées lors de la remise des prix, puis lors d'une exposition itinérante.

Article 7 : Prix

Les lots sont offerts par la Collectivité européenne d'Alsace en lien avec / et ses partenaires.

Les gagnants de chaque catégorie se verront remettre une illustration dédicacée de John Howe, des goodies et toute autre dotation qui sera jugée opportune par la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires. Les prix « coup de cœur » sont une distinction honorifique n'ouvrant pas droit à l'attribution d'un lot supplémentaire.

L'ensemble des gagnants verra son illustration faire l'objet d'une exposition.

Les prix seront remis en main propre au courant du mois de juin ou de juillet 2026 lors d'une soirée ou envoyés par courrier postal si le participant n'a pas la possibilité de se déplacer.

Chaque gagnant s'engage à accepter son lot tel que proposé, sans possibilité de l'échanger notamment contre des espèces ou d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit.

Les lots ne sont pas cessibles et ne pourront pas faire l'objet de demande de compensation ou de remplacement pour quelle que cause que ce soit.

Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 5 jours au message de confirmation de gain envoyé par la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse indiquée au sens de l'article 3 du présent règlement, sera considéré avoir renoncé à celui-ci. Il ne sera plus autorisé à réclamer son lot gagnant et celui-ci sera réattribué à la personne suivante dans le classement établi par le jury qui prendra sa place dans le classement. De même que si les informations communiquées par le participant sont incomplètes et /ou ne permettent pas de l'informer de son gain, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation.

La Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires se réservent le droit de contacter les gagnants afin d'obtenir les informations personnelles permettant la remise des lots (adresse postale, numéro de téléphone, adresse électronique).

Les gagnants se verront remettre leur prix sous condition du renvoi du formulaire signé avec l'autorisation relative aux droits de reproduction, représentation, diffusion, d'exploitation, d'adaptation de leur œuvre dans les conditions prévues à l'article 4 du présent règlement.

La Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires se réservent le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de leur volonté, de remplacer les lots annoncés par des lots de valeur équivalente, sans qu'aucune réclamation ne puisse être formulée à cet égard. Chaque gagnant sera informé des éventuels changements.

Article 8 : Données personnelles

Les données personnelles listées aux articles 3 et 6 du présent règlement et communiquées par les participants sont traitées uniquement dans le cadre du présent concours d'illustration dans le but d'en permettre le bon déroulement.

L'envoi de chaque participation, dans les conditions fixées aux articles 3 et 4 du présent règlement, vaut consentement pour le traitement des données personnelles. Le retrait du consentement se fait par envoi d'un courriel ou par remise écrite à l'adresse postale mentionnée à l'article 3. Le retrait du consentement implique la fin de la participation au concours.

Les données personnelles des participants font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est la Collectivité européenne d'Alsace. Ces données seront utilisées dans le cadre des seules finalités suivantes : assurer la bonne gestion du concours, conformément au règlement et satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles ne seront pas communiquées à des tiers.

Leur absence de collecte rendra inaccessible toute participation au concours et ne permettra pas l'attribution des dotations. Les participants garantissent la transmission d'informations exactes et s'engagent à transmettre dans les plus brefs délais toute modification les concernant.

Les données relatives à l'identité et à l'adresse sont récoltées afin de s'assurer du respect de l'article 3 du présent règlement. Elles permettent également d'identifier et de prévenir les gagnants une fois ces derniers désignés en application de l'article 6 du présent règlement. Les données personnelles collectées sont conservées le temps de l'organisation et du déroulement du concours puis sont supprimées dans un délai d'un mois à l'exception du nom et prénom voire du titre donné par l'auteur permettant de respecter la reconnaissance de la paternité de l'œuvre (article L121-1 du Code de la propriété intellectuelle). Les données seront également utilisées afin de produire des statistiques anonymisées.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux dispositions de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit de limitation au traitement des données qui les concernent. Ils peuvent également donner des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données après leurs décès.

Pour exercer leurs droits, les participants devront adresser leur demande écrite auprès de l'administration organisatrice (contact : info@chateaux-rhenans.eu ; Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg) ou auprès du Délégué à la Protection des Données via le formulaire disponible à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/formulaire-contact-delegue-a-protection-donnees.

Les personnes concernées disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

Article 9 : Contacts et réclamations

Tous commentaires, questions ou réclamations concernant le concours devront être adressés à la Collectivité européenne d'Alsace à l'adresse mail info@chateaux-rhenans.eu .

Cependant, aucune réclamation d'aucune sorte ne pourra intervenir concernant tout ou partie du présent concours au-delà d'un délai d'un an à compter de la date de participation de chaque

participant.

Article 10 : Diffusion du présent règlement

Le présent règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé, pendant la durée du concours, sur le site internet suivant : chateaux-rhenans.eu / burgen-am-oberrhein.eu. Il peut également être adressé, gratuitement, à toute personne qui en fait la demande par mail à l'adresse suivante : info@chateaux-rhenans.eu.

Article 11 : Annexe

Est joint en annexe au présent règlement le formulaire d'autorisation de participation et de diffusion de l'illustration pour la participation à ce concours des mineurs et des majeurs sous tutelle.

Mis en œuvre par la Collectivité européenne d'Alsace :

Avec l'aide de :

CHÂTEAUX RHÉNANS
BURGEN AM OBERRHEIN

Formulaire d'autorisation de participation du représentant légal et de diffusion de l'illustration

Je soussigné(e) (Nom, Prénom) :……
représentant légal du mineur ou du majeur sous tutelle, né(e) le … / … / ……

- Demeurant à :……
  ……
- Joignable par mail à : ……
- Joignable par téléphone au : ……

J'autorise (Nom et Prénom du mineur ou du majeur sous tutelle) : ……..

…….. à participer au concours d'illustrations « Dessine-moi une Créature de la Terre » dans la catégorie suivante (merci de cocher la case correspondante) :

☐ Catégorie des 6-10 ans « Novice »
☐ Catégorie des 11-15 ans « Apprenti »
☐ Catégorie des 16 ans et plus « Maître »
☐ Catégorie public relevant du champ médico-social : tisseur d'humanité
☐ Catégorie groupe « Guilde » ou « Tisseur d'humanité »

- Catégories œuvres individuelles :
  - La catégorie des 6-10 ans : novice
  - La catégorie des 11-15 ans : apprenti
  - La catégorie des 16 ans et plus : maître
  - La catégorie « public relevant du champ médico-social : tisseur d'humanité »

- Catégories œuvre collective :
  - La catégorie groupe : guilde
  - La catégorie « public relevant du champ médico-social : tisseur d'humanité »

J'atteste que la production a été réalisée personnellement et uniquement par le participant.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement du Concours d'illustration « Dessine-moi une Créature de la Terre » et je déclare accepter toutes les conditions.

J'autorise la Collectivité européenne d'Alsace et ses partenaires existants ou à venir à reproduire, représenter et diffuser gratuitement l'illustration du participant, dont je suis le représentant légal, à titre non-exclusif. Cette exploitation de l'œuvre prendra notamment la forme de la publication d'un recueil de l'ensemble des œuvres lauréates. Cette autorisation d'exploitation prévoit également la diffusion de l'œuvre sur tous les supports aussi bien papier que dématérialisé, notamment sur les sites internet de la Collectivité européenne d'Alsace, dans le cadre de l'organisation, de la promotion et de la communication autour du concours d'illustration et de la politique culturelle de la collectivité. La présente autorisation est donnée pour une durée de 15 ans sans limitation quant au territoire, ou au support.

Je reconnais avoir pris connaissance du fait que la participation au concours d'illustration « Dessine-moi une Créature de la Terre » et la présente autorisation ne donneront droit à aucune contrepartie matérielle, en particulier financière.

Je reconnais également que les utilisations éventuelles ne peuvent porter atteinte à la vie privée du participant, et plus généralement, ne sont pas de nature à nuire ou à causer un quelconque préjudice à quiconque.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à respecter le droit moral de l'auteur et notamment à exploiter l'illustration sans déformation substantielle en évitant toute modification qui aurait pour conséquence de l'altérer ou de la déformer dans son esprit.

Le nom de l'auteur de l'illustration sera mentionné à chaque fois que la Collectivité européenne d'Alsace représentera, reproduira ou diffusera l'œuvre.

Fait à ……..……., le ……

Signature (précédée de la mention « Lu et approuvé »)

CHÂTEAUX RHÉNANS
BURGEN AM OBERRHEIN

Formular zur Genehmigung der Teilnahme des gesetzlichen Vertreters und der Verbreitung der Illustration

Ich, der/die Unterzeichnete (Name, Vorname)

……..

gesetzlicher Vertreter des Minderjährigen oder des Volljährigen unter Vormundschaft, geboren am ……

*Wohnhaft in ……..
*Erreichbarkeit per E-Mail: ……..
*Erreichbarkeit per Telefon: ……..

Ich ermächtige *(Name und Vorname des Minderjährigen oder Volljährigen unter Vormundschaft)* …… zur Teilnahme am Illustrationswettbewerb

« Zeichne mir verschieddene Erdgeister » in der folgenden Kategorie (bitte ankreuzen):

☐ Die Kategorie der 6- bis 10-Jährigen: Novize
☐ Die Kategorie der 11- bis 15-Jährigen: Lehrling
☐ Die Kategorie der 16-Jährigen und darüber: Meister
☐ Kategorie Zielgruppe aus dem sozial- medizinischen Bereich : Humanitätstifter
☐ Die Kategoriengruppe: Gilde und Humanitätstifter

Ich bestätige, dass das Werk persönlich und ausschließlich vom Teilnehmer erstellt wurde.
Ich bestätige, dass ich die Regeln des Illustrationswettbewerbs " Zeichne mir verschieddene Erdgeister" gelesen habe und erkläre mich mit allen Bedingungen einverstanden.
Ich ermächtige die Europäische Gebietskörperschaft Elsass und ihre bestehenden oder künftigen Partner, die Illustration des Teilnehmers, dessen gesetzlicher Vertreter ich bin, kostenlos zu vervielfältigen, darzustellen und nicht-exklusiv zu verbreiten. Diese Nutzung des Werks erfolgt insbesondere in Form der Veröffentlichung einer Sammlung aller preisgekrönten Werke. Diese Nutzungsgenehmigung sieht auch die Verbreitung des Werks auf allen Medien, sowohl auf Papier als auch in elektronischer Form, vor, insbesondere auf den Internetseiten der Europäischen Gebietskörperschaft Elsass, im Rahmen der Organisation, der Werbung und der Kommunikation rund um den Illustrationswettbewerb sowie der Kulturpolitik der Gebietskörperschaft. Diese Genehmigung wird für eine Dauer von 15 Jahren erteilt, ohne Einschränkung hinsichtlich des Gebiets oder des Mediums.
Ich nehme zur Kenntnis, dass die Teilnahme am Illustrationswettbewerb " Zeichne mir verschieddene Erdgeister" und diese Genehmigung keinen Anspruch auf eine materielle, insbesondere finanzielle Gegenleistung begründen.
Ich erkenne außerdem an, dass etwaige Nutzungen die Privatsphäre des Teilnehmers nicht beeinträchtigen und generell niemandem Schaden zufügen oder von Nachteil für jemanden sein können.

Die Europäische Gebietskörperschaft Elsass verpflichtet sich, das moralische Recht des Urhebers zu respektieren und insbesondere die Illustration ohne wesentliche Formveränderung zu nutzen, indem sie jede Änderung vermeidet, die zur Folge hätte, dass sie verändert oder in ihrem Geist entstellt würde.

Der Name des Urhebers der Illustration wird jedes Mal genannt, wenn die Europäische Gebietskörperschaft Elsass das Werk darstellt, vervielfältigt oder verbreitet.

Ausgestellt ……, am……

Unterschrift

(mit vorstehendem Vermerk « Gelesen und genehmigt »)

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014911-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-6-3
Séance du lundi 9 février 2026

SUBVENTIONS AU TITRE DU PATRIMOINE ET ACCOMPAGNEMENT NUMERIQUE DES BIBLIOTHEQUES EN TERRITOIRE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel la compétence en matière de culture et de tourisme est partagée entre tous les niveaux de collectivités,

VU la loi n°2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-1-6-2 du 21 février 2022 portant sur les orientations pour la culture et le rayonnement de l'Alsace,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-6-1 du 20 octobre 2022 relative à la politique de lecture publique – pour des bibliothèques ancrées dans les défis du XXIe siècle,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-3-6-2 du 19 juin 2023 relative à la politique de la Maison Alsacienne du XXIe siècle et à la création du fonds de la sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2023-9-6-9 du 13 novembre 2023 relative au règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024-1-6-3 du 15 mars 2024 relative au Schéma de développement de la lecture publique en Alsace,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-4-12-7 du 13 mai 2024 relative aux modèles de conventions de subventionnement au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2025-3-6-3 du 25 avril 2025 relative aux projets d'établissement des sites ouverts au public de la Bibliothèque d'Alsace,

VU la délibération du Conseil de Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-6-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 du patrimoine et du rayonnement alsacien,

VU le règlement du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis des Commissions territoriales de Sud Alsace réunie le 16 janvier 2026, celles de Centre Alsace, Ouest Alsace, Nord Alsace, la Région de Colmar et l'Agglomération de Mulhouse réunies le 19 janvier 2026 et celle de l'Eurométropole de Strasbourg réunie le 20 janvier 2026.

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004911-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Attribue, au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel, des subventions d'investissement d'un montant total de 436 296 € aux porteurs de projet figurant dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération et autorise le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à signer en conséquence, sur la base des modèles de convention de subventionnement approuvés par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2024-4-12-7 du 13 mai 2024, les conventions de subventionnement particulières à intervenir avec chaque bénéficiaire dont la liste figure à l'annexe 1 jointe à la présente délibération ;

- Précise que les subventions d'investissement au titre du Fonds de sauvegarde de la maison alsacienne et du bâti traditionnel seront versées en une seule fois en fin d'opération, sur présentation par le bénéficiaire des pièces justificatives suivantes :

- Copie des factures acquittées ;
- Etat d'achèvement de l'opération dument rempli transmis par la Collectivité européenne d'Alsace lors de la notification ;
- Décompte financier, avec le relevé des paiements signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur pour les collectivités ou établissements publics ou le trésorier pour les associations ;
- Photos après travaux (facultatif) ;

Et que la conformité des travaux sera soumise à l'avis de l'architecte conseil, par transfert des pièces justificatives et par un rendez-vous sur place si celui-ci le juge utile ;

- Approuve le projet de mise en place d'un système d'information pour les bibliothèques de la Bibliothèque d'Alsace situées à Altkirch et Sarre-Union pour un montant d'investissement de 40 000€ ; permettant aux lecteurs de disposer des informations sur les activités proposées par la bibliothèque de gérer leur compte lecteur et de réserver des documents et à la bibliothèque de gérer de façon autonome son fond documentaire et ses lecteurs.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004911-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Les crédits seront prélevés sur les imputations budgétaires suivantes :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P184	*O003*	*P184E08*	*T26DIS*	*(1300) 204-20422-312*	*346 296,00 €*
P184	*O003*	*P184E08*	*T26DIS*	*(1238) 204-2041482-312*	*90 000,00 €*
P238	*O009*	*P238E08*	*T73*	*(506) 20-2051-020*	*40 000,00 €*
TOTAL					*476 296,00 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014911-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Fonds de sauv de la maison als (P184O003T26DIS)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00041484	SYNDICAT DE COMMUNES DE L ILE NAPOLEON	Reconstruction d'une grange à usage de marché couvert	249 326,10 €	200 000,00 €	20,00%	40 000,00 €
	TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1238) 204-2041482-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations			**Total Imputation**		**40 000,00 €**
00044365	LUGOFET Alan	Restauration d'une maison à Riedisheim	94 917,91 €	74 269,93 €	20,00%	14 854,00 €
00036268	VOGEL Maurice	Réfection des maçonneries d'une maison à Ottmarsheim	3 685,00 €	3 685,00 €	20,00%	737,00 €
	TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations			**Total Imputation**		**15 591,00 €**
				Total territoire		**55 591,00 €**

958

Centre Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047476	BALASSE Frédéric	Restauration d'une maison à Ribeauvillé	59 275,73 €	59 275,73 €	20,00%	11 856,00 €
00046635	BERTUCCHI Olivier	Restauration d'une maison à Barr	37 400,00 €	34 165,55 €	20,00%	6 834,00 €
00042519	DEMMERLE Benoît	Restauration d'une maison à Meistratzheim	97 928,01 €	97 772,25 €	20,00%	19 555,00 €
00047447	DIETRICH Sophie	Restauration d'une grange à Dambach-la-Ville	24 641,31 €	24 641,31 €	20,00%	4 929,00 €
00045516	FARQUE Jean François Marcel	Restauration d'une maison à Riquewihr	57 466,56 €	57 466,56 €	20,00%	11 494,00 €
00043751	KRAUFFEL Stéphanie	Restauration d'une grange à Schaeffersheim	99 256,94 €	71 553,73 €	20,00%	14 311,00 €
00046428	MAHLER Adrien	Restauration d'une maison à Sélestat	127 574,89 €	50 000,00 €	20,00%	10 000,00 €
00045392	METZ Simon	Restauration d'une grange à Epfig	169 635,45 €	75 622,70 €	20,00%	15 125,00 €
00047001	MUNIER Bernard	Restauration d'une maison alsacienne à Valff	29 772,20 €	24 834,80 €	20,00%	4 967,00 €
00047226	SCHOCH Emilien	Rénovation d'une maison alsacienne sur Erstein-Krafft	106 160,90 €	64 819,45 €	20,00%	12 964,00 €
00047891	SCI 2 RUE DU GENERAL BRAUN	Ravalement des façades d'une maison traditionnelle à Dambach-la-Ville	78 737,69 €	63 315,37 €	20,00%	12 664,00 €
00046953	SIMLER Jean-Marie	Restauration de la toiture d'une grange à Grussenheim	61 259,01 €	50 000,00 €	20,00%	10 000,00 €
00047046	ULRICH Michael	Restauration d'un corps de ferme à Erstein	50 166,15 €	46 013,28 €	20,00%	9 203,00 €
TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**143 902,00 €**

Total territoire	**143 902,00 €**

959

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00045162	AMRHEIN Paulette	Création de deux auvents sur une maison alsacienne à Illkirch-Graffenstaden	12 219,94 €	12 219,94 €	20,00%	2 444,00 €
00041031	LIENARD Bénédicte	Restauration de la maison principale d'un corps de ferme à Geispolsheim	236 666,62 €	149 866,31 €	20,00%	29 974,00 €
TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**32 418,00 €**

Total territoire	**32 418,00 €**

960

Nord Alsace

961

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00044470	COMMUNE DE SCHWEIGHOUSE SUR MODER	Restauration d'une Villa à Schweighouse sur Moder	143 515,00 €	50 000,00 €	20,00%	10 000,00 €
	TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1238) 204-2041482-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations			**Total Imputation**		**10 000,00 €**
00047490	BETSCH Paul	Remplacement des fenêtres d'un immeuble à Haguenau	4 581,95 €	4 581,95 €	20,00%	917,00 €
00045190	BILD Dominique	Restauration d'une maison alsacienne à Oberdorf-Spachbach	15 794,90 €	15 794,90 €	20,00%	3 159,00 €
00045471	CHEVET Léo	Restauration de la façade et du pignon d'une maison à Weyersheim	46 246,87 €	30 515,93 €	20,00%	6 104,00 €
00046575	COPR MARECHAL FOCH	Restauration partielle de la toiture d'un immeuble à Haguenau	20 023,19 €	20 023,19 €	20,00%	4 005,00 €
00045451	EBERLIN Corentin	Changement des fenêtres d'une maison à Cleebourg	37 539,20 €	37 539,20 €	20,00%	7 508,00 €
00046685	HAMM Lucas Frédéric	Restauration d'une grange à Hoerdt	15 964,20 €	15 964,20 €	20,00%	3 193,00 €
00045221	MAGNIN-ROBERT Jean-Christophe	Restauration de la façade et de l'auvent d'une maison à Mommenheim	68 018,67 €	68 018,67 €	20,00%	13 604,00 €
00046551	VETTERHOEFFER Joseph	Restauration d'une maison alsacienne à Schleithal	12 550,00 €	11 950,00 €	20,00%	2 390,00 €
00043219	WENDLING Myriam Colette Michèle	Restauration d'une maison à Haguenau	35 012,27 €	35 012,27 €	20,00%	7 003,00 €
00043168	WERNERT Nick Frédéric	Rénovation d'une maison à Langensoultzbach	70 171,98 €	35 910,51 €	20,00%	7 183,00 €
00046304	ZIMMERMANN Quentin	Restauration d'une maison à Brumath	7 917,69 €	7 917,69 €	20,00%	1 584,00 €
	TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations			**Total Imputation**		**56 650,00 €**
				Total territoire		**66 650,00 €**

962

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00042618	COMMUNE DE ROSENWILLER	Rénovation de l'école communale de Rosenwiller	200 000,00 €	200 000,00 €	20,00%	40 000,00 €
	TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1238) 204-2041482-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations			**Total Imputation**		**40 000,00 €**

963

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00045030	BARRY Karine	Rénovation d'une maison à Altorf	70 803,83 €	50 000,00 €	20,00%	10 000,00 €
00044479	CHOFFART Marie-Lorraine	Restauration d'une maison de 1775 à la Petite Pierre	53 914,30 €	51 331,06 €	20,00%	10 267,00 €
00047275	ELSASS Michel	Ravalement de façade d'une maison à Struth	10 350,00 €	10 350,00 €	20,00%	2 070,00 €
00045189	ERCKER Loic	Restauration d'une maison à Sarre-Union	10 582,00 €	10 582,00 €	20,00%	2 117,00 €
00045973	FORT Emilie	Restauration du mur Nord d'une maison à Rosheim	3 968,28 €	3 968,28 €	20,00%	794,00 €
00045150	LAUNSPACH Patricia	Restauration d'une maison à ASSWILLER	33 230,58 €	19 767,55 €	20,00%	3 954,00 €
00049211	LES AMI.E.S. DU KOUGELHOPF	Rénovation du mur d'enceinte fortifié de la ville d'Ingwiller ainsi que de deux maisons adossées	56 687,78 €	48 655,61 €	20,00%	9 732,00 €
00047840	MONTAUDIE Nicolas	Ravalement de façade d'une maison à Rosheim	9 644,77 €	9 644,77 €	20,00%	1 929,00 €
00048126	MURER Camille	Restauration d'un corps de ferme à Wickersheim	10 000,00 €	10 000,00 €	20,00%	2 000,00 €
00046192	RENEMENETTE	Restauration d'un balcon schini à Zutzendorf	20 812,00 €	20 812,00 €	20,00%	4 163,00 €
00045078	SCI LES CERISIERS	Restauration de la toiture d'une maison à Durningen	13 334,75 €	13 334,75 €	20,00%	2 667,00 €
00046213	SIDI ALI Louiza	Restauration des menuiseries et encadrement en grès d'une maison à Willgottheim	35 176,68 €	35 176,68 €	20,00%	7 036,00 €
00045934	TUGEND Raymond	Restauration des façades d'une maison à Obermodern - Zutzendorf	27 212,90 €	18 412,90 €	20,00%	3 683,00 €
00046318	WERLE Philippe	Remplacement des menuiseries d'une maison à Mutzig	9 115,21 €	9 115,21 €	20,00%	1 824,00 €
TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**62 236,00 €**

964

Ouest Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
				Total territoire		**102 236,00 €**

965

Région de Colmar

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00046261	CHEMOUNY Richard	Restauration de le façade et de la zinguerie d'une maison à Neuf-Brisach	31 187,33 €	31 187,33 €	20,00%	6 238,00 €
00043674	HUSSON Herve	Restauration de la toiture d'une maison à Rouffach	84 171,05 €	43 709,64 €	20,00%	8 742,00 €
00044824	PRISS Christian Guy	Restauration d'une maison à colombages à Neuf-Brisach	29 643,71 €	29 643,71 €	20,00%	5 929,00 €
00044351	SCI IGORELIE	Restauration d'un portail à Rouffach	8 448,00 €	8 448,00 €	20,00%	1 690,00 €
00035504	SCI PATLO	Ravalement de Façades d'un immeuble à Colmar	20 060,90 €	12 834,06 €	20,00%	2 567,00 €
TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**25 166,00 €**
				Total territoire		**25 166,00 €**

966

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00047682	BRUGNER Anna-Maria	Restauration de la toiture de la maison la plus ancienne de Buschwiller	67 410,02 €	51 660,97 €	20,00%	10 333,00 €
TRANCHE:P184O003T26DIS - NATURE:(1300) 204-20422-312 - Subventions d'équipement versées - Bâtiments et installations				**Total Imputation**		**10 333,00 €**
				Total territoire		**10 333,00 €**

TOTAL : Fonds de sauv de la maison als (P184O003T26DIS)	**436 296,00 €**

967

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014899-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-3-2
Séance du lundi 9 février 2026

AVENANT FINANCIER À LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE, LE GIP MDPH ALSACE ET L'ASSOCIATION SANTÉ MENTALE ALSACE POUR L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC À DESTINATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.146-3, L.146-8, L.312-1, L.314-1, D.312-162 à D.312-176, R.241-33, R.247-5 et R.314-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-3-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 – Santé et accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le GIP MDPH Alsace le 22 avril 2024, et notamment son article 16.2,

VU la Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace, pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap, conclue le 02 janvier 2025, et notamment ses articles 5 et 10,

VU l'avis de la Commission de la santé et de l'accompagnement des personnes âgées et des personnes handicapées du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'avenant financier à la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap, joint en annexe à la présente délibération ;
- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer ledit avenant ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004899-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Précise que la recette sera recouvrée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P108	*P108 O002*	*P108E02*	*T03*	*2417(70 – 70878 – 425)*	*3 000 €*
TOTAL					*3 000 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004899-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Avenant financier à la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace, pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, sise 1 Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

ET

Le groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », sis 1 Place du Quartier Blanc, – F-67964 Strasbourg CEDEX, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la commission exécutive, ci-après désigné « le GIP MDPH Alsace » ou « le GIP » ou « la MDPH »,

ET

L'association Santé Mentale Alsace, sise 56 Grand Rue, 68100 MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre WESNER, au titre de son « SAVS-SAMSAH Croix-Marine »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.146-3, L.146-8, L.312-1, L.314-1, D.312-162 à D.312-176, R.241-33, R.247-5 et R.314-1 et suivants,

VU la délibération n° CP-…… de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026 approuvant l'avenant financier à la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,

VU la délibération de la Commission exécutive du GIP MDPH Alsace du 30 janvier 2026 approuvant l'avenant financier à la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace pour

l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue le 30 décembre 2021 et modifiée par avenant le 4 avril 2025,

VU la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le GIP MDPH Alsace le 22 avril 2024, et notamment son article 16.2,

VU la convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap conclue le 2 janvier 2025, et notamment ses articles 5 et 10,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Le 2 janvier 2025, la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace ont conclu une convention de partenariat pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap. Cette convention définit les modalités selon lesquelles l'association par le biais de son « SAVS-SAMSAH Croix-Marine » apporte son concours à l'évaluation des besoins d'aide humaine et des prises en charge des frais spécifiques, exceptionnels ou de surcoût du transport, au titre de la prestation de compensation du handicap. Elle définit aussi le montant et la destination du financement qui permet la réalisation de ces missions.

Conformément aux stipulations des articles 5 et 10 de ladite convention, l'abondement par le GIP MDPH Alsace de la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA au SAVS-SAMSAH Croix Marine, pour financer les missions réalisées par le SAVS-SAMSAH Croix Marine, peut être revu à la hausse ou à la baisse par un avenant financier, en fonction des besoins du GIP et des résultats de l'exercice des missions par le SAVS-SAMSAH.

Article 1 : Objet

Le présent avenant financier a pour but de modifier l'article 5 de la convention de partenariat susvisée ente la CeA, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace afin de revaloriser le montant de l'abondement du GIP MDPH Alsace à la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA au SAVS-SAMSAH Croix-Marine pour la réalisation des missions d'évaluation que ce dernier réalise.

Article 2 : Modification de l'article 5 de la convention : Abondement par le GIP MDPH Alsace de la dotation globale de fonctionnement versée par la Collectivité européenne d'Alsace au SAVS-SAMSAH Croix-Marine

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine a réalisé un total de 34 missionnements sur l'année 2025, alors que le volume annuel maximum prévu dans la convention est de 24 missionnements.

Ainsi au vu des missions supplémentaires réalisées par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine en 2025 et conformément aux stipulations de la convention précitée, il convient d'ajouter 3 000 € à la somme de 7 200 € initialement prévue par la convention, que doit verser le GIP MDPH à la Collectivité européenne d'Alsace pour l'abondement de la dotation globale de fonctionnement du SAVS-SAMSAH.

En conséquence, le GIP MDPH Alsace versera un montant de 10 200 € à la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'année 2025.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à reverser le montant susmentionné au SAVS-SAMSAH Croix-Marine par le biais de la dotation globale de fonctionnement dudit service.

Article 3 : Litiges

Les parties s'entendent pour tenter de régler tout désaccord entre elles à l'amiable.

Si dans un délai de deux mois, aucune entente n'a été trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 4 : Disposition finale

Les autres stipulations de la convention demeurent inchangées.

Fait en trois exemplaires, à …… le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le GIP MDPH Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association Santé Mentale Alsace
Le Président

Pierre WESNER

Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace, pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, sise 1 Place du Quartier Blanc – F-67964 Strasbourg CEDEX, représentée par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024, ci-après désignée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »

ET

Le groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace », sis 1 Place du Quartier Blanc, 67000 – STRASBOURG, représenté par son Président, Monsieur Frédéric BIERRY, ci-après désigné « le GIP MDPH Alsace » ou « le GIP » ou « la MDPH »

ET

L'association Santé Mentale Alsace, sise 56 Grand Rue, 68100 MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Pierre WESNER, au titre de son « SAVS-SAMSAH Croix-Marine »

VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.146-3, L.146-8, L.312-1, L.314-1, D.312-162 à D.312-176, R.241-33, R.247-5 et R.314-1 et suivants,

VU les arrêtés n° 2006-00104 DSOL du 28 février 2006 (SAVS), n° 2008-2412-CG et n° 2008-00546 du 28 août 2008 (SAMSAH) portant autorisation de création du SAVS-SAMSAH Croix-Marine,

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue le 30 décembre 2021,

VU la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » conclue entre la Collectivité européenne d'Alsace et le GIP MDPH Alsace le 22 avril 2024, en particulier son article 16.2,

VU la délibération n° CP-2024-9-3-7 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 25 novembre 2024 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,

VU la délibération de la Commission exécutive du GIP MDPH Alsace du 29 novembre 2024 approuvant la convention entre la Collectivité européenne d'Alsace, le GIP MDPH Alsace et l'association Santé Mentale Alsace pour l'amélioration du service public à destination des personnes en situation de handicap,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La MDPH Alsace est un groupement d'intérêt public en charge d'offrir un accès unique aux droits et prestations spécifiques aux personnes en situation de handicap prévues par le Code de l'action sociale et des familles, par le Code de la sécurité sociale et à toutes les possibilités d'appui dans l'accès à la compensation pour faciliter la vie des personnes en situation de handicap et de leur famille. La loi lui confie une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil pour les personnes en situation de handicap ainsi que leurs familles et aidants. Au sein de la MDPH, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est compétente pour attribuer la prestation de compensation du handicap.

Les équipes pluridisciplinaires d'évaluation (EPE) des MDPH sont chargées de l'évaluation des besoins de compensation et de l'élaboration des plans personnalisés de compensation, qui peuvent prévoir des aides au titre de la prestation de compensation du handicap (PCH). La PCH est une aide financière destinée à compenser la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap dans la vie quotidienne, y compris la vie sociale.

La PCH est destinée à compenser des charges précises liées à :

- un besoin d'aide humaine ;
- un besoin d'aides techniques ;
- un besoin d'aménagement du logement ou du véhicule, ou des surcoûts liés aux transports ;
- des charges spécifiques ou exceptionnelles liées au handicap ;
- un besoin d'aide animalière.

S'agissant des besoins d'aide humaine, l'EPE du GIP MDPH Alsace a la nécessité de recourir à un partenaire réalisant des visites à domicile pour élaborer des plans d'aide humaine, en vue de l'établissement de plans personnalisés de compensation (PPC) par l'EPE. Ce partenaire facilite ainsi la mise en œuvre très opérationnelle de la compensation.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est l'autorité compétente pour l'autorisation des SAVS (services d'accompagnement à la vie sociale) et des SAMSAH (services d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés). La CeA est également chargée du financement de ces services médico-sociaux, par le biais d'une dotation globale de fonctionnement. Elle est partie à cette convention en raison de son rôle de financeur des SAVS et des SAMSAH, position essentielle pour l'élaboration et le fonctionnement de ce partenariat.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine de l'association Santé Mentale Alsace, applique la réglementation et les valeurs associatives, en s'efforçant de pratiquer l'andragogie - *en levant le maximum de freins liés aux troubles psychiques, l'équipe s'appuie sur les capacités préservées des personnes et les utilisent pour travailler et/ou palier au mieux*

aux déficits - et en favorisant l'autodétermination. Notamment, en informant la personne des choix possibles, dans l'ensemble des domaines spécifiés aux articles D.312-162 à D. 312-176 du CASF et des suites pouvant en résulter. Cela le contraint à rester au plus près du projet de vie de la personne, tout en y combinant les besoins observés par l'équipe pluridisciplinaire.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le SAVS-SAMSAH Croix-Marine apporte son concours à l'évaluation des besoins d'aide humaine et des prises en charge des frais spécifiques, exceptionnels ou de surcoût du transport, au titre de la PCH. Elle définit aussi le montant et la destination du financement qui permet la réalisation de ces missions.

Partie 1 : Evaluation des besoins de compensation

Article 2 : Modalités de réalisation des missions d'évaluation par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine

a) Contenu de l'évaluation

En concertation avec la personne (et son représentant légal, le cas échéant), dans l'écoute de son projet de vie et le respect de ses habitudes de vie, en prenant en compte l'évolutivité de la situation et en cohérence avec les missions de service public auxquelles le GIP MDPH Alsace est soumis, l'équipe du SAVS-SAMSAH Croix-Marine :

- Réalise une évaluation dans le lieu de vie de la personne ;
- Evalue les capacités et la participation de la personne compte tenu de son environnement ;
- Détermine l'aide à mobiliser en réponse aux besoins identifiés notamment en élaborant le plan d'aide humaine PCH et en déterminant les charges spécifiques, exceptionnelles ou de surcoût du transport qui peuvent être prises en charge au titre de la PCH ;
- Peut-être amené, à la demande du GIP MDPH Alsace ou en cas de situation particulièrement complexe, à participer aux travaux de l'EPE afin d'apporter son expertise et contribuer à la proposition faite à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en matière de PCH.

b) Délais de réalisation

Les interventions du SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'inscrivent dans le cadre règlementaire qui s'impose au GIP MDPH Alsace, notamment le délai légal d'instruction des demandes d'une durée de quatre mois à compter de la date de recevabilité de la demande MDPH, délai dans lequel la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées doit statuer sur l'attribution des droits et prestations.

La prise de rendez-vous pour la visite se fera sous huit jours calendaires après la saisine.

La visite se fera dans le premier mois suivant la saisine par le GIP MDPH Alsace.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine dispose d'un délai d'un mois suite à la visite pour transmettre le plan d'aide humaine au GIP MDPH Alsace.

En cas d'impossibilité de prendre rendez-vous avec l'usager ou en cas d'absence de l'usager à la visite à domicile, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine relance l'usager dans un délai de 8 jours pour programmer une visite dans le mois. Dans le cas où la relance est infructueuse, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine relance une deuxième fois l'usager dans les mêmes conditions et par courrier. Le courrier de relance mentionne qu'à défaut de réponse, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine informera la MDPH de l'impossibilité d'effectuer la visite, ce qui entraînera une décision de rejet. S'il s'avère impossible de contacter l'usager ou d'effectuer la visite à domicile au bout des deux relances, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine informe la MDPH pour permettre la notification du rejet de la demande de PCH.

Les délais impactés par l'effet des relances nécessaires pour prendre le rendez-vous ou effectuer la visite à domicile ne sont pas inclus dans le délai global de traitement du dossier.

c) Complétude de l'évaluation

Une évaluation sera considérée complète dès lors qu'elle comportera toutes les pièces ci-dessous indiquées :

- L'outil d'évaluation, complété dans ses différents onglets :
  - Les volets 1, 2, 6 et 7 du GEVA ;
  - Les tableaux de valorisation des aides ;
  - La fiche de liaison SAAD ;
- Le cas échéant, les factures ou devis relatifs aux charges spécifiques, charges exceptionnelles ou au surcoût de transport.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine transmet les éléments d'évaluation au GIP MDPH Alsace par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive.

Article 3 : Engagements du GIP MDPH Alsace

Le GIP MDPH Alsace s'engage à saisir le SAVS-SAMSAH Croix-Marine pour l'évaluation au titre de la PCH, de majeurs présentant un handicap psychique prédominant, sans déficience intellectuelle, domiciliés dans le sud du Haut-Rhin (au sud de Guebwiller, Soultz, Ensisheim, Jungholtz, ces villes elles-mêmes étant exclues du territoire concerné).

Le GIP MDPH Alsace s'engage à saisir le SAVS-SAMSAH Croix-Marine par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive, en transmettant les dossiers à évaluer et en y adjoignant :

- Le formulaire de demande MDPH CERFA n°15692*01 ;
- La grille d'éligibilité PCH, qui précise les besoins identifiés.

Le GIP MDPH Alsace s'engage à transmettre les dossiers hebdomadairement, sauf exceptions ou urgences.

Le GIP MDPH Alsace assure un suivi des échéances. Il transmet régulièrement au SAVS-SAMSAH Croix-Marine, le listing des échéances dépassées.

Le GIP MDPH Alsace est chargé de garantir la cohérence des pratiques quels que soient les publics et de mettre en œuvre les temps d'information et de formation nécessaires au SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

Le GIP MDPH Alsace organisera des temps de coordination réguliers avec l'ensemble des SAVS-SAMSAH assurant l'évaluation de la PCH.

Article 4 : Engagements du SAVS – SAMSAH Croix-Marine

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à mettre en œuvre les moyens humains, techniques et administratifs nécessaires à l'accomplissement de ses missions telles que définies dans la présente partie 1 de la convention dans la limite des moyens financés.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à informer le GIP MDPH Alsace, de l'avancement de chaque dossier en transmettant la liste hebdomadaire des visites à domicile nouvellement fixées.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à traiter prioritairement les dossiers signalés par le GIP MDPH Alsace et pour lesquels les échéances sont dépassées, pour être en conformité avec les délais prévus dans la présente convention. Il s'engage à informer le GIP MDPH Alsace sous un délai de 8 jours, par One Drive, des mesures ainsi mises en œuvre (retour du listing des échéances dépassées dûment complété).

Ces documents serviront de support aux comités de suivi de la convention de partenariat qui se tiendront à intervalles réguliers, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à informer le GIP MDPH Alsace de tous les évènements susceptibles de modifier sa situation financière et juridique.

Partie 2 : Financement du partenariat

Article 5 : Abondement par le GIP MDPH Alsace de la dotation globale de fonctionnement versée par la Collectivité européenne au SAVS-SAMSAH Croix-Marine

En vertu de l'article 16.2 de la convention relative aux moyens mis à disposition par la Collectivité européenne d'Alsace pour le fonctionnement du groupement d'intérêt public « Maison des personnes handicapées de la Collectivité européenne d'Alsace » visée ci-dessus, le GIP MDPH Alsace verse un montant à la Collectivité européenne d'Alsace visant à abonder la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA au SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

L'augmentation de la dotation globale de fonctionnement par la CeA, financée par le GIP, a pour but de financer des moyens humains afin de réaliser les missions détaillées dans la partie 1 de la présente convention. Les frais de fonctionnement et de secrétariat ne sont pas inclus dans les montants qui abondent la dotation de fonctionnement du SAVS-SAMSAH Croix-Marine et sont pris en compte en sus du temps de travail des travailleurs sociaux. Ces coûts de fonctionnement et de secrétariat sont pris en charge par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

Le calibrage des moyens humains se base sur la réalisation de 160 évaluations de besoins de compensation par an pour 1 ETP de travailleur social. Le nombre maximum de saisines mensuelles du SAVS-SAMSAH Croix-Marine par le GIP MDPH Alsace ne saurait excéder 2 missionnements, pour un volume annuel global de 24 missionnements, ce qui correspond à une activité de 0,15 ETP de travailleur social.

Au vu des missions réalisées par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine, le GIP MDPH Alsace verse un montant de 7 200 € à la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace s'engage à reverser le montant susmentionné au SAVS-SAMSAH Croix-Marine par le biais de la dotation globale de fonctionnement dudit service.

Ce montant peut être revu à la hausse ou à la baisse par voie d'un avenant financier, à l'initiative du GIP, en fonction des besoins du GIP et des résultats de l'exercice des missions par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

Article 6 : Utilisation du financement par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine

Les financements supplémentaires obtenus par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine, par le biais de la dotation globale de fonctionnement versée par la CeA augmentée du montant versé

par le GIP MDPH Alsace, sont exclusivement destinés aux missions détaillées dans la partie 1 de la présente convention.

Tout usage autre par le SAVS-SAMSAH Croix-Marine des financements qui n'aurait pas été expressément approuvé au préalable par le GIP MDPH Alsace pourra amener le GIP à demander une révision du montant qu'il verse à la CeA par la voie d'un avenant financier. En cas d'opposition de la part du SAVS-SAMSAH Croix-Marine, le GIP se réserve le droit d'employer les dispositions relatives à la résiliation de la convention.

Aux fins de contrôle de l'utilisation des financements supplémentaires, il n'est pas attendu de compte d'emploi des dépenses et des recettes spécifiques aux missions conventionnées. Les dépenses et recettes correspondantes sont intégrées au compte administratif existant du SAVS-SAMSAH Croix-Marine.

Toutefois, le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à faire état, dans le cadre du rapport explicatif du compte administratif déposé chaque année pour le 30 avril, des effectifs réels par fonction, présents au cours de l'exercice, dédiés aux missions conventionnées et pour chacun d'eux, du coût chargé de la rémunération.

Partie 3 : Exécution de la convention

Article 7 : Responsabilité

Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine exerce les missions définies dans la partie 1 sous sa seule responsabilité. En aucun cas la responsabilité du GIP MDPH Alsace ne pourra être recherchée à raison des activités du SAVS-SAMSAH Croix-Marine, pour lesquelles il appartient à ce dernier de souscrire les assurances adéquates.

Article 8 : Protection des données personnelles :

Article 8.1 : Finalité des échanges et typologie des données

L'échange de données a pour finalité de permettre l'atteinte des objectifs listés aux articles 2, 3 et 4 de la présente convention.

Article 8.2 : Modalités d'échange des données

Pour l'exercice des missions faisant l'objet de cette convention, à l'exclusion de toute autre mission, les personnels du SAVS-SAMSAH Croix-Marine seront habilités à accéder en consultation au logiciel métier de la structure pour les données administratives des dossiers, ceci afin de faciliter l'accès à l'information. Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine s'engage à fournir et à actualiser tous les éléments permettant au GIP MDPH Alsace de gérer cette habilitation et informe ses personnels que des contrôles aléatoires de connexion pourront être effectués.

Les autres échanges de données seront effectués par le biais du service en ligne Microsoft OneDrive.

Article 8.3 : Engagements des parties

Au titre de la présente convention, les parties s'engagent à traiter les données conformément à la règlementation dans le cadre des compétences qui lui sont attribuées par la loi.

Chaque partie est seule responsable du traitement qu'elle met en œuvre pour son propre compte avec les données transmises par l'autre partie et déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du RGPD.

Les parties traitent les données personnelles échangées uniquement pour :

- la réalisation de l'objet de la convention ;
- l'exécution de ses missions de services publiques ou la réalisation de son projet associatif
- les besoins de l'exécution et du suivi de la convention.

Article 8.4 Confidentialité

Les informations échangées dans le cadre de la convention, en particulier les données personnelles, sont considérées comme confidentielles par les parties. Les parties s'engagent à ne divulguer ces informations confidentielles qu'à leurs seuls préposés et, le cas échéant, prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-) ayant à les connaître.

Les parties se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par leurs préposés et, le cas échéant, prestataires. Elles portent cette obligation à leur connaissance et prennent toutes mesures nécessaires à son respect.

Cette obligation de confidentialité s'applique sans limitation de durée.

Article 8.5 : Sécurité des systèmes d'information et violations de données

Les parties prennent toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité des données communiquées. Elles veillent notamment à assurer :

- la confidentialité des données, en empêchant leur divulgation à des tiers non autorisés, notamment par la mise en œuvre de procédés d'authentification adaptés ;
- l'intégrité des données, en empêchant leur modification ou destruction intentionnelle ou accidentelle en dehors de la convention ;
- la disponibilité des données, leur conservation et la disponibilité des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la convention ;
- la traçabilité des opérations et de l'origine des données.

Si, pour l'exécution de la convention, les parties recourent à des prestataires (sous-traitants au sens du règlement général sur la protection des données -RGPD-), les contrats qu'elles concluent avec eux présentent, s'agissant des mesures de sécurité mises en œuvre, des garanties équivalentes à celles mises en place dans le cadre de la convention. Pour les opérations portant sur des données personnelles, les contrats précisent que le prestataire ne peut agir que sur instruction de son co-contractant.

- **Violation de données personnelles**

Les parties se tiennent informées de toute difficulté ou anomalie détectée affectant l'autre partie et qui constitue une violation de données personnelles au sens de l'article 4§12 du RGPD. Elles s'engagent à coopérer afin de pouvoir respecter leurs obligations issues du RGPD en matière de violation de données. La responsabilité des différentes actions à menées sera répartie au cas par cas en fonction des circonstances de la violation.

Chaque partie informe l'autre partie de la survenance de toute violation de données personnelles susceptibles d'avoir, directement ou indirectement, des conséquences pour l'autre partie, ainsi que de toute plainte qui lui serait adressée par une personne concernée par le traitement. Cette information intervient dans les plus brefs délais et au plus tard 36 heures après la découverte de la violation de données ou la réception de la plainte.

Article 8.6 : Exercices des droits par les personnes concernées

Chaque partie informe les personnes concernées du traitement de données personnelles qu'elle met en œuvre et des moyens dont elles disposent pour exercer leurs droits, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les parties répondent aux demandes des personnes concernées dans le délai d'un mois. Elles collaborent entre elles, si nécessaire, pour apporter ces réponses.

Article 8.7 : Fin de vie des données et dispositions complémentaires

Les parties s'engagent à respecter les durées de conservation et à ne traiter les données que le temps nécessaire au traitement des données. Elles s'engagent à les détruire une fois l'ensemble des finalités écoulées sauf règlementation contraire.

Chaque partie met à la disposition de l'autre toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.

Article 9 : Suivi de la convention

La présente convention fait l'objet d'un bilan annuel pour suivre la réalisation des missions réalisée par Le SAVS-SAMSAH Croix-Marine. Le bilan annuel comporte notamment des indications sur les nécessités ou non de revoir le nombre de missionnements et/ou de réajuster les financements.

Les parties organisent en tant que de besoin des comités de suivi de la convention de partenariat.

Article 10 : Modification de la convention et avenants financiers

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Pour réviser le montant de la somme versée par le GIP MDPH Alsace à la Collectivité européenne d'Alsace pour abonder la dotation globale de fonctionnement du SAVS-SAMSAH Croix-Marine, un avenant financier est conclu. Cet avenant financier a pour seul objet de déterminer le nouveau montant versé par le GIP, et n'est pas susceptible de modifier les autres dispositions de la présente convention.

Article 11 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les parties.

En cas de non-respect, par l'une des parties, de ses engagements inscrits dans la présente convention, cette dernière pourra être résiliée de plein droit par l'une des autres parties, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

Une résiliation pourra également intervenir en cas d'évolution législative ou règlementaire qui vide la présente convention de son objet ou la rend partiellement obsolète, sous réserve de l'accord de toutes les parties ou par l'effet de la loi ou du règlement.

En cas de résiliation de la présente convention, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace au SAVS-SAMSAH Croix-Marine sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 5 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 12 : Durée

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025 sous réserve de sa signature par l'ensemble des parties, pour une durée de trois ans. Si l'ensemble des parties n'a pas signés la convention au 1er janvier 2025, elle entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

La convention est susceptible d'être renouvelée une fois pour la même durée, sous réserve de l'accord de toutes les parties.

Le retrait de l'autorisation de fonctionner du SAVS-SAMSAH Croix-Marine entraîne la caducité de la présente convention à compter de la date d'effet de la décision de retrait. En de cas de retrait de l'autorisation, la dotation globale de fonctionnement annuelle versée par la Collectivité européenne d'Alsace au SAVS-SAMSAH Croix-Marine sera immédiatement révisée et diminuée du complément financier prévu à l'article 5 au prorata du nombre de mois restant sur l'année.

Article 13 : Litiges

Les parties s'entendent pour tenter de régler tout désaccord entre elles à l'amiable.

Si dans un délai de deux mois, aucune entente n'a été trouvée, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires, à Rouffach le 02 janvier 2025

Pour la Collectivité européenne d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour le GIP MDPH Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour l'association Santé Mentale Alsace
Le Président

Pierre WESNER

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014951-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-12-2
Séance du lundi 9 février 2026

CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL DE VNF - BACS DE DRUSENHEIM, SELTZ ET RHINAU

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17 relatifs à la superposition d'affectation,

Vu les trois conventions de superposition d'affectation du domaine public fluvial conclues entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin en date du le 8 septembre 2009,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU l'avis de la 12ème Commission de Centre Alsace et de l'équité territoriale du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve le principe de la superposition d'affectation du domaine public fluvial de Voies Navigables de France au profit de la Collectivité européenne d'Alsace pour la gestion et l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique des bacs rhénans ;

- Approuve la convention de mise en superposition d'affectations du domaine public fluviale au profit de la Collectivité européenne d'Alsace pour la gestion et l'entretien des voies ouvertes à la circulation publique des bacs rhénans, jointe en annexe de la présente délibération, à conclure avec Voies Navigables de France ;

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à signer cette convention, après y avoir apporté, le cas échéant, les adaptations mineures qui s'avéreraient nécessaires sans qu'elles ne modifient le sens de ses dispositions.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004951-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONVENTION DE MISE EN SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL AU PROFIT DE LA COLLECTIVITE EUROPENNE D'ALSACE POUR LA GESTION ET L'ENTRETIEN D'UNE VOIRIE OUVERTE A LA CIRCULATION PUBLIQUE

BACS DE DRUSENHEIM, SELTZ ET RHINAU

N°67-2026-

Entre :

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, Etablissement Public Administratif, EPA, immatriculé auprès de l'INSEE n°130 017 791, domicilié à la Direction Territoriale de Strasbourg, 4 Quai de Paris, 67000 STRASBOURG, représenté par M. Yann QUIQUANDON en sa qualité de directeur territorial,

Ci-après désigné ci-après par « **VNF** »

D'une part,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par M. Frédéric BIERRY, son Président, dûment autorisé par la délibération n°XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026 visée ci-dessous,

Ci-après désignée par « **La Collectivité européenne d'Alsace** »

D'autre part,

Vu le code des transports,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2123-7 à L. 2123-8 et R. 2123-15 à R. 2123-17,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-3-1,

Vu la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace, en particulier son article 10 en vertu duquel, la Collectivité européenne d'Alsace succède à compter du 1er janvier 2021, aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin dans tous leurs droits et obligations,

Vu le décret n° 2012-722 du 9 mai 2012 modifiant le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies navigables de France et fixant les modalités de commissionnement et d'assermentation de ses agents,

Vu le Règlement Particulier de Navigation sur le Rhin,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France portant délégation de pouvoir au directeur général du 20 mars 2014, modifiée en dernier lieu par la délibération du 28 juin 2018,

Vu la délégation de pouvoir du directeur général aux directeurs territoriaux en date du 31 mars 2014, modifiée en dernier lieu par la décision du 18 janvier 2021,

Vu les trois conventions de superposition d'affectation du domaine public fluvial conclues entre l'Etat et le Département du Bas-Rhin en date du le 8 septembre 2009,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX approuvant les termes de la présente convention et autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer,

Vu la demande de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 29 janvier 2021 de conventionner les trois bacs présents sur le Rhin à DRUSENHEIM, SELTZ et RHINAU et d'inclure l'ouvrage busé du contre-canal aménagé sur le bac de DRUSENHEIM,

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 17 novembre 2025

Vu l'avis favorable du propriétaire du domaine public fluvial en date du 17 novembre 2025

A titre liminaire, il est rappelé les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.2123-7, L.2123-8, R.2123-15 à R.2123-17 du Code général de la propriété des personnes publiques, un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut faire l'objet d'une ou de plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation.

En vertu des dispositions des articles L.2123-7 et L.2123-8 du Code précité, la superposition d'affectations donne lieu à l'établissement d'une convention pour régler les modalités techniques et financières de gestion de cet immeuble, en fonction de la nouvelle affectation ainsi qu'à indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui peuvent en résulter pour la personne publique propriétaire ou en l'espèce pour le gestionnaire VNF, auquel l'immeuble du domaine public a été confié en gestion. La convention est passée, après avis de l'Etat, par VNF. Lorsqu'elle donne lieu à indemnisation, le directeur départemental des finances publiques fixe le montant de l'indemnité mise à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département du Bas-Rhin était propriétaire exploitant des trois bacs sur le Rhin, permettant une liaison routière, cycliste et piétonne continue entre l'Alsace et le Bade-Wurtemberg, depuis le 1er janvier 2009 : •

- le bac à traille « Saletio », qui assure la liaison SELTZ-PLITTERSDORF, est de conception unique en France, mu par la seule force motrice du Rhin et appuyé par des panneaux photovoltaïques pour l'alimentation électrique ;
- le bac automoteur « Drusus » assure la liaison DRUSENHEIM-GREFFERN ;
- le bac automoteur « Rhenanus », qui constitue le bac de plus grande capacité, jusqu'à 30 voitures, permet la liaison RHINAU-KAPPEL.

L'accès à ces bacs se fait via le domaine public fluvial confié en gestion à VNF.
Trois conventions de superposition d'affectations (une par bac), signées entre VNF et le département du Bas-Rhin le 8 septembre 2009 autorisent l'ouverture de cette partie du domaine public fluvial à la circulation publique.

A la suite de la création de la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021, qui s'est vue transférer les droits et obligations des anciens Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, la présente convention a pour objet de se substituer aux trois conventions de superposition d'affectations ci-dessus évoquées, afin de les regrouper en une seule convention et d'intégrer sur le périmètre du bac de DRUSENHEIM, la gestion de l'ouvrage busé.

ARTICLE 1 : OBJET

VNF autorise la mise en superposition d'affectations au profit de la **Collectivité européenne d'Alsace** d'une partie du domaine public fluvial confié *(ci-après dénommée « périmètre »)* en vue de l'ouverture à la circulation publique des voies d'accès aux bacs rhénans, situées sur la rive gauche du Rhin, ainsi que leur gestion et leur entretien. ; Ce périmètre inclut également les zones de stationnement des véhicules.

1.1 Bac de SELTZ (PK 340.340)

L'escalier d'accès au Rhin, à l'échelle limnimétrique, ne fait pas partie du présent périmètre, et relève de la compétence de **VNF**.

Le pont flottant sur barge permettant d'accéder au bac, les estacades amont et aval ainsi que l'emprise du pylône et du contrepoids du câble de traille, font parties intégrantes du patrimoine de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La surface du domaine public nécessaire à la gestion de cet ouvrage est incluse dans le périmètre de la présente convention.

Ce périmètre, objet de la superposition d'affectations, continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à **VNF**. Il est représenté en rouge sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 1**) et concerne les parcelles suivantes, sur le ban communal de SELTZ :

- parcelle non cadastrée en section 20, en partie (environ 860 m²) => berge du Rhin
- parcelle 106, section 20 (environ 50 m²) => surface du pylône et du contrepoids

Le périmètre est délimité par la voie de circulation (emprise en enrobé ou en stabilisé de la voie ainsi qu'une emprise de part et d'autre selon les indications de l'annexe 1).

1.2 Bac de DRUSENHEIM (PK 318.300)

L'ouvrage busé du contre canal fait partie intégrante du patrimoine de la **Collectivité européenne d'Alsace**. La surface du domaine public nécessaire à la gestion de cet ouvrage est incluse dans le périmètre de la présente convention.

Ce périmètre, objet de la superposition d'affectations, continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à **VNF**. Il est représenté en rouge sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 2**) et concerne les parcelles suivantes sur le ban communal de DRUSENHEIM, en section 14 :

- parcelle 107 en partie (pour environ 2080 m²)
- parcelle 64 en partie (pour environ 450 m²),
- parcelle 50 en partie (pour environ 815 m²)
- parcelle 49 en partie (pour environ 160 m²)
- parcelle 98 en partie (pour environ 565 m²)

Le périmètre est délimité par la voie de circulation (emprise en enrobé ou en stabilisé de la voie ainsi qu'une emprise de part et d'autre selon les indications de *l'annexe 2*).

1.3 Bac de RHINAU (PK 261.000)

Le mur qui sépare la voie routière de l'accès au bac et la passerelle d'accès au bac ainsi que son escalier font parties intégrante du patrimoine de la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La surface du domaine public fluvial nécessaire à la gestion de cet ouvrage est incluse dans le périmètre de la présente convention.
La surface du domaine public fluvial superposé au domaine public hydroélectrique, nécessaire à la gestion de cet ouvrage fera l'objet d'une convention spécifique.

Ce périmètre, objet de la superposition d'affectations, continue d'appartenir au domaine public fluvial confié à **VNF**. Il est représenté en rouge sur le plan annexé à la présente convention (**ANNEXE 3**) et concerne les parcelles suivantes, sur le ban communal de RHINAU,

- Parcelle 52, section 18, en partie (environ 500 m²)
- Parcelle 50, section 18, en partie (environ 2 400 m²)
- Parcelle 66, section 16, en partie (environ 2 600 m²)
- Parcelle 577, section 16, en partie (environ 250 m²) => passage piéton à la sortie du bac

Le périmètre est délimité par la voie de circulation (emprise en enrobé ou en stabilisé de la voie ainsi qu'une emprise de part et d'autre selon les indications de *l'annexe 3*).

Dispositions communes aux 3 sites :
La berge se définit comme la partie terrestre bordant la voie d'eau. Une berge matérialise la partie hors d'eau de la rive d'une voie d'eau. Les berges ne sont pas incluses dans le périmètre de la superposition d'affectations.

L'entretien du périmètre est à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** ; la **Collectivité européenne d'Alsace** est autorisée à confier à un tiers cet entretien.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention délivrée, à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée initiale de 15 ans, reconductible tacitement pour une nouvelle période identique.

Elle entrera en vigueur à compter de la date de signature la plus tardive par les **parties**.

Au terme de la présente convention, et quelle qu'en soit la cause, la gestion du périmètre reviendra immédiatement et sans indemnité d'aucune sorte à **VNF**.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

La **Collectivité européenne d'Alsace** et **VNF** ont connaissance de l'état du périmètre de la présente convention. Un reportage photo, en annexe 4, valant état des lieux sera réalisé dans

le mois suivant la signature par les **parties** de la présente convention.

L'état est jugé compatible avec les missions d'entretien et d'exploitation de la voie d'eau de **VNF**.

Les **parties** se réservent la possibilité d'effectuer des états des lieux intermédiaires, à la demande de l'une ou l'autre des **parties**, afin d'identifier les dégradations du périmètre.

Un état des lieux contradictoire de sortie sera réalisé dans les deux (2) mois avant le terme de la convention et listera le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charge d'entretien non effectuées et qui restent à la charge de la **Collectivité européenne d'Alsace** ainsi que la date limite de réalisation.

ARTICLE 4 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée dans les conditions suivantes :

- RESILIATION A L'INITIATIVE DE LA **COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**

La **Collectivité européenne d'Alsace** peut, à tout moment, demander la résiliation de la présente convention en adressant une lettre recommandée avec avis de réception à **VNF**, notamment lorsqu'il est mis fin à l'affectation supplémentaire. La résiliation prendra effet à l'issue d'un délai de 6 mois à compter de la date de réception par **VNF** de la lettre recommandée.

La remise en état du périmètre, objet de l'affectation superposée, s'effectue selon les conditions de l'article 5 de la présente convention.

- RESILIATION A L'INITIATIVE DE **VNF**

VNF conserve le droit, si les besoins de la navigation, l'exploitation ou la valorisation et le développement du domaine public fluvial viennent à l'exiger, de requérir la résiliation de la présente convention de superposition d'affectations, sans que la **Collectivité européenne d'Alsace** puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité.

La résiliation pour un motif inhérent aux missions de **VNF** prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 6 mois à compter de la date de réception par la **Collectivité européenne d'Alsace** d'une lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Par ailleurs, en cas d'inexécution ou d'inobservation par la **Collectivité européenne d'Alsace** d'une quelconque de ses obligations, **VNF** pourra résilier la présente convention, à la suite d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant un délai de 4 mois, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui pourront être diligentées à son encontre.

ARTICLE 5 : REMISE EN ETAT

Dommages identifiés lors des états des lieux intermédiaires :

A l'issue des états des lieux intermédiaires, les **parties** s'efforceront d'identifier les désordres, leur origine et à qui incombe la remise en l'état, conformément aux dispositions prévues par la présente convention.

Si aucun accord n'est trouvé, les **parties** conviennent de se réunir afin de trouver une solution acceptable pour toutes les **parties** dans un délai de trois mois.

A l'issue de la présente convention :

La **Collectivité européenne d'Alsace** sera tenue d'effectuer les travaux de remise en état, de réparation et d'entretien mis, le cas échéant, à sa charge dans l'état des lieux de sortie prévu à l'article 3 de la présente convention.

En cas de manquement à ces obligations dans le délai convenu entre les parties (cf article 3), **VNF** exécutera les travaux à ses frais et les refacturera à la **Collectivité européenne d'Alsace**.

VNF peut toutefois renoncer par écrit entièrement ou partiellement à la remise en état du périmètre.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 7 : INDEMNITE COMPENSATRICE

Néant

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 9 : EXERCICE DES POUVOIRS DE POLICE – REGLEMENTATION

Les pouvoirs de police (réglementation) sont exercés par le ou les détenteurs(s) de l'exercice de ces pouvoirs sur leur territoire de compétence sur le périmètre concerné par la superposition d'affectations.

Le Président de la **Collectivité européenne d'Alsace** assure l'exercice des pouvoirs de police de la circulation sur la voirie départementale aménagée hors agglomération sur le périmètre du domaine public fluvial concerné par l'affectation superposée.

S'agissant du pouvoir de police de la conservation, **VNF**, en tant qu'autorité gestionnaire, est chargée, au titre de la police de la conservation, de la protection du domaine public fluvial faisant l'objet de la superposition d'affectations.

ARTICLE 10 : TRAVAUX - SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Dispositions générales applicables aux 3 sites :
Tous les travaux effectués sur le périmètre nécessaire à son aménagement au titre de l'affectation superposée sont intégralement pris en charge par la **Collectivité européenne d'Alsace** et doivent être validés préalablement et expressément par **VNF.**

Dans la mesure où des travaux sur les berges incluses dans le périmètre sont indispensables à l'aménagement de la voie en affectation superposé, la présente convention vaut également autorisation pour la **Collectivité européenne d'Alsace** d'occuper les berges pour les besoins et la durée des travaux qu'elle réalise.

En cas de dommages causés aux berges résultant de travaux réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace** lors de l'aménagement du périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers dudit périmètre au titre de l'affectation

superposée, la **Collectivité européenne d'Alsace** procèdera aux réparations des dommages.

Au cours des travaux, une attention particulière sera portée aux canalisations souterraines, aux câbles et aux conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, …) et fera l'objet d'une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT). La **Collectivité européenne d'Alsace** sera responsable des dommages occasionnés lors des travaux.

La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage, par ailleurs, à mettre tous les moyens en œuvre (déviation, autorisation ponctuelle …) pour permettre aux usagers, titulaires d'un titre d'occupation domaniale, ou bénéficiant d'un droit d'usage sur le domaine public fluvial, de continuer leur activité, lors des aménagements qu'elle réalise pour les besoins de la présente superposition d'affectation.

En cas de travaux lourds réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace** nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, la **Collectivité européenne d'Alsace** prend à sa charge la recherche et la mise en place de l'itinéraire de déviation. La **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à informer **VNF** au moins 3 mois à l'avance.

Les travaux ainsi exécutés donnent lieu à une vérification de la part du représentant local de **VNF** et font l'objet d'un procès-verbal de récolement. La responsabilité de **VNF** ne saurait être engagée par un manquement de la **Collectivité européenne d'Alsace** au respect des diverses règlementations applicables en matière de travaux (dont notamment les lois sur l'eau, les études et évaluations environnementales, les diagnostics écologiques, l'archéologiques, le bruit, l'énergie, le paysage, le défrichement, la biodiversité, les déchets), sauf pour les situations où les travaux ont été modifiés à la demande de **VNF**.

Dispositions particulières applicables à RHINAU et DRUSENHEIM :

- Bac de RHINAU

Le périmètre afférent au bac de RHINAU est adjacent à la concession hydraulique détenue par EDF.
Aussi, les travaux envisagés étant susceptibles d'impacter les berges comprises dans le périmètre de la concession hydraulique exploitée par EDF (implantation nouvel ouvrage, modification de l'ouvrage en place ou travaux complémentaires), ils doivent être conformes au code de l'énergie et notamment à l'article R. 521-40 qui dispose que les projets de travaux qui modifient la géométrie, le niveau de sûreté ou la fonctionnalité d'un ouvrage de la concession sont soumis aux formalités prévues à l'article R. 521-38 du même code.

Ces formalités sont accomplies par EDF en tant que concessionnaire hydroélectrique.

A cette fin, la **Collectivité européenne d'Alsace** remettra à EDF et VNF un dossier décrivant les travaux projetés. Ce dossier, appelé dossier d'exécution, sera rédigé par un bureau d'étude agréé (au sens de l'arrêté du 12/02/2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques) au titre de la sûreté hydraulique. Il sera remis un dossier complet (en deux exemplaires - version informatique et papier), deux mois avant la date souhaitée pour le dépôt du dossier à la DREAL. Après instruction, le préfet peut autoriser les travaux par arrêté. Le bénéficiaire s'engage à respecter les prescriptions de cet arrêté d'autorisation de travaux. Une convention spécifique sera conclue entre le bénéficiaire et EDF avant le démarrage des travaux afin de transposer les prescriptions de cet arrêté d'autorisation des travaux.

En aucun cas, ces travaux ne doivent compromettre la conformité des autres usages existants sur le périmètre en superposition d'affectation.

Bac de DRUSENHEIM

Au niveau du bac de DRUSENHEIM, l'ouvrage est un barrage de classe B au titre de la

règlementation Sécurité des Ouvrages Hydrauliques (SOH) (décret 2015-526 du 12 mai 2015) ; à ce titre toute opération doit être compatible avec la fonction de barrage de l'ouvrage. Il appartiendra à la **Collectivité européenne d'Alsace** de faire appel à un bureau d'étude ou maitre d'œuvre agréé SOH pour toute opération travaux réalisée avec impact sur l'ouvrage classé.

VNF s'opposerait à tout travaux incompatibles avec cette fonction.

SIGNALISATION – EQUIPEMENTS

La **Collectivité européenne d'Alsace** fera en sorte, dans la limite de ses compétences, que la signalisation réglementaire, informative et touristique rendue nécessaire par l'objet de la présente convention, notamment la signalétique routière soit mise en place. Cette signalisation doit être adaptée aux divers usages autorisés et réalisée en concertation avec **VNF**.

Après accord de **VNF**, la **Collectivité européenne d'Alsace** met en place les équipements ou les mobiliers, notamment de sécurité, rendus nécessaires par l'ouverture du périmètre aux différents modes et moyens de circulation autorisés.

Dans le cas de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage **VNF** sur le domaine public fluvial, **VNF** ou son prestataire assure la responsabilité de la signalisation de chantier sur toute la section en travaux et les dommages de travaux publics pouvant en résulter.

En cas de travaux lourds réalisés par **VNF** nécessitant la mise en place d'itinéraires de déviation, **VNF** ne prend à sa charge ni la recherche ni la mise en place de l'itinéraire de déviation. Si de tels travaux devaient intervenir, **VNF** s'engage à informer la **Collectivité européenne d'Alsace** au moins trois mois à l'avance et à prendre toutes mesures, sauf cas de force majeure, pour éviter que ces travaux soient entrepris en période estivale.

VNF s'engage également, à remettre en l'état et à l'identique, l'ensemble des aménagements réalisés et implantés qui auraient pu être dégradés à la suite de travaux réalisés ou autorisés par **VNF** lors d'interventions sur l'emprise de la superposition d'affectation, hors travaux réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN

VNF et la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engagent à prévenir respectivement l'autre **partie** des travaux d'entretien prévus, hors ceux relevant de l'entretien courant et ne provoquant pas de gêne, dans un délai de 2 mois avant leur réalisation.

VNF et la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engagent à prévenir respectivement l'autre **partie** et sans délai de tout désordre qu'il constaterait sur le périmètre de la présente convention. La mise en place d'une information aux usagers pour signaler un éventuel danger est réalisée par la **partie** la plus diligente.

Obligations de la Collectivité européenne d'Alsace au titre de l'affectation superposé :

La **Collectivité européenne d'Alsace** gère et entretient, dans la limite de ses compétences, le périmètre supportant la superposition d'affectations, notamment ce qui relève de l'accotement, comprenant l'ensemble des aménagements réalisés et implantés à cet effet *(ouvrages et mobiliers de sécurité, mobilier urbain, panneaux, signalisation, revêtements, équipements, signalétique…).*
Elle entretient tous les aménagements qui facilitent l'accès aux chaussées des chemins de service ouverts à la circulation publique, y compris le drainage des chaussées.

Elle veillera par ailleurs à employer des techniques alternatives aux traitements chimiques

traditionnels, plus respectueuses de l'environnement et à ne pas utiliser des produits phytosanitaires, inadaptés aux milieux semi-aquatiques.

Le **Collectivité européenne d'Alsace** effectue, à ses frais, tous les travaux nécessaires pour prévenir les éventuelles détériorations ou pollutions causées au domaine public fluvial et/ou, le cas échéant, réparer les dommages constatés affectant la bande de roulement (nid de poule, racines, fissures importantes…) résultant de l'affectation superposée.

Concernant le périmètre du Bac de DRUSENHEIM, la **Collectivité européenne d'Alsace** prendra également en charge l'entretien et toute détérioration de la totalité de l'ouvrage busé du contre-canal en raison de sa voie portée. Le **Collectivité européenne d'Alsace** effectue à ses frais exclusifs et après avis de **VNF**, tous les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations quelles qu'elles soient, affectant la sécurisation de la buse du contre-canal, dans le respect des dispositions de l'article 10.

En cas de de travaux d'entretien réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace** sur le périmètre en superposition ayant causés des dommages aux berges, la **Collectivité européenne d'Alsace** procèdera aux réparations des dommages.

L'entretien effectué par la **Collectivité européenne d'Alsace**, dans la limite de ses compétences, inclut notamment le balayage et le déneigement de la chaussée, le ramassage des feuilles et des branchages divers, le fauchage des abords de la chaussée et du talus du Rhin lors des arrêts du bac, le maintien en bon état de tous les mobiliers urbains, de la signalisation, de la signalétique, des équipements de sécurité, des drains de la chaussée, des descentes d'eaux.

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend également en charge la collecte de déchets de toutes natures générés par l'usage de l'aménagement au titre de l'affectation superposée, notamment en cas d'installation de poubelles. A ce titre, la **Collectivité européenne d'Alsace** s'engage à assurer un ramassage des déchets présents dans les poubelles qu'elle a mises en place. Concernant le périmètre du Bac de RHINAU, la Commune de RHINAU a mise en place une poubelle à la sortie de la passerelle d'accès au Bac qui relève donc de cette dernière.

Le fauchage et le débroussaillage des abords de la chaussée sont à réaliser, de part et d'autre de la chaussée, et le cas échéant sur les aires occupées par des mobiliers urbains installés par les ex-départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ou la **Collectivité européenne d'Alsace** ou de la signalétique.

Plus généralement, la **Collectivité européenne d'Alsace** prendra toutes les précautions requises et installera tous les équipements requis pour assurer la sécurité des usagers au titre de l'affectation superposée.

La structure de la chaussée est dimensionnée pour résister au passage occasionnel des matériels de **VNF**, tels que pelle sur pneus, camion, tracteur de fauchage, etc. ce pour permettre à **VNF** d'intervenir sur tout le linéaire.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est libre de transférer ces charges d'entretien ; il informera toutefois **VNF** du choix du prestataire ou de la collectivité retenu dans ce cas.

<u>Obligations de VNF au titre de l'affectation initiale</u> :

VNF gère et entretient le domaine public fluvial confié, au titre de l'affectation initiale et réalise à cet effet l'ensemble des travaux nécessaires à l'accomplissement de ses missions, sans que la **Collectivité européenne d'Alsace** ne puisse s'y opposer.

Concernant le site de DRUSENHEIM, VNF a la gestion des berges, à ce titre, il assure à ses frais le fauchage des berges, deux fois par an entre les mois de juin et novembre. **VNF** préviendra la **Collectivité européenne d'Alsace** de la date prévue des travaux 15 jours avant la réalisation, afin que la **Collectivité européenne d'Alsace** puisse prendre les mesures nécessaires afin de garantir l'accès au bac.

Le fauchage des berges sur le site de SELTZ n'a pas d'impact sur l'accès au bac.
Le fauchage des berges sur le site de RHINAU est effectué par EDF et n'a pas d'impact sur l'accès au bac.

En cas de dommages causés aux infrastructures routières résultant de travaux réalisés par **VNF** dans le cadre de ses missions d'entretien et d'exploitation de la voie d'eau ou d'un usage de l'aménagement au titre de l'affectation initiale, **VNF** prendra à sa charge la remise en état du périmètre dégradé.

Sauf urgence, et obligation inhérentes aux missions de **VNF**, **VNF** s'engage à réaliser les travaux hors période estivale.

Lors de ses interventions, **VNF** devra s'assurer que le matériel utilisé est compatible avec les caractéristiques des aménagements réalisés au titre de l'affectation superposée (dimensionnement de la chaussée, tonnage des engins déployés notamment).

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE

La Collectivité européenne d'Alsace :

Pendant la durée de la convention, la **Collectivité européenne d'Alsace** est responsable, dans la limite de ses compétences, de l'état du périmètre en superposition d'affectations, comprenant, de l'ensemble des aménagements réalisés et implantés y afférents *(ouvrages de sécurité, buse du contre canal, panneaux, signalisation, revêtement, mobiliers, équipements, signalétique…)* ainsi que des dommages occasionnés par ses travaux, notamment de ceux causés aux berges résultant des travaux réalisés lors de l'aménagement pour les usagers dudit périmètre en superposition ou de l'utilisation des aménagements par les usagers dudit périmètre au titre de l'affectation superposée.

En cas de dommages occasionnés au domaine public fluvial résultant de l'usage lié à l'affectation superposée, la **Collectivité européenne d'Alsace** prend toutes les mesures nécessaires afin de remettre en état au plus vite le périmètre endommagé.

La **Collectivité européenne d'Alsace** est également responsable et garante du respect des divers usages du périmètre par les publics concernés effectués au titre de l'affectation superposée.

La **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra pas être tenue pour responsable de travaux, notamment de réseaux, d'interventions propres à **VNF** ou dûment autorisés par **VNF** au bénéfice des tiers intervenants et des dégradations résultant du mauvais état des berges.-

Si un désordre devait survenir et dont l'origine devait provenir de la berge, la **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra pas être responsable des dommages situés sur les infrastructures routières, ni prendre en charge les coûts de travaux de réhabilitation.

Voies Navigables de France :

La **Collectivité européenne d'Alsace** prend le périmètre en superposition d'affectation en l'état. A ce titre, **VNF** ne saurait voir sa responsabilité engagée que pour garantir d'éventuels dommages qui lui sont imputables pendant la durée de la convention.

ARTICLE 13 : ACCES - CIRCULATION – STATIONNEMENT - OCCUPATION

Circulation - Stationnement

Dans le cadre de l'affectation initiale et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule

à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de **VNF** et/ou des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps et à tout moment, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

Dans le cadre de l'affectation superposée et de l'exercice de leurs missions, l'accès, le stationnement et la circulation sur le périmètre en superposition, à pied ou avec un véhicule à deux ou quatre roues, motorisées ou non, des agents de la **Collectivité européenne d'Alsace** sont autorisés en permanence, conformément et dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.
La **Collectivité européenne d'Alsace** n'est cependant pas autorisée à délivrer des autorisations de circuler à tout autre usager au titre de l'affectation initiale. Cette compétence est du ressort du 1er affectataire.

Les autorisations de circuler et de stationner, sur le périmètre en superposition, délivrées aux autres usagers dans le cadre des dispositions des articles R. 4241-68 et suivants du code des transports, continuent de produire leurs effets au titre de l'affectation initiale. Ces autorisations sont délivrées temporairement et à titre personnel par **VNF**.

Occupation temporaire du domaine public fluvial

Les conditions d'occupation et de desserte du périmètre en superposition, soit à titre privatif par des titulaires d'un titre d'occupation temporaire du domaine public fluvial, soit par des occupants bénéficiant d'une autorisation d'occupation délivrée par **VNF**, soit pour utilité de service, soit pour nécessité absolue de service, ne peuvent être remises en cause par la présente convention.

VNF conserve le droit exclusif de délivrer des titres d'occupation temporaire du domaine public fluvial confié et d'en percevoir les redevances ou taxes afférentes. La **Collectivité européenne d'Alsace** ne peut donc délivrer ni de permission de voirie ni de permis de stationnement sur le périmètre en superposition d'affectations, sauf accord express de **VNF**. En ce cas, la délivrance d'un titre d'occupation par la **Collectivité européenne d'Alsace** devra recevoir préalablement l'agrément de **VNF** afin d'éviter les conflits avec les titres d'occupation délivrés par ce dernier.

Dans le respect de la compatibilité des différents usages, **VNF** conserve également le droit de développer de nouvelles activités sur le périmètre et de délivrer à cet effet, des autorisations spécifiques de circuler et de stationner sans que la **Collectivité européenne d'Alsace** ne puisse s'y opposer. En ce cas, **VNF** veillera à en informer la **Collectivité européenne d'Alsace**.

ARTICLES 14 : COMPATIBILITE ENTRE LES DIFFERENTS USAGES

La superposition d'affectations implique que l'affectation superposée (la **Collectivité européenne d'Alsace**) soit compatible avec l'affectation initiale (**VNF**) pendant toute la durée de la convention, y compris lors des travaux d'aménagement réalisés par la **Collectivité européenne d'Alsace**.

La **Collectivité européenne d'Alsace** mettra en œuvre, dans la limite de ses compétences, tous les moyens nécessaires dont elle dispose pour s'assurer du respect, par les différents usagers de la nouvelle affectation, des règles de cohabitation entre les différents usages et activités et s'engage à en informer les usagers par tout moyen.

Il en va de même, réciproquement, pour **VNF** au titre de la première affectation.

ARTICLE 15 : MODIFICATIONS DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

La **Collectivité européenne d'Alsace** ne pourra pas modifier ou supprimer les ouvrages

établis sur le domaine public fluvial confié à **VNF** sans en avoir, au préalable, obtenu l'autorisation écrite de **VNF**.

VNF conserve le droit d'apporter au domaine public fluvial toutes les modifications indispensables à la conduite de sa mission et nécessaires à la gestion du réseau, sans que la Collectivité européenne d'Alsace ne puisse s'y opposer, ni obtenir aucune indemnité pour les dommages qui en découleraient.

Dans ce cas, **VNF** se rapprochera de la **Collectivité européenne d'Alsace** pour étudier les modalités permettant d'assurer la continuité de service des bacs, objets de la présente convention.

ARTICLE 16 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant signé par les **parties**, à soumettre à l'approbation préalable de l'assemblée délibérante de la **Collectivité européenne d'Alsace** et du Conseil d'administration des **Voies Navigables de France**.

ARTICLE 17 : LITIGES

Tous les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront exclusivement portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Toutefois, les **parties** s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention. L'exercice de ces voies amiables est limité à une durée d'un mois minimum et de trois mois maximum.

ARTICLE 18 : RESILIATION DES CONVENTIONS PRECEDANTES

La présente convention se substitue à l'ensemble des trois conventions conclues le 8 septembre 2009 entre le Département du Bas-Rhin et **VNF** pour les bacs de DRUSENHEIM, de SELTZ et de RHINAU.

À compter de son entrée en vigueur, la présente convention annule et remplace les trois conventions antérieures, lesquelles cessent de produire effet, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 19 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, et notamment en cas de réclamations, les **parties** font élection de domicile :

Pour **VNF** : Direction Territoriale de Strasbourg, 4 Quai de Paris, 67000 STRASBOURG

Pour la **Collectivité européenne d'Alsace** : Hôtel du Département Place du Quartier Blanc, F-67964 Strasbourg cedex 9

ARTICLE 20 : ANNEXES

Annexe 1 : plan du périmètre de SELTZ
Annexe 2 : plan du périmètre de DRUSENHEIM
Annexe 3 : plan du périmètre de RHINAU
Annexe 4 : reportage photo valant état des lieux

Fait à STRASBOURG, le

En 2 exemplaires,

Pour la Collectivité européenne d'Alsace Le Président	Pour Voie Navigable de France Le Directeur général P/O Le Directeur Territorial
Frédéric BIERRY	Yann QUIQUANDON

11
12
13
14
15
16
32
76
77
189
190
184
291
175
306
84
578
577
319
320
316
246
249
247
250
251
174
192
177
193
503
622
498
499
620
90
621
65
51
50
52

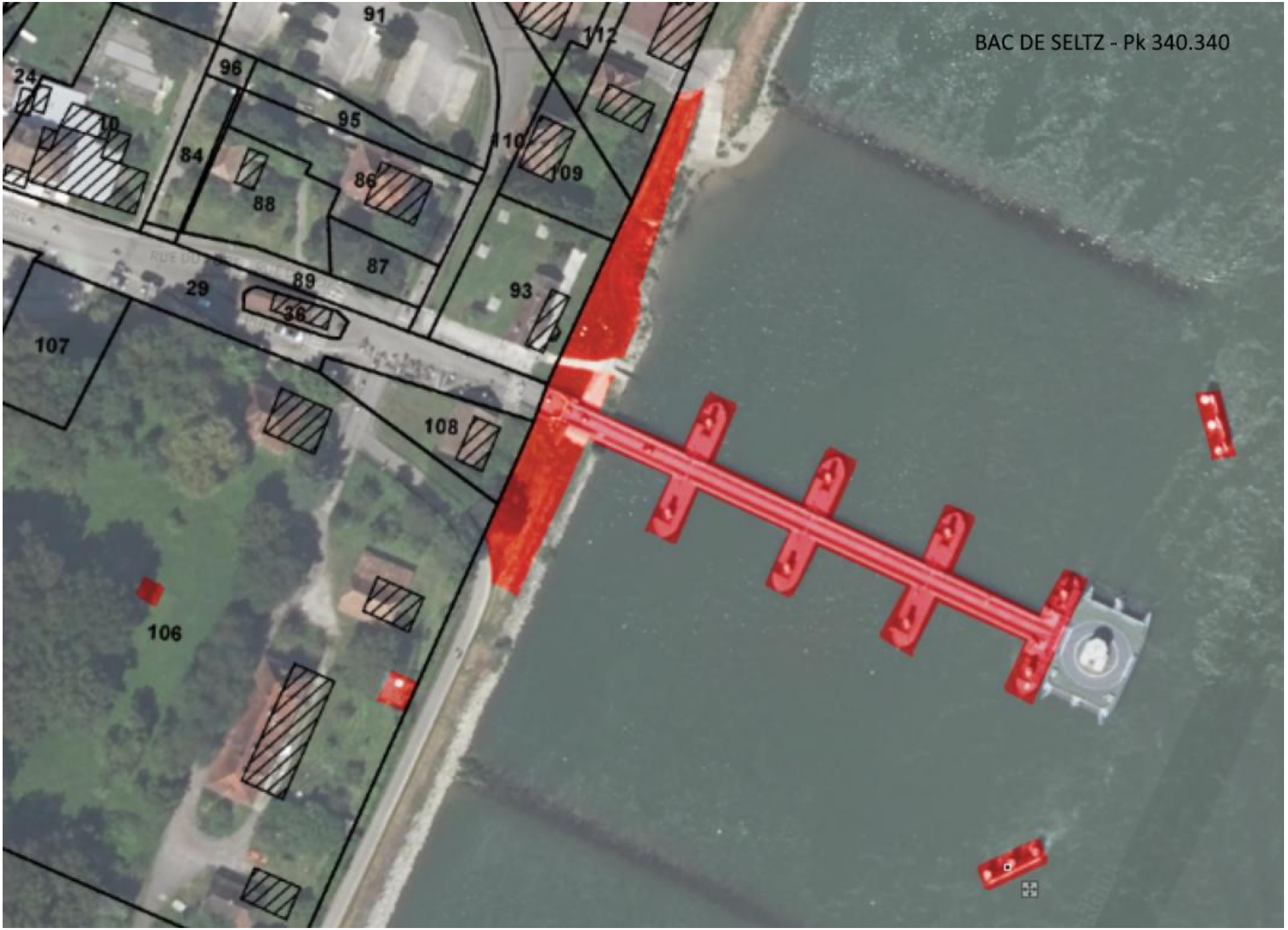
BAC DE SELTZ - Pk 340.340
91
112
96
24
95
84
88
86
110
109
87
89
29
36
93
107
108
106

85
108
105
106
89
99
102
101
64
44
BAC DE DRUSENHEIM pk.318.350

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014931-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-15
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT DOMIAL SA HLM REHABILITATION DE 4 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ECOLE A GEISHOUSE

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par DOMIAL SA HLM le 20 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n° 180558 en annexe signé entre DOMIAL SA HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 641 836 € souscrit par DOMIAL SA HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°180558, constitué d'une ligne du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération de réhabilitation de 4 logements locatifs sociaux situés 4 rue de l'Ecole à GEISHOUSE.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 641 836 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014931-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014931-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014931-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 180558

Entre

DOMIAL - n° 000211719

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 1/25
Contrat de prêt n° 180558 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

DOMIAL, SIREN n°: 945651149, sis(e) 25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS 68000 COLMAR,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **DOMIAL** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.65.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 180558 Emprunteur n° 000211719

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REHA - GEISHOUSE 4 rue de l'ecole, Parc social public, Réhabilitation de 4 logements situés 4 Rue de l'Ecole 68690 GEISHOUSE.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-quarante-et-un mille huit-cent-trente-six euros (641 836,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de six-cent-quarante-et-un mille huit-cent-trente-six euros (641 836,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Différé d'Amortissement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coincide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le « **Prêt Amélioration / Réhabilitation** » **(PAM)** est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

En cas de mobilisation des fonds du Prêt après la date d'achèvement des travaux « **DAT** », par dérogation aux dispositions ci-dessus, les fonds de chaque Ligne de Prêt seront versés par le Prêteur en une seule fois sous la forme d'un unique Versement et sous réserve du respect des dispositions de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne de Prêt** » ainsi que de la conformité et de l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5699221			
Montant de la Ligne du Prêt	641 836 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	2,3 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %			
Phase d'amortissement				
Durée du différé d'amortissement	24 mois			
Durée	30 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	2,3 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)			
Modalité de révision	DR			
Taux de progressivité de l'échéance	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

DOMIAL
25 PLACE DU CAPITAINE DREYFUS
68000 COLMAR

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U158299, DOMIAL

Objet : Contrat de Prêt n° 180558, Ligne du Prêt n° 5699221
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877228250260 en vertu du mandat n° AADPH2019016000002 en date du 16 janvier 2019.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

Emprunteur : 0211719 - DOMIAL
N° du Contrat de Prêt : 180558 / N° de la Ligne du Prêt : 5699221
Opération : Réhabilitation
Produit : PAM

Capital prêté : 641 836 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

1034

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	12/11/2026	2,30	14 762,23	0,00	14 762,23	0,00	641 836,00	0,00
2	12/11/2027	2,30	14 762,23	0,00	14 762,23	0,00	641 836,00	0,00
3	12/11/2028	2,30	31 344,46	16 582,23	14 762,23	0,00	625 253,77	0,00
4	12/11/2029	2,30	31 344,46	16 963,62	14 380,84	0,00	608 290,15	0,00
5	12/11/2030	2,30	31 344,46	17 353,79	13 990,67	0,00	590 936,36	0,00
6	12/11/2031	2,30	31 344,46	17 752,92	13 591,54	0,00	573 183,44	0,00
7	12/11/2032	2,30	31 344,46	18 161,24	13 183,22	0,00	555 022,20	0,00
8	12/11/2033	2,30	31 344,46	18 578,95	12 765,51	0,00	536 443,25	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180558 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	12/11/2034	2,30	31 344,46	19 006,27	12 338,19	0,00	517 436,98	0,00
10	12/11/2035	2,30	31 344,46	19 443,41	11 901,05	0,00	497 993,57	0,00
11	12/11/2036	2,30	31 344,46	19 890,61	11 453,85	0,00	478 102,96	0,00
12	12/11/2037	2,30	31 344,46	20 348,09	10 996,37	0,00	457 754,87	0,00
13	12/11/2038	2,30	31 344,46	20 816,10	10 528,36	0,00	436 938,77	0,00
14	12/11/2039	2,30	31 344,46	21 294,87	10 049,59	0,00	415 643,90	0,00
15	12/11/2040	2,30	31 344,46	21 784,65	9 559,81	0,00	393 859,25	0,00
16	12/11/2041	2,30	31 344,46	22 285,70	9 058,76	0,00	371 573,55	0,00
17	12/11/2042	2,30	31 344,46	22 798,27	8 546,19	0,00	348 775,28	0,00
18	12/11/2043	2,30	31 344,46	23 322,63	8 021,83	0,00	325 452,65	0,00
19	12/11/2044	2,30	31 344,46	23 859,05	7 485,41	0,00	301 593,60	0,00
20	12/11/2045	2,30	31 344,46	24 407,81	6 936,65	0,00	277 185,79	0,00
21	12/11/2046	2,30	31 344,46	24 969,19	6 375,27	0,00	252 216,60	0,00
22	12/11/2047	2,30	31 344,46	25 543,48	5 800,98	0,00	226 673,12	0,00
23	12/11/2048	2,30	31 344,46	26 130,98	5 213,48	0,00	200 542,14	0,00
24	12/11/2049	2,30	31 344,46	26 731,99	4 612,47	0,00	173 810,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1035

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180558 Emprunteur n° 000211719

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 12/11/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	12/11/2050	2,30	31 344,46	27 346,83	3 997,63	0,00	146 463,32	0,00
26	12/11/2051	2,30	31 344,46	27 975,80	3 368,66	0,00	118 487,52	0,00
27	12/11/2052	2,30	31 344,46	28 619,25	2 725,21	0,00	89 868,27	0,00
28	12/11/2053	2,30	31 344,46	29 277,49	2 066,97	0,00	60 590,78	0,00
29	12/11/2054	2,30	31 344,46	29 950,87	1 393,59	0,00	30 639,91	0,00
30	12/11/2055	2,30	31 344,63	30 639,91	704,72	0,00	0,00	0,00
Total			**907 169,51**	**641 836,00**	**265 333,51**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1036

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 180558 Emprunteur n° 000211719

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014908-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-5-4
Séance du lundi 9 février 2026

STAGES DE FOOTBALL LEONARD SPECHT 2026

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que les compétences en matière de sport demeurent partagées entre tous les niveaux de collectivités,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2023-1-8-6 du 06 février 2023 relative aux délégations de compétences consenties au Président de la Collectivité européenne d'Alsace notamment en matière de marchés publics,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-5-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 – Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU la demande de reconduction du partenariat présentée par l'Association « Stages Léonard Specht Football » en date du 08 décembre 2025,

VU l'avis favorable de la Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme du 19 janvier 2026,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Approuve l'organisation par la Collectivité européenne d'Alsace, en lien avec l'Association « Stages Léonard SPECHT Football », d'un jeu concours qui se déroulera du 16 février au 1er mars 2026 et qui permettra à 14 jeunes (résidant en Alsace et âgés de 9 à 16 ans) de gagner une place aux stages de football Léonard SPECHT qui auront lieu du 20 au 25 juillet 2026,

- Approuve en conséquence le règlement du jeu concours correspondant, joint en annexe 1 à la présente délibération, dont un exemplaire sera déposé auprès du Cabinet S.C.P. Benoît DEMMERLE–Anne STALTER, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice,

- Approuve l'attribution par la Collectivité européenne d'Alsace d'une place aux stages de football Léonard SPECHT 2026 au bénéfice de 16 jeunes suivis au titre de la Protection de l'Enfance et répartis sur les 3 semaines de stages organisées entre le 06 juillet et le 25 juillet 2026,

- Précise que le Président de la Collectivité européenne d'Alsace est compétent, en vertu de la délégation dont il dispose en matière de marchés publics en vertu de la délibération n°CD-2023-1-8-6 du 06 février 2023, pour procéder à l'achat des places correspondantes auprès de l'Association « Stages Léonard SPECHT Football »,

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014908-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

❖ Précise que l'acquisition des 30 places correspondantes sera effectuée auprès de l'Association « Stages Léonard SPECHT Football », pour un montant total de 12 600 €,

❖ Précise que la dépense correspondante sera prélevé du budget de la Collectivité européenne d'Alsace sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P208	*O004*	*P208E01*	*T26DFP*	(4308)-011-6288-326	*12 600 €*
TOTAL					*12 600 €*

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014908-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Annexe 1

REGLEMENT DU JEU CONCOURS
STAGES LEONARD SPECHT 2026

ARTICLE 1 :

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA), sise Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9, organise un jeu gratuit et sans obligation d'achat du **16/02/2026 au 01/03/2026 inclus.**
Ce jeu concours permettra à des jeunes âgés de 9 à 16 ans, de gagner une place pour un stage de football « Léonard SPECHT » du **20 au 25 juillet 2026 inclus**, d'une valeur de 420 € (14 stages mis en jeu) organisé par l'Association « Stages Léonard SPECHT Football».

Durant cette semaine, les jeunes gagnants seront accueillis, logés et nourris dans les locaux du séminaire de jeunes de WALBOURG (frais de transport non inclus).

ARTICLE 2 :

Ce jeu est ouvert à **tout jeune âgé de 9 à 16 ans (né entre 2010 et 2017) résidant en Alsace (départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin).**

ARTICLE 3 :

Le bulletin de participation est disponible sur le site internet **https://www.alsace.eu** dont l'information figurera :

- ⇒ sur le site alsace.eu (dans les actualités/ sur la page d'accueil) https://www.alsace.eu/actualites/gagnez-un-stage-foot-leonard-specht/
- ⇒ Sur le réseau social de la Collectivité européenne d'Alsace : Facebook ;
- ⇒ Sur le site Internet des stages Léonard SPECHT : https://stages-leonard-specht.fr

Les participants devront respecter les conditions de l'article 16 du présent règlement. Ils doivent compléter le formulaire en ligne avant le **1er mars 2026 à 23h59** (date et heure françaises de connexion faisant foi) et répondre aux questions posées à l'adresse suivante :
https://www.alsace.eu/concours-leonard-specht-2026/

ARTICLE 4 :

Les formulaires des **participations valides ne comptant que des bonnes réponses** seront répartis par canton d'origine, puis par territoire.

Les 7 territoires d'action de la Collectivité européenne d'Alsace sont :
- Nord Alsace Haguenau-Wissembourg,
- Ouest Alsace Saverne-Molsheim,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Centre Alsace,
- Région de Colmar,
- Agglomération de Mulhouse,
- Sud Alsace Saint-Louis – Sundgau – Thur & Doller.

Les participations valides désignent l'ensemble des participants autorisés à jouer et remplissant les conditions de participations précisées aux articles 2-7-8-9-11-16 du présent règlement ***(*)****. En cas de pluralité de participations, 1 seule participation sera retenue dans le décompte*

La question subsidiaire (3) : « Combien de participants **(*)** donneront les bonnes réponses à ce jeu concours ? » départagera les ex-æquo.

ARTICLE 5 :

Pour chacun des 7 territoires d'action, il y aura 2 lauréats qui seront ceux, qui auront répondus correctement à toutes les questions et dont la réponse à la question subsidiaire sera la plus approchante de la réponse exacte. En cas d'ex-æquo à la question subsidiaire, le gagnant sera le joueur le plus âgé. Si cette méthode conduit à retenir plus de 2 formulaires, un tirage au sort parmi les formulaires restants sera effectué pour déterminer les 2 lauréats.

ARTICLE 6 :

En cas de renonciation d'un gagnant à son lot, le stage sera remis en jeu dans le territoire concerné si d'autres bulletins comportent les bonnes réponses et selon les modalités de l'article 5. Si, dans un ou plusieurs

territoires, il n'y a aucun bulletin comprenant toutes les réponses exactes, le stage est remis en jeu pour l'ensemble des participants issus des autres territoires. Le choix s'effectuera alors parmi les bulletins réponses exacts restants selon les modalités définies à l'article 5. A défaut, un tirage au sort sera effectué parmi l'ensemble des participations valides **(*)**.

ARTICLE 7 :

La participation au jeu est limitée à un bulletin par personne (même nom, prénom, date de naissance et adresse mail). En cas de pluralité de participation pour une même personne, seule la première participation sera retenue.
Toute participation au présent jeu concours est interdite à tout agent de la Collectivité européenne d'Alsace, à son conjoint et à ses enfants.

Le bénéficiaire du stage ne pourra être que le participant tel qu'identifié sur le formulaire de participation. En cas de désistement d'un bénéficiaire, le stage sera remis en jeu dans les conditions prévues à l'article 6.

ARTICLE 8 :

Un participant, ayant d'ores et déjà gagné le jeu concours Stages Léonard Specht, organisé par la CeA une année précédente et ayant effectué le stage, ne pourra plus gagner le jeu concours.

ARTICLE 9 :

Ne seront pris en considération que **les bulletins réponses complètement et correctement remplis avant la date de clôture du jeu fixée au 1er mars 2026 à 23h59**, la date d'envoi du formulaire faisant foi. Tout bulletin incomplet sera déclaré nul.
Le traitement des fichiers sera vérifié par Maître Anne STALTER, Commissaire de Justice du Cabinet S.C.P. Benoît DEMMERLE–Anne STALTER, et la désignation des gagnants sera faite sous son contrôle.

ARTICLE 10 :

Les gagnants seront avertis personnellement par mail à l'adresse renseignée lors de la participation sur le site https://www.alsace.eu dans un délai de trois semaines après le contrôle des résultats par le Commissaire de Justice cité à l'article 9.

Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 5 jours au message de confirmation de gain envoyé par la CeA sera réputé avoir renoncé à celui-ci. Il ne sera plus autorisé à réclamer son lot gagnant et celui-ci sera réattribué dans les conditions précisées à l'article 6.

ARTICLE 11 :

Chaque lauréat devra présenter un accord du représentant légal formel ainsi qu'un certificat de non contre-indication à la pratique sportive au moment de la confirmation de l'inscription au stage. A défaut, le lot gagnant sera réattribué dans les conditions précisées à l'article 6.

ARTICLE 12 :

Tout lot non retiré par le gagnant le **26 juin 2026** restera la propriété de la Collectivité européenne d'Alsace.
Les prix seront remis en main propre au siège de la CeA à Strasbourg (Direction des Sports et de la Vie Associative) ou envoyé par courrier postal avec accusé de réception si le participant n'a pas la possibilité de se déplacer.

ARTICLE 13 :

Les gagnants ne pourront exiger qu'il leur soit remis une quelconque contrepartie en échange du stage qui leur sera attribué, ni auprès de la Collectivité européenne d'Alsace, ni auprès de l'association « Stages Léonard SPECHT Football » ni d'un quelconque particulier. La vente d'une place de stage objet du présent jeu concours est formellement interdite.

Chaque gagnant s'engage ainsi à accepter son lot tel que proposé, sans possibilité de l'échanger notamment contre des espèces ou d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit.

Les lots ne sont pas cessibles, et ne pourront pas faire l'objet de demande de compensation ou de remplacement pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 :

Les données personnelles communiquées par les participants sont traitées uniquement dans le cadre du présent concours dans le but d'en permettre le bon déroulement.

Les conditions, fixées au présent règlement, sont mises à disposition du participant en même temps que les bulletins de participation sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace (**https://www.alsace.eu)** mentionné à l'article 3 du présent règlement.

L'envoi de sa participation vaut acceptation du règlement et consentement pour le traitement des données personnelles. Le retrait du consentement se fait par envoi d'un courrier. Le retrait du consentement implique la fin de la participation au concours.

Les données personnelles des participants font l'objet d'un traitement dont le responsable de traitement est la CeA. Ces données seront utilisées dans le cadre des seules finalités suivantes : assurer la bonne gestion du concours, conformément au règlement et satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles ne seront pas communiquées à des tiers autre que l'huissier en charge de la vérification du bon déroulement du concours.

La liste des gagnants sera diffusée dans la presse et dans toutes les manifestations publi-promotionnelles liées à ce jeu.

Les participants garantissent la transmission d'informations exactes et s'engagent à transmettre dans les plus brefs délais toute modification les concernant.

Les données relatives à l'identité et à l'adresse sont récoltées afin de s'assurer du respect des articles 7, 8, 2, et 4 du présent règlement. Elles permettent également d'identifier et de prévenir les gagnants une fois ces derniers désignés en application des articles 5 et 6 du présent règlement.

Les données personnelles collectées sont conservées le temps de l'organisation et du déroulement du concours puis sont supprimées dans un délai de 3 ans.

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et aux dispositions de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, tout participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou d'effacement, ainsi que d'un droit de limitation au traitement des données qui le concernent.
Pour exercer leurs droits, les participants devront adresser leur demande écrite auprès de l'administration organisatrice :

Contact :

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Direction des Sports et de la Vie Associative
Cellule Dynamiques Sportives – « Jeu Concours Stages Léonard SPECHT »

Place du quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

ou auprès du Délégué à la Protection des Données via le formulaire disponible à l'adresse suivante :
https://www.alsace.eu/formulaire-contact-delegue-a-protection-donnees

Les personnes concernées disposent enfin du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (www.cnil.fr).

ARTICLE 15 :

La CeA ne pourra en aucun cas être tenue pour responsable si le présent concours devait être modifié, reporté, annulé ou interrompu, et aura la possibilité de le faire à tout moment sans mise en garde ou sans en indiquer les raisons.

La responsabilité de la CeA ne pourra pas être engagée si un participant ne pouvait s'inscrire au concours ou s'il fournissait des coordonnées inexactes ou incomplètes ne lui permettant pas de prendre possession du lot éventuellement attribué.

Il en irait de même, en cas d'éventuels dysfonctionnements du mode de participation au présent jeu concours, lié aux caractéristiques même d'Internet ; dans ce cas, les participants ne pourront prétendre à aucune contrepartie de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 16 :

Le simple fait de participer au présent jeu concours entraîne l'acceptation pleine du présent règlement qui est déposé à la SCP Benoît DEMMERLE – Anne STALTER, 5 Rue Paul Muller Simonis 67000 STRASBOURG, titulaire d'un Office de Commissaire de Justice.

Son non-respect entraine la nullité de la participation.

Le jeu se fait sous la responsabilité et avec l'autorisation du représentant légal pour les mineurs.

Ainsi, toute personne mineure participant au présent jeu concours sera réputée participer sous le contrôle et avec le consentement du(es) parents ou du(es) titulaire(s) de l'autorité parentale ou à défaut du(es) tuteur(s) légal(aux).

La Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de demander que soit rapportée la preuve de l'autorisation du(es) parents, ou du(es) titulaire(s) de l'autorité parentale, ou à défaut du(es) tuteur(s) légal(aux), via notamment, une autorisation parentale, en particulier en cas de gain, conformément aux conditions précisées à l'article 11.

ARTICLE 17 :

Le présent règlement peut être consulté, téléchargé et imprimé, pendant la durée du présent jeu concours, à l'adresse suivante :

https://www.alsace.eu/media/9136/cea-concours-leonard-specht-2026.pdf

Le présent règlement sera également adressé gratuitement à toute personne faisant la demande à l'adresse suivante :

Collectivité européenne d'Alsace
Hôtel du Département
Direction des Sports et de la Vie Associative
Cellule Dynamiques Sportives – « Jeu Concours Stages Léonard SPECHT »
Place du quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

ARTICLE 18 :

Tous commentaires, questions ou réclamations concernant le jeu concours devront être adressés à la CeA à l'adresse suivante :
https://www.alsace.eu/contactez-nous/

Cependant, aucune réclamation d'aucune sorte ne pourra intervenir concernant tout ou partie du présent concours au-delà d'un délai d'un mois à compter de la date de participation de chaque participant.

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014924-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-8
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - NEOLIA - CONSTRUCTION DE 25 LOGEMENTS SITUÉS RUE DE LA CHAPELLE - RESIDENCE AU COEUR DE L'ILL A EBERSHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par NEOLIA le 12 novembre 2025,

VU le contrat de prêt en annexe signé entre NEOLIA, ci-après l'Emprunteur et la Carsat d'Alsace-Moselle, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 601 287 € souscrit par NEOLIA auprès de la Carsat d'Alsace-Moselle, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 25 logements situés Rue de la Chapelle – Résidence Au Cœur de l'Ill à EBERSHEIM.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 601 287 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014924-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Carsat d'Alsace-Moselle, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014924-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Carsat Retraite & Santé au travail
Alsace - Moselle

CARSAT AM 24
02.01.2024
000188

Action sociale
Lieux de Vie Collectifs

1051

Convention de prêt
à la construction ou à la rénovation

avec un attributaire de droit privé

Restreint, diffusion restreinte

La présente convention est signée entre :

La Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail d'Alsace-Moselle (CARSAT)
36 rue du Doubs - 67011 STRASBOURG Cedex 1
représentée par Madame Isabelle LUSTIG, Directrice,
dûment mandatée à cet effet,

désignée ci-après "la CARSAT"

d'une part,

et

NEOLIA
34 rue de la Combe aux Biches - Boîte Postale n° 267- 25205 MONTBÉLIARD Cedex
représenté(e) par Monsieur Jacques FERRAND, Directeur Général,
dûment mandaté(e) à cet effet,

désigné(e) ci après "l'attributaire"

d'autre part.

1052

- Vu la demande formulée par l'attributaire en date du 20/01/2023,
- Vu la circulaire Cnav n° 2015-32 du 28 mai 2015,
- Vu la délibération de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CARSAT en date du 13/09/2023,
- Vu l'approbation de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale intervenue en application des articles L.151-1 et R.151-1 du Code de la sécurité sociale en date du ..11..octobre..2023....,

Il est convenu ce qui suit :

Restreint, diffusion restreinte

SOMMAIRE

PRÉAMBULE

Article 1 - Objet de la convention

Article 2 - Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

Article 3 - Engagements de l'attributaire

Article 3.1 - Quant à la réalisation du projet
Article 3.2 - Quant à la qualité du projet
Article 3.3 - Quant à la promotion de la prévention pour bien vieillir
Article 3.4 - Quant à la publicité du projet : Informations obligatoires
Article 3.5 - Quant aux modalités de paiement
Article 3.6 - Quant à la garantie du prêt

Article 4 - Engagements de la CARSAT

Article 5 - Révision de l'aide

Article 6 - Remboursement du prêt

Article 6.1 - Le remboursement par annuités
Article 6.2 - Le remboursement anticipé
Article 6.3 - Dispositions applicables en l'absence de versements des annuités

Article 7 - Droit de cession

Article 8 - Demande de dérogation

Article 9 - Gestion de la convention

Article 9.1 - Durée et date d'effet de la convention
Article 9.2 - Exonération fiscale
Article 9.3 - Modification des documents conventionnels
Article 9.4 - Résiliation de la convention
Article 9.5 - Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre de l'attributaire
Article 9.6 - Règlement des différends

1053

Restreint, diffusion restreinte

PRÉAMBULE

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

L'attributaire sollicite un soutien financier de la CARSAT pour la réalisation suivante : construction en maîtrise d'ouvrage directe d'un habitat alternatif de 25 logements destinés aux séniors et/ou personnes à mobilité réduite sous la forme d'un Villagénération à EBERSHEIM (ALSACE).

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités juridiques et financières du prêt (octroi et remboursement) accordé par la CARSAT à NEOLIA, en vue de procéder à la réalisation du projet défini au préambule.

Article 2 - Aide financière accordée au titre de l'action sociale de l'Assurance Retraite

La CARSAT accorde à l'attributaire une aide financière de 601 287,00 € *(six cent un mille deux cent quatre-vingt-sept euros)* sous la forme d'un prêt sans intérêt, remboursable en 20 années, pour la réalisation de l'opération décrite au préambule.

Ce prêt représente environ 19 % du coût prévisionnel de la base de calcul arrêtée à 3 226 091,00 € *(trois million deux cent vingt-six mille quatre-vingt-onze euros)* par la CARSAT. La base de calcul est inférieure au budget prévisionnel car les dépenses suivantes ont été retirées du plan de financement : acquisition de terrain (333 635 €), aléas actualisation de foncier (4 793 €), aléas actualisation travaux (67 183 €), aléas actualisation honoraires (5 932 €).

1054

Article 3 - Engagements de l'attributaire

Article 3.1 - Quant à la réalisation du projet

L'attributaire s'engage à procéder à la réalisation du projet conformément au dossier présenté le 13/09/2023 à la Commission d'Action Sanitaire et Sociale, qui comporte notamment les documents techniques et financiers s'y rapportant, ainsi que les différents documents de gestion de la structure (contrat de séjour, tarif des prestations proposées...).

Les travaux doivent obligatoirement ne pas avoir commencé avant la demande d'aide financière et débuter dans un délai de 12 mois à compter de la date de signature de la présente convention.

L'attributaire s'engage à communiquer à la CARSAT la date de démarrage des travaux et le calendrier prévisionnel de réalisation lors de la signature de la convention, puis au fur et à mesure de l'avancement du projet, et à motiver l'impossibilité de le respecter.

Dans le cas où le délai de 12 mois ne peut être respecté par l'attributaire, celui-ci peut demander un report de date de début des travaux selon les modalités prévues à l'article 8.

Le chantier doit être terminé dans un délai maximum de 3 ans à compter du 13/09/2023, date de délibération de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CARSAT. Ce délai intègre l'envoi des justificatifs afférents à l'achèvement des travaux.

À défaut d'une demande de report motivée par l'attributaire et acceptée par la CARSAT, les dispositions de l'article 9.4-2 s'appliquent.

Restreint, diffusion restreinte

Article 3.2 - Quant à la qualité du projet

Pendant toute la durée de la présente convention, l'attributaire s'engage à :

a) mettre en œuvre les bonnes pratiques définies par le réseau prévention des Carsat tout au long de la réalisation de son projet (lors de la conception, la réalisation, et les interventions ultérieures sur ouvrages) et plus largement pour l'ensemble des projets que le bénéficiaire sera amené à entreprendre.
Ces bonnes pratiques sont détaillées dans la fiche "TOP" jointe à la convention. Une attention particulière est notamment portée à :

- La définition de l'organisation de la mise en commun des moyens pour la prévention des risques de chute de hauteur et de ceux liés à la manutention des charges ;
- L'intégration de cette organisation dans les pièces principales du DCE (dossier de consultation des entreprises (CCTP, BPU, Planning, Projet PIC...)) ;
- L'intégration dans le DCE des diagnostics (amiante plomb) dans le cas de travaux de réhabilitation (ouvrage dont le permis de construire est antérieur au 01/07/1997) et des éléments techniques nécessaires à la réalisation des travaux en SS3 et/ou en SS4.

Le service prévention (ingénieur conseil ou contrôleur sécurité BTP) est à la disposition de l'équipe projet dès la phase conception afin de conseiller le bénéficiaire sur les dispositions à prendre en matière de prévention des risques professionnels.

b) proposer aux personnes retraitées un service de qualité :
- en ayant le souci du respect des droits des personnes âgées, notamment des recommandations de l'Anesm relatives à la bientraitance et à la qualité de vie,
- en tenant compte de leurs besoins et de leurs attentes pour la définition des modes d'organisation et la réalisation des prestations servies dans la structure,

c) formaliser l'accueil de chaque retraité au moyen d'un contrat à durée indéterminée précisant les conditions et modalités d'accueil, et comportant la description de l'ensemble des prestations proposées et les tarifs correspondants,

d) mettre en place des actions collectives de prévention dans les espaces collectifs, en privilégiant les initiatives menées par l'interrégime,

e) pratiquer des revalorisations de tarifs en prenant en considération l'évolution des revenus des personnes âgées,

f) prioriser majoritairement l'accès de la structure financée à des personnes retraitées et/ou réserver les logements financés à des personnes retraitées en étant en capacité de le justifier sur demande expresse de la CARSAT,

g) ne pas procéder à la fermeture ou à la cession de la structure sous quelque forme que ce soit,

h) ne pas modifier la vocation ou le statut de la structure,

i) ne pas s'opposer aux contrôles sur documents ou aux inspections sur place auxquels la CARSAT se réserve le droit de faire procéder pour juger de l'exécution des clauses de la présente convention.

Si l'attributaire est le propriétaire de la structure, il s'engage à contractualiser avec le gestionnaire, afin que celui-ci respecte les obligations prévues dans la présente convention et l'informer des possibilités de contrôle.

Restreint, diffusion restreinte

1055

Article 3.3 - Quant à la promotion de la prévention pour bien vieillir

Dans le cadre du développement des actions collectives de prévention pour le maintien de l'autonomie, l'action sociale de la branche retraite a inscrit le maintien et la restauration du lien social en axe prioritaire de ses orientations tant à domicile que dans les lieux de vie collectifs.

L'attributaire s'engage à promouvoir et à mettre en place un programme annuel de prévention pour le maintien de l'autonomie et à le mettre à disposition de la CARSAT si celle-ci en fait la demande.

L'attributaire s'engage à mentionner dans ses supports de communication, à destination des retraités, le lien Internet www.pourbienvieillir.fr. Ce site permet aux retraités de consulter l'ensemble des actions collectives de prévention (ateliers, conférences, forum) organisées par les caisses de retraites et leurs partenaires.

Article 3.4 - Quant à la publicité du projet : informations obligatoires

L'attributaire s'engage à prendre les dispositions utiles en termes de communication, afin d'informer le public et les partenaires institutionnels de l'attribution de l'aide financière de la CARSAT tant pendant le déroulement des travaux (affichage, presse...) que sur le livret d'accueil des résidents, en y ajoutant, notamment le logo de la CARSAT.

Les documents supports de cette communication devront être adressés par l'attributaire à la CARSAT au plus tard avec l'envoi des justificatifs de versement du solde de l'aide financière de la CARSAT.

En cas d'inauguration du lieu de vie collectif, l'attributaire s'engage :
- à informer la CARSAT au moins deux mois avant la date prévue,
- à communiquer au cours de cette manifestation sur le soutien financier apporté par la CARSAT.

1056

Article 3.5 - Quant aux modalités de paiement

L'attributaire s'engage à solliciter auprès de la CARSAT le versement du 1er acompte dans le délai de 3 mois à compter du démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où les travaux ont commencé avant la date de signature de la convention, l'attributaire s'engage à en informer la CARSAT et à demander le versement du 1er acompte dans les 3 mois suivant la signature de la convention.

L'attributaire s'engage à solliciter les prochains acomptes au fur et à mesure de l'avancement des travaux dans les 3 mois suivant :

- leur niveau de réalisation
- ou le dépassement de chaque étape prévue pour le versement du prêt.

L'attributaire s'engage à produire dans les délais prévus aux précédents alinéas :

a) au démarrage des travaux :

- la convention datée et signée par l'attributaire,
- la garantie du prêt,
- un plan de financement prévisionnel de l'opération, daté et signé par l'attributaire, accompagné des justificatifs des financements effectifs au moment de la demande d'acompte,
- une attestation originale du Maître d'œuvre ou à défaut du Maître d'ouvrage précisant la date à laquelle les travaux ont été effectivement entrepris,

Restreint, diffusion restreinte

- le calendrier prévisionnel d'avancement des travaux à compléter (joint en annexe),
- le mandat de prélèvement SEPA à compléter (joint en annexe), accompagné d'un RIB

b) lorsque les travaux atteignent ou dépassent 30 %, 50 %, 70 % de leur réalisation :

- une attestation originale du Maître d'œuvre ou à défaut du Maître d'ouvrage indiquant que les travaux ont atteint ou dépassé 30 %, 50 % ou 70 % de leur réalisation,

c) à l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement :

- une attestation originale du Maître d'œuvre ou à défaut du Maître d'ouvrage indiquant la date de réception des travaux et précisant que ceux-ci n'ont pas donné lieu à des réserves de nature à empêcher le bon fonctionnement de l'établissement ou du ou des bâtiment(s) visé(s) par l'opération,
- un état récapitulatif original du coût des travaux effectués, daté et signé par l'attributaire,
- un plan de financement original définitif de l'opération, daté et signé par l'attributaire, accompagné des justificatifs correspondants.

Si les justificatifs permettant le versement de l'aide ne sont pas transmis à la CARSAT dans un délai de 3 mois après l'achèvement des travaux et au plus tard dans le délai de 3 ans à partir du 13/09/2023, date de délibération de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CARSAT, en l'absence d'une demande de report motivée par l'attributaire, l'aide de la CARSAT est ramenée au montant des acomptes déjà versés en application des dispositions de l'article 9.4-2.

Article 3.6 - Quant à la garantie du prêt

L'attributaire garantit ce prêt soit par une hypothèque conventionnelle de premier rang, au profit de la CARSAT, couvrant la totalité des sommes avancées, soit par un cautionnement communal, intercommunal ou départemental.

L'attributaire s'engage à fournir, **avant le versement du premier acompte du prêt**, l'un ou l'autre de ces documents (hypothèque conventionnelle ou procès-verbal d'un conseil municipal, d'une instance intercommunale ou départementale).

1057

Article 4 - Engagements de la CARSAT

Le comptable chargé du paiement de l'aide financière prévue à l'article 2 de la présente convention est le Directeur comptable et financier (DCF) de la CARSAT.

Les fonds seront versés par virement sur le compte ouvert au nom de :
Titulaire du compte : NEOLIA
Établissement bancaire : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
IBAN : FR 76 3000 3003 2000 0203 1788 674
au vu de la production d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives prévues à l'article 3.5.

Sur production des pièces visées à l'article 3.5, la CARSAT s'engage à payer :

a) un premier acompte égal à 30 % du montant de l'aide au démarrage des travaux,

b) 60 % de l'aide, réparti en 3 versements correspondant chacun à 20 % du montant de l'aide lorsque les travaux ont atteint ou dépassé 30 %, 50 % ou 70 % de leur réalisation,

c) le solde du prêt à l'achèvement des travaux permettant le bon fonctionnement de l'établissement.

Restreint, diffusion restreinte

Le versement du solde ne peut intervenir qu'après le versement des sommes prévues aux a) et b) du présent article.

Article 5 - Révision de l'aide

Si la dépense effective est inférieure à la base de calcul indiqué(e) à l'article 2, la CARSAT se réserve le droit de recalculer l'aide financière en fonction du coût final du projet.

Article 6 - Remboursement du prêt

Article 6.1 - Le remboursement par annuités

Le remboursement du prêt de **601 287,00 €** *(six cent un mille deux cent quatre-vingt-sept euros)* s'effectuera en 20 annuités, soit :

- une première annuité de 30 071,00 € *(trente mille soixante et onze euros).*
- 19 annuités de 30 064,00 € *(trente mille soixante-quatre euros),*

La **première annuité est exigible au 31 octobre** de l'année suivant celle au cours de laquelle le premier versement est intervenu.

Les **annuités suivantes sont exigibles au 31 octobre de chaque année suivante**.

Chaque **annuité est exigible de plein droit** aux dates prévues ci-dessus, **sans rappel préalable.**

Les versements prévus au présent article **sont effectués par prélèvement SEPA** sur le compte de l'attributaire à la date d'exigibilité de chaque annuité.

1058

Article 6.2 - Remboursement anticipé

L'attributaire a la faculté de se libérer par anticipation de tout ou partie du prêt consenti par la CARSAT.

Article 6.3 - Dispositions applicables en l'absence de versement des annuités de remboursement

Toute annuité non remboursée à son échéance porte intérêt au taux légal en vigueur à la date où le versement était exigible.

La CARSAT mettra en demeure l'attributaire d'acquitter la ou les annuités non versées majorées des intérêts de droit.

Le non-paiement des annuités par l'attributaire, suite à la mise en demeure adressée par la CARSAT entraîne l'application des dispositions prévues à l'article 9.4-1.

Article 7 - Droit de cession

Toute cession à un tiers des droits et obligations issus de la présente convention nécessite l'accord préalable de la Commission d'Action Sanitaire et Sociale de la CARSAT.

En cas d'accord, un avenant à la présente convention sera conclu avec le nouvel attributaire.

Restreint, diffusion restreinte

Article 8 - Demande de dérogation

Toute demande de dérogation dûment motivée à l'une des dispositions énoncées par la présente convention doit être adressée à la CARSAT par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par mail avec demande d'avis de réception.

Après examen des motifs invoqués par l'attributaire, la CARSAT fera connaître sa décision dans le délai maximal de quatre mois suivant la réception de la demande, étant précisé que l'absence de réponse dans ce délai ne saurait valoir acceptation de la demande.

Article 9 - Gestion de la convention

Article 9.1 - Durée et date d'effet de la convention

La convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. La convention doit être signée et retournée à la CARSAT par l'attributaire dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'attributaire.

La présente convention deviendra caduque lorsque l'attributaire aura procédé au remboursement de la totalité du prêt.

Article 9.2 - Exonération fiscale

La présente convention est dispensée des droits de timbre, d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière conformément à l'article L.124-3 du code de la sécurité sociale.

Article 9.3 - Modification des documents conventionnels

Toute modification de la présente convention ou de ses annexes fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

1059

Article 9.4 - Résiliation de la convention

9.4-1 - Cas du non-respect par l'attributaire de l'échéancier de remboursement

Le cas de non-paiement des annuités par l'attributaire entraînera de plein droit dans le délai d'un mois après réception de la mise en demeure adressée à l'attributaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet :

- la résiliation de ladite convention,
- ainsi que le remboursement immédiat par l'attributaire de la totalité de l'aide financière accordée, déduction faite des sommes déjà remboursées.

Dans ce cas, l'aide financière accordée à l'attributaire est requalifiée en un prêt portant intérêt depuis la date de versement du premier acompte.

Le montant des intérêts exigibles dans ce cadre est calculé à partir du taux de l'intérêt légal en vigueur à la date de versement de l'annuité considérée.

9.4-2 - Cas du non-respect par l'attributaire des engagements visés à l'article 3

En cas de non-respect par l'attributaire desdits engagements, la CARSAT pourra résilier la présente convention et ramener son aide au montant des sommes déjà versées, sans autre formalité que l'envoi d'une notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'attributaire défaillant.

Dans le cas où une partie du prêt aurait déjà été versée, un nouvel échéancier de remboursement du prêt à hauteur des sommes perçues sera notifié à l'attributaire.

Restreint, diffusion restreinte

Article 9.5 - Cas des procédures collectives ouvertes à l'encontre de l'attributaire

L'ouverture à l'encontre de l'attributaire d'une des procédures relatives aux difficultés des entreprises, entraîne l'application des dispositions du code de commerce prévues à cet effet.

Le règlement des créances et l'exécution de la présente convention sont soumises aux dispositions précitées.

Article 9.6 - Règlement des différends

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

À défaut de règlement amiable, tout litige résultant de la convention ou dont la convention fait l'objet sera soumis à la juridiction compétente.

Fait en double exemplaire entre les parties :

À Montbéliard, le 22 DEC. 2023

Pour l'attributaire

NEOLIA
le Directeur Général,
P/O Jacques DENIS
Directeur Administratif et Financier
(cachet et signature)

Jacques FERRAND

À Strasbourg le 10/01/24

Pour la CARSAT

La Directrice de la CARSAT
représentée par la
Directrice de l'Action Sociale,

Anne-Céline FREISS

1060

Pièces à joindre à la convention :

- Calendrier prévisionnel des travaux (conforme au modèle joint)
- RIB
- Éléments de communication relatifs à l'attribution de l'aide financière par la CARSAT (ou le cas échéant ultérieurement)

Restreint, diffusion restreinte

Calendrier prévisionnel de réalisation des travaux

HABITAT ALTERNATIF DE 25 LOGEMENTS DESTINES AUX SENIORS ET/OU PERSONNES A MOBILITE REDUITE SOUS LA FORME D'UN VILLAGENERATION

Commune : EBERSHEIM

Attention
Nouveau calendrier

POURCENTAGE D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	DATE DE RÉALISATION PRÉVISIONNELLE (à compléter)
Démarrage des travaux	date prévisionnelle : 01/06/2023
Avancement des travaux à 30 %	date prévisionnelle : 12/2024
Avancement des travaux à 50 %	date prévisionnelle : 05/2025
Avancement des travaux à 70 %	date prévisionnelle : 10/2025
Réception des travaux	date prévisionnelle : 04/2026

1061

Fait à Montbéliard le 22 DEC. 2023

Signature :

Jacques DENIS
Directeur Administratif et Financier

Néolia
Groupe ActionLogement
34, rue de la Combe aux Biches - CS 75267
25205 Montbéliard Cedex
Tél. 03 81 99 16 16 - Fax 03 81 99 19 23

Restreint, diffusion restreinte

SÉCURITÉ SOCIALE
l'Assurance Retraite
Alsace-Moselle

Mandat de prélèvement SEPA

Référence unique de mandat n°

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le créancier à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec votre banque.

La demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

▶ Raison sociale et adresse du créancier : Caisse d'assurance retraite
et de la santé au travail d'Alsace-Moselle
36, rue du Doubs
67011 Strasbourg Cedex 1

N° d'identifiant créancier SEPA : FR09ZZZ644801

▶ Nom, prénoms et adresse du débiteur : NEOLIA
34 rue de la Combe aux biches
25 205 MONTBELIARD Cedex

▶ Identification du compte bancaire du débiteur :

Type de prélèvement : **récurrent**

IBAN : FR76 3000 3000 2000 0203 1788 674

BIC : SOGEFRPP

Votre n° de prêt : 34391/1

Fait à : Montbéliard Le 22 DEC. 2023

Votre signature :

Jacques DENIS
Directeur Administratif et Financier

La loi n° 78.17 du 6.1.1978 modifiée vous garantit le droit d'accès et de rectification pour les données que nous enregistrons à partir de vos réponses.
La loi rend passible d'amende et/ou d'emprisonnement quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations en vue d'obtenir ou de tenter d'obtenir des avantages indus (art. 313-1, 313-2, 313-3, 433-19, 441-1, 441-6 et 441-7 du code pénal).
En outre, l'inexactitude, le caractère incomplet des déclarations ou l'absence de déclaration d'un changement de situation ayant abouti au versement ou non de prestations indues, peut faire l'objet d'une pénalité financière en application de l'article L114-17 du code de la sécurité sociale.

Important : Veuillez nous renvoyer cet imprimé complété en y joignant **obligatoirement** un relevé d'identité bancaire (RIB).

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.
Les informations contenues dans cette demande ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus dans les conditions prévues

Neolia
Groupe ActionLogement
34, rue de la Combe aux Biches - CS 75267
25205 Montbéliard Cedex
Tél. 03 81 99 16 16 - Fax 03 81 99 19 23

1062

R/1.775

Carsat Alsace-Moselle
36, rue du Doubs - 67011 Strasbourg cedex 1
www.lassuranceretraite.fr
Appelez-nous au 39 60 - prix d'un appel local depuis un poste fixe
Pour appeler de l'étranger, d'une box ou d'un mobile, composez le 09 71 10 39 60

Réf. N2109 - 11/2013

Restreint, diffusion restreinte

Calendrier prévisionnel
de réalisation des travaux

HABITAT ALTERNATIF DE 25 LOGEMENTS DESTINES AUX SENIORS ET/OU PERSONNES A MOBILITE REDUITE SOUS LA FORME D'UN VILLAGENERATION

Commune : EBERSHEIM

POURCENTAGE D'AVANCEMENT DES TRAVAUX	DATE DE RÉALISATION PRÉVISIONNELLE (à compléter)
Démarrage des travaux	date prévisionnelle : Avril 2024
Avancement des travaux à 30 %	date prévisionnelle : Septembre 2024
Avancement des travaux à 50 %	date prévisionnelle : Janvier 2025
Avancement des travaux à 70 %	date prévisionnelle : Mai 2025
Réception des travaux	date prévisionnelle : Octobre 2025

1063

Fait à.....Strasbourg.....**le**...22/12/2023.....

Signature :

Restreint, diffusion restreinte

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014935-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-19
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE AQUISITION-AMELIORATION DE 2 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ANCIEN HÔPITAL A GUEBWILLER

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par Habitats de Haute-Alsace le 7 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n° 179344 en annexe signé entre Habitats de Haute-Alsace ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 164 137 € souscrit par Habitats de Haute-Alsace auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179344, constitué de quatre lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition–amélioration de 2 logements locatifs sociaux situés 7 rue de l'Ancien Hôpital à GUEBWILLER.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 164 137 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000004935-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

6 non-participations au vote
Lucien MULLER, Président de Habitats de Haute-Alsace
Pierre BIHL, Francis KLEITZ, Fatima JENN, Joseph KAMMERER et Pascale SCHMIDIGER, membres du Conseil d'administration au sein de Habitats de Haute-Alsace

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000074935-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 21/10/2025 10:54:55

Guillaume Couturier
DIRECTEUR GENERAL
HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
Signé électroniquement le 28/10/2025 17 03 :06

CONTRAT DE PRÊT

N° 179344

Entre

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT CS 10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 179344 Emprunteur n° 000286800

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération GUEBWILLER- Maison du Rabin, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 2 logements situés 7 rue de l'Ancien Hopital 68500 GUEBWILLER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cent-soixante-quatre mille cent-trente-sept euros (164 137,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trente-cinq mille quatre-cent-quatre-vingt-quatre euros (35 484,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trente-trois mille quatre-cent-cinquante-quatre euros (33 454,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de quarante-neuf mille un euros (49 001,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quarante-six mille cent-quatre-vingt-dix-huit euros (46 198,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 01/12/2025 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5678607	5678608	5678609	5678610
Montant de la Ligne du Prêt	35 484 €	33 454 €	49 001 €	46 198 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148483, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179344, Ligne du Prêt n° 5678607
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148483, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179344, Ligne du Prêt n° 5678608
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148483, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179344, Ligne du Prêt n° 5678609
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148483, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179344, Ligne du Prêt n° 5678610
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179344 / N° de la Ligne du Prêt : 5678607
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI

Capital prêté : 35 484 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

1102

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/10/2026	1,30	1 143,27	681,98	461,29	0,00	34 802,02	0,00
2	16/10/2027	1,30	1 143,27	690,84	452,43	0,00	34 111,18	0,00
3	16/10/2028	1,30	1 143,27	699,82	443,45	0,00	33 411,36	0,00
4	16/10/2029	1,30	1 143,27	708,92	434,35	0,00	32 702,44	0,00
5	16/10/2030	1,30	1 143,27	718,14	425,13	0,00	31 984,30	0,00
6	16/10/2031	1,30	1 143,27	727,47	415,80	0,00	31 256,83	0,00
7	16/10/2032	1,30	1 143,27	736,93	406,34	0,00	30 519,90	0,00
8	16/10/2033	1,30	1 143,27	746,51	396,76	0,00	29 773,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/10/2034	1,30	1 143,27	756,22	387,05	0,00	29 017,17	0,00
10	16/10/2035	1,30	1 143,27	766,05	377,22	0,00	28 251,12	0,00
11	16/10/2036	1,30	1 143,27	776,01	367,26	0,00	27 475,11	0,00
12	16/10/2037	1,30	1 143,27	786,09	357,18	0,00	26 689,02	0,00
13	16/10/2038	1,30	1 143,27	796,31	346,96	0,00	25 892,71	0,00
14	16/10/2039	1,30	1 143,27	806,66	336,61	0,00	25 086,05	0,00
15	16/10/2040	1,30	1 143,27	817,15	326,12	0,00	24 268,90	0,00
16	16/10/2041	1,30	1 143,27	827,77	315,50	0,00	23 441,13	0,00
17	16/10/2042	1,30	1 143,27	838,54	304,73	0,00	22 602,59	0,00
18	16/10/2043	1,30	1 143,27	849,44	293,83	0,00	21 753,15	0,00
19	16/10/2044	1,30	1 143,27	860,48	282,79	0,00	20 892,67	0,00
20	16/10/2045	1,30	1 143,27	871,67	271,60	0,00	20 021,00	0,00
21	16/10/2046	1,30	1 143,27	883,00	260,27	0,00	19 138,00	0,00
22	16/10/2047	1,30	1 143,27	894,48	248,79	0,00	18 243,52	0,00
23	16/10/2048	1,30	1 143,27	906,10	237,17	0,00	17 337,42	0,00
24	16/10/2049	1,30	1 143,27	917,88	225,39	0,00	16 419,54	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1103

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/10/2050	1,30	1 143,27	929,82	213,45	0,00	15 489,72	0,00
26	16/10/2051	1,30	1 143,27	941,90	201,37	0,00	14 547,82	0,00
27	16/10/2052	1,30	1 143,27	954,15	189,12	0,00	13 593,67	0,00
28	16/10/2053	1,30	1 143,27	966,55	176,72	0,00	12 627,12	0,00
29	16/10/2054	1,30	1 143,27	979,12	164,15	0,00	11 648,00	0,00
30	16/10/2055	1,30	1 143,27	991,85	151,42	0,00	10 656,15	0,00
31	16/10/2056	1,30	1 143,27	1 004,74	138,53	0,00	9 651,41	0,00
32	16/10/2057	1,30	1 143,27	1 017,80	125,47	0,00	8 633,61	0,00
33	16/10/2058	1,30	1 143,27	1 031,03	112,24	0,00	7 602,58	0,00
34	16/10/2059	1,30	1 143,27	1 044,44	98,83	0,00	6 558,14	0,00
35	16/10/2060	1,30	1 143,27	1 058,01	85,26	0,00	5 500,13	0,00
36	16/10/2061	1,30	1 143,27	1 071,77	71,50	0,00	4 428,36	0,00
37	16/10/2062	1,30	1 143,27	1 085,70	57,57	0,00	3 342,66	0,00
38	16/10/2063	1,30	1 143,27	1 099,82	43,45	0,00	2 242,84	0,00
39	16/10/2064	1,30	1 143,27	1 114,11	29,16	0,00	1 128,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1104

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/10/2065	1,30	1 143,40	1 128,73	14,67	0,00	0,00	0,00
Total			45 730,93	35 484,00	10 246,93	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1105

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179344 / N° de la Ligne du Prêt : 5678608
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 33 454 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %

1106

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/10/2026	1,30	914,11	479,21	434,90	0,00	32 974,79	0,00
2	16/10/2027	1,30	914,11	485,44	428,67	0,00	32 489,35	0,00
3	16/10/2028	1,30	914,11	491,75	422,36	0,00	31 997,60	0,00
4	16/10/2029	1,30	914,11	498,14	415,97	0,00	31 499,46	0,00
5	16/10/2030	1,30	914,11	504,62	409,49	0,00	30 994,84	0,00
6	16/10/2031	1,30	914,11	511,18	402,93	0,00	30 483,66	0,00
7	16/10/2032	1,30	914,11	517,82	396,29	0,00	29 965,84	0,00
8	16/10/2033	1,30	914,11	524,55	389,56	0,00	29 441,29	0,00
9	16/10/2034	1,30	914,11	531,37	382,74	0,00	28 909,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/10/2035	1,30	914,11	538,28	375,83	0,00	28 371,64	0,00
11	16/10/2036	1,30	914,11	545,28	368,83	0,00	27 826,36	0,00
12	16/10/2037	1,30	914,11	552,37	361,74	0,00	27 273,99	0,00
13	16/10/2038	1,30	914,11	559,55	354,56	0,00	26 714,44	0,00
14	16/10/2039	1,30	914,11	566,82	347,29	0,00	26 147,62	0,00
15	16/10/2040	1,30	914,11	574,19	339,92	0,00	25 573,43	0,00
16	16/10/2041	1,30	914,11	581,66	332,45	0,00	24 991,77	0,00
17	16/10/2042	1,30	914,11	589,22	324,89	0,00	24 402,55	0,00
18	16/10/2043	1,30	914,11	596,88	317,23	0,00	23 805,67	0,00
19	16/10/2044	1,30	914,11	604,64	309,47	0,00	23 201,03	0,00
20	16/10/2045	1,30	914,11	612,50	301,61	0,00	22 588,53	0,00
21	16/10/2046	1,30	914,11	620,46	293,65	0,00	21 968,07	0,00
22	16/10/2047	1,30	914,11	628,53	285,58	0,00	21 339,54	0,00
23	16/10/2048	1,30	914,11	636,70	277,41	0,00	20 702,84	0,00
24	16/10/2049	1,30	914,11	644,97	269,14	0,00	20 057,87	0,00
25	16/10/2050	1,30	914,11	653,36	260,75	0,00	19 404,51	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1107

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/10/2051	1,30	914,11	661,85	252,26	0,00	18 742,66	0,00
27	16/10/2052	1,30	914,11	670,46	243,65	0,00	18 072,20	0,00
28	16/10/2053	1,30	914,11	679,17	234,94	0,00	17 393,03	0,00
29	16/10/2054	1,30	914,11	688,00	226,11	0,00	16 705,03	0,00
30	16/10/2055	1,30	914,11	696,94	217,17	0,00	16 008,09	0,00
31	16/10/2056	1,30	914,11	706,00	208,11	0,00	15 302,09	0,00
32	16/10/2057	1,30	914,11	715,18	198,93	0,00	14 586,91	0,00
33	16/10/2058	1,30	914,11	724,48	189,63	0,00	13 862,43	0,00
34	16/10/2059	1,30	914,11	733,90	180,21	0,00	13 128,53	0,00
35	16/10/2060	1,30	914,11	743,44	170,67	0,00	12 385,09	0,00
36	16/10/2061	1,30	914,11	753,10	161,01	0,00	11 631,99	0,00
37	16/10/2062	1,30	914,11	762,89	151,22	0,00	10 869,10	0,00
38	16/10/2063	1,30	914,11	772,81	141,30	0,00	10 096,29	0,00
39	16/10/2064	1,30	914,11	782,86	131,25	0,00	9 313,43	0,00
40	16/10/2065	1,30	914,11	793,04	121,07	0,00	8 520,39	0,00
41	16/10/2066	1,30	914,11	803,34	110,77	0,00	7 717,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1108

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	16/10/2067	1,30	914,11	813,79	100,32	0,00	6 903,26	0,00
43	16/10/2068	1,30	914,11	824,37	89,74	0,00	6 078,89	0,00
44	16/10/2069	1,30	914,11	835,08	79,03	0,00	5 243,81	0,00
45	16/10/2070	1,30	914,11	845,94	68,17	0,00	4 397,87	0,00
46	16/10/2071	1,30	914,11	856,94	57,17	0,00	3 540,93	0,00
47	16/10/2072	1,30	914,11	868,08	46,03	0,00	2 672,85	0,00
48	16/10/2073	1,30	914,11	879,36	34,75	0,00	1 793,49	0,00
49	16/10/2074	1,30	914,11	890,79	23,32	0,00	902,70	0,00
50	16/10/2075	1,30	914,44	902,70	11,74	0,00	0,00	0,00
Total			45 705,83	33 454,00	12 251,83	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1109

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179344 / N° de la Ligne du Prêt : 5678609
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 49 001 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

1110

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/10/2026	2,30	1 886,84	759,82	1 127,02	0,00	48 241,18	0,00
2	16/10/2027	2,30	1 886,84	777,29	1 109,55	0,00	47 463,89	0,00
3	16/10/2028	2,30	1 886,84	795,17	1 091,67	0,00	46 668,72	0,00
4	16/10/2029	2,30	1 886,84	813,46	1 073,38	0,00	45 855,26	0,00
5	16/10/2030	2,30	1 886,84	832,17	1 054,67	0,00	45 023,09	0,00
6	16/10/2031	2,30	1 886,84	851,31	1 035,53	0,00	44 171,78	0,00
7	16/10/2032	2,30	1 886,84	870,89	1 015,95	0,00	43 300,89	0,00
8	16/10/2033	2,30	1 886,84	890,92	995,92	0,00	42 409,97	0,00
9	16/10/2034	2,30	1 886,84	911,41	975,43	0,00	41 498,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 00286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

1111

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/10/2035	2,30	1 886,84	932,37	954,47	0,00	40 566,19	0,00
11	16/10/2036	2,30	1 886,84	953,82	933,02	0,00	39 612,37	0,00
12	16/10/2037	2,30	1 886,84	975,76	911,08	0,00	38 636,61	0,00
13	16/10/2038	2,30	1 886,84	998,20	888,64	0,00	37 638,41	0,00
14	16/10/2039	2,30	1 886,84	1 021,16	865,68	0,00	36 617,25	0,00
15	16/10/2040	2,30	1 886,84	1 044,64	842,20	0,00	35 572,61	0,00
16	16/10/2041	2,30	1 886,84	1 068,67	818,17	0,00	34 503,94	0,00
17	16/10/2042	2,30	1 886,84	1 093,25	793,59	0,00	33 410,69	0,00
18	16/10/2043	2,30	1 886,84	1 118,39	768,45	0,00	32 292,30	0,00
19	16/10/2044	2,30	1 886,84	1 144,12	742,72	0,00	31 148,18	0,00
20	16/10/2045	2,30	1 886,84	1 170,43	716,41	0,00	29 977,75	0,00
21	16/10/2046	2,30	1 886,84	1 197,35	689,49	0,00	28 780,40	0,00
22	16/10/2047	2,30	1 886,84	1 224,89	661,95	0,00	27 555,51	0,00
23	16/10/2048	2,30	1 886,84	1 253,06	633,78	0,00	26 302,45	0,00
24	16/10/2049	2,30	1 886,84	1 281,88	604,96	0,00	25 020,57	0,00
25	16/10/2050	2,30	1 886,84	1 311,37	575,47	0,00	23 709,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/10/2051	2,30	1 886,84	1 341,53	545,31	0,00	22 367,67	0,00
27	16/10/2052	2,30	1 886,84	1 372,38	514,46	0,00	20 995,29	0,00
28	16/10/2053	2,30	1 886,84	1 403,95	482,89	0,00	19 591,34	0,00
29	16/10/2054	2,30	1 886,84	1 436,24	450,60	0,00	18 155,10	0,00
30	16/10/2055	2,30	1 886,84	1 469,27	417,57	0,00	16 685,83	0,00
31	16/10/2056	2,30	1 886,84	1 503,07	383,77	0,00	15 182,76	0,00
32	16/10/2057	2,30	1 886,84	1 537,64	349,20	0,00	13 645,12	0,00
33	16/10/2058	2,30	1 886,84	1 573,00	313,84	0,00	12 072,12	0,00
34	16/10/2059	2,30	1 886,84	1 609,18	277,66	0,00	10 462,94	0,00
35	16/10/2060	2,30	1 886,84	1 646,19	240,65	0,00	8 816,75	0,00
36	16/10/2061	2,30	1 886,84	1 684,05	202,79	0,00	7 132,70	0,00
37	16/10/2062	2,30	1 886,84	1 722,79	164,05	0,00	5 409,91	0,00
38	16/10/2063	2,30	1 886,84	1 762,41	124,43	0,00	3 647,50	0,00
39	16/10/2064	2,30	1 886,84	1 802,95	83,89	0,00	1 844,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1112

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/10/2065	2,30	1 886,97	1 844,55	42,42	0,00	0,00	0,00
Total			75 473,73	49 001,00	26 472,73	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1113

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179344 / N° de la Ligne du Prêt : 5678610
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 46 198 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

1114

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/10/2026	2,30	1 564,39	501,84	1 062,55	0,00	45 696,16	0,00
2	16/10/2027	2,30	1 564,39	513,38	1 051,01	0,00	45 182,78	0,00
3	16/10/2028	2,30	1 564,39	525,19	1 039,20	0,00	44 657,59	0,00
4	16/10/2029	2,30	1 564,39	537,27	1 027,12	0,00	44 120,32	0,00
5	16/10/2030	2,30	1 564,39	549,62	1 014,77	0,00	43 570,70	0,00
6	16/10/2031	2,30	1 564,39	562,26	1 002,13	0,00	43 008,44	0,00
7	16/10/2032	2,30	1 564,39	575,20	989,19	0,00	42 433,24	0,00
8	16/10/2033	2,30	1 564,39	588,43	975,96	0,00	41 844,81	0,00
9	16/10/2034	2,30	1 564,39	601,96	962,43	0,00	41 242,85	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 00286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	16/10/2035	2,30	1 564,39	615,80	948,59	0,00	40 627,05	0,00
11	16/10/2036	2,30	1 564,39	629,97	934,42	0,00	39 997,08	0,00
12	16/10/2037	2,30	1 564,39	644,46	919,93	0,00	39 352,62	0,00
13	16/10/2038	2,30	1 564,39	659,28	905,11	0,00	38 693,34	0,00
14	16/10/2039	2,30	1 564,39	674,44	889,95	0,00	38 018,90	0,00
15	16/10/2040	2,30	1 564,39	689,96	874,43	0,00	37 328,94	0,00
16	16/10/2041	2,30	1 564,39	705,82	858,57	0,00	36 623,12	0,00
17	16/10/2042	2,30	1 564,39	722,06	842,33	0,00	35 901,06	0,00
18	16/10/2043	2,30	1 564,39	738,67	825,72	0,00	35 162,39	0,00
19	16/10/2044	2,30	1 564,39	755,66	808,73	0,00	34 406,73	0,00
20	16/10/2045	2,30	1 564,39	773,04	791,35	0,00	33 633,69	0,00
21	16/10/2046	2,30	1 564,39	790,82	773,57	0,00	32 842,87	0,00
22	16/10/2047	2,30	1 564,39	809,00	755,39	0,00	32 033,87	0,00
23	16/10/2048	2,30	1 564,39	827,61	736,78	0,00	31 206,26	0,00
24	16/10/2049	2,30	1 564,39	846,65	717,74	0,00	30 359,61	0,00
25	16/10/2050	2,30	1 564,39	866,12	698,27	0,00	29 493,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1115

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	16/10/2051	2,30	1 564,39	886,04	678,35	0,00	28 607,45	0,00
27	16/10/2052	2,30	1 564,39	906,42	657,97	0,00	27 701,03	0,00
28	16/10/2053	2,30	1 564,39	927,27	637,12	0,00	26 773,76	0,00
29	16/10/2054	2,30	1 564,39	948,59	615,80	0,00	25 825,17	0,00
30	16/10/2055	2,30	1 564,39	970,41	593,98	0,00	24 854,76	0,00
31	16/10/2056	2,30	1 564,39	992,73	571,66	0,00	23 862,03	0,00
32	16/10/2057	2,30	1 564,39	1 015,56	548,83	0,00	22 846,47	0,00
33	16/10/2058	2,30	1 564,39	1 038,92	525,47	0,00	21 807,55	0,00
34	16/10/2059	2,30	1 564,39	1 062,82	501,57	0,00	20 744,73	0,00
35	16/10/2060	2,30	1 564,39	1 087,26	477,13	0,00	19 657,47	0,00
36	16/10/2061	2,30	1 564,39	1 112,27	452,12	0,00	18 545,20	0,00
37	16/10/2062	2,30	1 564,39	1 137,85	426,54	0,00	17 407,35	0,00
38	16/10/2063	2,30	1 564,39	1 164,02	400,37	0,00	16 243,33	0,00
39	16/10/2064	2,30	1 564,39	1 190,79	373,60	0,00	15 052,54	0,00
40	16/10/2065	2,30	1 564,39	1 218,18	346,21	0,00	13 834,36	0,00
41	16/10/2066	2,30	1 564,39	1 246,20	318,19	0,00	12 588,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1116

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 16/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	16/10/2067	2,30	1 564,39	1 274,86	289,53	0,00	11 313,30	0,00
43	16/10/2068	2,30	1 564,39	1 304,18	260,21	0,00	10 009,12	0,00
44	16/10/2069	2,30	1 564,39	1 334,18	230,21	0,00	8 674,94	0,00
45	16/10/2070	2,30	1 564,39	1 364,87	199,52	0,00	7 310,07	0,00
46	16/10/2071	2,30	1 564,39	1 396,26	168,13	0,00	5 913,81	0,00
47	16/10/2072	2,30	1 564,39	1 428,37	136,02	0,00	4 485,44	0,00
48	16/10/2073	2,30	1 564,39	1 461,22	103,17	0,00	3 024,22	0,00
49	16/10/2074	2,30	1 564,39	1 494,83	69,56	0,00	1 529,39	0,00
50	16/10/2075	2,30	1 564,57	1 529,39	35,18	0,00	0,00	0,00
Total			78 219,68	46 198,00	32 021,68	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1117

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179344 Emprunteur n° 000286800

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014934-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-18
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE AQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE RAYMOND KOPA A BLOTZHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par Habitats de Haute-Alsace le 7 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n° 179703 en annexe signé entre Habitats de Haute-Alsace, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 656 300 € souscrit par Habitats de Haute-Alsace auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179703, constitué de sept lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 22 logements locatifs sociaux situés 1 rue Raymond Kopa à BLOTZHEIM.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 656 300 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00001934-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

6 non-participations au vote
Lucien MULLER, Président de Habitats de Haute-Alsace
Pierre BIHL, Francis KLEITZ, Fatima JENN, Joseph KAMMERER et Pascale SCHMIDIGER, membres du Conseil d'administration au sein de Habitats de Haute-Alsace

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000-4934-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/10/2025 10:31:56

Guillaume Couturier
DIRECTEUR GENERAL
HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
Signé électroniquement le 28/10/2025 17 04 :12

CONTRAT DE PRÊT

N° 179703

Entre

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT CS 10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/26
Contrat de prêt n° 179703 Emprunteur n° 000286800

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.25
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.25
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BLOTZHEIM 22 LOGTS RUE KOPA, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés 1 Rue Raymond Kopa 68730 BLOTZHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions six-cent-cinquante-six mille trois-cents euros (3 656 300,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de six-cent-trente-sept mille deux-cent-trente-huit euros (637 238,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-quarante mille deux-cent-trois euros (640 203,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-cent-deux mille sept-cent-quarante-trois euros (402 743,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de quatre-cent-soixante-quinze mille sept-cent-onze euros (475 711,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de six-cent-quarante-trois mille deux-cent-quarante-sept euros (643 247,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-six mille cent-cinquante-neuf euros (526 159,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (330 999,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Locatif Social » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 22/01/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5661811	5661808	5661807	5661806
Montant de la Ligne du Prêt	637 238 €	640 203 €	402 743 €	475 711 €
Commission d'instruction	380 €	0 €	0 €	280 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5661805	5661810	5661809	
Montant de la Ligne du Prêt	643 247 €	526 159 €	330 999 €	
Commission d'instruction	380 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149507, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179703, Ligne du Prêt n° 5661811
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149507, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179703, Ligne du Prêt n° 5661808
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149507, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179703, Ligne du Prêt n° 5661807
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149507, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179703, Ligne du Prêt n° 5661806
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149507, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179703, Ligne du Prêt n° 5661805
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149507, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179703, Ligne du Prêt n° 5661810
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149507, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179703, Ligne du Prêt n° 5661809
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179703 / N° de la Ligne du Prêt : 5661811
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 637 238 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

1163

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,81	26 728,13	8 821,74	17 906,39	0,00	628 416,26	0,00
2	22/10/2027	2,81	26 728,13	9 069,63	17 658,50	0,00	619 346,63	0,00
3	22/10/2028	2,81	26 728,13	9 324,49	17 403,64	0,00	610 022,14	0,00
4	22/10/2029	2,81	26 728,13	9 586,51	17 141,62	0,00	600 435,63	0,00
5	22/10/2030	2,81	26 728,13	9 855,89	16 872,24	0,00	590 579,74	0,00
6	22/10/2031	2,81	26 728,13	10 132,84	16 595,29	0,00	580 446,90	0,00
7	22/10/2032	2,81	26 728,13	10 417,57	16 310,56	0,00	570 029,33	0,00
8	22/10/2033	2,81	26 728,13	10 710,31	16 017,82	0,00	559 319,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 00286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	22/10/2034	2,81	26 728,13	11 011,27	15 716,86	0,00	548 307,75	0,00
10	22/10/2035	2,81	26 728,13	11 320,68	15 407,45	0,00	536 987,07	0,00
11	22/10/2036	2,81	26 728,13	11 638,79	15 089,34	0,00	525 348,28	0,00
12	22/10/2037	2,81	26 728,13	11 965,84	14 762,29	0,00	513 382,44	0,00
13	22/10/2038	2,81	26 728,13	12 302,08	14 426,05	0,00	501 080,36	0,00
14	22/10/2039	2,81	26 728,13	12 647,77	14 080,36	0,00	488 432,59	0,00
15	22/10/2040	2,81	26 728,13	13 003,17	13 724,96	0,00	475 429,42	0,00
16	22/10/2041	2,81	26 728,13	13 368,56	13 359,57	0,00	462 060,86	0,00
17	22/10/2042	2,81	26 728,13	13 744,22	12 983,91	0,00	448 316,64	0,00
18	22/10/2043	2,81	26 728,13	14 130,43	12 597,70	0,00	434 186,21	0,00
19	22/10/2044	2,81	26 728,13	14 527,50	12 200,63	0,00	419 658,71	0,00
20	22/10/2045	2,81	26 728,13	14 935,72	11 792,41	0,00	404 722,99	0,00
21	22/10/2046	2,81	26 728,13	15 355,41	11 372,72	0,00	389 367,58	0,00
22	22/10/2047	2,81	26 728,13	15 786,90	10 941,23	0,00	373 580,68	0,00
23	22/10/2048	2,81	26 728,13	16 230,51	10 497,62	0,00	357 350,17	0,00
24	22/10/2049	2,81	26 728,13	16 686,59	10 041,54	0,00	340 663,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1164

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	22/10/2050	2,81	26 728,13	17 155,48	9 572,65	0,00	323 508,10	0,00
26	22/10/2051	2,81	26 728,13	17 637,55	9 090,58	0,00	305 870,55	0,00
27	22/10/2052	2,81	26 728,13	18 133,17	8 594,96	0,00	287 737,38	0,00
28	22/10/2053	2,81	26 728,13	18 642,71	8 085,42	0,00	269 094,67	0,00
29	22/10/2054	2,81	26 728,13	19 166,57	7 561,56	0,00	249 928,10	0,00
30	22/10/2055	2,81	26 728,13	19 705,15	7 022,98	0,00	230 222,95	0,00
31	22/10/2056	2,81	26 728,13	20 258,87	6 469,26	0,00	209 964,08	0,00
32	22/10/2057	2,81	26 728,13	20 828,14	5 899,99	0,00	189 135,94	0,00
33	22/10/2058	2,81	26 728,13	21 413,41	5 314,72	0,00	167 722,53	0,00
34	22/10/2059	2,81	26 728,13	22 015,13	4 713,00	0,00	145 707,40	0,00
35	22/10/2060	2,81	26 728,13	22 633,75	4 094,38	0,00	123 073,65	0,00
36	22/10/2061	2,81	26 728,13	23 269,76	3 458,37	0,00	99 803,89	0,00
37	22/10/2062	2,81	26 728,13	23 923,64	2 804,49	0,00	75 880,25	0,00
38	22/10/2063	2,81	26 728,13	24 595,89	2 132,24	0,00	51 284,36	0,00
39	22/10/2064	2,81	26 728,13	25 287,04	1 441,09	0,00	25 997,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1165

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2065	2,81	26 727,84	25 997,32	730,52	0,00	0,00	0,00
Total			1 069 124,91	637 238,00	431 886,91	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1166

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179703 / N° de la Ligne du Prêt : 5661808
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 640 203 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

1167

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	1,50	21 400,13	11 797,09	9 603,04	0,00	628 405,91	0,00
2	22/10/2027	1,50	21 400,13	11 974,04	9 426,09	0,00	616 431,87	0,00
3	22/10/2028	1,50	21 400,13	12 153,65	9 246,48	0,00	604 278,22	0,00
4	22/10/2029	1,50	21 400,13	12 335,96	9 064,17	0,00	591 942,26	0,00
5	22/10/2030	1,50	21 400,13	12 521,00	8 879,13	0,00	579 421,26	0,00
6	22/10/2031	1,50	21 400,13	12 708,81	8 691,32	0,00	566 712,45	0,00
7	22/10/2032	1,50	21 400,13	12 899,44	8 500,69	0,00	553 813,01	0,00
8	22/10/2033	1,50	21 400,13	13 092,93	8 307,20	0,00	540 720,08	0,00
9	22/10/2034	1,50	21 400,13	13 289,33	8 110,80	0,00	527 430,75	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	1,50	21 400,13	13 488,67	7 911,46	0,00	513 942,08	0,00
11	22/10/2036	1,50	21 400,13	13 691,00	7 709,13	0,00	500 251,08	0,00
12	22/10/2037	1,50	21 400,13	13 896,36	7 503,77	0,00	486 354,72	0,00
13	22/10/2038	1,50	21 400,13	14 104,81	7 295,32	0,00	472 249,91	0,00
14	22/10/2039	1,50	21 400,13	14 316,38	7 083,75	0,00	457 933,53	0,00
15	22/10/2040	1,50	21 400,13	14 531,13	6 869,00	0,00	443 402,40	0,00
16	22/10/2041	1,50	21 400,13	14 749,09	6 651,04	0,00	428 653,31	0,00
17	22/10/2042	1,50	21 400,13	14 970,33	6 429,80	0,00	413 682,98	0,00
18	22/10/2043	1,50	21 400,13	15 194,89	6 205,24	0,00	398 488,09	0,00
19	22/10/2044	1,50	21 400,13	15 422,81	5 977,32	0,00	383 065,28	0,00
20	22/10/2045	1,50	21 400,13	15 654,15	5 745,98	0,00	367 411,13	0,00
21	22/10/2046	1,50	21 400,13	15 888,96	5 511,17	0,00	351 522,17	0,00
22	22/10/2047	1,50	21 400,13	16 127,30	5 272,83	0,00	335 394,87	0,00
23	22/10/2048	1,50	21 400,13	16 369,21	5 030,92	0,00	319 025,66	0,00
24	22/10/2049	1,50	21 400,13	16 614,75	4 785,38	0,00	302 410,91	0,00
25	22/10/2050	1,50	21 400,13	16 863,97	4 536,16	0,00	285 546,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1168

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	1,50	21 400,13	17 116,93	4 283,20	0,00	268 430,01	0,00
27	22/10/2052	1,50	21 400,13	17 373,68	4 026,45	0,00	251 056,33	0,00
28	22/10/2053	1,50	21 400,13	17 634,29	3 765,84	0,00	233 422,04	0,00
29	22/10/2054	1,50	21 400,13	17 898,80	3 501,33	0,00	215 523,24	0,00
30	22/10/2055	1,50	21 400,13	18 167,28	3 232,85	0,00	197 355,96	0,00
31	22/10/2056	1,50	21 400,13	18 439,79	2 960,34	0,00	178 916,17	0,00
32	22/10/2057	1,50	21 400,13	18 716,39	2 683,74	0,00	160 199,78	0,00
33	22/10/2058	1,50	21 400,13	18 997,13	2 403,00	0,00	141 202,65	0,00
34	22/10/2059	1,50	21 400,13	19 282,09	2 118,04	0,00	121 920,56	0,00
35	22/10/2060	1,50	21 400,13	19 571,32	1 828,81	0,00	102 349,24	0,00
36	22/10/2061	1,50	21 400,13	19 864,89	1 535,24	0,00	82 484,35	0,00
37	22/10/2062	1,50	21 400,13	20 162,86	1 237,27	0,00	62 321,49	0,00
38	22/10/2063	1,50	21 400,13	20 465,31	934,82	0,00	41 856,18	0,00
39	22/10/2064	1,50	21 400,13	20 772,29	627,84	0,00	21 083,89	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1169

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2065	1,50	21 400,15	21 083,89	316,26	0,00	0,00	0,00
Total			856 005,22	640 203,00	215 802,22	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1170

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179703 / N° de la Ligne du Prêt : 5661807
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 402 743 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

1171

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	1,50	11 507,05	5 465,91	6 041,14	0,00	397 277,09	0,00
2	22/10/2027	1,50	11 507,05	5 547,89	5 959,16	0,00	391 729,20	0,00
3	22/10/2028	1,50	11 507,05	5 631,11	5 875,94	0,00	386 098,09	0,00
4	22/10/2029	1,50	11 507,05	5 715,58	5 791,47	0,00	380 382,51	0,00
5	22/10/2030	1,50	11 507,05	5 801,31	5 705,74	0,00	374 581,20	0,00
6	22/10/2031	1,50	11 507,05	5 888,33	5 618,72	0,00	368 692,87	0,00
7	22/10/2032	1,50	11 507,05	5 976,66	5 530,39	0,00	362 716,21	0,00
8	22/10/2033	1,50	11 507,05	6 066,31	5 440,74	0,00	356 649,90	0,00
9	22/10/2034	1,50	11 507,05	6 157,30	5 349,75	0,00	350 492,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	1,50	11 507,05	6 249,66	5 257,39	0,00	344 242,94	0,00
11	22/10/2036	1,50	11 507,05	6 343,41	5 163,64	0,00	337 899,53	0,00
12	22/10/2037	1,50	11 507,05	6 438,56	5 068,49	0,00	331 460,97	0,00
13	22/10/2038	1,50	11 507,05	6 535,14	4 971,91	0,00	324 925,83	0,00
14	22/10/2039	1,50	11 507,05	6 633,16	4 873,89	0,00	318 292,67	0,00
15	22/10/2040	1,50	11 507,05	6 732,66	4 774,39	0,00	311 560,01	0,00
16	22/10/2041	1,50	11 507,05	6 833,65	4 673,40	0,00	304 726,36	0,00
17	22/10/2042	1,50	11 507,05	6 936,15	4 570,90	0,00	297 790,21	0,00
18	22/10/2043	1,50	11 507,05	7 040,20	4 466,85	0,00	290 750,01	0,00
19	22/10/2044	1,50	11 507,05	7 145,80	4 361,25	0,00	283 604,21	0,00
20	22/10/2045	1,50	11 507,05	7 252,99	4 254,06	0,00	276 351,22	0,00
21	22/10/2046	1,50	11 507,05	7 361,78	4 145,27	0,00	268 989,44	0,00
22	22/10/2047	1,50	11 507,05	7 472,21	4 034,84	0,00	261 517,23	0,00
23	22/10/2048	1,50	11 507,05	7 584,29	3 922,76	0,00	253 932,94	0,00
24	22/10/2049	1,50	11 507,05	7 698,06	3 808,99	0,00	246 234,88	0,00
25	22/10/2050	1,50	11 507,05	7 813,53	3 693,52	0,00	238 421,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1172

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	1,50	11 507,05	7 930,73	3 576,32	0,00	230 490,62	0,00
27	22/10/2052	1,50	11 507,05	8 049,69	3 457,36	0,00	222 440,93	0,00
28	22/10/2053	1,50	11 507,05	8 170,44	3 336,61	0,00	214 270,49	0,00
29	22/10/2054	1,50	11 507,05	8 292,99	3 214,06	0,00	205 977,50	0,00
30	22/10/2055	1,50	11 507,05	8 417,39	3 089,66	0,00	197 560,11	0,00
31	22/10/2056	1,50	11 507,05	8 543,65	2 963,40	0,00	189 016,46	0,00
32	22/10/2057	1,50	11 507,05	8 671,80	2 835,25	0,00	180 344,66	0,00
33	22/10/2058	1,50	11 507,05	8 801,88	2 705,17	0,00	171 542,78	0,00
34	22/10/2059	1,50	11 507,05	8 933,91	2 573,14	0,00	162 608,87	0,00
35	22/10/2060	1,50	11 507,05	9 067,92	2 439,13	0,00	153 540,95	0,00
36	22/10/2061	1,50	11 507,05	9 203,94	2 303,11	0,00	144 337,01	0,00
37	22/10/2062	1,50	11 507,05	9 341,99	2 165,06	0,00	134 995,02	0,00
38	22/10/2063	1,50	11 507,05	9 482,12	2 024,93	0,00	125 512,90	0,00
39	22/10/2064	1,50	11 507,05	9 624,36	1 882,69	0,00	115 888,54	0,00
40	22/10/2065	1,50	11 507,05	9 768,72	1 738,33	0,00	106 119,82	0,00
41	22/10/2066	1,50	11 507,05	9 915,25	1 591,80	0,00	96 204,57	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1173

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/10/2067	1,50	11 507,05	10 063,98	1 443,07	0,00	86 140,59	0,00
43	22/10/2068	1,50	11 507,05	10 214,94	1 292,11	0,00	75 925,65	0,00
44	22/10/2069	1,50	11 507,05	10 368,17	1 138,88	0,00	65 557,48	0,00
45	22/10/2070	1,50	11 507,05	10 523,69	983,36	0,00	55 033,79	0,00
46	22/10/2071	1,50	11 507,05	10 681,54	825,51	0,00	44 352,25	0,00
47	22/10/2072	1,50	11 507,05	10 841,77	665,28	0,00	33 510,48	0,00
48	22/10/2073	1,50	11 507,05	11 004,39	502,66	0,00	22 506,09	0,00
49	22/10/2074	1,50	11 507,05	11 169,46	337,59	0,00	11 336,63	0,00
50	22/10/2075	1,50	11 506,68	11 336,63	170,05	0,00	0,00	0,00
Total			575 352,13	402 743,00	172 609,13	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1174

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179703 / N° de la Ligne du Prêt : 5661806
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 475 711 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

1175

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,81	19 953,08	6 585,60	13 367,48	0,00	469 125,40	0,00
2	22/10/2027	2,81	19 953,08	6 770,66	13 182,42	0,00	462 354,74	0,00
3	22/10/2028	2,81	19 953,08	6 960,91	12 992,17	0,00	455 393,83	0,00
4	22/10/2029	2,81	19 953,08	7 156,51	12 796,57	0,00	448 237,32	0,00
5	22/10/2030	2,81	19 953,08	7 357,61	12 595,47	0,00	440 879,71	0,00
6	22/10/2031	2,81	19 953,08	7 564,36	12 388,72	0,00	433 315,35	0,00
7	22/10/2032	2,81	19 953,08	7 776,92	12 176,16	0,00	425 538,43	0,00
8	22/10/2033	2,81	19 953,08	7 995,45	11 957,63	0,00	417 542,98	0,00
9	22/10/2034	2,81	19 953,08	8 220,12	11 732,96	0,00	409 322,86	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	2,81	19 953,08	8 451,11	11 501,97	0,00	400 871,75	0,00
11	22/10/2036	2,81	19 953,08	8 688,58	11 264,50	0,00	392 183,17	0,00
12	22/10/2037	2,81	19 953,08	8 932,73	11 020,35	0,00	383 250,44	0,00
13	22/10/2038	2,81	19 953,08	9 183,74	10 769,34	0,00	374 066,70	0,00
14	22/10/2039	2,81	19 953,08	9 441,81	10 511,27	0,00	364 624,89	0,00
15	22/10/2040	2,81	19 953,08	9 707,12	10 245,96	0,00	354 917,77	0,00
16	22/10/2041	2,81	19 953,08	9 979,89	9 973,19	0,00	344 937,88	0,00
17	22/10/2042	2,81	19 953,08	10 260,33	9 692,75	0,00	334 677,55	0,00
18	22/10/2043	2,81	19 953,08	10 548,64	9 404,44	0,00	324 128,91	0,00
19	22/10/2044	2,81	19 953,08	10 845,06	9 108,02	0,00	313 283,85	0,00
20	22/10/2045	2,81	19 953,08	11 149,80	8 803,28	0,00	302 134,05	0,00
21	22/10/2046	2,81	19 953,08	11 463,11	8 489,97	0,00	290 670,94	0,00
22	22/10/2047	2,81	19 953,08	11 785,23	8 167,85	0,00	278 885,71	0,00
23	22/10/2048	2,81	19 953,08	12 116,39	7 836,69	0,00	266 769,32	0,00
24	22/10/2049	2,81	19 953,08	12 456,86	7 496,22	0,00	254 312,46	0,00
25	22/10/2050	2,81	19 953,08	12 806,90	7 146,18	0,00	241 505,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1176

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	2,81	19 953,08	13 166,77	6 786,31	0,00	228 338,79	0,00
27	22/10/2052	2,81	19 953,08	13 536,76	6 416,32	0,00	214 802,03	0,00
28	22/10/2053	2,81	19 953,08	13 917,14	6 035,94	0,00	200 884,89	0,00
29	22/10/2054	2,81	19 953,08	14 308,21	5 644,87	0,00	186 576,68	0,00
30	22/10/2055	2,81	19 953,08	14 710,28	5 242,80	0,00	171 866,40	0,00
31	22/10/2056	2,81	19 953,08	15 123,63	4 829,45	0,00	156 742,77	0,00
32	22/10/2057	2,81	19 953,08	15 548,61	4 404,47	0,00	141 194,16	0,00
33	22/10/2058	2,81	19 953,08	15 985,52	3 967,56	0,00	125 208,64	0,00
34	22/10/2059	2,81	19 953,08	16 434,72	3 518,36	0,00	108 773,92	0,00
35	22/10/2060	2,81	19 953,08	16 896,53	3 056,55	0,00	91 877,39	0,00
36	22/10/2061	2,81	19 953,08	17 371,33	2 581,75	0,00	74 506,06	0,00
37	22/10/2062	2,81	19 953,08	17 859,46	2 093,62	0,00	56 646,60	0,00
38	22/10/2063	2,81	19 953,08	18 361,31	1 591,77	0,00	38 285,29	0,00
39	22/10/2064	2,81	19 953,08	18 877,26	1 075,82	0,00	19 408,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1177

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2065	2,81	19 953,40	19 408,03	545,37	0,00	0,00	0,00
Total			798 123,52	475 711,00	322 412,52	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1178

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179703 / N° de la Ligne du Prêt : 5661805
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 643 247 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %

1179

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,81	24 105,73	6 030,49	18 075,24	0,00	637 216,51	0,00
2	22/10/2027	2,81	24 105,73	6 199,95	17 905,78	0,00	631 016,56	0,00
3	22/10/2028	2,81	24 105,73	6 374,16	17 731,57	0,00	624 642,40	0,00
4	22/10/2029	2,81	24 105,73	6 553,28	17 552,45	0,00	618 089,12	0,00
5	22/10/2030	2,81	24 105,73	6 737,43	17 368,30	0,00	611 351,69	0,00
6	22/10/2031	2,81	24 105,73	6 926,75	17 178,98	0,00	604 424,94	0,00
7	22/10/2032	2,81	24 105,73	7 121,39	16 984,34	0,00	597 303,55	0,00
8	22/10/2033	2,81	24 105,73	7 321,50	16 784,23	0,00	589 982,05	0,00
9	22/10/2034	2,81	24 105,73	7 527,23	16 578,50	0,00	582 454,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	2,81	24 105,73	7 738,75	16 366,98	0,00	574 716,07	0,00
11	22/10/2036	2,81	24 105,73	7 956,21	16 149,52	0,00	566 759,86	0,00
12	22/10/2037	2,81	24 105,73	8 179,78	15 925,95	0,00	558 580,08	0,00
13	22/10/2038	2,81	24 105,73	8 409,63	15 696,10	0,00	550 170,45	0,00
14	22/10/2039	2,81	24 105,73	8 645,94	15 459,79	0,00	541 524,51	0,00
15	22/10/2040	2,81	24 105,73	8 888,89	15 216,84	0,00	532 635,62	0,00
16	22/10/2041	2,81	24 105,73	9 138,67	14 967,06	0,00	523 496,95	0,00
17	22/10/2042	2,81	24 105,73	9 395,47	14 710,26	0,00	514 101,48	0,00
18	22/10/2043	2,81	24 105,73	9 659,48	14 446,25	0,00	504 442,00	0,00
19	22/10/2044	2,81	24 105,73	9 930,91	14 174,82	0,00	494 511,09	0,00
20	22/10/2045	2,81	24 105,73	10 209,97	13 895,76	0,00	484 301,12	0,00
21	22/10/2046	2,81	24 105,73	10 496,87	13 608,86	0,00	473 804,25	0,00
22	22/10/2047	2,81	24 105,73	10 791,83	13 313,90	0,00	463 012,42	0,00
23	22/10/2048	2,81	24 105,73	11 095,08	13 010,65	0,00	451 917,34	0,00
24	22/10/2049	2,81	24 105,73	11 406,85	12 698,88	0,00	440 510,49	0,00
25	22/10/2050	2,81	24 105,73	11 727,39	12 378,34	0,00	428 783,10	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1180

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

1181

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	2,81	24 105,73	12 056,92	12 048,81	0,00	416 726,18	0,00
27	22/10/2052	2,81	24 105,73	12 395,72	11 710,01	0,00	404 330,46	0,00
28	22/10/2053	2,81	24 105,73	12 744,04	11 361,69	0,00	391 586,42	0,00
29	22/10/2054	2,81	24 105,73	13 102,15	11 003,58	0,00	378 484,27	0,00
30	22/10/2055	2,81	24 105,73	13 470,32	10 635,41	0,00	365 013,95	0,00
31	22/10/2056	2,81	24 105,73	13 848,84	10 256,89	0,00	351 165,11	0,00
32	22/10/2057	2,81	24 105,73	14 237,99	9 867,74	0,00	336 927,12	0,00
33	22/10/2058	2,81	24 105,73	14 638,08	9 467,65	0,00	322 289,04	0,00
34	22/10/2059	2,81	24 105,73	15 049,41	9 056,32	0,00	307 239,63	0,00
35	22/10/2060	2,81	24 105,73	15 472,30	8 633,43	0,00	291 767,33	0,00
36	22/10/2061	2,81	24 105,73	15 907,07	8 198,66	0,00	275 860,26	0,00
37	22/10/2062	2,81	24 105,73	16 354,06	7 751,67	0,00	259 506,20	0,00
38	22/10/2063	2,81	24 105,73	16 813,61	7 292,12	0,00	242 692,59	0,00
39	22/10/2064	2,81	24 105,73	17 286,07	6 819,66	0,00	225 406,52	0,00
40	22/10/2065	2,81	24 105,73	17 771,81	6 333,92	0,00	207 634,71	0,00
41	22/10/2066	2,81	24 105,73	18 271,19	5 834,54	0,00	189 363,52	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/10/2067	2,81	24 105,73	18 784,62	5 321,11	0,00	170 578,90	0,00
43	22/10/2068	2,81	24 105,73	19 312,46	4 793,27	0,00	151 266,44	0,00
44	22/10/2069	2,81	24 105,73	19 855,14	4 250,59	0,00	131 411,30	0,00
45	22/10/2070	2,81	24 105,73	20 413,07	3 692,66	0,00	110 998,23	0,00
46	22/10/2071	2,81	24 105,73	20 986,68	3 119,05	0,00	90 011,55	0,00
47	22/10/2072	2,81	24 105,73	21 576,41	2 529,32	0,00	68 435,14	0,00
48	22/10/2073	2,81	24 105,73	22 182,70	1 923,03	0,00	46 252,44	0,00
49	22/10/2074	2,81	24 105,73	22 806,04	1 299,69	0,00	23 446,40	0,00
50	22/10/2075	2,81	24 105,24	23 446,40	658,84	0,00	0,00	0,00
Total			1 205 286,01	643 247,00	562 039,01	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1182

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179703 / N° de la Ligne du Prêt : 5661810
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 526 159 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

1183

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,30	20 260,38	8 158,72	12 101,66	0,00	518 000,28	0,00
2	22/10/2027	2,30	20 260,38	8 346,37	11 914,01	0,00	509 653,91	0,00
3	22/10/2028	2,30	20 260,38	8 538,34	11 722,04	0,00	501 115,57	0,00
4	22/10/2029	2,30	20 260,38	8 734,72	11 525,66	0,00	492 380,85	0,00
5	22/10/2030	2,30	20 260,38	8 935,62	11 324,76	0,00	483 445,23	0,00
6	22/10/2031	2,30	20 260,38	9 141,14	11 119,24	0,00	474 304,09	0,00
7	22/10/2032	2,30	20 260,38	9 351,39	10 908,99	0,00	464 952,70	0,00
8	22/10/2033	2,30	20 260,38	9 566,47	10 693,91	0,00	455 386,23	0,00
9	22/10/2034	2,30	20 260,38	9 786,50	10 473,88	0,00	445 599,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	2,30	20 260,38	10 011,59	10 248,79	0,00	435 588,14	0,00
11	22/10/2036	2,30	20 260,38	10 241,85	10 018,53	0,00	425 346,29	0,00
12	22/10/2037	2,30	20 260,38	10 477,42	9 782,96	0,00	414 868,87	0,00
13	22/10/2038	2,30	20 260,38	10 718,40	9 541,98	0,00	404 150,47	0,00
14	22/10/2039	2,30	20 260,38	10 964,92	9 295,46	0,00	393 185,55	0,00
15	22/10/2040	2,30	20 260,38	11 217,11	9 043,27	0,00	381 968,44	0,00
16	22/10/2041	2,30	20 260,38	11 475,11	8 785,27	0,00	370 493,33	0,00
17	22/10/2042	2,30	20 260,38	11 739,03	8 521,35	0,00	358 754,30	0,00
18	22/10/2043	2,30	20 260,38	12 009,03	8 251,35	0,00	346 745,27	0,00
19	22/10/2044	2,30	20 260,38	12 285,24	7 975,14	0,00	334 460,03	0,00
20	22/10/2045	2,30	20 260,38	12 567,80	7 692,58	0,00	321 892,23	0,00
21	22/10/2046	2,30	20 260,38	12 856,86	7 403,52	0,00	309 035,37	0,00
22	22/10/2047	2,30	20 260,38	13 152,57	7 107,81	0,00	295 882,80	0,00
23	22/10/2048	2,30	20 260,38	13 455,08	6 805,30	0,00	282 427,72	0,00
24	22/10/2049	2,30	20 260,38	13 764,54	6 495,84	0,00	268 663,18	0,00
25	22/10/2050	2,30	20 260,38	14 081,13	6 179,25	0,00	254 582,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1184

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	2,30	20 260,38	14 404,99	5 855,39	0,00	240 177,06	0,00
27	22/10/2052	2,30	20 260,38	14 736,31	5 524,07	0,00	225 440,75	0,00
28	22/10/2053	2,30	20 260,38	15 075,24	5 185,14	0,00	210 365,51	0,00
29	22/10/2054	2,30	20 260,38	15 421,97	4 838,41	0,00	194 943,54	0,00
30	22/10/2055	2,30	20 260,38	15 776,68	4 483,70	0,00	179 166,86	0,00
31	22/10/2056	2,30	20 260,38	16 139,54	4 120,84	0,00	163 027,32	0,00
32	22/10/2057	2,30	20 260,38	16 510,75	3 749,63	0,00	146 516,57	0,00
33	22/10/2058	2,30	20 260,38	16 890,50	3 369,88	0,00	129 626,07	0,00
34	22/10/2059	2,30	20 260,38	17 278,98	2 981,40	0,00	112 347,09	0,00
35	22/10/2060	2,30	20 260,38	17 676,40	2 583,98	0,00	94 670,69	0,00
36	22/10/2061	2,30	20 260,38	18 082,95	2 177,43	0,00	76 587,74	0,00
37	22/10/2062	2,30	20 260,38	18 498,86	1 761,52	0,00	58 088,88	0,00
38	22/10/2063	2,30	20 260,38	18 924,34	1 336,04	0,00	39 164,54	0,00
39	22/10/2064	2,30	20 260,38	19 359,60	900,78	0,00	19 804,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1185

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	22/10/2065	2,30	20 260,45	19 804,94	455,51	0,00	0,00	0,00
Total			810 415,27	526 159,00	284 256,27	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1186

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179703 / N° de la Ligne du Prêt : 5661809
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 330 999 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

1187

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	22/10/2026	2,30	11 208,55	3 595,57	7 612,98	0,00	327 403,43	0,00
2	22/10/2027	2,30	11 208,55	3 678,27	7 530,28	0,00	323 725,16	0,00
3	22/10/2028	2,30	11 208,55	3 762,87	7 445,68	0,00	319 962,29	0,00
4	22/10/2029	2,30	11 208,55	3 849,42	7 359,13	0,00	316 112,87	0,00
5	22/10/2030	2,30	11 208,55	3 937,95	7 270,60	0,00	312 174,92	0,00
6	22/10/2031	2,30	11 208,55	4 028,53	7 180,02	0,00	308 146,39	0,00
7	22/10/2032	2,30	11 208,55	4 121,18	7 087,37	0,00	304 025,21	0,00
8	22/10/2033	2,30	11 208,55	4 215,97	6 992,58	0,00	299 809,24	0,00
9	22/10/2034	2,30	11 208,55	4 312,94	6 895,61	0,00	295 496,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	22/10/2035	2,30	11 208,55	4 412,14	6 796,41	0,00	291 084,16	0,00
11	22/10/2036	2,30	11 208,55	4 513,61	6 694,94	0,00	286 570,55	0,00
12	22/10/2037	2,30	11 208,55	4 617,43	6 591,12	0,00	281 953,12	0,00
13	22/10/2038	2,30	11 208,55	4 723,63	6 484,92	0,00	277 229,49	0,00
14	22/10/2039	2,30	11 208,55	4 832,27	6 376,28	0,00	272 397,22	0,00
15	22/10/2040	2,30	11 208,55	4 943,41	6 265,14	0,00	267 453,81	0,00
16	22/10/2041	2,30	11 208,55	5 057,11	6 151,44	0,00	262 396,70	0,00
17	22/10/2042	2,30	11 208,55	5 173,43	6 035,12	0,00	257 223,27	0,00
18	22/10/2043	2,30	11 208,55	5 292,41	5 916,14	0,00	251 930,86	0,00
19	22/10/2044	2,30	11 208,55	5 414,14	5 794,41	0,00	246 516,72	0,00
20	22/10/2045	2,30	11 208,55	5 538,67	5 669,88	0,00	240 978,05	0,00
21	22/10/2046	2,30	11 208,55	5 666,05	5 542,50	0,00	235 312,00	0,00
22	22/10/2047	2,30	11 208,55	5 796,37	5 412,18	0,00	229 515,63	0,00
23	22/10/2048	2,30	11 208,55	5 929,69	5 278,86	0,00	223 585,94	0,00
24	22/10/2049	2,30	11 208,55	6 066,07	5 142,48	0,00	217 519,87	0,00
25	22/10/2050	2,30	11 208,55	6 205,59	5 002,96	0,00	211 314,28	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1188

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	22/10/2051	2,30	11 208,55	6 348,32	4 860,23	0,00	204 965,96	0,00
27	22/10/2052	2,30	11 208,55	6 494,33	4 714,22	0,00	198 471,63	0,00
28	22/10/2053	2,30	11 208,55	6 643,70	4 564,85	0,00	191 827,93	0,00
29	22/10/2054	2,30	11 208,55	6 796,51	4 412,04	0,00	185 031,42	0,00
30	22/10/2055	2,30	11 208,55	6 952,83	4 255,72	0,00	178 078,59	0,00
31	22/10/2056	2,30	11 208,55	7 112,74	4 095,81	0,00	170 965,85	0,00
32	22/10/2057	2,30	11 208,55	7 276,34	3 932,21	0,00	163 689,51	0,00
33	22/10/2058	2,30	11 208,55	7 443,69	3 764,86	0,00	156 245,82	0,00
34	22/10/2059	2,30	11 208,55	7 614,90	3 593,65	0,00	148 630,92	0,00
35	22/10/2060	2,30	11 208,55	7 790,04	3 418,51	0,00	140 840,88	0,00
36	22/10/2061	2,30	11 208,55	7 969,21	3 239,34	0,00	132 871,67	0,00
37	22/10/2062	2,30	11 208,55	8 152,50	3 056,05	0,00	124 719,17	0,00
38	22/10/2063	2,30	11 208,55	8 340,01	2 868,54	0,00	116 379,16	0,00
39	22/10/2064	2,30	11 208,55	8 531,83	2 676,72	0,00	107 847,33	0,00
40	22/10/2065	2,30	11 208,55	8 728,06	2 480,49	0,00	99 119,27	0,00
41	22/10/2066	2,30	11 208,55	8 928,81	2 279,74	0,00	90 190,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1189

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 22/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	22/10/2067	2,30	11 208,55	9 134,17	2 074,38	0,00	81 056,29	0,00
43	22/10/2068	2,30	11 208,55	9 344,26	1 864,29	0,00	71 712,03	0,00
44	22/10/2069	2,30	11 208,55	9 559,17	1 649,38	0,00	62 152,86	0,00
45	22/10/2070	2,30	11 208,55	9 779,03	1 429,52	0,00	52 373,83	0,00
46	22/10/2071	2,30	11 208,55	10 003,95	1 204,60	0,00	42 369,88	0,00
47	22/10/2072	2,30	11 208,55	10 234,04	974,51	0,00	32 135,84	0,00
48	22/10/2073	2,30	11 208,55	10 469,43	739,12	0,00	21 666,41	0,00
49	22/10/2074	2,30	11 208,55	10 710,22	498,33	0,00	10 956,19	0,00
50	22/10/2075	2,30	11 208,18	10 956,19	251,99	0,00	0,00	0,00
Total			560 427,13	330 999,00	229 428,13	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1190

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179703 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014936-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-20
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT HABITATS DE HAUTE-ALSACE CONSTRUCTION DE 23 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DES VERGERS A VILLAGE-NEUF

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par Habitats de Haute-Alsace le 7 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n° 179747 en annexe signé entre Habitats de Haute-Alsace, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 989 000 € souscrit par Habitats de Haute-Alsace auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179747, constitué de quatre lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 23 logements locatifs sociaux situés 1 rue des Vergers à VILLAGE-NEUF.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 989 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

  Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000074936-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

6 non-participations au vote
Lucien MULLER, Président de Habitats de Haute-Alsace
Pierre BIHL, Francis KLEITZ, Fatima JENN, Joseph KAMMERER et Pascale SCHMIDIGER, membres du Conseil d'administration au sein de Habitats de Haute-Alsace

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00001193-4936-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 27/10/2025 10:45:20

Guillaume Couturier
DIRECTEUR GENERAL
HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
Signé électroniquement le 28/10/2025 17 03 :02

CONTRAT DE PRÊT

N° 179747

Entre

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT CS 10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 179747 Emprunteur n° 000286800

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VILLAGE NEUF CANAL , Parc social public, Construction de 23 logements situés 1 rue des Vergers 68128 VILLAGE-NEUF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million neuf-cent-quatre-vingt-neuf mille euros (1 989 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-un mille quatre-cent-cinquante-huit euros (701 458,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-trente-quatre mille quatre-vingt-six euros (234 086,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-trois mille deux-cent-quarante euros (863 240,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille deux-cent-seize euros (190 216,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 23/01/2026 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5658193	5658192	5658195	5658194
Montant de la Ligne du Prêt	701 458 €	234 086 €	863 240 €	190 216 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,5 %	1,5 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt », et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148808, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179747, Ligne du Prêt n° 5658193
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148808, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179747, Ligne du Prêt n° 5658192
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148808, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179747, Ligne du Prêt n° 5658195
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
73 RUE DE MORAT
CS 10049
68001 COLMAR CEDEX

à

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148808, HABITATS DE HAUTE ALSACE, OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Objet : Contrat de Prêt n° 179747, Ligne du Prêt n° 5658194
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR2540031000010000312340Z09 en vertu du mandat n° ??DPH2013319003882 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179747 / N° de la Ligne du Prêt : 5658193
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 701 458 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

1228

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/10/2026	1,50	23 447,71	12 925,84	10 521,87	0,00	688 532,16	0,00
2	23/10/2027	1,50	23 447,71	13 119,73	10 327,98	0,00	675 412,43	0,00
3	23/10/2028	1,50	23 447,71	13 316,52	10 131,19	0,00	662 095,91	0,00
4	23/10/2029	1,50	23 447,71	13 516,27	9 931,44	0,00	648 579,64	0,00
5	23/10/2030	1,50	23 447,71	13 719,02	9 728,69	0,00	634 860,62	0,00
6	23/10/2031	1,50	23 447,71	13 924,80	9 522,91	0,00	620 935,82	0,00
7	23/10/2032	1,50	23 447,71	14 133,67	9 314,04	0,00	606 802,15	0,00
8	23/10/2033	1,50	23 447,71	14 345,68	9 102,03	0,00	592 456,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/10/2034	1,50	23 447,71	14 560,86	8 886,85	0,00	577 895,61	0,00
10	23/10/2035	1,50	23 447,71	14 779,28	8 668,43	0,00	563 116,33	0,00
11	23/10/2036	1,50	23 447,71	15 000,97	8 446,74	0,00	548 115,36	0,00
12	23/10/2037	1,50	23 447,71	15 225,98	8 221,73	0,00	532 889,38	0,00
13	23/10/2038	1,50	23 447,71	15 454,37	7 993,34	0,00	517 435,01	0,00
14	23/10/2039	1,50	23 447,71	15 686,18	7 761,53	0,00	501 748,83	0,00
15	23/10/2040	1,50	23 447,71	15 921,48	7 526,23	0,00	485 827,35	0,00
16	23/10/2041	1,50	23 447,71	16 160,30	7 287,41	0,00	469 667,05	0,00
17	23/10/2042	1,50	23 447,71	16 402,70	7 045,01	0,00	453 264,35	0,00
18	23/10/2043	1,50	23 447,71	16 648,74	6 798,97	0,00	436 615,61	0,00
19	23/10/2044	1,50	23 447,71	16 898,48	6 549,23	0,00	419 717,13	0,00
20	23/10/2045	1,50	23 447,71	17 151,95	6 295,76	0,00	402 565,18	0,00
21	23/10/2046	1,50	23 447,71	17 409,23	6 038,48	0,00	385 155,95	0,00
22	23/10/2047	1,50	23 447,71	17 670,37	5 777,34	0,00	367 485,58	0,00
23	23/10/2048	1,50	23 447,71	17 935,43	5 512,28	0,00	349 550,15	0,00
24	23/10/2049	1,50	23 447,71	18 204,46	5 243,25	0,00	331 345,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1229

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/10/2050	1,50	23 447,71	18 477,52	4 970,19	0,00	312 868,17	0,00
26	23/10/2051	1,50	23 447,71	18 754,69	4 693,02	0,00	294 113,48	0,00
27	23/10/2052	1,50	23 447,71	19 036,01	4 411,70	0,00	275 077,47	0,00
28	23/10/2053	1,50	23 447,71	19 321,55	4 126,16	0,00	255 755,92	0,00
29	23/10/2054	1,50	23 447,71	19 611,37	3 836,34	0,00	236 144,55	0,00
30	23/10/2055	1,50	23 447,71	19 905,54	3 542,17	0,00	216 239,01	0,00
31	23/10/2056	1,50	23 447,71	20 204,12	3 243,59	0,00	196 034,89	0,00
32	23/10/2057	1,50	23 447,71	20 507,19	2 940,52	0,00	175 527,70	0,00
33	23/10/2058	1,50	23 447,71	20 814,79	2 632,92	0,00	154 712,91	0,00
34	23/10/2059	1,50	23 447,71	21 127,02	2 320,69	0,00	133 585,89	0,00
35	23/10/2060	1,50	23 447,71	21 443,92	2 003,79	0,00	112 141,97	0,00
36	23/10/2061	1,50	23 447,71	21 765,58	1 682,13	0,00	90 376,39	0,00
37	23/10/2062	1,50	23 447,71	22 092,06	1 355,65	0,00	68 284,33	0,00
38	23/10/2063	1,50	23 447,71	22 423,45	1 024,26	0,00	45 860,88	0,00
39	23/10/2064	1,50	23 447,71	22 759,80	687,91	0,00	23 101,08	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1230

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/10/2065	1,50	23 447,60	23 101,08	346,52	0,00	0,00	0,00
Total			937 908,29	701 458,00	236 450,29	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1231

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179747 / N° de la Ligne du Prêt : 5658192
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 234 086 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %

1232

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/10/2026	1,50	6 688,23	3 176,94	3 511,29	0,00	230 909,06	0,00
2	23/10/2027	1,50	6 688,23	3 224,59	3 463,64	0,00	227 684,47	0,00
3	23/10/2028	1,50	6 688,23	3 272,96	3 415,27	0,00	224 411,51	0,00
4	23/10/2029	1,50	6 688,23	3 322,06	3 366,17	0,00	221 089,45	0,00
5	23/10/2030	1,50	6 688,23	3 371,89	3 316,34	0,00	217 717,56	0,00
6	23/10/2031	1,50	6 688,23	3 422,47	3 265,76	0,00	214 295,09	0,00
7	23/10/2032	1,50	6 688,23	3 473,80	3 214,43	0,00	210 821,29	0,00
8	23/10/2033	1,50	6 688,23	3 525,91	3 162,32	0,00	207 295,38	0,00
9	23/10/2034	1,50	6 688,23	3 578,80	3 109,43	0,00	203 716,58	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/10/2035	1,50	6 688,23	3 632,48	3 055,75	0,00	200 084,10	0,00
11	23/10/2036	1,50	6 688,23	3 686,97	3 001,26	0,00	196 397,13	0,00
12	23/10/2037	1,50	6 688,23	3 742,27	2 945,96	0,00	192 654,86	0,00
13	23/10/2038	1,50	6 688,23	3 798,41	2 889,82	0,00	188 856,45	0,00
14	23/10/2039	1,50	6 688,23	3 855,38	2 832,85	0,00	185 001,07	0,00
15	23/10/2040	1,50	6 688,23	3 913,21	2 775,02	0,00	181 087,86	0,00
16	23/10/2041	1,50	6 688,23	3 971,91	2 716,32	0,00	177 115,95	0,00
17	23/10/2042	1,50	6 688,23	4 031,49	2 656,74	0,00	173 084,46	0,00
18	23/10/2043	1,50	6 688,23	4 091,96	2 596,27	0,00	168 992,50	0,00
19	23/10/2044	1,50	6 688,23	4 153,34	2 534,89	0,00	164 839,16	0,00
20	23/10/2045	1,50	6 688,23	4 215,64	2 472,59	0,00	160 623,52	0,00
21	23/10/2046	1,50	6 688,23	4 278,88	2 409,35	0,00	156 344,64	0,00
22	23/10/2047	1,50	6 688,23	4 343,06	2 345,17	0,00	152 001,58	0,00
23	23/10/2048	1,50	6 688,23	4 408,21	2 280,02	0,00	147 593,37	0,00
24	23/10/2049	1,50	6 688,23	4 474,33	2 213,90	0,00	143 119,04	0,00
25	23/10/2050	1,50	6 688,23	4 541,44	2 146,79	0,00	138 577,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1233

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/10/2051	1,50	6 688,23	4 609,57	2 078,66	0,00	133 968,03	0,00
27	23/10/2052	1,50	6 688,23	4 678,71	2 009,52	0,00	129 289,32	0,00
28	23/10/2053	1,50	6 688,23	4 748,89	1 939,34	0,00	124 540,43	0,00
29	23/10/2054	1,50	6 688,23	4 820,12	1 868,11	0,00	119 720,31	0,00
30	23/10/2055	1,50	6 688,23	4 892,43	1 795,80	0,00	114 827,88	0,00
31	23/10/2056	1,50	6 688,23	4 965,81	1 722,42	0,00	109 862,07	0,00
32	23/10/2057	1,50	6 688,23	5 040,30	1 647,93	0,00	104 821,77	0,00
33	23/10/2058	1,50	6 688,23	5 115,90	1 572,33	0,00	99 705,87	0,00
34	23/10/2059	1,50	6 688,23	5 192,64	1 495,59	0,00	94 513,23	0,00
35	23/10/2060	1,50	6 688,23	5 270,53	1 417,70	0,00	89 242,70	0,00
36	23/10/2061	1,50	6 688,23	5 349,59	1 338,64	0,00	83 893,11	0,00
37	23/10/2062	1,50	6 688,23	5 429,83	1 258,40	0,00	78 463,28	0,00
38	23/10/2063	1,50	6 688,23	5 511,28	1 176,95	0,00	72 952,00	0,00
39	23/10/2064	1,50	6 688,23	5 593,95	1 094,28	0,00	67 358,05	0,00
40	23/10/2065	1,50	6 688,23	5 677,86	1 010,37	0,00	61 680,19	0,00
41	23/10/2066	1,50	6 688,23	5 763,03	925,20	0,00	55 917,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1234

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/10/2067	1,50	6 688,23	5 849,47	838,76	0,00	50 067,69	0,00
43	23/10/2068	1,50	6 688,23	5 937,21	751,02	0,00	44 130,48	0,00
44	23/10/2069	1,50	6 688,23	6 026,27	661,96	0,00	38 104,21	0,00
45	23/10/2070	1,50	6 688,23	6 116,67	571,56	0,00	31 987,54	0,00
46	23/10/2071	1,50	6 688,23	6 208,42	479,81	0,00	25 779,12	0,00
47	23/10/2072	1,50	6 688,23	6 301,54	386,69	0,00	19 477,58	0,00
48	23/10/2073	1,50	6 688,23	6 396,07	292,16	0,00	13 081,51	0,00
49	23/10/2074	1,50	6 688,23	6 492,01	196,22	0,00	6 589,50	0,00
50	23/10/2075	1,50	6 688,34	6 589,50	98,84	0,00	0,00	0,00
Total			334 411,61	234 086,00	100 325,61	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1235

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179747 / N° de la Ligne du Prêt : 5658195
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 863 240 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

1236

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/10/2026	2,30	33 240,09	13 385,57	19 854,52	0,00	849 854,43	0,00
2	23/10/2027	2,30	33 240,09	13 693,44	19 546,65	0,00	836 160,99	0,00
3	23/10/2028	2,30	33 240,09	14 008,39	19 231,70	0,00	822 152,60	0,00
4	23/10/2029	2,30	33 240,09	14 330,58	18 909,51	0,00	807 822,02	0,00
5	23/10/2030	2,30	33 240,09	14 660,18	18 579,91	0,00	793 161,84	0,00
6	23/10/2031	2,30	33 240,09	14 997,37	18 242,72	0,00	778 164,47	0,00
7	23/10/2032	2,30	33 240,09	15 342,31	17 897,78	0,00	762 822,16	0,00
8	23/10/2033	2,30	33 240,09	15 695,18	17 544,91	0,00	747 126,98	0,00
9	23/10/2034	2,30	33 240,09	16 056,17	17 183,92	0,00	731 070,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 00028680

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/10/2035	2,30	33 240,09	16 425,46	16 814,63	0,00	714 645,35	0,00
11	23/10/2036	2,30	33 240,09	16 803,25	16 436,84	0,00	697 842,10	0,00
12	23/10/2037	2,30	33 240,09	17 189,72	16 050,37	0,00	680 652,38	0,00
13	23/10/2038	2,30	33 240,09	17 585,09	15 655,00	0,00	663 067,29	0,00
14	23/10/2039	2,30	33 240,09	17 989,54	15 250,55	0,00	645 077,75	0,00
15	23/10/2040	2,30	33 240,09	18 403,30	14 836,79	0,00	626 674,45	0,00
16	23/10/2041	2,30	33 240,09	18 826,58	14 413,51	0,00	607 847,87	0,00
17	23/10/2042	2,30	33 240,09	19 259,59	13 980,50	0,00	588 588,28	0,00
18	23/10/2043	2,30	33 240,09	19 702,56	13 537,53	0,00	568 885,72	0,00
19	23/10/2044	2,30	33 240,09	20 155,72	13 084,37	0,00	548 730,00	0,00
20	23/10/2045	2,30	33 240,09	20 619,30	12 620,79	0,00	528 110,70	0,00
21	23/10/2046	2,30	33 240,09	21 093,54	12 146,55	0,00	507 017,16	0,00
22	23/10/2047	2,30	33 240,09	21 578,70	11 661,39	0,00	485 438,46	0,00
23	23/10/2048	2,30	33 240,09	22 075,01	11 165,08	0,00	463 363,45	0,00
24	23/10/2049	2,30	33 240,09	22 582,73	10 657,36	0,00	440 780,72	0,00
25	23/10/2050	2,30	33 240,09	23 102,13	10 137,96	0,00	417 678,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1237

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/10/2051	2,30	33 240,09	23 633,48	9 606,61	0,00	394 045,11	0,00
27	23/10/2052	2,30	33 240,09	24 177,05	9 063,04	0,00	369 868,06	0,00
28	23/10/2053	2,30	33 240,09	24 733,12	8 506,97	0,00	345 134,94	0,00
29	23/10/2054	2,30	33 240,09	25 301,99	7 938,10	0,00	319 832,95	0,00
30	23/10/2055	2,30	33 240,09	25 883,93	7 356,16	0,00	293 949,02	0,00
31	23/10/2056	2,30	33 240,09	26 479,26	6 760,83	0,00	267 469,76	0,00
32	23/10/2057	2,30	33 240,09	27 088,29	6 151,80	0,00	240 381,47	0,00
33	23/10/2058	2,30	33 240,09	27 711,32	5 528,77	0,00	212 670,15	0,00
34	23/10/2059	2,30	33 240,09	28 348,68	4 891,41	0,00	184 321,47	0,00
35	23/10/2060	2,30	33 240,09	29 000,70	4 239,39	0,00	155 320,77	0,00
36	23/10/2061	2,30	33 240,09	29 667,71	3 572,38	0,00	125 653,06	0,00
37	23/10/2062	2,30	33 240,09	30 350,07	2 890,02	0,00	95 302,99	0,00
38	23/10/2063	2,30	33 240,09	31 048,12	2 191,97	0,00	64 254,87	0,00
39	23/10/2064	2,30	33 240,09	31 762,23	1 477,86	0,00	32 492,64	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1238

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/10/2065	2,30	33 239,97	32 492,64	747,33	0,00	0,00	0,00
Total			1 329 603,48	863 240,00	466 363,48	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1239

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0286800 - HABITATS DE HAUTE ALSACE
N° du Contrat de Prêt : 179747 / N° de la Ligne du Prêt : 5658194
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 190 216 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

1240

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/10/2026	2,30	6 441,24	2 066,27	4 374,97	0,00	188 149,73	0,00
2	23/10/2027	2,30	6 441,24	2 113,80	4 327,44	0,00	186 035,93	0,00
3	23/10/2028	2,30	6 441,24	2 162,41	4 278,83	0,00	183 873,52	0,00
4	23/10/2029	2,30	6 441,24	2 212,15	4 229,09	0,00	181 661,37	0,00
5	23/10/2030	2,30	6 441,24	2 263,03	4 178,21	0,00	179 398,34	0,00
6	23/10/2031	2,30	6 441,24	2 315,08	4 126,16	0,00	177 083,26	0,00
7	23/10/2032	2,30	6 441,24	2 368,33	4 072,91	0,00	174 714,93	0,00
8	23/10/2033	2,30	6 441,24	2 422,80	4 018,44	0,00	172 292,13	0,00
9	23/10/2034	2,30	6 441,24	2 478,52	3 962,72	0,00	169 813,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 00028680

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	23/10/2035	2,30	6 441,24	2 535,53	3 905,71	0,00	167 278,08	0,00
11	23/10/2036	2,30	6 441,24	2 593,84	3 847,40	0,00	164 684,24	0,00
12	23/10/2037	2,30	6 441,24	2 653,50	3 787,74	0,00	162 030,74	0,00
13	23/10/2038	2,30	6 441,24	2 714,53	3 726,71	0,00	159 316,21	0,00
14	23/10/2039	2,30	6 441,24	2 776,97	3 664,27	0,00	156 539,24	0,00
15	23/10/2040	2,30	6 441,24	2 840,84	3 600,40	0,00	153 698,40	0,00
16	23/10/2041	2,30	6 441,24	2 906,18	3 535,06	0,00	150 792,22	0,00
17	23/10/2042	2,30	6 441,24	2 973,02	3 468,22	0,00	147 819,20	0,00
18	23/10/2043	2,30	6 441,24	3 041,40	3 399,84	0,00	144 777,80	0,00
19	23/10/2044	2,30	6 441,24	3 111,35	3 329,89	0,00	141 666,45	0,00
20	23/10/2045	2,30	6 441,24	3 182,91	3 258,33	0,00	138 483,54	0,00
21	23/10/2046	2,30	6 441,24	3 256,12	3 185,12	0,00	135 227,42	0,00
22	23/10/2047	2,30	6 441,24	3 331,01	3 110,23	0,00	131 896,41	0,00
23	23/10/2048	2,30	6 441,24	3 407,62	3 033,62	0,00	128 488,79	0,00
24	23/10/2049	2,30	6 441,24	3 486,00	2 955,24	0,00	125 002,79	0,00
25	23/10/2050	2,30	6 441,24	3 566,18	2 875,06	0,00	121 436,61	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1241

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	23/10/2051	2,30	6 441,24	3 648,20	2 793,04	0,00	117 788,41	0,00
27	23/10/2052	2,30	6 441,24	3 732,11	2 709,13	0,00	114 056,30	0,00
28	23/10/2053	2,30	6 441,24	3 817,95	2 623,29	0,00	110 238,35	0,00
29	23/10/2054	2,30	6 441,24	3 905,76	2 535,48	0,00	106 332,59	0,00
30	23/10/2055	2,30	6 441,24	3 995,59	2 445,65	0,00	102 337,00	0,00
31	23/10/2056	2,30	6 441,24	4 087,49	2 353,75	0,00	98 249,51	0,00
32	23/10/2057	2,30	6 441,24	4 181,50	2 259,74	0,00	94 068,01	0,00
33	23/10/2058	2,30	6 441,24	4 277,68	2 163,56	0,00	89 790,33	0,00
34	23/10/2059	2,30	6 441,24	4 376,06	2 065,18	0,00	85 414,27	0,00
35	23/10/2060	2,30	6 441,24	4 476,71	1 964,53	0,00	80 937,56	0,00
36	23/10/2061	2,30	6 441,24	4 579,68	1 861,56	0,00	76 357,88	0,00
37	23/10/2062	2,30	6 441,24	4 685,01	1 756,23	0,00	71 672,87	0,00
38	23/10/2063	2,30	6 441,24	4 792,76	1 648,48	0,00	66 880,11	0,00
39	23/10/2064	2,30	6 441,24	4 903,00	1 538,24	0,00	61 977,11	0,00
40	23/10/2065	2,30	6 441,24	5 015,77	1 425,47	0,00	56 961,34	0,00
41	23/10/2066	2,30	6 441,24	5 131,13	1 310,11	0,00	51 830,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1242

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	23/10/2067	2,30	6 441,24	5 249,15	1 192,09	0,00	46 581,06	0,00
43	23/10/2068	2,30	6 441,24	5 369,88	1 071,36	0,00	41 211,18	0,00
44	23/10/2069	2,30	6 441,24	5 493,38	947,86	0,00	35 717,80	0,00
45	23/10/2070	2,30	6 441,24	5 619,73	821,51	0,00	30 098,07	0,00
46	23/10/2071	2,30	6 441,24	5 748,98	692,26	0,00	24 349,09	0,00
47	23/10/2072	2,30	6 441,24	5 881,21	560,03	0,00	18 467,88	0,00
48	23/10/2073	2,30	6 441,24	6 016,48	424,76	0,00	12 451,40	0,00
49	23/10/2074	2,30	6 441,24	6 154,86	286,38	0,00	6 296,54	0,00
50	23/10/2075	2,30	6 441,36	6 296,54	144,82	0,00	0,00	0,00
Total			322 062,12	190 216,00	131 846,12	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1243

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179747 Emprunteur n° 000286800

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014905-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-5-1
Séance du lundi 9 février 2026

FINANCEMENT PARTENARIAL EN FAVEUR DE L'OLCA ET MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP OPLA

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU l'article L. 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences partagées des collectivités territoriales en matière de culture et de promotion des langues régionales,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2025-5-5-1 du 15 décembre 2025 relative au budget primitif 2026 - Une ambition pour la jeunesse, déclinée dans les politiques de la protection de l'enfance, de la protection maternelle et infantile, de l'éducation, de la jeunesse, du sport et du bilinguisme,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la convention constitutive de l'Office public de la langue régionale d'Alsace en date du 5 janvier 2026,

VU la demande de l'Office public de la langue régionale d'Alsace visant à modifier sa convention constitutive en date du 5 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission à la jeunesse, au sport, à la réussite éducative et au bilinguisme du 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde une subvention globale de fonctionnement d'un montant de 150 000 € à l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle (OLCA) ;

- Approuve la convention de financement au titre de l'année 2026 à conclure entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'OLCA, jointe en annexe à la présente délibération et autorise le Président à la signer ;

- Approuve le versement de cette subvention selon les modalités précisées dans la convention précitée.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0006-4905-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Les crédits seront prélevés sur la/les imputation(s) budgétaire(s) suivante(s) :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Natures analytiques*	*Montant*
P046	*O004*	P046E01	T2026DF	1098 - 65-65748-312	*150 000,00 €*
TOTAL					*150 000,00 €*

- Approuve, en qualité de membre fondateur, la modification de l'article 20 de la convention constitutive du groupement d'intérêt public Office public de la langue régionale d'Alsace comme suit (les mentions ajoutées apparaissent en gras) :

  « *La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.*

  A ce titre, il respecte les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables ***à la Collectivité européenne d'Alsace.***

  Les fonctions de comptable direct du Groupement sont exercées par le payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

  La comptabilité est tenue selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. L'application informatique utilisée sera le progiciel de la gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux HELIOS.

  En application des dispositions de l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes. »

- Approuver la convention constitutive du groupement d'intérêt public Office public de la langue régionale d'Alsace modifiée jointe à la présente délibération et autoriser le Président à la signer.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Victor VOGT, Président de l'OLCA et de l'OPLA

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0006-4905-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

OLCA
OFFICE POUR LA LANGUE
ET LES CULTURES D'ALSACE ET DE MOSELLE

ALSACE
Collectivité européenne

Convention
de financement en faveur de

L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle - OLCA

Année 2026

Convention de financement en faveur de
L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle – OLCA

ENTRE

- **LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE**, dont le siège est situé Place du Quartier Blanc, 67964 STRASBOURG cedex 9, représentée par son Président Monsieur Frédéric BIERRY,

ci-après désignée sous le terme **« la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »**

d'une part,

ET

- **L'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle,** Place du Quartier Blanc, 67964 – STRASBOURG cedex 9 représenté par Victor VOGT, son Président,

ci-après désigné sous le terme **« l'OLCA »**

d'autre part.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'octroi, par la Collectivité européenne d'Alsace, d'une subvention globale de fonctionnement à l'association OLCA au titre de l'année 2026.

Cette subvention doit permettre à l'OLCA de fonctionner en attendant sa dissolution qui interviendra après la création du groupement d'intérêt public (GIP) – Office Public pour la Langue Régionale d'Alsace (OPLA) au courant du 1er semestre 2026. Il est précisé que l'activité de l'OLCA ainsi que ses agents seront repris par le GIP OPLA.

Dans le cadre de son objet statutaire, l'OLCA a vocation à développer et promouvoir les langues et les cultures régionales (linguistique, culturelle et sociétale). Cette mission s'articule notamment autour des quatre axes de travail suivants:

- mettre en œuvre un plan d'actions pour développer, sur l'ensemble du territoire, la langue et la culture régionales dans tous les domaines d'activité ;
- susciter et promouvoir la création de manifestations et de produits culturels innovants ;
- rendre visibles et audibles les langues et cultures régionales ;
- évaluer les actions menées.

ARTICLE 2 - Montant

La Collectivité européenne d'Alsace accorde à l'OLCA, pour son fonctionnement global, une subvention maximale de 150 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

ARTICLE 3 – Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

3.1. Durée de la convention

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2026 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

3.2. Durée de validité de la subvention

L'aide accordée par la Collectivité européenne d'Alsace au titre de la présente convention sera versée en une seule fois après signature par les parties de la présente convention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P046O004, chapitre 65, nature 65748, fonction 312 du budget de la CEA.
Le comptable assignataire est le Payeur de la CEA.

ARTICLE 4 – Justificatifs

Le bénéficiaire s'engage à fournir avant le 30 juin 2027, les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- les comptes de l'association arrêtés à la date de la dissolution, certifiés par le commissaire aux comptes;
- le compte de liquidation établi par le liquidateur.

ARTICLE 5 – Obligations

Article 5-1 : Communication

L'OLCA s'engage à faire figurer sur toutes les opérations de communication le double logo (Collectivité européenne d'Alsace / OLCA). Il s'engage ainsi à mentionner, pour toutes les mesures d'information et de communication ainsi que toute mesure de mise en œuvre, le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace (sur les publications, les supports numériques, les supports de communication, dans les rapports de l'OLCA avec les médias).
Les supports de communication qui auront été produits au cours de la période écoulée seront présentés lors des comités de pilotage.
En cas de non-respect des règles définies en matière de communication, l'OLCA s'expose à un risque de diminution du soutien financier attribué par la collectivité.

Article 5-3 : Utilisation des fonds

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux objectifs fixés par la présente et pour les actions qu'elle mène à son initiative et sous sa responsabilité. Le montant du soutien financier sera crédité sur un compte bancaire spécifique de l'OLCA :

Domiciliation	*Code étab.*	*Code guichet*	*N° compte*	*Clé RIB*	*Titulaire*
Caisse Crédit Mutuel de Strasbourg-Vosges	10278	01081	00036417401	13	Office pour la Langue et la Culture d'Alsace

Article 5-4 : Autres obligations

L'OLCA s'engage par ailleurs :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1er;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique, l'OLCA n'ayant pas vocation à reverser les contributions financières de la collectivité cosignataire à d'autres structures ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la collectivité cosignataire, de la réalisation de l'objet défini à l'article 1er, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- à désigner, lorsque le bénéficiaire est une association et si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer, lorsque le bénéficiaire est une association, à la collectivité cosignataire les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai la collectivité cosignataire, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la collectivité cosignataire de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant et de toute cession de créance le concernant étant précisé qu'une telle cession devra être préalablement autorisée par la collectivité cosignataire.

ARTICLE 6 : Modification – Résiliation - Compétence juridictionnelle

Article 6.1 Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 6.2 - Résiliation

6.2.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

6.2.2 En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

6.2.3. En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

ARTICLE 7 - Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la

subvention, objet de la présente convention, dont la communication au bénéficiaire peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

ARTICLE 8 – Règlement des litiges

8.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable.

8.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 8.1 de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 9 - Autres dispositions

Elle est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour l'Office pour la Langue et les Cultures d'Alsace et de Moselle
Le Président

Victor VOGT

OLCA 2026 (P046O004T2026DF)

NON AFFECTE SUR UN TERRITOIRE

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050259	OFFICE POUR LANGUE ET CULTURE D ALSACE	subvention annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace en faveur de l'OLCA, exercice 2026				150 000,00 €
TRANCHE:P046O004T2026DF - NATURE:(1098) 65-65748-312 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**150 000,00 €**

Total territoire	**150 000,00 €**

TOTAL : OLCA 2026 (P046O004T2026DF)	**150 000,00 €**

CONVENTION CONSTITUTIVE

GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC (GIP)

OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE REGIONALE D'ALSACE

SOMMAIRE

TITRE I – FONDEMENTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION
ARTICLE 2 : FORME ET DENOMINATION
ARTICLE 3 : OBJET
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL
ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL
ARTICLE 6 : DUREE
ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
ARTICLE 8 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

TITRE 2 – CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS, MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 : CAPITAL
ARTICLE 10 : DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES
ARTICE 11 : RESSOURCES

TITRE 3 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE
ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 14 : PRESIDENCE, PRESIDENCE DELEGUEE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
ARTICLE 15 : DIRECTION
ARTICLE 16 : GESTION DU PERSONNEL
ARTICLE 17 : CONSEIL CONSULTATIF D'ANIMATION ET D'INNOVATION
ARTICLE 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE
ARTICLE 19 : BUDGET
ARTICLE 20 : COMPTABLE PUBLIC ET SOUMISSION AU CGCT
ARTICLE 21 : DISSOLUTION
ARTICLE 22 : LIQUIDATION
ARTICLE 23 : DEVOLUTION DES ACTIFS
ARTICLE 24 : CONDITION SUSPENSIVE

TITRE PREMIER
FONDEMENTS

ARTICLE 1 : CONSTITUTION

Un Groupement d'Intérêt Public (le Groupement ci-après) régi par la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit est constitué entre les membres fondateurs suivants :

- L'État, représenté par le préfet de la région Grand Est en exercice et dont le siège est sis 5, Place de la République, 67 000 Strasbourg ;

et

- la Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président en exercice et dont le siège est sis Place du quartier blanc, 67964 Strasbourg Cedex ;

ARTICLE 2 : FORME ET DENOMINATION

La dénomination du Groupement est : « Office public de la langue régionale d'Alsace ».

ARTICLE 3 : OBJET

3.1. Objet :

Le Groupement a pour objet :

- le développement, sur le périmètre défini à l'article 5, de l'usage positif de la langue régionale d'Alsace, dans sa forme standard (l'allemand) et ses variantes dialectales, et l'augmentation du nombre de locuteurs actifs de cette langue, en particulier au sein des jeunes générations ;

- la sauvegarde de cette langue et son évolution avec la société afin de garantir sa transmission aux générations suivantes.

3.2. Missions :

Pour réaliser son objet, le Groupement a pour missions :

- de définir et mettre en œuvre une stratégie de promotion de la langue régionale d'Alsace, dans sa forme standard (l'Allemand) et ses variantes dialectales, au sens du troisième alinéa de l'article L. 3431-4 du code général des collectivités territoriales (langue régionale ci-après) ;

- d’accompagner les collectivités territoriales listées au deuxième alinéa de l’article L. 1111-4 du code général des collectivités territoriales dans la promotion de la langue régionale;
- de mobiliser, au service de ses membres, les moyens nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son programme d’activités ;
- de coordonner, encourager et participer à la visibilité des initiatives des acteurs publics, éducatifs, culturels, sociaux et économiques dans la promotion de la langue régionale ;
- de développer ou accompagner des actions culturelles, des formations et des ressources linguistiques vectrices de la langue régionale;
- dans le respect de son champ territorial, de développer des partenariats avec des collectivités situées sur les territoires allemand et suisse ;
- de proposer au comité stratégique de l’enseignement de la langue allemande en Alsace mentionné au troisième alinéa de l’article L. 3431-4 du code général des collectivités territoriales des orientations visant à faciliter l’accomplissement de ses missions.

3.3. Langues du Groupement

Les langues d’usage du Groupement sont le français et la langue régionale.

Les communications écrites et orales ainsi que les correspondances du Groupement sont, dans tous les cas, en français. La langue régionale est mise en valeur dans les documents de communication du Groupement.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du Groupement est sis provisoirement Place du quartier blanc, 67964 Strasbourg Cedex.

Le transfert du siège peut être décidé par l’assemblée générale.

Le président du Groupement informe l’assemblée générale de la création de locaux annexes.

ARTICLE 5 : CHAMP TERRITORIAL

Le champ d’intervention du Groupement est le territoire de la Collectivité européenne d’Alsace.

ARTICLE 6 : DURÉE

Le Groupement est créé à compter de la date de la publication de la décision de l’Etat portant création du Groupement d’Intérêt Public.

Le Groupement dispose de la personnalité juridique à compter de sa création.

Il est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Toute modification de la convention constitutive fait l'objet d'une décision de l'assemblée générale par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Avant tout vote en assemblée générale, le projet de modification doit avoir été débattu en conseil d'administration. Le conseil d'administration s'assure que le projet de modification de la convention constitutive a été adressé aux autorités compétentes pour approuver la convention et que chacun des membres s'est prononcé valablement.

Conformément à l'article 100 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, l'Etat approuve la modification de la convention constitutive.

ARTICLE 8 : ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION

Le Groupement a pour vocation d'accueillir et d'impliquer les collectivités territoriales, leurs groupements, les intercommunalités, les entreprises et plus généralement l'ensemble des acteurs, personnes morales, qui entendent s'impliquer dans le développement des locuteurs actifs et la promotion de la langue régionale. Cette mobilisation des acteurs institutionnels et privés pourra prendre la forme soit d'un versement annuel de la contribution attachée à la qualité de membre, soit du versement de subventions ou de dons.

8.1. Membres fondateurs, membres associés et partenaires

Sont membres du Groupement, l'ensemble des personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé listées ci-dessous :

- les membres fondateurs qui sont les membres ayant participé à la création du Groupement, figurant à l'article 1er de la présente convention constitutive, et qui siègent à l'assemblée générale et au conseil d'administration ;

- les membres associés qui, sans être des membres fondateurs, siègent à l'assemblée générale et au conseil d'administration et disposent de droits statutaires ;

- les partenaires qui siègent à l'assemblée générale avec voix consultative sans être membres du conseil d'administration.

Les membres fondateurs et les membres associés sont des membres avec droits statutaires.

8.2. Membres avec droits statutaires

8.2.1. Adhésion de membres associés

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres après débat en conseil d'administration et approbation par l'assemblée générale par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

La demande d'adhésion en tant que membre associé devra être au préalable avoir été formulée par écrit et adressée au président du Groupement.

Lors de la même séance de l'assemblée générale, l'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise, par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés, les éléments suivants :

- nouvelle répartition et nouveau calcul des droits statutaires des membres du groupement de l'article 10.1 ;
- nouvelle composition de l'assemblée générale de l'article 12.1 ;
- nouvelle composition du conseil d'administration de l'article 13.1.

L'adhésion du nouveau membre entraînera la signature de la convention constitutive du Groupement par ses membres statutaires ainsi modifiée.

Un arrêté du représentant de l'Etat approuve ces modifications dans les conditions mentionnées à l'article 7.

8.2.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre avec droits statutaires peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de cet exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution financière et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Ce retrait donne lieu à modification de la présente convention prévoyant la nouvelle répartition des droits statutaires des membres, la nouvelle composition de l'assemblée générale et la nouvelle composition du conseil d'administration. Un arrêté du représentant de l'Etat approuve ces modifications dans les conditions mentionnées à l'article 7.

8.2.3. Exclusion

En cas de manquement à ses obligations ou en cas de faute grave, l'exclusion d'un membre avec droits statutaires peut être prononcée par l'assemblée générale par un vote à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés.

Une demande d'exclusion peut être présentée par tout membre du conseil d'administration. Elle est adressée par écrit au président du conseil d'administration qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance de l'assemblée générale.

Tout membre susceptible d'être exclu est entendu au préalable par le conseil d'administration.

Les stipulations financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

La modification de la convention constitutive rendue nécessaire par l'exclusion prononcée (nouvelle répartition des droits statutaires des membres, nouvelle composition de l'assemblée générale et nouvelle composition du conseil d'administration) devra être approuvée par

l'assemblée générale à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés puis par un arrêté du représentant de l'Etat pris dans les conditions mentionnées à l'article 7.

8.3. Partenaires

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter notamment des collectivités territoriales françaises, des groupements de collectivités territoriales, des chambres consulaires, des établissements d'enseignement, des entreprises, des associations ou des fédérations qui présentent au président du Groupement une demande d'adhésion en tant que partenaire.

Le directeur du Groupement s'assure que cette demande d'adhésion aura été, le cas échéant, précédée d'une décision du candidat approuvant valablement son adhésion au groupement en tant que partenaire, les termes de la convention constitutive et le règlement de la contribution financière annuelle à la charge de chaque partenaire du Groupement.

Le président du conseil d'administration présente cette demande d'adhésion au conseil d'administration qui l'accepte à la majorité simple des suffrages exprimés ou la rejette.

La qualité de partenaire emporte attribution d'une voix consultative à l'assemblée générale. Elle n'emporte ni modification des droits statutaires au sein de l'assemblée générale et du conseil d'administration ni modification de la convention constitutive du Groupement.

Le président du conseil d'administration convie les représentants de trois partenaires à chacune des séances du conseil d'administration en privilégiant un représentant d'une commune, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale et un représentant d'une personne morale de droit privé. Le membre partenaire siège pour le point ou les points à l'ordre du jour justifiant sa présence et dispose d'une voix consultative.

La qualité de partenaire se perd automatiquement en l'absence de versement annuel de la contribution financière.

Au cours de l'exécution de la présente convention, tout partenaire peut se retirer du Groupement, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention au moins un mois avant la fin de cet exercice.

L'exclusion pour manquement aux obligations contractuelles ou faute grave d'un partenaire résulte d'un vote du conseil d'administration pris à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés. Une demande d'exclusion peut être présentée par tout membre du Groupement. Elle est adressée par écrit au président du Groupement qui l'inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil d'administration.

TITRE DEUXIEME
CAPITAL, DROITS ET OBLIGATIONS, MOYENS DU GROUPEMENT

ARTICLE 9 : CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

ARTICLE 10 : DROITS, OBLIGATIONS ET CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

10.1. Droits et obligations des membres statutaires

Les droits des membres sont représentés par des droits statutaires attribués aux membres fondateurs et aux membres associés.

La répartition des droits statutaires des membres du Groupement est la suivante :

- Etat : 2 voix ;
- Collectivité européenne d'Alsace : 8 voix ;

En cas d'adhésion d'un membre associé, cette répartition est modifiée dans les conditions fixées à l'article 7.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus aux obligations du Groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du Groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Ils sont responsables des dettes du Groupement au prorata de leurs droits statutaires. Un nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du Groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, un membre est responsable des dettes du Groupement, échues à la date du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Les obligations statutaires des membres du Groupement sont les suivantes :

- recourir au Groupement comme un outil ou un appui ou une instance de concertation préalable à la mise en œuvre de leurs actions correspondant aux missions listées à l'article 3 ;
- participer régulièrement aux réunions du conseil d'administration, de l'assemblée générale et plus généralement à la concertation destinée à permettre au Groupement d'assurer ses missions ;
- verser annuellement un niveau de contribution aux charges de fonctionnement et au programme d'activité du Groupement conforme aux modalités fixées au présent article 10.2.

10.2. Contributions des membres statutaires

Les contributions des membres statutaires sont des contributions financières. Elles sont proportionnelles à leurs droits statutaires étant précisé que pour les membres relevant du bloc communal, la contribution est également pondérée en fonction du nombre d'habitants.

Les contributions des membres destinées au financement du Groupement sont déterminées annuellement dans leur montant par décision du Conseil d'administration lors de l'adoption du programme d'activité et du budget correspondant.

Un membre statutaire peut proposer, en sus de sa contribution statutaire, de mettre à disposition du Groupement du personnel ou des locaux ou des prestations. Cette proposition est soumise à la validation du conseil d'administration.

Les subventions de fonctionnement ou d'investissement qu'un membre peut verser, le cas échéant, au Groupement ne sont pas regardées comme des contributions statutaires

Les montants de la participation des membres statutaires pour la première année civile de fonctionnement du groupement figurent en annexe de la présente convention.

10.3. Droits et obligations des partenaires

Chaque partenaire dispose d'une voix consultative au sein de l'assemblée générale du Groupement.

Le partenaire est invité par le président du Groupement à chaque réunion de l'assemblée générale.

Un partenaire peut également être invité par le président du conseil d'administration à un point ou à une séance du conseil avec voix consultative.

Chaque partenaire peut être associé sur décision du conseil d'administration à l'organisation de tout évènement par le Groupement.

10.4. Contributions des partenaires

Le conseil d'administration est compétent pour fixer et réviser annuellement la contribution financière attachée à la qualité de partenaire.

Cette contribution est forfaitaire à l'exception de celle des collectivités territoriales et des intercommunalités pour lesquelles la contribution est fonction du nombre d'habitants.

Un partenaire peut proposer, en lieu et place ou en déduction ou cumulativement à sa contribution financière de mettre à disposition du Groupement du personnel ou des locaux ou des prestations. Cette proposition est soumise à la validation du conseil d'administration.

Article 11 : RESSOURCES

Les ressources du Groupement peuvent être constituées :

- des contributions financières des membres et des partenaires ;
- de subventions ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de personnels ;
- de mise à disposition sans contrepartie financière de locaux, matériels, équipements et services généraux ;
- de la rémunération pour les prestations qu'il assure ;
- du produit de l'exploitation de ses biens ou des biens mis à sa disposition ;
- des produits de la propriété intellectuelle ;
- de dons et de legs ;
- de l'emprunt ;
- de contributions versées par toute personne morale française, dans le respect de la législation applicable.

Les équipements, locaux, logiciels, les autres moyens matériels ainsi que les apports intellectuels, mis à la disposition du Groupement pour les besoins de celui-ci par un contributeur membre du Groupement, restent la propriété de ce dernier. En cas de dissolution du Groupement, ils font automatiquement retour à leur propriétaire respectif.

La mise à disposition de personnels, de locaux, d'équipements donne lieu à des conventions entre le Groupement et les contributeurs.

Le matériel acheté sur les fonds directement gérés par le Groupement lui appartient. En cas de dissolution du Groupement, le matériel est dévolu conformément aux règles fixées par l'article 23 de la présente convention.

TITRE TROISIEME
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

12.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du Groupement : les membres fondateurs, les membres associés et les partenaires.

Les membres avec droits statutaires sont représentés à l'assemblée générale de la manière suivante :

- 2 représentants et 2 suppléants de l'Etat ;
- 8 représentants et 8 suppléants de la Collectivité européenne d'Alsace désignés par son conseil ;

Le nombre de voix de chaque membre statutaire au sein de l'assemblée générale est proportionnel à ses droits statutaires fixés à l'article 10.1 de la présente convention.

Chaque représentant de membre avec droits statutaires dispose d'une voix délibérative. Ainsi, les membres avec droits statutaires disposent au total de 10 voix délibératives.

Cette représentation est revue, en cas d'adhésion d'un membre associé, dans les conditions fixées par l'article 7.

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration et en son absence par le 1er vice-président du conseil d'administration.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales expire en même temps que le mandat électif au titre duquel ils ont été désignés pour représenter leur collectivité au sein du Groupement. Ce mandat peut être renouvelé par leur collectivité en cas de réélection. Toutefois, afin d'assurer la continuité du fonctionnement du Groupement, les représentants continuent à exercer leur fonction jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

Chaque partenaire est représenté au sein de l'assemblée générale du Groupement par un représentant (et son suppléant) et dispose d'une voix consultative.

Ces partenaires doivent être à jour de leur contribution pour que leur représentant puisse siéger à l'assemblée générale et s'exprimer avec voix consultative. Chaque partenaire informera le président du Groupement de la personne désignée pour le représenter lors de l'assemblée générale.

En outre, le président du Groupement peut inviter de sa propre initiative et/ou invite à la demande d'un ou de plusieurs membres du Groupement représentant au moins quatre voix statutaires à l'assemblée générale, toute personne dont la présence est jugée utile en fonction de l'ordre du jour. Ces personnalités invitées et compétentes pour éclairer un point de l'ordre du jour siègent avec voix consultative. Il peut notamment s'agir d'un ou plusieurs membres du conseil d'animation et d'innovation ou du conseil scientifique.

12.2. Compétences

L'assemblée générale délibère sur les objets suivants :

1 : la modification de la convention constitutive ;
2 : l'adhésion de nouveaux membres associés ;
3 : l'exclusion d'un membre statutaire et ses modalités financières ;
4 : la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre statutaire du Groupement ;
5 : la transformation du Groupement en une autre structure ;
6 : la dissolution du Groupement et le cas échéant la dévolution des actifs ;
7 : les propositions relatives au programme annuel d'activité du Groupement;
8 : le compte administratif et le bilan annuel d'activité.

12.3. Modalités de fonctionnement

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige. Elle est convoquée au moins quinze jours francs à l'avance. La

convocation indique l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Le délai peut être réduit à trois jours en cas d'urgence. L'assemblée générale doit approuver cette urgence par vote.

L'assemblée générale peut être convoquée :

- à la demande du président du conseil d'administration ;
- à la demande du quart au moins des membres fondateurs du Groupement ;
- à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix statutaires au sein de l'assemblée générale.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant, il est remplacé par un suppléant (désigné au sein de la même personne morale que lui). En cas d'absence ou d'empêchement du représentant et du suppléant, le représentant peut donner pouvoir à un autre représentant/suppléant étant précisé que chaque représentant/suppléant peut disposer au maximum de deux pouvoirs dûment transmis par les représentants absents.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent conjointement au moins la majorité absolue des voix statutaires. Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués selon le même ordre du jour pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à 15 jours. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les convocations s'opèrent par voie dématérialisée, indiquent l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Le directeur, son adjoint et le comptable[1] du Groupement assistent à l'assemblée générale.
Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

12.4. Règles d'approbation des décisions

Sauf stipulations contraires de la présente convention et sous réserve de l'alinéa suivant, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Par dérogation à cette stipulation, les décisions suivantes de l'assemblée générale sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés :

1. modification de la convention constitutive ;
2. adhésion d'un membre avec droits statutaires ;
3. exclusion d'un membre avec droits statutaires
4. approbation des modalités financières du retrait ou de l'exclusion d'un membre ;
5. transformation du Groupement en une autre structure ;
6. dissolution du Groupement.

ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

[1] *Cf. article 7 du décret n°2012-91 relatif aux groupements d'intérêts public*

13.1. Composition

Le conseil d'administration du Groupement est composé de 10 représentants (et de leurs suppléants) des membres correspondant à 10 voix délibératives (une voix par représentant) comme suit :

- 2 représentants et 2 suppléants de l'Etat ;
- 8 représentants et 8 suppléants de la Collectivité européenne d'Alsace désignés par son conseil ;

Cette composition est revue, en cas d'adhésion d'un membre associé, dans les conditions fixées par l'article 7.

Le conseil d'administration élit en son sein son président pour une durée de trois ans. Le mandat est renouvelable.

Les fonctions d'administrateur du Groupement sont exercées à titre gratuit, hormis les fonctions de président et de vice-présidents qui peuvent être rémunérées si le conseil d'administration en décide ainsi. Les frais et débours exposés au titre des missions confiées par le conseil d'administration sont remboursés aux administrateurs sur production des justificatifs.

Le directeur, son adjoint et le comptable assistent au conseil d'administration. Le directeur est chargé de dresser le procès-verbal du conseil.

Le président du conseil d'administration peut inviter des personnalités qualifiées, notamment membres du conseil consultatif d'animation et d'innovation ou du conseil scientifique, pour assister à tout ou partie des réunions du conseil.

Le président convie à chacune des réunions du conseil d'administration les représentants de trois partenaires du Groupement en privilégiant un représentant d'une commune, un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale et un représentant d'une personne morale de droit privé. Les partenaires siégeant au conseil d'administration, pour le point ou les points à l'ordre du jour justifiant leur présence, disposent d'une voix consultative.

En outre, le président peut inviter un ou plusieurs membres de l'assemblée générale pour assister à tout ou partie de chaque réunion du conseil avec voix consultative.

13.2. Compétences

Le conseil d'administration règle par ses délibérations toutes les affaires du Groupement à l'exception des matières relevant des compétences dévolues à l'assemblée générale par l'article 12.2 de la présence convention constitutive.

Ainsi, il délibère notamment sur les objets suivants :

1. élection et révocation du Président et des trois vice-présidents du conseil d'administration pour une durée de trois ans ;

2. rémunération du président et des vice-présidents le cas échéant, ainsi que les défraiements des membres du conseil ;
3. adoption du programme annuel d'activité et du budget ainsi que de ses décisions modificatives ;
4. adhésion et exclusion des partenaires ;
5. fixation des contributions annuelles des membres et des partenaires ;
6. création de postes et prévisions d'embauche ;
7. nomination, rémunération et révocation du directeur du Groupement
8. établissement du règlement intérieur du Groupement en ce compris, le cas échéant, un règlement financier
9. les mesures nécessaires à la liquidation du Groupement en cas de dissolution ;
10. la possibilité de prendre des participations ou de s'associer à d'autres personnes morales
11. affectation des personnels mis à disposition ou détachés et des personnels propres ;
12. gestion des biens propres et ceux mis à disposition ;
13. attribution des marchés publics du Groupement ;
14. acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant ;
15. acceptation des dons et legs ;
16. exercice des actions en justice au nom du groupement et approbation des transactions

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de ses compétences, hormis celles prévues du 1° au 10° inclus ci-dessus, au Directeur du Groupement.

Le conseil d'administration peut confier, au cas par cas, au Président ou à un Vice-Président dans l'ordre des nominations, la signature des actes pour lesquelles le Directeur est en situation de conflit d'intérêt.

13.3. Modalités de fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige sur la convocation de son président. Il est convoqué au moins huit jours francs à l'avance. La convocation, par voie dématérialisée, indique l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

En cas d'urgence, le président peut réunir le conseil au moins trois jours francs à l'avance. Le conseil d'administration devra, avant tout autre vote, délibérer sur l'existence de l'urgence justifiant la dérogation aux règles de délais de convocation de huit jours francs.

A moins qu'ils ne soient joints à la convocation, les documents relatifs à l'ordre du jour sont tenus à la disposition des membres du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un représentant, il est remplacé par un suppléant (désigné au sein de la même personne morale que lui). En cas d'absence ou d'empêchement du représentant et du suppléant, le représentant peut donner pouvoir à un autre représentant/suppléant étant précisé que chaque représentant/suppléant peut disposer au maximum de deux pouvoirs dûment transmis par les représentants absents.

Le conseil d'administration délibère valablement si les membres présents ou représentés détiennent au moins conjointement la majorité absolue des voix à cette instance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai de trois jours francs. Lors de cette nouvelle réunion, il pourra délibérer valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de voix des membres présents ou représentés.

13.4. Règles d'approbation

Sauf stipulations contraires de la présente convention et sous réserve de l'alinéa suivant, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Par dérogation à cette stipulation, le conseil d'administration statue à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés lorsqu'il est appelé à se prononcer sur :

- le programme annuel d'activité et le budget ;
- les décisions budgétaires modificatives ;
- le recrutement et la révocation du directeur ;
- la contribution annuelle des membres fondateurs, membres associés et des partenaires,
- l'exclusion des partenaires.

Tout administrateur s'abstient de participer aux délibérations du conseil d'administration pour les affaires qui le concernent personnellement.

ARTICLE 14 : PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le président et les trois vice-présidents sont élus par le conseil d'administration en son sein pour une durée de trois ans, par quatre scrutins à main levée (sauf si la moitié au moins des représentants au conseil d'administration demande le vote secret), dans l'ordre suivant :
1° élection du président à la majorité simple des suffrages exprimés,
2° élection du 1er vice-président à la majorité simple des suffrages exprimés,
3° élection du 2ème vice-président à la majorité simple des suffrages exprimés,
4° élection du 3ème vice-président à la majorité simple des suffrages exprimés.
Les mandats peuvent être renouvelés.

Le président du conseil d'administration :

- convoque l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- organise, dirige les débats et préside l'assemblée générale et le conseil d'administration ;
- impulse et propose la stratégie du Groupement ;
- propose au conseil d'administration la nomination et la révocation du directeur / de la Directrice du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, un vice-président le remplace, dans l'ordre des désignations.

Les fonctions de président et de vice-présidents peuvent donner lieu à rémunération annuellement arrêtée par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 : DIRECTION

Le directeur est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président.

Ses modalités de rémunération sont arrêtées par le conseil d'administration, sur proposition de son président.

Le directeur assure le fonctionnement du Groupement sous l'autorité du Président du Groupement et du conseil d'administration.

Il prépare les travaux du conseil d'administration et de l'assemblée générale et assiste à leurs réunions. Il peut assister aux séances du conseil consultatif d'animation et d'innovation et du conseil scientifique.

Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du Groupement.

Il représente le Groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet. Il signe ainsi tous les contrats relatifs au personnel du Groupement et toutes les conventions

Le directeur est l'ordonnateur des recettes et des dépenses du Groupement. Il a autorité sur le personnel du Groupement et anime et coordonne son action. Il peut rédiger le règlement intérieur du personnel. Il rend compte de son action et celle du personnel à son président, au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

Le directeur peut déléguer par décisions individuelles sa signature à ses collaborateurs nommément désignés.

ARTICLE 16 : GESTION DU PERSONNEL

Les personnels du Groupement sont constitués :

- des personnels mis à disposition par ses membres ;
- le cas échéant, des personnels transférés par la reprise d'activité d'entités tierces conformément à l'article 111 de la loi n° 2011-525 ;
- le cas échéant, des agents relevant d'une personne morale de droit public, non membres du Groupement, et qui sont placés dans une position conforme à leur statut ;
- des personnels propres recrutés directement par le Groupement, à titre complémentaire.

Les personnels du Groupement ainsi que son directeur sont régis par le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'intérêt public.

Les modalités de rémunération des personnels du Groupement font fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur.

ARTICLE 17 : CONSEIL CONSULTATIF D'ANIMATION ET D'INNOVATION

Le Groupement est doté d'un conseil consultatif d'animation et d'innovation.
Sont membres du conseil consultatif les représentants de personnes morales contribuant au développement de la langue régionale, à l'exclusion des représentants des membres du groupement.
Les personnes morales membres du conseil consultatif d'animation et d'innovation sont désignées par le conseil d'administration sur proposition des membres du groupement et des partenaires.
Chaque membre du Groupement et chaque partenaire peut proposer au conseil d'administration une personne morale disposant d'un représentant au sein du conseil consultatif.
Le président du conseil consultatif est élu en son sein à la majorité simple des suffrages exprimés pour une durée de trois ans.

17.1. Attributions

Le conseil consultatif est consulté sur la programmation annuelle et pluriannuelle des activités du Groupement ainsi que sur le bilan des activités conduites. Il formule tous avis et recommandations qu'il juge utiles. Il représentera notamment le lien entre le Groupement et les acteurs du territoire et sera, au regard de la pluralité de ce dernier, en mesure de refléter les besoins existants ainsi que les approches innovantes. Ses avis et recommandations sont transmis au Président du conseil d'administration en vue de leur communication au conseil d'administration puis à l'assemblée générale.

Le président du conseil consultatif est membre de l'assemblée générale avec voix consultative pour la durée de son mandat. Il est rapporteur des contributions et avis du conseil consultatif auprès de l'assemblée générale.

Le président du Groupement peut demander au conseil consultatif de se prononcer sur un point particulier.

17.2. Fonctionnement

Le conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président et chaque fois que le président du Groupement le demande.

Le directeur ou son représentant prépare les réunions et y assiste.

Les avis du conseil consultatif sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents.

Le conseil arrête son règlement intérieur à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le président du Groupement peut également convier au conseil consultatif toute personne compétente sur l'ensemble ou sur l'un des points examinés par le conseil.

Tout membre qui, sans justification suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président du Conseil consultatif, peut, par décision du président du Groupement, être exclu du conseil consultatif. Le conseil d'administration peut alors, s'il le souhaite, désigner un nouveau membre jusqu'au terme du mandat de trois ans du président du conseil consultatif sur proposition des membres du groupement.

La participation au conseil consultatif n'ouvre pas droit à rémunération mais peut faire l'objet d'un remboursement de frais.

ARTICLE 18 : CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Groupement est doté d'un conseil scientifique composé de chercheurs et d'experts.
Le président du Groupement désigne pour une durée de trois ans les membres du conseil scientifique qui arrête son règlement intérieur.

Son président est élu en son sein à la majorité simple des suffrages exprimés. Il est entendu, à sa demande, par le président du Groupement et rapporte les contributions et avis du conseil scientifique auprès de ce dernier. Des représentants du conseil scientifique peuvent être invités à l'assemblée générale ou au conseil d'administration.

Il travaille en lien étroit avec le personnel du Groupement pour pouvoir exercer ses missions de soutien définies au 18.1.

18.1. Attributions du conseil scientifique

Il veille aux travaux de terminologie conduits par le Groupement. Il formule toute remarque sur les évolutions de la langue régionale. Il participe aux travaux liés à la toponymie. Il peut être consulté sur les travaux liés à l'apprentissage linguistique, la pertinence des outils à développer et les actions à mener. Ses avis et recommandations sont transmis au Président du conseil d'administration en vue de leur communication au Conseil d'administration puis à l'Assemblée générale.

18.2. Fonctionnement du conseil scientifique

Le conseil scientifique se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président et chaque fois que son président le juge nécessaire.
Le directeur ou son représentant prépare les réunions et y assiste.
Les avis du conseil scientifique sont adoptés à la majorité simple des voix des membres présents.
Tout membre qui, sans justification suffisante, a manqué trois séances successives du conseil, ou qui a troublé l'ordre à plusieurs reprises sans tenir compte des avertissements du président du Conseil scientifique, peut, par décision du président du Groupement, être exclu du conseil scientifique. Le président du Groupement peut alors, s'il le souhaite, désigner un nouveau membre jusqu'au terme du mandat de trois ans du président du conseil scientifique.

La participation au conseil scientifique n'ouvre pas droit à rémunération mais peut faire l'objet d'un remboursement de frais.

ARTICLE 19 : BUDGET

Le budget, présenté par le directeur du Groupement, est approuvé chaque année par le conseil d'administration.

Des décisions modificatives du budget, présentées par le directeur, peuvent être adoptées en cours d'exercice par le conseil d'administration.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. En dépense, il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement des dépenses d'investissement.

Un règlement financier, adopté par le conseil d'administration, précise, dans le respect de la réglementation budgétaire applicable, les autres règles relatives à la préparation, à l'adoption et à la présentation du budget initial et des budgets rectificatifs.

ARTICLE 20 : COMPTABLE PUBLIC ET SOUMISSION AU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La comptabilité du Groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public.

A ce titre, il respecte les dispositions du Code général des collectivités territoriales afférentes aux règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité européenne d'Alsace.

Les fonctions de comptable direct du Groupement sont exercées par le payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

La comptabilité est tenue selon les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics. L'application informatique utilisée sera le progiciel de la gestion comptable et financière des collectivités locales et des établissements publics locaux HELIOS.

En application des dispositions de l'article L. 211-9 du code des juridictions financières, le Groupement est soumis au contrôle de la chambre régionale des comptes.

ARTICLE 21 : DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par :

- 1 : décision de l'assemblée générale ;
- 2 : décision de l'autorité administrative ayant approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

ARTICLE 22 : LIQUIDATION

Le conseil d'administration nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine les règles relatives à leur rémunération.
Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur sont fixées par le conseil d'administration.

ARTICLE 23 : DÉVOLUTION DES ACTIFS

Après paiement des dettes, l'excédent d'actifs est attribué à un ou plusieurs bénéficiaires conformément aux décisions prises par l'assemblée générale du Groupement.

ARTICLE 24 : CONDITION SUSPENSIVE

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Elle est établie en 2 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées. Un exemplaire sera remis à chaque signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour l'Etat
Le Préfet de la Région Grand Est

Jacques WITKOWSKI

Pour la
Collectivité européenne d'Alsace
Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014942-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-26
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIES D'EMPRUNTS - FONDATION VINCENT DE PAUL - EMPRUNT PLS DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 et n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par la FONDATION VINCENT DE PAUL le 30 septembre 2025,

VU la lettre d'offre de prêt n°U154725 en annexe signée entre la FONDATION VINCENT DE PAUL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt PLS d'un montant total de 9 767 500 euros souscrit par la FONDATION VINCENT DE PAUL, ci-après l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'offre de prêt n°U154725, constitué d'une ligne du Prêt. Ladite lettre d'offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'extension et reconstruction de l'EHPAD St Gothard situé 6 rue de Schaffhouse à STRASBOURG.

La Ville de Strasbourg apporte sa caution pour les 50% restants.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 4 883 750 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PLS DD 2025

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0006174942-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Montant :	9 767 500 euros
Durée totale : **- Durée de la phase de préfinancement :** **- Durée de la phase d'amortissement :** Dont durée de la phase du différé d'amortissement :	de 3 à 24 mois 120 trimestres aucun
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **+** 1,11 **%** Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	**Amortissement prioritaire :** l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.
Modalité de révision :	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	profil « Amortissement prioritaire » : sans objet

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Au titre de la contre-garantie, la FONDATION VINCENT DE PAUL devra s'engager, par convention, à inscrire une hypothèque de premier rang sur le bail emphytéotique donné par la Commune de STRASBOURG jusqu'au 31 décembre 2059 date de fin des effets du bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée au Livre Foncier de la commune STRASBOURG, section 32 n°103.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000014942-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0006914942-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MONSIEUR LE PRESIDENT
FONDATION VINCENT DE PAUL
15 RUE DE LA TOUSSAINT
67000 STRASBOURG

Dossier n° : U154725
Suivi par : **BEE-TARAS Veronique**
Tél. : 06 30 44 93 63
Courriel : veronique.bee@caissedesdepots.fr

Strasbourg, le 17 novembre 2025

Objet : Financement Secteur médico-social de l'opération de démolition Reconstruction EHPAD SAINT-GOTHARD de 127 logement(s) ou 127 Place(s)/lit(s), située 6, rue de Schaffhouse à STRASBOURG 67000.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Alexandre SCHNELL
Directeur Territorial Eurométropole de Strasbourg

PR0040 V2.6.2 page 1/7
Dossier n° U154725 Emprunteur n° 0003738869

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Mentions particulières :

Cette offre de financement par la Caisse des Dépôts est conditionnée à la signature du contrat de prêt par l'emprunteur avant la date d'achèvement des travaux de l'opération financée. Il est ici précisé que la date considérée est celle de la réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ou celle du procès-verbal de levée des réserves pour les opérations non soumises à autorisation d'urbanisme. Le non-respect de cette condition préalable pourra entraîner soit un refus de financement de l'opération par la Caisse des Dépôts, soit un maintien de l'offre avec l'application d'une indemnité correspondant à la perte financière supportée par le prêteur.

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 17/02/2026

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Justifier de la délibération de garantie au vu de la lettre d'offre conforme aux exigences du prêteur et exécutoire du conseil municipal de Strasbourg, à hauteur de 50% du prêt
- Justifier de l'obtention de l'agrément PLS requis pour l'opération, faisant état d'une quotité de PLS égale au minimum à 50% du prix de revient, ou à défaut un arrêté préfectoral emportant dérogation à l'article D 331-20 alinéa 1 du CCH, rendant recevable les agréments PLS délivrés pour la réalisation de l'opération malgré la quotité du PLS inférieure à 50% du prix de revient
- Obtenir le courrier de l'ARS validant l'EPRD 2025 -PGFP
- S'assurer de l'obtention de l'autorisation de recours à l'emprunt émanant de l'organe compétent de la Fondation
- - Justifier de la délibération de garantie au vu de la lettre d'offre conforme aux exigences du prêteur et exécutoire de l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de 50% du prêt

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
- Attestation du caractère définitif du permis de construire

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 17/02/2026

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 2 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PHARE	PLS		
Enveloppe	-	PLSDD 2025		
Montant	3 732 500 €	9 767 500 €		
Commission d'instruction	2 230 €	5 860 €		
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle		
Taux de période	0,57 %	0,7 %		
TEG[1]	2,29 %	2,79 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	1,11 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 0,6 %	Livret A + 1,11 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	30 ans		
Index[2]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	1,11 %		
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	Livret A + 1,11 %		
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	SR	SR		

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 17/02/2026

Phase d'amortissement (suite)				
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de **1,7 %** (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 17/02/2026

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

		PLS		PHARE					
Type de garantie	Dénomination / Désignation	Montant Garanti (€)	Quotité (%)	Montant Garanti (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	4 883 750,00	50,00	1 866 250,00	50,00				
Collectivités locales	VILLE DE STRASBOURG	4 883 750,00	50,00	1 866 250,00	50,00				

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 17/02/2026

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Subvention Etat	1 700 000,00 €	9,15
Subvention DEPARTEMENT	2 667 000,00 €	14,35
Total des prêts CDC	13 500 000,00 €	72,64
Fonds propres	718 000,00 €	3,86
TOTAL des ressources	**18 585 000,00 €**	**100,00**

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés

La FONDATION VINCENT DE PAUL, d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à Strasbourg,

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu de la délibération du 9 février 2026, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à la FONDATION VINCENT DE PAUL à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un emprunt PLS d'un montant de 9 767 500 € à souscrire auprès de Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'opération d'extension et reconstruction de l'EHPAD St Gothard situé 6 rue de Schaffhouse à STRASBOURG.

La Ville de Strasbourg apporte sa caution pour les 50% restants.

Article 2 – Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : **Montant :**	PLS DD 2025 9 767 500 euros
Durée totale : **- Durée de la phase de préfinancement :** **- Durée de la phase d'amortissement :** Dont durée de la phase du différé d'amortissement :	 de 3 à 24 mois 120 trimestres aucun
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **+** 1,11 **%** Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement :	**Amortissement prioritaire :** l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.
Modalité de révision :	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	profil « Amortissement prioritaire » : sans objet

Article 3 – La Collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir la Collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
2) Rembourser à la Collectivité les avances qu'elle aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
   Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
3) Au titre de la contre-garantie, à inscrire une hypothèque sur le bail emphytéotique donné par la Commune de STRASBOURG jusqu'au 31 décembre 2059 date de fin des effets du bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée au Livre Foncier de la commune STRASBOURG, section 32 n°103 ;
4) Fournir chaque année à la Collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

1) A informer la Collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
2) A présenter annuellement à la Collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la Collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;

Article 6 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la Collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation

A , le

Pour la FONDATION VINCENT DE PAUL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014895-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-1-2
Séance du lundi 9 février 2026

FONDS DE SOLIDARITE TERRITORIALE - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la politique d'aménagement, d'ingénierie et de l'action territorialisée,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-3-1-1 du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-1-1 du 15 décembre 2025 relative au Budget primitif 2026 - Service public Alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants - Politique d'Aides aux territoires,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, modifié,

VU le règlement du Fonds de Solidarité Territoriale modifié,

VU l'avis des Commissions Nord Alsace - Haguenau – Wissembourg, Eurométropole de Strasbourg, Agglomération de Mulhouse et Sud Alsace – Saint-Louis, Sundgau et Thur-Doller,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue des subventions d'investissement, au titre du Fonds de Solidarité Territoriale, pour un montant total de 61 813 € telles que détaillées dans le tableau joint en annexe à la présente délibération ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0006914895-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- Précise que les subventions feront l'objet d'un versement unique en fin d'opération sur présentation des justificatifs requis. Les crédits correspondants seront prélevés sur le programme P062 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace et les imputations budgétaires correspondantes sont détaillées dans le tableau annexe joint à la présente délibération.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Pascale PFEIFFER, membre du CA au sein de l'ARSEA

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0006914895-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

FS BRUNSTATT - CP 2026 (P062O042T2026DI)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050559	ASSOCIATION SAINT GALL	remplacement de la chaudière du local associatif	9 214,00 €	9 214,00 €	50,42%	4 646,00 €
TRANCHE:P062O042T2026DI - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural				**Total Imputation**		**4 646,00 €**

Total territoire	**4 646,00 €**

TOTAL : FS BRUNSTATT - CP 2026 (P062O042T2026DI)	**4 646,00 €**

FS CERNAY - CP 2026 (P062O043T2026DI)

Sud Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049240	CONSEIL FABRIQUE DE L'EGLISE CATHOLIQUE	Installation d'une videoprotection à l'église	5 962,00 €	5 962,00 €	30,00%	1 789,00 €
TRANCHE:P062O043T2026DI - NATURE:(3206) 204-204182-54 - Sub-organismes publics-T-amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 789,00 €**

Total territoire	**1 789,00 €**

TOTAL : FS CERNAY - CP 2026 (P062O043T2026DI)	**1 789,00 €**

FS KINGERSHEIM - CP 2026 (P062O048T2026DI)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00051306	SOCIETE DE QUILLES UNION KINGERSHEIM	installation d'une nouvelle machinerie	12 000,00 €	10 000,00 €	40,00%	4 000,00 €
TRANCHE:P062O048T2026DI - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural				**Total Imputation**		**4 000,00 €**

Total territoire	**4 000,00 €**

TOTAL : FS KINGERSHEIM - CP 2026 (P062O048T2026DI)	**4 000,00 €**

FS RIXHEIM - CP 2026 (P062O053T2026DI)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00051016	MULTI ACCUEIL EGLANTINE	travaux de réaménagement du jardin	13 131,00 €	13 131,00 €	60,00%	7 878,00 €
TRANCHE:P062O053T2026DI - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural				**Total Imputation**		**7 878,00 €**

Total territoire	**7 878,00 €**

TOTAL : FS RIXHEIM - CP 2026 (P062O053T2026DI)	**7 878,00 €**

FS WITTENHEIM - CP 2026 (P062O057T2026DI)

Agglomération de Mulhouse

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00049904	SOCIETE DE QUILLES ESPERANCE STAFFELFELDEN	acquisition et installation d'une nouvelle chaudière	4 399,00 €	4 000,00 €	50,00%	2 000,00 €
00050069	TENNIS CLUB STAFFELFELDEN	réfection des courts de tennis	7 569,00 €	7 000,00 €	50,00%	3 500,00 €
TRANCHE:P062O057T2026DI - NATURE:(829) 204-20422-54 - Sub-personnes droit privé-T- Amen dvt rural				**Total Imputation**		**5 500,00 €**

Total territoire	**5 500,00 €**

TOTAL : FS WITTENHEIM - CP 2026 (P062O057T2026DI)	**5 500,00 €**

FS REICHSHOFFEN - CP 2026 (P062O070T2026DI)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050848	ASSOCIATION HERBE FOLLE	réalisation d'un livre sur la flore	8 700,00 €	2 000,00 €	50,00%	1 000,00 €
TRANCHE:P062O070T2026DI - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**1 000,00 €**
00050849	CONSEIL PRESBYTERAL EGLISE LUTHERIENNE - PAROISSE DE GUMBRECHTSHOFFEN	travaux à l'église protestante de Gumbrechtshoffen	14 000,00 €	14 000,00 €	50,00%	7 000,00 €
TRANCHE:P062O070T2026DI - NATURE:(3206) 204-204182-54 - Sub-organismes publics-T-amen dvt rural				**Total Imputation**		**7 000,00 €**
				Total territoire		**8 000,00 €**

TOTAL : FS REICHSHOFFEN - CP 2026 (P062O070T2026DI) **8 000,00 €**

FS SCHILTIGHEIM - CP 2026 (P062O072T2026DI)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00051170	ARSEA	achat de matériels	5 000,00 €	5 000,00 €	60,00%	3 000,00 €
	TRANCHE:P062O072T2026DI - NATURE:(1956) 204-20421-515 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt urbain			**Total Imputation**		**3 000,00 €**
				Total territoire		**3 000,00 €**

TOTAL : FS SCHILTIGHEIM - CP 2026 (P062O072T2026DI)	**3 000,00 €**

FS STRASBOURG 2 - CP 2026 (P062O075T2026DI)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00051208	EMMAUS CONNECT	travaux d'aménagement et d'ameublement	20 000,00 €	20 000,00 €	60,00%	12 000,00 €
00051184	FEDERATION DE CHARITE CARITAS ALSACE	travaux d'aménagement des locaux	20 000,00 €	20 000,00 €	60,00%	12 000,00 €
TRANCHE:P062O075T2026DI - NATURE:(2199) 204-20422-515 - Sub-Personnes droit privé-T-Amen dvt urbain				**Total Imputation**		**24 000,00 €**

Total territoire	**24 000,00 €**

TOTAL : FS STRASBOURG 2 - CP 2026 (P062O075T2026DI)	**24 000,00 €**

FS WISSEMBOURG - CP 2026 (P062O080T2026DI)

Nord Alsace

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050852	SYNDICAT D ELEVAGE CHEVAL DE TRAIT ET SELLE SEEBACH ET ENVIR	achat de tonnelles	6 000,00 €	6 000,00 €	50,00%	3 000,00 €
TRANCHE:P062O080T2026DI - NATURE:(2198) 204-20421-54 - Sub-personnes droit privé-A-Amen dvt rural				**Total Imputation**		**3 000,00 €**

Total territoire	**3 000,00 €**

TOTAL : FS WISSEMBOURG - CP 2026 (P062O080T2026DI)	**3 000,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014929-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-13
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS SITUÉS RUE HENRI LOUX A SESSENHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par VILOGIA le 5 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n°179430 en annexe signé entre VILOGIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 186 967 € souscrit par VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179430, constitué de sept lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements situés Rue Henri Loux à SESSENHEIM.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 186 967 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00001306-4929-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00001307-4929-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONTRAT DE PRÊT

N° 179430

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/29
Contrat de prêt n° 179430 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 BOULEVARD DE TOURNAI 59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/29
Contrat de prêt n° 179430 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SESSENHEIM - Rue Henri Loux - VEFA 13 MI , Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés Rue Henri Loux 67770 SESSENHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cent-quatre-vingt-six mille neuf-cent-soixante-sept euros (3 186 967,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de sept-cent-quatre-vingt-dix-huit mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros (798 585,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de six-cent-soixante-deux mille neuf-cent-quatre-vingt-quinze euros (662 995,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-vingt-et-un mille neuf-cent-vingt-huit euros (221 928,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de huit-cent-huit mille sept-cent-cinquante-sept euros (808 757,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de quatre-cent-quarante-et-un mille sept-cent-cinquante-cinq euros (441 755,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-quatre-vingt-seize mille quatre-cent-quatorze euros (196 414,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinquante-six mille cinq-cent-trente-trois euros (56 533,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Collectivité Européenne d'Alsace

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5658845	5658842	5658841	5658840
Montant de la Ligne du Prêt	798 585 €	662 995 €	221 928 €	808 757 €
Commission d'instruction	470 €	0 €	0 €	480 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	2,37 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	2,37 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	0,67 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,5 %	2,37 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	0,67 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,5 %	2,37 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5658839	5658844	5658843	
Montant de la Ligne du Prêt	441 755 €	196 414 €	56 533 €	
Commission d'instruction	260 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,37 %	2,3 %	2,37 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,37 %	2,3 %	2,37 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,67 %	0,6 %	0,67 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,37 %	2,3 %	2,37 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,67 %	0,6 %	0,67 %	
Taux d'intérêt[2]	2,37 %	2,3 %	2,37 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148901, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179430, Ligne du Prêt n° 5658845
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148901, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179430, Ligne du Prêt n° 5658842
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148901, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179430, Ligne du Prêt n° 5658841
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148901, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179430, Ligne du Prêt n° 5658840
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148901, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179430, Ligne du Prêt n° 5658839
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148901, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179430, Ligne du Prêt n° 5658844
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148901, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179430, Ligne du Prêt n° 5658843
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

1352

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179430 / N° de la Ligne du Prêt : 5658845
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 798 585 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 45 511,05 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2028	2,81	35 404,52	11 685,42	23 719,10	0,00	832 410,63	0,00
2	17/10/2029	2,81	35 404,52	12 013,78	23 390,74	0,00	820 396,85	0,00
3	17/10/2030	2,81	35 404,52	12 351,37	23 053,15	0,00	808 045,48	0,00
4	17/10/2031	2,81	35 404,52	12 698,44	22 706,08	0,00	795 347,04	0,00
5	17/10/2032	2,81	35 404,52	13 055,27	22 349,25	0,00	782 291,77	0,00
6	17/10/2033	2,81	35 404,52	13 422,12	21 982,40	0,00	768 869,65	0,00
7	17/10/2034	2,81	35 404,52	13 799,28	21 605,24	0,00	755 070,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	17/10/2035	2,81	35 404,52	14 187,04	21 217,48	0,00	740 883,33	0,00
9	17/10/2036	2,81	35 404,52	14 585,70	20 818,82	0,00	726 297,63	0,00
10	17/10/2037	2,81	35 404,52	14 995,56	20 408,96	0,00	711 302,07	0,00
11	17/10/2038	2,81	35 404,52	15 416,93	19 987,59	0,00	695 885,14	0,00
12	17/10/2039	2,81	35 404,52	15 850,15	19 554,37	0,00	680 034,99	0,00
13	17/10/2040	2,81	35 404,52	16 295,54	19 108,98	0,00	663 739,45	0,00
14	17/10/2041	2,81	35 404,52	16 753,44	18 651,08	0,00	646 986,01	0,00
15	17/10/2042	2,81	35 404,52	17 224,21	18 180,31	0,00	629 761,80	0,00
16	17/10/2043	2,81	35 404,52	17 708,21	17 696,31	0,00	612 053,59	0,00
17	17/10/2044	2,81	35 404,52	18 205,81	17 198,71	0,00	593 847,78	0,00
18	17/10/2045	2,81	35 404,52	18 717,40	16 687,12	0,00	575 130,38	0,00
19	17/10/2046	2,81	35 404,52	19 243,36	16 161,16	0,00	555 887,02	0,00
20	17/10/2047	2,81	35 404,52	19 784,09	15 620,43	0,00	536 102,93	0,00
21	17/10/2048	2,81	35 404,52	20 340,03	15 064,49	0,00	515 762,90	0,00
22	17/10/2049	2,81	35 404,52	20 911,58	14 492,94	0,00	494 851,32	0,00
23	17/10/2050	2,81	35 404,52	21 499,20	13 905,32	0,00	473 352,12	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1353

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	17/10/2051	2,81	35 404,52	22 103,33	13 301,19	0,00	451 248,79	0,00
25	17/10/2052	2,81	35 404,52	22 724,43	12 680,09	0,00	428 524,36	0,00
26	17/10/2053	2,81	35 404,52	23 362,99	12 041,53	0,00	405 161,37	0,00
27	17/10/2054	2,81	35 404,52	24 019,49	11 385,03	0,00	381 141,88	0,00
28	17/10/2055	2,81	35 404,52	24 694,43	10 710,09	0,00	356 447,45	0,00
29	17/10/2056	2,81	35 404,52	25 388,35	10 016,17	0,00	331 059,10	0,00
30	17/10/2057	2,81	35 404,52	26 101,76	9 302,76	0,00	304 957,34	0,00
31	17/10/2058	2,81	35 404,52	26 835,22	8 569,30	0,00	278 122,12	0,00
32	17/10/2059	2,81	35 404,52	27 589,29	7 815,23	0,00	250 532,83	0,00
33	17/10/2060	2,81	35 404,52	28 364,55	7 039,97	0,00	222 168,28	0,00
34	17/10/2061	2,81	35 404,52	29 161,59	6 242,93	0,00	193 006,69	0,00
35	17/10/2062	2,81	35 404,52	29 981,03	5 423,49	0,00	163 025,66	0,00
36	17/10/2063	2,81	35 404,52	30 823,50	4 581,02	0,00	132 202,16	0,00
37	17/10/2064	2,81	35 404,52	31 689,64	3 714,88	0,00	100 512,52	0,00
38	17/10/2065	2,81	35 404,52	32 580,12	2 824,40	0,00	67 932,40	0,00
39	17/10/2066	2,81	35 404,52	33 495,62	1 908,90	0,00	34 436,78	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1354

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/10/2067	2,81	35 404,45	34 436,78	967,67	0,00	0,00	0,00
Total			**1 416 180,73**	**844 096,05**	**572 084,68**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1355

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179430 / N° de la Ligne du Prêt : 5658842
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 662 995 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 20 039,02 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

1356

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2028	1,50	22 831,85	12 586,34	10 245,51	0,00	670 447,68	0,00
2	17/10/2029	1,50	22 831,85	12 775,13	10 056,72	0,00	657 672,55	0,00
3	17/10/2030	1,50	22 831,85	12 966,76	9 865,09	0,00	644 705,79	0,00
4	17/10/2031	1,50	22 831,85	13 161,26	9 670,59	0,00	631 544,53	0,00
5	17/10/2032	1,50	22 831,85	13 358,68	9 473,17	0,00	618 185,85	0,00
6	17/10/2033	1,50	22 831,85	13 559,06	9 272,79	0,00	604 626,79	0,00
7	17/10/2034	1,50	22 831,85	13 762,45	9 069,40	0,00	590 864,34	0,00
8	17/10/2035	1,50	22 831,85	13 968,88	8 862,97	0,00	576 895,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/10/2036	1,50	22 831,85	14 178,42	8 653,43	0,00	562 717,04	0,00
10	17/10/2037	1,50	22 831,85	14 391,09	8 440,76	0,00	548 325,95	0,00
11	17/10/2038	1,50	22 831,85	14 606,96	8 224,89	0,00	533 718,99	0,00
12	17/10/2039	1,50	22 831,85	14 826,07	8 005,78	0,00	518 892,92	0,00
13	17/10/2040	1,50	22 831,85	15 048,46	7 783,39	0,00	503 844,46	0,00
14	17/10/2041	1,50	22 831,85	15 274,18	7 557,67	0,00	488 570,28	0,00
15	17/10/2042	1,50	22 831,85	15 503,30	7 328,55	0,00	473 066,98	0,00
16	17/10/2043	1,50	22 831,85	15 735,85	7 096,00	0,00	457 331,13	0,00
17	17/10/2044	1,50	22 831,85	15 971,88	6 859,97	0,00	441 359,25	0,00
18	17/10/2045	1,50	22 831,85	16 211,46	6 620,39	0,00	425 147,79	0,00
19	17/10/2046	1,50	22 831,85	16 454,63	6 377,22	0,00	408 693,16	0,00
20	17/10/2047	1,50	22 831,85	16 701,45	6 130,40	0,00	391 991,71	0,00
21	17/10/2048	1,50	22 831,85	16 951,97	5 879,88	0,00	375 039,74	0,00
22	17/10/2049	1,50	22 831,85	17 206,25	5 625,60	0,00	357 833,49	0,00
23	17/10/2050	1,50	22 831,85	17 464,35	5 367,50	0,00	340 369,14	0,00
24	17/10/2051	1,50	22 831,85	17 726,31	5 105,54	0,00	322 642,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1357

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/10/2052	1,50	22 831,85	17 992,21	4 839,64	0,00	304 650,62	0,00
26	17/10/2053	1,50	22 831,85	18 262,09	4 569,76	0,00	286 388,53	0,00
27	17/10/2054	1,50	22 831,85	18 536,02	4 295,83	0,00	267 852,51	0,00
28	17/10/2055	1,50	22 831,85	18 814,06	4 017,79	0,00	249 038,45	0,00
29	17/10/2056	1,50	22 831,85	19 096,27	3 735,58	0,00	229 942,18	0,00
30	17/10/2057	1,50	22 831,85	19 382,72	3 449,13	0,00	210 559,46	0,00
31	17/10/2058	1,50	22 831,85	19 673,46	3 158,39	0,00	190 886,00	0,00
32	17/10/2059	1,50	22 831,85	19 968,56	2 863,29	0,00	170 917,44	0,00
33	17/10/2060	1,50	22 831,85	20 268,09	2 563,76	0,00	150 649,35	0,00
34	17/10/2061	1,50	22 831,85	20 572,11	2 259,74	0,00	130 077,24	0,00
35	17/10/2062	1,50	22 831,85	20 880,69	1 951,16	0,00	109 196,55	0,00
36	17/10/2063	1,50	22 831,85	21 193,90	1 637,95	0,00	88 002,65	0,00
37	17/10/2064	1,50	22 831,85	21 511,81	1 320,04	0,00	66 490,84	0,00
38	17/10/2065	1,50	22 831,85	21 834,49	997,36	0,00	44 656,35	0,00
39	17/10/2066	1,50	22 831,85	22 162,00	669,85	0,00	22 494,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1358

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/10/2067	1,50	22 831,77	22 494,35	337,42	0,00	0,00	0,00
Total			**913 273,92**	**683 034,02**	**230 239,90**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1359

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179430 / N° de la Ligne du Prêt : 5658841
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 221 928 €
Taux actuariel théorique : 2,37 %
Taux effectif global : 2,37 %
Intérêts de Préfinancement : 10 644,04 €
Taux de Préfinancement : 2,37 %

1360

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2028	2,37	6 511,67	999,71	5 511,96	0,00	231 572,33	0,00
2	17/10/2029	2,37	6 511,67	1 023,41	5 488,26	0,00	230 548,92	0,00
3	17/10/2030	2,37	6 511,67	1 047,66	5 464,01	0,00	229 501,26	0,00
4	17/10/2031	2,37	6 511,67	1 072,49	5 439,18	0,00	228 428,77	0,00
5	17/10/2032	2,37	6 511,67	1 097,91	5 413,76	0,00	227 330,86	0,00
6	17/10/2033	2,37	6 511,67	1 123,93	5 387,74	0,00	226 206,93	0,00
7	17/10/2034	2,37	6 511,67	1 150,57	5 361,10	0,00	225 056,36	0,00
8	17/10/2035	2,37	6 511,67	1 177,83	5 333,84	0,00	223 878,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/10/2036	2,37	6 511,67	1 205,75	5 305,92	0,00	222 672,78	0,00
10	17/10/2037	2,37	6 511,67	1 234,33	5 277,34	0,00	221 438,45	0,00
11	17/10/2038	2,37	6 511,67	1 263,58	5 248,09	0,00	220 174,87	0,00
12	17/10/2039	2,37	6 511,67	1 293,53	5 218,14	0,00	218 881,34	0,00
13	17/10/2040	2,37	6 511,67	1 324,18	5 187,49	0,00	217 557,16	0,00
14	17/10/2041	2,37	6 511,67	1 355,57	5 156,10	0,00	216 201,59	0,00
15	17/10/2042	2,37	6 511,67	1 387,69	5 123,98	0,00	214 813,90	0,00
16	17/10/2043	2,37	6 511,67	1 420,58	5 091,09	0,00	213 393,32	0,00
17	17/10/2044	2,37	6 511,67	1 454,25	5 057,42	0,00	211 939,07	0,00
18	17/10/2045	2,37	6 511,67	1 488,71	5 022,96	0,00	210 450,36	0,00
19	17/10/2046	2,37	6 511,67	1 524,00	4 987,67	0,00	208 926,36	0,00
20	17/10/2047	2,37	6 511,67	1 560,12	4 951,55	0,00	207 366,24	0,00
21	17/10/2048	2,37	6 511,67	1 597,09	4 914,58	0,00	205 769,15	0,00
22	17/10/2049	2,37	6 511,67	1 634,94	4 876,73	0,00	204 134,21	0,00
23	17/10/2050	2,37	6 511,67	1 673,69	4 837,98	0,00	202 460,52	0,00
24	17/10/2051	2,37	6 511,67	1 713,36	4 798,31	0,00	200 747,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1361

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/10/2052	2,37	6 511,67	1 753,96	4 757,71	0,00	198 993,20	0,00
26	17/10/2053	2,37	6 511,67	1 795,53	4 716,14	0,00	197 197,67	0,00
27	17/10/2054	2,37	6 511,67	1 838,09	4 673,58	0,00	195 359,58	0,00
28	17/10/2055	2,37	6 511,67	1 881,65	4 630,02	0,00	193 477,93	0,00
29	17/10/2056	2,37	6 511,67	1 926,24	4 585,43	0,00	191 551,69	0,00
30	17/10/2057	2,37	6 511,67	1 971,89	4 539,78	0,00	189 579,80	0,00
31	17/10/2058	2,37	6 511,67	2 018,63	4 493,04	0,00	187 561,17	0,00
32	17/10/2059	2,37	6 511,67	2 066,47	4 445,20	0,00	185 494,70	0,00
33	17/10/2060	2,37	6 511,67	2 115,45	4 396,22	0,00	183 379,25	0,00
34	17/10/2061	2,37	6 511,67	2 165,58	4 346,09	0,00	181 213,67	0,00
35	17/10/2062	2,37	6 511,67	2 216,91	4 294,76	0,00	178 996,76	0,00
36	17/10/2063	2,37	6 511,67	2 269,45	4 242,22	0,00	176 727,31	0,00
37	17/10/2064	2,37	6 511,67	2 323,23	4 188,44	0,00	174 404,08	0,00
38	17/10/2065	2,37	6 511,67	2 378,29	4 133,38	0,00	172 025,79	0,00
39	17/10/2066	2,37	6 511,67	2 434,66	4 077,01	0,00	169 591,13	0,00
40	17/10/2067	2,37	6 511,67	2 492,36	4 019,31	0,00	167 098,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1362

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	17/10/2068	2,37	6 511,67	2 551,43	3 960,24	0,00	164 547,34	0,00
42	17/10/2069	2,37	6 511,67	2 611,90	3 899,77	0,00	161 935,44	0,00
43	17/10/2070	2,37	6 511,67	2 673,80	3 837,87	0,00	159 261,64	0,00
44	17/10/2071	2,37	6 511,67	2 737,17	3 774,50	0,00	156 524,47	0,00
45	17/10/2072	2,37	6 511,67	2 802,04	3 709,63	0,00	153 722,43	0,00
46	17/10/2073	2,37	6 511,67	2 868,45	3 643,22	0,00	150 853,98	0,00
47	17/10/2074	2,37	6 511,67	2 936,43	3 575,24	0,00	147 917,55	0,00
48	17/10/2075	2,37	6 511,67	3 006,02	3 505,65	0,00	144 911,53	0,00
49	17/10/2076	2,37	6 511,67	3 077,27	3 434,40	0,00	141 834,26	0,00
50	17/10/2077	2,37	6 511,67	3 150,20	3 361,47	0,00	138 684,06	0,00
51	17/10/2078	2,37	6 511,67	3 224,86	3 286,81	0,00	135 459,20	0,00
52	17/10/2079	2,37	6 511,67	3 301,29	3 210,38	0,00	132 157,91	0,00
53	17/10/2080	2,37	6 511,67	3 379,53	3 132,14	0,00	128 778,38	0,00
54	17/10/2081	2,37	6 511,67	3 459,62	3 052,05	0,00	125 318,76	0,00
55	17/10/2082	2,37	6 511,67	3 541,62	2 970,05	0,00	121 777,14	0,00
56	17/10/2083	2,37	6 511,67	3 625,55	2 886,12	0,00	118 151,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1363

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	17/10/2084	2,37	6 511,67	3 711,48	2 800,19	0,00	114 440,11	0,00
58	17/10/2085	2,37	6 511,67	3 799,44	2 712,23	0,00	110 640,67	0,00
59	17/10/2086	2,37	6 511,67	3 889,49	2 622,18	0,00	106 751,18	0,00
60	17/10/2087	2,37	6 511,67	3 981,67	2 530,00	0,00	102 769,51	0,00
61	17/10/2088	2,37	6 511,67	4 076,03	2 435,64	0,00	98 693,48	0,00
62	17/10/2089	2,37	6 511,67	4 172,63	2 339,04	0,00	94 520,85	0,00
63	17/10/2090	2,37	6 511,67	4 271,53	2 240,14	0,00	90 249,32	0,00
64	17/10/2091	2,37	6 511,67	4 372,76	2 138,91	0,00	85 876,56	0,00
65	17/10/2092	2,37	6 511,67	4 476,40	2 035,27	0,00	81 400,16	0,00
66	17/10/2093	2,37	6 511,67	4 582,49	1 929,18	0,00	76 817,67	0,00
67	17/10/2094	2,37	6 511,67	4 691,09	1 820,58	0,00	72 126,58	0,00
68	17/10/2095	2,37	6 511,67	4 802,27	1 709,40	0,00	67 324,31	0,00
69	17/10/2096	2,37	6 511,67	4 916,08	1 595,59	0,00	62 408,23	0,00
70	17/10/2097	2,37	6 511,67	5 032,59	1 479,08	0,00	57 375,64	0,00
71	17/10/2098	2,37	6 511,67	5 151,87	1 359,80	0,00	52 223,77	0,00
72	17/10/2099	2,37	6 511,67	5 273,97	1 237,70	0,00	46 949,80	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1364

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	17/10/2100	2,37	6 511,67	5 398,96	1 112,71	0,00	41 550,84	0,00
74	17/10/2101	2,37	6 511,67	5 526,92	984,75	0,00	36 023,92	0,00
75	17/10/2102	2,37	6 511,67	5 657,90	853,77	0,00	30 366,02	0,00
76	17/10/2103	2,37	6 511,67	5 792,00	719,67	0,00	24 574,02	0,00
77	17/10/2104	2,37	6 511,67	5 929,27	582,40	0,00	18 644,75	0,00
78	17/10/2105	2,37	6 511,67	6 069,79	441,88	0,00	12 574,96	0,00
79	17/10/2106	2,37	6 511,67	6 213,64	298,03	0,00	6 361,32	0,00
80	17/10/2107	2,37	6 512,08	6 361,32	150,76	0,00	0,00	0,00
Total			**520 934,01**	**232 572,04**	**288 361,97**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1365

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179430 / N° de la Ligne du Prêt : 5658840
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 808 757 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 46 090,75 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

1366

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2028	2,81	35 855,49	11 834,27	24 021,22	0,00	843 013,48	0,00
2	17/10/2029	2,81	35 855,49	12 166,81	23 688,68	0,00	830 846,67	0,00
3	17/10/2030	2,81	35 855,49	12 508,70	23 346,79	0,00	818 337,97	0,00
4	17/10/2031	2,81	35 855,49	12 860,19	22 995,30	0,00	805 477,78	0,00
5	17/10/2032	2,81	35 855,49	13 221,56	22 633,93	0,00	792 256,22	0,00
6	17/10/2033	2,81	35 855,49	13 593,09	22 262,40	0,00	778 663,13	0,00
7	17/10/2034	2,81	35 855,49	13 975,06	21 880,43	0,00	764 688,07	0,00
8	17/10/2035	2,81	35 855,49	14 367,76	21 487,73	0,00	750 320,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/10/2036	2,81	35 855,49	14 771,49	21 084,00	0,00	735 548,82	0,00
10	17/10/2037	2,81	35 855,49	15 186,57	20 668,92	0,00	720 362,25	0,00
11	17/10/2038	2,81	35 855,49	15 613,31	20 242,18	0,00	704 748,94	0,00
12	17/10/2039	2,81	35 855,49	16 052,04	19 803,45	0,00	688 696,90	0,00
13	17/10/2040	2,81	35 855,49	16 503,11	19 352,38	0,00	672 193,79	0,00
14	17/10/2041	2,81	35 855,49	16 966,84	18 888,65	0,00	655 226,95	0,00
15	17/10/2042	2,81	35 855,49	17 443,61	18 411,88	0,00	637 783,34	0,00
16	17/10/2043	2,81	35 855,49	17 933,78	17 921,71	0,00	619 849,56	0,00
17	17/10/2044	2,81	35 855,49	18 437,72	17 417,77	0,00	601 411,84	0,00
18	17/10/2045	2,81	35 855,49	18 955,82	16 899,67	0,00	582 456,02	0,00
19	17/10/2046	2,81	35 855,49	19 488,48	16 367,01	0,00	562 967,54	0,00
20	17/10/2047	2,81	35 855,49	20 036,10	15 819,39	0,00	542 931,44	0,00
21	17/10/2048	2,81	35 855,49	20 599,12	15 256,37	0,00	522 332,32	0,00
22	17/10/2049	2,81	35 855,49	21 177,95	14 677,54	0,00	501 154,37	0,00
23	17/10/2050	2,81	35 855,49	21 773,05	14 082,44	0,00	479 381,32	0,00
24	17/10/2051	2,81	35 855,49	22 384,87	13 470,62	0,00	456 996,45	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1367

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/10/2052	2,81	35 855,49	23 013,89	12 841,60	0,00	433 982,56	0,00
26	17/10/2053	2,81	35 855,49	23 660,58	12 194,91	0,00	410 321,98	0,00
27	17/10/2054	2,81	35 855,49	24 325,44	11 530,05	0,00	385 996,54	0,00
28	17/10/2055	2,81	35 855,49	25 008,99	10 846,50	0,00	360 987,55	0,00
29	17/10/2056	2,81	35 855,49	25 711,74	10 143,75	0,00	335 275,81	0,00
30	17/10/2057	2,81	35 855,49	26 434,24	9 421,25	0,00	308 841,57	0,00
31	17/10/2058	2,81	35 855,49	27 177,04	8 678,45	0,00	281 664,53	0,00
32	17/10/2059	2,81	35 855,49	27 940,72	7 914,77	0,00	253 723,81	0,00
33	17/10/2060	2,81	35 855,49	28 725,85	7 129,64	0,00	224 997,96	0,00
34	17/10/2061	2,81	35 855,49	29 533,05	6 322,44	0,00	195 464,91	0,00
35	17/10/2062	2,81	35 855,49	30 362,93	5 492,56	0,00	165 101,98	0,00
36	17/10/2063	2,81	35 855,49	31 216,12	4 639,37	0,00	133 885,86	0,00
37	17/10/2064	2,81	35 855,49	32 093,30	3 762,19	0,00	101 792,56	0,00
38	17/10/2065	2,81	35 855,49	32 995,12	2 860,37	0,00	68 797,44	0,00
39	17/10/2066	2,81	35 855,49	33 922,28	1 933,21	0,00	34 875,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1368

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/10/2067	2,81	35 855,15	34 875,16	979,99	0,00	0,00	0,00
Total			**1 434 219,26**	**854 847,75**	**579 371,51**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1369

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179430 / N° de la Ligne du Prêt : 5658839
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 441 755 €
Taux actuariel théorique : 2,37 %
Taux effectif global : 2,37 %
Intérêts de Préfinancement : 21 187,32 €
Taux de Préfinancement : 2,37 %

1370

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2028	2,37	12 961,70	1 989,97	10 971,73	0,00	460 952,35	0,00
2	17/10/2029	2,37	12 961,70	2 037,13	10 924,57	0,00	458 915,22	0,00
3	17/10/2030	2,37	12 961,70	2 085,41	10 876,29	0,00	456 829,81	0,00
4	17/10/2031	2,37	12 961,70	2 134,83	10 826,87	0,00	454 694,98	0,00
5	17/10/2032	2,37	12 961,70	2 185,43	10 776,27	0,00	452 509,55	0,00
6	17/10/2033	2,37	12 961,70	2 237,22	10 724,48	0,00	450 272,33	0,00
7	17/10/2034	2,37	12 961,70	2 290,25	10 671,45	0,00	447 982,08	0,00
8	17/10/2035	2,37	12 961,70	2 344,52	10 617,18	0,00	445 637,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/10/2036	2,37	12 961,70	2 400,09	10 561,61	0,00	443 237,47	0,00
10	17/10/2037	2,37	12 961,70	2 456,97	10 504,73	0,00	440 780,50	0,00
11	17/10/2038	2,37	12 961,70	2 515,20	10 446,50	0,00	438 265,30	0,00
12	17/10/2039	2,37	12 961,70	2 574,81	10 386,89	0,00	435 690,49	0,00
13	17/10/2040	2,37	12 961,70	2 635,84	10 325,86	0,00	433 054,65	0,00
14	17/10/2041	2,37	12 961,70	2 698,30	10 263,40	0,00	430 356,35	0,00
15	17/10/2042	2,37	12 961,70	2 762,25	10 199,45	0,00	427 594,10	0,00
16	17/10/2043	2,37	12 961,70	2 827,72	10 133,98	0,00	424 766,38	0,00
17	17/10/2044	2,37	12 961,70	2 894,74	10 066,96	0,00	421 871,64	0,00
18	17/10/2045	2,37	12 961,70	2 963,34	9 998,36	0,00	418 908,30	0,00
19	17/10/2046	2,37	12 961,70	3 033,57	9 928,13	0,00	415 874,73	0,00
20	17/10/2047	2,37	12 961,70	3 105,47	9 856,23	0,00	412 769,26	0,00
21	17/10/2048	2,37	12 961,70	3 179,07	9 782,63	0,00	409 590,19	0,00
22	17/10/2049	2,37	12 961,70	3 254,41	9 707,29	0,00	406 335,78	0,00
23	17/10/2050	2,37	12 961,70	3 331,54	9 630,16	0,00	403 004,24	0,00
24	17/10/2051	2,37	12 961,70	3 410,50	9 551,20	0,00	399 593,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1371

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/10/2052	2,37	12 961,70	3 491,33	9 470,37	0,00	396 102,41	0,00
26	17/10/2053	2,37	12 961,70	3 574,07	9 387,63	0,00	392 528,34	0,00
27	17/10/2054	2,37	12 961,70	3 658,78	9 302,92	0,00	388 869,56	0,00
28	17/10/2055	2,37	12 961,70	3 745,49	9 216,21	0,00	385 124,07	0,00
29	17/10/2056	2,37	12 961,70	3 834,26	9 127,44	0,00	381 289,81	0,00
30	17/10/2057	2,37	12 961,70	3 925,13	9 036,57	0,00	377 364,68	0,00
31	17/10/2058	2,37	12 961,70	4 018,16	8 943,54	0,00	373 346,52	0,00
32	17/10/2059	2,37	12 961,70	4 113,39	8 848,31	0,00	369 233,13	0,00
33	17/10/2060	2,37	12 961,70	4 210,87	8 750,83	0,00	365 022,26	0,00
34	17/10/2061	2,37	12 961,70	4 310,67	8 651,03	0,00	360 711,59	0,00
35	17/10/2062	2,37	12 961,70	4 412,84	8 548,86	0,00	356 298,75	0,00
36	17/10/2063	2,37	12 961,70	4 517,42	8 444,28	0,00	351 781,33	0,00
37	17/10/2064	2,37	12 961,70	4 624,48	8 337,22	0,00	347 156,85	0,00
38	17/10/2065	2,37	12 961,70	4 734,08	8 227,62	0,00	342 422,77	0,00
39	17/10/2066	2,37	12 961,70	4 846,28	8 115,42	0,00	337 576,49	0,00
40	17/10/2067	2,37	12 961,70	4 961,14	8 000,56	0,00	332 615,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1372

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	17/10/2068	2,37	12 961,70	5 078,72	7 882,98	0,00	327 536,63	0,00
42	17/10/2069	2,37	12 961,70	5 199,08	7 762,62	0,00	322 337,55	0,00
43	17/10/2070	2,37	12 961,70	5 322,30	7 639,40	0,00	317 015,25	0,00
44	17/10/2071	2,37	12 961,70	5 448,44	7 513,26	0,00	311 566,81	0,00
45	17/10/2072	2,37	12 961,70	5 577,57	7 384,13	0,00	305 989,24	0,00
46	17/10/2073	2,37	12 961,70	5 709,76	7 251,94	0,00	300 279,48	0,00
47	17/10/2074	2,37	12 961,70	5 845,08	7 116,62	0,00	294 434,40	0,00
48	17/10/2075	2,37	12 961,70	5 983,60	6 978,10	0,00	288 450,80	0,00
49	17/10/2076	2,37	12 961,70	6 125,42	6 836,28	0,00	282 325,38	0,00
50	17/10/2077	2,37	12 961,70	6 270,59	6 691,11	0,00	276 054,79	0,00
51	17/10/2078	2,37	12 961,70	6 419,20	6 542,50	0,00	269 635,59	0,00
52	17/10/2079	2,37	12 961,70	6 571,34	6 390,36	0,00	263 064,25	0,00
53	17/10/2080	2,37	12 961,70	6 727,08	6 234,62	0,00	256 337,17	0,00
54	17/10/2081	2,37	12 961,70	6 886,51	6 075,19	0,00	249 450,66	0,00
55	17/10/2082	2,37	12 961,70	7 049,72	5 911,98	0,00	242 400,94	0,00
56	17/10/2083	2,37	12 961,70	7 216,80	5 744,90	0,00	235 184,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1373

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	17/10/2084	2,37	12 961,70	7 387,84	5 573,86	0,00	227 796,30	0,00
58	17/10/2085	2,37	12 961,70	7 562,93	5 398,77	0,00	220 233,37	0,00
59	17/10/2086	2,37	12 961,70	7 742,17	5 219,53	0,00	212 491,20	0,00
60	17/10/2087	2,37	12 961,70	7 925,66	5 036,04	0,00	204 565,54	0,00
61	17/10/2088	2,37	12 961,70	8 113,50	4 848,20	0,00	196 452,04	0,00
62	17/10/2089	2,37	12 961,70	8 305,79	4 655,91	0,00	188 146,25	0,00
63	17/10/2090	2,37	12 961,70	8 502,63	4 459,07	0,00	179 643,62	0,00
64	17/10/2091	2,37	12 961,70	8 704,15	4 257,55	0,00	170 939,47	0,00
65	17/10/2092	2,37	12 961,70	8 910,43	4 051,27	0,00	162 029,04	0,00
66	17/10/2093	2,37	12 961,70	9 121,61	3 840,09	0,00	152 907,43	0,00
67	17/10/2094	2,37	12 961,70	9 337,79	3 623,91	0,00	143 569,64	0,00
68	17/10/2095	2,37	12 961,70	9 559,10	3 402,60	0,00	134 010,54	0,00
69	17/10/2096	2,37	12 961,70	9 785,65	3 176,05	0,00	124 224,89	0,00
70	17/10/2097	2,37	12 961,70	10 017,57	2 944,13	0,00	114 207,32	0,00
71	17/10/2098	2,37	12 961,70	10 254,99	2 706,71	0,00	103 952,33	0,00
72	17/10/2099	2,37	12 961,70	10 498,03	2 463,67	0,00	93 454,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1374

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	17/10/2100	2,37	12 961,70	10 746,83	2 214,87	0,00	82 707,47	0,00
74	17/10/2101	2,37	12 961,70	11 001,53	1 960,17	0,00	71 705,94	0,00
75	17/10/2102	2,37	12 961,70	11 262,27	1 699,43	0,00	60 443,67	0,00
76	17/10/2103	2,37	12 961,70	11 529,19	1 432,51	0,00	48 914,48	0,00
77	17/10/2104	2,37	12 961,70	11 802,43	1 159,27	0,00	37 112,05	0,00
78	17/10/2105	2,37	12 961,70	12 082,14	879,56	0,00	25 029,91	0,00
79	17/10/2106	2,37	12 961,70	12 368,49	593,21	0,00	12 661,42	0,00
80	17/10/2107	2,37	12 961,50	12 661,42	300,08	0,00	0,00	0,00
Total			**1 036 935,80**	**462 942,32**	**573 993,48**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1375

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179430 / N° de la Ligne du Prêt : 5658844
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 196 414 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 9 138,95 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1376

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2028	2,30	7 915,06	3 187,34	4 727,72	0,00	202 365,61	0,00
2	17/10/2029	2,30	7 915,06	3 260,65	4 654,41	0,00	199 104,96	0,00
3	17/10/2030	2,30	7 915,06	3 335,65	4 579,41	0,00	195 769,31	0,00
4	17/10/2031	2,30	7 915,06	3 412,37	4 502,69	0,00	192 356,94	0,00
5	17/10/2032	2,30	7 915,06	3 490,85	4 424,21	0,00	188 866,09	0,00
6	17/10/2033	2,30	7 915,06	3 571,14	4 343,92	0,00	185 294,95	0,00
7	17/10/2034	2,30	7 915,06	3 653,28	4 261,78	0,00	181 641,67	0,00
8	17/10/2035	2,30	7 915,06	3 737,30	4 177,76	0,00	177 904,37	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/10/2036	2,30	7 915,06	3 823,26	4 091,80	0,00	174 081,11	0,00
10	17/10/2037	2,30	7 915,06	3 911,19	4 003,87	0,00	170 169,92	0,00
11	17/10/2038	2,30	7 915,06	4 001,15	3 913,91	0,00	166 168,77	0,00
12	17/10/2039	2,30	7 915,06	4 093,18	3 821,88	0,00	162 075,59	0,00
13	17/10/2040	2,30	7 915,06	4 187,32	3 727,74	0,00	157 888,27	0,00
14	17/10/2041	2,30	7 915,06	4 283,63	3 631,43	0,00	153 604,64	0,00
15	17/10/2042	2,30	7 915,06	4 382,15	3 532,91	0,00	149 222,49	0,00
16	17/10/2043	2,30	7 915,06	4 482,94	3 432,12	0,00	144 739,55	0,00
17	17/10/2044	2,30	7 915,06	4 586,05	3 329,01	0,00	140 153,50	0,00
18	17/10/2045	2,30	7 915,06	4 691,53	3 223,53	0,00	135 461,97	0,00
19	17/10/2046	2,30	7 915,06	4 799,43	3 115,63	0,00	130 662,54	0,00
20	17/10/2047	2,30	7 915,06	4 909,82	3 005,24	0,00	125 752,72	0,00
21	17/10/2048	2,30	7 915,06	5 022,75	2 892,31	0,00	120 729,97	0,00
22	17/10/2049	2,30	7 915,06	5 138,27	2 776,79	0,00	115 591,70	0,00
23	17/10/2050	2,30	7 915,06	5 256,45	2 658,61	0,00	110 335,25	0,00
24	17/10/2051	2,30	7 915,06	5 377,35	2 537,71	0,00	104 957,90	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1377

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/10/2052	2,30	7 915,06	5 501,03	2 414,03	0,00	99 456,87	0,00
26	17/10/2053	2,30	7 915,06	5 627,55	2 287,51	0,00	93 829,32	0,00
27	17/10/2054	2,30	7 915,06	5 756,99	2 158,07	0,00	88 072,33	0,00
28	17/10/2055	2,30	7 915,06	5 889,40	2 025,66	0,00	82 182,93	0,00
29	17/10/2056	2,30	7 915,06	6 024,85	1 890,21	0,00	76 158,08	0,00
30	17/10/2057	2,30	7 915,06	6 163,42	1 751,64	0,00	69 994,66	0,00
31	17/10/2058	2,30	7 915,06	6 305,18	1 609,88	0,00	63 689,48	0,00
32	17/10/2059	2,30	7 915,06	6 450,20	1 464,86	0,00	57 239,28	0,00
33	17/10/2060	2,30	7 915,06	6 598,56	1 316,50	0,00	50 640,72	0,00
34	17/10/2061	2,30	7 915,06	6 750,32	1 164,74	0,00	43 890,40	0,00
35	17/10/2062	2,30	7 915,06	6 905,58	1 009,48	0,00	36 984,82	0,00
36	17/10/2063	2,30	7 915,06	7 064,41	850,65	0,00	29 920,41	0,00
37	17/10/2064	2,30	7 915,06	7 226,89	688,17	0,00	22 693,52	0,00
38	17/10/2065	2,30	7 915,06	7 393,11	521,95	0,00	15 300,41	0,00
39	17/10/2066	2,30	7 915,06	7 563,15	351,91	0,00	7 737,26	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1378

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/10/2067	2,30	7 915,22	7 737,26	177,96	0,00	0,00	0,00
Total			**316 602,56**	**205 552,95**	**111 049,61**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1379

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179430 / N° de la Ligne du Prêt : 5658843
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 56 533 €
Taux actuariel théorique : 2,37 %
Taux effectif global : 2,37 %
Intérêts de Préfinancement : 2 711,42 €
Taux de Préfinancement : 2,37 %

1380

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2028	2,37	1 658,76	254,67	1 404,09	0,00	58 989,75	0,00
2	17/10/2029	2,37	1 658,76	260,70	1 398,06	0,00	58 729,05	0,00
3	17/10/2030	2,37	1 658,76	266,88	1 391,88	0,00	58 462,17	0,00
4	17/10/2031	2,37	1 658,76	273,21	1 385,55	0,00	58 188,96	0,00
5	17/10/2032	2,37	1 658,76	279,68	1 379,08	0,00	57 909,28	0,00
6	17/10/2033	2,37	1 658,76	286,31	1 372,45	0,00	57 622,97	0,00
7	17/10/2034	2,37	1 658,76	293,10	1 365,66	0,00	57 329,87	0,00
8	17/10/2035	2,37	1 658,76	300,04	1 358,72	0,00	57 029,83	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 00206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/10/2036	2,37	1 658,76	307,15	1 351,61	0,00	56 722,68	0,00
10	17/10/2037	2,37	1 658,76	314,43	1 344,33	0,00	56 408,25	0,00
11	17/10/2038	2,37	1 658,76	321,88	1 336,88	0,00	56 086,37	0,00
12	17/10/2039	2,37	1 658,76	329,51	1 329,25	0,00	55 756,86	0,00
13	17/10/2040	2,37	1 658,76	337,32	1 321,44	0,00	55 419,54	0,00
14	17/10/2041	2,37	1 658,76	345,32	1 313,44	0,00	55 074,22	0,00
15	17/10/2042	2,37	1 658,76	353,50	1 305,26	0,00	54 720,72	0,00
16	17/10/2043	2,37	1 658,76	361,88	1 296,88	0,00	54 358,84	0,00
17	17/10/2044	2,37	1 658,76	370,46	1 288,30	0,00	53 988,38	0,00
18	17/10/2045	2,37	1 658,76	379,24	1 279,52	0,00	53 609,14	0,00
19	17/10/2046	2,37	1 658,76	388,22	1 270,54	0,00	53 220,92	0,00
20	17/10/2047	2,37	1 658,76	397,42	1 261,34	0,00	52 823,50	0,00
21	17/10/2048	2,37	1 658,76	406,84	1 251,92	0,00	52 416,66	0,00
22	17/10/2049	2,37	1 658,76	416,49	1 242,27	0,00	52 000,17	0,00
23	17/10/2050	2,37	1 658,76	426,36	1 232,40	0,00	51 573,81	0,00
24	17/10/2051	2,37	1 658,76	436,46	1 222,30	0,00	51 137,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1381

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/10/2052	2,37	1 658,76	446,80	1 211,96	0,00	50 690,55	0,00
26	17/10/2053	2,37	1 658,76	457,39	1 201,37	0,00	50 233,16	0,00
27	17/10/2054	2,37	1 658,76	468,23	1 190,53	0,00	49 764,93	0,00
28	17/10/2055	2,37	1 658,76	479,33	1 179,43	0,00	49 285,60	0,00
29	17/10/2056	2,37	1 658,76	490,69	1 168,07	0,00	48 794,91	0,00
30	17/10/2057	2,37	1 658,76	502,32	1 156,44	0,00	48 292,59	0,00
31	17/10/2058	2,37	1 658,76	514,23	1 144,53	0,00	47 778,36	0,00
32	17/10/2059	2,37	1 658,76	526,41	1 132,35	0,00	47 251,95	0,00
33	17/10/2060	2,37	1 658,76	538,89	1 119,87	0,00	46 713,06	0,00
34	17/10/2061	2,37	1 658,76	551,66	1 107,10	0,00	46 161,40	0,00
35	17/10/2062	2,37	1 658,76	564,73	1 094,03	0,00	45 596,67	0,00
36	17/10/2063	2,37	1 658,76	578,12	1 080,64	0,00	45 018,55	0,00
37	17/10/2064	2,37	1 658,76	591,82	1 066,94	0,00	44 426,73	0,00
38	17/10/2065	2,37	1 658,76	605,85	1 052,91	0,00	43 820,88	0,00
39	17/10/2066	2,37	1 658,76	620,21	1 038,55	0,00	43 200,67	0,00
40	17/10/2067	2,37	1 658,76	634,90	1 023,86	0,00	42 565,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1382

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	17/10/2068	2,37	1 658,76	649,95	1 008,81	0,00	41 915,82	0,00
42	17/10/2069	2,37	1 658,76	665,36	993,40	0,00	41 250,46	0,00
43	17/10/2070	2,37	1 658,76	681,12	977,64	0,00	40 569,34	0,00
44	17/10/2071	2,37	1 658,76	697,27	961,49	0,00	39 872,07	0,00
45	17/10/2072	2,37	1 658,76	713,79	944,97	0,00	39 158,28	0,00
46	17/10/2073	2,37	1 658,76	730,71	928,05	0,00	38 427,57	0,00
47	17/10/2074	2,37	1 658,76	748,03	910,73	0,00	37 679,54	0,00
48	17/10/2075	2,37	1 658,76	765,75	893,01	0,00	36 913,79	0,00
49	17/10/2076	2,37	1 658,76	783,90	874,86	0,00	36 129,89	0,00
50	17/10/2077	2,37	1 658,76	802,48	856,28	0,00	35 327,41	0,00
51	17/10/2078	2,37	1 658,76	821,50	837,26	0,00	34 505,91	0,00
52	17/10/2079	2,37	1 658,76	840,97	817,79	0,00	33 664,94	0,00
53	17/10/2080	2,37	1 658,76	860,90	797,86	0,00	32 804,04	0,00
54	17/10/2081	2,37	1 658,76	881,30	777,46	0,00	31 922,74	0,00
55	17/10/2082	2,37	1 658,76	902,19	756,57	0,00	31 020,55	0,00
56	17/10/2083	2,37	1 658,76	923,57	735,19	0,00	30 096,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1383

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	17/10/2084	2,37	1 658,76	945,46	713,30	0,00	29 151,52	0,00
58	17/10/2085	2,37	1 658,76	967,87	690,89	0,00	28 183,65	0,00
59	17/10/2086	2,37	1 658,76	990,81	667,95	0,00	27 192,84	0,00
60	17/10/2087	2,37	1 658,76	1 014,29	644,47	0,00	26 178,55	0,00
61	17/10/2088	2,37	1 658,76	1 038,33	620,43	0,00	25 140,22	0,00
62	17/10/2089	2,37	1 658,76	1 062,94	595,82	0,00	24 077,28	0,00
63	17/10/2090	2,37	1 658,76	1 088,13	570,63	0,00	22 989,15	0,00
64	17/10/2091	2,37	1 658,76	1 113,92	544,84	0,00	21 875,23	0,00
65	17/10/2092	2,37	1 658,76	1 140,32	518,44	0,00	20 734,91	0,00
66	17/10/2093	2,37	1 658,76	1 167,34	491,42	0,00	19 567,57	0,00
67	17/10/2094	2,37	1 658,76	1 195,01	463,75	0,00	18 372,56	0,00
68	17/10/2095	2,37	1 658,76	1 223,33	435,43	0,00	17 149,23	0,00
69	17/10/2096	2,37	1 658,76	1 252,32	406,44	0,00	15 896,91	0,00
70	17/10/2097	2,37	1 658,76	1 282,00	376,76	0,00	14 614,91	0,00
71	17/10/2098	2,37	1 658,76	1 312,39	346,37	0,00	13 302,52	0,00
72	17/10/2099	2,37	1 658,76	1 343,49	315,27	0,00	11 959,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1384

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	17/10/2100	2,37	1 658,76	1 375,33	283,43	0,00	10 583,70	0,00
74	17/10/2101	2,37	1 658,76	1 407,93	250,83	0,00	9 175,77	0,00
75	17/10/2102	2,37	1 658,76	1 441,29	217,47	0,00	7 734,48	0,00
76	17/10/2103	2,37	1 658,76	1 475,45	183,31	0,00	6 259,03	0,00
77	17/10/2104	2,37	1 658,76	1 510,42	148,34	0,00	4 748,61	0,00
78	17/10/2105	2,37	1 658,76	1 546,22	112,54	0,00	3 202,39	0,00
79	17/10/2106	2,37	1 658,76	1 582,86	75,90	0,00	1 619,53	0,00
80	17/10/2107	2,37	1 657,91	1 619,53	38,38	0,00	0,00	0,00
Total			**132 699,95**	**59 244,42**	**73 455,53**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1385

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179430 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014938-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-22
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT 3F GRAND EST ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ENTLEN A INGERSHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par 3F GRAND EST le 31 octobre 2025,

VU le contrat de prêt n° 179492 en annexe signé entre 3F GRAND EST, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 469 165 € souscrit par 3F GRAND EST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179492, constitué de sept lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition de 8 logements locatifs sociaux situés rue de l'Entlen à INGERSHEIM.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 469 165 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00001387-4938-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Sébastien ZAEGEL, membre du CA au sein de 3F Grand Est

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00069-4938-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONTRAT DE PRÊT

N° 179492

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/31
Contrat de prêt n° 179492 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.17
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés rue de l'Entlen 68040 INGERSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-soixante-neuf mille cent-soixante-cinq euros (1 469 165,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2025, d'un montant de deux-cent-trente-et-un mille trois-cent-vingt euros (231 320,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de trois-cent-dix mille huit-cent-trente-huit euros (310 838,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent mille six-cent-trente-sept euros (200 637,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2025, d'un montant de cent-soixante-et-un mille trois-cent-quatre-vingt-trois euros (161 383,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2025, d'un montant de deux-cent mille six-cent-trente-sept euros (200 637,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux-cent-trente mille cinq-cent-quatre-vingt-douze euros (230 592,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-trente-trois mille sept-cent-cinquante-huit euros (133 758,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **20/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
  - Accord de principe de la banque ou d'Action Logement ou du FSH ou de tout autre financeur

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2025	-	-	PLSDD 2025
Identifiant de la Ligne du Prêt	5695891	5695894	5695895	5695892
Montant de la Ligne du Prêt	231 320 €	310 838 €	200 637 €	161 383 €
Commission d'instruction	130 €	0 €	0 €	90 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	6 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	50 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,2 %	- 0,2 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,5 %	1,5 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2025	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5695893	5695897	5695896	
Montant de la Ligne du Prêt	200 637 €	230 592 €	133 758 €	
Commission d'instruction	120 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois	6 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	50 ans	40 ans	50 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	1,11 %	0,6 %	0,6 %	
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	2,3 %	2,3 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156713, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179492, Ligne du Prêt n° 5695891
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156713, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179492, Ligne du Prêt n° 5695894
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156713, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179492, Ligne du Prêt n° 5695895
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156713, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179492, Ligne du Prêt n° 5695892
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156713, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179492, Ligne du Prêt n° 5695893
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156713, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179492, Ligne du Prêt n° 5695897
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U156713, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179492, Ligne du Prêt n° 5695896
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179492 / N° de la Ligne du Prêt : 5695891
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : CPLS - Complémentaire au PLS 2025

Capital prêté : 231 320 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 3 218,63 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

1435

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2027	2,81	9 702,42	3 202,33	6 500,09	0,00	228 117,67	0,00
2	23/04/2028	2,81	9 702,42	3 292,31	6 410,11	0,00	224 825,36	0,00
3	23/04/2029	2,81	9 702,42	3 384,83	6 317,59	0,00	221 440,53	0,00
4	23/04/2030	2,81	9 702,42	3 479,94	6 222,48	0,00	217 960,59	0,00
5	23/04/2031	2,81	9 702,42	3 577,73	6 124,69	0,00	214 382,86	0,00
6	23/04/2032	2,81	9 702,42	3 678,26	6 024,16	0,00	210 704,60	0,00
7	23/04/2033	2,81	9 702,42	3 781,62	5 920,80	0,00	206 922,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 00037250

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	23/04/2034	2,81	9 702,42	3 887,88	5 814,54	0,00	203 035,10	0,00
9	23/04/2035	2,81	9 702,42	3 997,13	5 705,29	0,00	199 037,97	0,00
10	23/04/2036	2,81	9 702,42	4 109,45	5 592,97	0,00	194 928,52	0,00
11	23/04/2037	2,81	9 702,42	4 224,93	5 477,49	0,00	190 703,59	0,00
12	23/04/2038	2,81	9 702,42	4 343,65	5 358,77	0,00	186 359,94	0,00
13	23/04/2039	2,81	9 702,42	4 465,71	5 236,71	0,00	181 894,23	0,00
14	23/04/2040	2,81	9 702,42	4 591,19	5 111,23	0,00	177 303,04	0,00
15	23/04/2041	2,81	9 702,42	4 720,20	4 982,22	0,00	172 582,84	0,00
16	23/04/2042	2,81	9 702,42	4 852,84	4 849,58	0,00	167 730,00	0,00
17	23/04/2043	2,81	9 702,42	4 989,21	4 713,21	0,00	162 740,79	0,00
18	23/04/2044	2,81	9 702,42	5 129,40	4 573,02	0,00	157 611,39	0,00
19	23/04/2045	2,81	9 702,42	5 273,54	4 428,88	0,00	152 337,85	0,00
20	23/04/2046	2,81	9 702,42	5 421,73	4 280,69	0,00	146 916,12	0,00
21	23/04/2047	2,81	9 702,42	5 574,08	4 128,34	0,00	141 342,04	0,00
22	23/04/2048	2,81	9 702,42	5 730,71	3 971,71	0,00	135 611,33	0,00
23	23/04/2049	2,81	9 702,42	5 891,74	3 810,68	0,00	129 719,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1436

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	23/04/2050	2,81	9 702,42	6 057,30	3 645,12	0,00	123 662,29	0,00
25	23/04/2051	2,81	9 702,42	6 227,51	3 474,91	0,00	117 434,78	0,00
26	23/04/2052	2,81	9 702,42	6 402,50	3 299,92	0,00	111 032,28	0,00
27	23/04/2053	2,81	9 702,42	6 582,41	3 120,01	0,00	104 449,87	0,00
28	23/04/2054	2,81	9 702,42	6 767,38	2 935,04	0,00	97 682,49	0,00
29	23/04/2055	2,81	9 702,42	6 957,54	2 744,88	0,00	90 724,95	0,00
30	23/04/2056	2,81	9 702,42	7 153,05	2 549,37	0,00	83 571,90	0,00
31	23/04/2057	2,81	9 702,42	7 354,05	2 348,37	0,00	76 217,85	0,00
32	23/04/2058	2,81	9 702,42	7 560,70	2 141,72	0,00	68 657,15	0,00
33	23/04/2059	2,81	9 702,42	7 773,15	1 929,27	0,00	60 884,00	0,00
34	23/04/2060	2,81	9 702,42	7 991,58	1 710,84	0,00	52 892,42	0,00
35	23/04/2061	2,81	9 702,42	8 216,14	1 486,28	0,00	44 676,28	0,00
36	23/04/2062	2,81	9 702,42	8 447,02	1 255,40	0,00	36 229,26	0,00
37	23/04/2063	2,81	9 702,42	8 684,38	1 018,04	0,00	27 544,88	0,00
38	23/04/2064	2,81	9 702,42	8 928,41	774,01	0,00	18 616,47	0,00
39	23/04/2065	2,81	9 702,42	9 179,30	523,12	0,00	9 437,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1437

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/04/2066	2,81	9 702,35	9 437,17	265,18	0,00	0,00	0,00
Total			**388 096,73**	**231 320,00**	**156 776,73**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1438

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179492 / N° de la Ligne du Prêt : 5695894
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 310 838 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 2 316,22 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

1439

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2027	1,50	10 390,41	5 727,84	4 662,57	0,00	305 110,16	0,00
2	23/04/2028	1,50	10 390,41	5 813,76	4 576,65	0,00	299 296,40	0,00
3	23/04/2029	1,50	10 390,41	5 900,96	4 489,45	0,00	293 395,44	0,00
4	23/04/2030	1,50	10 390,41	5 989,48	4 400,93	0,00	287 405,96	0,00
5	23/04/2031	1,50	10 390,41	6 079,32	4 311,09	0,00	281 326,64	0,00
6	23/04/2032	1,50	10 390,41	6 170,51	4 219,90	0,00	275 156,13	0,00
7	23/04/2033	1,50	10 390,41	6 263,07	4 127,34	0,00	268 893,06	0,00
8	23/04/2034	1,50	10 390,41	6 357,01	4 033,40	0,00	262 536,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/04/2035	1,50	10 390,41	6 452,37	3 938,04	0,00	256 083,68	0,00
10	23/04/2036	1,50	10 390,41	6 549,15	3 841,26	0,00	249 534,53	0,00
11	23/04/2037	1,50	10 390,41	6 647,39	3 743,02	0,00	242 887,14	0,00
12	23/04/2038	1,50	10 390,41	6 747,10	3 643,31	0,00	236 140,04	0,00
13	23/04/2039	1,50	10 390,41	6 848,31	3 542,10	0,00	229 291,73	0,00
14	23/04/2040	1,50	10 390,41	6 951,03	3 439,38	0,00	222 340,70	0,00
15	23/04/2041	1,50	10 390,41	7 055,30	3 335,11	0,00	215 285,40	0,00
16	23/04/2042	1,50	10 390,41	7 161,13	3 229,28	0,00	208 124,27	0,00
17	23/04/2043	1,50	10 390,41	7 268,55	3 121,86	0,00	200 855,72	0,00
18	23/04/2044	1,50	10 390,41	7 377,57	3 012,84	0,00	193 478,15	0,00
19	23/04/2045	1,50	10 390,41	7 488,24	2 902,17	0,00	185 989,91	0,00
20	23/04/2046	1,50	10 390,41	7 600,56	2 789,85	0,00	178 389,35	0,00
21	23/04/2047	1,50	10 390,41	7 714,57	2 675,84	0,00	170 674,78	0,00
22	23/04/2048	1,50	10 390,41	7 830,29	2 560,12	0,00	162 844,49	0,00
23	23/04/2049	1,50	10 390,41	7 947,74	2 442,67	0,00	154 896,75	0,00
24	23/04/2050	1,50	10 390,41	8 066,96	2 323,45	0,00	146 829,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1440

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/04/2051	1,50	10 390,41	8 187,96	2 202,45	0,00	138 641,83	0,00
26	23/04/2052	1,50	10 390,41	8 310,78	2 079,63	0,00	130 331,05	0,00
27	23/04/2053	1,50	10 390,41	8 435,44	1 954,97	0,00	121 895,61	0,00
28	23/04/2054	1,50	10 390,41	8 561,98	1 828,43	0,00	113 333,63	0,00
29	23/04/2055	1,50	10 390,41	8 690,41	1 700,00	0,00	104 643,22	0,00
30	23/04/2056	1,50	10 390,41	8 820,76	1 569,65	0,00	95 822,46	0,00
31	23/04/2057	1,50	10 390,41	8 953,07	1 437,34	0,00	86 869,39	0,00
32	23/04/2058	1,50	10 390,41	9 087,37	1 303,04	0,00	77 782,02	0,00
33	23/04/2059	1,50	10 390,41	9 223,68	1 166,73	0,00	68 558,34	0,00
34	23/04/2060	1,50	10 390,41	9 362,03	1 028,38	0,00	59 196,31	0,00
35	23/04/2061	1,50	10 390,41	9 502,47	887,94	0,00	49 693,84	0,00
36	23/04/2062	1,50	10 390,41	9 645,00	745,41	0,00	40 048,84	0,00
37	23/04/2063	1,50	10 390,41	9 789,68	600,73	0,00	30 259,16	0,00
38	23/04/2064	1,50	10 390,41	9 936,52	453,89	0,00	20 322,64	0,00
39	23/04/2065	1,50	10 390,41	10 085,57	304,84	0,00	10 237,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1441

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/04/2066	1,50	10 390,63	10 237,07	153,56	0,00	0,00	0,00
Total			**415 616,62**	**310 838,00**	**104 778,62**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1442

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179492 / N° de la Ligne du Prêt : 5695895
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 200 637 €
Taux actuariel théorique : 1,50 %
Taux effectif global : 1,50 %
Intérêts de Préfinancement : 1 495,05 €
Taux de Préfinancement : 1,50 %

1443

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2027	1,50	5 732,54	2 722,99	3 009,55	0,00	197 914,01	0,00
2	23/04/2028	1,50	5 732,54	2 763,83	2 968,71	0,00	195 150,18	0,00
3	23/04/2029	1,50	5 732,54	2 805,29	2 927,25	0,00	192 344,89	0,00
4	23/04/2030	1,50	5 732,54	2 847,37	2 885,17	0,00	189 497,52	0,00
5	23/04/2031	1,50	5 732,54	2 890,08	2 842,46	0,00	186 607,44	0,00
6	23/04/2032	1,50	5 732,54	2 933,43	2 799,11	0,00	183 674,01	0,00
7	23/04/2033	1,50	5 732,54	2 977,43	2 755,11	0,00	180 696,58	0,00
8	23/04/2034	1,50	5 732,54	3 022,09	2 710,45	0,00	177 674,49	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/04/2035	1,50	5 732,54	3 067,42	2 665,12	0,00	174 607,07	0,00
10	23/04/2036	1,50	5 732,54	3 113,43	2 619,11	0,00	171 493,64	0,00
11	23/04/2037	1,50	5 732,54	3 160,14	2 572,40	0,00	168 333,50	0,00
12	23/04/2038	1,50	5 732,54	3 207,54	2 525,00	0,00	165 125,96	0,00
13	23/04/2039	1,50	5 732,54	3 255,65	2 476,89	0,00	161 870,31	0,00
14	23/04/2040	1,50	5 732,54	3 304,49	2 428,05	0,00	158 565,82	0,00
15	23/04/2041	1,50	5 732,54	3 354,05	2 378,49	0,00	155 211,77	0,00
16	23/04/2042	1,50	5 732,54	3 404,36	2 328,18	0,00	151 807,41	0,00
17	23/04/2043	1,50	5 732,54	3 455,43	2 277,11	0,00	148 351,98	0,00
18	23/04/2044	1,50	5 732,54	3 507,26	2 225,28	0,00	144 844,72	0,00
19	23/04/2045	1,50	5 732,54	3 559,87	2 172,67	0,00	141 284,85	0,00
20	23/04/2046	1,50	5 732,54	3 613,27	2 119,27	0,00	137 671,58	0,00
21	23/04/2047	1,50	5 732,54	3 667,47	2 065,07	0,00	134 004,11	0,00
22	23/04/2048	1,50	5 732,54	3 722,48	2 010,06	0,00	130 281,63	0,00
23	23/04/2049	1,50	5 732,54	3 778,32	1 954,22	0,00	126 503,31	0,00
24	23/04/2050	1,50	5 732,54	3 834,99	1 897,55	0,00	122 668,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1444

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/04/2051	1,50	5 732,54	3 892,52	1 840,02	0,00	118 775,80	0,00
26	23/04/2052	1,50	5 732,54	3 950,90	1 781,64	0,00	114 824,90	0,00
27	23/04/2053	1,50	5 732,54	4 010,17	1 722,37	0,00	110 814,73	0,00
28	23/04/2054	1,50	5 732,54	4 070,32	1 662,22	0,00	106 744,41	0,00
29	23/04/2055	1,50	5 732,54	4 131,37	1 601,17	0,00	102 613,04	0,00
30	23/04/2056	1,50	5 732,54	4 193,34	1 539,20	0,00	98 419,70	0,00
31	23/04/2057	1,50	5 732,54	4 256,24	1 476,30	0,00	94 163,46	0,00
32	23/04/2058	1,50	5 732,54	4 320,09	1 412,45	0,00	89 843,37	0,00
33	23/04/2059	1,50	5 732,54	4 384,89	1 347,65	0,00	85 458,48	0,00
34	23/04/2060	1,50	5 732,54	4 450,66	1 281,88	0,00	81 007,82	0,00
35	23/04/2061	1,50	5 732,54	4 517,42	1 215,12	0,00	76 490,40	0,00
36	23/04/2062	1,50	5 732,54	4 585,18	1 147,36	0,00	71 905,22	0,00
37	23/04/2063	1,50	5 732,54	4 653,96	1 078,58	0,00	67 251,26	0,00
38	23/04/2064	1,50	5 732,54	4 723,77	1 008,77	0,00	62 527,49	0,00
39	23/04/2065	1,50	5 732,54	4 794,63	937,91	0,00	57 732,86	0,00
40	23/04/2066	1,50	5 732,54	4 866,55	865,99	0,00	52 866,31	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1445

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	23/04/2067	1,50	5 732,54	4 939,55	792,99	0,00	47 926,76	0,00
42	23/04/2068	1,50	5 732,54	5 013,64	718,90	0,00	42 913,12	0,00
43	23/04/2069	1,50	5 732,54	5 088,84	643,70	0,00	37 824,28	0,00
44	23/04/2070	1,50	5 732,54	5 165,18	567,36	0,00	32 659,10	0,00
45	23/04/2071	1,50	5 732,54	5 242,65	489,89	0,00	27 416,45	0,00
46	23/04/2072	1,50	5 732,54	5 321,29	411,25	0,00	22 095,16	0,00
47	23/04/2073	1,50	5 732,54	5 401,11	331,43	0,00	16 694,05	0,00
48	23/04/2074	1,50	5 732,54	5 482,13	250,41	0,00	11 211,92	0,00
49	23/04/2075	1,50	5 732,54	5 564,36	168,18	0,00	5 647,56	0,00
50	23/04/2076	1,50	5 732,27	5 647,56	84,71	0,00	0,00	0,00
Total			**286 626,73**	**200 637,00**	**85 989,73**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1446

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179492 / N° de la Ligne du Prêt : 5695892
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS - PLSDD 2025

Capital prêté : 161 383 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 2 245,51 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

1447

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2027	2,81	6 769,00	2 234,14	4 534,86	0,00	159 148,86	0,00
2	23/04/2028	2,81	6 769,00	2 296,92	4 472,08	0,00	156 851,94	0,00
3	23/04/2029	2,81	6 769,00	2 361,46	4 407,54	0,00	154 490,48	0,00
4	23/04/2030	2,81	6 769,00	2 427,82	4 341,18	0,00	152 062,66	0,00
5	23/04/2031	2,81	6 769,00	2 496,04	4 272,96	0,00	149 566,62	0,00
6	23/04/2032	2,81	6 769,00	2 566,18	4 202,82	0,00	147 000,44	0,00
7	23/04/2033	2,81	6 769,00	2 638,29	4 130,71	0,00	144 362,15	0,00
8	23/04/2034	2,81	6 769,00	2 712,42	4 056,58	0,00	141 649,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/04/2035	2,81	6 769,00	2 788,64	3 980,36	0,00	138 861,09	0,00
10	23/04/2036	2,81	6 769,00	2 867,00	3 902,00	0,00	135 994,09	0,00
11	23/04/2037	2,81	6 769,00	2 947,57	3 821,43	0,00	133 046,52	0,00
12	23/04/2038	2,81	6 769,00	3 030,39	3 738,61	0,00	130 016,13	0,00
13	23/04/2039	2,81	6 769,00	3 115,55	3 653,45	0,00	126 900,58	0,00
14	23/04/2040	2,81	6 769,00	3 203,09	3 565,91	0,00	123 697,49	0,00
15	23/04/2041	2,81	6 769,00	3 293,10	3 475,90	0,00	120 404,39	0,00
16	23/04/2042	2,81	6 769,00	3 385,64	3 383,36	0,00	117 018,75	0,00
17	23/04/2043	2,81	6 769,00	3 480,77	3 288,23	0,00	113 537,98	0,00
18	23/04/2044	2,81	6 769,00	3 578,58	3 190,42	0,00	109 959,40	0,00
19	23/04/2045	2,81	6 769,00	3 679,14	3 089,86	0,00	106 280,26	0,00
20	23/04/2046	2,81	6 769,00	3 782,52	2 986,48	0,00	102 497,74	0,00
21	23/04/2047	2,81	6 769,00	3 888,81	2 880,19	0,00	98 608,93	0,00
22	23/04/2048	2,81	6 769,00	3 998,09	2 770,91	0,00	94 610,84	0,00
23	23/04/2049	2,81	6 769,00	4 110,44	2 658,56	0,00	90 500,40	0,00
24	23/04/2050	2,81	6 769,00	4 225,94	2 543,06	0,00	86 274,46	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1448

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/04/2051	2,81	6 769,00	4 344,69	2 424,31	0,00	81 929,77	0,00
26	23/04/2052	2,81	6 769,00	4 466,77	2 302,23	0,00	77 463,00	0,00
27	23/04/2053	2,81	6 769,00	4 592,29	2 176,71	0,00	72 870,71	0,00
28	23/04/2054	2,81	6 769,00	4 721,33	2 047,67	0,00	68 149,38	0,00
29	23/04/2055	2,81	6 769,00	4 854,00	1 915,00	0,00	63 295,38	0,00
30	23/04/2056	2,81	6 769,00	4 990,40	1 778,60	0,00	58 304,98	0,00
31	23/04/2057	2,81	6 769,00	5 130,63	1 638,37	0,00	53 174,35	0,00
32	23/04/2058	2,81	6 769,00	5 274,80	1 494,20	0,00	47 899,55	0,00
33	23/04/2059	2,81	6 769,00	5 423,02	1 345,98	0,00	42 476,53	0,00
34	23/04/2060	2,81	6 769,00	5 575,41	1 193,59	0,00	36 901,12	0,00
35	23/04/2061	2,81	6 769,00	5 732,08	1 036,92	0,00	31 169,04	0,00
36	23/04/2062	2,81	6 769,00	5 893,15	875,85	0,00	25 275,89	0,00
37	23/04/2063	2,81	6 769,00	6 058,75	710,25	0,00	19 217,14	0,00
38	23/04/2064	2,81	6 769,00	6 229,00	540,00	0,00	12 988,14	0,00
39	23/04/2065	2,81	6 769,00	6 404,03	364,97	0,00	6 584,11	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1449

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/04/2066	2,81	6 769,12	6 584,11	185,01	0,00	0,00	0,00
Total			**270 760,12**	**161 383,00**	**109 377,12**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1450

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179492 / N° de la Ligne du Prêt : 5695893
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLS foncier - PLSDD 2025

Capital prêté : 200 637 €
Taux actuariel théorique : 2,81 %
Taux effectif global : 2,81 %
Intérêts de Préfinancement : 2 791,7 €
Taux de Préfinancement : 2,81 %

1451

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2027	2,81	7 518,89	1 880,99	5 637,90	0,00	198 756,01	0,00
2	23/04/2028	2,81	7 518,89	1 933,85	5 585,04	0,00	196 822,16	0,00
3	23/04/2029	2,81	7 518,89	1 988,19	5 530,70	0,00	194 833,97	0,00
4	23/04/2030	2,81	7 518,89	2 044,06	5 474,83	0,00	192 789,91	0,00
5	23/04/2031	2,81	7 518,89	2 101,49	5 417,40	0,00	190 688,42	0,00
6	23/04/2032	2,81	7 518,89	2 160,55	5 358,34	0,00	188 527,87	0,00
7	23/04/2033	2,81	7 518,89	2 221,26	5 297,63	0,00	186 306,61	0,00
8	23/04/2034	2,81	7 518,89	2 283,67	5 235,22	0,00	184 022,94	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/04/2035	2,81	7 518,89	2 347,85	5 171,04	0,00	181 675,09	0,00
10	23/04/2036	2,81	7 518,89	2 413,82	5 105,07	0,00	179 261,27	0,00
11	23/04/2037	2,81	7 518,89	2 481,65	5 037,24	0,00	176 779,62	0,00
12	23/04/2038	2,81	7 518,89	2 551,38	4 967,51	0,00	174 228,24	0,00
13	23/04/2039	2,81	7 518,89	2 623,08	4 895,81	0,00	171 605,16	0,00
14	23/04/2040	2,81	7 518,89	2 696,79	4 822,10	0,00	168 908,37	0,00
15	23/04/2041	2,81	7 518,89	2 772,56	4 746,33	0,00	166 135,81	0,00
16	23/04/2042	2,81	7 518,89	2 850,47	4 668,42	0,00	163 285,34	0,00
17	23/04/2043	2,81	7 518,89	2 930,57	4 588,32	0,00	160 354,77	0,00
18	23/04/2044	2,81	7 518,89	3 012,92	4 505,97	0,00	157 341,85	0,00
19	23/04/2045	2,81	7 518,89	3 097,58	4 421,31	0,00	154 244,27	0,00
20	23/04/2046	2,81	7 518,89	3 184,63	4 334,26	0,00	151 059,64	0,00
21	23/04/2047	2,81	7 518,89	3 274,11	4 244,78	0,00	147 785,53	0,00
22	23/04/2048	2,81	7 518,89	3 366,12	4 152,77	0,00	144 419,41	0,00
23	23/04/2049	2,81	7 518,89	3 460,70	4 058,19	0,00	140 958,71	0,00
24	23/04/2050	2,81	7 518,89	3 557,95	3 960,94	0,00	137 400,76	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1452

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/04/2051	2,81	7 518,89	3 657,93	3 860,96	0,00	133 742,83	0,00
26	23/04/2052	2,81	7 518,89	3 760,72	3 758,17	0,00	129 982,11	0,00
27	23/04/2053	2,81	7 518,89	3 866,39	3 652,50	0,00	126 115,72	0,00
28	23/04/2054	2,81	7 518,89	3 975,04	3 543,85	0,00	122 140,68	0,00
29	23/04/2055	2,81	7 518,89	4 086,74	3 432,15	0,00	118 053,94	0,00
30	23/04/2056	2,81	7 518,89	4 201,57	3 317,32	0,00	113 852,37	0,00
31	23/04/2057	2,81	7 518,89	4 319,64	3 199,25	0,00	109 532,73	0,00
32	23/04/2058	2,81	7 518,89	4 441,02	3 077,87	0,00	105 091,71	0,00
33	23/04/2059	2,81	7 518,89	4 565,81	2 953,08	0,00	100 525,90	0,00
34	23/04/2060	2,81	7 518,89	4 694,11	2 824,78	0,00	95 831,79	0,00
35	23/04/2061	2,81	7 518,89	4 826,02	2 692,87	0,00	91 005,77	0,00
36	23/04/2062	2,81	7 518,89	4 961,63	2 557,26	0,00	86 044,14	0,00
37	23/04/2063	2,81	7 518,89	5 101,05	2 417,84	0,00	80 943,09	0,00
38	23/04/2064	2,81	7 518,89	5 244,39	2 274,50	0,00	75 698,70	0,00
39	23/04/2065	2,81	7 518,89	5 391,76	2 127,13	0,00	70 306,94	0,00
40	23/04/2066	2,81	7 518,89	5 543,26	1 975,63	0,00	64 763,68	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1453

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	23/04/2067	2,81	7 518,89	5 699,03	1 819,86	0,00	59 064,65	0,00
42	23/04/2068	2,81	7 518,89	5 859,17	1 659,72	0,00	53 205,48	0,00
43	23/04/2069	2,81	7 518,89	6 023,82	1 495,07	0,00	47 181,66	0,00
44	23/04/2070	2,81	7 518,89	6 193,09	1 325,80	0,00	40 988,57	0,00
45	23/04/2071	2,81	7 518,89	6 367,11	1 151,78	0,00	34 621,46	0,00
46	23/04/2072	2,81	7 518,89	6 546,03	972,86	0,00	28 075,43	0,00
47	23/04/2073	2,81	7 518,89	6 729,97	788,92	0,00	21 345,46	0,00
48	23/04/2074	2,81	7 518,89	6 919,08	599,81	0,00	14 426,38	0,00
49	23/04/2075	2,81	7 518,89	7 113,51	405,38	0,00	7 312,87	0,00
50	23/04/2076	2,81	7 518,36	7 312,87	205,49	0,00	0,00	0,00
Total			**375 943,97**	**200 637,00**	**175 306,97**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1454

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179492 / N° de la Ligne du Prêt : 5695897
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 230 592 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 2 629,47 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1455

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2027	2,30	8 879,22	3 575,60	5 303,62	0,00	227 016,40	0,00
2	23/04/2028	2,30	8 879,22	3 657,84	5 221,38	0,00	223 358,56	0,00
3	23/04/2029	2,30	8 879,22	3 741,97	5 137,25	0,00	219 616,59	0,00
4	23/04/2030	2,30	8 879,22	3 828,04	5 051,18	0,00	215 788,55	0,00
5	23/04/2031	2,30	8 879,22	3 916,08	4 963,14	0,00	211 872,47	0,00
6	23/04/2032	2,30	8 879,22	4 006,15	4 873,07	0,00	207 866,32	0,00
7	23/04/2033	2,30	8 879,22	4 098,29	4 780,93	0,00	203 768,03	0,00
8	23/04/2034	2,30	8 879,22	4 192,56	4 686,66	0,00	199 575,47	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/04/2035	2,30	8 879,22	4 288,98	4 590,24	0,00	195 286,49	0,00
10	23/04/2036	2,30	8 879,22	4 387,63	4 491,59	0,00	190 898,86	0,00
11	23/04/2037	2,30	8 879,22	4 488,55	4 390,67	0,00	186 410,31	0,00
12	23/04/2038	2,30	8 879,22	4 591,78	4 287,44	0,00	181 818,53	0,00
13	23/04/2039	2,30	8 879,22	4 697,39	4 181,83	0,00	177 121,14	0,00
14	23/04/2040	2,30	8 879,22	4 805,43	4 073,79	0,00	172 315,71	0,00
15	23/04/2041	2,30	8 879,22	4 915,96	3 963,26	0,00	167 399,75	0,00
16	23/04/2042	2,30	8 879,22	5 029,03	3 850,19	0,00	162 370,72	0,00
17	23/04/2043	2,30	8 879,22	5 144,69	3 734,53	0,00	157 226,03	0,00
18	23/04/2044	2,30	8 879,22	5 263,02	3 616,20	0,00	151 963,01	0,00
19	23/04/2045	2,30	8 879,22	5 384,07	3 495,15	0,00	146 578,94	0,00
20	23/04/2046	2,30	8 879,22	5 507,90	3 371,32	0,00	141 071,04	0,00
21	23/04/2047	2,30	8 879,22	5 634,59	3 244,63	0,00	135 436,45	0,00
22	23/04/2048	2,30	8 879,22	5 764,18	3 115,04	0,00	129 672,27	0,00
23	23/04/2049	2,30	8 879,22	5 896,76	2 982,46	0,00	123 775,51	0,00
24	23/04/2050	2,30	8 879,22	6 032,38	2 846,84	0,00	117 743,13	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1456

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/04/2051	2,30	8 879,22	6 171,13	2 708,09	0,00	111 572,00	0,00
26	23/04/2052	2,30	8 879,22	6 313,06	2 566,16	0,00	105 258,94	0,00
27	23/04/2053	2,30	8 879,22	6 458,26	2 420,96	0,00	98 800,68	0,00
28	23/04/2054	2,30	8 879,22	6 606,80	2 272,42	0,00	92 193,88	0,00
29	23/04/2055	2,30	8 879,22	6 758,76	2 120,46	0,00	85 435,12	0,00
30	23/04/2056	2,30	8 879,22	6 914,21	1 965,01	0,00	78 520,91	0,00
31	23/04/2057	2,30	8 879,22	7 073,24	1 805,98	0,00	71 447,67	0,00
32	23/04/2058	2,30	8 879,22	7 235,92	1 643,30	0,00	64 211,75	0,00
33	23/04/2059	2,30	8 879,22	7 402,35	1 476,87	0,00	56 809,40	0,00
34	23/04/2060	2,30	8 879,22	7 572,60	1 306,62	0,00	49 236,80	0,00
35	23/04/2061	2,30	8 879,22	7 746,77	1 132,45	0,00	41 490,03	0,00
36	23/04/2062	2,30	8 879,22	7 924,95	954,27	0,00	33 565,08	0,00
37	23/04/2063	2,30	8 879,22	8 107,22	772,00	0,00	25 457,86	0,00
38	23/04/2064	2,30	8 879,22	8 293,69	585,53	0,00	17 164,17	0,00
39	23/04/2065	2,30	8 879,22	8 484,44	394,78	0,00	8 679,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1457

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/04/2066	2,30	8 879,36	8 679,73	199,63	0,00	0,00	0,00
Total			**355 168,94**	**230 592,00**	**124 576,94**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1458

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179492 / N° de la Ligne du Prêt : 5695896
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 133 758 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 1 525,26 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1459

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2027	2,30	4 529,42	1 452,99	3 076,43	0,00	132 305,01	0,00
2	23/04/2028	2,30	4 529,42	1 486,40	3 043,02	0,00	130 818,61	0,00
3	23/04/2029	2,30	4 529,42	1 520,59	3 008,83	0,00	129 298,02	0,00
4	23/04/2030	2,30	4 529,42	1 555,57	2 973,85	0,00	127 742,45	0,00
5	23/04/2031	2,30	4 529,42	1 591,34	2 938,08	0,00	126 151,11	0,00
6	23/04/2032	2,30	4 529,42	1 627,94	2 901,48	0,00	124 523,17	0,00
7	23/04/2033	2,30	4 529,42	1 665,39	2 864,03	0,00	122 857,78	0,00
8	23/04/2034	2,30	4 529,42	1 703,69	2 825,73	0,00	121 154,09	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/04/2035	2,30	4 529,42	1 742,88	2 786,54	0,00	119 411,21	0,00
10	23/04/2036	2,30	4 529,42	1 782,96	2 746,46	0,00	117 628,25	0,00
11	23/04/2037	2,30	4 529,42	1 823,97	2 705,45	0,00	115 804,28	0,00
12	23/04/2038	2,30	4 529,42	1 865,92	2 663,50	0,00	113 938,36	0,00
13	23/04/2039	2,30	4 529,42	1 908,84	2 620,58	0,00	112 029,52	0,00
14	23/04/2040	2,30	4 529,42	1 952,74	2 576,68	0,00	110 076,78	0,00
15	23/04/2041	2,30	4 529,42	1 997,65	2 531,77	0,00	108 079,13	0,00
16	23/04/2042	2,30	4 529,42	2 043,60	2 485,82	0,00	106 035,53	0,00
17	23/04/2043	2,30	4 529,42	2 090,60	2 438,82	0,00	103 944,93	0,00
18	23/04/2044	2,30	4 529,42	2 138,69	2 390,73	0,00	101 806,24	0,00
19	23/04/2045	2,30	4 529,42	2 187,88	2 341,54	0,00	99 618,36	0,00
20	23/04/2046	2,30	4 529,42	2 238,20	2 291,22	0,00	97 380,16	0,00
21	23/04/2047	2,30	4 529,42	2 289,68	2 239,74	0,00	95 090,48	0,00
22	23/04/2048	2,30	4 529,42	2 342,34	2 187,08	0,00	92 748,14	0,00
23	23/04/2049	2,30	4 529,42	2 396,21	2 133,21	0,00	90 351,93	0,00
24	23/04/2050	2,30	4 529,42	2 451,33	2 078,09	0,00	87 900,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1460

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

1461

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/04/2051	2,30	4 529,42	2 507,71	2 021,71	0,00	85 392,89	0,00
26	23/04/2052	2,30	4 529,42	2 565,38	1 964,04	0,00	82 827,51	0,00
27	23/04/2053	2,30	4 529,42	2 624,39	1 905,03	0,00	80 203,12	0,00
28	23/04/2054	2,30	4 529,42	2 684,75	1 844,67	0,00	77 518,37	0,00
29	23/04/2055	2,30	4 529,42	2 746,50	1 782,92	0,00	74 771,87	0,00
30	23/04/2056	2,30	4 529,42	2 809,67	1 719,75	0,00	71 962,20	0,00
31	23/04/2057	2,30	4 529,42	2 874,29	1 655,13	0,00	69 087,91	0,00
32	23/04/2058	2,30	4 529,42	2 940,40	1 589,02	0,00	66 147,51	0,00
33	23/04/2059	2,30	4 529,42	3 008,03	1 521,39	0,00	63 139,48	0,00
34	23/04/2060	2,30	4 529,42	3 077,21	1 452,21	0,00	60 062,27	0,00
35	23/04/2061	2,30	4 529,42	3 147,99	1 381,43	0,00	56 914,28	0,00
36	23/04/2062	2,30	4 529,42	3 220,39	1 309,03	0,00	53 693,89	0,00
37	23/04/2063	2,30	4 529,42	3 294,46	1 234,96	0,00	50 399,43	0,00
38	23/04/2064	2,30	4 529,42	3 370,23	1 159,19	0,00	47 029,20	0,00
39	23/04/2065	2,30	4 529,42	3 447,75	1 081,67	0,00	43 581,45	0,00
40	23/04/2066	2,30	4 529,42	3 527,05	1 002,37	0,00	40 054,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	23/04/2067	2,30	4 529,42	3 608,17	921,25	0,00	36 446,23	0,00
42	23/04/2068	2,30	4 529,42	3 691,16	838,26	0,00	32 755,07	0,00
43	23/04/2069	2,30	4 529,42	3 776,05	753,37	0,00	28 979,02	0,00
44	23/04/2070	2,30	4 529,42	3 862,90	666,52	0,00	25 116,12	0,00
45	23/04/2071	2,30	4 529,42	3 951,75	577,67	0,00	21 164,37	0,00
46	23/04/2072	2,30	4 529,42	4 042,64	486,78	0,00	17 121,73	0,00
47	23/04/2073	2,30	4 529,42	4 135,62	393,80	0,00	12 986,11	0,00
48	23/04/2074	2,30	4 529,42	4 230,74	298,68	0,00	8 755,37	0,00
49	23/04/2075	2,30	4 529,42	4 328,05	201,37	0,00	4 427,32	0,00
50	23/04/2076	2,30	4 529,15	4 427,32	101,83	0,00	0,00	0,00
Total			**226 470,73**	**133 758,00**	**92 712,73**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1462

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179492 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014940-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-24
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT 3F GRAND EST CONSTRUCTION DE 7 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE D'OBERMORSCHWILLER A EMLINGEN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par 3F GRAND EST le 3 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n° 178878 en annexe signé entre 3F GRAND EST, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 494 291 € souscrit par 3F GRAND EST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°178878, constitué de quatre lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 7 logements locatifs sociaux situés rue d'Obermorschwiller à EMLINGEN.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 494 291 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014940-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Sébastien ZAEGEL, membre du CA au sein de 3F Grand Est

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014940-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178878

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 178878 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 178878 Emprunteur n° 000372507

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EMLINGEN - Rue d'Obermorschwiller - 7 maisons, Parc social public, Construction de 7 logements situés Rue d'Obermorschwiller 68130 EMLINGEN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent-quatre-vingt-quatorze mille deux-cent-quatre-vingt-onze euros (1 494 291,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-soixante-dix-sept mille huit-cent-vingt-trois euros (777 823,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-trois mille deux-cent-quarante-deux euros (283 242,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-dix-neuf mille neuf-cent-vingt-neuf euros (319 929,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-treize mille deux-cent-quatre-vingt-dix-sept euros (113 297,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **07/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5655504	5655503	5655506	5655505
Montant de la Ligne du Prêt	777 823 €	283 242 €	319 929 €	113 297 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148272, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 178878, Ligne du Prêt n° 5655504
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148272, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 178878, Ligne du Prêt n° 5655503
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148272, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 178878, Ligne du Prêt n° 5655506
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148272, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 178878, Ligne du Prêt n° 5655505
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 178878 / N° de la Ligne du Prêt : 5655504
Opération : Construction
Produit : PLAI

Capital prêté : 777 823 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 15 202,71 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/04/2028	1,30	25 550,80	15 241,47	10 309,33	0,00	777 784,24	0,00
2	07/04/2029	1,30	25 550,80	15 439,60	10 111,20	0,00	762 344,64	0,00
3	07/04/2030	1,30	25 550,80	15 640,32	9 910,48	0,00	746 704,32	0,00
4	07/04/2031	1,30	25 550,80	15 843,64	9 707,16	0,00	730 860,68	0,00
5	07/04/2032	1,30	25 550,80	16 049,61	9 501,19	0,00	714 811,07	0,00
6	07/04/2033	1,30	25 550,80	16 258,26	9 292,54	0,00	698 552,81	0,00
7	07/04/2034	1,30	25 550,80	16 469,61	9 081,19	0,00	682 083,20	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1502

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	07/04/2035	1,30	25 550,80	16 683,72	8 867,08	0,00	665 399,48	0,00
9	07/04/2036	1,30	25 550,80	16 900,61	8 650,19	0,00	648 498,87	0,00
10	07/04/2037	1,30	25 550,80	17 120,31	8 430,49	0,00	631 378,56	0,00
11	07/04/2038	1,30	25 550,80	17 342,88	8 207,92	0,00	614 035,68	0,00
12	07/04/2039	1,30	25 550,80	17 568,34	7 982,46	0,00	596 467,34	0,00
13	07/04/2040	1,30	25 550,80	17 796,72	7 754,08	0,00	578 670,62	0,00
14	07/04/2041	1,30	25 550,80	18 028,08	7 522,72	0,00	560 642,54	0,00
15	07/04/2042	1,30	25 550,80	18 262,45	7 288,35	0,00	542 380,09	0,00
16	07/04/2043	1,30	25 550,80	18 499,86	7 050,94	0,00	523 880,23	0,00
17	07/04/2044	1,30	25 550,80	18 740,36	6 810,44	0,00	505 139,87	0,00
18	07/04/2045	1,30	25 550,80	18 983,98	6 566,82	0,00	486 155,89	0,00
19	07/04/2046	1,30	25 550,80	19 230,77	6 320,03	0,00	466 925,12	0,00
20	07/04/2047	1,30	25 550,80	19 480,77	6 070,03	0,00	447 444,35	0,00
21	07/04/2048	1,30	25 550,80	19 734,02	5 816,78	0,00	427 710,33	0,00
22	07/04/2049	1,30	25 550,80	19 990,57	5 560,23	0,00	407 719,76	0,00
23	07/04/2050	1,30	25 550,80	20 250,44	5 300,36	0,00	387 469,32	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1503

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	07/04/2051	1,30	25 550,80	20 513,70	5 037,10	0,00	366 955,62	0,00
25	07/04/2052	1,30	25 550,80	20 780,38	4 770,42	0,00	346 175,24	0,00
26	07/04/2053	1,30	25 550,80	21 050,52	4 500,28	0,00	325 124,72	0,00
27	07/04/2054	1,30	25 550,80	21 324,18	4 226,62	0,00	303 800,54	0,00
28	07/04/2055	1,30	25 550,80	21 601,39	3 949,41	0,00	282 199,15	0,00
29	07/04/2056	1,30	25 550,80	21 882,21	3 668,59	0,00	260 316,94	0,00
30	07/04/2057	1,30	25 550,80	22 166,68	3 384,12	0,00	238 150,26	0,00
31	07/04/2058	1,30	25 550,80	22 454,85	3 095,95	0,00	215 695,41	0,00
32	07/04/2059	1,30	25 550,80	22 746,76	2 804,04	0,00	192 948,65	0,00
33	07/04/2060	1,30	25 550,80	23 042,47	2 508,33	0,00	169 906,18	0,00
34	07/04/2061	1,30	25 550,80	23 342,02	2 208,78	0,00	146 564,16	0,00
35	07/04/2062	1,30	25 550,80	23 645,47	1 905,33	0,00	122 918,69	0,00
36	07/04/2063	1,30	25 550,80	23 952,86	1 597,94	0,00	98 965,83	0,00
37	07/04/2064	1,30	25 550,80	24 264,24	1 286,56	0,00	74 701,59	0,00
38	07/04/2065	1,30	25 550,80	24 579,68	971,12	0,00	50 121,91	0,00
39	07/04/2066	1,30	25 550,80	24 899,22	651,58	0,00	25 222,69	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1504

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/04/2067	1,30	25 550,58	25 222,69	327,89	0,00	0,00	0,00
Total			**1 022 031,78**	**793 025,71**	**229 006,07**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1505

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 178878 / N° de la Ligne du Prêt : 5655503
Opération : Construction
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 283 242 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 5 536,02 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

1506

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/04/2028	1,30	7 890,72	4 136,61	3 754,11	0,00	284 641,41	0,00
2	07/04/2029	1,30	7 890,72	4 190,38	3 700,34	0,00	280 451,03	0,00
3	07/04/2030	1,30	7 890,72	4 244,86	3 645,86	0,00	276 206,17	0,00
4	07/04/2031	1,30	7 890,72	4 300,04	3 590,68	0,00	271 906,13	0,00
5	07/04/2032	1,30	7 890,72	4 355,94	3 534,78	0,00	267 550,19	0,00
6	07/04/2033	1,30	7 890,72	4 412,57	3 478,15	0,00	263 137,62	0,00
7	07/04/2034	1,30	7 890,72	4 469,93	3 420,79	0,00	258 667,69	0,00
8	07/04/2035	1,30	7 890,72	4 528,04	3 362,68	0,00	254 139,65	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 00372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/04/2036	1,30	7 890,72	4 586,90	3 303,82	0,00	249 552,75	0,00
10	07/04/2037	1,30	7 890,72	4 646,53	3 244,19	0,00	244 906,22	0,00
11	07/04/2038	1,30	7 890,72	4 706,94	3 183,78	0,00	240 199,28	0,00
12	07/04/2039	1,30	7 890,72	4 768,13	3 122,59	0,00	235 431,15	0,00
13	07/04/2040	1,30	7 890,72	4 830,12	3 060,60	0,00	230 601,03	0,00
14	07/04/2041	1,30	7 890,72	4 892,91	2 997,81	0,00	225 708,12	0,00
15	07/04/2042	1,30	7 890,72	4 956,51	2 934,21	0,00	220 751,61	0,00
16	07/04/2043	1,30	7 890,72	5 020,95	2 869,77	0,00	215 730,66	0,00
17	07/04/2044	1,30	7 890,72	5 086,22	2 804,50	0,00	210 644,44	0,00
18	07/04/2045	1,30	7 890,72	5 152,34	2 738,38	0,00	205 492,10	0,00
19	07/04/2046	1,30	7 890,72	5 219,32	2 671,40	0,00	200 272,78	0,00
20	07/04/2047	1,30	7 890,72	5 287,17	2 603,55	0,00	194 985,61	0,00
21	07/04/2048	1,30	7 890,72	5 355,91	2 534,81	0,00	189 629,70	0,00
22	07/04/2049	1,30	7 890,72	5 425,53	2 465,19	0,00	184 204,17	0,00
23	07/04/2050	1,30	7 890,72	5 496,07	2 394,65	0,00	178 708,10	0,00
24	07/04/2051	1,30	7 890,72	5 567,51	2 323,21	0,00	173 140,59	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1507

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/04/2052	1,30	7 890,72	5 639,89	2 250,83	0,00	167 500,70	0,00
26	07/04/2053	1,30	7 890,72	5 713,21	2 177,51	0,00	161 787,49	0,00
27	07/04/2054	1,30	7 890,72	5 787,48	2 103,24	0,00	156 000,01	0,00
28	07/04/2055	1,30	7 890,72	5 862,72	2 028,00	0,00	150 137,29	0,00
29	07/04/2056	1,30	7 890,72	5 938,94	1 951,78	0,00	144 198,35	0,00
30	07/04/2057	1,30	7 890,72	6 016,14	1 874,58	0,00	138 182,21	0,00
31	07/04/2058	1,30	7 890,72	6 094,35	1 796,37	0,00	132 087,86	0,00
32	07/04/2059	1,30	7 890,72	6 173,58	1 717,14	0,00	125 914,28	0,00
33	07/04/2060	1,30	7 890,72	6 253,83	1 636,89	0,00	119 660,45	0,00
34	07/04/2061	1,30	7 890,72	6 335,13	1 555,59	0,00	113 325,32	0,00
35	07/04/2062	1,30	7 890,72	6 417,49	1 473,23	0,00	106 907,83	0,00
36	07/04/2063	1,30	7 890,72	6 500,92	1 389,80	0,00	100 406,91	0,00
37	07/04/2064	1,30	7 890,72	6 585,43	1 305,29	0,00	93 821,48	0,00
38	07/04/2065	1,30	7 890,72	6 671,04	1 219,68	0,00	87 150,44	0,00
39	07/04/2066	1,30	7 890,72	6 757,76	1 132,96	0,00	80 392,68	0,00
40	07/04/2067	1,30	7 890,72	6 845,62	1 045,10	0,00	73 547,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1508

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/04/2068	1,30	7 890,72	6 934,61	956,11	0,00	66 612,45	0,00
42	07/04/2069	1,30	7 890,72	7 024,76	865,96	0,00	59 587,69	0,00
43	07/04/2070	1,30	7 890,72	7 116,08	774,64	0,00	52 471,61	0,00
44	07/04/2071	1,30	7 890,72	7 208,59	682,13	0,00	45 263,02	0,00
45	07/04/2072	1,30	7 890,72	7 302,30	588,42	0,00	37 960,72	0,00
46	07/04/2073	1,30	7 890,72	7 397,23	493,49	0,00	30 563,49	0,00
47	07/04/2074	1,30	7 890,72	7 493,39	397,33	0,00	23 070,10	0,00
48	07/04/2075	1,30	7 890,72	7 590,81	299,91	0,00	15 479,29	0,00
49	07/04/2076	1,30	7 890,72	7 689,49	201,23	0,00	7 789,80	0,00
50	07/04/2077	1,30	7 891,07	7 789,80	101,27	0,00	0,00	0,00
Total			**394 536,35**	**288 778,02**	**105 758,33**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1509

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 178878 / N° de la Ligne du Prêt : 5655506
Opération : Construction
Produit : PLUS

Capital prêté : 319 929 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 11 090,46 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1510

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/04/2028	2,30	12 746,30	5 132,85	7 613,45	0,00	325 886,61	0,00
2	07/04/2029	2,30	12 746,30	5 250,91	7 495,39	0,00	320 635,70	0,00
3	07/04/2030	2,30	12 746,30	5 371,68	7 374,62	0,00	315 264,02	0,00
4	07/04/2031	2,30	12 746,30	5 495,23	7 251,07	0,00	309 768,79	0,00
5	07/04/2032	2,30	12 746,30	5 621,62	7 124,68	0,00	304 147,17	0,00
6	07/04/2033	2,30	12 746,30	5 750,92	6 995,38	0,00	298 396,25	0,00
7	07/04/2034	2,30	12 746,30	5 883,19	6 863,11	0,00	292 513,06	0,00
8	07/04/2035	2,30	12 746,30	6 018,50	6 727,80	0,00	286 494,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/04/2036	2,30	12 746,30	6 156,93	6 589,37	0,00	280 337,63	0,00
10	07/04/2037	2,30	12 746,30	6 298,53	6 447,77	0,00	274 039,10	0,00
11	07/04/2038	2,30	12 746,30	6 443,40	6 302,90	0,00	267 595,70	0,00
12	07/04/2039	2,30	12 746,30	6 591,60	6 154,70	0,00	261 004,10	0,00
13	07/04/2040	2,30	12 746,30	6 743,21	6 003,09	0,00	254 260,89	0,00
14	07/04/2041	2,30	12 746,30	6 898,30	5 848,00	0,00	247 362,59	0,00
15	07/04/2042	2,30	12 746,30	7 056,96	5 689,34	0,00	240 305,63	0,00
16	07/04/2043	2,30	12 746,30	7 219,27	5 527,03	0,00	233 086,36	0,00
17	07/04/2044	2,30	12 746,30	7 385,31	5 360,99	0,00	225 701,05	0,00
18	07/04/2045	2,30	12 746,30	7 555,18	5 191,12	0,00	218 145,87	0,00
19	07/04/2046	2,30	12 746,30	7 728,94	5 017,36	0,00	210 416,93	0,00
20	07/04/2047	2,30	12 746,30	7 906,71	4 839,59	0,00	202 510,22	0,00
21	07/04/2048	2,30	12 746,30	8 088,56	4 657,74	0,00	194 421,66	0,00
22	07/04/2049	2,30	12 746,30	8 274,60	4 471,70	0,00	186 147,06	0,00
23	07/04/2050	2,30	12 746,30	8 464,92	4 281,38	0,00	177 682,14	0,00
24	07/04/2051	2,30	12 746,30	8 659,61	4 086,69	0,00	169 022,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1511

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/04/2052	2,30	12 746,30	8 858,78	3 887,52	0,00	160 163,75	0,00
26	07/04/2053	2,30	12 746,30	9 062,53	3 683,77	0,00	151 101,22	0,00
27	07/04/2054	2,30	12 746,30	9 270,97	3 475,33	0,00	141 830,25	0,00
28	07/04/2055	2,30	12 746,30	9 484,20	3 262,10	0,00	132 346,05	0,00
29	07/04/2056	2,30	12 746,30	9 702,34	3 043,96	0,00	122 643,71	0,00
30	07/04/2057	2,30	12 746,30	9 925,49	2 820,81	0,00	112 718,22	0,00
31	07/04/2058	2,30	12 746,30	10 153,78	2 592,52	0,00	102 564,44	0,00
32	07/04/2059	2,30	12 746,30	10 387,32	2 358,98	0,00	92 177,12	0,00
33	07/04/2060	2,30	12 746,30	10 626,23	2 120,07	0,00	81 550,89	0,00
34	07/04/2061	2,30	12 746,30	10 870,63	1 875,67	0,00	70 680,26	0,00
35	07/04/2062	2,30	12 746,30	11 120,65	1 625,65	0,00	59 559,61	0,00
36	07/04/2063	2,30	12 746,30	11 376,43	1 369,87	0,00	48 183,18	0,00
37	07/04/2064	2,30	12 746,30	11 638,09	1 108,21	0,00	36 545,09	0,00
38	07/04/2065	2,30	12 746,30	11 905,76	840,54	0,00	24 639,33	0,00
39	07/04/2066	2,30	12 746,30	12 179,60	566,70	0,00	12 459,73	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1512

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	07/04/2067	2,30	12 746,30	12 459,73	286,57	0,00	0,00	0,00
Total			**509 852,00**	**331 019,46**	**178 832,54**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1513

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 178878 / N° de la Ligne du Prêt : 5655505
Opération : Construction
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 113 297 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 3 927,48 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1514

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	07/04/2028	2,30	3 969,55	1 273,39	2 696,16	0,00	115 951,09	0,00
2	07/04/2029	2,30	3 969,55	1 302,67	2 666,88	0,00	114 648,42	0,00
3	07/04/2030	2,30	3 969,55	1 332,64	2 636,91	0,00	113 315,78	0,00
4	07/04/2031	2,30	3 969,55	1 363,29	2 606,26	0,00	111 952,49	0,00
5	07/04/2032	2,30	3 969,55	1 394,64	2 574,91	0,00	110 557,85	0,00
6	07/04/2033	2,30	3 969,55	1 426,72	2 542,83	0,00	109 131,13	0,00
7	07/04/2034	2,30	3 969,55	1 459,53	2 510,02	0,00	107 671,60	0,00
8	07/04/2035	2,30	3 969,55	1 493,10	2 476,45	0,00	106 178,50	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 00372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	07/04/2036	2,30	3 969,55	1 527,44	2 442,11	0,00	104 651,06	0,00
10	07/04/2037	2,30	3 969,55	1 562,58	2 406,97	0,00	103 088,48	0,00
11	07/04/2038	2,30	3 969,55	1 598,51	2 371,04	0,00	101 489,97	0,00
12	07/04/2039	2,30	3 969,55	1 635,28	2 334,27	0,00	99 854,69	0,00
13	07/04/2040	2,30	3 969,55	1 672,89	2 296,66	0,00	98 181,80	0,00
14	07/04/2041	2,30	3 969,55	1 711,37	2 258,18	0,00	96 470,43	0,00
15	07/04/2042	2,30	3 969,55	1 750,73	2 218,82	0,00	94 719,70	0,00
16	07/04/2043	2,30	3 969,55	1 791,00	2 178,55	0,00	92 928,70	0,00
17	07/04/2044	2,30	3 969,55	1 832,19	2 137,36	0,00	91 096,51	0,00
18	07/04/2045	2,30	3 969,55	1 874,33	2 095,22	0,00	89 222,18	0,00
19	07/04/2046	2,30	3 969,55	1 917,44	2 052,11	0,00	87 304,74	0,00
20	07/04/2047	2,30	3 969,55	1 961,54	2 008,01	0,00	85 343,20	0,00
21	07/04/2048	2,30	3 969,55	2 006,66	1 962,89	0,00	83 336,54	0,00
22	07/04/2049	2,30	3 969,55	2 052,81	1 916,74	0,00	81 283,73	0,00
23	07/04/2050	2,30	3 969,55	2 100,02	1 869,53	0,00	79 183,71	0,00
24	07/04/2051	2,30	3 969,55	2 148,32	1 821,23	0,00	77 035,39	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1515

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	07/04/2052	2,30	3 969,55	2 197,74	1 771,81	0,00	74 837,65	0,00
26	07/04/2053	2,30	3 969,55	2 248,28	1 721,27	0,00	72 589,37	0,00
27	07/04/2054	2,30	3 969,55	2 299,99	1 669,56	0,00	70 289,38	0,00
28	07/04/2055	2,30	3 969,55	2 352,89	1 616,66	0,00	67 936,49	0,00
29	07/04/2056	2,30	3 969,55	2 407,01	1 562,54	0,00	65 529,48	0,00
30	07/04/2057	2,30	3 969,55	2 462,37	1 507,18	0,00	63 067,11	0,00
31	07/04/2058	2,30	3 969,55	2 519,01	1 450,54	0,00	60 548,10	0,00
32	07/04/2059	2,30	3 969,55	2 576,94	1 392,61	0,00	57 971,16	0,00
33	07/04/2060	2,30	3 969,55	2 636,21	1 333,34	0,00	55 334,95	0,00
34	07/04/2061	2,30	3 969,55	2 696,85	1 272,70	0,00	52 638,10	0,00
35	07/04/2062	2,30	3 969,55	2 758,87	1 210,68	0,00	49 879,23	0,00
36	07/04/2063	2,30	3 969,55	2 822,33	1 147,22	0,00	47 056,90	0,00
37	07/04/2064	2,30	3 969,55	2 887,24	1 082,31	0,00	44 169,66	0,00
38	07/04/2065	2,30	3 969,55	2 953,65	1 015,90	0,00	41 216,01	0,00
39	07/04/2066	2,30	3 969,55	3 021,58	947,97	0,00	38 194,43	0,00
40	07/04/2067	2,30	3 969,55	3 091,08	878,47	0,00	35 103,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1516

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 07/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	07/04/2068	2,30	3 969,55	3 162,17	807,38	0,00	31 941,18	0,00
42	07/04/2069	2,30	3 969,55	3 234,90	734,65	0,00	28 706,28	0,00
43	07/04/2070	2,30	3 969,55	3 309,31	660,24	0,00	25 396,97	0,00
44	07/04/2071	2,30	3 969,55	3 385,42	584,13	0,00	22 011,55	0,00
45	07/04/2072	2,30	3 969,55	3 463,28	506,27	0,00	18 548,27	0,00
46	07/04/2073	2,30	3 969,55	3 542,94	426,61	0,00	15 005,33	0,00
47	07/04/2074	2,30	3 969,55	3 624,43	345,12	0,00	11 380,90	0,00
48	07/04/2075	2,30	3 969,55	3 707,79	261,76	0,00	7 673,11	0,00
49	07/04/2076	2,30	3 969,55	3 793,07	176,48	0,00	3 880,04	0,00
50	07/04/2077	2,30	3 969,28	3 880,04	89,24	0,00	0,00	0,00
Total			**198 477,23**	**117 224,48**	**81 252,75**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1517

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178878 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014937-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-21
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT SA HLM NEOLIA CONSTRUCTION DE 33 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DE L'ERABLE A VOLGELSHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par NEOLIA SA HLM le 30 octobre 2025,

VU le contrat de prêt n° 178280 en annexe signé entre NEOLIA SA HLM, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 877 747 € souscrit par NEOLIA SA HLM auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°178280, constitué de sept lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération de construction de 33 logements locatifs sociaux situés rue de l'Erable à VOLGELSHEIM.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 877 747 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00001519-4937-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0006014937-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 01/10/2025 16:29:54

Florence GROSJEAN
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 21/10/2025 09 32 :23

CONTRAT DE PRÊT

N° 178280

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 1/29
Contrat de prêt n° 178280 Emprunteur n° 000208306

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.63 page 3/29
Contrat de prêt n° 178280 Emprunteur n° 000208306

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VOLGELSHEIM - rue de l'Erable, Parc social public, Construction de 33 logements situés rue de l'Erable 68600 VOLGELSHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-soixante-dix-sept mille sept-cent-quarante-sept euros (3 877 747,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2023, d'un montant de cent-vingt-sept mille cinq-cent-quatre-vingt-cinq euros (127 585,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de neuf-cent-cinquante-huit mille six-cent-cinq euros (958 605,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-cinquante-sept mille cent-douze euros (157 112,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2023, d'un montant de deux-cent-trente-sept mille quatre-cent-sept euros (237 407,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2023, d'un montant de cinquante-deux mille cinq-cent-trois euros (52 503,00 euros) ;
- PLUS PLUS constructions vertes, d'un montant de deux millions onze mille huit-cent-quarante-six euros (2 011 846,00 euros) ;
- PLUS foncier PLUS constructions vertes, d'un montant de trois-cent-trente-deux mille six-cent-quatre-vingt-neuf euros (332 689,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« PLUS constructions vertes »** est un Prêt Locatif à Usage Social (PLUS) défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation, destiné à la production de l'habitat social particulièrement ambitieux au regard des critères de la règlementation environnementale applicable à l'opération financée.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2023	-	-	PLSDD 2023
Identifiant de la Ligne du Prêt	5689525	5689520	5689519	5689522
Montant de la Ligne du Prêt	127 585 €	958 605 €	157 112 €	237 407 €
Commission d'instruction	70 €	0 €	0 €	140 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,3 %	1,87 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,3 %	1,87 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,17 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,3 %	1,87 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,17 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,3 %	1,87 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0,5 %	0,5 %	- 3 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2023	PLUS constructions vertes	PLUS constructions vertes	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5689521	5689523	5689524	
Montant de la Ligne du Prêt	52 503 €	2 011 846 €	332 689 €	
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,87 %	1,9 %	1,87 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,87 %	1,9 %	1,87 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,17 %	0,2 %	0,17 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,87 %	1,9 %	1,87 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,17 %	0,2 %	0,17 %	
Taux d'intérêt[2]	1,87 %	1,9 %	1,87 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- fournir au Prêteur, dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux, une copie de la certification ou du label délivré par un organisme certificateur agréé, attestant de l'atteinte de la performance environnementale justifiant la bonification de taux du Prêt PLUS constructions vertes. A défaut de réception par le Prêteur de cette attestation, ou dans l'hypothèse de la non atteinte de la performance environnementale visée, le PLUS constructions vertes sera de fait requalifié en PLUS de droit commun et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base). En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins un nouvel acte de garantie sera exigé par le Prêteur.

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014928-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-12
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 13 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES VOITURIERS A HAGUENAU

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par VILOGIA le 5 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n°179428 en annexe signé entre VILOGIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 400 045 € souscrit par VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179428, constitué de deux lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 13 logements situés Rue des Voituriers à HAGUENAU.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 400 045 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00006914928-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00001-4928-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONTRAT DE PRÊT

N° 179428

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 179428 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 BOULEVARD DE TOURNAI 59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/27
Contrat de prêt n° 179428 Emprunteur n° 000206519

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAGUENAU - Zac Thurot - VEFA de 13 logements collectifs séniors, Parc social public, Acquisition en VEFA de 13 logements situés Rue des Voituriers 67500 HAGUENAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-cent mille quarante-cinq euros (1 400 045,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de neuf-cent-trente-trois mille trois-cent-soixante-trois euros (933 363,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-soixante-six mille six-cent-quatre-vingt-deux euros (466 682,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Collectivité Européenne d'Alsace

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5654515	5654514		
Montant de la Ligne du Prêt	933 363 €	466 682 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,3 %	2,3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148084, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179428, Ligne du Prêt n° 5654515
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U148084, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179428, Ligne du Prêt n° 5654514
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179428 / N° de la Ligne du Prêt : 5654515
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 933 363 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 21 467,35 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1585

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2027	2,30	36 766,88	14 805,78	21 961,10	0,00	940 024,57	0,00
2	17/10/2028	2,30	36 766,88	15 146,31	21 620,57	0,00	924 878,26	0,00
3	17/10/2029	2,30	36 766,88	15 494,68	21 272,20	0,00	909 383,58	0,00
4	17/10/2030	2,30	36 766,88	15 851,06	20 915,82	0,00	893 532,52	0,00
5	17/10/2031	2,30	36 766,88	16 215,63	20 551,25	0,00	877 316,89	0,00
6	17/10/2032	2,30	36 766,88	16 588,59	20 178,29	0,00	860 728,30	0,00
7	17/10/2033	2,30	36 766,88	16 970,13	19 796,75	0,00	843 758,17	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179428 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	17/10/2034	2,30	36 766,88	17 360,44	19 406,44	0,00	826 397,73	0,00
9	17/10/2035	2,30	36 766,88	17 759,73	19 007,15	0,00	808 638,00	0,00
10	17/10/2036	2,30	36 766,88	18 168,21	18 598,67	0,00	790 469,79	0,00
11	17/10/2037	2,30	36 766,88	18 586,07	18 180,81	0,00	771 883,72	0,00
12	17/10/2038	2,30	36 766,88	19 013,55	17 753,33	0,00	752 870,17	0,00
13	17/10/2039	2,30	36 766,88	19 450,87	17 316,01	0,00	733 419,30	0,00
14	17/10/2040	2,30	36 766,88	19 898,24	16 868,64	0,00	713 521,06	0,00
15	17/10/2041	2,30	36 766,88	20 355,90	16 410,98	0,00	693 165,16	0,00
16	17/10/2042	2,30	36 766,88	20 824,08	15 942,80	0,00	672 341,08	0,00
17	17/10/2043	2,30	36 766,88	21 303,04	15 463,84	0,00	651 038,04	0,00
18	17/10/2044	2,30	36 766,88	21 793,01	14 973,87	0,00	629 245,03	0,00
19	17/10/2045	2,30	36 766,88	22 294,24	14 472,64	0,00	606 950,79	0,00
20	17/10/2046	2,30	36 766,88	22 807,01	13 959,87	0,00	584 143,78	0,00
21	17/10/2047	2,30	36 766,88	23 331,57	13 435,31	0,00	560 812,21	0,00
22	17/10/2048	2,30	36 766,88	23 868,20	12 898,68	0,00	536 944,01	0,00
23	17/10/2049	2,30	36 766,88	24 417,17	12 349,71	0,00	512 526,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1586

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179428 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	17/10/2050	2,30	36 766,88	24 978,76	11 788,12	0,00	487 548,08	0,00
25	17/10/2051	2,30	36 766,88	25 553,27	11 213,61	0,00	461 994,81	0,00
26	17/10/2052	2,30	36 766,88	26 141,00	10 625,88	0,00	435 853,81	0,00
27	17/10/2053	2,30	36 766,88	26 742,24	10 024,64	0,00	409 111,57	0,00
28	17/10/2054	2,30	36 766,88	27 357,31	9 409,57	0,00	381 754,26	0,00
29	17/10/2055	2,30	36 766,88	27 986,53	8 780,35	0,00	353 767,73	0,00
30	17/10/2056	2,30	36 766,88	28 630,22	8 136,66	0,00	325 137,51	0,00
31	17/10/2057	2,30	36 766,88	29 288,72	7 478,16	0,00	295 848,79	0,00
32	17/10/2058	2,30	36 766,88	29 962,36	6 804,52	0,00	265 886,43	0,00
33	17/10/2059	2,30	36 766,88	30 651,49	6 115,39	0,00	235 234,94	0,00
34	17/10/2060	2,30	36 766,88	31 356,48	5 410,40	0,00	203 878,46	0,00
35	17/10/2061	2,30	36 766,88	32 077,68	4 689,20	0,00	171 800,78	0,00
36	17/10/2062	2,30	36 766,88	32 815,46	3 951,42	0,00	138 985,32	0,00
37	17/10/2063	2,30	36 766,88	33 570,22	3 196,66	0,00	105 415,10	0,00
38	17/10/2064	2,30	36 766,88	34 342,33	2 424,55	0,00	71 072,77	0,00
39	17/10/2065	2,30	36 766,88	35 132,21	1 634,67	0,00	35 940,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1587

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179428 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/10/2066	2,30	36 767,19	35 940,56	826,63	0,00	0,00	0,00
Total			**1 470 675,51**	**954 830,35**	**515 845,16**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1588

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179428 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179428 / N° de la Ligne du Prêt : 5654514
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 466 682 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 10 733,69 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1589

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2027	2,30	13 105,83	2 125,27	10 980,56	0,00	475 290,42	0,00
2	17/10/2028	2,30	13 105,83	2 174,15	10 931,68	0,00	473 116,27	0,00
3	17/10/2029	2,30	13 105,83	2 224,16	10 881,67	0,00	470 892,11	0,00
4	17/10/2030	2,30	13 105,83	2 275,31	10 830,52	0,00	468 616,80	0,00
5	17/10/2031	2,30	13 105,83	2 327,64	10 778,19	0,00	466 289,16	0,00
6	17/10/2032	2,30	13 105,83	2 381,18	10 724,65	0,00	463 907,98	0,00
7	17/10/2033	2,30	13 105,83	2 435,95	10 669,88	0,00	461 472,03	0,00
8	17/10/2034	2,30	13 105,83	2 491,97	10 613,86	0,00	458 980,06	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/10/2035	2,30	13 105,83	2 549,29	10 556,54	0,00	456 430,77	0,00
10	17/10/2036	2,30	13 105,83	2 607,92	10 497,91	0,00	453 822,85	0,00
11	17/10/2037	2,30	13 105,83	2 667,90	10 437,93	0,00	451 154,95	0,00
12	17/10/2038	2,30	13 105,83	2 729,27	10 376,56	0,00	448 425,68	0,00
13	17/10/2039	2,30	13 105,83	2 792,04	10 313,79	0,00	445 633,64	0,00
14	17/10/2040	2,30	13 105,83	2 856,26	10 249,57	0,00	442 777,38	0,00
15	17/10/2041	2,30	13 105,83	2 921,95	10 183,88	0,00	439 855,43	0,00
16	17/10/2042	2,30	13 105,83	2 989,16	10 116,67	0,00	436 866,27	0,00
17	17/10/2043	2,30	13 105,83	3 057,91	10 047,92	0,00	433 808,36	0,00
18	17/10/2044	2,30	13 105,83	3 128,24	9 977,59	0,00	430 680,12	0,00
19	17/10/2045	2,30	13 105,83	3 200,19	9 905,64	0,00	427 479,93	0,00
20	17/10/2046	2,30	13 105,83	3 273,79	9 832,04	0,00	424 206,14	0,00
21	17/10/2047	2,30	13 105,83	3 349,09	9 756,74	0,00	420 857,05	0,00
22	17/10/2048	2,30	13 105,83	3 426,12	9 679,71	0,00	417 430,93	0,00
23	17/10/2049	2,30	13 105,83	3 504,92	9 600,91	0,00	413 926,01	0,00
24	17/10/2050	2,30	13 105,83	3 585,53	9 520,30	0,00	410 340,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1590

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179428 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/10/2051	2,30	13 105,83	3 668,00	9 437,83	0,00	406 672,48	0,00
26	17/10/2052	2,30	13 105,83	3 752,36	9 353,47	0,00	402 920,12	0,00
27	17/10/2053	2,30	13 105,83	3 838,67	9 267,16	0,00	399 081,45	0,00
28	17/10/2054	2,30	13 105,83	3 926,96	9 178,87	0,00	395 154,49	0,00
29	17/10/2055	2,30	13 105,83	4 017,28	9 088,55	0,00	391 137,21	0,00
30	17/10/2056	2,30	13 105,83	4 109,67	8 996,16	0,00	387 027,54	0,00
31	17/10/2057	2,30	13 105,83	4 204,20	8 901,63	0,00	382 823,34	0,00
32	17/10/2058	2,30	13 105,83	4 300,89	8 804,94	0,00	378 522,45	0,00
33	17/10/2059	2,30	13 105,83	4 399,81	8 706,02	0,00	374 122,64	0,00
34	17/10/2060	2,30	13 105,83	4 501,01	8 604,82	0,00	369 621,63	0,00
35	17/10/2061	2,30	13 105,83	4 604,53	8 501,30	0,00	365 017,10	0,00
36	17/10/2062	2,30	13 105,83	4 710,44	8 395,39	0,00	360 306,66	0,00
37	17/10/2063	2,30	13 105,83	4 818,78	8 287,05	0,00	355 487,88	0,00
38	17/10/2064	2,30	13 105,83	4 929,61	8 176,22	0,00	350 558,27	0,00
39	17/10/2065	2,30	13 105,83	5 042,99	8 062,84	0,00	345 515,28	0,00
40	17/10/2066	2,30	13 105,83	5 158,98	7 946,85	0,00	340 356,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1591

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179428 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	17/10/2067	2,30	13 105,83	5 277,64	7 828,19	0,00	335 078,66	0,00
42	17/10/2068	2,30	13 105,83	5 399,02	7 706,81	0,00	329 679,64	0,00
43	17/10/2069	2,30	13 105,83	5 523,20	7 582,63	0,00	324 156,44	0,00
44	17/10/2070	2,30	13 105,83	5 650,23	7 455,60	0,00	318 506,21	0,00
45	17/10/2071	2,30	13 105,83	5 780,19	7 325,64	0,00	312 726,02	0,00
46	17/10/2072	2,30	13 105,83	5 913,13	7 192,70	0,00	306 812,89	0,00
47	17/10/2073	2,30	13 105,83	6 049,13	7 056,70	0,00	300 763,76	0,00
48	17/10/2074	2,30	13 105,83	6 188,26	6 917,57	0,00	294 575,50	0,00
49	17/10/2075	2,30	13 105,83	6 330,59	6 775,24	0,00	288 244,91	0,00
50	17/10/2076	2,30	13 105,83	6 476,20	6 629,63	0,00	281 768,71	0,00
51	17/10/2077	2,30	13 105,83	6 625,15	6 480,68	0,00	275 143,56	0,00
52	17/10/2078	2,30	13 105,83	6 777,53	6 328,30	0,00	268 366,03	0,00
53	17/10/2079	2,30	13 105,83	6 933,41	6 172,42	0,00	261 432,62	0,00
54	17/10/2080	2,30	13 105,83	7 092,88	6 012,95	0,00	254 339,74	0,00
55	17/10/2081	2,30	13 105,83	7 256,02	5 849,81	0,00	247 083,72	0,00
56	17/10/2082	2,30	13 105,83	7 422,90	5 682,93	0,00	239 660,82	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1592

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179428 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	17/10/2083	2,30	13 105,83	7 593,63	5 512,20	0,00	232 067,19	0,00
58	17/10/2084	2,30	13 105,83	7 768,28	5 337,55	0,00	224 298,91	0,00
59	17/10/2085	2,30	13 105,83	7 946,96	5 158,87	0,00	216 351,95	0,00
60	17/10/2086	2,30	13 105,83	8 129,74	4 976,09	0,00	208 222,21	0,00
61	17/10/2087	2,30	13 105,83	8 316,72	4 789,11	0,00	199 905,49	0,00
62	17/10/2088	2,30	13 105,83	8 508,00	4 597,83	0,00	191 397,49	0,00
63	17/10/2089	2,30	13 105,83	8 703,69	4 402,14	0,00	182 693,80	0,00
64	17/10/2090	2,30	13 105,83	8 903,87	4 201,96	0,00	173 789,93	0,00
65	17/10/2091	2,30	13 105,83	9 108,66	3 997,17	0,00	164 681,27	0,00
66	17/10/2092	2,30	13 105,83	9 318,16	3 787,67	0,00	155 363,11	0,00
67	17/10/2093	2,30	13 105,83	9 532,48	3 573,35	0,00	145 830,63	0,00
68	17/10/2094	2,30	13 105,83	9 751,73	3 354,10	0,00	136 078,90	0,00
69	17/10/2095	2,30	13 105,83	9 976,02	3 129,81	0,00	126 102,88	0,00
70	17/10/2096	2,30	13 105,83	10 205,46	2 900,37	0,00	115 897,42	0,00
71	17/10/2097	2,30	13 105,83	10 440,19	2 665,64	0,00	105 457,23	0,00
72	17/10/2098	2,30	13 105,83	10 680,31	2 425,52	0,00	94 776,92	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1593

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179428 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	17/10/2099	2,30	13 105,83	10 925,96	2 179,87	0,00	83 850,96	0,00
74	17/10/2100	2,30	13 105,83	11 177,26	1 928,57	0,00	72 673,70	0,00
75	17/10/2101	2,30	13 105,83	11 434,33	1 671,50	0,00	61 239,37	0,00
76	17/10/2102	2,30	13 105,83	11 697,32	1 408,51	0,00	49 542,05	0,00
77	17/10/2103	2,30	13 105,83	11 966,36	1 139,47	0,00	37 575,69	0,00
78	17/10/2104	2,30	13 105,83	12 241,59	864,24	0,00	25 334,10	0,00
79	17/10/2105	2,30	13 105,83	12 523,15	582,68	0,00	12 810,95	0,00
80	17/10/2106	2,30	13 105,60	12 810,95	294,65	0,00	0,00	0,00
Total			**1 048 466,17**	**477 415,69**	**571 050,48**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1594

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179428 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014930-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-14
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - VILOGIA - ACQUISITION DE 6 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES VOITURIERS A HAGUENAU

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par VILOGIA le 5 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n°179429 en annexe signé entre VILOGIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 509 315 € souscrit par VILOGIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179429, constitué de deux lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00001596930-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 6 logements situés Rue des Voituriers à HAGUENAU.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 509 315 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0006974930-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0006914930-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 17/10/2025 17:51:30

Loïc ARKAM
RESPONSABLE
VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
Signé électroniquement le 24/10/2025 11 27 :24

CONTRAT DE PRÊT

N° 179429

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 179429 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM, SIREN n°: 475680815, sis(e) 271 BOULEVARD DE TOURNAI 59650 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HAGUENAU - Zac Thurot - VEFA de 6 logements collectifs , Parc social public, Acquisition en VEFA de 6 logements situés Rue des Voituriers 67500 HAGUENAU.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de cinq-cent-neuf mille trois-cent-quinze euros (509 315,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-vingt-cinq mille six-cent-quatre-vingt-sept euros (225 687,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-trois mille six-cent-vingt-huit euros (283 628,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/01/2026** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Collectivité Européenne d'Alsace

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5660096	5660095		
Montant de la Ligne du Prêt	225 687 €	283 628 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	12 mois	12 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	2,3 %	2,3 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	80 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DR	DR		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149133, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179429, Ligne du Prêt n° 5660096
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM
271 BOULEVARD DE TOURNAI
59650 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U149133, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 179429, Ligne du Prêt n° 5660095
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179429 / N° de la Ligne du Prêt : 5660096
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 225 687 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 5 190,8 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1631

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2027	2,30	8 890,23	3 580,04	5 310,19	0,00	227 297,76	0,00
2	17/10/2028	2,30	8 890,23	3 662,38	5 227,85	0,00	223 635,38	0,00
3	17/10/2029	2,30	8 890,23	3 746,62	5 143,61	0,00	219 888,76	0,00
4	17/10/2030	2,30	8 890,23	3 832,79	5 057,44	0,00	216 055,97	0,00
5	17/10/2031	2,30	8 890,23	3 920,94	4 969,29	0,00	212 135,03	0,00
6	17/10/2032	2,30	8 890,23	4 011,12	4 879,11	0,00	208 123,91	0,00
7	17/10/2033	2,30	8 890,23	4 103,38	4 786,85	0,00	204 020,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	17/10/2034	2,30	8 890,23	4 197,76	4 692,47	0,00	199 822,77	0,00
9	17/10/2035	2,30	8 890,23	4 294,31	4 595,92	0,00	195 528,46	0,00
10	17/10/2036	2,30	8 890,23	4 393,08	4 497,15	0,00	191 135,38	0,00
11	17/10/2037	2,30	8 890,23	4 494,12	4 396,11	0,00	186 641,26	0,00
12	17/10/2038	2,30	8 890,23	4 597,48	4 292,75	0,00	182 043,78	0,00
13	17/10/2039	2,30	8 890,23	4 703,22	4 187,01	0,00	177 340,56	0,00
14	17/10/2040	2,30	8 890,23	4 811,40	4 078,83	0,00	172 529,16	0,00
15	17/10/2041	2,30	8 890,23	4 922,06	3 968,17	0,00	167 607,10	0,00
16	17/10/2042	2,30	8 890,23	5 035,27	3 854,96	0,00	162 571,83	0,00
17	17/10/2043	2,30	8 890,23	5 151,08	3 739,15	0,00	157 420,75	0,00
18	17/10/2044	2,30	8 890,23	5 269,55	3 620,68	0,00	152 151,20	0,00
19	17/10/2045	2,30	8 890,23	5 390,75	3 499,48	0,00	146 760,45	0,00
20	17/10/2046	2,30	8 890,23	5 514,74	3 375,49	0,00	141 245,71	0,00
21	17/10/2047	2,30	8 890,23	5 641,58	3 248,65	0,00	135 604,13	0,00
22	17/10/2048	2,30	8 890,23	5 771,34	3 118,89	0,00	129 832,79	0,00
23	17/10/2049	2,30	8 890,23	5 904,08	2 986,15	0,00	123 928,71	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1632

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179429 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	17/10/2050	2,30	8 890,23	6 039,87	2 850,36	0,00	117 888,84	0,00
25	17/10/2051	2,30	8 890,23	6 178,79	2 711,44	0,00	111 710,05	0,00
26	17/10/2052	2,30	8 890,23	6 320,90	2 569,33	0,00	105 389,15	0,00
27	17/10/2053	2,30	8 890,23	6 466,28	2 423,95	0,00	98 922,87	0,00
28	17/10/2054	2,30	8 890,23	6 615,00	2 275,23	0,00	92 307,87	0,00
29	17/10/2055	2,30	8 890,23	6 767,15	2 123,08	0,00	85 540,72	0,00
30	17/10/2056	2,30	8 890,23	6 922,79	1 967,44	0,00	78 617,93	0,00
31	17/10/2057	2,30	8 890,23	7 082,02	1 808,21	0,00	71 535,91	0,00
32	17/10/2058	2,30	8 890,23	7 244,90	1 645,33	0,00	64 291,01	0,00
33	17/10/2059	2,30	8 890,23	7 411,54	1 478,69	0,00	56 879,47	0,00
34	17/10/2060	2,30	8 890,23	7 582,00	1 308,23	0,00	49 297,47	0,00
35	17/10/2061	2,30	8 890,23	7 756,39	1 133,84	0,00	41 541,08	0,00
36	17/10/2062	2,30	8 890,23	7 934,79	955,44	0,00	33 606,29	0,00
37	17/10/2063	2,30	8 890,23	8 117,29	772,94	0,00	25 489,00	0,00
38	17/10/2064	2,30	8 890,23	8 303,98	586,25	0,00	17 185,02	0,00
39	17/10/2065	2,30	8 890,23	8 494,97	395,26	0,00	8 690,05	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1633

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179429 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	17/10/2066	2,30	8 889,92	8 690,05	199,87	0,00	0,00	0,00
Total			**355 608,89**	**230 877,80**	**124 731,09**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1634

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179429 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

Emprunteur : 0206519 - VILOGIA
N° du Contrat de Prêt : 179429 / N° de la Ligne du Prêt : 5660095
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 283 628 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 6 523,44 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1635

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	17/10/2027	2,30	7 965,12	1 291,64	6 673,48	0,00	288 859,80	0,00
2	17/10/2028	2,30	7 965,12	1 321,34	6 643,78	0,00	287 538,46	0,00
3	17/10/2029	2,30	7 965,12	1 351,74	6 613,38	0,00	286 186,72	0,00
4	17/10/2030	2,30	7 965,12	1 382,83	6 582,29	0,00	284 803,89	0,00
5	17/10/2031	2,30	7 965,12	1 414,63	6 550,49	0,00	283 389,26	0,00
6	17/10/2032	2,30	7 965,12	1 447,17	6 517,95	0,00	281 942,09	0,00
7	17/10/2033	2,30	7 965,12	1 480,45	6 484,67	0,00	280 461,64	0,00
8	17/10/2034	2,30	7 965,12	1 514,50	6 450,62	0,00	278 947,14	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179429 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

1636

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	17/10/2035	2,30	7 965,12	1 549,34	6 415,78	0,00	277 397,80	0,00
10	17/10/2036	2,30	7 965,12	1 584,97	6 380,15	0,00	275 812,83	0,00
11	17/10/2037	2,30	7 965,12	1 621,42	6 343,70	0,00	274 191,41	0,00
12	17/10/2038	2,30	7 965,12	1 658,72	6 306,40	0,00	272 532,69	0,00
13	17/10/2039	2,30	7 965,12	1 696,87	6 268,25	0,00	270 835,82	0,00
14	17/10/2040	2,30	7 965,12	1 735,90	6 229,22	0,00	269 099,92	0,00
15	17/10/2041	2,30	7 965,12	1 775,82	6 189,30	0,00	267 324,10	0,00
16	17/10/2042	2,30	7 965,12	1 816,67	6 148,45	0,00	265 507,43	0,00
17	17/10/2043	2,30	7 965,12	1 858,45	6 106,67	0,00	263 648,98	0,00
18	17/10/2044	2,30	7 965,12	1 901,19	6 063,93	0,00	261 747,79	0,00
19	17/10/2045	2,30	7 965,12	1 944,92	6 020,20	0,00	259 802,87	0,00
20	17/10/2046	2,30	7 965,12	1 989,65	5 975,47	0,00	257 813,22	0,00
21	17/10/2047	2,30	7 965,12	2 035,42	5 929,70	0,00	255 777,80	0,00
22	17/10/2048	2,30	7 965,12	2 082,23	5 882,89	0,00	253 695,57	0,00
23	17/10/2049	2,30	7 965,12	2 130,12	5 835,00	0,00	251 565,45	0,00
24	17/10/2050	2,30	7 965,12	2 179,11	5 786,01	0,00	249 386,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179429 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	17/10/2051	2,30	7 965,12	2 229,23	5 735,89	0,00	247 157,11	0,00
26	17/10/2052	2,30	7 965,12	2 280,51	5 684,61	0,00	244 876,60	0,00
27	17/10/2053	2,30	7 965,12	2 332,96	5 632,16	0,00	242 543,64	0,00
28	17/10/2054	2,30	7 965,12	2 386,62	5 578,50	0,00	240 157,02	0,00
29	17/10/2055	2,30	7 965,12	2 441,51	5 523,61	0,00	237 715,51	0,00
30	17/10/2056	2,30	7 965,12	2 497,66	5 467,46	0,00	235 217,85	0,00
31	17/10/2057	2,30	7 965,12	2 555,11	5 410,01	0,00	232 662,74	0,00
32	17/10/2058	2,30	7 965,12	2 613,88	5 351,24	0,00	230 048,86	0,00
33	17/10/2059	2,30	7 965,12	2 674,00	5 291,12	0,00	227 374,86	0,00
34	17/10/2060	2,30	7 965,12	2 735,50	5 229,62	0,00	224 639,36	0,00
35	17/10/2061	2,30	7 965,12	2 798,41	5 166,71	0,00	221 840,95	0,00
36	17/10/2062	2,30	7 965,12	2 862,78	5 102,34	0,00	218 978,17	0,00
37	17/10/2063	2,30	7 965,12	2 928,62	5 036,50	0,00	216 049,55	0,00
38	17/10/2064	2,30	7 965,12	2 995,98	4 969,14	0,00	213 053,57	0,00
39	17/10/2065	2,30	7 965,12	3 064,89	4 900,23	0,00	209 988,68	0,00
40	17/10/2066	2,30	7 965,12	3 135,38	4 829,74	0,00	206 853,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1637

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179429 Emprunteur n° 000206519

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	17/10/2067	2,30	7 965,12	3 207,49	4 757,63	0,00	203 645,81	0,00
42	17/10/2068	2,30	7 965,12	3 281,27	4 683,85	0,00	200 364,54	0,00
43	17/10/2069	2,30	7 965,12	3 356,74	4 608,38	0,00	197 007,80	0,00
44	17/10/2070	2,30	7 965,12	3 433,94	4 531,18	0,00	193 573,86	0,00
45	17/10/2071	2,30	7 965,12	3 512,92	4 452,20	0,00	190 060,94	0,00
46	17/10/2072	2,30	7 965,12	3 593,72	4 371,40	0,00	186 467,22	0,00
47	17/10/2073	2,30	7 965,12	3 676,37	4 288,75	0,00	182 790,85	0,00
48	17/10/2074	2,30	7 965,12	3 760,93	4 204,19	0,00	179 029,92	0,00
49	17/10/2075	2,30	7 965,12	3 847,43	4 117,69	0,00	175 182,49	0,00
50	17/10/2076	2,30	7 965,12	3 935,92	4 029,20	0,00	171 246,57	0,00
51	17/10/2077	2,30	7 965,12	4 026,45	3 938,67	0,00	167 220,12	0,00
52	17/10/2078	2,30	7 965,12	4 119,06	3 846,06	0,00	163 101,06	0,00
53	17/10/2079	2,30	7 965,12	4 213,80	3 751,32	0,00	158 887,26	0,00
54	17/10/2080	2,30	7 965,12	4 310,71	3 654,41	0,00	154 576,55	0,00
55	17/10/2081	2,30	7 965,12	4 409,86	3 555,26	0,00	150 166,69	0,00
56	17/10/2082	2,30	7 965,12	4 511,29	3 453,83	0,00	145 655,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1638

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179429 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
57	17/10/2083	2,30	7 965,12	4 615,05	3 350,07	0,00	141 040,35	0,00
58	17/10/2084	2,30	7 965,12	4 721,19	3 243,93	0,00	136 319,16	0,00
59	17/10/2085	2,30	7 965,12	4 829,78	3 135,34	0,00	131 489,38	0,00
60	17/10/2086	2,30	7 965,12	4 940,86	3 024,26	0,00	126 548,52	0,00
61	17/10/2087	2,30	7 965,12	5 054,50	2 910,62	0,00	121 494,02	0,00
62	17/10/2088	2,30	7 965,12	5 170,76	2 794,36	0,00	116 323,26	0,00
63	17/10/2089	2,30	7 965,12	5 289,69	2 675,43	0,00	111 033,57	0,00
64	17/10/2090	2,30	7 965,12	5 411,35	2 553,77	0,00	105 622,22	0,00
65	17/10/2091	2,30	7 965,12	5 535,81	2 429,31	0,00	100 086,41	0,00
66	17/10/2092	2,30	7 965,12	5 663,13	2 301,99	0,00	94 423,28	0,00
67	17/10/2093	2,30	7 965,12	5 793,38	2 171,74	0,00	88 629,90	0,00
68	17/10/2094	2,30	7 965,12	5 926,63	2 038,49	0,00	82 703,27	0,00
69	17/10/2095	2,30	7 965,12	6 062,94	1 902,18	0,00	76 640,33	0,00
70	17/10/2096	2,30	7 965,12	6 202,39	1 762,73	0,00	70 437,94	0,00
71	17/10/2097	2,30	7 965,12	6 345,05	1 620,07	0,00	64 092,89	0,00
72	17/10/2098	2,30	7 965,12	6 490,98	1 474,14	0,00	57 601,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1639

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179429 Emprunteur n° 000206519

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 17/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
73	17/10/2099	2,30	7 965,12	6 640,28	1 324,84	0,00	50 961,63	0,00
74	17/10/2100	2,30	7 965,12	6 793,00	1 172,12	0,00	44 168,63	0,00
75	17/10/2101	2,30	7 965,12	6 949,24	1 015,88	0,00	37 219,39	0,00
76	17/10/2102	2,30	7 965,12	7 109,07	856,05	0,00	30 110,32	0,00
77	17/10/2103	2,30	7 965,12	7 272,58	692,54	0,00	22 837,74	0,00
78	17/10/2104	2,30	7 965,12	7 439,85	525,27	0,00	15 397,89	0,00
79	17/10/2105	2,30	7 965,12	7 610,97	354,15	0,00	7 786,92	0,00
80	17/10/2106	2,30	7 966,02	7 786,92	179,10	0,00	0,00	0,00
Total			**637 210,50**	**290 151,44**	**347 059,06**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1640

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179429 Emprunteur n° 000206519

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014919-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-3
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - ALSACE HABITAT - ACQUISITION - AMELIORATION DE 5 LOGEMENTS SITUÉS A BISCHWILLER

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par ALSACE HABITAT le 4 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n°178958 en annexe signé entre ALSACE HABITAT, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 450 000 € souscrit par ALSACE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°178958, constitué de deux lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition - amélioration de 5 logements situés 3 rue des Charrons à BISCHWILLER.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 450 000 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000074919-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions
Damien FREMONT, Florian KOBRYN, Fleur LARONZE, Ludivine QUINTALLET

8 non-participations au vote
Etienne WOLF, Président de Alsace Habitat
André ERBS, Pascale PFEIFFER, Nathalie KALTENBACH, Michèle ESCHLIMANN, Serge OEHLER, Jean-Louis HOERLE et Sébastien ZAEGEL, membres du CA au sein de Alsace Habitat

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00001-4919-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 178958

Entre

ALSACE HABITAT - n° 000274245

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

ALSACE HABITAT, SIREN n°: 548501360, sis(e) 4 RUE BARTISCH 67100 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **ALSACE HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 3/25
Contrat de prêt n° 178958 Emprunteur n° 000274245

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.15
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération , Parc social public, Acquisition - Amélioration de 5 logements situés 3 Rue des Charrons 67240 BISCHWILLER.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre-cent-cinquante mille euros (450 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de deux-cent-neuf mille euros (209 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quarante-et-un mille euros (241 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/10/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS	PLUS foncier		
Enveloppe	-	-		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5676589	5676588		
Montant de la Ligne du Prêt	209 000 €	241 000 €		
Commission d'instruction	0 €	0 €		
Durée de la période	Annuelle	Annuelle		
Taux de période	2,3 %	2,3 %		
TEG de la Ligne du Prêt	2,3 %	2,3 %		
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans		
Index[1]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	0,6 %		
Taux d'intérêt[2]	2,3 %	2,3 %		
Périodicité	Annuelle	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	DL	DL		
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

ALSACE HABITAT
4 RUE BARTISCH
67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152906, ALSACE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178958, Ligne du Prêt n° 5676589
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877146264890 en vertu du mandat n° AADPH2020056000002 en date du 2 mars 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

ALSACE HABITAT
4 RUE BARTISCH
67100 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U152906, ALSACE HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 178958, Ligne du Prêt n° 5676588
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135090170877146264890 en vertu du mandat n° AADPH2020056000002 en date du 2 mars 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2025

Emprunteur : 0274245 - ALSACE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178958 / N° de la Ligne du Prêt : 5676589
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS

Capital prêté : 209 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

1674

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2026	2,30	8 047,79	3 240,79	4 807,00	0,00	205 759,21	0,00
2	09/10/2027	2,30	8 047,79	3 315,33	4 732,46	0,00	202 443,88	0,00
3	09/10/2028	2,30	8 047,79	3 391,58	4 656,21	0,00	199 052,30	0,00
4	09/10/2029	2,30	8 047,79	3 469,59	4 578,20	0,00	195 582,71	0,00
5	09/10/2030	2,30	8 047,79	3 549,39	4 498,40	0,00	192 033,32	0,00
6	09/10/2031	2,30	8 047,79	3 631,02	4 416,77	0,00	188 402,30	0,00
7	09/10/2032	2,30	8 047,79	3 714,54	4 333,25	0,00	184 687,76	0,00
8	09/10/2033	2,30	8 047,79	3 799,97	4 247,82	0,00	180 887,79	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178958 Emprunteur n° 00027424S

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2025

1675

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	09/10/2034	2,30	8 047,79	3 887,37	4 160,42	0,00	177 000,42	0,00
10	09/10/2035	2,30	8 047,79	3 976,78	4 071,01	0,00	173 023,64	0,00
11	09/10/2036	2,30	8 047,79	4 068,25	3 979,54	0,00	168 955,39	0,00
12	09/10/2037	2,30	8 047,79	4 161,82	3 885,97	0,00	164 793,57	0,00
13	09/10/2038	2,30	8 047,79	4 257,54	3 790,25	0,00	160 536,03	0,00
14	09/10/2039	2,30	8 047,79	4 355,46	3 692,33	0,00	156 180,57	0,00
15	09/10/2040	2,30	8 047,79	4 455,64	3 592,15	0,00	151 724,93	0,00
16	09/10/2041	2,30	8 047,79	4 558,12	3 489,67	0,00	147 166,81	0,00
17	09/10/2042	2,30	8 047,79	4 662,95	3 384,84	0,00	142 503,86	0,00
18	09/10/2043	2,30	8 047,79	4 770,20	3 277,59	0,00	137 733,66	0,00
19	09/10/2044	2,30	8 047,79	4 879,92	3 167,87	0,00	132 853,74	0,00
20	09/10/2045	2,30	8 047,79	4 992,15	3 055,64	0,00	127 861,59	0,00
21	09/10/2046	2,30	8 047,79	5 106,97	2 940,82	0,00	122 754,62	0,00
22	09/10/2047	2,30	8 047,79	5 224,43	2 823,36	0,00	117 530,19	0,00
23	09/10/2048	2,30	8 047,79	5 344,60	2 703,19	0,00	112 185,59	0,00
24	09/10/2049	2,30	8 047,79	5 467,52	2 580,27	0,00	106 718,07	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178958 Emprunteur n° 000274245

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2025

1676

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	09/10/2050	2,30	8 047,79	5 593,27	2 454,52	0,00	101 124,80	0,00
26	09/10/2051	2,30	8 047,79	5 721,92	2 325,87	0,00	95 402,88	0,00
27	09/10/2052	2,30	8 047,79	5 853,52	2 194,27	0,00	89 549,36	0,00
28	09/10/2053	2,30	8 047,79	5 988,15	2 059,64	0,00	83 561,21	0,00
29	09/10/2054	2,30	8 047,79	6 125,88	1 921,91	0,00	77 435,33	0,00
30	09/10/2055	2,30	8 047,79	6 266,78	1 781,01	0,00	71 168,55	0,00
31	09/10/2056	2,30	8 047,79	6 410,91	1 636,88	0,00	64 757,64	0,00
32	09/10/2057	2,30	8 047,79	6 558,36	1 489,43	0,00	58 199,28	0,00
33	09/10/2058	2,30	8 047,79	6 709,21	1 338,58	0,00	51 490,07	0,00
34	09/10/2059	2,30	8 047,79	6 863,52	1 184,27	0,00	44 626,55	0,00
35	09/10/2060	2,30	8 047,79	7 021,38	1 026,41	0,00	37 605,17	0,00
36	09/10/2061	2,30	8 047,79	7 182,87	864,92	0,00	30 422,30	0,00
37	09/10/2062	2,30	8 047,79	7 348,08	699,71	0,00	23 074,22	0,00
38	09/10/2063	2,30	8 047,79	7 517,08	530,71	0,00	15 557,14	0,00
39	09/10/2064	2,30	8 047,79	7 689,98	357,81	0,00	7 867,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178958 Emprunteur n° 000274245

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	09/10/2065	2,30	8 048,10	7 867,16	180,94	0,00	0,00	0,00
Total			**321 911,91**	**209 000,00**	**112 911,91**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1677

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178958 Emprunteur n° 000274445

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2025

Emprunteur : 0274245 - ALSACE HABITAT
N° du Contrat de Prêt : 178958 / N° de la Ligne du Prêt : 5676588
Opération : Acquisition - Amélioration
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 241 000 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %

1678

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	09/10/2026	2,30	8 160,93	2 617,93	5 543,00	0,00	238 382,07	0,00
2	09/10/2027	2,30	8 160,93	2 678,14	5 482,79	0,00	235 703,93	0,00
3	09/10/2028	2,30	8 160,93	2 739,74	5 421,19	0,00	232 964,19	0,00
4	09/10/2029	2,30	8 160,93	2 802,75	5 358,18	0,00	230 161,44	0,00
5	09/10/2030	2,30	8 160,93	2 867,22	5 293,71	0,00	227 294,22	0,00
6	09/10/2031	2,30	8 160,93	2 933,16	5 227,77	0,00	224 361,06	0,00
7	09/10/2032	2,30	8 160,93	3 000,63	5 160,30	0,00	221 360,43	0,00
8	09/10/2033	2,30	8 160,93	3 069,64	5 091,29	0,00	218 290,79	0,00
9	09/10/2034	2,30	8 160,93	3 140,24	5 020,69	0,00	215 150,55	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178958 Emprunteur n° 00027424S

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	09/10/2035	2,30	8 160,93	3 212,47	4 948,46	0,00	211 938,08	0,00
11	09/10/2036	2,30	8 160,93	3 286,35	4 874,58	0,00	208 651,73	0,00
12	09/10/2037	2,30	8 160,93	3 361,94	4 798,99	0,00	205 289,79	0,00
13	09/10/2038	2,30	8 160,93	3 439,26	4 721,67	0,00	201 850,53	0,00
14	09/10/2039	2,30	8 160,93	3 518,37	4 642,56	0,00	198 332,16	0,00
15	09/10/2040	2,30	8 160,93	3 599,29	4 561,64	0,00	194 732,87	0,00
16	09/10/2041	2,30	8 160,93	3 682,07	4 478,86	0,00	191 050,80	0,00
17	09/10/2042	2,30	8 160,93	3 766,76	4 394,17	0,00	187 284,04	0,00
18	09/10/2043	2,30	8 160,93	3 853,40	4 307,53	0,00	183 430,64	0,00
19	09/10/2044	2,30	8 160,93	3 942,03	4 218,90	0,00	179 488,61	0,00
20	09/10/2045	2,30	8 160,93	4 032,69	4 128,24	0,00	175 455,92	0,00
21	09/10/2046	2,30	8 160,93	4 125,44	4 035,49	0,00	171 330,48	0,00
22	09/10/2047	2,30	8 160,93	4 220,33	3 940,60	0,00	167 110,15	0,00
23	09/10/2048	2,30	8 160,93	4 317,40	3 843,53	0,00	162 792,75	0,00
24	09/10/2049	2,30	8 160,93	4 416,70	3 744,23	0,00	158 376,05	0,00
25	09/10/2050	2,30	8 160,93	4 518,28	3 642,65	0,00	153 857,77	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1679

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178958 Emprunteur n° 000274245

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	09/10/2051	2,30	8 160,93	4 622,20	3 538,73	0,00	149 235,57	0,00
27	09/10/2052	2,30	8 160,93	4 728,51	3 432,42	0,00	144 507,06	0,00
28	09/10/2053	2,30	8 160,93	4 837,27	3 323,66	0,00	139 669,79	0,00
29	09/10/2054	2,30	8 160,93	4 948,52	3 212,41	0,00	134 721,27	0,00
30	09/10/2055	2,30	8 160,93	5 062,34	3 098,59	0,00	129 658,93	0,00
31	09/10/2056	2,30	8 160,93	5 178,77	2 982,16	0,00	124 480,16	0,00
32	09/10/2057	2,30	8 160,93	5 297,89	2 863,04	0,00	119 182,27	0,00
33	09/10/2058	2,30	8 160,93	5 419,74	2 741,19	0,00	113 762,53	0,00
34	09/10/2059	2,30	8 160,93	5 544,39	2 616,54	0,00	108 218,14	0,00
35	09/10/2060	2,30	8 160,93	5 671,91	2 489,02	0,00	102 546,23	0,00
36	09/10/2061	2,30	8 160,93	5 802,37	2 358,56	0,00	96 743,86	0,00
37	09/10/2062	2,30	8 160,93	5 935,82	2 225,11	0,00	90 808,04	0,00
38	09/10/2063	2,30	8 160,93	6 072,35	2 088,58	0,00	84 735,69	0,00
39	09/10/2064	2,30	8 160,93	6 212,01	1 948,92	0,00	78 523,68	0,00
40	09/10/2065	2,30	8 160,93	6 354,89	1 806,04	0,00	72 168,79	0,00
41	09/10/2066	2,30	8 160,93	6 501,05	1 659,88	0,00	65 667,74	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1680

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178958 Emprunteur n° 000274245

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 09/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	09/10/2067	2,30	8 160,93	6 650,57	1 510,36	0,00	59 017,17	0,00
43	09/10/2068	2,30	8 160,93	6 803,54	1 357,39	0,00	52 213,63	0,00
44	09/10/2069	2,30	8 160,93	6 960,02	1 200,91	0,00	45 253,61	0,00
45	09/10/2070	2,30	8 160,93	7 120,10	1 040,83	0,00	38 133,51	0,00
46	09/10/2071	2,30	8 160,93	7 283,86	877,07	0,00	30 849,65	0,00
47	09/10/2072	2,30	8 160,93	7 451,39	709,54	0,00	23 398,26	0,00
48	09/10/2073	2,30	8 160,93	7 622,77	538,16	0,00	15 775,49	0,00
49	09/10/2074	2,30	8 160,93	7 798,09	362,84	0,00	7 977,40	0,00
50	09/10/2075	2,30	8 160,88	7 977,40	183,48	0,00	0,00	0,00
Total			**408 046,45**	**241 000,00**	**167 046,45**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,70 % (Livret A).

1681

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 178958 Emprunteur n° 000274245

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014922-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-6
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - NEOLIA - ACQUISITION DE 10 LOGEMENTS SITUÉS RUE SAINTE MARGUERITE A EPFIG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par NEOLIA le 31 octobre 2025,

VU le contrat de prêt n°177637 en annexe signé entre NEOLIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 213 276 € souscrit par NEOLIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°177637, constitué de sept lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 10 logements situés Rue Sainte Marguerite à EPFIG.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 213 276 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014922-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-00000M4922-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/09/2025 09:50:37

Florence GROSJEAN
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 21/10/2025 09 32 :04

CONTRAT DE PRÊT

N° 177637

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 1/29
Contrat de prêt n° 177637 Emprunteur n° 000208306

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.63 page 3/29
Contrat de prêt n° 177637 Emprunteur n° 000208306

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération EPFIG - Rue Sainte Margueritte, Parc social public, Acquisition en VEFA de 10 logements situés Rue Sainte Marguerite, 67680 EPFIG 67680 EPFIG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million deux-cent-treize mille deux-cent-soixante-seize euros (1 213 276,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cinquante-trois mille cent-soixante-sept euros (53 167,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de deux-cent-soixante-deux mille six-cent-huit euros (262 608,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de quatre-vingt-dix-huit mille quatre-cent-trente euros (98 430,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de soixante-et-un mille six-cent-quatre-vingt-cinq euros (61 685,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de trente-six mille deux-cent-trente-quatre euros (36 234,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-deux mille trois-cent-soixante-huit euros (522 368,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cent-soixante-dix-huit mille sept-cent-quatre-vingt-quatre euros (178 784,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5633951	5633948	5633947	5633946
Montant de la Ligne du Prêt	53 167 €	262 608 €	98 430 €	61 685 €
Commission d'instruction	30 €	0 €	0 €	30 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,3 %	2,04 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,3 %	2,04 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,34 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,3 %	2,04 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,34 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,3 %	2,04 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0,5 %	0,5 %	- 3 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5633945	5633950	5633949	
Montant de la Ligne du Prêt	36 234 €	522 368 €	178 784 €	
Commission d'instruction	20 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,34 %	0,6 %	0,34 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,34 %	0,6 %	0,34 %	
Taux d'intérêt[2]	2,04 %	2,3 %	2,04 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{"base\ de\ calcul"} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

  $I = K \times [(1 + t)^{"base\ de\ calcul"} - 1]$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014897-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-1-4
Séance du lundi 9 février 2026

AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SUR LE PLAN LOCAL D'URBANISME ARRÊTÉ DE STEINBRUNN LE HAUT ET SUR LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DE SÉLESTAT ALSACE CENTRALE VALANT PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KLINKERT Brigitte, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, RAPP Catherine, STRAUMANN Eric, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 132-7 et L 153-16

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU l'avis de la Commission Territoriale Sud Alsace le 16 janvier 2026,

VU l'avis de la Commission Territoriale Centre Alsace le 19 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Emet un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme arrêté de la commune de STEINBRUNN-LE-HAUT, dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cet avis favorable est toutefois assorti de la recommandation suivante, relative au patrimoine :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) prévoit en page 7 une orientation n°4 intitulée « Maintenir la qualité de vie et les qualités patrimoniales du village », laquelle affirme la volonté « de préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti ». Le rapport de présentation identifie en outre, en page 281, un patrimoine composé principalement de maisons traditionnelles alsaciennes et de corps de ferme. Cependant, les autres pièces du projet de PLU ne prévoient pas de déclinaison de cette orientation relative au patrimoine. Il serait souhaitable de compléter le dossier à ce sujet.

Emet un avis favorable au Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat Alsace Centrale, arrêté et valant Plan Climat-Air-Énergie Territorial dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace.

Cet avis favorable est toutefois assorti des recommandations suivantes :

- Le diagnostic réalisé doit permettre d'articuler les projets portés par la Collectivité européenne d'Alsace et les documents de planification locaux, notamment :
  - Le développement des enjeux liés à la mobilité routière et notamment les perspectives d'aménagement de la RD83 entre Colmar et Sélestat ;
  - Les projets d'aires de covoiturage, notamment celle de Châtenois qui proposera à court/moyen terme une offre très structurante pour le territoire (150 à 170 places de parking, bornes de recharge, abri vélo et arrêt TC) et une production photovoltaïque.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014897-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- La Collectivité européenne d'Alsace rappelle l'impact positif de la déviation de Châtenois pour l'amélioration de la liaison structurante à l'échelle régionale et transfrontalière, de même que pour la desserte du Val d'Argent. Sa réalisation a également permis de sécuriser l'itinéraire et de réduire de manière importante des nuisances liées à la circulation des poids-lourds. A travers les choix de variantes, la conception du projet et sa réalisation, la Collectivité européenne d'Alsace a cherché à minimiser l'ensemble des impacts, notamment paysager.

- Il a été également relevé la nécessité d'actualiser plusieurs documents de référence des politiques territoriales :
  - Le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) du Bas-Rhin, adopté le 7 juin 1993, qui demeure en vigueur et qui engage les communes ayant délibéré à assurer une protection juridique des itinéraires balisés et entretenus par le Club vosgien, contribuant à la valorisation des mobilités douces et à la préservation des espaces naturels ;
  - Le Pacte Territorial « Rénov' Habitat 67 », conclu entre la Collectivité européenne d'Alsace (délibération du 24 mars 2025 (n° CP-2025-2-4-7), l'État et le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) d'Alsace Centrale, qui encadre la mise en œuvre du Service Public de la Rénovation de l'Habitat pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;
  - Le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées du Bas-Rhin 2025-2030 (délibération n° CD-2025-5-4-2) ;
  - Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de 4e échéance de la Collectivité européenne d'Alsace (délibération du 30 juin 2025 n° CD- 2025-3-7-1) qui encadre les enjeux liés aux nuisances sonores générées par les infrastructures de transport, notamment les routes départementales RD 1422 et l'autoroute A35.

Adopté à la majorité

Vote séparé :
4 voix contre de M. FREMONT Damien, M. KOBRYN Florian, Mme LARONZE Fleur, Mme QUINTALLET Ludivine concernant l'avis favorable au Schéma de Cohérence Territoriale de Sélestat Alsace Centrale, arrêté et valant Plan Climat-Air-Énergie Territorial.

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014897-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014918-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-2
Séance du lundi 9 février 2026

INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR 2026

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-8-2 du 15 décembre 2025 relative au Budget Primitif 2026 - Politique de l'administration générale,

VU les statuts et le règlement intérieur de l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande de subvention de l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan du 31 octobre 2025,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Attribue une subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2026, d'un montant total de 104 500 € à l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan réparti comme suit :

  · 100 000 € pour le fonctionnement de l'Institut,
  · 4 500 € pour les missions auprès du Conseil Représentatif du Droit Local,

- Précise que la subvention sera versée selon les modalités définies dans la convention, jointe en annexe à la présente délibération,

- Approuve la convention de subventionnement correspondante, jointe en annexe à la présente délibération, à conclure avec l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan et autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à la signer.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014918-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Les crédits seront prélevés sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	*Opération*	*Enveloppe*	*Tranche*	*Nature analytique*	*Montant*
P003	P003O002	E01	T07	(1047)-65- 65748-020	104 500 €
TOTAL					104 500 €

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Laurence MULLER-BRONN, membre du CA au sein de l'Institut du droit local alsacien-mosellan

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014918-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Convention de partenariat
entre la Collectivité européenne d'Alsace
et l'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan
portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement pour 2026

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace (dossier suivi par la Direction des Affaires Juridiques), représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 9 février 2026, sise 1 Place du Quartier Blanc – 67964 Strasbourg Cedex,
ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,
d'une part,

Et

L'Institut du Droit Local Alsacien Mosellan, sis 15 rue des juifs – BP 60049 – 67061 Strasbourg cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean Marie Woehrling, ci-après dénommé "l'IDL",
d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,
Vu la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2025-5-8-2 du 15 décembre 2025 relative au Budget Primitif 2026 - Politique de l'administration générale,
Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2026-XXXX du 9 février 2026 attribuant une subvention de fonctionnement 2026 en faveur de l'IDL, approuvant et autorisant la signature de la présente convention,
Vu le règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention du 31 octobre 2025,

Considérant que l'IDL est une association de droit local, créée en 1985 et reconnue d'utilité publique par arrêté préfectoral du 17 août 1995, dont la Collectivité européenne d'Alsace est membre fondateur.
Considérant l'objet statutaire de l'IDL et son activité générale qui consiste dans la promotion d'une meilleure connaissance du droit local en usage dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, l'IDL a pour mission de promouvoir une connaissance approfondie des diverses composantes du droit local ainsi que des problèmes juridiques que soulève sa combinaison avec le droit général français. Il fournit des renseignements juridiques aux nombreuses questions posées sur des thèmes variés : droit du travail, régime local d'assurance-maladie, droit communal, questions foncières, aspects de procédure. Il publie la Revue du Droit Local et le Code du droit local alsacien-mosellan, réalise des études, organise des colloques et des journées d'information, intervient dans des formations. Il est consulté par les différents Ministères sur les projets de réforme impactant la législation locale.

L'année 2026 sera consacrée aux actions suivantes, déjà initiées en 2025 :

- la poursuite de la modernisation du droit local de la chasse. L'un des objectifs poursuivi est de simplifier, à la demande des communes, la procédure de consultation des propriétaires.
- la poursuite du toilettage du droit communal local. La finalité de ce travail est notamment de moderniser les dispositions du Code général des collectivités territoriales au regard des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

En sa qualité de membre, la Collectivité européenne d'Alsace a accès à la documentation spécifique et consulte régulièrement l'IDL sur des points particuliers de droit local.

Compte tenu de l'intérêt de ces missions, la Collectivité européenne d'Alsace soutient depuis son origine l'IDL.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des missions exercées par l'IDL et l'intérêt général qui s'y rattache, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à apporter une subvention de fonctionnement, dans les conditions précisées ci-après, en vue de soutenir son activité pour l'année 2026. La subvention devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de son activité et ne donne lieu à aucune contrepartie au profit de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

Après examen du budget prévisionnel de fonctionnement, la Collectivité européenne d'Alsace alloue à l'IDL, eu égard à ses missions d'intérêt général, une subvention de fonctionnement au titre de 2026 d'un montant maximal de 104 500 euros, réparti comme suit :

- 100 000 euros pour le fonctionnement de l'Institut,
- 4 500 euros pour les missions auprès du Conseil Représentatif du Droit Local.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide

La présente convention entrera en vigueur, après sa signature par l'ensemble des parties, à compter du 1er janvier 2026 et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties. La subvention ne pourra être versée que jusqu'au 31 décembre 2026. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et elle ne pourra pas être versée.

Article 4 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit : 100% à la signature de la convention, au vu du budget prévisionnel de fonctionnement.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

L'IDL s'engage à transmettre ses justificatifs à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin 2027. En cas de constat d'un trop-perçu, un titre de recettes sera émis par la Collectivité européenne d'Alsace en 2027. Si le montant des dépenses réelles attestées par l'IDL est inférieur au montant de la subvention attribuée, la subvention versée par la Collectivité européenne d'Alsace sera automatiquement réduite à due concurrence.

Le versement de la subvention sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65 - nature 65748 - fonction 020 du budget 2026 de la Collectivité européenne d'Alsace. Le comptable assignataire est le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Engagements de l'IDL

L'IDL s'engage à :

- mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions d'intérêt général,
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique,
- faciliter le contrôle, notamment sur place, par la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de ses missions, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents,
- fournir à la Collectivité européenne d'Alsace dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice :
    - le bilan et le compte de résultat de l'année 2025 certifié par toute personne habilitée, ou pour les associations percevant plus de 153 000 euros de subventions publiques par an, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code du commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel, un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention et signé par toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000,
    - le rapport d'activité,
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics,
- informer la Collectivité européenne d'Alsace, sans délai, par courrier, en cas d'inexécution ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention,

- aviser la Collectivité européenne d'Alsace de toute modification dans les statuts, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires,
- informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité de
- vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention,
- informer la Collectivité européenne d'Alsace des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention,
- respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat. Le contrat d'engagement républicain est consultable sur le site Internet de la Collectivité à l'adresse suivante : https://www.alsace.eu/media/3285/cea-contrat-engagement-republicain.pdf.

Article 6 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace, l'IDL doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la Collectivité selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité sur les documents édités par l'IDL et par tout autre moyen de communication. Pour l'insertion du logotype, l'IDL prendra contact avec la Direction de la communication de la Collectivité. Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse), l'IDL devra systématiquement, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation) et adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de la subvention allouée. Le contrôle du respect de ces règles se fait par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations.

Article 7 : Reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'IDL, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'IDL pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets la demande de reversement en totalité ou partie de la subvention versée.
La Collectivité en informe l'IDL par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1. La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.
8.2. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration

d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.
8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.
8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'IDL, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'IDL et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'IDL, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.
En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'IDL en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le l'IDL, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la Collectivité européenne d'Alsace et l'IDL. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'IDL peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment. Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 11 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois. En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires
A Strasbourg, le

Le Président de l'IDL

Jean-Marie WOEHRLING

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

2026-DF-Institut de droit loca (P003O002T07)

Eurométropole de Strasbourg

N° dossier	Tiers	Intitulé projet	Coût Projet	Base Eligible	Tx Aide	Mt Proposé
00050920	INSTITUT DU DROIT LOCAL ALSACIEN MOSELLAN	Attribution d'une subvention de fonctionnement pour l'année 2026				104 500,00 €
TRANCHE:P003O002T07 - NATURE:(1047) 65-65748-020 - Subventions - Subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et aux au				**Total Imputation**		**104 500,00 €**

Total territoire	**104 500,00 €**

TOTAL : 2026-DF-Institut de droit loca (P003O002T07)	**104 500,00 €**

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014923-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-7
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT - NEOLIA - ACQUISITION DE 12 LOGEMENTS SITUÉS RUE DES BERGERS A EPFIG

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par NEOLIA le 31 octobre 2025,

VU le contrat de prêt n°177633 en annexe signé entre NEOLIA, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 272 804 € souscrit par NEOLIA auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°177633, constitué de sept lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition en vente en état futur d'achèvement (VEFA) de 12 logements situés Rue des Bergers à EPFIG.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 272 804 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014923-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000-4923-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Isabelle HALB SIENER
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 18/09/2025 09:49:42

Florence GROSJEAN
DIRECTEUR ADMINISTRATIF ET FINANCIER
NEOLIA
Signé électroniquement le 21/10/2025 09 32 :09

CONTRAT DE PRÊT

N° 177633

Entre

NEOLIA - n° 000208306

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.63 page 1/29
Contrat de prêt n° 177633 Emprunteur n° 000208306

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

NEOLIA, SIREN n°: 305918732, sis(e) 34 RUE DE LA COMBE AUX BICHES CS 75267 25205 MONTBELIARD CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **NEOLIA** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

PR0090-PR0068 V3.63 page 3/29
Contrat de prêt n° 177633 Emprunteur n° 000208306

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.23
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération rue des Bergers EPFIG 67680, Parc social public, Acquisition en VEFA de 12 logements situés Rue des Bergers, 67680 EPFIG 67680 EPFIG.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions deux-cent-soixante-douze mille huit-cent-quatre euros (2 272 804,00 euros) constitué de 7 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2024, d'un montant de cent-quarante-et-un mille sept-cent-vingt euros (141 720,00 euros) ;
- PLAI, d'un montant de cinq-cent-dix-sept mille huit-cent-soixante-et-onze euros (517 871,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-douze mille sept-cent-dix-sept euros (192 717,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2024, d'un montant de cent-soixante-trois mille six-cent-quatre-vingts euros (163 680,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2024, d'un montant de quatre-vingt-dix-sept mille cent-soixante-treize euros (97 173,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-soixante-six mille quatre-cent-quatre-vingt-treize euros (866 493,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-treize mille cent-cinquante euros (293 150,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le **« Complémentaire au Prêt Locatif Social » (CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité » (DR)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **09/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLAI	PLAI foncier	PLS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2024	-	-	PLSDD 2024
Identifiant de la Ligne du Prêt	5620263	5620260	5620259	5620258
Montant de la Ligne du Prêt	141 720 €	517 871 €	192 717 €	163 680 €
Commission d'instruction	80 €	0 €	0 €	90 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,81 %	1,3 %	2,05 %	2,81 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,81 %	1,3 %	2,05 %	2,81 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,11 %	- 0,4 %	0,35 %	1,11 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,81 %	1,3 %	2,05 %	2,81 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	80 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,11 %	- 0,4 %	0,35 %	1,11 %
Taux d'intérêt[2]	2,81 %	1,3 %	2,05 %	2,81 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0,5 %	0,5 %	- 3 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLS foncier	PLUS	PLUS foncier	
Enveloppe	PLSDD 2024	-	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5620257	5620262	5620261	
Montant de la Ligne du Prêt	97 173 €	866 493 €	293 150 €	
Commission d'instruction	50 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	2,05 %	2,3 %	2,05 %	
TEG de la Ligne du Prêt	2,05 %	2,3 %	2,05 %	
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,35 %	0,6 %	0,35 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	2,05 %	2,3 %	2,05 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	
Phase d'amortissement				
Durée	80 ans	40 ans	80 ans	
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,35 %	0,6 %	0,35 %	
Taux d'intérêt[2]	2,05 %	2,3 %	2,05 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	
Modalité de révision	DR	DR	DR	
Taux de progressivité de l'échéance	- 3 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.
Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

L'Emprunteur sera redevable, sauf exonération accordée par le Prêteur, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt. Cette commission ne pourra excéder vingt mille euros (20 000 euros) et correspond au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014955-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-15-2
Séance du lundi 9 février 2026

AVENANT 2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DES MESURES FONCIERES DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIETES PPC ET CRISTAL FRANCE A VIEUX-THANN

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 515-15 et suivants et R. 515-39 et suivants du Code de l'environnement relatifs aux installations soumises à un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT),

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CP-2015-5-5-1 du 22 mai 2015 portant approbation de la convention d'organisation du financement des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques des sociétés PPC et CRISTAL FRANCE à VIEUX-THANN,

VU la convention du 8 septembre 2015 portant organisation du financement des mesures foncières prévues par le PPRT des Sociétés PPC et CRISTAL France à VIEUX-THANN,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CP-2023-5-15-1 du 19 juin 2023 portant approbation de l'avenant n°1 à la convention du 8 septembre 2015,

VU l'avenant n°1 du 8 mars 2024 à la convention du 8 septembre 2015,

VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'avis de la Commission Territoriale Sud Alsace du 16 janvier 2026,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve le principe de proroger les effets de la convention du 8 septembre 2015 portant organisation du financement des mesures foncières du périmètre de délaissement prévues par le PPRT des sociétés PPC et CRISTAL France à VIEUX-THANN, afin de permettre le traitement des derniers délaissements demandés dans le délai réglementaire et, ainsi, permettre le règlement des dépenses afférentes à ces délaissements, ainsi que le reversement des produits des cessions ultérieures de biens aux cofinanceurs au prorata de leur participation aux mesures foncières ;

- approuve l'avenant n°2 à la convention précitée, joint en annexe à la présente délibération, dont l'objet est de proroger jusqu'au 31 décembre 2028 les engagements réciproques des parties à la convention, et autorise le Président à le signer ;

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000P4955-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- prend acte du montant de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace au titre des mesures foncières afférentes au périmètre de délaissement du PPRT précité, qui n'est pas modifié par l'avenant n°2 et reste fixée au montant de 237 761 €.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

4 abstentions
Damien FREMONT, Florian KOBRYN, Fleur LARONZE, Ludivine QUINTALLET

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014955-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

AVENANT NUMÉRO 2 A LA CONVENTION D'ORGANISATION DU FINANCEMENT DES MESURES FONCIÈRES PRÉVUES PAR LE PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES DES SOCIÉTÉS PPC ET CRISTAL FRANCE POUR LEURS ÉTABLISSEMENTS DE THANN ET VIEUX-THANN DANS LE HAUT-RHIN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

La communauté de communes de Thann-Cernay représentée par son président, Monsieur François HORNY agissant ès qualités, par délibération du Conseil communautaire en date du ;

ET

La Collectivité européenne d'Alsace représentée par son président, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment autorisé à signer le présent avenant par délibération n° de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du ;

ET

La Région Grand Est représentée par son président, Monsieur Franck LEROY, agissant ès qualités, par délibération n° du conseil régional en date du ;

ci-après dénommées « les **COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES »**

d'une part,

ET

L'État, représenté par le préfet du département du Haut-Rhin, Monsieur Emmanuel AUBRY, agissant ès qualités, en vertu du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et en vertu du décret du 12 juin 2025 portant nomination de Monsieur Emmanuel AUBRY en qualité de préfet du Haut-Rhin,

ci-après dénommé **« l'ÉTAT »**

d'autre part,

ET

La Société Potasse et produits chimiques (aujourd'hui Vynova PPC), société par actions simplifiées au capital de 11 275 000 €, dont le siège social est situé au 95 Rue du Général De Gaulle 68800 Thann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro SIRET 775642853 00011, représentée par Madame Henrietta FORINTOS, agissant en qualité de directrice de site,

ET

La Société Cristal France SAS (aujourd'hui Tronox France), société par actions simplifiées au capital de 8 060 700 €, dont le siège social est situé 95 Rue du Général De Gaulle 68800 Thann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Mulhouse sous le numéro SIRET 440 140 309 00012, représentée par Monsieur Emmanuel SIBILEAU, agissant en qualité de président,

Ci-après dénommées **« les EXPLOITANTS »**

d'autre part,

ET

La commune de Vieux-Thann représentée par son Maire, Monsieur Daniel NEFF agissant es qualité, par délibération du Conseil municipal en date du 26 avril 2023 ;

ci-après dénommée « la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR »

d'autre part,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,
Vu les articles L 515-15 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles R 515-39 et suivants du Code de l'environnement,
Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier,
Vu le plan de prévention des risques technologiques des sociétés PPC & Cristal France (aujourd'hui Vynova PPC, Tronox France) situées sur le territoire des communes de Thann et Vieux-Thann approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014136-0005 du 16 mai 2014,
Vu la convention d'organisation du financement des mesures foncières prévues par le Plan de Prévention des Risques Technologiques des sociétés PPC & CRISTAL FRANCE pour leurs établissements de THANN ET VIEUX-THANN dans le Haut-Rhin, en date du 8 septembre 2015, modifiée par avenant numéro 1 en date du 8 mars 2024,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le PPRT des sociétés PPC & CRISTAL FRANCE situées sur le territoire des communes de Thann et Vieux-Thann a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014136-0005 du 16 mai 2014.

Une convention, conclue le 8 septembre 2015 entre l'ÉTAT, les COLLECTIVITÉS COMPÉTENTES, l'EXPLOITANT et la COLLECTIVITÉ ACQUÉREUR a déterminé le financement des mesures de délaissement telles que définies à l'article L.515-16 II du Code de l'environnement et prescrites par le PPRT des sociétés PPC & Cristal France.

L'avenant numéro 1 a été signé en date du 8 mars 2024 répondant à la demande de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) afin de prolonger le délai de validité de la convention pour les demandes de délaissement engagées dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 8 septembre 2015, soit une date limite au 8 septembre 2021. La convention permet le règlement des dépenses afférentes à ces délaissements, ainsi que le reversement des produits des cessions ultérieures de biens ou parties de bien aux cofinanceurs au prorata de leur participation aux mesures foncières.

Le présent avenant numéro 2 a pour but de prolonger le délai de mise en œuvre de la convention jusqu'au 31 décembre 2028 afin de permettre le traitement des délaissements demandés dans les délais impartis restants en cours. Cet avenant n'aura pas pour effet l'ouverture au droit de délaissement aux propriétaires qui ont n'ont pas effectués leur demande dans les délais impartis.

Article 1. Modification de l'article 10 de la convention

L'article 10 de l'avenant numéro 1 à la convention du 08 septembre 2015, signé le 8 mars 2024, est modifié comme suit :

Article 10. Caducité

La CONVENTION prend fin, d'une part lorsque les dépenses afférentes aux mesures foncières prévues par le PPRT et sollicitées par le propriétaire dans le délai de 6 ans à compter de la signature de la convention de financement du 8 septembre 2015, soit une date limite au 8 septembre 2021, et d'autre part lorsque le reversement des produits des cessions ultérieures des biens ou parties de biens aux cofinanceurs au prorata de leur participation aux mesures foncières auront été effectués, et en tout état de cause avant le 31 décembre 2028.

Article 2.

Le présent avenant numéro 2 prend effet à sa date de signature.

Toutes les stipulations de la convention non modifiées par le présent avenant numéro 2 demeurent inchangées et conservent leur plein effet.

Fait en 7 exemplaires,

à Colmar, le

Le Préfet du Haut-Rhin

Emmanuel AUBRY

La Directrice de Site de la société Vynova PPC

Henrietta FORINTOS

Le Président de la société Tronox France

Emmanuel SIBILEAU

Le Président de la communauté de communes Thann-Cernay

François HORNY

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace

Frédéric BIERRY

Le Président du conseil régional Grand Est

Franck LEROY

Le maire de Vieux-Thann

Daniel NEFF

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014943-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-27
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIES D'EMPRUNTS - HABITAT DE L'ILL - CONSTRUCTION DE 46 LOGEMENTS SITUÉS RESIDENCES DE L'OXALIS A BRUMATH

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par HABITAT DE L'ILL le 30 septembre 2025,

VU l'offre de prêt en annexe signé entre HABITAT DE L'ILL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse d'Epargne Grand Est Europe, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 100 % à la société HABITAT DE L'ILL pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt PSLA d'un montant de 4 777 000 € que cet organisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pour l'opération de construction de 46 logements PSLA situés Les Jardins et les Résidences de l'Oxalis à BRUMATH, selon les modalités suivantes :

  Montant : 4 777 000 €
  Phase de mobilisation : 24 mois maximum
  Durée amortissement : 5 ans
  Taux du prêt : Livret A +0,80 %
  Paiement des échéances en intérêt : trimestriel
  Mode d'amortissement : in fine

  La garantie est accordée pour la durée totale du concours, soit 7 ans, et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  La garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafonds de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014943-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

En cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du Crédit Coopératif envoyée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Sébastien ZAEGEL, membre du Conseil de surveillance au sein de la Société coopérative d'HLM Habitat de l'Ill

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014943-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CAISSE D'EPARGNE
Grand Est Europe

PRÊT PSLA

Habitat de l'Ill – siren 778.770.198

PRESENTATION DU PRÊT	Un crédit d'accompagnement pour le portage de la construction et de la phase locative de logements PSLA permettant à chaque levée d'option, des remboursements anticipés sans frais.

PROJET	
Objet	Financement PSLA – programme « L'Oxalis » à Brumath
Montant	4 777 000,00 €

CONDITIONS FINANCIERES	
Mobilisation des fonds	24 mois à compter de l'entrée en vigueur du contrat
Départ d'amortissement	Au plus tard le 18/11/2027
Durée d'amortissement	5 ans
Mode d'amortissement	In fine
Taux d'intérêt	**Livret A + 0.80%**
Périodicité des échéances	Trimestrielle
Base de calcul des intérêts	exact/360
Frais de dossier	0,10 % du montant emprunté
Garantie(s)	**A définir**
Remboursement anticipé du capital (total ou partiel)	**Possible à date d'échéance sans indemnité**

CALENDRIER	
Date de l'offre	04/09/2025
Date de validité de l'offre	jusqu'au 18/09/2025 inclus, sous réserve de la transmission préalable d'une délibération de l'organe statutairement compétent décidant le recours à l'emprunt aux conditions du prêt et autorisant un représentant à signer la documentation contractuelle.
Date de signature du contrat	au plus tard le 18/11/2025
Conditions suspensives à la formation du Contrat et à la mise à disposition des fonds	. Acceptation de votre dossier par le Comité d'Engagement de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe ; . Pré-commercialisation de 30 % minimum des logements . Transmission de l'attestation de garantie par la SGA HLM

Nom et qualité du signataire, cachet date et signature précédée de la mention « Bon pour accord »

habitat de l'Ill
7 rue Quintenz
BP 90115 - 67403 ILLKIRCH CEDEX

Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand est Europe, banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier. Société Anonyme à Directoire et Conseil d'Orientation et de Surveillance au capital de 681.876.700 euros, dont le siège social est à STRASBOURG (67000), 1 avenue du Rhin, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le n° 775 618 622. *Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 738.*

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014941-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-25
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIES D'EMPRUNTS - FONDATION VINCENT DE PAUL - EMPRUNT PHARE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024 et n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par la FONDATION VINCENT DE PAUL le 30 septembre 2025,

VU la lettre d'offre de prêt n°U154725 en annexe signée entre la FONDATION VINCENT DE PAUL, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un Prêt PHARE d'un montant total de 3 732 500 euros souscrit par la FONDATION VINCENT DE PAUL, ci-après l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions de la lettre d'offre de prêt n°U154725, constitué d'une ligne du Prêt. Ladite lettre d'offre est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Ce prêt est destiné à financer l'opération d'extension et reconstruction de l'EHPAD St Gothard situé 6 rue de Schaffhouse à STRASBOURG.

La Ville de Strasbourg apporte sa caution pour les 50% restants.

La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 866 250 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ligne du Prêt 1

Ligne du Prêt :	PHARE

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014941-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

Montant :	3 732 500 euros
Durée totale : **- Durée de la phase de préfinancement :** **- Durée de la phase d'amortissement :** Dont durée de la phase du différé d'amortissement :	de 3 à 24 mois 100 trimestres aucun
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **+ 0,60 %** Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
Profil d'amortissement :	**Amortissement prioritaire :** l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.
Modalité de révision :	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	profil « Amortissement prioritaire » : sans objet

La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Il est précisé que, si la durée de préfinancement retenue par l'emprunteur est inférieure à douze (12) mois, les intérêts courus pendant cette période sont exigibles au terme de celle-ci et si cette durée est égale ou supérieure à douze (12) mois, les intérêts feront l'objet d'une capitalisation sauf si l'Emprunteur opte pour le paiement des intérêts de la période.

Au titre de la contre-garantie, la FONDATION VINCENT DE PAUL devra s'engager, par convention, à inscrire une hypothèque de premier rang sur le bail emphytéotique donné par la Commune de STRASBOURG jusqu'au 31 décembre 2059 date de fin des effets du bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée au Livre Foncier de la commune STRASBOURG, section 32 n°103.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-000001941-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

0 non-participation au vote

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014941-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

MONSIEUR LE PRESIDENT
FONDATION VINCENT DE PAUL
15 RUE DE LA TOUSSAINT
67000 STRASBOURG

Dossier n° : U154725
Suivi par : **BEE-TARAS Veronique**
Tél. : 06 30 44 93 63
Courriel : veronique.bee@caissedesdepots.fr

Strasbourg, le 17 novembre 2025

Objet : Financement Secteur médico-social de l'opération de démolition Reconstruction EHPAD SAINT-GOTHARD de 127 logement(s) ou 127 Place(s)/lit(s), située 6, rue de Schaffhouse à STRASBOURG 67000.

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous solliciter pour le financement cité en objet, ce dont je vous remercie.

Sur la base des informations que vous nous avez transmises, je vous informe que la Caisse des Dépôts est en mesure de contribuer au financement de votre opération.

Vous trouverez en pièces jointes les informations relatives à notre offre, notamment les caractéristiques financières et la liste des documents à nous transmettre afin d'établir le contrat.

Restant à votre entière disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Alexandre SCHNELL
Directeur Territorial Eurométropole de Strasbourg

PR0040 V2.6.2 page 1/7
Dossier n° U154725 Emprunteur n° 0003738869

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Mentions particulières :

Cette offre de financement par la Caisse des Dépôts est conditionnée à la signature du contrat de prêt par l'emprunteur avant la date d'achèvement des travaux de l'opération financée. Il est ici précisé que la date considérée est celle de la réception en mairie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, ou celle du procès-verbal de levée des réserves pour les opérations non soumises à autorisation d'urbanisme. Le non-respect de cette condition préalable pourra entraîner soit un refus de financement de l'opération par la Caisse des Dépôts, soit un maintien de l'offre avec l'application d'une indemnité correspondant à la perte financière supportée par le prêteur.

Pièces jointes :

- Documents à produire et conditions préalables
- Caractéristiques financières du financement Caisse des Dépôts
- Montage de garantie
- Plan de financement de l'opération

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

PR0040 V2.6.2 page 2/7
Dossier n° U154725 Emprunteur n° 000373869

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de valldité de la cotation : 17/02/2026

Documents à produire et conditions préalables

Documents à produire et conditions préalables à l'émission des contrats de prêts

- Justifier de la délibération de garantie au vu de la lettre d'offre conforme aux exigences du prêteur et exécutoire du conseil municipal de Strasbourg, à hauteur de 50% du prêt
- Justifier de l'obtention de l'agrément PLS requis pour l'opération, faisant état d'une quotité de PLS égale au minimum à 50% du prix de revient, ou à défaut un arrêté préfectoral emportant dérogation à l'article D 331-20 alinéa 1 du CCH, rendant recevable les agréments PLS délivrés pour la réalisation de l'opération malgré la quotité du PLS inférieure à 50% du prix de revient
- Obtenir le courrier de l'ARS validant l'EPRD 2025 -PGFP
- S'assurer de l'obtention de l'autorisation de recours à l'emprunt émanant de l'organe compétent de la Fondation
- - Justifier de la délibération de garantie au vu de la lettre d'offre conforme aux exigences du prêteur et exécutoire de l'assemblée délibérante de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de 50% du prêt

Documents à produire et conditions préalables au versement des fonds

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)
- Attestation du caractère définitif du permis de construire

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | **@BanqueDesTerr**

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 17/02/2026

Caractéristiques financières

Les caractéristiques financières des prêts figurant ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

Proposition n°1 - 2 prêt(s)

Offre CDC				
Caractéristiques	PHARE	PLS		
Enveloppe	-	PLSDD 2025		
Montant	3 732 500 €	9 767 500 €		
Commission d'instruction	2 230 €	5 860 €		
Durée de la période	Trimestrielle	Trimestrielle		
Taux de période	0,57 %	0,7 %		
TEG[1]	2,29 %	2,79 %		
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	6 mois	6 mois		
Index de préfinancement	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %	1,11 %		
Taux d'intérêt du préfinancement	Livret A + 0,6 %	Livret A + 1,11 %		
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement	Paiement en fin de préfinancement		
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent		
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365		
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans	30 ans		
Index[2]	Livret A	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %	1,11 %		
Taux d'intérêt	Livret A + 0,6 %	Livret A + 1,11 %		
Périodicité	Trimestrielle	Trimestrielle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)		
Modalité de révision	SR	SR		

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 17/02/2026

Phase d'amortissement (suite)				
Taux de progression de l'amortissement	0 %	0 %		

1 L'Emprunteur est informé que, conformément à la réglementation en vigueur, le Taux Effectif Global (TEG) susmentionné, calculé selon un mode proportionnel et sur la base du nombre de jours exacts de la durée de la période mis en rapport avec l'année civile (soit "Exact/365"), est fourni à titre indicatif en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie calculés sur la base du montage de garantie prévu dans le tableau ci-après, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt et qu'il est susceptible d'être actualisé à l'émission du contrat de prêt. Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

2 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission de la présente Lettre d'Offre est de **1,7 %** (Livret A).

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 17/02/2026

Montage de garantie

Les garanties des prêts indiquées ci-dessous sont susceptibles d'être modifiées à la demande de l'emprunteur sous réserve d'un accord du prêteur lors de la contractualisation.

		PLS		PHARE					
Type de garantie	Dénomination / Désignation	Montant Garanti (€)	Quotité (%)	Montant Garanti (€)	Quotité (%)				
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	4 883 750,00	50,00	1 866 250,00	50,00				
Collectivités locales	VILLE DE STRASBOURG	4 883 750,00	50,00	1 866 250,00	50,00				

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
Délégation de STRASBOURG

Dossier n° U154725
Opération : EHPAD ST GOTHARD RE CN STBG (n° 5155548)
Date limite de validité de l'offre : 05/11/2026
Montant total du financement CDC : 13 500 000,00 €
Date limite de validité de la cotation : 17/02/2026

Plan de financement de l'opération

Ressources	Montant	%
Subvention Etat	1 700 000,00 €	9,15
Subvention DEPARTEMENT	2 667 000,00 €	14,35
Total des prêts CDC	13 500 000,00 €	72,64
Fonds propres	718 000,00 €	3,86
TOTAL des ressources	**18 585 000,00 €**	**100,00**

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre les soussignés

La FONDATION VINCENT DE PAUL, d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) dont le siège est situé à Strasbourg,

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

MODALITES D'OCTROI ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

Article 1er - En vertu de la délibération du 9 février 2026, la Collectivité européenne d'Alsace accorde sa garantie à la FONDATION VINCENT DE PAUL à hauteur de 50%, pour le remboursement d'un emprunt PHARE d'un montant de 3 732 500 € à souscrire auprès de Caisse des Dépôts et Consignations et destiné à financer l'opération d'extension et reconstruction de l'EHPAD St Gothard situé 6 rue de Schaffhouse à STRASBOURG.

La Ville de Strasbourg apporte sa caution pour les 50% restants.

Article 2 – Les caractéristiques financières de l'emprunt sont les suivantes :

Ligne du Prêt : **Montant :**	PHARE 3 732 500 euros
Durée totale : **- Durée de la phase de préfinancement :** **- Durée de la phase d'amortissement :** Dont durée de la phase du différé d'amortissement :	 de 3 à 24 mois 100 trimestres aucun
Périodicité des échéances :	Trimestrielle
Index :	**Livret A**
Taux d'intérêt actuariel annuel :	**Taux du Livret A** en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt **+ 0,60 %** Révision du taux d'intérêt à chaque échéance en fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%

Profil d'amortissement :	**Amortissement prioritaire :** l'échéance est égale à la somme du montant de l'amortissement et des intérêts.
Modalité de révision :	Simple révisabilité (SR)
Taux de progressivité de l'échéance :	profil « Amortissement prioritaire » : sans objet

Article 3 – La Collectivité s'engage, en conséquence, au cas où le bénéficiaire de la présente garantie ne pourrait pas s'acquitter de ses obligations envers l'organisme prêteur, à assumer ces obligations en ses lieu et place et à régler à titre d'avances remboursables (conformément à l'article 1251 § 3 du code civil), les sommes restant dues au titre de l'emprunt garanti en capital, intérêts, intérêts de retard, indemnités et tous autres accessoires.

Article 4 - Au cas où la garantie serait appelée à jouer, le bénéficiaire de la présente garantie s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

1) Prévenir la Collectivité, au moins deux mois à l'avance, de son impossibilité de faire face à tout ou partie de l'une des échéances et demander la mise en jeu de la garantie par l'intermédiaire de l'organisme prêteur ;
2) Rembourser à la Collectivité les avances qu'elle aura faites dès que la situation financière le permettra et au plus tard dans un délai de deux ans, la capacité de rembourser ces avances étant appréciée du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'organisme défaillant soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.
   Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Collectivité des avances consenties ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes restant dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à l'établissement prêteur. Une prolongation du délai susvisé de deux ans pourra, le cas échéant, être sollicitée par l'organisme défaillant, documents justificatifs à l'appui ;
3) Au titre de la contre-garantie, à inscrire une hypothèque sur le bail emphytéotique donné par la Commune de STRASBOURG jusqu'au 31 décembre 2059 date de fin des effets du bail emphytéotique sur la parcelle cadastrée au Livre Foncier de la commune STRASBOURG, section 32 n°103 ;
4) Fournir chaque année à la Collectivité, jusqu'à apurement du compte d'avances prévu ci-dessus, ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

Article 5 – Le bénéficiaire de la présente garantie s'engage par ailleurs :

1) A informer la Collectivité de toute modification intervenant dans le plan de remboursement de l'emprunt (changement du taux d'intérêt ou de la période d'amortissement, remboursements anticipés, etc.) ;
2) A présenter annuellement à la Collectivité, avant le 1er juillet, les bilans, compte d'exploitation et annexes, en prenant toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes ;
3) A fournir toutes justifications utiles à l'appui de ses documents comptables, sur simple demande de la Collectivité, et à lui permettre de procéder à toute époque aux contrôles et vérifications qu'il jugera utiles ;

Article 6 - La présente convention, dont un exemplaire sera transmis pour information à l'organisme prêteur, prendra fin à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts garantis et, le cas échéant, après remboursement du solde restant dû à la Collectivité sur le compte d'avances ouvert en cas de mise en jeu de la garantie.

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du bénéficiaire de la présente garantie.

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité
européenne d'Alsace
Le Président
Pour le Président et par délégation

A , le

Pour la FONDATION VINCENT DE PAUL

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
067-200094332-20260209-0000014939-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 12/02/2026
Retour préfecture le 12/02/2026
Publication le 16/02/2026

ALSACE
Collectivité européenne

Extrait des délibérations

à la Commission permanente

N° CP-2026-1-8-23
Séance du lundi 9 février 2026

GARANTIE D'EMPRUNT 3F GRAND EST ACQUISITION EN VEFA DE 8 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX RUE DU 19 NOVEMBRE A BLOTZHEIM

Présidence de : M. BIERRY Frédéric

PRESENTS :
ADRIAN Daniel, BEHA Nicole, BELTZUNG Maxime, BEY Françoise, BOHN Patricia, BUFFA Jean-Claude, CLAUSS Robin, DA SILVA ADRIANO Valérie, DELATTRE Cécile, DIETRICH Martine, DILIGENT Danielle, DOLLINGER Isabelle, DREXLER Sabine, DREYFUS Elisabeth, ELMLINGER Carole, ERBS André, ESCHLIMANN Michèle, FREMONT Damien, FUCHS Bruno, GRAEF-ECKERT Catherine, GREIGERT Catherine, HAGENBACH Vincent, HECTOR-BUTZ Isabelle, HEINTZ Paul, HELDERLE Emilie, HEMEDINGER Yves, HOERLE Jean-Louis, HOULNE Monique, ISSELE Christelle, JANDER Nicolas, JEANPERT Chantal, KALTENBACH Nathalie, KAMMERER Joseph, KLEITZ Francis, KOBRYN Florian, KOCHERT Stéphanie, KRIEGER Laurent, LARONZE Fleur, LORENTZ Michel, LUTENBACHER Annick, MARAJO-GUTHMULLER Nathalie, MARTIN Monique, MAURER Jean-Philippe, MEYER Philippe, MULLER Lucien, MULLER-BRONN Laurence, MUNCK Marc, OEHLER Serge, PAGLIARULO Karine, PFEIFFER Pascale, QUINTALLET Ludivine, REYMANN Anne, SCHELLENBERGER Raphaël, SCHMIDIGER Pascale, SCHULTZ Denis, SENE Marc, SITZENSTUHL Charles, STRAUMANN Eric, SUBLON Yves, VALLAT Marie-France, VOGT Pierre, VOGT Victor, WOLF Etienne, WOLFHUGEL Christiane, ZAEGEL Sébastien, ZELLER Thomas

EXCUSES AVEC PROCURATIONS :
BIHL Pierre donne procuration à HELDERLE Emilie
DEBES Vincent donne procuration à DELATTRE Cécile
JENN Fatima donne procuration à DILIGENT Danielle
LEHMANN Marie-Paule donne procuration à KRIEGER Laurent
MATT Nicolas donne procuration à REYMANN Anne
TENENBAUM Anne donne procuration à PFEIFFER Pascale

EXCUSES :
MILLION Lara, SCHILDKNECHT Jean-Luc

ABSENTS :
COUCHOT Alain, KLINKERT Brigitte, RAPP Catherine, VETTER Jean-Philippe, ZELLER Fabienne

La Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission permanente,

VU les articles L. 3231-4 et suivants du C.G.C.T. relatifs aux garanties d'emprunt du Département,

VU les articles 2305 et suivants du Code Civil relatifs à l'obligation du débiteur avant implication de la caution envers le créancier,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2021-8-8-7 du 6 décembre 2021, relative aux conditions d'octroi des garanties d'emprunt, modifiée par les délibérations du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2022-4-8-4 du 20 octobre 2022, n° CD-2024-1-4-2 du 15 mars 2024, n° CD-2024-2-8-5 du 20 juin 2024 et n° CD-2025-3-8-5 du 30 juin 2025,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-6-0-4 du 1er juillet 2021 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à la Commission permanente,

VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 relative aux délégations de compétences du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la demande formulée par 3F GRAND EST le 13 novembre 2025,

VU le contrat de prêt n° 179715 en annexe signé entre 3F GRAND EST, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations, prêteur,

VU le rapport du Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Accorde la garantie d'emprunt de la Collectivité à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 305 314 € souscrit par 3F GRAND EST auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de Prêt n°179715, constitué de quatre lignes du Prêt. Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

  Ce prêt est destiné à financer l'opération d'acquisition de 8 logements locatifs sociaux situés rue 19 Novembre à BLOTZHEIM.

  La garantie de la Collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 305 314 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

  La garantie est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

  Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la Collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000M4939-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Par ailleurs, conformément à la délibération n°CD-2021-8-8-7 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 6 décembre 2021, susvisée modifiée, le demandeur devra s'engager à réserver à la Collectivité européenne d'Alsace des logements construits ou réhabilités au moyen des emprunts garantis, pour les publics prioritaires de la Collectivité européenne d'Alsace, à hauteur de :
- 10 % des logements pour les opérations de construction neuve ou d'acquisition-amélioration garanties à 100 %,
- 5 % des logements pour les opérations de réhabilitation garanties à 100 %.

Il revient ainsi au demandeur, en tant que contrepartie à la garantie d'emprunt objet de la présente délibération, de réserver au bénéfice de la Collectivité européenne d'Alsace la quotité de logements susvisée.

La durée de toute réservation de logement est conforme à celle du prêt le plus long ayant servi au financement du programme délibéré.

Ces clauses de contre garantie et de réservation de logements ne peuvent être opposables à la Caisse des Dépôts et Consignations en cas de mise en jeu de garantie.

- S'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

- Autorise le Président de la Collectivité européenne d'Alsace à entreprendre toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ainsi que tout avenant intervenant par la suite et portant exclusivement sur une diminution des taux d'intérêt ou tous autres frais financiers.

.

Adopté à l'unanimité

0 voix contre

0 abstention

1 non-participation au vote
Sébastien ZAEGEL, membre du CA au sein de 3F Grand Est

Acte certifié exécutoire - Télétransmission 067-200094332-20260209-0000014939-DE - Retour préfecture le 12/02/2026 - Publication le 16/02/2026

CONTRAT DE PRÊT

N° 179715

Entre

3F GRAND EST - n° 000372507

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

PR0090-PR0068 V3.64.1 page 1/27
Contrat de prêt n° 179715 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

3F GRAND EST, SIREN n°: 498273556, sis(e) 8 RUE ADOLPHE SEYBOTH 67000 STRASBOURG,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F GRAND EST** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquesDesTerr

PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.18
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.25
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.26
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BLOTZHEIM RUE DU 19 NOVEMBRE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 19 novembre 68730 BLOTZHEIM.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million trois-cent-cinq mille trois-cent-quatorze euros (1 305 314,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-quatre mille cinq-cent-trente-huit euros (304 538,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille sept-cent-quatre-vingt-cinq euros (190 785,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-et-un mille cinq-cent-quatre-vingt-un euros (521 581,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-huit mille quatre-cent-dix euros (288 410,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.
Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :
- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.
Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article **« Garanties »**.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les **« Autorisations »** désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La **« Consolidation de la Ligne du Prêt »** désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le **« Contrat »** désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La **« Date de Début de la Phase d'Amortissement »** correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les **« Dates d'Echéances »** correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La **« Date d'Effet »** du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** a (ont) été remplie(s).

La **« Date Limite de Mobilisation »** correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La **« Durée de la Ligne du Prêt »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase de Préfinancement »** est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La **« Durée totale du Prêt »** désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La **« Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt »** désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La **« Garantie »** est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La **« Garantie publique »** désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'**« Index »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'**« Index Livret A »** désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

L'**« Index de la Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La **« Ligne du Prêt »** désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le **« Livret A »** désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « **Normes en matière de lutte contre la corruption** » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le **« Pays Sanctionné »** signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La **« Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article **« Règlement des Echéances »**, et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La **« Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement »** désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La **« Phase de Préfinancement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le **« Prêt »** désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article **« Prêt »**.

Le **« Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le **« Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

La **« Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) »** signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Réglementation Sanctions »** signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La **« Révision »** consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La **« Double Révisabilité Limitée » (DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La **« Valeur de Marché de la Ligne du Prêt »** désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Le **« Versement »** désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **22/12/2025** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale)

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5652898	5652897	5652896	5652895
Montant de la Ligne du Prêt	304 538 €	190 785 €	521 581 €	288 410 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	18 mois	18 mois	18 mois	18 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	- 0,4 %	0,6 %	0,6 %
Taux d'intérêt[2]	1,3 %	1,3 %	2,3 %	2,3 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1,7 % (Livret A)**.**

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanquedesTerr

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article **« Commissions »**.

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.
En particulier,
- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément
(ci-après désignés comme un « Evénement »),
le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evénement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :
(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evénement ;
(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Evénement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr
1800

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.
En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.
Afin de lever toute ambigüité, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et **« Détermination des Taux »**.

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

15.1 Déclarations de l'Emprunteur :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- qu'il disposera de toutes les Autorisations nécessaires au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »**, et notamment les autorisations d'urbanisme, les justificatifs d'autorisations administratives purgées de tous recours et de tout retrait, les titres conférant les droits réels immobiliers (droits de propriété par exemple) nécessaires à la réalisation de l'opération financée, ainsi que, le cas échéant si l'objet de financement l'exige, les agréments ou décisions attributives de subventions (DAS) émanant de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) ou les titres conférant des droits pour les baux et l'usufruit locatif social (ULS). A défaut de disposer de tels documents justificatifs, l'Emprunteur s'expose aux conséquences d'une déchéance du terme du crédit octroyé par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article 17.2.1 du présent Contrat ;

- que les informations communiquées à la CDC sont exactes, sincères et exhaustives, et s'engage à informer immédiatement la CDC de toute évolution ou événement susceptible de remettre en cause les déclarations effectuées ou d'affecter l'exécution du présent Contrat.

15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de garantie ou sûreté de toute nature portant sur et/ou en lien avec le bien financé, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception des garanties hypothécaires sur le foncier et/ou les immeubles financés qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que ceux-ci nécessaires ou requis pour réaliser l'opération sont délivrés et maintenus en vigueur ;

- transmettre à la demande du Prêteur, notamment à des fins de contrôle, le titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COLLECTIVITE EUROPEENNE D ALSACE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES

19.1 Non renonciation

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.
L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

19.2 Imprévision

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

19.3 Nullité

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entrainerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra céder ou transférer tout ou partie de ses droits et/ou obligations découlant du présent contrat.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions, pénalités et indemnités** ».

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146704, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179715, Ligne du Prêt n° 5652898
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146704, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179715, Ligne du Prêt n° 5652897
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146704, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179715, Ligne du Prêt n° 5652896
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

3F GRAND EST
8 RUE ADOLPHE SEYBOTH
67000 STRASBOURG

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE GRAND EST
14 Boulevard de Dresde
CS 20017
67080 Strasbourg cedex

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U146704, 3F GRAND EST

Objet : Contrat de Prêt n° 179715, Ligne du Prêt n° 5652895
Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP751/FR7617515900000808669751515 en vertu du mandat n° ??DPH2013319007779 en date du 15 novembre 2013.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179715 / N° de la Ligne du Prêt : 5652898
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI

Capital prêté : 304 538 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 5 952,26 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

1822

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2028	1,30	10 003,80	5 967,43	4 036,37	0,00	304 522,83	0,00
2	23/04/2029	1,30	10 003,80	6 045,00	3 958,80	0,00	298 477,83	0,00
3	23/04/2030	1,30	10 003,80	6 123,59	3 880,21	0,00	292 354,24	0,00
4	23/04/2031	1,30	10 003,80	6 203,19	3 800,61	0,00	286 151,05	0,00
5	23/04/2032	1,30	10 003,80	6 283,84	3 719,96	0,00	279 867,21	0,00
6	23/04/2033	1,30	10 003,80	6 365,53	3 638,27	0,00	273 501,68	0,00
7	23/04/2034	1,30	10 003,80	6 448,28	3 555,52	0,00	267 053,40	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
8	23/04/2035	1,30	10 003,80	6 532,11	3 471,69	0,00	260 521,29	0,00
9	23/04/2036	1,30	10 003,80	6 617,02	3 386,78	0,00	253 904,27	0,00
10	23/04/2037	1,30	10 003,80	6 703,04	3 300,76	0,00	247 201,23	0,00
11	23/04/2038	1,30	10 003,80	6 790,18	3 213,62	0,00	240 411,05	0,00
12	23/04/2039	1,30	10 003,80	6 878,46	3 125,34	0,00	233 532,59	0,00
13	23/04/2040	1,30	10 003,80	6 967,88	3 035,92	0,00	226 564,71	0,00
14	23/04/2041	1,30	10 003,80	7 058,46	2 945,34	0,00	219 506,25	0,00
15	23/04/2042	1,30	10 003,80	7 150,22	2 853,58	0,00	212 356,03	0,00
16	23/04/2043	1,30	10 003,80	7 243,17	2 760,63	0,00	205 112,86	0,00
17	23/04/2044	1,30	10 003,80	7 337,33	2 666,47	0,00	197 775,53	0,00
18	23/04/2045	1,30	10 003,80	7 432,72	2 571,08	0,00	190 342,81	0,00
19	23/04/2046	1,30	10 003,80	7 529,34	2 474,46	0,00	182 813,47	0,00
20	23/04/2047	1,30	10 003,80	7 627,22	2 376,58	0,00	175 186,25	0,00
21	23/04/2048	1,30	10 003,80	7 726,38	2 277,42	0,00	167 459,87	0,00
22	23/04/2049	1,30	10 003,80	7 826,82	2 176,98	0,00	159 633,05	0,00
23	23/04/2050	1,30	10 003,80	7 928,57	2 075,23	0,00	151 704,48	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1823

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
24	23/04/2051	1,30	10 003,80	8 031,64	1 972,16	0,00	143 672,84	0,00
25	23/04/2052	1,30	10 003,80	8 136,05	1 867,75	0,00	135 536,79	0,00
26	23/04/2053	1,30	10 003,80	8 241,82	1 761,98	0,00	127 294,97	0,00
27	23/04/2054	1,30	10 003,80	8 348,97	1 654,83	0,00	118 946,00	0,00
28	23/04/2055	1,30	10 003,80	8 457,50	1 546,30	0,00	110 488,50	0,00
29	23/04/2056	1,30	10 003,80	8 567,45	1 436,35	0,00	101 921,05	0,00
30	23/04/2057	1,30	10 003,80	8 678,83	1 324,97	0,00	93 242,22	0,00
31	23/04/2058	1,30	10 003,80	8 791,65	1 212,15	0,00	84 450,57	0,00
32	23/04/2059	1,30	10 003,80	8 905,94	1 097,86	0,00	75 544,63	0,00
33	23/04/2060	1,30	10 003,80	9 021,72	982,08	0,00	66 522,91	0,00
34	23/04/2061	1,30	10 003,80	9 139,00	864,80	0,00	57 383,91	0,00
35	23/04/2062	1,30	10 003,80	9 257,81	745,99	0,00	48 126,10	0,00
36	23/04/2063	1,30	10 003,80	9 378,16	625,64	0,00	38 747,94	0,00
37	23/04/2064	1,30	10 003,80	9 500,08	503,72	0,00	29 247,86	0,00
38	23/04/2065	1,30	10 003,80	9 623,58	380,22	0,00	19 624,28	0,00
39	23/04/2066	1,30	10 003,80	9 748,68	255,12	0,00	9 875,60	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1824

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/04/2067	1,30	10 003,98	9 875,60	128,38	0,00	0,00	0,00
Total			**400 152,18**	**310 490,26**	**89 661,92**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1825

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179715 / N° de la Ligne du Prêt : 5652897
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 190 785 €
Taux actuariel théorique : 1,30 %
Taux effectif global : 1,30 %
Intérêts de Préfinancement : 3 728,93 €
Taux de Préfinancement : 1,30 %

1826

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2028	1,30	5 315,00	2 786,32	2 528,68	0,00	191 727,61	0,00
2	23/04/2029	1,30	5 315,00	2 822,54	2 492,46	0,00	188 905,07	0,00
3	23/04/2030	1,30	5 315,00	2 859,23	2 455,77	0,00	186 045,84	0,00
4	23/04/2031	1,30	5 315,00	2 896,40	2 418,60	0,00	183 149,44	0,00
5	23/04/2032	1,30	5 315,00	2 934,06	2 380,94	0,00	180 215,38	0,00
6	23/04/2033	1,30	5 315,00	2 972,20	2 342,80	0,00	177 243,18	0,00
7	23/04/2034	1,30	5 315,00	3 010,84	2 304,16	0,00	174 232,34	0,00
8	23/04/2035	1,30	5 315,00	3 049,98	2 265,02	0,00	171 182,36	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/04/2036	1,30	5 315,00	3 089,63	2 225,37	0,00	168 092,73	0,00
10	23/04/2037	1,30	5 315,00	3 129,79	2 185,21	0,00	164 962,94	0,00
11	23/04/2038	1,30	5 315,00	3 170,48	2 144,52	0,00	161 792,46	0,00
12	23/04/2039	1,30	5 315,00	3 211,70	2 103,30	0,00	158 580,76	0,00
13	23/04/2040	1,30	5 315,00	3 253,45	2 061,55	0,00	155 327,31	0,00
14	23/04/2041	1,30	5 315,00	3 295,74	2 019,26	0,00	152 031,57	0,00
15	23/04/2042	1,30	5 315,00	3 338,59	1 976,41	0,00	148 692,98	0,00
16	23/04/2043	1,30	5 315,00	3 381,99	1 933,01	0,00	145 310,99	0,00
17	23/04/2044	1,30	5 315,00	3 425,96	1 889,04	0,00	141 885,03	0,00
18	23/04/2045	1,30	5 315,00	3 470,49	1 844,51	0,00	138 414,54	0,00
19	23/04/2046	1,30	5 315,00	3 515,61	1 799,39	0,00	134 898,93	0,00
20	23/04/2047	1,30	5 315,00	3 561,31	1 753,69	0,00	131 337,62	0,00
21	23/04/2048	1,30	5 315,00	3 607,61	1 707,39	0,00	127 730,01	0,00
22	23/04/2049	1,30	5 315,00	3 654,51	1 660,49	0,00	124 075,50	0,00
23	23/04/2050	1,30	5 315,00	3 702,02	1 612,98	0,00	120 373,48	0,00
24	23/04/2051	1,30	5 315,00	3 750,14	1 564,86	0,00	116 623,34	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1827

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/04/2052	1,30	5 315,00	3 798,90	1 516,10	0,00	112 824,44	0,00
26	23/04/2053	1,30	5 315,00	3 848,28	1 466,72	0,00	108 976,16	0,00
27	23/04/2054	1,30	5 315,00	3 898,31	1 416,69	0,00	105 077,85	0,00
28	23/04/2055	1,30	5 315,00	3 948,99	1 366,01	0,00	101 128,86	0,00
29	23/04/2056	1,30	5 315,00	4 000,32	1 314,68	0,00	97 128,54	0,00
30	23/04/2057	1,30	5 315,00	4 052,33	1 262,67	0,00	93 076,21	0,00
31	23/04/2058	1,30	5 315,00	4 105,01	1 209,99	0,00	88 971,20	0,00
32	23/04/2059	1,30	5 315,00	4 158,37	1 156,63	0,00	84 812,83	0,00
33	23/04/2060	1,30	5 315,00	4 212,43	1 102,57	0,00	80 600,40	0,00
34	23/04/2061	1,30	5 315,00	4 267,19	1 047,81	0,00	76 333,21	0,00
35	23/04/2062	1,30	5 315,00	4 322,67	992,33	0,00	72 010,54	0,00
36	23/04/2063	1,30	5 315,00	4 378,86	936,14	0,00	67 631,68	0,00
37	23/04/2064	1,30	5 315,00	4 435,79	879,21	0,00	63 195,89	0,00
38	23/04/2065	1,30	5 315,00	4 493,45	821,55	0,00	58 702,44	0,00
39	23/04/2066	1,30	5 315,00	4 551,87	763,13	0,00	54 150,57	0,00
40	23/04/2067	1,30	5 315,00	4 611,04	703,96	0,00	49 539,53	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1828

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	23/04/2068	1,30	5 315,00	4 670,99	644,01	0,00	44 868,54	0,00
42	23/04/2069	1,30	5 315,00	4 731,71	583,29	0,00	40 136,83	0,00
43	23/04/2070	1,30	5 315,00	4 793,22	521,78	0,00	35 343,61	0,00
44	23/04/2071	1,30	5 315,00	4 855,53	459,47	0,00	30 488,08	0,00
45	23/04/2072	1,30	5 315,00	4 918,65	396,35	0,00	25 569,43	0,00
46	23/04/2073	1,30	5 315,00	4 982,60	332,40	0,00	20 586,83	0,00
47	23/04/2074	1,30	5 315,00	5 047,37	267,63	0,00	15 539,46	0,00
48	23/04/2075	1,30	5 315,00	5 112,99	202,01	0,00	10 426,47	0,00
49	23/04/2076	1,30	5 315,00	5 179,46	135,54	0,00	5 247,01	0,00
50	23/04/2077	1,30	5 315,22	5 247,01	68,21	0,00	0,00	0,00
Total			**265 750,22**	**194 513,93**	**71 236,29**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1829

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179715 / N° de la Ligne du Prêt : 5652896
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS

Capital prêté : 521 581 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 18 080,81 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1830

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2028	2,30	20 780,32	8 368,10	12 412,22	0,00	531 293,71	0,00
2	23/04/2029	2,30	20 780,32	8 560,56	12 219,76	0,00	522 733,15	0,00
3	23/04/2030	2,30	20 780,32	8 757,46	12 022,86	0,00	513 975,69	0,00
4	23/04/2031	2,30	20 780,32	8 958,88	11 821,44	0,00	505 016,81	0,00
5	23/04/2032	2,30	20 780,32	9 164,93	11 615,39	0,00	495 851,88	0,00
6	23/04/2033	2,30	20 780,32	9 375,73	11 404,59	0,00	486 476,15	0,00
7	23/04/2034	2,30	20 780,32	9 591,37	11 188,95	0,00	476 884,78	0,00
8	23/04/2035	2,30	20 780,32	9 811,97	10 968,35	0,00	467 072,81	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/04/2036	2,30	20 780,32	10 037,65	10 742,67	0,00	457 035,16	0,00
10	23/04/2037	2,30	20 780,32	10 268,51	10 511,81	0,00	446 766,65	0,00
11	23/04/2038	2,30	20 780,32	10 504,69	10 275,63	0,00	436 261,96	0,00
12	23/04/2039	2,30	20 780,32	10 746,29	10 034,03	0,00	425 515,67	0,00
13	23/04/2040	2,30	20 780,32	10 993,46	9 786,86	0,00	414 522,21	0,00
14	23/04/2041	2,30	20 780,32	11 246,31	9 534,01	0,00	403 275,90	0,00
15	23/04/2042	2,30	20 780,32	11 504,97	9 275,35	0,00	391 770,93	0,00
16	23/04/2043	2,30	20 780,32	11 769,59	9 010,73	0,00	380 001,34	0,00
17	23/04/2044	2,30	20 780,32	12 040,29	8 740,03	0,00	367 961,05	0,00
18	23/04/2045	2,30	20 780,32	12 317,22	8 463,10	0,00	355 643,83	0,00
19	23/04/2046	2,30	20 780,32	12 600,51	8 179,81	0,00	343 043,32	0,00
20	23/04/2047	2,30	20 780,32	12 890,32	7 890,00	0,00	330 153,00	0,00
21	23/04/2048	2,30	20 780,32	13 186,80	7 593,52	0,00	316 966,20	0,00
22	23/04/2049	2,30	20 780,32	13 490,10	7 290,22	0,00	303 476,10	0,00
23	23/04/2050	2,30	20 780,32	13 800,37	6 979,95	0,00	289 675,73	0,00
24	23/04/2051	2,30	20 780,32	14 117,78	6 662,54	0,00	275 557,95	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1831

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/04/2052	2,30	20 780,32	14 442,49	6 337,83	0,00	261 115,46	0,00
26	23/04/2053	2,30	20 780,32	14 774,66	6 005,66	0,00	246 340,80	0,00
27	23/04/2054	2,30	20 780,32	15 114,48	5 665,84	0,00	231 226,32	0,00
28	23/04/2055	2,30	20 780,32	15 462,11	5 318,21	0,00	215 764,21	0,00
29	23/04/2056	2,30	20 780,32	15 817,74	4 962,58	0,00	199 946,47	0,00
30	23/04/2057	2,30	20 780,32	16 181,55	4 598,77	0,00	183 764,92	0,00
31	23/04/2058	2,30	20 780,32	16 553,73	4 226,59	0,00	167 211,19	0,00
32	23/04/2059	2,30	20 780,32	16 934,46	3 845,86	0,00	150 276,73	0,00
33	23/04/2060	2,30	20 780,32	17 323,96	3 456,36	0,00	132 952,77	0,00
34	23/04/2061	2,30	20 780,32	17 722,41	3 057,91	0,00	115 230,36	0,00
35	23/04/2062	2,30	20 780,32	18 130,02	2 650,30	0,00	97 100,34	0,00
36	23/04/2063	2,30	20 780,32	18 547,01	2 233,31	0,00	78 553,33	0,00
37	23/04/2064	2,30	20 780,32	18 973,59	1 806,73	0,00	59 579,74	0,00
38	23/04/2065	2,30	20 780,32	19 409,99	1 370,33	0,00	40 169,75	0,00
39	23/04/2066	2,30	20 780,32	19 856,42	923,90	0,00	20 313,33	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1832

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	23/04/2067	2,30	20 780,54	20 313,33	467,21	0,00	0,00	0,00
Total			**831 213,02**	**539 661,81**	**291 551,21**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1833

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

Emprunteur : 0372507 - 3F GRAND EST
N° du Contrat de Prêt : 179715 / N° de la Ligne du Prêt : 5652895
Opération : Acquisition en VEFA
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 288 410 €
Taux actuariel théorique : 2,30 %
Taux effectif global : 2,30 %
Intérêts de Préfinancement : 9 997,85 €
Taux de Préfinancement : 2,30 %

1834

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	23/04/2028	2,30	10 104,92	3 241,54	6 863,38	0,00	295 166,31	0,00
2	23/04/2029	2,30	10 104,92	3 316,09	6 788,83	0,00	291 850,22	0,00
3	23/04/2030	2,30	10 104,92	3 392,36	6 712,56	0,00	288 457,86	0,00
4	23/04/2031	2,30	10 104,92	3 470,39	6 634,53	0,00	284 987,47	0,00
5	23/04/2032	2,30	10 104,92	3 550,21	6 554,71	0,00	281 437,26	0,00
6	23/04/2033	2,30	10 104,92	3 631,86	6 473,06	0,00	277 805,40	0,00
7	23/04/2034	2,30	10 104,92	3 715,40	6 389,52	0,00	274 090,00	0,00
8	23/04/2035	2,30	10 104,92	3 800,85	6 304,07	0,00	270 289,15	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 0003725O7

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	23/04/2036	2,30	10 104,92	3 888,27	6 216,65	0,00	266 400,88	0,00
10	23/04/2037	2,30	10 104,92	3 977,70	6 127,22	0,00	262 423,18	0,00
11	23/04/2038	2,30	10 104,92	4 069,19	6 035,73	0,00	258 353,99	0,00
12	23/04/2039	2,30	10 104,92	4 162,78	5 942,14	0,00	254 191,21	0,00
13	23/04/2040	2,30	10 104,92	4 258,52	5 846,40	0,00	249 932,69	0,00
14	23/04/2041	2,30	10 104,92	4 356,47	5 748,45	0,00	245 576,22	0,00
15	23/04/2042	2,30	10 104,92	4 456,67	5 648,25	0,00	241 119,55	0,00
16	23/04/2043	2,30	10 104,92	4 559,17	5 545,75	0,00	236 560,38	0,00
17	23/04/2044	2,30	10 104,92	4 664,03	5 440,89	0,00	231 896,35	0,00
18	23/04/2045	2,30	10 104,92	4 771,30	5 333,62	0,00	227 125,05	0,00
19	23/04/2046	2,30	10 104,92	4 881,04	5 223,88	0,00	222 244,01	0,00
20	23/04/2047	2,30	10 104,92	4 993,31	5 111,61	0,00	217 250,70	0,00
21	23/04/2048	2,30	10 104,92	5 108,15	4 996,77	0,00	212 142,55	0,00
22	23/04/2049	2,30	10 104,92	5 225,64	4 879,28	0,00	206 916,91	0,00
23	23/04/2050	2,30	10 104,92	5 345,83	4 759,09	0,00	201 571,08	0,00
24	23/04/2051	2,30	10 104,92	5 468,79	4 636,13	0,00	196 102,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1835

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	23/04/2052	2,30	10 104,92	5 594,57	4 510,35	0,00	190 507,72	0,00
26	23/04/2053	2,30	10 104,92	5 723,24	4 381,68	0,00	184 784,48	0,00
27	23/04/2054	2,30	10 104,92	5 854,88	4 250,04	0,00	178 929,60	0,00
28	23/04/2055	2,30	10 104,92	5 989,54	4 115,38	0,00	172 940,06	0,00
29	23/04/2056	2,30	10 104,92	6 127,30	3 977,62	0,00	166 812,76	0,00
30	23/04/2057	2,30	10 104,92	6 268,23	3 836,69	0,00	160 544,53	0,00
31	23/04/2058	2,30	10 104,92	6 412,40	3 692,52	0,00	154 132,13	0,00
32	23/04/2059	2,30	10 104,92	6 559,88	3 545,04	0,00	147 572,25	0,00
33	23/04/2060	2,30	10 104,92	6 710,76	3 394,16	0,00	140 861,49	0,00
34	23/04/2061	2,30	10 104,92	6 865,11	3 239,81	0,00	133 996,38	0,00
35	23/04/2062	2,30	10 104,92	7 023,00	3 081,92	0,00	126 973,38	0,00
36	23/04/2063	2,30	10 104,92	7 184,53	2 920,39	0,00	119 788,85	0,00
37	23/04/2064	2,30	10 104,92	7 349,78	2 755,14	0,00	112 439,07	0,00
38	23/04/2065	2,30	10 104,92	7 518,82	2 586,10	0,00	104 920,25	0,00
39	23/04/2066	2,30	10 104,92	7 691,75	2 413,17	0,00	97 228,50	0,00
40	23/04/2067	2,30	10 104,92	7 868,66	2 236,26	0,00	89 359,84	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

1836

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

Caisse des dépôts et consignations
14 Boulevard de Dresde - CS 20017 - 67080 Strasbourg cedex - Tél : 03 88 52 45 46
grand-est@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST

Tableau d'Amortissement
En Euros

Edité le : 23/10/2025

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
41	23/04/2068	2,30	10 104,92	8 049,64	2 055,28	0,00	81 310,20	0,00
42	23/04/2069	2,30	10 104,92	8 234,79	1 870,13	0,00	73 075,41	0,00
43	23/04/2070	2,30	10 104,92	8 424,19	1 680,73	0,00	64 651,22	0,00
44	23/04/2071	2,30	10 104,92	8 617,94	1 486,98	0,00	56 033,28	0,00
45	23/04/2072	2,30	10 104,92	8 816,15	1 288,77	0,00	47 217,13	0,00
46	23/04/2073	2,30	10 104,92	9 018,93	1 085,99	0,00	38 198,20	0,00
47	23/04/2074	2,30	10 104,92	9 226,36	878,56	0,00	28 971,84	0,00
48	23/04/2075	2,30	10 104,92	9 438,57	666,35	0,00	19 533,27	0,00
49	23/04/2076	2,30	10 104,92	9 655,65	449,27	0,00	9 877,62	0,00
50	23/04/2077	2,30	10 104,81	9 877,62	227,19	0,00	0,00	0,00
Total			**505 245,89**	**298 407,85**	**206 838,04**	**0,00**		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, les valeurs des index en vigueur lors de l'émission du présent contrat sont de 1,70 % (Livret A).

1837

PR0090-PR0092 V3.0
Offre Contractuelle n° 179715 Emprunteur n° 000372507

ALSACE
Collectivité européenne

COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9

100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace